BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
G
40
NAPOLI

XLIX
G
4

Digitized by Google

XLIX

Gg

L

Digitized by Google

LA MORALE DES JESUITES,

Extraite fidellement

DE LEURS LIVRES,

Imprimez avec la permiſſion & l'approbation des Superieurs de leur Compagnie.

Par

UN DOCTEUR DE SORBONNE.

Le progrés que feront ces Hommes aura ſes bornes, car leur folie ſera connüe de tout le monde. 2 Timoth. chap. 3. v. 9.

TOME I.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI
COLL. V. AP. SOC. IESU
IHS

Suivant la Copie imprimée

A MONS,
Chez la Veuve WAUDRET, à la Bible d'Or.
MDCCII.

AVERTISSEMENT

Sur la publication de cet Ouvrage.

LA grandeur de Dieu n'éclatte jamais davantage que dans le ſoin particulier qu'il a des choſes qui peuvent eſtre utiles à l'Egliſe. Il s'en rend tellement le maiſtre, qu'il diſpoſe luy ſeul de tous les évenemens qui les regardent, & que renverſant toutes les meſures que la prudence humaine avoit priſes il ne permet qu'elles paroiſſent aux yeux des hommes, que dans les circonſtances qu'il juge les plus propres à ſes deſſeins, & où elles eſtoient moins attenduës.

C'eſt la conduite qu'il luy a plu de tenir ſur le Livre que l'on donne au public. L'Auteur l'avoit entrepris dans le temps du monde qui paroiſſoit le plus favorable. La Morale des Jeſuites eſtoit devenuë l'objet de

l'averſion & de l'horreur de tous ceux qui avoient quelque lumiere, ou quelque pieté. Les Lettres ingénieuſes de Montalte à un Provincial, & les ſçavans écrits des Curez de Paris avoient découvert la corruption de la pluſpart de leurs maximes ; & un grand nombre de Prelats célebres en ſuffiſance & en pieté les avoient cenſurées. De ſorte qu'il ſembloit que l'Egliſe n'avoit plus beſoin que d'une perſonne ſage & éclairée qui renfermaſt dans un même écrit tous les principes de cette Morale corrompüe, & qui en repreſentaſt les excés, afin d'animer le reſte de ſes Paſteurs à achever de bannir de ſon ſein toutes ces nouveautez pernicieuſes qui défiguroient la pureté de ſes mœurs.

C'eſt à quoy l'Auteur de ce Livre s'eſtoit appliqué avec un ſoin & un travail incroyable, ayant extrait des Livres des Jeſuites toutes les erreurs principales qu'ils ont introduites dans la Morale Chreſtienne, & les ayant reduites ſous de certains titres avec

un

un trés-bel ordre & une netteté, que l'on peut dire avoir eſté le caractere particulier de ſon eſprit. Mais Dieu permit qu'ayant achevé cet ouvrage ſi important, il le mit entre les mains d'un Docteur de ſes amis pour le communiquer à d'autres dont la ſcience & le zele leur eſtoient connus. Ce Docteur s'acquitta fidellement de cette commiſſion : mais ceux à qui il avoit envoyé ce Livre pour l'examiner en ayant eſté divertis par un grand nombre d'affaires, furent quelque temps ſans luy répondre ; de ſorte que l'Auteur eſtant demeuré malade ſe vit preſt de mourir ſans ſçavoir preſque ce que ſon Livre eſtoit devenu, & ayant ſeulement appris qu'on le jugeoit trés-digne d'eſtre imprimé, & que l'Egliſe en pourroit tirer de trés-grands avantages s'il plaiſoit à Dieu d'y donner ſa benediction.

Comme il ne s'eſtoit propoſé en le faiſant que de la ſervir, cette réponſe ſuffit pour bannir de ſon eſprit toute l'inquietude qu'il en pouvoit

avoir, & il n'eut pas de peine à en abandonner entierement le ſoin à la divine providence à laquelle il avoit toujours eſté trés-ſoûmis. Cette ſoûmiſſion néanmoins n'empeſcha pas que quelque temps avant que de mourir il ne le recommandaſt à un autre de ſes amis qu'il ſçavoit prendre un trés-grand intereſt en tout ce qui le regardoit. Mais cet amy ne pouvant que s'addreſſer à ce Docteur, qui n'avoit plus ce Livre entre ſes mains & qui n'en apprenoit point luy-même de nouvelles, ſe vit bientoſt hors d'eſtat de ſervir & l'Egliſe & ſon amy en la maniere qu'il auroit bien deſiré.

Quelques années ſe ſont paſſées dans l'incertitude de ce qu'un ouvrage ſi precieux deviendroit, lorſque Dieu qui s'en eſtoit reſervé la diſpoſition, le fit tomber heureuſement entre les mains d'une perſonne, qui n'avoit eu aucune liaiſon avec ſon Auteur, mais qui voyant combien il pourroit eſtre utile à l'Egliſe, ſe crut obligé de contribuër de tout ſon credit

credit & de tout ſon pouvoir à le rendre public.

Voilà ce que l'on a crû devoir apprendre aux Lecteurs de l'hiſtoire de ce livre. On ſouhaitteroit pouvoir parler icy de ſon Auteur avec plus d'ouverture : mais la maniere dont la Societé des Jeſuites a accoûtumé de traitter ceux qui taſchent de la ſervir en luy découvrant les excés où elle s'engage, & la fureur implacable avec laquelle elle prétend avoir droit ſelon ſes maximes de les perſecuter, ne nous permettent pas de rendre à ſon nom la gloire qu'il merite. Tout ce qu'on en peut dire, afin de ne laiſſer pas ceux qui viendront aprés nous ſans ſçavoir au moins quelque choſe d'une perſonne au zele de qui ils s'eſtimeront ſi redevables, c'eſt qu'il ſembloit que Dieu l'euſt fait naiſtre pour combattre & pour confondre les erreurs de ces Peres.

Il avoit un eſprit aiſé, clair, & ſolide ; une douceur & une moderation tout-à-fait charmante, & une humilité ingenieuſe au delà de tout

ce qu'on peut penſer à dérober l'éclat de ſes autres vertus aux yeux mêmes de ſes plus intimes amis. Son education avoit eſté admirable & n'avoit pas peu contribué à la beauté de ſon eſprit, à la pureté de ſa doctrine, & à l'innocence de ſes mœurs. Car il eſtoit né d'un Pere qui avoit eu un ſoin tout particulier de fortifier de bonne heure ſes enfans contre les erreurs populaires, de leur inſpirer les maximes les plus pures de l'Evangile, & de leur ouvrir l'eſprit aux plus belles connoiſſances.

Cette conduite ſi ſage & ſi Chreſtienne ſervit beaucoup à augmenter l'inclination qu'il avoit à la pieté; de ſorte qu'il n'eut pas plutoſt achevé ſa Philoſophie qu'il ſe porta de luy-même à l'étude de la Theologie, à laquelle il s'appliqua avec tant de ſuccés, qu'ayant eſté reçû de la maiſon & de la Societé de Sorbonne il fit tous ſes actes avec un applaudiſſement univerſel, & il reçut en ſuite le bonnet de Docteur.

La ſeule choſe qu'il eut à combattre

battre dans cette loüable entrepriſe, fut la paſſion qu'il avoit pour les Mathematiques. Car comme cette ſcience eſt la plus aſſurée des ſciences humaines, & preſque l'unique où l'on trouve quelque choſe de certain & capable de ſatisfaire un eſprit qui aime la verité, l'amour qu'il avoit pour cette même verité formoit en luy une pente ſi violente vers cette ſcience, qu'il ne pouvoit s'empeſcher de s'y appliquer & de s'occuper à inventer quelque nouvelle machine. Mais enfin l'Eſprit ſaint qui le conduiſoit dans ſes études luy fit ſurmonter en peu de temps l'inclination qu'il avoit pour ces curioſitez & ces recherches innocentes, & il crut que ce n'eſtoit pas aſſez à un Theologien de mépriſer les divertiſſemens du monde, mais qu'il falloit encore qu'il ſe privaſt de ceux de l'eſprit, & qu'il cherchaſt uniquement la verité où elle ſe pouvoit trouver, c'eſt à dire dans les Ecritures Saintes & les Livres des Saints Peres. Et ainſi l'on peut bien dire de luy ce que S. Gregoire de

Nazianze a dit à la loüange de ſon frere Cæſarius qui avoit fort aimé l'Aſtrologie & les Mathematiques, qu'il avoit eu l'adreſſe de tirer de ces ſortes de ſciences tout ce qu'elles ont d'utile, en y apprenant à admirer les grandeurs inviſibles de Dieu, qui eclattent dans ſes ouvrages, & ayant ſçu ſe deffendre de ce qu'elles ont de pernicieux, qui eſt l'attachement qu'ont ceux qui s'y appliquent à leurs conjectures & aux veritez prétenduës qu'ils y découvrent.

Ce genereux dégagement de toutes choſes ne ſervit pas peu au progrés qu'il fit dans la ſcience de l'Egliſe, & dans cette partie de la Theologie qu'on nomme Scholaſtique, qui conduit la raiſon dans la lumiere de la Foy & de la tradition. Ce progrés parut particulierement dans les troubles qui agiterent la Faculté de Theologie de Paris en 1656. Car il y deffendit la verité avec tant de moderation, qu'il ne la rendit point odieuſe, mais qu'au contraire il étonna & ſurprit ſes adverſaires.

Le

Le zele qu'il avoit pour elle eſtoit ardent, mais cette ardeur eſtoit temperée par la prudence : Et ſa ſcience n'eſtant pas moins modeſte que ſa douceur courageuſe, on vit également éclatter dans ſes diſcours, & l'égard qu'il avoit à ne deſobliger perſonne & la fermeté inflexible que Dieu luy avoit donnée pour la deffenſe de la verité.

Les plaies que ce corps célebre reçut alors dans ſa diſcipline en firent de trés-profondes dans ſon cœur ; & la douleur qu'il en reçut s'eſtant accrüe par la conſideration des maux dont l'Egliſe eſtoit menacée & qu'elle reſſentoit déja, commença à alterer ſa ſanté & à former la maladie dont il mourut.

Mais rien ne le toucha plus vivement que la corruption que les Jeſuites ont introduite dans la Morale de l'Egliſe. Il fut ennemy mortel de leurs accommodemens, & il ne put ſouffrir la preſomption qui les porte à ne conſulter dans leur Theologie que leur propre lumiere. Il ſe declara contre

tre leurs relaſchemens dans toutes les Conferences Eccleſiaſtiques où il fut invité de ſe trouver, & il s'attacha particulierement dans les ſermons & les inſtructions qu'il fit dans les Egliſes à fortifier les fidelles contre leurs maximes pernicieuſes.

Ses diſcours faiſoient d'autant plus d'impreſſion dans les eſprits, qu'ils eſtoient ſoûtenus par ſes exemples, & que les veritez Chreſtiennes n'eſtoient pas moins viſibles dans ſes mœurs, qu'intelligibles dans ſes paroles. Il traittoit toutes ſortes de ſujets avec la même exactitude & la même ſolidité que s'il n'avoit employé toute ſa vie qu'à en étudier un ſeul : & on voyoit qu'il ne s'étudioit dans tous ſes entretiens qu'à éclairer l'entendement, à toucher les cœurs, & à guerir les maladies, & non à ébloüir l'eſprit, à contenter les oreilles, & à flatter les malades.

Mais l'amour qu'il avoit pour la pureté de la Morale Chreſtienne eſtoit trop grand pour en demeurer là. Il crut

crut que pour bien guerir les maux que les Jeſuites avoient faits à l'Egliſe, il falloit en avoir une parfaite connoiſſance, & imiter les medecins qui taſchent de connoiſtre à fond les maladies devant que d'y appliquer aucun remede. Il ſe mit pour cela à lire les Livres de ces Peres, & à en extraire les principales erreurs dont il compoſa le Livre que l'on donne au public. Mais enfin il fallut ſuccomber ſous un travail ſi penible & ſi affligeant. Sa patience ſe trouva épuiſée. La douleur de voir la Morale de JESUS CHRIST ſi horriblement defigurée s'empara de ſon cœur, & le jetta dans une langueur, qui le deſſecha peu à peu & le ravit à l'Egliſe, aprés qu'il eut reçu avec de grands ſentimens de pieté & de Religion tous les Sacremens de la main de ſon propre Paſteur.

On n'entreprend point de donner icy une Idée du deſſein que cet excellent homme a eu dans cet ouvrage, de l'ordre qu'il y a gardé, des raiſons qu'il a eües de l'entreprendre,

&

& en particulier de celles qui l'ont porté à s'attacher à la doctrine des Jeſuites, parce qu'il a luy-même ſatisfait à toutes ces choſes dans la Preface qu'il a faite.

On répondra ſeulement icy à ceux qui auroient deſiré qu'on n'euſt point fait icy voir les erreurs qui ſont repreſentées dans cet ouvrage, qu'en les refutant par les principes de la veritable Morale Chreſtienne qui ſont l'Ecriture & la tradition. On avoüe que cela auroit eſté avantageux à l'Egliſe ; & c'eſtoit même le deſſein de l'Auteur. Mais cela n'empeſche pas que ſon travail, quoique ſeparé d'une plus longue refutation, n'ait auſſi ſon utilité. Car ceux qui ſont inſtruits dans la ſcience de l'Egliſe ſçavent que ce n'eſt pas une choſe nouvelle de rapporter ſimplement les erreurs que les corrupteurs de la Foy & des mœurs tâchent d'introduire dans l'Egliſe, ſans s'attacher à les combattre par de longs raiſonnemens, & que S. Epiphane, comme S. Auguſtin remarque, n'a fait que repreſenter

ſenter d'une maniere hiſtorique les dogmes pernicieux de la pluſpart des Heretiques ſans entreprendre de les refuter en particulier ; *Hiſtorica narratione commemorans omnia, nulla diſputatione adverſus falſitatem pro veritate decertans.* *S. Auguſt. de Hæreſ.*

Je ſçay bien qu'il y a lieu de croire par ce que S. Auguſtin ajoûte enſuite, qu'il n'avoit vu qu'un abregé des Livres de S. Epiphane. Mais auſſi je ſçay que quand ce Saint les auroit vus tous entiers, il en auroit toujours du parler de la ſorte, & que c'eſt le jugement le plus juſte que l'on en puiſſe porter ; puiſque de quatre-vints ſectes differentes dont S. Epiphane avoit entrepris de rapporter les erreurs, il n'en ſuit, pour ainſi dire, pied à pied, & n'en refute Theologiquement que quatre ou cinq ; ſe contentant de faire voir en peu de mots & comme en paſſant l'abſurdité des ſentimens de tous les autres Heretiques, & combien ils s'eſtoient éloignez de la verité. Voicy comment il s'explique luy-même dans ſa Pre-

Preface touchant la maniere dont il avoit deſſein de traiter les choſes : *In quo quidem hoc unum præſtabimus, ut adverſus illa quidquid in nobis ſitum erit paucis uno atque altero verbo velut antidotum opponamus, quo & illorum venena propulſemus, & ſecundum Deum, quemlibet qui vel ſponte vel invitus in hæretica illa dogmata velut ſerpentum virus inciderit, ſiquidem velit ipſe, liberare poſſimus.*

Et c'eſt ce que l'Auteur de cette Morale que l'on donne au public a fait voir avec une adreſſe & une force d'eſprit merveilleuſe. Car quoiqu'il n'entreprenne point de refuter les erreurs des Jeſuites, mais ſeulement de les découvrir, il n'en découvre point néanmoins dont il ne faſſe voir clairement les excés, & l'oppoſition qu'elles ont à la verité & à la ſaine doctrine. De ſorte qu'à meſure que l'on avance dans la lecture de ce Livre, on ſe trouve inſenſiblement convaincu de la fauſſeté de toutes les maximes qui y ſont rapportées ; l'eſprit ſe remplit des veri-

tés

tés qui y ſont oppoſées ; & le cœur s'anime ſaintement contre de ſi horribles corruptions, & s'édifie de la violence qu'il remarque que l'Auteur ſe fait pour moderer ſon zele ; & ne pas s'arreſter à refuter des opinions ſi contraires au ſens commun de la Foy ; *Cum talibus malis magis prolixi gemitus & fletus quam prolixi libri debeantur.* S. Auguſtin. ep. 122.

En effet les raiſonnemens des Jeſuites qu'il rapporte & dont ils ſe ſervent pour autoriſer leurs monſtrueuſes opinions ſont ſi évidemment contraires aux principes & aux maximes de l'Evangile & à la lumiere naturelle ; l'abus qu'ils y font des paroles de l'Ecriture & des Peres eſt ſi viſible & ſi groſſier, & il faut ſi peu de diſcernement pour voir qu'ils les prennent à contre-ſens & qu'ils s'en joüent, que ces Auteurs ſe détruiſent & ſe refutent par eux-mêmes ; & qu'il ſuffit de rapporter ſimplement leur doctrine pour faire voir qu'elle renverſe les fondemens de la Religion, & qu'elle n'eſt pas ſeule-

ment oppoſée à la ſageſſe de la Croix & à la Philoſophie Chreſtienne, mais auſſi à la raiſon & à la Philoſophie Payenne.

Il eſt vray que cette corruption n'eſt pas également evidente dans toutes leurs maximes, & que pour ſurprendre plus facilement ceux qui ont quelque crainte de Dieu ils les leur propoſent avec quelque ſorte de temperament, les couvrant de pretextes ſpecieux, qui ſervent comme de raiſons pour les engager à les ſuivre ſans ſcrupule. Mais l'Auteur de cette Morale developpe ſi adroitement tous ces artifices & toutes ces ſubtilitez étudiées, & il en découvre ſi nettement la malignité, qu'il n'eſt pas à craindre que ceux qui les liront s'y laiſſent tromper, ny qu'ils puiſſent avoir aucune confiance en des gens, qu'il fait voir ſi clairement avoir le privilege de dire tout ce qu'il leur plaiſt, & de ne ſe contredire point en diſant des choſes toutes contraires ſelon la diverſité des lieux, des temps, & des intereſts

de

de leur Compagnie ; qui ſe donnent la liberté & le droit non ſeulement de choiſir de deux opinions contraires celle qui leur eſt la plus commode, mais même de les ſuivre toutes deux ſelon les diverſes rencontres & ſelon les gouſts differens de ceux qui les conſultent ; enfin qui ne ſe contentent pas de refuter les Saints Peres, les Papes & les Conciles, lors qu'ils les incommodent, mais qui prennent encore la hardieſſe de leur faire dire quand il leur plaiſt tout le contraire de ce qu'ils ont dit.

Il eſt vray auſſi que cet Auteur ayant entrepris de faire voir la corruption génerale que les Jeſuites ont répanduë dans toute la Morale n'a pu ſe diſpenſer de parler de ces matieres que Saint Paul dit qu'on ne doit pas ſeulement entendre nommer parmy les Chreſtiens ; & qu'il a eſté forcé de montrer comment ils veulent que le mariage qui eſt l'image de l'union toute pure & toute ſainte de JESUS CHRIST avec l'Egliſe, & qui doit eſtre traitté de tous avec

honneſteté, donne droit à des faletez honteuſes que les Philoſophes même Payens auroient condamnées, ſuivant ces excellentes paroles d'un ancien : *Adulter eſt uxoris amator acrior.* Mais outre qu'il s'eſt bien donné de garde de tranſcrire les ordures dont Sanchez a fait des volumes entiers, & dont il y en a eu de ſi ſcandaleuſes qu'on les a retranchées dans quelques editions, ce qui n'a pas empeſché que Tambourin & l'Amadée ne les ayent renouvellées ; lors qu'il parle de ces excés & des autres ſemblables, c'eſt avec tant de retenuë, qu'en épargnant au Lecteur une partie de la confuſion qu'il en pourroit recevoir, il ne laiſſe pas de l'inſtruire ſuffiſamment, & de luy faire concevoir toute l'horreur qu'il doit avoir de ces miſerables écrivains, qui ſemblent s'eſtre plûs à repaiſtre leur imagination des crimes les plus enormes & les plus inoüis.

Enfin ce qui juſtifie davantage & le deſſein de l'Auteur de cette Morale, & la maniere dont il a traitté les choſes ;

choſes ; c'eſt qu'il y a long-temps que tous les excés qui y ſont rapportez ont eſté rendus publics par les Jeſuites mêmes, qui les ont fait imprimer & debiter, & qui les ont mis entre les mains d'une infinité de Religieux & de Directeurs peu éclairez, qui s'imaginent ne pouvoir mieux apprendre les maximes de la Morale Chreſtienne qu'en liſant les Auteurs les plus fameux d'une Compagnie ſi celebre. De ſorte qu'il eſtoit trés-important de rendre la corruption de ces Auteurs ſi connuë, que perſonne ne s'y puſt méprendre. Et c'eſt ce qu'on ne pouvoit mieux executer qu'en propoſant comme impies & deteſtables les maximes mêmes que les Jeſuites ont propoſées dans leurs Livres comme bonnes & aſſurées ; cela ſeul eſtant ſuffiſant pour faire des effets tous contraires dans les eſprits, comme on peut voir par l'exemple d'Eſcobar, qui ayant eſté imprimé trente-neuf fois comme un fort bon Livre, a eſté imprimé la quarantiéme comme un des plus méchans Li-

vres du monde ; ce qui a fait que quoy que les 39 premieres editions ayent eſté trés-préjudiciables à l'Egliſe, la quarantiéme luy a eſté trés-utile.

C'eſt ce qu'on croit pouvoir attendre de la publication de cette Morale, que le ſeul zele & le ſeul amour pour la pureté de la Morale de JESUS CHRIST a porté à donner au public. On eſpere que cette publication achevera de lever le ſcandale que les Jeſuites ont cauſé à l'Egliſe en donnant lieu aux Heretiques de luy attribuer des ſentimens pour leſquels elle a une ſouveraine horreur ; & que ces malheureux qui ſe ſont ſeparez de ſa communion ne luy imputeront plus, aprés un deſaveu ſi public, des maximes, qui toutes abominables qu'elles ſont, ne leur donnent aucun avantage ſur les Jeſuites mêmes, puis qu'il n'eſt pas difficile de faire voir que les principes de leur Morale ne ſont pas moins corrompus ny moins pernicieux que ceux de ces Peres.

On

On eſpere que cette publication excitera les Paſteurs de l'Egliſe à renouveller le zele qu'ils ont déja fait paroiſtre contre les Auteurs de tant de corruptions ; qu'ils interdiront dans leurs Dioceſes la lecture de leurs livres ; qu'ils prendront les voies que les S S. Canons leur preſcriront pour reprimer des nouveautez ſi pernicieuſes, & empeſcher qu'elles ne ſe répandent dans les eſprits comme une gangrene qui gaſte & qui corrompt peu à peu ce qui eſt ſain ; & qu'ils craindront qu'en diſſimulant ces excés & en épargnant ceux qui en ſont les Auteurs, ils ne ſe rendent coupables de la perte d'un trés-grand nombre d'ames, que ces Directeurs aveugles ſeduiſent & entraiſnent avec eux dans le precipice. 2. *Tim.* 2. 17.

On ne deſeſpere pas même qu'elle ne puiſſe eſtre utile aux Jeſuites, & qu'ils n'en puiſſent tirer l'avantage que l'Auteur a ſouhaitté de leur procurer. Car quoiqu'il ſemble par la conduite qu'ils ont tenuë juſques icy qu'ils ſoient reſolus de perſeverer à

maintenir ces damnables maximes, & à mépriſer les ſalutaires avertiſſemens que toute l'Egliſe leur a donné de les abandonner, on peut dire néanmoins que s'ils en ont uſé de la ſorte, c'eſt peut-eſtre qu'ils n'eſtoient pas encore aſſez convaincus de la juſtice des reproches qu'on leur en a faits, & que quelque ſecret intereſt les a empeſché de l'appercevoir dans les écrits de ceux qu'ils regardent comme leurs adverſaires. Mais maintenant qu'une perſonne qui ne leur peut eſtre ſuſpecte, & qui n'a jamais eu aucun démeſlé avec eux leur a preſenté ſi diſtinctement l'enchaiſnement des maximes & des concluſions que leurs Auteurs ont enſeignées, il eſt bien difficile qu'ils n'en ſoient ſurpris, & qu'ils ne ſoient puiſſamment frappez de tant de deteſtables opinions. Qui ſçait même ſi Dieu exauçant les prieres qu'il y a ſi long-temps que tout le Clergé de France a ordonnées, & celles qui ont eſté faittes en public dans des Dioceſes particuliers, pour luy demander qu'il

les

les éclaire, ne les touchera point & ne les portera point à deſavoüer hautement les Auteurs de tant d'abominations, & à faire voir, en les condamnant eux-mêmes comme des peſtes publiques & des ennemis declarez de toute verité & de toute juſtice, que les crimes qu'on leur reproche ne ſont que des crimes de quelques particuliers & non de toute la Societé.

On n'a point recherché d'approbation de Docteurs pour publier ce livre. Car outre qu'il n'y avoit pas d'apparence d'expoſer des approbateurs au reſſentiment d'une Compagnie, qui a pour maxime qu'elle peut en conſcience tuer ceux qu'elle prétend nuire à ſa reputation, on a cru que cette precaution n'eſtoit pas néceſſaire en cette rencontre. En effet l'Auteur n'avançant rien de luy-même dans ce Livre & s'eſtant uniquement attaché à y repreſenter fidellement les ſeules maximes de la Morale des Jeſuites qui ſont notoirement mauvaiſes, & qui ſont les mêmes

que celles contre leſquelles tous les Curez des plus conſiderables villes du Royaume ſe ſont élevez ; que le Pape, les Evêques, la Sorbonne, & les autres Facultez Catholiques ont condamnées par leurs Cenſures de l'Apologie des Caſuïſtes ; & que la Faculté de Theologie de Paris a tout nouvellement cenſurées dans les livres de Vernant & d'Amadée, on a cru que toutes ces Cenſures eſtoient autant d'approbations de ce livre, & qu'ainſi le Pape, les Evêques, la Sorbonne, les autres Facultez, & les Curez des principales villes de France en pouvoient paſſer pour les Approbateurs, au moins en ce qui eſt de la doctrine. Car pour ce qui eſt de ſçavoir ſi l'Auteur a eſté fidelle à rapporter les propoſitions des Auteurs qu'il cite, on veut bien que chacun en particulier en ſoit juge, puis qu'effectivement il ne peut y avoir de meilleurs juges de ces ſortes de differens que les yeux de ceux qui auroient quelque ſcrupule ſur ce point.

Que

Que ſi les Jeſuites & quelques partiſans de leur Compagnie ſe plaignent de ce que cet Auteur repreſente ſi exactement leurs égaremens, il y a ſujet d'eſperer que tous les autres fidelles en ſeront ſatisfaits, puis que l'on peut dire avec verité qu'il rend par ſon livre à chacun ce qui luy appartient, & ce que les Caſuïſtes de la Societé ſe ſont efforcez de leur ravir. Il rend à Dieu l'amour, la reconnoiſſance & le culte qui luy ſont dûs; à l'Egliſe la creance & la ſoûmiſſion des fidelles; aux Puiſſances temporelles l'honneur & la fidelité de leurs ſujets; la ſureté aux Eſtats; aux peres & aux meres la reconnoiſſance & le reſpect de leurs enfans; aux enfans l'amour & la tendreſſe de leurs peres & de leurs meres; aux maris & aux femmes la fidelité conjugale; aux maiſtres la fidelité de leurs ſerviteurs; aux ſerviteurs l'amitié de leurs maiſtres; la pieté & la Religion aux Eccleſiaſtiques; l'equité & l'integrité aux Juges; le veritable honneur à la Nobleſſe; la fidelité

delité aux marchands. Enfin il rétablit dans le monde toutes les vertus que les Jeſuites ſembloient eſtre reſolus d'en bannir, pour y entretenir & y faire regner tous les deſordres que la malice des hommes & du Demon eſtoit capable d'inventer.

PRE-

PREFACE
DE L'AUTEUR.
Deſſein & ordre de cet Ouvrage.

LA fin de la Morale, non ſeulement dans le Chriſtianiſme, mais auſſi parmy les Payens, a toujours eſté de faire connoiſtre le bien, & le ſeparer du mal; de porter les hommes à la vertu & aux bonnes actions, & les détourner du vice & du peché; & de leur apprendre en ſuite les moyens de parvenir de l'un à l'autre. On ne ſçauroit montrer plus aiſément ny plus evidemment, combien la Theologie Morale des Jeſuites eſt dangereuſe & prejudiciable, qu'en faiſant voir qu'elle tend & conduit à une fin toute contraire: Qu'elle tient des voies oppoſées à la raiſon & à la loy naturelle, auſſi-bien qu'à la pieté Chreſtienne: Qu'elle confond le bien & le mal, ou, pour uſer des termes de l'Ecriture, qu'elle appelle bien ce qui eſt mal, & mal ce qui eſt bien: Que la pluſpart des reſolutions qu'elle donne ſur des points & des cas particuliers qui regardent la conſcience, vont à étouffer dans les hommes les lumieres & les mouvemens de la conſcience, & favoriſent la cupidité qui

la

la corrompt : Que les principes dont elle tire ſes reſolutions, & les raiſons dont elle ſe ſert pour les appuyer, ſont autant de moyens & d'expediens propres pour autoriſer le vice, pour ſoûtenir le peché, pour excuſer les actions les plus criminelles, & pour entretenir le relaſchement & le deſordre dans toutes ſortes de profeſſions.

C'eſt ce que j'ay deſſein de faire voir dans ce Livre. Et afin de donner d'abord une idée generale de tout ce que j'y traite, & de repreſenter plus clairement la methode & la ſuite des moyens dont je me ſers pour juſtifier ce que je pretends, il faut expoſer icy en peu de mots tout l'ordre & toute la diſpoſition de mon diſcours.

Je reduis toutes les matieres à de certains points principaux, leſquels je traite en la maniere & dans l'ordre qui me ſemble le plus clair & le plus propre pour faire voir la ſuite de la doctrine Morale des Jeſuites, la liaiſon de leurs principes avec leurs concluſions, & la conformité de leur pratique avec leurs ſentimens. Car le concert & la reſſemblance qui eſt entre leur doctrine & leur conduite eſt ſi parfaite, qu'il eſt viſible qu'elle procede du même eſprit, & qu'elle tend à même fin, qui eſt de complaire aux hommes, de les ſatisfaire en flattant leurs paſſions & leurs intereſts, & de les entretenir dans le vice & le deſordre.

Pour voir clairement la verité de ce point

qui

qui eſt tout le ſujet de ce Livre, il faut premierement conſiderer qu'il ne ſemble pas qu'on puiſſe trouver de moyen plus propre pour autoriſer le vice & le peché, que d'autoriſer & de ſouffrir tout ce qui l'entretient, & d'abolir tout ce qui luy eſt oppoſé & qui le peut détruire.

2. *Que les choſes qui engendrent, & qui entretiennent le vice & le peché, ſont en partie dans l'homme, ainſi que des ſemences corrompuës d'où procede tout le mal qu'il commet, & en partie hors de l'homme, comme tous les objets exterieurs qui frappant les ſens & l'eſprit portent la volonté à conſentir au mal & au peché, qui eſt & qui agit inceſſamment dans luy.*

3. *Que les choſes qui ſont dans l'homme comme la ſource corrompuë d'où viennent tous les deſordres & tous les pechez qu'il commet, ſont la cupidité, l'ignorance & les mauvaiſes habitudes, & l'hypocriſie ou la malice ſecrette du cœur couverte du voile d'une bonne intention: & que les choſes exterieures qui le portent au mal ſont les occaſions du peché, les objets qui attirent les mauvais exemples, les mauvaiſes coûtumes qui l'y excitent & l'y entretiennent, & ſur tout l'autorité humaine & la raiſon humaine corrompuë par le peché, qui fournit des inventions pour demeurer dans le mal, & dans les occaſions du mal où l'on s'eſt engagé, & pour juſtifier ou excuſer les actions*

les

les plus criminelles par des probabilitez imaginaires.

4. *Que les choſes qui détruiſent ou qui éloignent le peché ſont pareillement de deux ſortes. Les unes ſont comme interieures & les autres exterieures. J'appelle interieures celles qui attirent & établiſſent dans le cœur de l'homme la grace de Dieu, par laquelle le peché eſt détruit, comme ſont la Foy, la priere, la pénitence, les bonnes œuvres & le bon uſage des Sacremens. J'appelle exterieures celles qui repreſentent exterieurement à l'homme le peché, ſoit par la connoiſſance qu'elles luy donnent de ſa malice, de la haine que Dieu luy porte, & des chaſtimens qu'il luy prepare en l'autre vie, & de ceux dont il le punit même quelquefois en celle-cy; ou qui en quelque autre maniere ſemblable luy en peuvent donner de l'averſion & l'empeſcher de le commettre, comme les commandemens de Dieu, ceux de l'Egliſe, & géneralement toute l'Ecriture Sainte ancienne & nouvelle, qui contient les promeſſes que Dieu fait aux gens de bien, & les maux dont il menace les pecheurs.*

Il n'y a, je m'aſſure, perſonne qui ne demeure aiſement d'accord de ces veritez, & de ces principes géneraux. Ainſi je n'ay beſoin que de les appliquer au ſujet particulier que je traite pour m'aquiter entierement de ce que j'ay entrepris de prouver, ſçavoir que la Theologie des Jeſuites eſt auſſi favo-

rable

rable au vice & au peché qu'elle le peut eſtre. Il me ſuffit donc pour cela de faire voir qu'elle entretient la cupidité, l'ignorance, les mauvaiſes habitudes, & la corruption de la volonté, couverte du voile & du pretexte d'une bonne intention.

Qu'elle entretient les hommes dans les occaſions du peché, dans les mauvaiſes coûtumes, dans les relaſchemens & les abus, tant publics & communs à tous, que particuliers à chaque profeſſion, ſe ſervant de la raiſon humaine & corrompuë pour autoriſer tous ces deſordres, & pour les faire paſſer pour bons & indifferens, & donnant pour regle de la vie Chreſtienne & pour fondement du ſalut éternel, non la Foy & la Parole de Dieu, mais l'autorité des hommes, & toutes les penſées & imaginations qui ſe preſentent à leurs eſprits, pourveu qu'ils les puiſſent rendre probables, & leur donner quelque couleur & quelque apparence de verité.

Qu'elle abolit ou corrompt la penitence, les prieres, les bonnes œuvres, les Sacremens, les commandemens de Dieu, ceux de l'Egliſe, & l'Ecriture Sainte.

Qu'elle introduit enfin & qu'elle confirme la corruption & le relaſchement dans toutes ſortes de profeſſions Seculieres & Eccleſiaſtiques, entreprenant de juſtifier ou d'excuſer les vices & les pechez qui leur

ſont

ſont plus oppoſez, & qui toutefois leur ſont plus ordinaires, comme l'injuſtice dans la Judicature, l'infidelité dans le commerce, ou autres ſemblables.

Si je puis juſtifier toutes ces choſes, j'auray accompli mon deſſein, & j'auray montré que la Theologie des Jeſuites favoriſe & entretient le vice & le peché autant qu'on le peut faire humainement, & qu'ils ſemblent s'en eſtre rendus les Avocats & les Profeſſeurs.

C'eſt ce que j'eſpere de faire dans cet écrit avec tant de clarté qu'il n'y aura perſonne qui n'en puiſſe eſtre convaincu, & avec une fidelité ſi entiere, que ceux qui ſont les moins equitables, parce qu'ils ſont trop ſcrupuleux ou trop paſſionnez, n'auront rien à me reprocher ſur ce ſujet. Car je ne feray que rapporter ſimplement les ſentimens des Auteurs Jeſuites comme ils les ont exprimez eux-mêmes dans leurs livres. Je les appuyeray ſouvent de leurs propres raiſons. Et dans les points les plus importans je remonteray quelquefois juſques aux principes dont ils tirent leurs concluſions.

Je n'entreprens pas de refuter leurs erreurs, mais ſeulement de les découvrir & de les faire paroiſtre. C'eſt pourquoy ſans m'engager à produire les lieux de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, non plus que les raiſons que l'on peut alleguer pour les com-

combattre, je me contenteray de les conſiderer & de les repreſenter en telle ſorte, qu'on puiſſe connoiſtre ce qu'elles ſont ; & ſouvent je me contenteray de les rapporter comme ils les expriment, lorſque cela ſuffira pour en donner de l'horreur. Quand le mal ſera plus caché, je taſcheray de le découvrir & de le mettre en evidence par quelques reflexions & quelques remarques, ou par des exemples & des comparaiſons ſenſibles : & ſi j'y employe des raiſons, je les prendray preſque toujours d'eux-mêmes, ou des principes de la Foy & de la lumiere naturelle entierement indubitables, & ſi evidens que pour s'y oppoſer il faudroit renoncer au ſens commun, auſſi-bien qu'à la pieté & à la Religion Chreſtienne.

Je ne touche point icy les matieres de la Foy, ny les myſteres de la Religion, où il ſeroit aiſé de faire voir que les Jeſuites ne ſont pas moins emportez que dans les maximes des mœurs, comme il paroiſtra clairement par un ſeul exemple dans le Chapitre (DE JESUS CHRIST) *que j'ay cru devoir ajoûter à celuy* de la Grace. *L'on y pourra voir en quelle maniere ils parlent du Fils de Dieu, de ſon incarnation, de ſon humanité, & de ſa perſonne divine, & qu'ils en ont des penſées ſi baſſes, ſi indignes, & ſi honteuſes, qu'elles ne ſont propres qu'à expoſer nos myſteres à la riſée &*

au mépris des infidelles & des Libertins, & à donner aux fidelles de l'horreur & de l'averſion de ces expreſſions impies & de ces raiſonnemens qui en profanent la ſainteté, & détruiſent le reſpect & la veneration qu'on leur doit.

Je m'arreſteray aux ſeules matieres de la Morale, & même ſans deſſein de les embraſſer toutes. Il faudroit pluſieurs volumes pour faire ſeulement l'extrait de ce qui ſe trouve dans leurs Livres contraire aux bonnes mœurs & à la pieté Chreſtienne. J'en veux ſeulement recueillir quelques-unes des principales propoſitions par leſquelles on pourra juger des autres. Je les rapporteray ſimplement comme elles ſont dans leurs Livres. Et en les traduiſant je mettray à la marge les paſſages Latins, afin qu'on puiſſe voir la fidelité & la ſincerité avec laquelle je les rapporte.

Que ſi entre pluſieurs paſſages que je produis d'ordinaire ſur un même ſujet, il y en a quelqu'un qui ne paroiſſe pas aſſez clair, on trouvera dans les autres ce qui ſemble manquer à celuy-là. Mais j'ay tout ſujet de croire qu'on n'aura rien à me reprocher, ayant pris un ſoin particulier de ne dire pas ſeulement les choſes comme je les ay conceuës, mais auſſi d'entrer autant que j'ay pu dans la penſée des Auteurs que j'allegue; ſçachant qu'il n'eſt jamais permis de bleſſer

la

la justice ny la charité sous pretexte de combattre l'erreur & de deffendre la verité, & que l'erreur même ne peut estre combatuë, ny la verité deffenduë par le déguisement & le mensonge.

Je suis si éloigné de vouloir augmenter le mal, ou d'exaggerer les choses, que je m'abstiens souvent d'en parler comme je pourrois sans sortir de mon dessein. Ceux qui ont quelque amour & quelque connoissance de la verité, appercevront aisément cette retenuë, & ils ne trouveront souvent autre chose à redire en plusieurs points importans, sinon que je n'en dis pas assez, & que je m'arreste quelquefois lors qu'ils croiront que je devrois continuer & suivre mon sujet jusques au bout.

Que s'il y en a qui rencontrent des expressions qui leur semblent trop fortes & éloignées de la douceur & de la moderation qu'ils aiment ; je les supplie de n'en juger point par leur disposition, mais par les choses dont je parle. La passion ou la preoccupation qu'ils pourroient avoir, ou pour les pernicieuses maximes que je represente ou pour ceux qui en sont les auteurs & les deffenseurs, sera capable de leur persuader que j'en devrois parler avec autant de respect & de retenuë, que des choses les plus serieuses & les plus saintes. Mais la raison & la nature même des matieres les pourra aisément détromper, s'ils

conſiderent que les expreſſions ſe doivent rapporter aux ſujets, qu'il y auroit de la diſproportion à repreſenter ceux qui ſont ridicules & mépriſables auſſi ſerieuſement que s'ils ne l'eſtoient pas, & que ce ſeroit donner trop d'avantage à la preſomption & à l'inſolence qui parle ſuperbement pour faire triompher l'erreur de la verité, & luy ceder en quelque façon la victoire que de la traitter autrement qu'avec une force & une vigueur capable de la reprimer & de l'abbatre.

C'eſt ainſi que la verité veut eſtre deffenduë, & qu'elle declare elle-même qu'elle ſe vengera un jour de ceux qui la combattent avec mépris & avec opiniaſtreté, non ſeulement en leur briſant la teſte, mais auſſi en leur inſultant pour les couvrir de confuſion.

De ſorte que ſi j'avois quelque choſe à craindre en ce point de la part de la verité, ce ſeroit plutoſt d'eſtre trop retenu que d'eſtre trop libre. Et il ſemble que ceux qui ont quelque amour pour elle, pourroient ſe plaindre de ce que je ne la deffens pas avec aſſez de force & de chaleur dans une rencontre où on l'avoit attaquée par une conſpiration toute extraordinaire de perſonnes qui pour des intereſts aſſez connus taſchent d'effacer de la memoire des fidelles, & des Livres de l'Egliſe les maximes les plus pures & les plus aſſurées touchant le reglement

ment des mœurs & la conduite de la vie Chreſtienne.

Et j'aurois peut-eſtre de la peine à me garantir de ce reproche, & à empeſcher qu'on ne cruſt que je ne deffens pas la cauſe de l'Egliſe & de la verité avec le zele qu'elle merite, ſi je n'avois déja declaré que je n'ay pas entrepris proprement de la deffendre ny de refuter ceux qui l'attaquent & qui la bleſſent ſi cruellement; mais de faire voir ſeulement les erreurs & les pernicieuſes maximes par leſquelles ils renverſent toute la diſcipline & toutes les regles des mœurs & de la vie Chreſtienne les plus ſaintes & les plus établies dans l'Ecriture & dans les Livres des Saints, auſſi-bien que par leurs exemples.

C'eſt à quoy je me ſuis borné & attaché dans cet Ouvrage. Dieu ſuſcitera peut-eſtre quelqu'un qui paſſera plus outre, & qui entreprendra de refuter pleinement les erreurs que je découvre, & d'établir par les principes de la Foy & de la Tradition les veritez que je marque ſeulement en paſſant. La maniere dont on recevra ce premier ouvrage, & le profit qu'on en fera, pourra ſervir de diſpoſition pour en recevoir encore mieux un autre plus important, & de motif pour engager Dieu à porter quelque perſonne à y travailler. Nous ſommes tous entre ſes mains, nos travaux & nos penſées, dont la premiere & la principale

doit eſtre de n'avoir jamais en aucune choſe autre deſſein que le ſien. Il ſçait celuy qu'il m'a donné dans cet ouvrage, qui eſt de rendre quelque ſervice à l'Egliſe & au prochain. Je le ſupplie d'en benir le ſuccés, laiſſant à ſa providence d'en diſpoſer comme il luy plaira, & je reçois dés à preſent avec toute ſorte de reſpect & de ſoûmiſſion ce qu'il en ordonnera.

Neceſſité & Utilité de cet Ouvrage.

SI les pernicieuſes maximes de la Morale des Jeſuites n'euſſent eſté d'abord repreſentées que dans un extrait ſans y rien ajoûter que ce qui ſe trouve dans leurs Auteurs, le monde eſt aujourd'huy ſi indifferent pour les choſes qui regardent le ſalut & la Religion, qu'il ſe ſeroit trouvé fort peu de perſonnes qui en euſſent eſté touchées, ou qui euſſent voulu prendre la peine de les conſiderer.

Mais il eſt arrivé par un ordre particulier de la providence divine, que celuy qui depuis quelques années a entrepris de les découvrir, les a exprimées d'une maniere ſi agreable, qu'il a attiré tout le monde à les lire par la grace de ſon ſtile, & les a en ſuite aiſément fait paroiſtre odieuſes & inſupportables par leurs pro-

propres excés & leurs propres extravagances.

Ce commencement ſi heureux a eu une ſuite encore plus heureuſe : Car les eſprits ayant eſté touchez du déſir de connoiſtre plus particulierement des choſes ſi importantes & ſi prejudiciables à leur conſcience & à leur ſalut, Meſſieurs les Curez de Roüen & de Paris ont en ſuite avec un zele digne de leur charge publié pluſieurs ſçavans écrits, qui ont donné à tout le monde aſſez d'inſtruction & de lumiere pour concevoir l'éloignement & l'horreur qu'on doit avoir de cette méchante doctrine, & le danger où elle met ceux qui ſuivent des Directeurs qui la ſuivent ou qui la pratiquent.

Mais comme leur deſſein eſtoit ſeulement de porter un ordre prompt à un mal qui ne faiſoit que commencer à paroiſtre, ils ont cru qu'il ſuffiſoit d'avertir en général leurs peuples, en leur marquant quelques propoſitions des plus pernicieuſes, ſans s'étendre davantage pour en découvrir les principes, les ſuites, & les malheureux effets, comme il leur euſt eſté aiſé de le faire ; & ils ont eſtimé que pour les étouffer dans leur naiſſance c'eſtoit aſſez de les expoſer à la veüe de tout le monde, eſtant ſi odieuſes & monſtrueuſes d'elles-mêmes, & de s'oppoſer à ceux qui les enſeignent, comme des Paſteurs ſont obligez de reſiſter aux

loups qui voudroient ravager leur Bergerie. Ils ne laisserent pas néanmoins d'avoir recours à l'autorité de l'Eglise, & d'adresser leurs plaintes & leurs requestes à nos Seigneurs les Evêques de l'assemblée générale du Clergé de France de l'année 1656. *qui voyant qu'il n'estoit pas en leur pouvoir de leur rendre alors justice, voulurent au moins faire connoistre à toute l'Eglise qu'ils n'avoient manqué que de temps. Et pour cela ils ordonnerent que les instructions de S. Charles seroient imprimées par l'ordre du Clergé avec une Lettre circulaire à tous nos Seigneurs les Prélats, qui serviroit de prejugé de leurs sentimens, & comme d'un commencement de condamnation de toutes ces maximes en général, en attendant que le temps s'offrist de la faire plus solemnelle.*

La voix de ces charitables Pasteurs fut écoutée & fidellement suivie de leurs brebis, lesquelles par la soûmission qu'elles leur doivent, & par la confiance qu'elles ont en leur probité & en leur suffisance, entrerent dans l'aversion de cette doctrine nouvelle aussitost qu'ils leur eurent declaré qu'elle estoit contraire à la doctrine de l'Eglise & à celle des Saints Peres.

Il eust esté aussi à desirer que cette même voix comme venüe du ciel, puisque JESUS CHRIST *parle dans l'Eglise par ses Pasteurs, flechist, ou pour le moins ar-*

arreſtaſt les Auteurs de cette même doctrine & les retinſt dans le ſilence, & qu'ils étouffaſſent ainſi eux-mêmes ces ſentimens étrangers & ces pernicieuſes maximes contre leſquelles ils voyoient preſque tout le monde s'élever avec une indignation génerale & avec un zele tout-à-fait juſte.

Mais cela n'a fait que les irriter davantage; en ſorte qu'au lieu de recevoir Chreſtiennement la correction charitable de ces dignes Paſteurs des ames, ils ont eu la hardieſſe de paroiſtre en public pour ſoûtenir de ſi grandes erreurs par des écrits encore plus méchans; imitant ces beſtes farouches qui ſortent des foreſts & des cavernes en furie pour deffendre leurs petits qu'on leur veut enlever.

Meſſieurs les Curez par une retenuë & une moderation extraordinaire avoient ſupprimé les noms des Jeſuites, & ne les avoient pas diſtinguez des autres Caſuiſtes, s'attachant ſeulement à la doctrine ſans toucher les perſonnes ny aucun Ordre particulier. Mais ces bons Peres n'ont pu demeurer cachez, ny garder le ſilence, & ils ſe ſont eux-mêmes jugez indignes de la faveur qu'ils recevoient en cette rencontre. Et comme la doctrine condamnée eſtoit particulierement à eux, ils ont voulu s'en declarer les deffenſeurs, auſſi-bien qu'ils en ſont les principaux & même les premiers Auteurs en pluſieurs points les plus

impor-

importans. Ils en ont fait une Apologie, dans laquelle bien loin de desavoüer & de retracter les pernicieuſes maximes qu'on leur reprochoit, ils les ſoûtiennent hautement : & pour témoigner qu'ils ne penſent pas à ſe dédire, ils declarent qu'en pluſieurs matieres où leurs excés ſont plus viſibles, ils pouvoient dire davantage, & donner encore plus de licence à leurs eſprits.

Un mal ſi public & ſi opiniaſtre ne pouvoit eſtre gueri ny arreſté par de ſimples paroles. C'eſt ce qui a obligé Meſſieurs les Curez de renouveller leurs plaintes & leurs inſtances auprés de Meſſeigneurs leurs Prélats.

Quelques-uns ſe ſont déja dignement aquitez de ce devoir envers l'Egliſe & envers les peuples qui dependent de leurs charges. On eſpere du zele & de la charité des autres qu'ils rendront le même témoignage à la verité, & que ſi quelques-uns par des raiſons particulieres ne peuvent pas le faire auſſi ſolemnellement qu'il ſeroit à ſouhaitter, ils ne laiſſeront pas de condamner dans leur cœur & dans les occaſions qui s'en preſenteront, cette doctrine nouvelle, & d'en éloigner ceux qu'ils pourront, comme d'une Theologie trés-pernicieuſe.

Aprés cela on a crû qu'il eſtoit temps de découvrir davantage cette doctrine, &

de

de la repreſenter avec toute l'étenduë qu'elle a dans les Livres des Jeſuites, afin qu'on en connoiſſe mieux la corruption & le venin. Il n'eſtoit pas à propos de le faire plutoſt, parce que les excés & le renverſement qu'elle enferme de toutes les veritables regles de la Morale & de la pieté Chreſtienne, ſont ſi grands & ſi incroyables, que le monde n'ayant jamais rien oüi de ſemblable, euſt eſté ſurpris par la nouveauté & l'impieté des principales maximes de cette Morale épouventable : en ſorte que pluſieurs euſſent eu de la peine à les croire ; d'autres s'en fuſſent ſcandaliſez ; & beaucoup les euſſent entierement negligées, & n'euſſent pas ſeulement voulu prendre la peine de s'en informer pour ne s'y pas laiſſer ſurprendre.

Les Jeſuites mêmes n'euſſent pas manqué de s'emporter dans les plaintes, dans les calomnies, & dans les impoſtures qui leur ſont ordinaires contre ceux qui auroient découvert le ſecret & la honte de leur Theologie : & ils euſſent employé tous leurs artifices & leurs déguiſemens pour eluder ou pour obſcurcir les choſes les plus claires qu'on leur euſt pu reprocher, encore qu'on les euſt repreſentées ſimplement comme elles ſont exprimées dans leurs livres.

Mais maintenant que ces pernicieuſes maximes ont eſté confonduës & décriées par

par les écrits de Meſſieurs les Curez, & foudroyées par la Cenſure des Evêques, il y a ſujet d'eſperer que les expoſant au jour cela ſervira à beaucoup de fidelles, & qu'on verra par là plus clairement la juſtice & la néceſſité des pourſuites que les Curez ont faites pour en obtenir la Cenſure, l'équité du jugement que les Prélats en ont rendu en ſuite, & l'obligation que tous les fidelles leur ont d'avoir étouffé ces monſtres d'erreur & d'impieté, qui ſe multiplioient tous les jours & ravageoient l'Egliſe. De ſorte que cela contribuëra même beaucoup à redoubler la ſoûmiſſion & la confiance qu'ils doivent à leurs Paſteurs, voyant de quels maux leur vigilance & leur zele les a preſervez, & avec quelle prudence & quelle ſageſſe ils ſe ſont conduits dans cette affaire, ne leur ayant découvert la grandeur du mal qu'aprés, pour ainſi dire, les en avoir delivrez.

Il pourra encore arriver que les Auteurs & les deffenſeurs de cette mauvaiſe doctrine en ſeront eux-mémes ſurpris & en auront horreur, lors qu'ils verront enſemble dans une ſuite de principes & de concluſions, les ſentimens qu'ils ont ſoûtenus juſques à preſent; puis qu'il eſt aſſez ordinaire que les choſes bonnes ou mauvaiſes, qui ſeparément ne font pas grande impreſſion ſur l'eſprit, le ſurprennent & le touchent puiſſamment lors qu'elles ſont unies & jointes enſemble.

Il

Il y a auſſi ſujet de croire que pluſieurs de ceux qui n'ont ſuivi juſques à preſent les nouvelles maximes des Jeſuites que parce qu'ils n'en ont pas prevû toutes les ſuites malheureuſes & les pernicieux effets, les connoiſſant maintenant, comme ce Livre leur en donnera le moyen, les abandonneront avec joie, & que ceux qui s'y ſeront attachez par paſſion ou par intereſt témoigneront l'horreur qu'ils en ont conceüe, par le deſaveu qu'ils en feront, ou par le ſilence qu'ils garderont & dans lequel ils les enſeveliront pour ne les tenir ny ne les enſeigner jamais à l'avenir.

Que s'ils n'en tirent pas le fruit qu'il ſeroit à ſouhaiter, & qu'ils perſiſtent les uns & les autres à ſoûtenir les mêmes maximes, ils témoigneront ouvertement par là qu'ils en admettent auſſi toutes les conſequences qu'ils ne pourront plus ignorer. Et par conſequent ils ſe rendront reſponſables de toutes les ſuites & de tous les malheureux effets qui en ſont inſeparables. Et ſi aprés cela ils ſont décriez dans le monde, & qu'ils ſe tiennent offenſez quand on leur imputera ces deſordres, & qu'on les declarera Auteurs & fauteurs des déreglemens, de la corruption, & du libertinage, qui ſe ſont répandus dans ces derniers temps dans toutes les conditions, ils ne s'en pourront prendre qu'à eux-mêmes, puis qu'on

ne

ne leur reprochera que ce qu'ils auront avoüé eux-mêmes, en ne voulant pas le desavoüer, aprés qu'on le leur aura representé, & qu'ils l'auront vû condamner par l'Egliſe.

Les fidelles au moins en tireront cet avantage qu'ils pourront diſcerner les faux Prophetes & les faux Paſteurs d'avec les bons & les veritables, & ſe donner garde de ceux qui ſous apparence de pieté corrompent la pieté même, & ſeduiſent les ames ſimples & innocentes; juſqu'à les vouloir arracher du ſein de leurs veritables & legitimes Paſteurs, & les détourner de leur conduite pour les engager dans d'horribles precipices.

Raiſons pour leſquelles on prend pour ſujet de ce Livre la Morale des Jeſuites plûtoſt que celle des autres Caſuïſtes.

SI je ne produis dans cet ouvrage que des Auteurs de la Societé des Jeſuites, ce n'eſt pas par aucune paſſion ny contre eux ny contre les autres. Car encore que je ne parle point des autres Caſuiſtes, je ne les neglige pas entierement, comme je ne les approuve pas auſſi, ny ne les excuſe dans les ſentimens qu'ils ont communs avec les Jeſuites, & qui ſont conformes à ceux que je repreſente.

Mais

Mais comme celuy qui veut abbatre un arbre ne s'amuſe pas à en couper les branches les unes aprés les autres & qu'il s'attache au tronc & à la racine, laquelle étant coupée il faut néceſſairement que les branches tombent ; ainſi j'ay crû que détruiſant la pernicieuſe doctrine des Jeſuites touchant les mœurs & les cas de conſcience, je renverſerois tout d'un coup ce qui luy eſt conforme dans les autres Caſuiſtes nouveaux, parce qu'ils ſont preſque tous leurs diſciples ; ayant appris ce qu'ils diſent ou dans leurs Ecoles, ou dans leurs Livres.

Aprés tout les Jeſuites ſe declarent eux-mêmes les maiſtres de cette ſorte de doctrine nouvelle, & ils donnent ce nom aux principaux de leurs Auteurs, qu'ils veulent faire paſſer pour les Docteurs & les Maiſtres du monde. Ils veulent même pour s'aſſurer la poſſeſſion de ces titres les oſter aux Saints Peres, taſchant d'empeſcher qu'on ne les écoute, qu'on ne les ſuive, & qu'on n'imite leur exemple & la ſainteté de leur vie par cette pernicieuſe maxime qu'ils ont inventée & établie comme un principe de leur Theologie : Que ce n'eſt pas des anciens Peres, mais des nouveaux Theologiens & des Caſuiſtes de ce temps qu'il faut prendre la regle des mœurs & de la vie Chreſtienne.

Quæ circa fidem emergunt difficulta es conſona veteribus ſancienda. Quæ vero circa mores homine Chriſtiano dignos à novitiis ſcriptoribus. *Reginald. Præfat. ad lect.*

****

C'eſt

C'eſt dans ce même eſprit qu'ils témoignent tant d'eſtime pour la nouveauté, qu'ils font profeſſion de la ſuivre, & que pluſieurs d'entre eux comme Poza, Celot, ont entrepris de la deffendre, de la louër, & de faire pour elle des Apologies. Ils ont ſans doute eu auſſi deſſein par là d'autoriſer la preſomption qu'ils ont eüe de vouloir qu'on croie qu'ils n'empruntent rien des autres & principalement des anciens, mais qu'ils produiſent eux-mêmes leurs opinions, & les trouvent dans leurs teſtes; qu'ils n'ont point d'autre regle de leur conduite & de leur ſcience que leur propre ſens & la raiſon humaine, & non l'autorité des Saints; & qu'eſtant comme independans ils ne doivent pas paſſer pour enfans des Peres de l'Egliſe & pour diſciples de ces Saints Docteurs, mais pour maiſtres de nouveautez parmy les Auteurs de ce temps.

Mais quoiqu'ils penſent en cela relever leur doctrine & luy acquerir plus d'honneur, ils la décrient & la ruinent eux-mêmes en effet; puis que la nouveauté a toujours eſté blâmée & rejettée comme une marque d'erreur, non ſeulement par les Catholiques, mais auſſi par les Heretiques qui ont toujours affecté & taſché de faire croire que leur doctrine, auſſi-bien que leur Religion eſtoit ancienne, ſans qu'il s'en ſoit jamais trouvé aucun, qui

qui ait ſouffert qu'on luy reprochaſt, bien loin qu'il ſe ſoit glorifié, d'avancer des maximes nouvelles, comme il ſe voit par l'exemple des Lutheriens & des Calviniſtes, qui ſe vantent, quoique fauſſement, de ſuivre la doctrine ancienne de l'Egliſe & des diſciples de JESUS CHRIST, *& tiennent à grande injure qu'on les appelle novateurs, quoiqu'ils le ſoient en effet.*

Les Jeſuites au contraire ſemblent affecter ce titre ſi odieux, puis que mépriſant l'autorité des Saints Peres, & renonçant à la doctrine des anciens, ils luy preferent la nouveauté, & font profeſſion ouverte de ſuivre & d'inventer des opinions nouvelles, que perſonne n'avoit jamais produites devant eux, comme nous le ferons voir par la propre declaration de Molina, Poza, Amicus, Maldonat, & comme il ſeroit aiſé de le prouver par pluſieurs autres Caſuiſtes de la Societé.

Comme ils ſont les premiers maiſtres en cette ſcience nouvelle, ils ont ſoin de former quantité de diſciples, qui avec le temps devenant maiſtres font un corps ſi puiſſant, & une aſſemblée de Docteurs probables ſi nombreuſe, qu'on auroit peine à en trouver autant dans toutes les autres Compagnies enſemble. De ſorte que ſoit qu'on peſe les voix, ou qu'on les com-

pte , ils l'emporteront toujours par deſſus tous les autres , & demeureront les arbitres & les maiſtres uniques de cette nouvelle Morale.

De plus pour ſe maintenir toujours dans cet avantage ſur les autres Caſuiſtes & Docteurs nouveaux , ſçachant que l'empire & la domination parmy les gens de lettres auſſi-bien que parmy les peuples, s'entretient par l'union , & ſe ruine par la diviſion , ils ont un ordre exprés de leurs Superieurs de convenir dans les mêmes ſentimens & de les ſoûtenir tous pour le moins comme probables , & ſur tout quand ils ont eſte avancez par quelqu'un des Chefs & des principaux Auteurs de la Societé , & qu'ils croient qu'il s'agit de l'intereſt & de l'honneur de tout le Corps.

Cette conſpiration dans les mêmes ſentimens où la gloire de la Societé les engage , les y tient attachez avec tant d'opiniaſtreté , qu'il n'y a conſideration ny autorité quelconque , ny même celle de l'Egliſe qui les puiſſe obliger de les quitter ; ou s'ils les quittent , y eſtant forcez par les plaintes publiques & par les Cenſures , ce n'eſt qu'en apparence & pour un temps , & ils reprennent aprés leurs mêmes opinions & les ſoûtiennent & publient comme auparavant , ainſi qu'on a vu dans les Livres des Jeſuites d'Angleterre , de

Sancta-

Sanctarel, de Bauny, de Celot, de Poza, & de pluſieurs autres, leſquels ayant eſté cenſurez par l'Egliſe, ils ont deſavoüez & ſupprimez pour l'heure, mais qu'ils ont produits peu aprés avec les mêmes opinions, qui y avoient eſté condamnées, & avec approbation des Superieurs de la Compagnie.

Ils ont établi ſur ce même fondement la hardieſſe inſuportable qu'ils ont eüe juſques à preſent de traitter les cas de conſcience, de gouverner les ames non ſeulement d'une maniere imperieuſe, mais en quelque ſorte tyrannique, & de paſſer par deſſus toutes les loix primitives & veritables de la Morale & de la diſcipline Chreſtienne, pour regler toutes choſes ſelon leur raiſon & leur propre ſens, & quelquefois contre leur propre penſée par leur ſeule volonté, ne regardant que leur intereſt & la ſatisfaction des gens du monde, auſquels ils taſchent de plaire, en les conduiſant ſelon leurs deſirs plutoſt que ſelon les regles de la verité & du ſalut.

C'eſt par cette même hardieſſe jointe à une ſi grande condeſcendance qu'ils tâchent de s'introduire dans le monde plus que tous les autres qui tiennent leurs maximes, & d'acquerir creance auprés de toutes ſortes de perſonnes, grands & petits, qui trouvant leur Theologie favo-

rable à leurs intereſts & à leurs paſſions, n'ont point de peine à ſuivre leur avis & leur conduite. Et ainſi ils répandent par tout le venin de leur pernicieuſe doctrine, qui porte le relaſchement & la corruption dans toutes ſortes de conditions, comme nous ferons voir evidemment à la fin de cet extrait.

Ces raiſons m'ont obligé de prendre pour ſujet de ce Livre la Morale des Jeſuites plutoſt que celle des autres qui ſont dans les mêmes ſentimens, conſiderant qu'ils ſont les premiers maiſtres de cette ſcience nouvelle ; qu'ils ſurpaſſent les autres en nombre d'auteurs, comme ils croyent les ſurpaſſer en ſcience ; qu'ils ſont inventeurs de pluſieurs opinions nouvelles, & des plus pernicieuſes ; qu'ils ſont comme un parti & s'accordent tous enſemble pour les ſoûtenir ; qu'ils ſont les plus opiniaſtres à les deffendre, lors même qu'elles ont eſté condamnées, les plus hardis & les plus entrans dans le monde pour les y répandre, & les plus complaiſans pour les y faire recevoir.

De ſorte que j'ay cru combattre toute la corruption que la nouveauté a introduite dans la Morale Chreſtienne, en m'attachant à celle de la Theologie des Jeſuites, puis qu'elle y eſt toute renfermée comme dans ſa ſource, d'où elle ſe répand dans les eſprits des autres Caſuiſtes nouveaux

veaux qui les imitent, & dans les consciences des gens du monde qui les suivent à cause de la facilité de leur conduite qui leur permet tout ce qu'ils veulent, & quelquefois plus qu'ils n'eussent osé esperer.

L'Ordre des matieres de cet Ouvrage.

JE distribueray tout cet Ouvrage en trois Livres. Dans le premier je traitteray des principes du peché, pour faire voir que la Theologie des Jesuites les établit & les entretient. Dans le second je parleray des remedes du peché, pour montrer qu'elle les abolit ou les altere. Et dans le troisiéme j'examineray les devoirs particuliers de chaque profession, & les pechez qui s'y commettent d'ordinaire, pour faire voir qu'elle excuse & favorise ces derniers, & qu'elle dispense des premiers, en les abolissant & en les obscurcissant en sorte qu'ils ne paroissent plus.

Le premier Livre aura deux Parties. L'une sera des principes interieurs du peché, & l'autre des exterieurs. Je diviseray chaque Partie en autant de Chapitres que je marqueray de principes du peché. Et selon que l'abondance de la matiere

tiere ou la diverſité des queſtions le demandera, je diviſeray encore les Chapitres en Articles, les Articles en Points, & les Points en Paragraphes; & je garderay le même ordre dans les autres Livres.

PRE-

PREMIER LIVRE

Des Principes interieurs & exterieurs du peché.

PREMIERE PARTIE.

Des principes interieurs du peché.

CEs principes ſont la cupidité, l'ignorance, les mauvaiſes habitudes, l'intention, & la matiere ou l'objet du peché. Je traiteray ſeparément de ces cinq principes interieurs du peché, en autant de Chapitres differens.

CHAPITRE I.

De la Cupidité en general.

LA charité & la cupidité partagent toute noſtre vie. Ce ſont ces deux arbres de l'Evangile, dont l'un produit toûjours de bons fruits, & l'autre n'en ſçauroit produire que de mauvais. Comme tout le bien que nous faiſons vient de l'eſprit de Dieu, qui l'opere dans nous & nous le fait faire, en formant dans noſtre cœur les bons deſirs qui en ſont comme la ſemence: de même la concupiſcence, que chacun porte dans ſoy, eſt la ſource generale de toutes les tentations que

nous reſſentons ; ou pour mieux dire, elle eſt une tentation continuelle qui nous porte au mal & au peché, en nous attirant ſans ceſſe par de ſecrettes ſollicitations aux biens ſenſibles & temporels qui ſervent d'amorce & d'entretien à nos paſſions. C'eſt ce qui a fait dire à S. Leon, 1 *qu'il ne ſe commet point de peché ſans cupidité, & que tout deſir illicite eſt une maladie & un déreglement, qui vient de ce mouvement violent qui nous porte au mal.*

1 Nullum peccatum ſine cupiditate committitur, & omnis illicitus appetitus illius aviditatis, eſt morbus. *S. Leo ſerm. 9. de Paſſione cap. 4.*

De ſorte que pour juſtifier que la Theologie des Jeſuites entretient le peché, il ne faut point d'autre preuve, & on ne ſçauroit en apporter de meilleure, que de montrer qu'elle nourrit & qu'elle favoriſe autant qu'elle peut en toutes occaſions les cupiditez des hommes, comme je le feray voir clairement dans toute la ſuite de ce Livre par la ſimple repreſentation de leurs ſentimens & de leurs maximes.

Ce Chapitre de la cupidité en general ne ſera pas neanmoins inutile ; parce que comme nos corps ſont tellement compoſez des quatre qualitez & des quatre humeurs, qu'il y en a toujours une qui prédomine & qui l'emporte par deſſus les autres, qui donne en ſuitte le nom au temperament, & qui fait qu'on appelle l'un melancolique, l'autre bilieux ; de même nos ames ſont tellement, je ne dis pas compoſées, mais corrompues par les cupiditez & les paſſions que le peché y a produites, qu'il n'y a perſonne qui ne les porte toutes dans ſon ſein enfermées dans la concupiſcence qui en eſt la ſource & le principe, quoy qu'el-

qu'elle ne paroiſſent & n'agiſſent pas toutes également en toutes ſortes de perſonnes; mais qu'il y en ait d'ordinaire une plus forte que les autres, qui domine en chaque particulier & qui ſemble luy eſtre comme propre & attachée à ſon naturel, à ſon âge, à ſa maniere de vivre, & à ſa condition ou profeſſion. Ainſi nous voyons que les cupiditez & les paſſions des jeunes gens ſont autres que celles des vieillards; que celles des perſonnes de grande naiſſance ſont differentes de celles des païſans & des artiſans; & celles des marchands de celles des Officiers de juſtice.

C'eſt pourquoy pour ſatisfaire entierement au deſſein que j'ay pris de prouver que la Theologie des Jeſuites favoriſe autant qu'il ſe peut les cupiditez & les paſſions des hommes, & enſuitte les pechez qui en ſont les productions & les effets, je feray voir qu'ils entretiennent en chaque condition & profeſſion la cupidité & le vice qui luy eſt particulier; comme l'avarice & l'infidelité dans la marchandiſe, l'ambition & la vanité dans la Nobleſſe, l'injuſtice dans les Officiers. Mais auparavant je diray quelque choſe en general des cupiditez & des paſſions les plus communes, qui ſe rencontrent dans tous les hommes, & qui ſont en eux comme une ſource de corruption, la matiere des vices, & la cauſe de tous les pechez; comme la haine, l'orgueil, l'avarice, l'impureté, la gourmandiſe & l'injuſtice. Je diviſe pour ce deſſein ce premier Chapitre en ſix articles.

ARTICLE I.

De la Haine.

Que la Theologie des Jeſuites entretient les averſions contre le prochain : qu'elle permet de luy deſirer du mal, de luy en faire, & même de le tuër, quoy que ce ſoit pour des intereſts temporels, encore qu'on ſoit aſſuré qu'en le tuant on le damnera.

Bauny en ſa Somme Chap. 7. p. 81.

BAuny en ſa Somme aprés avoir rapporté les marques d'une haine irreconciliable en ces termes: *Troiſiéme marque de haine à l'endroit du prochain, eſt de ne le vouloir hanter, en avoir une alienation telle & ſi violente que pour quoy que ce ſoit l'on ne veuille luy parler, ny l'aider en ſon beſoin, ou bien luy pardonner quand il reconnoit avoir failly, & ſe met à raiſon.* Et aprés avoir rapporté deux autoritez & deux paſſages, l'un de S. Ambroiſe, & l'autre de S. Auguſtin, dans leſquels ces Saints Docteurs montrent l'obligation que nous avons de nous aimer tous les uns les autres, de nous vouloir du bien, & de nous ſervir comme membres d'un même corps, il conclut hardiment en cette ſorte: *Je crois neanmoins qu'à manquer à ces choſes il n'y a point de peché mortel, ſinon en cas de ſcandale*; c'eſt à dire qu'il n'y a jamais, ou preſque jamais de peché mortel, ſuivant la maxime qu'il établit au Chap. 39. p. 623. qu'on n'eſt point coupable de peché de ſcandale, *que lorsque par deſſein formel on fait*

fait choſe pour perdre ſpirituellement le prochain, qui eſt un deſſein de l'enfer, & qui ne ſemble pas pouvoir aiſément tomber dans l'eſprit d'autres perſonnes que des damnez & des demons.

Antoine de Eſcobar dit en abbregé la même choſe en ſa Theologie morale, où aprés avoir fait cette queſtion : 1 *Si l'indignation qui fait qu'un homme ne veut ny voir ny écouter celuy contre qui il eſt en colere, eſt peché mortel?* Il répond, que *Tolet aſſure que pour l'ordinaire ce n'eſt que peché veniel.*

1 An indignatio non volentis videre vel audire eum cui iraſcitur, ſit mortale peccatum? Communiter veniale eſſe Toletus affirmat. *De Eſcob. Tract. 2. Exam. 2. de peccatis. n. 98. p. 304.*

Les paroles de ce Jeſuite ſont de grand poids dans la Compagnie, parce que premierement il fait profeſſion de n'avancer rien de luy-même, & tout enſemble de n'emprunter rien des Auteurs étrangers ; mais de rapporter ſeulement ſur chaque matiere le ſentiment des écrivains & des Docteurs de la Societé. 2 *Je declare avec ſincerité*, dit-il, *que je n'ay rien écrit dans tout ce livre, que je n'aye pris de quelque Docteur de la Societé de Jeſus, & je veux qu'on croye que les reſolutions que je donne d'ordinaire comme de moy-même, ne ſont que des concluſions tirées évidemment des principes de l'école de la Societé.*

2 Hoc ingenue profiteor, me nihil toto in libello ſcripſiſſe, quod Societatis Jeſu non acceperim ex Doctore. Quas enim proprias paſſim reſolutiones innuo, ex ſchola Societatis aperte deductas exiſtimaverim. *De Eſcobar in Idea operis, in fine.*

2. De tous les Caſuiſtes de la Societé il en a choiſy particulierement vingt-quatre des plus ſçavans & plus experimentez, leſquels y conſidere & écoute comme ſes maiſtres, ou plutoſt comme les maiſtres de tout le monde, & il les repreſente aſſis ſur vingt-quatre thrô-

nes pour enſeigner toute l'Egliſe, abuſant de ce lieu de l'Apocalypſe, où il eſt parlé de vingt-quatre vieillards aſſis autour du thrône de Dieu. 1 *Je vous repreſente*, dit-il, *vingt-quatre Jeſuites aſſis ſur autant de thrônes, les ayant choiſis comme les plus anciens & les plus avancez de la Societé, non ſeulement en âge, mais auſſi en ſcience, ſçavoir Sanctius, Azor, Tolet, &c.*

1 Conſident lectiores 24. Jeſuitæ ſeniores quidem, non ætate ſolum, ſed ſcientia, videlicet Sanctius; Azorius, Toletus, &c. *Ibid. in principio.*

3. Il ne prend pas même indifferemment tout ce que ces ſçavans hommes ont dit ou écrit, il a choiſy ſeulement ce qui eſt de meilleur & de plus aſſuré en chacun d'eux dans toutes les matieres qu'ils traittent, ſans s'ôter toutefois la liberté de rapporter auſſi tout ce qu'il peut y avoir de bon dans les autres Auteurs de la Societé. 2 *En chaque matiere*, dit-il, *je m'attache particulierement aux principaux Auteurs de la Societé, & je choiſis ce qu'ils ont de meilleur, & comme la moüelle de leurs diſcours, le laiſſant à la diſcretion des Confeſſeurs pour en uſer comme ils le jugeront à propos.*

2 Qualibet in materia in primis authorum Societatis exhaurio medullam Confeſſariorum in examen exponendam. *Ibid. ad finem.*

4. Et pour donner toute ſorte de créance à ces vingt-quatre vieillards de la Societé, qu'il compare aux vingt-quatre vieillards de l'Apocalypſe, il propoſe leurs reſolutions en matiere de conſcience comme autant de revelations qui leur ont eſté faites, & qu'ils ont receües de la bouche de Dieu & de JESUS-CHRIST. Voicy ſes termes: 3 *Je ne fais que rapporter la revelation que l'Agneau a faite aux principaux des Jeſuites qu'il a choiſis pour ſes écrivains, deſquels j'ay devoré les écrits*: Comme S. Jean dans l'Apocalypſe devora le livre qui

3 Ego ſolummodo memoro reſerationem factam ab Agno ſuis authoribus Jeſuitis, quorum ſcripta abſumere curavi. *Ibid. ad finem.*

qui luy fut preſenté de la part de l'Agneau.

Aprés cela il n'y a perſonne qui ne juge aiſément que les reſolutions de ces Auteurs doivent paſſer dans la Societé non ſeulement pour des ſentimens communs & aſſurez, mais pour des oracles & preſque pour des articles de foy, deſquels il n'eſt pas permis de douter. Et en effet le livre de ce Jeſuite eſt en ſi grand credit dans la Compagnie, & elle l'a tellement répandu par tout, qu'il a déja eſté imprimé trente-cinq fois, comme il eſt remarqué dans la premiere page.

Emanuel Sa, qui a travaillé prés de quarante ans à étudier la Theologie Morale, & à compoſer le livre qu'il en a donné au public en forme d'aphoriſmes, comme il le dit luy-même dans l'avis au Lecteur, traittant de la Charité, ne ſe contente pas de dire comme fait Bauny & de Eſcobar, que l'on peut ſans peché mortel ne vouloir jamais voir un ennemy; mais il ajoûte qu'il eſt permis de luy deſirer la mort, & d'eſtre bien-aiſe qu'elle luy ſoit arrivée. 1 *Vous pouvez*, dit-il, *deſirer la mort d'un ennemy qui ſeroit capable de vous nuire beaucoup, pourveu que vous ne le faſſiez point par haine, mais pour eviter ſeulement le mal qu'il vous feroit. Il vous eſt auſſi permis de vous réjoüir de ſa mort, à cauſe du bien qui vous en eſt venu.*

Il n'faut, ſelon cet Auteur, qu'aimer ſes intereſts pour pouvoir ſouhaitter ſans crime la mort de ſon prochain, & s'en réjoüir lors qu'elle eſt arrivée. C'eſt à dire que l'avarice ou l'ambition peuvent juſtifier une ame meurtriere

1 Potes optare hoſti tibi alioqui valde nociturò mortem, non odio, ſed ad vitandum damnum tuum: item de morte ejus gaudere ob bonum inde ſecutum. *Emanuel Sa, verbo Charitas. n. 5. p. 46.*

triere & inhumaine, & qu'au lieu qu'elle eſt doublement coupable, elle doit paſſer pour innocente. Car il condamne ſeulement ceux qui ſouhaittent la mort à un homme de gayeté de cœur, & ſans y eſtre portez par quelque intereſt.

Il n'y a meurtrier ny parricide qui ne s'accommode fort bien de cette maxime, & qui ne s'en ſerve aiſément pour couvrir ſon crime & ſa paſſion. Si vous luy reprochez d'avoir tué ſon frere devant Dieu par la volonté & le deſir qu'il a eu de le voir mort, il vous dira avec ce Jeſuite, qu'il ne luy a deſiré la mort que parce qu'il craignoit qu'il ne luy fiſt du mal: *non odio, ſed ad vitandum damnum*, ou parce qu'il le pouvoit empeſcher de joüir de quelque bien, *ob bonum inde ſecutum*. Ainſi preſque toutes les haines mortelles & toutes les vengeances ſeront permiſes, puis qu'elles ne naiſſent d'ordinaire que des intereſts humains d'ambition, d'avarice, ou de plaiſir; & il n'appartient qu'aux démons & aux deſeſperez de deſirer la mort des hommes par pure haine, & ſans en vouloir tirer quelque avantage dans le monde.

Bauny étend cette maxime indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, & donne même cette liberté à une mere, qui ſelon luy peut ſans peché deſirer la mort de ſes enfans. *L'on peut*, dit-il au Chap. 6. de ſa Somme p. 73. *vouloir du mal à ſon prochain ſans peché, quand on y eſt pouſſé par quelque bon motif. Ainſi Bonacina ſur le premier commandement d. 3. q. 4. n. 7.*

n. 7. exempte de toute faute la mere qui ſouhaitte la mort de ſes filles, quando ob deformitatem aut inopiam nequeat juxta animi ſui deſiderium eas nuptui tradere; ou bien parce qu'à leur occaſion elle eſt mal-traittée de leur pere, quia occaſione earum male ſecum agitur à marito, aut injuriis afficitur. Non enim proprie deteſtatur filias ex diſplicentia earum, ſed in deteſtationem proprii mali.

Il appelle un bon motif qui peut legitimement porter une mere à deſirer la mort à ſes filles, le défaut de beauté, parce qu'elles ne ſont pas belles, *ob deformitatem*, ou parce qu'elles ne ſont pas aſſez riches, *aut inopiam*: & qu'ainſi elle ne peut pas les marier ſuivant ſon deſir, c'eſt à dire ſelon ſon ambition, & auſſi avantageuſement qu'elle voudroit.

Je laiſſe au Lecteur à faire reflexion ſur cette maxime abominable, & à en tirer les conſequences. Je m'étonne ſeulement que Bauny ne l'a encore portée plus avant, & qu'il n'a dit que cette mere peut procurer la mort de ſes filles, auſſi-bien que la leur deſirer, pourveu qu'elle le puiſſe faire ſans ſcandale. Car il ſemble que c'eſt la ſuitte neceſſaire de ſon opinion, puiſqu'il eſt permis de faire ce qu'il eſt permis de deſirer, les choſes qu'il eſt permis de deſirer ne pouvant eſtre que bonnes & licites. Et en effet c'eſt la doctrine de la Societé, & preſque tous les Jeſuites l'aſſeurent & la ſoûtiennent en d'autres matieres, changeant ſeulement d'exemples & non pas de maxime, comme je le feray voir en parlant du meurtre.

Je rapporteray ſeulement comme par avance un paſſage de Leſſius qui aſſure, 1 *qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuër un ennemi, qui pour luy faire un affront luy veut donner des coups de baſton ou un ſoufflet, s'il ne peut eviter autrement ce deshonneur.* Et peu aprés repetant les raiſons pour leſquelles on peut entreprendre ſur l'honneur d'autruy, & le luy oſter, il parle de la ſorte: *Le quatriéme cas où vous pouvez tuër ſans peché, eſt lors que par de faux rapports on taſche de vous décrier dans l'eſprit d'un Prince, d'un Juge, ou des gens d'honneur, & que vous ne pouvez empeſcher autrement ce tort qu'on fait à voſtre reputation, qu'en tuant ſecrettement celuy qui en eſt l'auteur. P. Navarre n. 375. panche fort à accorder qu'il eſt permis de tuër cet ennemy. Bannés tient la même opinion plus probable q. 64. art. 7. d. 4. Et il ajoûte qu'il faut dire la même choſe, quoy que le crime dont on nous accuſe ſoit veritable, pourveu qu'il ſoit ſecret.*

Dans ces cas & dans ces exemples de Bauny, d'Eſcobar, de Sa, & de Leſſius, on peut remarquer les trois principaux degrez de la haine contre le prochain, dont le premier eſt d'avoir & d'entretenir une mauvaiſe volonté & une averſion irreconciliable contre luy, juſqu'à ne le vouloir jamais voir ny luy parler: le ſecond, de luy deſirer la mort: le troiſiéme, de le tuër effectivement. Et tout cela eſt permis ou n'eſt pas grand peché, ſelon la Theologie de ces auteurs Jeſuites.

Aprés

1 Dico 2. fas etiam eſt viro honorato occidere invaſorem, qui fuſtem vel alapam nititur impingere, ut ignominiam inferat, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit. *Leſſius de juſt. & jure l. 2. c. 9. dub. 12. n. 77. p. 81.*

2 Quartus modus eſt, ſi nomini meo falſis criminationibus apud Principem, Judicem, vel viros honoratos detrahere nitatis, nec ulla ratione poſſim illud damnum famæ avertere, niſi te occulte interficiam. Petrus Navarrus n. 375. inclinat licitum eſſe talem è medio tollere: *Eandem opinionem tanquam probabiliorem defendit Bannes q. 64. art. 7. d. 4, addens* idem dicendum etiamſi crimen ſit verum, ſi tamen eſt occultum. *Leſſius ibid. n. 81.*

Aprés cela on pourroit dire juſtement de ceux qui enſeignent de ſi pernicieuſes maximes, auſſi-bien que de ceux qui les pratiquent ſur leur parole, ce que Noſtre Seigneur a dit des tyrans : 1 *Ils tuënt le corps, & aprés ils ne peuvent plus rien faire*, s'ils ne paſſoient point encore plus avant, & ne donnoient le pouvoir de faire mourir les ames auſſi-bien que les corps, en permettant de tuër celuy de qui on craint de recevoir quelque déplaiſir ou quelque dommage dans l'honneur ou dans le bien temporel, encore que l'on ſoit aſſuré qu'il ſera damné.

1 Occidunt corpus, & poſt hæc non habent amplius quid faciant. *Luc. c. 12. v. 4.*

C'eſt le ſentiment 2 de Molina qui dit que cette circonſtance ne doit pas empeſcher de le tuër; & qu'il n'y a aucune loy de juſtice, ny même de charité qui oblige d'épargner la vie éternelle de ſon ame, non plus que celle de ſon corps. C'eſt auſſi l'opinion 3 d'Amicus, lequel afin de mieux expliquer ſa penſée ſur ce cas, propoſe l'exemple d'un homme qui auroit commis un peché mortel; & enſuitte ſe ſeroit enyvré ou tombé en folie : Et il aſſeure que s'il vous attaque en cet eſtat, vous ne devez pas faire difficulté de le tuër, encore que vous ſçachiez aſſurément qu'il eſt en peché mortel, & par conſequent qu'il ſera damné.

2 Quod autem circumſtantia illa æterni interitus injuſti aggreſſoris non impediat, affirmat Cajet. 2. 2. q. 64. art. 7. *Molina de juſt. commut. tr. 3. d. 13. n. 1. p. 1762.* Tunc lege charitatis non eſt neceſſe præponere vitam illius ſpiritalem noſtræ propriæ corporali, imò vero neque noſtro honori, aut bonis noſtris externis quæ ille injuſte velit à nobis auferre.

C'eſt

3 Quid ſi invaſor ſit ebrius vel amens ad tempus, quem ante amentiam mihi certo conſtet fuiſſe in peccato mortali, & cum eo in amentiam incidiſſe? Reſpondeo ex Silvio eodem art. 7. q. 3. adhuc in ejuſdem amentia licite poſſe invaſum contra invaſorem ſuæ vitæ cum moderamine inculpatæ tutelæ, uſque ad necem invadentis ſe defendere. *Amicus tom. 5. de juſt. & jure. d. 36. ſect. 5. n. 85. p. 408.*

C'eſt encore la doctrine des vingt-quatre vieillards de la Societé, ou plutoſt c'eſt le ſentiment de toute la Societé rapporté par de Eſcobar, qui met cette déciſion entre les oracles que l'Agneau a prononcez par la bouche, & écrits par la plume des Jeſuites qu'il a choiſis pour ſes interpretes : 1 *On peut tuër*, dit de Eſcobar, *tous ceux qui nous ſont tort, comme ceux qui volent la nuit ou le jour, & toute autre ſorte de perſonnes, qui nous offenſent, encore que l'on ſoit aſſuré qu'ils ſeront damnez*, mourant en cet état.

1 Malefactores poſſunt occidi, nocturni, diurni fures, & alii quicunque malefactores, etiam certò damnandi. *De Eſcobar tr. 1. exam. 7. c. 2. pag. 1154. §. 1. num. 2.*

Remarquez ces paroles, *quicunque malefactores*. D'où il s'enſuit que quand cet aggreſſeur ſeroit noſtre amy ou noſtre parent, il ſeroit permis de le tuër encore qu'il deuſt eſtre damné. Un Religieux même pourroit tuër ſon Superieur en cas pareil, & un fils ſon pere. Car c'eſt le ſens de ces paroles, *quicumque malefactores poſſunt occidi*. Et quoy que cette explication ſoit aſſez claire & naturelle, toutefois de peur qu'elle ne donne de la peine & ne paroiſſe ſuſpecte à cauſe de l'étrange excés qu'elle contient ; Amicus en fait une concluſion particuliere, & declare en termes formels que cette liberté de tuër qui que ce ſoit qui auroit mauvaiſe volonté contre nous ou contre ce qui nous appartient, eſt un droit qui ne ſouffre ny limitation ny exception quelconque. 2 *Ce droit*, dit-il, *de défendre ainſi ſa vie, n'ap-*

2 Hoc jus tuendi propriam vitam non ſolum habet privata perſona contra privatas, ſed etiam privata contra publicam, ſubditus contra Superiorem, filius contra patrem, parens contra filium, Clericus aut Religioſus contra ſecularem, & contra, abſque ulla irregularitatis contractione. *Amicus de juſt. & jure diſp. 36. ſect. 5. n. 76. p. 407.*

n'appartient pas ſeulement à un particulier contre un autre particulier, mais auſſi à un particulier contre une perſonne publique, à un ſujet contre ſon Superieur, à un fils contre ſon pere, à un pere contre ſon fils, à un Eccleſiaſtique ou Religieux contre un ſeculier, & à un ſeculier contre un Eccleſiaſtique ou Religieux, ſans encourir pour cela aucune irregularité.

Il eſt vray que ce Jeſuite ſemble icy ne donner de pouvoir de tuër pere, mere, ſuperieur, & qui que ce ſoit, que pour défendre la vie contre leurs entrepriſes & contre leurs mauvais deſſeins; mais il s'explique plus clairement aprés, parlant de l'honneur & du bien, pour la défenſe deſquels il donne liberté de tuër indifferemment toutes ſortes de perſonnes, auſſi-bien que pour défendre ſa vie. 1 *Les Auteurs dont j'ay déja parlé*, dit-il, *s'accordent tous en ce point, que pour ſe défendre d'un affront qu'on nous veut faire, il eſt permis de prévenir l'aggreſſeur en le tuant: tout de même que lors qu'un homme s'efforce de nous oſter injuſtement la vie ou quelque membre, il eſt permis de le tuër avant qu'il puiſſe executer ſon mauvais deſſein.*

1 Conveniunt ſupradicti fas eſſe ad propulſandam ignominiam, quam mihi aliquis inferre conatur, illum præveniendo occidere; ſicut fas eſt ad declinandam mortem quam mihi injuſtus invaſor molitur, illum occidere antequam mihi mortem vel mutilationem inferat.

Il n'eſt pas beſoin, ſelon cet Auteur, d'attendre qu'un pere ou un maiſtre vous frappe, qu'il vous eſtropie, ou qu'il vous faſſe perdre l'honneur. Car s'il taſche ſeulement de le faire, & que vous ſçachiez ſon mauvais deſſein, il vous permet de le prévenir & de le tuër: *Potes illum præveniendo occidere.* Et peu aprés par-

Ibid. ſect. 7. n. 106. p. 410.

parlant du bien. 1 *Comme il m'eſt permis*, dit-il, *de tuër celuy qui m'attaque pour défendre ma vie & mon honneur, il m'eſt auſſi permis de le faire pour défendre mes biens qui me ſont neceſſaires pour conſerver ma vie, mon eſtat, & mon honneur, ſi je ne les puis conſerver autrement.*

1 Sicut mihi licet pro tutela vitæ meæ & honoris, ita & pro bonorum meorum quæ ad vitam, vitæque ſtatum & honorem conſervandum neceſſaria ſunt, aggreſſorem, ſi alia via illa defendere non poſſum, interimere. *Ibid. ſect.* 8. *n.* 127. *p.* 413.

Que ſi ce crime paroiſt trop horrible pour l'entreprendre ſur la parole de ce Caſuiſte, je feray voir dans la ſuitte de cet ouvrage que ſon opinion eſt le ſentiment commun de la Societé. Cependant cet homme charitable & amateur du repos des conſciences, pour oſter tout ſcrupule ſur ce point, ne fait point de difficulté de témoigner qu'il ſeroit preſt en cas de neceſſité de faire luy-même le premier ce qu'il conſeille aux autres. 2 *Il m'eſt permis*, dit-il, *auſſi-bien qu'à qui que ce ſoit, pour défendre ma vie & mon honneur, &c. de tuër ſans exception quiconque m'attaque.*

2 Licet mihi pro tutela vitæ meæ & honoris, &c. aggreſſorem interimere, &c.

De ſorte qu'un Religieux même ne doit faire aucune difficulté ſur ce point, s'il ne veut eſtre ſi preſomptueux que de s'eſtimer plus habile ou plus homme de bien qu'un Jeſuite, qui aſſure qu'il luy eſt permis de tuër generalement ceux qui voudroient entreprendre ſur ſon honneur, ſur ſon bien, ou ſur celuy de ſa Compagnie. Car il ne s'attribuë pas cela comme un privilege particulier à ſa Societé; mais il aſſure que c'eſt un droit commun à tous les Religieux de quelque Ordre & de quelque reforme qu'ils ſoient. 3 *Il ſera permis*, dit-il, *à un Eccleſiaſtique ou à un Religieux de tuër un calomniateur qui menace de produire*

3 Licebit Clerico vel Religioſo calumniatorem gravia

duire de grands crimes contre luy ou contre ſa Religion, s'il n'a aucun autre moyen de s'en défendre, comme en effet il ſemble qu'il n'y en a point d'autre, quand le calomniateur eſt preſt de reprocher les crimes au Religieux ou à ſa Religion publiquement & devant des perſonnes de grande autorité, ſi on ne le tuë auparavant. Pour tuër un tel homme il n'eſt pas beſoin d'attendre qu'il attaque, c'eſt aſſez qu'il ſoit preſt de produire ces crimes, *ſi calumniator ſit paratus, &c.* C'eſt aſſez qu'il menace de décrier & de dire beaucoup de mal, *gravia crimina ſpargere minantem.* Et pour aſſurer davantage les Religieux dans une entrepriſe de cette conſequence, ces Theologiens declarent qu'en cela non ſeulement ils ne feroient rien contre la juſtice; mais auſſi qu'il pourra arriver que la juſtice même, la charité & l'affection qu'ils ſe doivent à eux-mêmes & à leur Communauté, les obligera d'uſer de ce remede ſi doux & ſi charitable. C'eſt Amicus qui porte encore cette parole pour les autres. 1 *Les Eccleſiaſtiques & les Religieux pourront défendre leur honneur, même aux dépens de la vie de celuy qui tâche de le leur oſter, pourveu qu'ils ne paſſent pas au delà de ce qui eſt ſimplement neceſſaire pour ſe défendre: & ils pourront même eſtre obligez, pour le moins par la loy de la charité, à maintenir ainſi leur reputation, ſi leur infamie devoit eſtre ſuivie de celle de tout le corps de leur Religion*

C'eſt une étrange charité que celle-là, puiſqu'elle

crimina de ſe vel de ſua Religione ſpargere minantem occidere, quandò alius defendendi modus non ſuppetit, uti non ſuppetere videtur, ſi calumniator ſit paratus ea vel ipſi Religioſo, vel ejus Religioni publice & coram graviſſimis viris impingere, niſi occidatur. *Amicus ibid. ſect. 7. num.* 118. *p.* 544.

1 Hunc honorem poterunt Clerici ac Religioſi cum moderamine inculpatæ tutelæ, etiam cum morte invaſoris defendere. Quin etiam interdum, lege ſaltem charitatis, videntur ad illum defendendum teneri, ſi ex violatione propriæ famæ integra Religio infamaretur. *Amicus ibid.*

qu'elle a les effets de la haine la plus violente : mais c'eſt plutoſt une haine monſtrüeuſe qui porte à tuër de ſang froid & à oſter la vie par charité à celuy pour qui on devroit donner la ſienne propre, puiſque Noſtre Seigneur a dit que la charité nous porte à mettre noſtre vie pour nos amis ; & qu'il nous oblige à aimer non ſeulement nos amis, mais auſſi nos ennemis & ceux qui nous veulent ou qui nous font du mal.

Il ne reſte, ce ſemble, qu'une difficulté ſur ce ſujet ſi important, qui eſt que tous ne ſçavent pas peut-eſtre comme il faut tuër des hommes ; & n'auront pas le cœur aſſez dur pour tremper leurs mains dans le ſang d'un Superieur ou d'un pere dans les cas où ce Jeſuite aſſure qu'on le peut faire en conſcience. Mais luy-même & ſes compagnons donnent quantité d'expediens tres-faciles pour s'en détaire, comme par embuſches & par d'autres voyes ſecrettes & aſſurées qu'on pourra apprendre d'eux quand je rapporteray plus amplement leurs ſentimens ſur le commandement de Dieu qui défend l'homicide.

De l'Orgueil.

ARTICLE II.

Que les Jesuites entretiennent l'orgueil & la vanité de toutes sortes de personnes, dans les actions même les plus saintes: & que selon leur Theologie il est presque impossible de pecher mortellement par orgueil ou par vanité.

JE prens icy l'orgueil generalement, enfermant sous ce nom l'ambition, la vanité, la vanterie, la présomption, & toute cupidité & desir d'honneur, de gloire & d'estime parmy les hommes.

L'ambition est le vice des Grands & de la Noblesse; & un des sujets, où elle paroist le plus, & dont on voit des effets & des suittes plus deplorables particulierement en France, ce sont les Duëls.

Encore que Filliutius n'ose pas absolument autoriser ces combats malheureux qui se font pour un point d'honneur imaginaire, il propose toutefois l'opinion qui les soûtient comme probable. 1 *On demande*, dit ce Casuiste, *ce qu'il faut dire du quatriéme pretexte que prennent ceux qui se battent en duël, disant que c'est pour défendre leur honneur? Je répons que l'opinion qui assure que cette raison est suffisante, peut passer pour probable.* Il rend cette opinion si probable par les raisons dont il l'appuye,

1 Quid juris de quarta causa, ob honoris defensionem? Respondeo, & dico videri posse probabilem opinionem id affirmantem. *Filliutius tom. 2. mor. q. tract. 29. c. 8. n. 145. p. 294.*

puye, & que nous pourrons deduire ailleurs, que l'opinion contraire qu'il enſeigne aprés, comme la plus vraye, paroit beaucoup moins probable dans ſes écrits.

De Eſcobar qui a écrit depuis Filliutius eſt plus hardy que luy, parce qu'il eſt autoriſé de ſa Compagnie. Il répond abſolument & clairement à cette queſtion: Car aprés avoir demandé 1 *ſi un Gentilhomme peut accepter le duël pour défendre ſa Nobleſſe?* Il dit *qu'il le peut ſi en refuſant de ſe battre, il court fortune de perdre l'honneur ou quelque Charge.* Et il peut même, ſelon cette Theologie, appeller celuy qui entreprendroit ſur ſon honneur auſſi-bien que ſur ſa vie, & même ſur ſes biens, comme je le feray voir par le témoignage de ce Jeſuite, & de pluſieurs autres de ſa Compagnie, quand je traitteray de la matiere des duëls, en expliquant les devoirs de la Nobleſſe, & les vices qui luy ſont les plus ordinaires.

1 Poteſtne quis vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis defenſionem? Poteſt ſi ex illius recuſatione honorem aut munia publica eſſet amiſſurus. *De Eſcobar tr. 1. Exam. 7. n. 96. 97. 98. p. 134. §. 12.*

Si l'ambition eſt le vice des hommes de condition, qui vivent ſelon les loix du monde, la vanité eſt celuy des femmes, & elles la mettent principalement dans la beauté. Car celles qui ne ſont pas belles font ce qu'elles peuvent pour le paroiſtre; & celles qui le ſont, taſchent de le paroiſtre davantage, & elles ſe ſervent de toutes ſortes d'artifices & de déguiſemens pour cette fin. Emanuel Sa juſtifie les premieres, & rend leger le peché des autres. 2 *Une femme*, dit-il, *ſe peut parer pour cacher ſa deformité: & ſi elle le fait par va-*

1 Ornari poteſt fœmina ad tegendam turpitudinem: quod ſi fiat ob vanitatem, ad fingendam pulchritudinem, mortale non eſt. *Sa verb. orna. n. 1. p. 385.*

vanité pour paroiſtre belle ne l'eſtant pas, il n'y a point de peché mortel.

De Eſcobar parle encore plus nettement & plus reſolument: 1 *Quand une femme ſe pare ſans mauvais deſſein, par l'inclination naturelle qu'elle a au faſte, il n'y a que peché veniel, & quelquefois il n'y en a point du tout.* Il ne ſe met pas en peine comme d'autres de pallier & d'excuſer la vanité des femmes, le luxe de leurs habits, & le trop de ſoin & d'artifice qu'elles apportent à ſe parer ſous divers pretextes, comme de leur condition, de la coûtume, & du deſir de plaire à leurs maris: il juſtifie abſolument la paſſion naturelle qu'elles ont pour le faſte & la vanité, comme une choſe qui d'elle-même n'eſt pas mauvaiſe, & qui ne peut paſſer ſelon les regles de la Theologie pour une mauvaiſe fin. Et s'il s'en trouve quelques-unes qui ayant la conſcience un peu timorée, faſſent difficulté de ſuivre une doctrine ſi eſtrange, il s'accommodera aiſément à ſon humeur, en l'aſſurant que s'il y a quelque peché, il ne ſçauroit eſtre au plus que veniel: *Veniale tantum erit, aut aliquando nullum.*

1 Ornatus corporis ſi fiat non malo fine, ſed ob naturalem faſtus inclinationem, veniale tantum erit, aut aliquando nullum. *De Eſcobar tract. 1. Exam. 8. n. 5. p. 139.*

Emanuel Sa donne la même licence aux Religieuſes. Car aprés avoir dit generalement 2 *qu'une femme ſe peut parer pour cacher ſa deformité, & que ſi elle le fait par vanité, & pour paroiſtre belle ne l'eſtant pas, il n'y a point de peché mortel*, il ajoûte que *cela eſt vray même*

2 Ornari poteſt fœmina ad tegendam turpitudinem: quod ſi fiat ob vanitatem ad fingendam pulchritudinem, mortale non eſt, etiam in glorioſa, ſi moderate ſe ornet. *Sa verb. ornam. n. 1. p. 385.*

me à l'égard d'une Religieuſe ; pourveu toutefois qu'elle ſe pare avec moderation. C'eſt à dire, comme il l'explique luy-même aprés, pourveu qu'elle n'employe pas pour ſe parer & pour paroiſtre belle, ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture de ſes Religieuſes eſtant Superieure, ou ce qui eſt deſtiné pour les aumônes auſquelles elle eſt obligée. Car en ce ſeul cas il auroit peine de l'excuſer de peché mortel. 1 *Il eſt vray*, dit-il, *que ſi elle employoit à cela ce qu'elle eſt obligée de donner aux pauvres, il y auroit peché mortel.*

1 Illud verum ſi in eo expendatur quod eſſet neceſſario dandum pauperibus, peccari mortaliter. *Ibid.*

Mais quand elle donneroit occaſion de pecher à quelqu'un qui la verroit parée de la ſorte, offenſeroit-elle mortellement ? Ce Jeſuite trouve que ceux qui la voudroient faire reſponſable de ce crime, ſeroient trop ſeveres, & il aime mieux conclure avec d'autres plus favorables & plus accommodans qui la déchargent de peché mortel. 2 *Que ſi quelqu'un*, dit-il, *prenoit de là occaſion d'offenſer Dieu mortellement, il y en a qui diſent qu'en ce cas la Religieuſe pecheroit mortellement, mais d'autres ont plus de raiſon de le nier.*

2 Quod ſi quis alius ſumat inde occaſionem peccandi mortaliter; tunc mortale eſſe quidam aiunt: Sed melius alii negant. *Ibid.*

Sanchez s'accorde en ce point avec Emanuel Sa. Car propoſant cette queſtion : 3 *Si une femme qui ſe preſente à la vuë d'un homme qu'elle ſçait l'aimer impudiquement, commet un peché de ſcandale qui ſoit mortel* ? Aprés avoir rapporté le ſentiment commun des Caſuiſtes en

3 An fœmina conſpectui viri ſe offerens, à quo ſe turpiter amari novit, peccet mortaliter peccato ſcandali? *Sanchez op. mor. lib. 1. cap. 6. num. 16. pag. 19.*

en ces termes: 1 *Les Docteurs répondent communément qu'ouy, quand elle le fait ſans aucune neceſſité, & qu'elle court par tout indifferemment pour ſon plaiſir.* Il rapporte en ſuitte l'opinion de quelques particuliers qui exemtent cette femme de peché mortel. 2 *Il y en a toutefois d'autres qui tiennent que cette femme ne peche point mortellement.* Et aprés avoir déduit leurs raiſons, ou plutoſt celles qu'il a trouvées luy-même pour juſtifier cette licence criminelle, il conclut de la ſorte: 3 *Et ainſi encore que je croye que la premiere opinion eſt probable, je croy neanmoins que la ſeconde eſt plus veritable; & partant que cette raiſon ne ſuffit pas pour conclure qu'une femme eſt obligée de ſe priver de la liberté de ſe tenir à la porte ou à la feneſtre, & de ſe promener par la ville.*

1 Communiter Doctores eam peccare mortaliter cenſent, quando nulla neceſſitate dicitur, ſed ut ſuæ voluptati ſatisfaciat, indifferenter hac & illac diſcurrit. *Ibid.*

2 Aliis tamen placet hanc non peccare mortaliter. *Ibid.*

3 Et ideo quamvis primam opinionem probabilem credam, exiſtimo, &c.

Sa principale raiſon eſt que cette femme *ne fait* en cela *que ſe ſervir de ſon droit & de ſa liberté:* & que ſi on la vouloit reduire comme font quelques-uns qu'il traitte de ſcrupuleux, à ſe priver du plaiſir qu'elle a de ſe promener, & de ſe faire voir en ſortant quand bon luy ſemble, encore qu'elle n'en ait aucun ſujet; *quando nulla neceſſitate ducitur, ſed ut voluptati ſatisfaciat*, cela luy donneroit beaucoup de peine, & elle ſeroit trop inquietée ſi elle eſtoit obligée de conſiderer quand elle auroit raiſon de ſortir, & quand elle ne l'auroit pas. Et partant qu'elle ne doit pas ſe geſner l'eſprit, ny ſe mettre en peine de ce qui pourra arriver, mais qu'il luy eſt permis 4 *de joüir de ſon droit & de ſa liberté, & que l'on ne l'en peut*

4 Jure ſuo & libertate ſibi conceſſa utitur, nec

ea commode privari poteſt quin mille ſcrupulis aditus pateat circa egreſſum è domo, neceſſarius ſit, nec né. *Ibid.*

peut priver ſans donner lieu à mille ſcrupules qui luy viendroient quand elle voudra ſortir pour ſçavoir s'il y a neceſſité ou s'il n'y en a pas. De ſorte que pour oſter les ſcrupules, il veut qu'on laſche la bride aux paſſions & aux deſordres. Mais cette Theologie ne s'accorde pas avec celle de noſtre Seigneur, qui dit dans l'Evangile qu'il vaudroit mieux eſtre jetté dans la mer avec une meule attachée au col, que de ſcandalizer le moindre des hommes; & qui commande expreſſément de s'arracher l'œil, & de ſe couper le pied & la main plutoſt que de ſouffrir qu'ils cauſent du ſcandale.

Aprés avoir ainſi autoriſé ſeparément dans les hommes & dans les femmes ces deux vices de l'ambition & de la vanité, ils les autoriſent conjointement dans les Eccleſiaſtiques & dans les perſonnes conſacrées à Dieu. J'ay déja touché quelque choſe de l'ambition au traitté precedent, & j'ay fait voir que les Jeſuites donnent aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux la même licence qu'aux ſeculiers, de conſerver l'honneur du monde par toutes ſortes de voyes de fait, & même de prévenir & de tuër, s'il eſt beſoin, celuy qui le leur voudroit oſter. C'eſt pourquoi je ne toucheray pas ici ce point dont je dois encore parler ailleurs. Je rapporteray ſeulement quelques paſſages de leurs Caſuiſtes pour faire voir qu'ils juſtifient la vanité dans les Eccleſiaſtiques, & qu'ils l'introduiſent dans les fonctions les plus hautes & les plus ſaintes de leur miniſtere.

Voicy

Voicy comme en parle Emanuel Sa : 1 *Il y en a qui disent que c'est peché mortel de dire la Messe ou de prescher principalement pour la vaine gloire ; d'autres disent le contraire.* Les esprits estant partagez sur ce point, l'une & l'autre opinion est pour le moins probable, & par conséquent l'on peut suivre en conscience celle que l'on voudra suivant la maxime constante de l'école des Jesuites.

1 Vanæ gloriæ causa præcipue prædicare, Missam celebrare, peccatum esse mortale quidam aiunt, quidam negant. *Sa verb. vana gloria. n. 2. p. 485.*

Il dit ailleurs simplement qu'il y en a qui excusent cette action pour le moins de peché mortel, sans dire qu'il y en ait qui la condamnent. 2 *Quelques Casuistes*, dit-il, *tiennent qu'il y a peché mortel à prescher sans permission ; quelques autres disent qu'il n'y en a pas à prescher principalement pour la gloire du monde ou pour l'argent.*

2 Mortale quidam censent prædicare sine legitima licentia, &c. non esse autem si quis ob gloriam aut pecuniam principaliter prædicet, aiunt nonnulli. *Sa verb. prædicare. n. 4. p. 405.*

Escobar parle plus asseurément, & dit que selon son avis qui est celuy de la Societé, il n'y a en cela aucune apparence de peché mortel. 3 *Je suis assuré*, dit-il, *que ce n'est pas un grand crime de dire dans la prédication une fable ou un conte que l'on a inventé, & si on le fait pour exciter les esprits des auditeurs à écouter avec plus de devotion, il n'y a aucun peché ; mais je soûtiens que l'on peut sans peché mortel prescher pour la vanité, ou pour l'argent, quoy qu'on regarde la vanité ou l'argent comme des fins principales.*

3 Scio non esse grave crimen fabellam recitare, imò si id fit animo excitandi auditores ad pie audiendum, nullum peccatum est. Porro prædicare quem principaliter ob gloriam aut pecuniam, mortale non esse affirmo. *Escobar tract. 6. Exam. 7. n. 132. p. 769.*

Sanchez dit la même chose, & la prenant de plus haut, il l'explique encore davantage en

en cette maniere : 1 *Faire par vanité les actions les plus ſacrées, comme adminiſtrer tous les Sacremens, ou les recevoir, ou celebrer la ſainte Meſſe par vaine gloire, ne peut eſtre que peché veniel, encore qu'on ſe propoſe la vaine gloire pour fin principale.* Ils ne ſe contentent pas d'excuſer le plus qu'ils peuvent la vanité des Eccleſiaſtiques & des Religieux, ils pretendent encore qu'ils la peuvent avoir pour fin principale dans les fonctions les plus ſaintes & les plus divines de la Religion, ſans commettre une grande faute. *Preſcher*, diſent-ils, *ou dire la Meſſe principalement pour la vaine gloire, n'eſt au plus que peché veniel.* Or preſcher principalement, & dire principalement la Meſſe pour la gloire du monde, c'eſt ſacrifier le corps de JESUS-CHRIST & ſa parole, à la vanité, au monde, & au diable, qui eſt le Prince du monde & le pere de l'orgueil & de la vanité ; & cela n'eſt pas grand' choſe ſelon la Theologie des Jeſuites ; ce n'eſt au plus que peché veniel ; *non excedit culpam venialem.*

1 Res quantumvis ſacras principaliter ob vanam gloriam efficere, ut Sacramenta omnia miniſtrare vel recipere, Sacrum celebrare, non excedit culpam venialem. *Sanch. l. 1. oper. Moral. c. 3. n. 1. p. 9.*

Sanchez découvre en peu de mots le fondement de cette doctrine, établiſſant pour premiere concluſion que 2 *ſi la vanterie & la vaine gloire a pour objet quelque bien, elle n'eſt que peché veniel :* C'eſt à dire que l'on peut ſe vanter & glorifier tant qu'on voudra des choſes qui ſont bonnes d'elles-mêmes & avantageuſes, ſans commettre un grand peché.

2 Si jactantia & vana gloria de aliquo bono ſit, eſt ſola culpa venialis. *Sanchez loco citato.*

Eſcobar encherit encore par deſſus San-

chez.

chez. Car il n'exempte pas ſeulement de peché mortel celuy qui ſe glorifie des bonnes qualitez qu'il a, ou qu'il croit avoir, mais auſſi celuy qui veut faire croire qu'il a celles qu'il n'a pas, & qui taſche d'établir ſon honneur & ſa reputation parmy les hommes par une fauſſe apparence de ſainteté qu'il affecte & contrefait à ce deſſein. Car aprés avoir donné cette definition de l'hypocriſie: 1 *Elle eſt une manifeſtation de ſa propre excellence par des actions feintes & trompeuſes*, il ajoûte, *Elle eſt toujours peché, parce que le menſonge eſt toujours préjudiciable; & ce peché eſt mortel lors que l'on veut eſtre méchant au dedans, & paroiſtre bon au dehors: mais elle n'eſt que peché veniel ſi on fait ſeulement quelque choſe devant les hommes pour paroiſtre ſaint.*

1 Hypocriſis eſt manifeſtatio propriæ excellentiæ per facta, ficta, & falſa. Porro hypocriſis ſemper eſt peccatum, quia mendacium ſemper perniciosum eſt; mortale quidem erit ſi intus vult eſſe malus, & foris tantum bonus apparere: veniale autem ſi aliqua præſtet exterius ut ſanctus appareat. *Eſcobar tract. 2. Exam. 2. n. 11. p. 291.*

Il paſſe encore plus outre, & dit au même endroit n. 9. que l'on peut ſans crainte de peché mortel ſe vanter du mal, & ſe glorifier des plus grands crimes du monde, ſoit qu'on les ait commis, ou qu'on ne les ait pas commis veritablement. 2 *Quand un homme*, dit-il, *ſe vante d'avoir commis quelque crime enorme, pourveu que cela ſe faſſe ſans ſcandale & ſans complaiſance dans cette action vraye ou feinte, & ſans deſir de la commettre, il n'y a que peché veniel.* C'eſt à dire que ſi l'on ne fait que ſe vanter ſeulement du crime, ce n'eſt que legere faute, & qu'il faut ſeulement prendre garde d'éviter le ſcandale; *modo non adſit ſcandali occaſio.* De ſorte que ſi un homme

2 Porro cum quis ſe jactat flagitium grave geſſiſſe, ſi non adſit ſcandali occaſio, aut facti vel confficti operis non admiſcetur complacentia, vel faciendi voluntas, veniale eſt, *Ibid. n. 9. p. 291.*

qui fait gloire des crimes les plus énormes, a ſeulement la diſcretion de n'en parler pas devant des perſonnes qui pourroient en eſtre mal édifiées, il s'en peut vanter librement devant des gens de débauche qui n'en feront que rire & y prendront plaiſir.

Il parle de même de la nouveauté & de ceux qui inventent de nouvelles modes & de nouvelles opinions afin de contenter tant leur propre curioſité & vanité, que celles des autres, qu'il exempte auſſi de peché mortel. Car ayant propoſé cette queſtion: 1 *Qu'eſt-ce qu'on appelle invention de nouveautez?* Il répond: *C'eſt une demonſtration de ſa propre excellence par de certaines actions, comme en produiſant de nouvelles opinions ou de nouvelles ſortes d'habits. Cette invention de nouveautez n'eſt d'elle-même que peché veniel, s'il ne ſe rencontre quelque autre circonſtance qui la rende plus criminelle.* Sa raiſon eſt: *Parce que d'ordinaire les Auteurs de ces nouveautez ne cherchent que l'eſtime & les loüanges du monde.* Pourveu donc que l'on arreſte ſon eſprit & que l'on arreſte ſon cœur au ſeul deſir de l'honneur & de la gloire du monde, ce deſir ou n'eſt pas mauvais, ou n'eſt qu'une petite faute ſelon ces Theologiens, & quoy qu'on faſſe & qu'on diſe pour cela bien ou mal, avec verité ou fauſſeté, on ne perdra point la grace de Dieu, & on ne laiſſera point d'eſtre ſauvé.

1 Quidnam inventio novitatum? Eſt manifeſtatio propriæ excellentiæ per facta quædam, puta novas opiniones, novas veſtes exponere. Quæ quidem inventio niſi aliunde gravius vitietur, ex ſe venialis tantùm culpa eſt: quia communiter ejuſmodi inventione quis ſolummodo geſtit aliorum laudem comparare. *Eſcobar Ibid. n.* 10.

Si ce n'eſt pas une faute criminelle de ſe vanter, même des crimes, d'inventer des opinions

nions nouvelles, & de contrefaire les actions de pieté & de vertu afin d'acquerir de l'honneur dans le monde, il faut que ce ne ſoit pas auſſi une grande faute de deſirer l'honneur d'un deſir même dereglé & vicieux. C'eſt pourquoy Eſcobar conclut bien ſuivant ſes principes, lors qu'aprés avoir donné cette definition de l'élevement de l'eſprit, qu'on appelle communément orgueil: 1 *L'orgueil n'eſt autre choſe qu'un deſir dereglé de ſa propre grandeur:* Il fait cette queſtion: 2 *Quand eſt-ce que ce deſir bleſſe notablement la conſcience?* Et il répond: *Quand il eſt joint au mépris de Dieu.* Et afin de ne laiſſer aucun doute ny aucune difficulté ſur ce point qui eſt ſi delicat, il ajoûte encore par forme de demande: 3 *Expliquez vous pour faire entendre quand ce mépris eſt enfermé dans l'orgueil.* Et comme s'il avoit deſſein de ſatisfaire au deſir, ou plutoſt à la paſſion des ambitieux, & mettre leur conſcience en repos, il declare qu'il n'y a point de mépris de Dieu, & par conſequent point de peché mortel dans la plus forte paſſion que l'on puiſſe avoir pour ſa propre excellence & pour la gloire du monde, ſinon en ces cas.

1 Superbia eſt appetitus propriæ celſitudinis perverſe voluntarius. *Eſcobar Tr. 2. Exam. 2. n. 4. p. 290.*

2 Quandonam appetitus ille graviter vulnerat conſcientiam? Quando cum Dei contemptu copulatur. *Ibid. n. 5.*

3 Exprime quandonam ſuperbia cum Dei contemptu admiſceatur. *Ibid. n. 6.*

Premiérement: 4 *Quand on croit avoir de ſoy-même ce que l'on tient de Dieu.*

2. *Quand on veut que les autres croyent que l'on a ces choſes de ſoy-même.*

4 Quando quod à Deo habet, à ſeipſo habere exiſtimat. Aut vult ab aliis tanquam à ſeipſo bona habens exiſtimari. Aut vellet à ſeipſo & non à Deo bona ſua poſſidere. Aut dolet quod hujuſmodi bona à Deo, & non à ſeipſo receperit. Aut cum quis exiſtimat quidem ſe bona habere à Deo, ſed non gratis ei obveniſſe, verum ex juſtitia ſibi debita propter jejunia, eleëmoſynas, &c. *Eſcobar ibid. n. 6. pag. 298.*

3: *Quand*

3. *Quand on ſouhaitte les avoir de ſoy-même & non pas de Dieu.*

4. *Quand on eſt marry de les avoir receuës de Dieu, & de ne les avoir pas de ſoy même.*

5 *Quand on croit bien avoir reçu de Dieu tout ce quel'on a, mais on penſe ne le tenir pas de ſa pure grace, & qu'il le doit par juſtice & à cauſe des jeûnes, des aumônes, & autres bonnes œuvres qu'on a faites.*

Et peu aprés n 9. raſſemblant toutes ces marques & tous ces effets du mépris de Dieu, lequel ſeul ſelon luy fait le peché mortel d'orgueil, & les renfermant dans un ſeul point qui comprend tous les autres, il conclud en ces mots : 1 *Si l'orgueil bleſſoit notablement l'honneur de Dieu, ou la reputation du prochain, il pourroit eſtre peché mortel, ou pour le moins il en approcheroit, ad mortalem accederet.*

1 Tunc autem ad mortalem accederet, quando graviter aut Dei reverentia læderetur, aut proximi fama. *Ibid. n.* 9.

Il ne veut pas avoüer abſolument que cette grande irreverence contre Dieu eſt peché mortel, mais ſeulement qu'elle le peut eſtre, & qu'elle en approche: & neanmoins expliquant ce qu'il entend par cette grande irreverence contre Dieu, il ajoûte immediatement aprés : 2 *L'honneur de Dieu eſt notablement bleſſé dans l'orgueil quand un homme eſt ſi fol que de dire comme le Roy de Tyr : c'eſt moy qui ſuis Dieu.*

2 Fit equidem cum gravi Dei irreverentia, cum in morem Regis Tyri dixerit fatuus : Ego ſum Deus. *Ibid. n.* 9.

De ſorte que pour offenſer Dieu mortellement en matiere d'orgueil ſelon la Theologie des Jeſuites, il faut que cette paſſion ſoit ſi étrange, qu'elle porte un homme dans la derniere extravagance, & luy faſſe perdre le ſens & la raiſon.

Et

Et encore ne tiennent-ils pas que cet excés d'orgueil, qui porteroit un homme à ſe mettre en la place de Dieu, ſoit toujours peché mortel; mais ſeulement qu'il le peut eſtre & qu'il en approche, *accederet ad mortale:* de quoy il ne ſemble pas qu'ils puiſſent alleguer une meilleure raiſon, qu'en diſant qu'une imagination ſi folle ne peut gueres tomber que dans un eſprit tout renverſé & preſque incapable de pechez auſſi-bien que de raiſon. Ainſi à proprement parler ſelon ces Docteurs il ſera vray qu'un homme qui aura le jugement ſain ne pourra jamais offenſer Dieu mortellement par l'orgueil, en quelque maniere qu'il enfle & qu'il éleve ſon cœur.

ART. III.

Du plaiſir de la chair, & de l'Impudicité.

NOus parlerons en cet Article, premiérement des entretiens, des égards, & des attouchemens deshonneſtes. 2. Des entremetteurs de l'impudicité, des protecteurs des femmes débauchées, & des ſervices que les uns & les autres leur peuvent rendre. 3. Des penſées & des deſirs impudiques, de la fornication, de l'adultere, & autres actions ſemblables, & du plaiſir qu'on y peut prendre ſelon la Theologie des Jeſuites. Et pour ce ſujet nous diviſerons cet Article en trois Points.

I. POINT.

I. POINT:

Des Entretiens, Regards, & Attouchemens deshonneſtes..

COmme la ſource & le ſiege de l'impureté charnelle eſt dans le plaiſir des ſens; auſſi tous les autres ſens & tous leurs plaiſirs ſervent à celuy de l'attouchement, & ſe rapportent à luy comme à leur fin & à celuy dans lequel s'acheve & ſe conſomme l'impureté, parce qu'il eſt le plus materiel & le plus bas de tous. C'eſt pourquoy la Theologie des Jeſuites, qui eſt toute methodique, ſçait bien garder en cette matiere l'ordre des moyens & de la fin; elle donne toute ſorte de liberté aux ſens, & juſtifie preſque toutes ſortes de plaiſirs qu'ils peuvent gouſter, comme s'ils avoient deſſein d'excuſer ou de diminuer de tout leur pouvoir le crime qui ſe commet dans la derniere volupté infame de la chair.

Filliutius aprés avoir dit que les paroles deshonneſtes, quoy qu'elles repreſentent les matieres & les actions les plus ſales, ſont d'elles-mêmes indifferentes, établit pour concluſion que 1 *les diſcours de ces mêmes choſes ſales, lors qu'ils procedent de curioſité & de legereté, ne paſſent point le peché veniel.*

Il dit de plus que quand on ajoûteroit au plaiſir de la curioſité celuy qu'on peut prendre aux entretiens mêmes des choſes ſales, & à exprimer les actions les plus deshonneſtes, cela

1 Dico 2. loquutionem eorundem factam ex levitate & curioſitate quadam, non excedere peccatum veniale. *Filliutius tom. 2. mor. tract. c. 10. n. 207. p. 325.*

cela ne passeroit pas encore le peché veniel. 1 *Parler*, dit-il, *des choses sales pour le plaisir que l'on prend à s'en entretenir, sans avoir dessein de passer jusques aux actions deshonnestes, n'est que peché veniel.*

1 Si locutio sit de rebus turpibus, solum ob voluptatem quæ præcise oritur ex ipsa narratione, absque ulteriore intentione ipsarum rerum, sic non excedit culpam venialem. *Ibid. n.* 209.

Il n'est pas moins indulgent pour ceux qui écoutent ces discours sales, que pour ceux qui les font. 2 *On demande*, dit-il encore, *ce qu'il faut juger de ceux qui écoutent des discours sales? Je répons comme cy-devant, que c'est une chose d'elle-même indifferente; & que si on le fait par curiosité & par legereté, ce n'est que peché veniel.*

2 Quæres de auditione rerum turpium? Respondeo eodem modo ex se esse rem indifferentem, si audiantur ex levitate quadam & curiositate vana, non excedit peccatum veniale. *Ibid. n.* 212.

Il ne condamne pas plus rigoureusement ceux qui prennent plaisir à lire les livres sales, & concluant par ses principes. 3 *qu'il faut dire la même chose de ceux qui lisent les livres deshonnestes, & qui ont pour sujet principal les amours impudiques. Car lire ces livres simplement par curiosité, & pour le plaisir qu'il y a à considerer l'art & les rencontres étranges des discours qu'ils tiennent, n'est que peché veniel.*

3 Ex his infertur idem dicendum de legentibus libros turpes & tractantes ex professo de obscœnis amoribus. Ob solam enim curiositatem & delectationem quodammodo speculativam ex artificio & miro modo rerum sic narratarum, non excedit veniale. *Ibid. n.* 213.

Il donne la même liberté à la veuë qu'à l'oüie, de se repaistre des choses sales sans pecher que veniellement. 4 *La veuë des choses deshonnestes pour le seul plaisir naturel & sensuel, sans dessein & sans peril de passer jusqu'au plaisir de l'action de la chair, ne me semble que peché*

4 Aspectus rerum turpium ob delectationem naturalem & sensitivam tantum, sublato periculo transeundi ad delectationem veneream, non videtur excedere culpam venialem. *Ibid. n.* 215.

pechéveniel. Et peu aprés continuant dans la même matiere, il dit que ſon ſentiment eſt, 1 *qu'on peut regarder ſans aucun peché toutes les parties de ſon propre corps ou de celuy d'un autre, qui ſe découvrent d'ordinaire ſans indecence dans la converſation du monde, comme les bras, le ſein, & les cuiſſes.*

1 Partes quæcumque corporis propriæ vel alienæ, quæ communiter & honeſte in humano convictu oſtendi ſolent, ut brachia, pectus, crura, abſque peccato ullo aſpici poſſunt. *Ibid. n.* 217.

Il declare qu'il eſt permis communément de porter le ſein ouvert, & d'aller en compagnie les bras & *les cuiſſes découvertes.* Et il ajoûte en ſuitte que 2 *lors qu'on ſe baigne en particulier, ou dans la riviere, pour quelque neceſſité ou utilité, ou même pour quelque commodité ou plaiſir qui ſert à la ſanté, on peut ſans aucun peché regarder tout ſon corps nud ou celuy d'un autre*, comme il a dit auparavant, *pourveu que l'on cache ſeulement les parties naturelles.*

2 Totum etiam corpus coopertis pudendis in balneo vel flumine ſi neceſſitas vel utilitas aliqua, vel etiam commoditas vel delectatio ob ſanitatem intercedat, abſque ullo peccato aſpici poteſt. *Ibid.*

Aprés tant de motifs & de pretextes de neceſſité, d'utilité, de commodité, de plaiſir; ou de ſanté, pour leſquels il donne pleine liberté de regarder ſon propre corps nud, ou ceux des autres, il condamne dans ces regards la ſeule curioſité; 3 mais encore avec tant d'indulgence, qu'il ne la tient que pour peché veniel. Et parce que le vice, à quelque excés qu'il puiſſe aller, ne ſçauroit oſter la confuſion naturelle qu'un homme & une femme auroient de ſe voir tout nuds; afin de leur oſter s'il ſe pouvoit cette honte qui les pourroit empeſcher de contenter leur curioſité, & de prendre ce plaiſir honteux qu'il leur permet ſi l'occaſion s'en preſentoit, il

3 Ex ſola curioſitate non excedit culpam venialem.

met

met pour ſeconde concluſion 1 *qu'on peut regarder nuës les perſonnes de divers ſexe par pure curioſité ſans peché mortel, pourveu qu'on les regarde de loin & peu de temps, en ſorte qu'on ne donne pas lieu à quelque émotion notable.*

1 Perſonæ diverſi ſexus nudæ è remoto loco, breviſſimo tempore, ita ut non detur occaſio notabilis emotionis, ob ſolam curioſitatem aſpici poſſunt. *Ibid. n.* 218.

Mais il renverſe peu aprés ces clauſes & ces reſtrictions en parlant de la ſorte de ces mêmes perſonnes de divers ſexe: 2 *Je croy qu'on ne les peut pas regarder de prés & long-temps ſans peché mortel, conſiderant les choſes dans la prattique, & comme elles arrivent d'ordinaire, à cauſe du peril auquel on s'expoſe vraiſemblablement, quoy qu'il y en ait d'autres qui ne conſiderant ces cas qu'en general & dans la theorie, les exemptent de peché mortel. En cecy chacun doit ſuivre le jugement de ſa conſcience. Car ce regard ne peut eſtre condamné que parce qu'il eſt communément dangereux.*

2 E loco proximo longiori tempore communiter & regulariter loquendo ob probabile periculum in praxi, cenſeo abſque mortali ſpectari eas non poſſe, quidquid ſpeculative alii excuſent à mortali; qua in re quiſque ſatisfaciat ſuæ conſcientiæ. Ipſe enim aſpectus damnatur tantum quia periculoſus moraliter. *Ibid. n.* 218.

C'eſt à dire qu'encore que ſon opinion ſoit aſſez favorable aux paſſions corrompuës, toutefois, l'opinion contraire, qui l'eſt encore davantage, eſt auſſi probable pour le moins, conſiderée en elle-même & en general, hors les circonſtances particulieres qui la peuvent rendre mauvaiſe; qu'elle ſe peut ſoûtenir dans la diſpute & dans le diſcours, & qu'en effet il y en a qui la ſoûtiennent, & par conſéquent qu'on la peut ſuivre ſans peché ſelon la maxime & le raiſonnement ordinaire de ces gens. C'eſt pourquoy ce Jeſuite s'y accommodant, qui ne ſçait ce que c'eſt de geſner perſonne, aprés avoir dit ſimplement ſa

penſée, remet chacun à ſa propre conſcience; *quâ in re quiſque ſatisfaciat ſuæ conſcientiæ:* témoignant par là qu'il s'agit d'une choſe qui ne peut eſtre abſolument condamnée.

Et afin de donner encore plus d'aſſeurance à la curioſité & à la concupiſcence charnelle, il taſche de la couvrir de cette raiſon: 1 *Le regard n'eſt blaſmé que parce qu'il eſt d'ordinaire dangereux.* Declarant que ce n'eſt pas le regard deshonneſte ou le plaiſir qu'on y prend qui doit eſtre condamné abſolument, mais ſeulement le danger qu'il n'arrive quelque choſe de pis.

1 Ipſe enim aſpectus damnatur tantum quia periculoſus moraliter.

Eſcobar a recueilly & renfermé en peu de mots tout ce que Filliutius a écrit ſur ce point. Car il dit generalement que 2 *parler de choſes deshonneſtes, c'eſt une choſe de ſoy indifferente.* Et peu aprés: *En parler par pure curioſité ou par legereté, oſté le danger, ou quelque autre mauvaiſe fin, n'eſt que peché veniel.* Et enfin il conclud, *qu'en parler pour le plaiſir que l'on prend au recit & au diſcours de ces choſes, ne ſçauroit eſtre que peché veniel.*

2 Locutio rerum turpium ex ſe res indifferens eſt.... ob curioſitatem tantum vel levitatem, ſublato periculo, aut alio malo fine, veniale peccatum eſt; ob delectationem vero ex narratione non excedit venialem culpam. *Eſcobar tract. 1. Exam. 8. c. 1. n. 2. p. 1348.*

Et dans la page ſuivante n. 4. demandant quel mal il y peut avoir aux regards deshonneſtes, il répond: 3 *Regarder des choſes deshonneſtes pour le ſeul plaiſir naturel, n'eſt que peché veniel, pourveu que l'on ne ſe mette point en danger de paſſer juſques au plaiſir charnel.* Et quelques lignes aprés: *Les regarder par curioſité n'eſt que peché veniel, pourveu qu'on ſoit hors*

3 Aſpectus rerum turpium ob delectationem tantum naturalem, omni periculo ſublato tranſeundi ad venereum, venialis culpa tantum eſt. *Ibid. n. 4. p. 139.*

hors le danger de paſſer au plaiſir charnel. Il eſt encore plus hardy que Filliutius qui permet, ou pour le moins qui paſſe pour legeres faûtes toutes ſortes de veües des parties du corps, hormis celles que la nature oblige de couvrir. Car il declare que cette exception n'eſt pas abſolument neceſſaire: 1 *Pour moy*, dit-il, *ſi quelqu'un regardoit les parties du corps que la pudeur naturelle oblige de cacher, ou même un homme couché avec une femme, je ne le condamnerois pas, conſiderant la choſe en elle-même & en general, quoy que dans la prattique je croye qu'il le faut condamner de peché mortel, à cauſe du danger qu'il y a de paſſer à ce qui eſt illicite.* S'il condamne ce regard, ce n'eſt pas qu'il y reconnoiſſe abſolument du mal, mais ſeulement à cauſe du danger d'en commettre, & de paſſer d'une action qui de ſoy eſt licite, à une autre qui ne l'eſt pas, *ob periculum facile tranſeundi ad illicita.*

1 Enimvero ſi eſſet aſpectus partium, quas pudor velat, vel ipſius concubitus, ſpeculative quidem non damnarem, practice tamen ſub mortali damnandum exiſtimo, ob periculum faciliter tranſeundi ad illicita. *Ibid. n. 4. p. 139.*

Et pour voir encore mieux la conformité des ſentimens de ces Jeſuites qui s'accordent auſſi avec la pluſpart des autres qui ont écrit ſur ce ſujet, il faut remarquer que comme Filliutius aprés avoir dit ce qu'il a pû pour oſter ou diminuer le peché d'impureté qui ſe trouve en ces regards deshonneſtes, laiſſe chacun à ſon propre ſentiment & à ſa propre conſcience pour faire ce qu'il luy plaira; *qua in re quiſque ſatisfaciat ſuæ conſcientiæ:* de même Eſcobar laiſſe à chaque particulier la liberté de ſuivre ſon ſens dans une matiere ſi dangereuſe, & de ſe regler ſur ſa complexion

& ſur ſon âge : *conſulatur cujuſque complexio & ætas.*

Il n'y a rien qui porte plus à l'impureté que les comedies, & particulierement celles qui repreſentent des choſes deshonneſtes. Car dans les autres objets & divertiſſemens ſenſuels, il n'y a d'ordinaire qu'un ſens ou deux qui ſont ſatisfaits : mais dans les comedies preſque tous les ſens ſont émus, & ils ſont preſque tous engagez dans l'impureté par des images & des repreſentations ſenſibles. Ce qui a obligé les Saints de les condamner ſi ſouvent, & d'en détourner les hommes comme de l'une des inventions du Démon les plus redoutables & les plus capables de perdre les ames.

C'eſt pourquoy Eſcobar parle dans la verité lors qu'il dit que 1 *ceux qui joüent des comedies où il y a des choſes ſales, ou qui ſont repreſentées en une maniere qui excite d'ordinaire à l'impureté, pechent mortellement.*

1 Repræſentantes comedias res turpes continentes, vel eo modo ut ad venerem excitent ut plurimum, mortaliter peccant. *Eſcobar tract. 1. Exam. 8. c. 1. n. 3. p. 1388.*

Mais ſi les Comediens trouvent d'abord cette propoſition rigoureuſe, je m'aſſure qu'ils la recevront ſans beaucoup de peine quand ils entendront ce qui ſuit. Car aprés avoir condamné de peché mortel ceux qui joüent des comedies, il ajoûte que 2 *ceux qui y vont pour apprendre quelque choſe, ou pour quelque autre bonne fin, ne pechent point ; & que s'ils y vont par curioſité ou par legereté, ils ne pechent que veniellement.*

2 Porro audientes ob ſcientiam, ob aliquem bonum finem, non peccant ; ob curioſitatem aut levitatem, venialiter delinquunt. *Ibid. n. 3. p. 1349.*

Les Comediens ſeront aiſément ſatisfaits de

de cette derniere propoſition, voiant qu'elle détruit la premiere, & montre aſſez clairement que leur profeſſion eſt en effet bonne, ou pour le moins indifferente. Car il n'y a nulle apparence qu'on puiſſe prendre part au peché d'autruy, ou aſſiſter volontairement ſans ſujet, par legereté, & pour contenter ſeulement ſa curioſité à une action mauvaiſe & à un exercice qui de ſoy-même eſt peché mortel & porte au peché, puiſque S. Paul témoigne que non ſeulement ceux qui font du mal ſont dignes de mort, mais auſſi ceux qui y conſentent: c'eſt à dire ceux qui l'approuvent par leurs actions, par leurs paroles, par leur preſence, & même par leur ſilence. De ſorte que ſi *ceux qui joüent des comedies pechent mortellement*, comme dit Eſcobar en ſa premiere propoſition, il s'enſuit ſelon S. Paul que ceux qui les vont entendre particulierement *par legereté & par curioſité*, ſe rendent complices de leur peché. Et ſi au contraire *ceux qui y vont ne pechent point, ou ne pechent que veniellement*, comme dit le même Eſcobar, encore qu'ils y aillent *par legereté & par pure curioſité*, il s'enſuit que *ceux qui joüent ces comedies ne pechent point non plus, ou ne pechent que veniellement*, contre ce que dit Eſcobar en ſa premiere propoſition, & contre le ſentiment de tous les Saints.

Filliutius au lieu que j'ay cité parle des comedies à peu prés comme Eſcobar. 1 *Si on y va*, dit-il, *ſeulement par curioſité, ou pour le plaiſir qu'on prend à voir de bons acteurs, & non aux*

1 Si ob ſolam curioſitatem audiantur, vel delectationem repræ-

aux choſes qu'ils repreſentent, ce n'eſt que peché veniel, pourveu qu'il n'y ait point de danger apparent de tomber en peché mortel.

Et pour faire voir qu'il croit que ce peché veniel eſt fort leger, & même qu'il n'y en a point d'ordinaire à aſſiſter à ces comedies ſales & deshonneſtes; il le permet aux Eccleſiaſtiques. 1 *Les Eccleſiaſtiques mêmes*, dit-il, *ne pechent pas allant à la comedie, pourveu que ce ſoit ſans ſcandale, lequel n'arrive preſque point, comme dit Sanchez, parce qu'ils y vont fort ſouvent.*

Il dit que les Eccleſiaſtiques ne pechent point allant à la comedie pourveu qu'ils y puiſſent aller ſans ſcandale; & en même temps il declare qu'il n'y a point de ſcandale, *parce qu'ils y vont fort ſouvent.* Il eſt vrai, & on ne le voit que trop aujourd'huy, que les plus grands crimes ne font horreur & n'offenſent le monde que quand ils ne ſont pas communs; auſſi-toſt qu'ils le deviennent ils ceſſent de faire horreur, ils ne choquent plus les eſprits, & ſouvent même ils paſſent pour des actions innocentes.

Pour ce qui eſt des attouchemens deshonneſtes, Eſcobar dit generalement qu'ils ſont permis entre les perſonnes fiancées, & il rapporte cette opinion comme eſtant de Sanchez & de pluſieurs autres. 2 *Sanchez*, dit-il, *& pluſieurs autres aſſeurent qu'ils ſont permis, pourveu qu'il n'y ait pas de danger de tomber en pol-*

ſentationis, non rerum repræſentatarum, & alioquin non ſit probabile periculum lapſus in mortale, non excedit veniale. *Filliutius mor. tom. 2. Tr. 30. v. 10. n. 212.*

1 Nec etiam Clerici peccant ſublato ſcandalo, quod fere non intercedit ex Sanchez, quia frequentiſſime interſunt. *Ibid.*

2 Sanchez & alii multi affirmant licere, ſi abſit pollutionis & conſenſus in rem illicitam periculum. *Eſcobar tract. 1. Exam. 8. n. 74. p. 149. §. 3.*

pollution, ou de donner conſentement à quelque choſe illicite.

Il fait encore parler Sanchez plus hardiment ſur ce point, le citant pour la ſeconde fois : 1 *Sanchez que j'ay déja cité dit que les baiſers & les attouchemens du corps ſont permis entre perſonnes fiancées, encore que l'on prévoye que la pollution s'enſuivra, pourveu que le fiancé y ſoit porté par quelque juſte raiſon, comme pour ne paroiſtre pas de mauvaiſe humeur ou trop tiede.* Il vaut mieux ſelon Sanchez & Eſcobar s'abandonner à l'impureté & à un excés contre nature, que de paſſer pour incivil devant les hommes ou devant les femmes.

1 Sanchez citatus ait licere oſcula & tactus externos, etiam ſi ſecutura pollutio prævideatur, dummodo adſit juſta cauſa ſponſo, ſcilicet ad vitandam inurbanitatis ſeu auſteritatis notam. *Ibid. n.* 74.

Filliutius rapporte comme une opinion du même Sanchez, 2 *qu'il n'y a point de peché mortel, ny même ſouvent veniel à baiſer la chair tendre & delicate des enfans.*

2 Non eſſe mortale nec ſæpe veniale exoſculari molles infantium carnes. *Filliutius mor. tom. 2. tract. 30. c. 9. n.* 171. *p.* 321.

3 Et parlant des attouchemens & des baiſers qui ſe font pour le ſeul plaiſir, il dit qu'ils ne ſçauroient eſtre que pechez veniels; encore temoigne-t-il avoir de la peine à les condamner de peché veniel : *Erunt ad ſummum peccata venialia.* Et peu auparavant aprés avoir fait cette queſtion : 4 *Si les embraſſemens de deux perſonnes toutes nuës, ſont de même nature que ces attouchemens,* (il parle des attouchemens criminels) *ou bien ſi on les peut auſſi mettre au rang des attouchemens qui ſe font pour témoigner bienveillance,* leſquels il a dit

3 Etiamſi fiant ob ſolam delectationem naturaliter conſequentem, erunt ad ſummum peccata venialia. *Ibid. n.* 176.

4 An amplexus nudi cum nudo pertineat ad hoc genus tactus? an vero poſſit etiam eſſe inter tactus cauſa benevolentiæ? *Ibid. n.* 174.

auparavant eſtre innocens & permis, 1 *Il répond que conſiderant les choſes dans la theorie & en general, ces embraſſemens mêmes ſont choſes indifferentes & ſe peuvent faire ſans peché.*

Et peu aprés pouſſant la queſtion plus avant, & juſques à la derniere extremité où elle puiſſe aller ſans accomplir entierement le crime, il dit que 2 *ſi ces embraſſemens de corps tous nuds ſe faiſoient entre perſonnes de divers ſexe, ou entre jeunes gens de même ſexe, il croit qu'il eſt difficile dans la prattique qu'ils ſe faſſent ſans peché mortel, principalement dans les lieux fermez & éloignez de la veuë du monde.*

Il n'oſe pas condamner abſolument de peché mortel une action ſi honteuſe, ſi impudique, & qui porte ouvertement au dernier peché, ſous pretexte qu'elle ſe fait par amitié, honorant du nom d'amitié une paſſion ſi laſche & ſi infame: & quoy qu'il diſe qu'il eſt difficile que dans la prattique il n'y ait point de peché dans ces embraſſemens & même de peché mortel, il ne laiſſe pas en même temps de donner à entendre qu'il peut auſſi n'y en avoir point; & de la ſorte ce qu'il a aſſuré au commencement demeure toûjours vray ſelon luy, que cette action eſt bonne ou indifferente d'elle-même; *Si ſpeculative loquamur, etiam illa eſt res indifferens, & poteſt ſine peccato fieri.* ce qui ſuffit pour donner aux hommes la liberté de s'embraſſer de la ſorte, chacun pouvant aiſément ſe perſuader qu'il n'y a point de mal, ou qu'il y en a peu à faire une choſe de ſoy indifferente.

1 Reſpondeo, ſi ſpeculative loquamur, etiam illa eſt res indifferens & poteſt ſine peccato fieri. *Ibid. n.* 174.

2 Si tamen fieret inter perſonas diverſi ſexus, vel adoleſcentes ejuſdem ſexus, præſertim in locis clauſis & remotis ab aliorum aſpectibus, practice vix fieri crediderimus abſque peccato mortali. *Ibid. n.* 174.

II. POINT.

II. POINT.

Des Miniſtres & Entremetteurs du commerce impudique, comme ſont ceux qui font les meſſages, qui portent des lettres, qui donnent des aſſignations aux femmes débauchées, ou qui les logent ou les protegent.

IL ſemble que j'ay aſſez prouvé que les Jeſuites entretiennent le vice de l'impureté, en faiſant voir qu'ils juſtifient, ou pour le moins qu'ils déchargent de crime les lectures, les entretiens, les regards, les attouchemens, & les embraſſemens deshonneſtes, qui en ſont les diſpoſitions plus ordinaires & plus prochaines. Mais je ne m'arreſte pas là, parce que leur Theologie paſſe plus outre, & qu'elle favoriſe & approuve, plus qu'une perſonne qui aura un peu d'honneur & de raiſon ne ſçauroit croire, l'accompliſſement de ce crime qui eſt la fornication, l'adultere, l'inceſte, & les autres ſemblables crimes.

Premiérement en permettant de cooperer & d'aider à commettre ces crimes.

En ſecond lieu en donnant la liberté à l'eſprit de s'entretenir volontairement & avec plaiſir dans la penſée de ces actions honteuſes, lors qu'on ne les commet pas actuellement.

Et en troiſiéme lieu, en donnant moyen de faire ces actions infames, ou pour le

moins de les juſtifier aprés qu'elles ſont faites, & de prendre autant de plaiſir dans ce ſouvenir que ſi elles avoient eſté des actions innocentes.

Pour le premier point, Sanchez parlant generalement de ceux qui ſe rendent complices du peché d'autruy en y cooperant, établit cette regle comme un principe d'où dépend la reſolution de toutes les difficultez qui ſe peuvent rencontrer dans cette matiere. 1 *Il faut répondre*, dit-il, *qu'il eſt permis de vendre toutes les choſes qui ſont indifferentes; comme auſſi de rendre toutes ſortes de ſervices indifferens à ceux mêmes qu'on ſçait aſſeurément en devoir abuſer, pourveu qu'on n'ait pas intention de cooperer au mauvais uſage qu'ils en feront, & qu'on ait quelque motif raiſonnable qui ſerve d'excuſe.*

1 Dicendum eſt licere quæcunque indifferentia vendere, aut obſequia indifferentia exhibere, quamvis conſtet alterum abuſurum, dummodo deſit intentio cooperandi ad malum alterius uſum, & adſit proportionata excuſans cauſa. *Sanchez oper. moral. lib.* 1. *c.* 7. *n.* 13. *pag.* 21.

S'il eſt permis de vendre & de preſter toutes les choſes qui ſont indifferentes, comme auſſi de faire, pour rendre ſervice à un autre, tout ce qui eſt indifferent, il s'enſuit qu'il eſt permis de vendre, de preſter, & de faire preſque toutes ſortes de choſes, puis que tout ce qui ſe peut vendre ou preſter eſt non ſeulement indifferent, mais bon en ſoy-même, eſtant creature de Dieu, qui n'a rien fait que de bon. Et encore qu'on ne puiſſe pas dire que toutes les actions des hommes ſoient bonnes, toutefois la pluſpart même de celles qui ſont mauvaiſes ne l'eſtant ordinairement que par la rencontre des mauvaiſes circonſtances & des mauvaiſes ſuittes, elles

es ſeront toutes permiſes auſſi-bien que les autres : Car il ſuffit, ſuivant ce principe de Sanchez, qu'elles ſoient indifferentes en elles-mêmes, & conſidérées en general ; quoy qu'en particulier, dans leurs circonſtances & avec les mauvais effets qui en naiſſent, elles ſoient tres-criminelles, & que cela ſoit conſtant & connu de celuy qui fait ces actions ou qui vend ces choſes, puis qu'il voit clairement que celuy pour qui il les fait, ou à qui il les vend, en abuſera : *quamvis conſtet alterum abuſurum*

De ſorte que ſelon cette Theologie, ſi on voit une perſonne qui cherche un precipice pour s'y jetter, ou une épée pour ſe tuër ſoy-même ou un autre, on pourra luy preſter une épée & luy enſeigner un precipice, & l'y mener même s'il eſt beſoin, ſans participer à ſon crime, pourveu ſeulement qu'on n'ait pas intention d'y cooperer; *dummodo deſit intentio cooperandi ad malum alterius uſum*, encore que l'on y coopere ainſi actuellement.

Les Jeſuites ſe ſervent de cette regle pour juſtifier les plus grands crimes. Et en effet ſi elle eſt recevable, un homme qui donneroit une échelle pour voler ſon voiſin, qui preſteroit ſa chambre pour deliberer & prendre reſolution de le faire mourir, qui vendroit du poiſon pour ce ſujet, ou qui fourniroit une épée pour le tuër, n'auroit point de part à tous ces crimes, ſi en y cooperant de la ſorte ſciemment & volontairement, il diſoit

que

que ſon intention n'eſt pas d'y cooperer; *dummodo deſit intentio cooperandi*; principalement ſi n'ayant pas ainſi d'intention formelle de faire mal, il avoit quelque raiſon qui pût ſervir pour excuſer le mal qu'il fait actuellement; & *adſit juſta cauſa proportionata excuſans.*

Et la meilleure raiſon, ou pour le moins la plus commune, & celle que les Jeſuites reçoivent & alleguent le plus ſouvent dans ces rencontres, eſt celle de l'intereſt temporel ou de l'honneur du monde. Ainſi ils diſpenſent une femme de qualité de refuſer l'entrée de ſa maiſon à un homme avec lequel elle offenſe Dieu, ſi elle ne le peut faire ſans que le monde en parle; une ſervante de ſe retirer de la maiſon de ſon Maiſtre qui abuſe d'elle, s'il ne veut pas luy payer ſes gages; un ſerviteur de quitter le ſervice de ſon Maiſtre qui ſe ſert de luy dans ſes debauches, s'il en reçoit ou en eſpere bonne recompenſe.

Ce ſont les conſequences que les Jeſuites tirent eux-mêmes de ce principe, avec pluſieurs autres que nous allons voir dans leurs Caſuiſtes. Sanchez qui eſt le principal auteur de cette maxime, aprés l'avoir établie ſur divers fondemens qu'il preſuppoſe, entre pluſieurs concluſions qu'il en tire, met celle-cy pour la cinquiéme: 1 *Il s'enſuit de ce principe*

1 Quinto deducitur poſſe famulos ſternere equum, herum comitari & expectare, quando non cuſtodiæ cauſa, de quo numero ſequenti dicemus, quamvis norint ipſum ad fornicandum abire. *Sanch. oper. mor. lib. 1. cap. 7. n. 22. pag. 23.*

cipe qu'un ſerviteur peut ſeller le cheval, l'accompagner & l'attendre, quand ce n'eſt pas pour le garder ou pour faire le guet dont nous parlerons au nombre ſuivant, encore qu'il ſçache bien qu'il va voir des femmes débauchées. Et pour expliquer ce qu'il entend par cette reſtriction: *quando non cuſtodiæ cauſa comitantur*; il ajoûte enſuite: 1 *Car s'ils vont avec leur Maiſtre à deſſein d'attaquer & de battre ſes concurrens, cela n'eſt point permis, parce que c'eſt une action mauvaiſe d'elle-même, mais s'ils y vont ſeulement pour défendre leur Maiſtre contre ceux qui l'attaqueront, ou pour l'avertir s'il vient quelqu'un pour l'offenſer, afin qu'il puiſſe ſe ſauver ſans avoir de mal, cela eſt permis, encore que ce ne ſoit que fort rarement & dans une grande neceſſité.*

1 Si enim comitantur ut rivales illius mulieris invadant cum eis pugnaturi, nulla ratione licet, quod ſit intrinſece malum. Si autem ut a rivalibus aggredientibus herum tueantur, vel ut admoneant herum adveniente aliquo qui ipſum offendere poſſit, ut ſic incolumis evadat, adhuc rariſſime erit licitum, & urgentiſſima neceſſitate concurrenti. *Ibid. n.* 23.

Il eſt donc vray ſelon Sanchez qu'un valet peut eſtre innocent dans toutes ces rencontres, parce qu'il pretend que tous ces offices qu'il rend à ſon Maiſtre 2 *ſont des choſes d'elles-mêmes indifferentes, & dont on peut faire un bon & un mauvais uſage.* C'eſt ſon principe general & ſa raiſon principale pour ſoûtenir que ces choſes ſont permiſes aux ſerviteurs: il veut ſeulement qu'on ne les faſſe que rarement & dans de grandes extremitez, parce qu'il avoüe qu'elles ſont dangereuſes, & qu'il eſt aiſé d'en abuſer, les ſerviteurs que l'on employe dans ces occaſions ayant d'ordinaire plus de cœur que de diſcretion & de rete-

2 Quia etſi hæ actiones indifferentes ſint, utpote quæ bono & malo uſui poſſunt deſervire, & ideo poſſe aliquando licitas eſſe affirmo. *Ibid. n.* 23. *p.* 24.

retenuë. De ſorte qu'au lieu de ſe contenter de défendre leurs Maiſtres comme ils le leur permettent, ils ſe pourroient aiſément porter à attaquer & à outrager ceux qui voudroient empeſcher leurs plaiſirs infames. C'eſt pourquoy il eſt ſage & il conſidere qu'il ne veut pas ſe rendre garand de leur chaleur exceſſive, ſe contentant de ſoûtenir que *tout cela eſt permis à cauſe qu'il eſt de ſoy licite & indifferent*, & qu'il faut ſeulement apprehender le mauvais uſage qu'on en peut faire, & le danger qui s'y rencontre: 1 *parce que les ſerviteurs que l'on employe en ces occaſions s'expoſent au danger de ne défendre pas ſeulement leurs Maiſtres; mais auſſi de ſe battre & d'attaquer, ce qui rend le Maiſtre plus hardy & plus aſſeuré dans ſon peché.*

1 Quia famuli hi manifeſto ſe non ſolius defenſionis, ſed pugnæ ineundæ periculo exponunt, atque herus ea ſeveritate animoſior ad peccandum redditur, ac majori libidine peccat. *Ibid.*

Il tire encore cette concluſion de ſon principe: 2 *Qu'il eſt permis à un ſerviteur d'apporter à manger, de ſervir à table, & de faire le lit à la concubine de ſon Maiſtre*, & il cite pour cette opinion Ledeſma & Emanuel Sa, auquel il fait encore dire avec quelques autres 3 *qu'il n'y a point de mal pour celuy qui ſert une femme débauchée, de l'aider à ſe parer*: ce qui ne ſe trouve point exprimé de la ſorte dans Emanuel Sa. Mais la paſſion ſecrette que Sanchez a pour ce party, le porte à emprunter la plume d'un autre pour écrire ce qu'il n'oſeroit publier en ſon propre nom, ſe contentant de l'appuyer d'une raiſon tirée de ſon principe, qui eſt que 4 *toutes ces choſes ſont d'el-*

2 Sexto deducitur licere famulis cibos condire ad menſamque miniſtrare, lectum ſternere concubinæ heri. *Ibid. n.* 24.

3 Fas eſt ornare heram meretricem. *Ibid.*

4 Quia hæc omnia ſunt ex ſe indifferentia, & valde remote ſe habent ad peccatum. *Ibid. n.* 24.

d'elles-mêmes indifferentes, & ne ſe rapportent au peché que de loin.

Il trouve que preparer la collation à des hommes & à des femmes débauchées, les ſervir à table, faire leur lit, ſont des actions fort éloignées du peché, quoy qu'il les ſuive de ſi prés: & partant qu'elles ſont permiſes aux ſerviteurs & aux ſervantes; & qu'il ne leur faut point d'autre raiſon pour les juſtifier dans ces rencontres, que le ſervice qu'ils doivent à leurs Maiſtres & à leurs Maiſtreſſes. C'eſt à dire qu'afin qu'un ſerviteur puiſſe rendre tous ces bons offices à ſon Maiſtre ſans craindre de pecher, c'eſt aſſez qu'il ſe ſoit engagé à ſon ſervice. Mais pour un amy ou pour toute autre ſorte de perſonnes qui en voudroit faire autant, il faut qu'il ait quelque raiſon particuliere, comme il le declare en termes exprés, diſant que, 1 *s'ils n'eſtoient point ſerviteurs, il faudroit qu'ils euſſent quelque juſte raiſon de le faire.* Ce qui ne ſemble point s'accorder avec ſon principe. Car ſi ces actions ſont d'elles-mêmes indifferentes, comme il le preſuppoſe, elles peuvent eſtre auſſi-bien permiſes à un amy qu'à un valet, la qualité d'amy ne donnant pas moins de liberté pour ſervir un amy, que celle de valet.

1 At in non famulis aliqua juſta cauſa deſiderare-tur. *Ibid.*

Auſſi Hurtado eſt plus raiſonnable, & reconnoiſſant la ſuitte naturelle de ce principe, il donne abſolument la même liberté à un amy, à un fils, & à tout autre, qu'à un ſerviteur domeſtique. Car aprés avoir dit 2 *qu'un ſerviteur peut regarder où va une femme & où elle de-*

2 Famulus poteſt juſſu heri videre quo fœmina

demeure, ſi ſon Maiſtre le luy commande, & luy porter de petits preſens, & accompagner ſon maiſtre, ſoit par honneur, ou pour le défendre, quand il la va voir, luy tenir le pied pour entrer chez elle par la feneſtre, luy acheter le portrait de ſa maiſtreſſe, luy aller dire que ſon maiſtre la prie de le venir trouver, l'accompagner & l'amener au lieu où il eſt, luy ouvrir la porte, faire le lit, mais non pas l'exciter à pecher avec luy. Aprés tout cela, dis-je, il ajoûte 1 *qu'un fils peut faire toutes les mêmes choſes ſi ſon pere luy commande, principalement s'il craint d'encourir ſon indignation en le refuſant. Et ce qu'un ſerviteur & un fils peuvent faire dans ces rencontres, tout autre le peut faire auſſi-bien qu'eux, s'il eſpere qu'il luy en reviendra quelque profit conſiderable, & encore plus pour éviter quelque grande perte ou quelque grand mal.*

aliqua eat, & ubi habitet, eique munuſcula deferre, herumque comitari ad domum concubinæ, ſive cauſa honoris, ſive defenſionis heri, & ei pedem ſuſtinere ad ingrediendum per feneſtram domum concubinæ, & ei picturam concubinæ emere, & ire ad concubinam, & ei dicere; herus meus te vocat, & eam ad domum heri comitari, & januam aperire, & eis lectum ſternere; non tamen poteſt eam invitare ad actum ipſum inhoneſtum cum hero. *Gaſpar Hurtado apud Dian. part. 5. p. 435.*

Il ne reſtoit plus qu'à dire la même choſe d'une fille envers un pere, & d'une femme envers ſon mary. Car il n'y a pas plus de mal pour une femme à rendre ces offices infames à ſon mary, que pour un fils ou une fille à les rendre à un pere ou à une mere; & les raiſons de ce Caſuiſte le prouvent également, ou elles ne prouvent rien.

Auſſi quoy que la honte ſemble l'avoir retenu, il découvre toutefois aſſez ſa penſée par

in addendis atque emendandis in par. 5. reſp. mor. in tr. 7. de Leand.

1 Et eadem omnia poteſt filius ad mandatum patris, præſertim ſi ex omiſſione indignationem patris timeat. Et eadem omnia quæ poſſunt famulus & filius, etiam poteſt quilibet alius titulo alicujus conſiderabilis utilitatis ſibi accreſcentis, & multo melius titulo vitandi aliquod grave incommodum aut damnum. *Ibid.*

par ces termes generaux ; *etiam poteſt quilibet alius*, témoignant clairement que ce qu'il dit expreſſement d'un fils à l'égard de ſon pere, ſe doit auſſi entendre d'une femme envers ſon mary ; & il ne condamneroit pas même peut-eſtre ces bons offices en un Religieux, puis qu'il n'en excepte perſonne : *etiam poteſt quilibet alius.*

Pour ce qui eſt de porter des preſens aux perſonnes impudiques, Sanchez n'en fait aucune difficulté pour des ſerviteurs ; & il tire encore cecy de ſes principes. 1 *Il s'enſuit*, dit-il, *qu'il eſt permis à un ſerviteur de porter par le commandement de ſon maiſtre à une femme qu'il entretient, de petits preſens & des choſes qui ſe mangent :* & la raiſon de ſon principe revient toûjours ; *parce que ces choſes ſont indifferentes.*

1 Nono deducitur licere famulis juſſu heri portare aliqua munuſcula aut eſculenta ad concubinam, cum hæc ſint indifferentia. *Sanchez l. 1. c. 7. n. 29. p. 25.*

Il a un peu plus de peine à permettre aux valets de faire des meſſages, de donner des aſſignations, & de porter des poulets : mais ce qui l'arreſte principalement, c'eſt que cette opinion n'eſt pas communément receuë, & qu'il y en a qui condamnent ce trafic comme une choſe qui eſt mauvaiſe en elle-même : 2 *Quelques-uns*, dit-il, *condamnent cela comme une choſe qui eſt mauvaiſe d'elle-même*, & non ſeulement comme mauvaiſe, mais auſſi comme honteuſe, diſant que ceux qui ſe meſlent de ce commerce ſont décriez & marquez d'un nom infame, lequel eſt aujourd'huy ſi peu honnſte en France, qu'il faut ſe contenter de le rapporter en Latin comme Sanchez

2 Quidam hoc tanquam intrinſece malum damnant. *ibid. n. 26.*

l'a mis, *quod communis exiſtimatio teſtatur, hos lenones appellans.*

Mais il y a ſujet de croire que c'eſt plutoſt le nom que la choſe qui luy déplaiſt. Car aprés avoir cité quelques Auteurs qui condamnent juſtement ces Miniſtres infames, il ajoûte en leur faveur que 1 *d'autres exemtent de peché les ſerviteurs qui à cauſe du ſervice qu'ils doivent à leurs Maiſtres font ces meſſages & portent ces lettres, par leſquelles leur Maiſtre mande à une femme qu'elle le vienne trouver la nuit, encore qu'ils ſçachent qu'il ne la fait venir que pour pecher avec elle.* Et pour faire voir que c'eſt ſon ſentiment, encore qu'il n'oſe pas le dire ouvertement, il l'appuye de ſon principe: 2 *Parce*, dit-il, *que ces meſſages & ces lettres ſont des choſes indifferentes, induiſant ſeulement la perſonne à venir ſans luy parler du peché.* Il croit que cette diſtinction & cette reſtriction mentale ſuffit pour mettre à couvert ce crime & tous les autres quelques grands qu'ils puiſſent eſtre.

Molina dit qu'aux lieux où les femmes débauchées ſont tolerées, 3 *il n'y a point de peché de leur loüer une maiſon, pourveu que celuy qui la loüe ait ſeulement intention de leur loüer ſa maiſon pour y loger, & non pour s'y proſtituer, encore qu'il ſçache qu'elles abuſeront de ſa maiſon pour pecher.* Suivant cette reſolution il

1 Alii vero excuſant à peccato famulos qui ratione famulatus hæc internuntia aut ſcripta deferunt, in quibus herus petit à concubina ut ea nocte ad ſe veniat, etſi norint velle ut veniat ad fornicandum. *ibid. n.* 26.

2 Quod hæc rem indifferentem contineant, cum non ad fornicationem ſed ad adventum inducant. *Ibid.*

3 Peccatum non eſt locare eis domum, modo locator non intendat fornicationem eorum ibi, ſed locare ſolum domum ad habitationem illarum, ſciens eas abuſuras ea habitatione ad peccata. *Molina de juſt. tom. 2. tract. 2. diſp.* 500. *p.* 1122.

il ſeroit permis de preſter ou de vendre une épée à un homme qu'on ſçauroit ne la demander que pour ſe tuër luy-même ou un autre, pourveu ſeulement qu'on n'euſt pas intention expreſſe de cooperer à ſon peché.

Eſcobar fait dire à Valentia la même choſe. Car demandant 1 *s'il eſt permis de loüer ſa maiſon à des femmes publiques, ou à quelqu'un qui la demande pour les y entretenir, quand on a quelque raiſon de le faire qui ſemble juſte.* Il répond que *Valentia tient que cela eſt permis, parce que loüer une maiſon eſt une choſe d'elle-même indifferente, qui n'eſt mauvaiſe que par la mauvaiſe intention de celuy qui en abuſe.* Et à cauſe que la queſtion eſt importante, il la fait encore une ſeconde fois en ces termes: 2 *Eſt-il permis de loüer ſa maiſon à une femme débauchée ou à un uſurier?* Aprés avoir témoigné que Mendoza en fait quelque difficulté, il répond que 3 *Valentia tient qu'on la luy peut loüer, encore que l'on puiſſe aiſément la loüer à un autre*; c'eſt à dire que pourveu qu'une perſonne trouve ſon avantage temporel, il ne luy importe que Dieu ſoit offenſé dans ſa maiſon, & l'offenſe de Dieu luy eſt indifferente auſſi-bien que le bail qu'il fait de ſa maiſon à des perſonnes qu'il ſçait ne la loüer que pour y offenſer Dieu.

Il n'y a fils ſi dénaturé qui oſaſt ſeulement penſer à loüer une maiſon qu'il tiendroit de ſon Pere, à des perſonnes qu'il ſçauroit ne la demander que pour y offenſer ſon même Pere, & pour y abuſer de ſa propre ſœur ou de ſa

1 Licetne ex juſta cauſa locare domum meretrici, vel alicui petenti ad fornicandum? Valentia docet licere, quia locare domum eſt res per ſe indifferens, quæ ex ſola prava abutentis intentione ad malum ordinatur. *Eſcobar tract. 1. Exam. 8. n. 98. p. 155.*

2 Num liceat locare meretrici aut uſurario domum. *Eſcobar tract. 3. Exam. 9. c. 4. n. 28. p. 441.*

3 *Valentia tom. 3. diſp. 5. qu. 21. part. 4.* docet locari poſſe, etiamſi alteri commode poſſet locari. *Ibid. n. 28.*

ſa mere ; & ſi un fils eſtoit capable de cet excés, il n'y a pere qui puſt ſouffrir cet affront, & qui ne ſe ſentiſt en cela même plus offenſé par ſon fils que par ſes ennemis & par ceux qui auroient entrepris de le deshonnorer de la ſorte ; & toutefois ſelon la Theologie des Jeſuites Dieu n'eſt point offenſé par un traitement ſi indigne, & il ne trouve pas mauvais qu'un homme qui luy appartient par toutes ſortes de tiltres de fils, de ſerviteur, & de creature, qui tient tout de luy, & qui dépend abſolument de luy, loüe ſa maiſon pour l'offenſer & pour y commettre des crimes & des abominations contre luy.

Il eſt difficile d'avoir de telle penſées de Dieu, ſans renoncer à la foy & à la raiſon même, & ſans ſe répreſenter Dieu comme un idole de bois ou de pierre pour le pouvoir croire inſenſible à ces outrages & à ces infamies, & s'imaginer qu'il ne trouve pas mauvais qu'une perſonne qui fait eſtat d'eſtre à luy, & de le ſervir fidelement, non ſeulement les ſouffre dans ſa maiſon, mais donne ſa maiſon pour les y commettre, ſans autre raiſon que celle de l'intereſt, & même ſans raiſon & ſans neceſſité, comme quelques Jeſuites le ſoûtiennent.

C'eſt ainſi que Sanchez, qui eſt le maiſtre dans cette matiere, aprés avoir dit que *Navarre y a eſté trop exact & trop ſcrupuleux, ſatis ſcrupuloſe locutus eſt*, loüe Valentia & Azor d'avoir eſté plus hardis & d'avoir ſurpaſſé tous

tous les autres dans la défenſe d'une ſi belle cauſe. 1 *Mais Valentia*, dit-il, *en parle mieux que tous les autres.* Et en un autre lieu il dit, *qu'il s'eſt ſurpaſſé luy même, & qu'Azor & luy tiennent qu'on peut loüer une maiſon à une femme débauchée, encore qu'on n'ait aucune juſte raiſon de le faire.*

1 Sed ultra alios optime Valentia 2. 2. diſp. 5. q. 20. punct. 5. col. 5. verſ. Ex hoc autem. Et melius q. 21. punct. 4. col. penult. & Azor Tom. 2. Inſtit. moral. l. 12. c. ult. q. 3. cenſent etiam nulla cauſa juſta excuſante licere locare domum meretrici. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 7. n. 20. p. 23.*

Ce ſont trois Jeſuites qui parlent enſemble, & trois des plus celebres de la Compagnie, Azor, Valentia, & Sanchez, lequel rapporte les ſentimens des premiers pour confirmer le ſien.

C'eſt dans ce même eſprit que Sanchez fait tout ce qu'il peut pour excuſer ceux qui prennent ces perſonnes infames en leur protection, qui les retiennent, qui leur preſtent de l'argent, leur fourniſſent des habits, les tiennent dans leurs maiſons, & les accompagnent pour les défendre lors qu'elles ſortent. Car encore que d'abord il témoigne qu'il y a de la difficulté à donner l'abſolution à ces perſonnes, toutefois il facilite aprés tellement les choſes qu'un Confeſſeur qui aura un peu d'adreſſe, & qui entrera bien dans ſes ſentimens, n'y aura point de peine. Il baſtit toujours ſur le même fondement, & tire du même principe toutes les concluſions qu'il avance ſur cette matiere. 2 *Il eſt fort difficile*, dit-il, *d'abſoudre ceux qui ſe rendent protecteurs des femmes publiques.* Voilà la difficulté formée; mais il l'affoiblit & la diſſipe au même moment, en diſant 3 *qu'il eſt permis de*

2 Duodecimo deducitur patronos meretricum difficillimo negotio poſſe abſolvi. *Ibid. n. 32. p. 25.*

3 Quamvis enim id munus obire liceat, quando non ut meretricio faveant id obeunt, ſed ut incolumes meretrices ſervent. *Ibid.*

leur rendre cet office quand on n'a point deſſein de favoriſer la débauche, mais ſeulement d'empeſcher qu'on ne leur faſſe tort.

Il veut dire qu'il n'eſt pas permis d'entretenir & de proteger la débauche, mais ſeulement les femmes débauchées. Comme s'il eſtoit auſſi aiſé de ſeparer ces choſes en effet, que dans les diſtinctions de l'école; & comme ſi ce n'eſtoit pas proteger la débauche que d'empeſcher qu'on ne luy oſte la liberté & la licence ſans laquelle elle ne ſçauroit ſubſiſter. La femme débauchée pourra prendre pour elle la même excuſe qu'on allegue pour ſon protecteur, en diſant qu'elle n'aime pas la débauche, mais le profit; qu'elle a même averſion de ces deſordres, mais que la neceſſité l'y engage n'ayant pas dequoy vivre ſans ſe proſtituer. Il eſt aſſez clair que cette réponſe ne la juſtifie pas moins que ſon protecteur, & qu'elle fait bien voir que les ſubtilitez de l'eſprit & les abſtractions metaphyſiques ſont de mauvaiſes regles pour la conduite des mœurs & de la conſcience.

Je rappprteray encore une concluſion de Sanchez auparavant que de retourner aux autres. 1 *Il s'enſuit*, dit-il, *qu'il eſt permis de preſter de l'argent, & même une chambre pour pecher avec des femmes, quand on ne le peut refuſer ſans un grand dommage qui ait quelque proportion avec ce mal.* Il ne faudra que ſe faire promettre une ſomme notable, & auſſitoſt cet argent & le danger de le perdre effacera

1 Undecimo deducitur licere alicui dare mutuo nummos alteri, aut cubiculum aecommodare petenti ad fornicandum, quando abſque gravi detrimento proprio proportionato denegare nequit. *Ibid. n.* 31.

cera le crime de cette action infame, ſelon ces Caſuiſtes: ou bien il faudra loüer la chambre au lieu de la preſter, l'un & l'autre eſtant permis ſelon la Theologie de Valentia cité & approuvé par Sanchez, 1 *encore que vous n'ayez aucune juſte raiſon qui vous puiſſe ſervir d'excuſe*

1 Etiam nulla juſta cauſa excuſante.

Eſcobar parle de ce même cas dans le même ſens & preſque dans les mêmes termes. Car ayant ſuppoſé comme une choſe toute conſtante, 2 *que c'eſt pecher que de cooperer au peché d'autruy, & que celuy qui n'y contribuë que de loin ne peche point*, il demande *ſi l'on peut dire que celuy-là coopere au peché comme cauſe prochaine, qui preſte une chambre à ſon amy pour ſe corrompre avec des femmes, afin d'éviter quelque grand mal? Je répons*, dit-il, *que non, ſuivant le ſentiment de mes Maiſtres.*

2 Scio cooperari peccato alterius, peccatum eſſe, & qui concurrit ut cauſa remota, à peccato excuſari. Rogo an quis dicatur proxime peccato cooperaſſe dum commodat v.g. cubiculum amico fornicaturo, ut magnum incommodum vitari poſſit? Negative reſpondeo ex Doctorum meorum mente. *Eſcobar tract. 2. Exam. 1. n. 58. p. 285.*

Il veut que l'on ſçache que ce n'eſt pas ſon ſentiment particulier, ny celuy de deux ou trois, mais celuy de tous ſes Confreres, & principalement des vingt-quatre vieillards qu'il apris pour ſes Maiſtres, & qu'il fait profeſſion de ſuivre: *ex Doctorum meorum mente.* Et la raiſon de cette réponſe eſt: 3 *parce que preſter ainſi ſa chambre eſt une choſe de ſoy indiferente, & n'eſt renduë mauvaiſe que par la mauvaiſe volonté de celuy qui en abuſe.*

Cet Auteur parle encore plus amplement, & fait pluſieurs queſtions des bons offices qu'un

3 Quia talis commodatio cubiculi ex ſe eſt indifferens, & ſola abutentis voluntate vitiatur *Ibid.*

qu'un amy peut rendre à ſon amy, & un ſerviteur à ſon maiſtre en ces occaſions au Traitté 1. Exam. 1. pag. 285. Mais je paſſe tout cela ſous ſilence, comme pluſieurs autres choſes que je pourrois rapporter des autres Jeſuites, pour abbreger autant que je pourray en une matiere de laquelle je voudrois ne parler point en tout.

Je remarqueray ſeulement encore ce qu'il dit au Traitté 7. Exam. 4. chap. 8. p. 835. qui eſt comme un abbregé de tout ce qu'il a dit, & preſque de tout ce qui ſe peut dire & faire en cette matiere ſelon les regles & la prattique des Jeſuites. Car les chapitres 7. & 8. du livre que je viens de citer portent pour titre: Le premier: 1 *Prattique ſur la matiere de la penitence tirée des Docteurs de la Societé de Jeſus:* Et l'autre qui ſuit immediatement 2 *Autres deciſions de cas particuliers pour inſtruire les Confeſſeurs à faire bien leurs charges.* Au dernier de ces deux chapitres il fait cette queſtion touchant le Confeſſeur: 3 *Comment traittera-t-il ceux qui ſe rendent entremetteurs des perſonnes débauchées?* Premierement il fait quelques diſtinctions des choſes qu'un Confeſſeur doit tolerer, & de celles qu'il eſt obligé de défendre à ces perſonnes: aprés il dit que toutes les actions indifferentes leur ſont permiſes, & que par conſequent on ne doit pas les leur défendre. Et pour ſoulager un Confeſſeur, il luy marque en particulier pluſieurs actions qu'il appelle indifferentes.

1 Praxis circa materiam de pœnitentia ex Societatis Jeſu Doctoribus.

2 Practicæ adhuc ſpeciales reſolutiones Confeſſarium ad munus recte obeundum inſtruentes.

3 Quonam modo ſe geret cum libidinis mediatore? n. 223. p. 835.

4 *Je*

1 *Je vous marqueray*, dit-il, *en particulier quelles actions ſont indiffentes dans les ſervices que les maiſtres ont accouſtumé de recevoir de leurs ſerviteurs, ſeller le cheval ſur lequel le maiſtre doit aller voir ſa maiſtreſſe, ſe tenir à la porte, & le garder autant de temps qu'il demeurera avec elle; appreſter à manger, mettre le couvert, & ſervir ſur table; remener le maiſtre chez luy, porter les lettres, n'eſtant bien aſſuré qu'elles ſont extrémement deshonneſtes.* C'eſt à dire qu'il ſuffit que le ſerviteur ne ſoit pas aſſuré qu'elles ſont pleines de paroles & de diſcours ouvertement ſales, mais qu'il croye que ſon maiſtre ſe contente de témoigner diſcrettement à celle qu'il ayme l'affection qu'il a pour elle, ce qu'il exprime par ces paroles qu'il ajoûte: 2 *encore qu'elles ſoient écrites avec paſſion.*

Il met encore au nombre des ſervices que les ſerviteurs peuvent rendre à leurs maiſtres en ces occaſions; 3 *Porter & rapporter des preſens, montrer la maiſon de celle que le maiſtre ayme; ouvrir les portes ou les feneſtres, ayder le maiſtre à monter ſur une muraille ou à paſſer par une feneſtre*, comme il dit expreſſément ailleurs, *& tenir l'échelle ſi la muraille ou la feneſtre eſt trop haute.*

Il y a peut-eſtre pluſieurs de ces gens qu'il appelle *mediatores libidinis*, qui ont vieilli dans le meſtier ſans avoir jamais ſçeu ny pratiqué tout ce qu'il enſeigne; & je m'aſſure qu'il ne s'en trouvera aucun ſi difficile ny ſi mal adroit qui ne ſe contente, & qui ne ſe

1 Indicabo quænam actiones communiter à famulis aſſumptæ indifferentes ſint: parare equum quo dominus profecturus eſt ad amaſiæ domum; eum inibi commorantem foris cuſtodire; amaſiæ menſam apponere, cibos præparare, ad domum reducere, epiſtolas deferre, de quarum turpitudine gravi non moraliter conſtet. *Eſcobar tract. 7. Exam. 4. n. 223. p. 835.*

2 Licet affectu ſint exaratæ. *Ibid. 832.*

3 Dona ferre ac referre, oſtia aut feneſtras aperire, domum amaſiæ oſtendere, auxilium domino præſtare ut aſcendat. *Ibid. p. 832.*

ſerve tres-avantageuſement de ce qu'il permet. Mais je ne ſçay ſi les plus endurcis & les plus abandonnez pourront croire ſur ſa parole & celle de ſes Confreres qu'il leur ſoit permis de faire en conſcience & devant Dieu ce que la ſeule lumiere de la raiſon & le peu de ſentiment d'honneur qui leur reſte dans une profeſſion ſi miſerable leur repreſente comme ſi honteux & ſi infame, qu'ils ſont contraints de s'en cacher devant les hommes, & d'en rougir ſecrettement devant Dieu.

Il a ſeulement oublié de parler en ce lieu des aſſignations qu'un valet peut donner à une Courtiſane de la part de ſon maiſtre, ſi ce n'eſt qu'il ait crû que cela eſtoit ſuffiſamment compris dans ces mots que nous avons rapportez; *epiſtolas deferre, licet affectu ſint exaratæ*: ou en ces autres peu auparavant: 1 *Les lettres qu'un homme écrit à celle qu'il ayme ou qu'il entretient, pour la prier de le venir trouver, ſont indifferentes.* Neanmoins pour la commodité d'un Confeſſeur qu'il pretend inſtruire, auſſi-bien que pour le repos de la conſcience de ces honorables entremetteurs, il ſemble qu'il devoit s'expliquer un peu plus clairement, ou pour le moins les renvoyer au lieu où il decide nettement cette difficulté, & la met au rang des choſes indifferentes; & par conſequent licites dans ce commerce: 2 *Qu'un ſerviteur diſe de la part de ſon*

1 Litteræ quibus advocatur amaſia, indifferentes ſunt. *Ibid. n.* 223.

Tract. 2. *Exam.* 2. *n.* 61. *p.* 286.

2 Dicere nomine heri concubinæ: Dominus dicit ut hac nocte expectes, aut in domum accedas, aut ſignare locum ubi ſit concubina. *tr.* 2. *Exam.* 2. *n.* 61. *p.* 286.

ſon maiſtre à une femme; Mon maiſtre vous mande que vous l'attendiez cette nuit, ou que vous le veniez trouver chez luy, ou bien luy marquer la maiſon de cette femme.

Il ſemble qu'aprés cela il n'y a plus rien à dire ny à deſirer pour l'éclairciſſement de tous les points & de toutes les difficultez d'une profeſſion ſi honneſte & pour l'entiere ſatisfaction de ceux qui s'y engagent, ſinon de les avertir qu'ils faſſent bien valoir leur meſtier, & que pour témoigner combien leur ſont chers les conſeils & les inſtructions que les Jeſuites leur donnent ſur toutes les prattiques de leur profeſſion, ils ſe faſſent bien payer de ceux qu'il ſerviront. Car s'ils penſoient le faire gratuitement, Hurtado & d'autres ne les excuſeroient pas de peché: 1 *Hurtado*, dit-il, *ne les excuſe, qu'à cauſe de l'utilité ſeule.*

1 Porro haſce omnes actiones Hurtadus 2. 2. d. 10. diſt. 9. ſolius utilitatis ratione excuſat. *Ibid.*

C'eſt la concluſion d'Eſcobar aprés les paroles que je viens de rapporter; c'eſt à dire que pour éviter, ou plutoſt pour couvrir un crime, il faut en commettre un autre; & que pour ne paſſer pas pour impudique, ſelon les regles de la Theologie des Jeſuites en ſervant honteuſement l'impudicité, il faut la ſervir par avarice, rapportant au profit le ſervice qu'on luy rend.

III. Point.

III. POINT.

Des penſées & des deſirs deshonneſtes, de la fornication, de l'adultere & d'autres pechez ſemblables, & du plaiſir que l'on y peut prendre.

LEs Jeſuites n'en ſont pas encore venus juſques à nier que la fornication ou l'adultere ſoit peché. Le commandement de Dieu & la loy naturelle y ſont trop expreſſes. Tout ce qu'ils ont pu faire a eſté de ſeparer par leurs regles & par les abſtractions de leur Metaphyſique le plaiſir qui ſe rencontre dans ces crimes, d'avec les actions criminelles, afin de donner pour le moins à l'eſprit la ſatisfaction qu'ils croient qu'ils ne ſçauroient accorder au corps. Mais ne pouvant autoriſer l'action conſiderée abſolument, ils la permettent ſous condition, & tiennent qu'on la peut deſirer, & s'y plaire en cette maniere.

Entre les aphoriſmes d'Emanuel Sa, nous trouvons celuy-cy: 1 *Il n'y a point de peché mortel à penſer & dire en ſoy-même; ſi le larcin ou l'adultere n'eſtoit point peché, je le commettrois.* Celuy qui eſt dans cette diſpoſition n'a pas la volonté trop éloignée de l'adultere, puiſque la loy ſeule & la crainte de la peine ſemble l'empeſcher de le commettre. Car ſi c'eſtoit la difformité de l'action & la haine du peché qui le retinſt & l'éloignaſt de l'adultere,

1 non eſt mortale cogitare ſic apud ſe: ſi peccatum non eſſet furtum aut adulterium, illud facerem. *Sa. ver. peccatum. n. 2. p. 560.*

dultere, on luy feroit tort de dire ſeulement qu'il ne peche point en cela mortellement; car il n'y auroit aucun peché, & ce ſeroit au contraire une bonne diſpoſition & un acte de vertu de n'avoir éloignement d'une action, que parce qu'elle eſt mauvaiſe.

C'eſt ſans doute un excellent moyen & un expedient tres-facile pour faire ſans crainte, ou au moins pour deſirer & pour vouloir faire toutes choſes quelles qu'elles ſoient, ſi on peut les rendre licites en ſe les repreſentant comme licites; & ſi pour oſter veritablement le mal des actions les plus criminelles, il ſuffit de l'oſter par la ſeule penſée & par une abſtraction purement imaginaire, ou de leur donner en la même maniere ce qui eſt neceſſaire pour les rendre legitimes.

Sanchez ſe ſert de cet expedient encore plus librement qu'Emanuel Sa pour la défenſe de l'impudicité, donnant par cette regle la liberté à toutes perſonnes de remplir ſon eſprit de la penſée & la volonté du plaiſir qu'il auroit de joüir d'une femme telle qu'il luy plaira ſe la repreſenter, ſi elle eſtoit ſa femme. C'eſt au livre premier de ſes morales, où aprés avoir établi cette maxime generale: 1 *Que le plaiſir que la volonté prend à un objet conſideré ſous certaine condition, lequel ſans cette condition ſeroit peché mortel, & non avec elle, n'eſt point illicite en y mettant cette condition.* Il apporte pour preuve & pour éclairciſſement de

1 Delectatio voluntatis de objecto conditionali, quod ſecluſa conditione eſſet peccatum mortale, non autem ea poſita, non eſt illicita. *Sanch. oper. mor. lib. 1. cap. 2. n. 34. p. 9.*

de ſa propoſition cet exemple: 1 *Comme le plaiſir qu'un homme a de vouloir coucher avec une femme s'il l'avoit épouſée.* Il avoit déja dit auparavant la même choſe, & il la repete encore, ſoit parce qu'elle luy plaiſt, ou qu'il la juge importante; *comme ſi quelqu'un deſire de coucher avec une femme*, quelle qu'elle ſoit, mariée, parente, ou Religieuſe. Car il oſtera le mal qui pourroit eſtre à l'égard des unes auſſi-bien qu'à l'égard des autres par cette condition qu'il mettra dans ſon imagination; 2 *ſi elle eſtoit ma femme.* Et la raiſon qu'il allegue enſuitte le prouve fort bien dans ſes principes, parce qu'ajoûtant ſeulement cette condition dans ſa penſée: 3 *ſi elle eſtoit ma femme, ou ſi je l'avois épouſée, il oſte le peché qu'il y auroit à coucher avec elle, puis que ce peché ne conſiſte qu'à coucher avec une perſonne qu'on n'a pas épouſée.*

1 Ut gaudium voluntatis de concubitu, ſi eſſet uxor. *Ibid.*

2 Si eſſet ſua uxor.

3 Eſt præciſio malitiæ à copula quæ conſiſtit in ea habita cum non ſua, apponendo conditionem, ſi eſſet ſua, *Ibid. n.* 33.

Filliutius dit la même choſe, & il l'explique & l'étend encore davantage. Il propoſe d'abord cette maxime generale qui peut ſervir de principe pour reſoudre quantité de difficultez en cette matiere & en d'autres; 4 *Que quand la condition ſous laquelle on deſire une action oſte le mal qu'elle a d'elle-même, comme lors qu'un homme dit: Je mangerois de la viande en carême s'il n'eſtoit point défendu: je coucherois avec une telle ſi elle eſtoit ma femme, en ces cas on peut deſirer ſans peché une choſe qui d'el-*

4 Dico 1. quando conditio tollit malitiam ab actu, ut comederem carnem in quadrageſima niſi eſſet vetitum, cognoſcerem Titiam ſi eſſet uxor, tunc poteſt abſque peccato deſiderari res ex objecto mortalis, ſub tali conditione, ſi liceret. *Fillintius mor. tom. 2. tract. 21. c. 8. n. 296. p. 27.*

d'elle-même eſt peché mortel, ſous cette condition, ſi elle eſtoit permiſe. Et quand cette condition toute volontaire & qui ne ſubſiſte que dans l'imagination ſeroit encore impoſſible en elle-même dans la voye ordinaire & ſelon les loix que Dieu a établies en toutes choſes: elle ne laiſſeroit pas ſuivant ces Docteurs de rendre innocente l'action la plus criminelle. Comme quand un homme dit ſerieuſement & dans la diſpoſition de faire ce qu'il dit: 1 *Je me vengerois, s'il eſtoit permis, j'embraſſerois cette femme s'il n'y avoit point de peché.*

1 Vindictam ſumerem ſi liceret, accederem ad mulierem niſi peccatum eſſet. *Ibid. num.* 298.

Et la raiſon pour laquelle ils juſtifient ces mouvemens, eſt que 2 *ſi la toutepuiſſance de Dieu faiſoit en quelque maniere que ce ſoit que cette condition fuſt accomplie, il oſteroit ce qu'il y a de mal dans l'action.* Et quand cela ſeroit encore impoſſible à l'égard de la toutepuiſſance de Dieu, & qu'il ne pourroit pas empeſcher en aucune maniere que la choſe ne fuſt mauvaiſe, il n'importeroit de rien: 3 *Parce qu'encore que la malice fuſt intimement attachée à l'action & entierement inſeparable, toutefois celuy qui veut la choſe ſous cette condition ne porte point ſon affection au mal, mais empeſche plutoſt la volonté de s'y porter à cauſe que Dieu le défend.*

2 Nam ea conditio ſi poneretur per quemcunque modum divinæ potentiæ, tolleret malitiam ab actu. *Ibid.*

3 Quamvis malitia eſſet intrinſeca actui, tamen qui ita vult objectum, non habet affectum ad malum, ſed potius cohibet voluntatem à malo ob divinam prohibitionem. *Ibid.*

Et cela eſt ſi raiſonnable & ſi aſſuré dans la Theologie des Jeſuites, qu'en faiſant ſeulement cette abſtraction & cette reſtriction mentale dans ſon eſprit; *S'il n'y avoit point de peché, s'il eſtoit permis, ſi je l'avois épouſée.* On peut

peut ſans ſcrupule non ſeulement ſe laiſſer aller à quelque mouvement paſſager & imparfait, mais auſſi s'entretenir dans un deſir parfait & efficace des choſes & des actions les plus ſales & les plus criminelles. 1 *Sanchez demeure d'accord*, dit Filliutius, *que l'on peut ainſi deſirer ces choſes d'un deſir efficace, d'autres d'un deſir même abſolu, avec cette condition qu'il a miſe auparavant; s'il eſtoit permis; s'il n'y avoit point de peché; ſi je l'avois épouſée.*

1 Et quidem in deſiderio efficaci concedit etiam Sanchez n. 25. alii etiam in deſiderio abſoluto cum tali conditione. *Ibid.*

Cette maxime expliquée & prattiquée de la ſorte leur ſemble ſi innocente, qu'ils permettent aux Religieux mêmes de la ſuivre. 2 *D'où il s'enſuit*, dit encore Filliutius, *que ce deſir & cette volonté ne ſeroit pas peché en un Religieux qui deſireroit de ſe marier s'il eſtoit libre de ſon vœu:* ou bien qui s'entretiendroit dans cette penſée & dans ce deſir, comme il a dit auparavant: *Je voudrois coucher avec une telle ſi elle eſtoit ma femme.* Et par conſequent un Religieux pourroit prendre ce plaiſir ſans ſcrupule. La raiſon de ce Jeſuite eſt, 3 *parce que quand un homme qui n'eſt pas marié, ou un Religieux, ſe plaiſt à penſer au plaiſir qu'il auroit de coucher avec une femme s'il luy eſtoit permis, la volonté ou l'appetit raiſonnable ne ſe porte à l'action charnelle que ſous condition, aprés en avoir oſté ce qu'elle a de mauvais,*

2 Unde etiam voluntas aut deſiderium ejuſmodi in Religioſo, qui deſideraret uxorem ducere ſub conditione, ſi liber eſſet à voto, non eſſet peccatum. *Ibid. n.* 297.

3 Quia cum delectatur cælebs vel Religioſus de acceſſu ad mulierem ſi liceat, voluntas ſeu appetitus rationalis fertur ſub ea conditione præſcindendo malitiam à copula, & à copula cum non ſua, quo pacto non eſt malum objectum, & coincidit ejuſmodi delectatio voluntatis cum ſimplici complacentia. Quare ſicut deſiderium ſub conditione licet, ita etiam licebit delectatio quæ proprie gaudium dicitur in voluntate. *Ibid. n.* 299.

vais, lors qu'elle eſt faite avec une femme illegitime. Car la conſiderant en cette maniere, elle n'eſt pas mauvaiſe, & le plaiſir qu'on y prend n'eſt en effet qu'une ſimple complaiſance, & par conſequent comme il eſt permis à un Religieux de le deſirer, ſçavoir de coucher avec une femme ſous condition, il luy eſt auſſi permis d'y prendre plaiſir & d'en avoir joye dans la volonté.

Encore que Layman ne ſoit pas entierement dans le ſentiment de Filliutius & de Sanchez, parce qu'il y voit du danger, il le propoſe toutefois comme une opinion qui eſt vraye, mais dont la prattique eſt difficile. 1 *Encore que l'on ſuppoſe*, dit-il, *que ces choſes ſont vrayes en general dans la theorie, toutefois il arrive rarement qu'elles ſe faſſent bien dans la prattique.* Néanmoins il explique & fortifie mieux la raiſon de Sanchez que Sanchez même, la reduiſant en forme de ſyllogiſme. 2 *Le plaiſir*, dit-il, *que la volonté prend à une choſe qui luy eſt repreſentée comme bonne, n'eſt pas peché mortel. Or coucher avec une femme conſiderée comme ſa femme, eſt un bon objet & non mauvais. Par conſequent la volonté peut ſans peché mortel, non ſeulement deſirer cette action conſiderée de la ſorte, ainſi que dit Cajetan, mais auſſi la regarder ſimplement avec plaiſir.*

1 Quamvis hæc ſpeculative vera eſſe ponamus, tamen in praxi vix locum habent. *Layman. l. 1. tract. 3. c. 6. n. 12. p. 418.*

2 Complacentia voluntatis cujus objectum apprehenſum bonum eſt, non eſt mortale peccatum: concubitus autem cum muliere apprehenſa ſub conditione conjugii, non eſt malum, ſed bonum objectum. Ergo ſimplex voluntatis complacentia & non ſolum deſiderium, ut Cajetanus exiſtimat dub. 1. de tali objecto apprehenſo, à mortali peccato excuſatur. *Ibidem.*

Si cette deciſion ſemble trop large, il faut

croire neanmoins que ce Jeſuite ſe retient encore, & qu'il ne dit pas tout ce qu'il pourroit dire ſur ce point. Car s'il eſt vray, comme il le preſuppoſe & comme il le dit dans la ſeconde propoſition de ſon Syllogiſme, 1 *que de coucher avec une femme qu'on ſe repreſente ſous condition & comme ſi on eſtoit marié avec elle, eſt une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe & qui au contraire eſt bonne*; il pouvoit inferer non ſeulement, comme il fait, qu'il n'y a point de peché mortel, mais auſſi qu'il n'y a point de peché à s'entretenir dans ce deſir, & à s'appliquer à cet objet, puis qu'il eſt bon de ſoy-même.

1 Concubitus cum muliere apprehenſa ſub conditione & ſub ſtatu conjugii, non eſt malum, ſed bonum objectum.

Un autre expedient propoſé par Sanchez pour juſtifier le deſir de la fornication, ou pour y prendre tout le plaiſir qui s'y peut prendre, eſt celuy qu'il enſeigne dans la reſolution qu'il donne à ce cas, ſçavoir: 2 *Si un villageois avoit ouï dire à un homme qui eſt en reputation d'eſtre ſçavant & homme de bien*, comme ſont preſque tous ceux de la Compagnie, particulierement au jugement des villageois dont il parle, *que la fornication & le larcin ſont pechez, mais que le deſir de l'un & de l'autre eſt licite.* Car aprés avoir dit qu'il y en a même entre les modernes qui ne veulent pas excuſer ce païſan de peché mortel, ſi ſuivant l'avis de cet homme qu'il croit docte & pieux, il s'entretient volontairement dans le deſir de la fornication; il ajoûte en faveur de ce païſan, ou plutoſt de la fornication, 3 *Encore que cela ſoit probable, je crois neanmoins*

2 Si ruſticus à viro exiſtimato docto & pio audiiſſet fornicationem & furtum externa eſſe peccata, at licere fornicandi aut furandi deſiderium. *Sanchez op. mor. lib. 1. c. 16. n. 16. p. 71.*

3 Quibuſdam neote-

moins plus probable que cet acte interieur eſt exempt de tout peché.

On pourra ſe ſervir indifferemment de ces deux expediens, encore que le premier ſoit plus propre pour les gens d'eſprit, qui ſçavent faire des abſtractions metaphyſiques, & le ſecond pour les perſonnes ſimples & ignorantes, comme ſont les villageois, leſquels pourront encore tirer de la Theologie des Jeſuites cet avantage par deſſus les perſonnes d'eſprit & de ſcience, qu'à cauſe de leur ignorance ils pourront même commettre la fornication ſans peché; parce que l'ignorance invincible excuſant de peché, comme toute la Societé en demeure d'accord, ainſi que nous verrons aprés en parlant des pechez d'ignorance: Filliutius & quelques autres aſſurent que l'on peut ſans eſtre coupable ignorer que la fornication ſoit peché. 1 *On demande*, dit Filliutius, *ſi on peut invinciblement ignorer que la fornification eſt peché?* Et il ajoûte incontinent aprés: *Je répons qu'on le peut.* Azor avoit enſeigné la même choſe devant luy, mettant au nombre des choſes que l'on peut ignorer invinciblement, 2 *voir une femme publique.* D'où il s'enſuit ſelon eux qu'on peut en cet eſtat d'ignorance commettre la fornication ſans peché.

Il eſt vray qu'ils ſont contraints d'avoüer qu'il eſt difficile que cette ignorance invincible ſe rencontre parmy les Chreſtiens; mais ils reviennent auſſi-toſt à leur propoſition generale; 3 *Que cela neanmoins n'eſt pas impoſ-*

ricis doctis videtur hanc ignorantiam minime excuſare; at quamvis hoc probabile ſit, probabilius tamen credo actum internum excuſari omnino à malitia. *Ibid.*

1 Septimo quæro an dari poſſit ignorantia invincibilis de fornicatione? Reſpondeo poſſe dari. *Fillint. moral. tom. 2. tr. 30. c. 2. n. 50. p. 389.*

2 Ad ſcortum accedere. *Azor tom. 1. l. 1. c. 13. p. 34.*

3 Dari poteſt ignorantia invin-

cibilis fornicationis. Multi enim vulgares homines ſunt, qui neſciunt diſtinguere inter peccata permiſſa vel non prohibita quoad pœnam, ut ex eo quod non punitur ſimplex fornicatio, ſed impune permittuntur meretrices, putant etiam non eſſe peccatum ad eas accedere, quod etiam in Civitatibus alioquin in bene inſtitutis in fide & religione perſæpe locum habet, ut ii qui confeſſiones excipiunt rite norunt. *Filliut. ibid. n. 51.*

poſſible, & que l'on peut ignorer invinciblement que la fornication ſoit peché même parmy les Chreſtiens, parce qu'il y a pluſieurs perſonnes du commun qui ne ſçavent pas diſcerner dans certains pechez ceux qui ſont permis ou qui ne ſont pas défendus, qu'encore qu'on ne les puniſſe pas, on n'approuve pas néanmoins leurs déreglemens: comme de ce que l'on ne punit point la ſimple fornication, ou que l'on ſouffre les femmes publiques, ils s'imaginent que ce n'eſt point auſſi peché de les voir. Ce qui arrive même dans les Villes où l'on a ſoin d'inſtruire le monde des choſes de la Foy & de la Religion, comme ſçavent bien ceux qui entendent les confeſſions. Et par conſequent ces perſonnes-là pourront à la faveur de leur ignorance commettre innocemment le peché de fornication, particulierement avec des femmes publiques.

Les gens d'eſprit & de ſçavoir pourront joüir de ce même privilege des ignorans, lors qu'ils ne ſeront pas en eſtat de ſe ſervir de leur ſcience ny de leur eſprit. Car Filliutius leur donne la licence de commettre les actions, non ſeulement de fornication, mais auſſi d'adultere, d'inceſte & de tous les autres crimes, ou pour le moins il excuſera ceux qu'ils auront commis en cet eſtat: & ſi aprés ils ſe ſouviennent de ce qu'ils auront fait, il leur permettra d'y prendre plaiſir & de s'en réjoüir comme ils pourroient faire des actions les plus honneſtes & les plus legitimes. 1 *Je demande*, dit-il, *Si le ſommeil, l'yvrognerie, la*

1 Quæro quinto an delectatio de re mortali ratione ſom-

la folie, ou l'ignorance exemte de peché, le plaiſir que l'on prend dans une action criminelle que l'on a faite en ces eſtats? Il rapporte ſur cela deux opinions contraires, dont la premiere condamne de peché ce plaiſir; la ſeconde l'en exemte. Il juge en ſuitte ce differend, & conclut dans ces termes: 1 *Je dis premierement que la premiere opinion eſt probable, & qu'il eſt bon de la conſeiller comme la plus aſſurée à ceux qui aſpirent à la perfection, & à ceux qui ont fait vœu de chaſteté, ou qui aiment beaucoup cette vertu: parce qu'encore que cette ſorte de plaiſir ne fuſt pas mauvaiſe, c'eſt toutefois une marque qu'on n'aime la chaſteté qu'imparfaitement.*

ni, ebrietatis, amentiæ, vel ignorantiæ excuſetur? *Filliutius ibid. tr. 21. c. 5. n. 290. p. 34.*

1 Delectationes illæ etiamſi malæ non eſſent, tamen indicant imperfectum affectum ad caſtitatem. *Ibid. n. 291.*

Mais pour les perſonnes du commun & qui menent une vie ordinaire dans le monde, il établit cette autre concluſion: 2 *La ſeconde opinion me ſemble plus probable que la premiere, & abſolument on la peut ſuivre en aſſurance. La raiſon eſt, que ce plaiſir n'a pas pour objet une action mauvaiſe, mais une indifferente.* Ce qu'il repete encore peu aprés répondant à la principale raiſon de l'opinion contraire, qui eſtoit qu'il n'eſt pas permis de ſe réjoüir d'une mauvaiſe action. 3 *Je réponds*, dit-il, *à la raiſon qu'on allegue contre cette opinion, que cette action n'eſt pas d'elle-même mortelle, puis qu'eſtant faite ſans liberté, il s'enſuit qu'elle eſt indifferente, comme*

2 Dico 2. ſecundam ſententiam videri probabilem & abſolute tutam: quia non eſt delectatio de opere malo: ſed ex indifferenti. *Ibid.*

3 Unde ad rationem oppoſitam reſpondetur factum de ſe non eſſe mortale, quia hoc ipſo quo fit abſque libertate, res quædam eſt indifferens, ſicut occiſio animalis & concubitus brutorum inter ſe. *Ibid. 293.*

me l'égorgement d'un animal, ou l'accouplement des beſtes.

Il ſe ſert fort à propos de cette comparaiſon, imitant l'Ecriture Sainte qui compare ceux qui ſont adonnez au plaiſir de la chair, aux chevaux & aux mulets: mais il prend mal le ſens de l'Ecriture, ou il faut qu'il la condamne en juſtifiant hardiment ces perſonnes infames qu'elle condamne. 1 *Quand les hommes ſe portent au mariage*, dit l'Ange Raphaël parlant à Tobie, *ſans penſer à Dieu, pour prendre leur plaiſir & aſſouvir leur paſſion comme les chevaux & les animaux ſans raiſon, le Diable a pouvoir ſur eux.*

1 Hi nempe qui conjugium ita ſuſcipiunt, ut Deum à ſua mente excludant, ut ſuæ libidini vacent, ſicut equus & mulus quibus non eſt intellectus, habet poteſtatem dæmonium ſuper eos. *Tobiæ c. 6. v. 17.*

Si l'Ecriture Sainte parle de la ſorte des perſonnes qui entrent dans le mariage pour y chercher ſeulement leur plaiſir, que diroit-elle de ceux qui ayant chaſſé Dieu & la raiſon même de leur eſprit par l'yvrogneric, prennent ce plaiſir hors le mariage, & commettent un adultere, ou une fornication? Et aprés eſtant revenus à eux-mêmes, au lieu de pleurer leurs excés, l'approuvent en s'entretenant avec plaiſir dans la penſée qui leur reſte, ou dans le ſouvenir qui leur revient de l'avoir commis?

ARTICLE IV.

De la Gourmandiſe.

Sentimens des Jeſuites touchant les excés du boire & du manger, & les mauvais effets qui en arrivent.

LA premiere regle que la Theologie des Jeſuites preſcrit en cette matiere, c'eſt qu'il eſt permis de boire & de manger tant que l'on voudra & que l'on pourra ſans aucune neceſſité, pour ſatisfaire ſeulement l'appetit & le gouſt ſenſuël. Eſcobar fait cette queſtion: 1 *Si c'eſt peché de boire & de manger tout ſon ſaoul ſans neceſſité pour le ſeul plaiſir?* Il répond generalement & ſans heſiter: 2 *Je répons avec Sanctius qu'il n'y a point de peché. Il n'y a qu'une ſeule condition à obſerver; pourveu que cela ne prejudicie point à la ſanté.* Comme ſi la ſanté leur eſtoit plus chere que la conſcience. La raiſon eſt, 3 *parce que l'appetit naturel peut ſe laiſſer aller à ſes propres mouvemens, & joüir du plaiſir qui s'y trouve*; c'eſt à dire que l'on peut donner à la nature, ou pour mieux dire à la ſenſualité ce qu'elle demande, rapportant tout au ſeul plaiſir, *ob ſolam voluptatem*, & reglant ſeulement ſon plaiſir ſur ſa ſanté & ſur l'avantage du corps: *modo non obſit valetudini.*

Les Epicuriens ſe contenteroient aiſément de cette maxime, & elle exprime bien le

1 An comedere & bibere uſque ad ſatietatem abſque neceſſitate ob ſolam voluptatem, ſit peccatum? *Eſcobar. tract. 2. Exam. 2. num. 102. pag. 304.*

2 Cum Sanctio reſpondeo negative, modo non obſit valetudini.

3 Quia licite poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui. *Ibid.*

fondement de leur erreur & de tout le déreglement de leur vie. La fin qu'ils ſe propoſent generalement dans toutes les actions, eſt celle que ce Jeſuite approuve dans le boire & le manger, qui eſt 1 *de s'y porter ſans conſiderer la neceſſité & pour le ſeul plaiſir, prenant ſeulement garde de ne point préjudicier à leur ſanté*, & de ne perdre pas le plus grand de tous les plaiſirs, qui eſt celuy de la ſanté & de la vie par un moindre plaiſir, comme celuy du gouſt ou de quelque autre ſens particulier.

1 Abſque neceſſitate, ob ſolam voluptatem, modo non obſit valetudini.

Que s'il arrive que l'on bleſſe ſa ſanté en ne ſe contentant pas de manger *uſque ad ſatietatem*, pour parler avec ce Jeſuite, & que l'on en prenne plus qu'on n'en peut porter, en ſorte que l'on ſoit obligé de vomir, il n'y aura pas neanmoins grand mal ſelon luy, pourveu que le préjudice de la ſanté ne ſoit pas notable. 2 *Quel peché eſt-ce que la gourmandiſe*, dit-il? Et il répond que *c'eſt un peché qui n'eſt de ſoy-même que veniel, encore que ſans aucune neceſſité on ſe ſaoule de boire & de manger juſqu'à vomir, ſi ce n'eſt qu'on en fuſt notablement incommodé en ſa ſanté.* Il ajoûte en ſa Theologie Morale, 3 *qu'il n'y a point de peché mortel, lors même que l'on commet cet excés avec deſſein de le commettre & de vomir.*

2 Quodnam peccatum gula eſt? Ex genere ſuo veniale, etiamſi abſque utilitate ſe quis & cibo & potu uſque ad vomitum ingurgitet, niſi ex ejuſmodi vomitione gravia ſaluti incommoda experiantur. *Ibid. n.56. p.298.*

Et pour ce qui eſt de boire, il donne la même liberté que pour le manger, encore qu'il ne prenne pas ſes meſures ſur la même regle.

3 Mortale non eſt, imo quamvis advertenter id faciat ac evomat. *Eſcobar ibid.*

regle, La regle de la temperance dans le manger, ſelon ce Jeſuite, eſt de manger tant que l'on veut, pourveu que ce ſoit ſans vomir & ſans bleſſer ſa ſanté; & la regle de la temperance dans le boire ſelon le même, c'eſt de boire tant qu'on peut ſans perdre le jugement. D'où vient que ſuivant ce principe aprés avoir formé ce doute: 1 *Une perſonne boit avec excés, non juſqu'à s'enyvrer, mais en ſorte qu'il en a mal à la teſte, & que le vin le troublant, il ne ſçait pas bien ce qu'il fait; toutefois il a encore aſſez de raiſon pour connoiſtre qu'il a trop beu. Quel eſt ce peché?* Il répond definitivement: *Je n'ay point de peine à dire que ce n'eſt qu'un peché veniel d'intemperance.* Et la raiſon eſt, 2 *parce qu'il n'oſte pas entierement l'uſage de la raiſon.*

1 Immoderato potu quis non quidem inebriatur, ſed aut dolore capitis laborat, aut capite tentato à vino non ſibi omnino conſtat; attamen uſus rationis perſeverat quo ſe nimis potui indulgere cognoſcit: quodnam hoc peccatum? Venialem intemperantiam dixero. *Ibid. n.62. p.299.*

2 Quia abſolute uſum rationis non tollit.

Les Philoſophes Payens ont parlé avec plus de retenuë, & ils auroient eu honte de donner tant de liberté aux yvrognes. Mais comme les Jeſuites conſiderent plus l'uſage de la raiſon que les regles de la vertu, ils conſiderent encore davantage la ſanté que la raiſon, & l'intereſt du corps que celuy de l'eſprit. Ils ſoûtiennent que pourveu que la raiſon demeure ſaine, la temperance ne ſçauroit eſtre bleſſée, & ils tiennent au contraire que l'on peut étouffer la raiſon auſſi-bien que la temperance pour conſerver la ſanté.

C'eſt le ſentiment d'Eſcobar quand il demande, 3 *s'il eſt permis de s'enyvrer ſoy-même ou un autre pour recouvrer la ſanté du corps?* La

3 Licetne ſe vel alium pro ſalute

réponſe eſt, *qu'on peut croire probablement qu'il eſt permis quand on n'a point d'autre remede. Comme ſi, par exemple, cela eſtoit neceſſaire pour faire vomir.*

C'eſt auſſi celuy d'Azor : 1 *Il n'y a point de mal*, dit-il, *d'en prendre* (d'un breuvage capable d'enyvrer) *quand on le prend parce qu'il eſt propre à faire vomir, encore que l'on en prenne en une quantité qui ſeroit exceſſive pour une perſonne ſaine, mais qui ne l'eſt pas pour un malade.*

2 *Tolet dit la même choſe, ajoûtant néanmoins une condition pour exemter de peché celuy qui s'enyvre par maxime de ſanté: Qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il naiſſe de l'yvrognerie aucun des maux qui ont accoûtumé de l'accompagner.* Mais Eſcobar, qui rapporte cette limitation de Tolet, la refute en même temps. 3 *Ce grand homme*, dit-il, *me pardonnera ſi je dis qu'à mon jugement cette limitation eſt inutile, parce que quand on fait quelque choſe avec un deſſein formel de pourvoir à ſa ſanté, tous les maux qui arrivent enſuitte doivent eſtre eſtimez arriver par accident.*

C'eſt ſans doute pour cela même & dans la ſuitte de ce principe qu'il dit peu aprés, qu'encore qu'un homme ſçache qu'il doit tomber en pollution en excedant dans le boire & le manger, ce n'eſt pas une grande faute. 4 *Vous pechez veniellement*, dit-il, *en vous laiſ-*

corporis recuperanda inebriare, cum aliud remedium non ſupereſt? Probabiliter quis licere opinabitur, v. c. ſi opus ſit ad vomitum creandum. *Ibid. n.* 63.

1 Si ſumatur ut eſt potus aptus ad vomitionem, ſano quidem immodicus, ſed non male habenti; peccatum eſt. *Azor. inſtitut. mor. l.* 7. *c.* 22. *p.* 694.

2 Adjecit Toletus tunc licere quando non timetur ex ebrietate aliquod malum ſecutum, quod aſſolet ebrietatem comitari.

3 Quam quidem limitationem, tanti viri pace dixerim, inutilem judico; quia cum directe valetudini conſulitur, cuncta mala ſequentia accidentaria reputantur. *Eſcobar ibid. n.* 63. *p.* 299.

4 Gulæ indulges nimis? venialiter peccas: & ex ejuſmodi nimietate prævides futuram in ſomnis pollutionem; num ſit grave gulæ ex hoc capite flagitium? *Eſcobar tr.* 2. *Exam.* 2. *n.* 101. *pag.* 304.

laiſſant trop aller à la gourmandiſe. Mais vous prévoyez que cet excés vous fera tomber la nuit en pollution. Voilà le cas. Il demande, *ſi pour cela cet excés de gourmandiſe eſt un grand peché.* Et prenant Leſſius pour garand, il répond avec luy 1 *qu'il n'y a point de peché mortel ſi on n'a pas eu de deſſein formel de procurer la pollution en beuvant & mangeant ainſi par excés.*

1 Ex Leſſio reſpondeo non eſſe culpam mortalem ſi pollutionem per ſe non intendant, & per hujuſmodi cibum & potum non procurent.

Il avoit déja dit la même choſe, & encore davantage au premier Traitté. Car icy il ne parle que de la pollution qui vient d'une intemperance venielle, & là il parle de celle qui naiſt d'un excés qui ſeroit mortel. 2 *Une perſonne*, dit-il, *peche mortellement en beuvant & en mangeant trop; eſt-elle obligée de ſe tenir coupable d'une pollution qui luy arrive en ſuitte?* C'eſt pour la ſeconde fois qu'il propoſe cette difficulté. Il répond enſuitte nettement: 3 *Elle luy arrive ſans qu'il en ait intention, il n'en eſt point coupable, encore qu'il ait prévu qu'elle luy devoit arriver*, comme il l'a déja dit. Et Sanchez le dit auſſi expreſſément ſur la même difficulté: 4 *Quand la pollution vient d'un excés de gourmandiſe qui eſt peché mortel, elle n'eſt point peché mortel encore qu'on l'ait préveüe, ſi on n'a pas eu intention de la procurer.*

2 Peccat quis mortaliter in nimio cibo & potu; teneturne ſe reum ſequentis pollutionis habere?

3 Minime, ſi præter intentionem accedit. *Eſcobar. tr. 1. ex. 8. n. 76. p. 151.*

4 Pollutio prævisa in cauſa, nec intenta, quæ ex ſola gula mortali provenit, non eſt mortalis. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 16. n. 44. p. 75.*

Il n'excuſe pas ſeulement ce crime, mais auſſi tous les autres, comme les folles paroles, les impudences, les extravagances, les querelles, & les meurtres mêmes qu'un yvrogne peut commettre lors qu'il eſt yvre. Car propoſant cette queſtion: 5 *Quand quelqu'un*

5 Quando quis culpa

qu'un s'enyvre par ſa faute, & qu'eſtant yvre il commet des pechez qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'éviter ayant perdu la raiſon: la difficulté eſt de ſçavoir ſi l'impuiſſance & l'ignorance excuſent ces pechez. Aprés avoir rapporté l'opinion de pluſieurs dont les uns répondent avec diſtinction, & les autres condamnent abſolument comme pechez mortels tous les crimes qui ſe commettent dans l'yvrognerie, il conclut 1 *qu'il faut dire qu'encore que ces accidens arrivent ſouvent à une perſonne qui s'enyvre, ils ne luy ſont pas néanmoins imputez à peché, ſi lors qu'il a bien voulu s'enyvrer il n'a eu aucun doute ny aucune penſée de ces choſes ny en general, ny en particulier.*

Mais de peur que les yvrognes n'abuſent de cette liberté qu'il leur donne, ou plutoſt afin qu'ils s'en ſervent avec plus d'aſſurance & ſans ſcrupule, il leur donne cet avis charitable, que quand ils auront envie de s'enyvrer, ils apportent les précautions qu'ils pourront pour empeſcher que ces accidens faſcheux auſquels ils ſçavent par experience qu'ils ſont ſujets pendant l'yvrognerie, ne leur arrivent pas; 2 *parce que autrement ils en ſeroient reſponſables: comme auſſi aprés cette précaution tout ce qu'ils pourront commettre de crimes & d'abominations, eſtant yvres, ne leur ſera point imputé* ſelon luy; non plus que ſi quand ils vont s'enyvrer il ne leur vient pas en l'eſprit de prévoir les ſuittes de leur yvrognerie; c'eſt pourquoy il dit à deſſein *ſi advertat*, s'il s'en apperçoit.

Et

ſua mortali inebriatur, & ebrius factus committit peccata, quæ defectu rationis non eſt in ſua poteſtate vitare: difficultas eſt an hæc peccata ratione impotentiæ aut ignorantiæ excuſentur. *Ibid. n.* 41.

1 Dicendum eſt, etiamſi eventus ſoleant eſſe frequentes ei qui inebriatur: ſi tamen tempore quo voluit inebriari non habuit prorſus ullam dubitationem aut cogitationem de illis, nec in ſpecie nec in genere, minime imputari culpæ. *Ibid.*

2 Ea autem adhibita, etſi poſtea eveniant, non imputabuntur.

Et quand même la penſée luy en viendroit, & qu'allant faire débauche, un amy l'avertiroit, ou ſa conſcience & ſa propre lumiere luy repreſenteroit les excés auſquels il a coûtume de s'emporter eſtant yvre; toutefois s'il ne s'y emporte d'ordinaire qu'à l'occaſion d'autres perſonnes qui l'excitent, il croit qu'il n'eſt pas plus obligé pour cela de s'empeſcher de s'enyvrer, & qu'il eſt même diſpenſé d'avoir aucun ſoin de détourner ces mauvais effets de ſon yvrognerie. 1 *Il y a toutefois deux choſes à remarquer*, dit-il: *La premiere eſt que les hommes yvres ne font pas d'ordinaire des actions qui ſeroient pechez eſtant faites par d'autres perſonnes, ſi on ne les irrite: de ſorte qu'elles ſont d'ordinaire actions de hazard à l'égard des yvrognes; & ils ne ſont pas obligez d'uſer de précaution pour les éviter, parce qu'ils devoient eſtre attribuez à ceux qui les irritent, & non aux yvrognes mêmes à qui elles arrivent fortuitement.* Sanchez taſche bien d'apporter quelque moderation, ou plutoſt quelque déguiſement à ces paroles, aprés avoir dit que c'eſt le ſentiment de Vaſquez: mais en effet c'eſt le ſien auſſi comme il paroiſt par le ſecond avertiſſement.

2 *La ſeconde choſe qu'il faut remarquer*, dit-il, *eſt que les yvrognes font & diſent beaucoup de choſes qui ne leur ſont point imputées à peché, encore que d'elles-mêmes elles ſoyent pechez, & qu'ils les ayent prêveües. Car ou elles ne*

1 Duo tamen obſervanda ſunt; prius eſt ebrios non communiter perpetrare ea quæ alias peccata eſſent, niſi ab aliis irritatos; & ita communiter eſſe à caſu, nec teneri ebrios ea præcavere, quod irritantium culpæ id potius tribuendum eſt, ac reſpectu ebriorum caſu accidant. *Ibid. n.* 42.

2 Poſterius eſt plurima ebriorum dicta vel facta de ſe iniqua, non reputari culpabilia, etiamſi prævideantur, quia vel nullum damnum afferunt, atque in ebrietate commiſſa, deſtituuntur prorſus ratione malitiæ quam habent in mente ſana facta, ut verba vel facta contumelioſa. *Ibid. n.* 44.

ne nuiſent en effet à perſonne, ou eſtant faites ſans connoiſſance, elles ſont privées de toute la malice qu'elles auroient ſi elles eſtoient faites dans l'uſage de la raiſon, comme ſont les paroles ou les actions outrageuſes. Il ne ſe contente pas de juſtifier ces crimes par deux raiſons qu'il apporte en ſi peu de mots : ſçavoir 1 *qu'ils ne nuiſent à perſonne ; & qu'ils ſe commettent ſans raiſon & ſans liberté.* Il en ajoûte encore une troiſiéme, qui eſt que 2 *ces excés qui arrivent à un homme dans le temps qu'il eſt yvre, ne paſſent pas d'ordinaire dans l'opinion des hommes pour injures, mais plutoſt pour railleries. De ſorte que ceux mêmes qu'ils attaquent au lieu de s'en offenſer ne s'en font que rire & y prennent plaiſir.* Comme ſi la regle du peché eſtoit l'opinion des hommes, & non la loy de Dieu. Il y a beaucoup de peres & de meres qui ne font que rire des débauches de leurs enfans ; & il y a quantité de crimes dont Dieu n'eſt pas moins offenſé, encore que les hommes ne s'en offenſent pas, & les tiennent même quelquefois pour actions honorables.

Il ajoûte encore en faveur des excés que commettent les yvrognes, comme ſont les blaſphêmes, les infidelitez, les parjures ; 3 *Qu'afin qu'ils ſoient imputez à peché, il eſt neceſſaire qu'ils ſoient faits exprés & avec connoiſſance*, pretendant que les pechez qui regardent Dieu directement, ne ſe peuvent commettre que par un deſſein tout formé & avec

1 Quia vel nullum damnum inferunt, atque in ebrietate commiſſa deſtituuntur omni prorſus ratione malitiæ.

2 Quippe tempore ebrietatis talia in communi æſtimatione hominum non reputantur contumelioſa, ſed tanquam facetiæ admittuntur: atque ita ipſimet adverſus quos dicuntur vel fiunt, tantum abeſt ut loco contumeliæ ea accipiant ad iramque excitentur, ut potius oblectentur & rideant. *Ibid.* n. 44.

3 Vel quia poſtulant ſcientes fieri uti imputentur, ut ſunt blaſphemiæ, infidelitas, perjuria. *Ibid.*

avec pleine connoiſſance : mais 1 *quand il s'agit de l'intereſt des hommes & des pechez qui les bleſſent, il tient qu'il ſuffit de les prévoir pour en eſtre coupable en quelque eſtat qu'on les commette*, 2 *parce que*, dit-il, *ils ne portent pas moins de préjudice eſtant commis par un homme qui eſt yvre, que s'il les commettoit avec jugement.*

1 Quæ vero damnum proximo inferunt, imputantur ſi prævideantur. *Ibid.*

2 Quia non minus lædunt in ebrietate, quam ſanæ mentis tempore commiſſa. *Ibid.*

De ſorte que, ſelon ce Docteur, il n'eſt pas ſi aiſé d'offencer Dieu que les hommes : & il y a moins de mal dans les pechez qui ſont contre luy, que dans ceux qui ſont contre les creatures, puis qu'un petit intereſt temporel d'un homme luy paroiſt plus conſiderable que l'honneur de Dieu, & la perte d'un peu de bien, plus importante qu'un blaſphême.

Il rapporte encore ſous le nom de Vaſquez l'opinion qui juſtifie les blaſphêmes des yvrognes, témoignant ne la vouloir pas abſolument ſoûtenir, quoy qu'il ne s'en éloigne qu'en paroles. Car c'eſt une ſuitte manifeſte de ſes principes, & il l'a même avancée & expliquée aſſez clairement en pluſieurs endroits de ſes écrits, & Eſcobar la ſoûtient auſſi ouvertement. 3 *L'yvrognerie*, dit-il, *excuſe de tout peché les actions qu'on fait ſans jugement, encore qu'elles nuiſent aux autres, & que par conſequent elles ſoient pechez ſi elles eſtoient faites avec connoiſſance ; comme auſſi le blaſphême, l'infidelité, le parjure, qui ſe commettent par un homme qui eſt yvre.* Voilà une aboli-

3 Ebrietas excuſat ab omni peccato in his quæ inſana mente fiunt, injurioſa, ac proinde quæ ſana quidem mente peccata eſſent.

Ita blaſphemia, infidelitas, perjurium in ebrio, &c. *Eſcobar tr. 2. ex. 1. c. 12. n. 56. pag. 285.*

abolition, ou plutoſt une juſtification generale de tous les maux qu'un yvrogne peut faire eſtant yvre.

SOMMAIRE

De l'article precedent.

IL ſeroit difficile d'alleguer quelque choſe en faveur des yvrognes & de l'yvrognerie, que les Jeſuites n'ayent dit pour leur défenſe. Car pour ce qui eſt de 1 *boire & de manger autant que l'on voudra, juſqu'à ſe ſaouler*, comme parle Eſcobar, *ſans neceſſité & pour le ſeul plaiſir*, ils n'y reconnoiſſent aucun mal.

1 Uſque ad ſatietatem ſine neceſſitate, ob ſolam voluptatem. *Eſcobar tr. 2. Exam. 3. n. 102. p. 304.*

Ceux qui mangent & boivent plus qu'ils ne peuvent porter, en ſorte qu'ils ſoient obligez de vomir, ou qu'ils en ſoient incommodez, que la teſte leur faſſe mal, ou qu'ils ſoient reduits à ne ſçavoir quaſi ce qu'ils font ou ce qu'ils diſent, ne font ſelon eux qu'une faute legere & aiſée à pardonner.

Etiamſi abſque utilitate ſe quis cibo & potu uſque ad vomitum ingurgitet. *Ibid. n. 56. p. 298.*

S'il eſt beſoin de s'enyvrer entierement pour remettre ſa ſanté, ou pour ſe mieux porter, ils tiennent que l'on le peut faire ſans peché, & que quand même on s'enyvreroit par plaiſir & avec un deſſein formel, on n'eſt

Immoderato potu quis, non quidem inebriatur, ſed aut dolore capitis laborat, aut capite tentato à vino non ſibi

pas

omnino conſtat, venialem intemperantiam dixero, quia abſolute uſum rationis non tollit. *Ibid. n. 62. p. 299.*

Licet ſe vel alium pro ſalute corporis temperanda inebriare? Probabiliter quis licere opinabitur. *Ibid. n. 63.*

Etiamſi eventus ſoleant eſſe frequentes ei qui inebriatur, ſi tamen tempore quo inebriari voluit, non habuit prorſus ullam dubitationem aut cogitationem de illis, nec in ſpecie, nec in genere, minime imputari culpæ dicendum eſt. *Sanchez op. mor. l. 1. c. 16. n. 42. pag. 75.*

pas reſponſable des excés & des deſordres qu'on pourroit commettre eſtant yvre, ſi on ne les a point preveües avant s'enyvrer, encore qu'on y fuſt déja tombé pluſieurs fois aprés s'eſtre enyvré.

1 Que ſi l'on a penſé à ces inconveniens & qu'on les ait préveus, ils pretendent qu'on en eſt quitte, pourveu qu'on y apporte un peu de précaution, quoy qu'inutile, quelque mal qui en puiſſe arriver; & qu'on n'eſt pas même obligé à cette précaution quand on eſt porté à ces deſordres par d'autres.

1 Ea adhibita diligentia, etſi poſtea eveniant, minime imputabuntur. *Ibid.* Non teneri ebrios præcavere. *Ibid. n.* 43.

2 Quant aux injures, aux folies, & aux inſolences que l'on commet contre le prochain dans l'yvrognerie, ils les comptent pour rien, les faiſant paſſer pour divertiſſemens, auſſi-bien que les blaſphêmes & les impietez contre Dieu, parce que l'on en rit d'ordinaire auſſi-bien que des autres excez des yvrognes. En un mot, ils permettent tout aux yvrognes lors qu'ils ſont yvres, pourveu qu'ils ne bleſſent pas notablement leur ſanté, qu'ils ne perdent pas entierement la raiſon, & qu'ils ne cauſent point quelque dommage temporel aux hommes.

2 Quippe tempore ebrietatis talia in communi hominum æſtimatione non reputantur contumelioſa; ſed tanquam facetiæ admittuntur. *Ibid. n.* 44. Niſi grave malum corporis ſequatur. *Eſcobar tr.* 2. *Exam.* 2. *n.* 72. *p.* 301. modo non obſit valetudini. *Ibid. n.* 102. *p.* 304.

La gourmandiſe d'elle-même ne leur eſt que peché veniel, & ils ne croient pas qu'elle devienne mortel qu'en certains cas & dans certaines circonſtances tres-rares, 3 *Comme quand un homme y met ſa fin derniere*, Quando vero damnum proxi-

mo inferunt, imputabuntur ſi prævideantur. *Sanch. ſupra.*

3 Quando in ea ultimus finis hominis collocatur. *Eſcobar ſupra n.* 58. *p.* 298.

re, dit Eſcobar. Il eſt vray que cet excés eſt aſſez grand, & neanmoins il y a apparence que cette parole luy eſt échapée, ou qu'il n'entendoit pas ce qu'il dit luy-même peu aprés, 1 *Qu'il y ait aucun peché même veniel à boire & à manger autant qu'on veut pour le ſeul plaiſir, ſans ſe propoſer autre fin*, dont il rend cette raiſon; 2 *que l'appetit naturel peut ſe laiſſer aller à ſes propres mouvemens, & joüir du plaiſir qu'il y trouve.* Car ſelon le langage ordinaire de la Philoſophie, auſſi-bien que ſelon celuy de l'Ecriture Sainte, 3 aimer une choſe, la deſirer, la rechercher, & en joüir pour l'amour d'elle-même & pour elle-même, n'eſt autre choſe qu'y établir ſa derniere fin.

1 An comedere & bibere uſque ad ſatietatem abſque neceſſitate ob ſolam voluptatem ſit peccatum? Cum Sanctio negative reſpondeo. *Ibid. n.* 103. *p.* 204.

2 Quia licite poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui. *Ibid.*

Les Saints Peres ont fort parlé contre l'impieté des Stoïciens qui diſoient que leur bonheur eſtoit de joüir de leur eſprit; & contre les Epicuriens qui mettoient le leur à joüir de leur propre corps. Ils ont condamné ces deux ſortes de Philoſophies, comme faiſant leurs Dieux de leur eſprit & de leur corps. Quel jugement euſſent-ils donc fait de ceux qui diſent aujourd'huy, & qui apprennent aux libertins 4 *que boire & manger tout leur ſaoul pour le ſeul plaiſir qu'ils y ont, & ſe laiſſer aller à leurs appetits naturels, & joüir du plaiſir qu'ils y trouvent, c'eſt leur contentement & leur bien.* Il eſt clair que ces Saints ſuivant leur regle qui eſt celle de l'Egliſe, les euſſent condamnez comme ils condamnent les Stoïciens & les Epicuriens,

3 Frui animo meo mihi bonum eſt. Frui corpore mihi bonum eſt.

4 Edere & bibere uſque ad ſatietatem, propter ſolam voluptatem: Frui actibus mei appetitus naturalis mihi bonum eſt.

riens, de faire leur Dieu de leur corps & du plaiſir qu'il y à boire & à manger, & aux actions des ſens; & en cela ils n'euſſent fait que ſuivre le jugement que S. Paul a prononcé contre des perſonnes qui paroiſſent encore moins criminelles que ceux que les Jeſuites ſoûtiennent comme innocentes, leſquels toutefois l'Apoſtre appelle *Chiens*, & dit expreſſément 1 qu'ils faiſoient leur Dieu de leur ventre.

1 Quorum Deus venter eſt. *Ad Philip.* 3. v. 19.

ARTICLE V.

De l'Avarice.

I. POINT.

Que les Jeſuites autoriſent toutes ſortes de voyes d'acquerir du bien; & diſpenſent de reſtituer celuy qui eſt acquis par les moyens les plus injuſtes & les plus infames.

1. L'AVARICE conſiſte à aimer le bien temporel pour le bien même. Eſcobar ne veut pas reconnoiſtre cette * affection pour un vice ny pour une faute, s'il ne s'y rencontre un excés notable, ou quelque autre fin qui ſoit mauvaiſe. 2 *Qu'eſt-ce que l'avarice*, demande-t-il? A quoy il répond auſſi-toſt. *C'eſt un amour deſordonné des richeſſes*; C'eſt à dire qui eſt déreglé ou en ſoy-même à cauſe qu'il eſt exceſſif, ou en ſa fin, à cauſe qu'on le rapporte à quelque choſe mauvaiſe d'elle-même.

* C'eſt à dire en s'arreſtant à luy & au plaiſir qu'on y trouve.

2 Quidnam eſt avaritia? Inordinatus divitiarum amor. *Eſcobar tr. 2. ex. 2. c. 2. n. 29. p. 293.*

même. 1 Car ſans cela il prétend qu'il eſt innocent & legitime, comme quand on aime le bien pour le bien même, ſans trop de paſſion & ſans mauvais deſſein.

1 Inordinatus quidem amor culpabilis eſt, non ordinatus, ſive ad rectum finem directus.

2. Quelque déreglement qu'il y ait dans l'amour du bien; quelque paſſion que l'on puiſſe avoir pour les richeſſes, il tient qu'elle ne peut eſtre au plus que peché veniel, ſi pour les acquerir ou les conſerver on ne commet point d'injuſtice. 2 *C'eſt choſe certaine*, dit-il, *que l'amour deſordonné des richeſſes n'eſt que peché veniel, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve joint à l'injuſtice, & à la volonté de prendre ou de retenir le bien d'autruy malgré celuy à qui il appartient; ou à la dureté d'un cœur inſenſible aux miſeres des pauvres qui empeſche de les ſecourir dans une grande neceſſité.*

2 Certe in optandis divitiis inordinatio niſi conjuncta ſit cum injuſtitia retinendi vel auferendi alienum invito domino, vel cum duritia non tribuendi egeno graviter laboranti, ſolummodo venialis eſt culpa. *Ibid.*

Suivant ce principe non ſeulement l'avarice n'eſt plus peché mortel, mais auſſi elle ne le peut jamais eſtre d'elle-même; & pour devenir criminelle, il faut qu'elle ſorte de ſa matiere propre, & qu'elle entre dans celle de l'injuſtice. Voilà donc tout le crime de l'avarice reduit à l'injuſtice: mais en cet eſtat même & en cette extremité elle ne manquera pas de protecteurs parmy ces nouveaux Theologiens: ils ont trouvé des inventions pour juſtifier l'injuſtice même, afin de ne condamner pas l'avarice avec elle.

Car il ſemble que l'injuſtice ne ſçauroit aller à un plus grand excés que de vendre ou acheter à prix d'argent l'honneur des femmes,

mes, la vie des hommes, & la juſtice même. Et neanmoins Filliutius avec pluſieurs autres juſtifie le gain qui ſe retire de ces commerces infames & criminels, diſant expreſſément que 1 *la recompenſe qu'on a receuë pour faire quelque action deshonneſte, ſoit contre la juſtice, comme pour faire un homicide; ou contre la ſeule honneſteté, comme pour commettre fornication, peut eſtre retenuë en conſcience ſi l'action eſt déja faite.* D'où il tire cette concluſion qu'il propoſe comme une verité conſtante & indubitable, 2 *que ce que l'on reçoit pour commettre un aſſaſſinat; pour ſe rendre entremetteur de perſonnes débauchées; pour diffamer ſon prochain; pour porter les armes dans une guerre injuſte; pour eſtre faux témoin, n'eſt point ſujet à reſtitution.*

1 Turpiter accepta ab aliquo pro faciendo actu turpi, qui vel ſit contra juſtitiam, ut pro faciendo homicidio, vel non ſit, ut pro conſentiendo in fornicationem, ſi actus factus ſit, retineri poſſint. *Filliutius moral. 22. tom. 2. tract. 32. cap. 4. n. 103. pag. 364.*

Leſſius dit la même choſe, & il la dit encore generalement. 3 *Si on ne regarde*, dit-il, *que le droit naturel, ce que l'on a receu pour un ſujet deshonneſte, ou pour une action qui eſt peché, n'eſt point ſujet à reſtitution aprés que la choſe eſt faite, ſoit qu'elle bleſſe la juſtice, ou qu'elle ne la bleſſe pas.* Et peu aprés il ajoûte. 4 *Et il eſt plus conforme à la verité que le droit poſitif n'y oblige pas auſſi.*

2 Ex his ſequitur non eſſe reſtituenda accepta ab aſſaſſinis, à Lenone, ab infamante, à milite pugnante in bello injuſto, à teſte dante falſum teſtimonium. *Ibid. n. 104.*

Tant s'en faut que l'injuſtice nuiſe à l'avarice en ces rencontres ſelon ces Docteurs, qu'au contraire ils tiennent qu'elle luy eſt favorable. Car ſi ces perſonnes n'avoient point exe-

3 Si ſolum jus naturæ ſpectetur, acceptum ob turpem cauſam, ſeu propter opus quod eſt peccatum, opere impleto non neceſſario eſt reſtituendum, ſive opus ſit contra juſtitiam, ſive non. *Leſſius de juſt. & jure l. 2. c. 14. d. 8. n. 52. p. 145.*

4 Verius etiam videtur nec jure poſitivo neceſſario id reſtituendum.

executé les crimes auſquels ils eſtoient obligez en prenant de l'argent, ils ſeroient tenus ſelon eux de le rendre, puiſqu'ils ne les diſpenſent qu'en cas qu'ils ayent accomply ce qu'ils avoient promis. De ſorte que le vray moyen de pouvoir retenir en conſcience ce qu'ils ont pris, ſans eſtre obligez à reſtitution, c'eſt d'executer promptement ce crime & cette injuſtice, qui met à couvert l'injuſtice & ſon traffic.

1 Promiſti ſicario daturum decem aureos ſi hominem occiderit: nulla naſcetur obligatio niſi poſtquam facinus non ſine labore ac periculo ſuo in tui gratiam patrarit. Tunc enim ſpectato jure naturali teneris ſolvere, vel ſi ſolviſti, repetere non potes. *Layman l. 3. tr. 4. c. 6. n. 8. pag. 377.*

Layman ſuit cette opinion. 1 *Si vous avez promis*, dit-il, *dix écus à un meurtrier pour tuër un homme, vous ne ſerez point tenu de le payer, juſqu'à ce que pour vous obliger il ait commis ce crime, non ſans peine & ſans danger, mais aprés qu'il a fait le coup, le droit naturel vous oblige de le payer: & ſi vous l'avez déja fait, vous ne pouvez pas luy faire rendre ce qu'il a receu.*

De ſorte que ſi aprés avoir fait un aſſaſſinat par un homme à qui vous euſſiez promis dix écus pour ſa peine, vous vous fuſſiez confeſſé à Layman avant que d'avoir ſatifait à voſtre parole, il vous euſt renvoyé ſans abſolution, ſi vous ne luy euſſiez donné aſſurance de vous acquitter au plutoſt de voſtre promeſſe envers celuy qui auroit tué cet homme pour vous faire plaiſir, & il vous auroit dit pour ſa raiſon, que 2 *le droit naturel qui eſt indiſpenſable vous y oblige.* Et pour contenter voſtre eſprit à vous engager davantage à reconnoiſtre la peine & payer le crime de ce meurtrier, il euſt ajoûté cette ſeconde raiſon:

2 Spectato jure naturali teneris.

ſon : 1 *Que la peine qu'il a priſe, & le danger où il s'eſt expoſé pour l'amour de vous, eſt une choſe qui merite bien d'eſtre payée en argent.*

1 Propterea quod moleſtia & periculum ab illo in tui gratiam ſuſceptum, pretio æſtimabile ſit. *Ibid.*

Et peu aprés pourſuivant la même matiere, il propoſe cette queſtion : 2 *Si vous avez tiré promeſſe d'un Juge qu'il rendra en voſtre faveur une ſentence injuſte avec quelque ſorte de peril pour luy, l'opinion de Navarre eſt probable, que ce Juge s'eſtant acquitté de ſa promeſſe, vous eſtes obligé pour le moins par le droit naturel de le ſatisfaire, & qu'il n'eſt pas tenu en conſcience de reſtituer ce qu'il a receu de vous.*

2 Si cum Judice pactus fueris, ut non ſine periculo ſuo, in tui gratiam ſuſcepto, iniquam ſententiam ferat, ea lata, probabilis eſt opinio Navarræ, obligationem ſaltem naturalem exinde oriri: ut quod ob eam cauſam à Judice acceptam fuit, reſtitutioni obnoxium non ſit in conſcientiæ foro. *Ibid. n.* 8.

Leſſius eſt encore de ce même ſentiment, & aſſure qu'un Juge qui a pris de l'argent pour un jugement injuſte n'eſt point obligé à reſtituer, non plus qu'un meurtrier qui en a pris pour commettre un meurtre. 3 *Il faut remarquer*, dit-il, *que Covarruvias & Cajetan font icy une exception, & croient qu'un Juge eſt obligé par le droit naturel de reſtituer ce qu'il a pris pour une ſentence injuſte, parce que le renverſement de la juſtice & un jugement injuſte n'eſt pas choſe qui ſe puiſſe vendre. Mais cette raiſon eſt bien foible. Car il n'y a pas plus de ſujet de dire qu'on eſt tenu par le droit naturel de reſtituer ce que l'on a receu pour une ſentence injuſte que pour un homicide injuſte.*

3 Notandum eſt Covarruviam & Cajetanum excipere id quod acceptum eſt à Judice ut injuſtam ſententiam ferat. Hoc enim putant jure naturæ eſſe reſtituendum, Quia injuſta ſententia & perverſio Judicii non eſt res vendibilis. Sed hæc ratio non eſt firma. Nulla enim eſt cauſa cur magis debeat jure naturæ reſtitui quod acceptum fuerit pro iniqua occiſione. *Leſſius de juſt. & jur. l.* 2. *cap.* 14. *d.* 8. *n.* 54. *pag.* 145.

Il faut donc conclure par l'avis de ces Theologiens qui ſont des plus fameux entre

les Jesuites, que ce Juge merite recompense par les loix de la justice pour une action d'injustice, par laquelle non seulement il perd son ame, mais il merite encore de perdre à Charge si on luy faisoit justice: & par consequent qu'il merite punition & recompense tout ensemble pour une même action & pour une même action injuste. Mais il faut dire pour accorder, ou pour entendre cette contradiction, qu'il merite recompense selon la Theologie des Jesuites, & qu'il merite punition selon les loix de Dieu, des hommes, & de l'équité naturelle.

Si on considere par cette Theologie le crime de Judas qui traitta par argent avec les Juifs pour leur livrer nostre Seigneur, Filiutius, Lessius & Layman eussent conclu qu'il n'estoit pas obligé de rendre l'argent qu'il avoit receu, ayant executé ce qu'il leur avoit promis, & ils eussent fait voir en cela qu'ils ont la conscience plus large que luy.

Et afin que la doctrine de ces Jesuites paroisse encore plus étrange, & qu'on voie clairement qu'ils se joüent de la verité & des consciences, ils assurent 1 qu'un Juge qui a pris de l'argent pour rendre une sentence injuste n'est pas obligé à restituer, & ils assurent en même temps 2 que celuy qui en a receu pour rendre une sentence juste y est obligé.

1 Nulla est causa cur debeat jure naturæ restitui, quod acceptum fuerit pro iniqua sententia *Lessius supra.*

2 Hinc sequitur 1. Judicem teneri restituere id quod accepit ut justam sententiam ferret. *Lessius ibid. d. 9. n. 64.*

gé. 1 Qu'un faux témoin n'eſt pas obligé de rendre ce qu'il a pris, & qu'un témoin veritable y eſt tenu.

Leſſius remarque bien que S. Auguſtin eſt contraire à cette maxime ſi étrange; & qu'il écrit à Macedonius qu'un Juge qui a receu de l'argent pour prononcer un jugement injuſte, commet un plus grand crime que s'il en avoit pris pour rendre juſtice. Mais il ne cite ce grand Saint que pour le refuter, ſans craindre qu'il ne s'éleve contre luy au dernier jugement, lors qu'il jugera avec Dieu non ſeulement les injuſtes, mais les juſtes mêmes ſelon l'Ecriture.

Layman fait encore une troiſiéme queſtion à laquelle il répond à même temps: 2 *Si vous avez traitté*, dit-il, *avec un homme en luy promettant de l'argent afin qu'il ne vous accuſe point d'un crime que vous devez commettre, & duquel il a droit de vous accuſer; ce traitté à la verité eſt honteux: mais aprés que ce crime eſt commis, vous demeurez obligez l'un & l'autre, & l'argent qui a eſté receu ne doit point eſtre reſtitué avant que le Juge l'ait ordonné; parce que le droit d'accuſer dont celuy qui l'a receu s'eſt privé, eſt eſtimable par argent.*

Il faut remarquer qu'il dit que 3 *celuy qui auroit receu de l'argent pour tenir ſecret le crime d'un autre, n'eſt point obligé de le rendre avant*

1 Ex his ſequitur non eſſe reſtituenda accepta à dicente falſum teſtimonium. *Fillintus ſupra n.* 104. Hinc ſequitur Judicem teneri ad reſtituendum id quod accepit ut juſtam ſententiam ferret. Idem de teſte qui aliquid accepit ut verum teſtimonium dicat. *Ibid. n.* 102.

2 Si cum aliquo pactus ſis, pecunia promiſſa, ne te accuſet de crimine patrando, qui te jure accuſare poteſt, turpis quidem eſt pactio; Sed poſtquam crimen patratum fuit, utrinque obligatio oritur, & pretium acceptum ante Judicis ſententiam

que reſtituendum non eſt; Si quidem jus illud accuſandi quo ille ſe privat, pretio æſtimabile eſt. *Layman ubi ſupra.*

3 Et pretium acceptum ante Judicis ſententiam reſtituendum non eſt.

que le Juge l'ait ordonné. Il préſuppoſe donc que ſi on le déferoit devant un Juge equitable, il le condamneroit à reſtituer. Mais comment le pourroit-il faire ſans injuſtice s'il eſt vray ſelon la Theologie des Jeſuites que cet homme a droit à l'argent qu'il a receu, qu'il l'a acquis legitimement, & qu'il le peut garder juſtement?

Leſſius eſt de même avis; & aprés avoir fait la même queſtion, il y ajoûte encore une nouvelle difficulté, diſant: 1 *Et ſi celuy qui menaçoit d'accuſer n'avoit point deſſein de le faire, mais ſeulement d'intimider, pourra-t-il retenir ce qu'il a tiré par cet artifice?* Il fortifie cette difficulté par raiſons, continuant ainſi. 2 *Il ſemble qu'il ne le peut pas, parce que la fraude a fait faire le contract. Car celuy qui a donné l'argent ne ſe fuſt jamais reſolu de le donner s'il n'euſt eſté trompé. Joint qu'il l'a donné pour obliger ſon homme à quitter un deſſein qu'il n'avoit pas en effet? Et partant le titre ſur lequel il fonde la reception de cet argent, eſt nul.*

Il appuye encore cette opinion en diſant qu'elle eſt de Molina qui d'ailleurs n'eſt pas trop ſcrupuleux. Mais aprés tout il conclut en ces termes: 3 *Cette opinion eſt probable; je crois toutefois que la contraire eſt plus vraye.* La raiſon eſt que la tromperie & la diſſimulation dont ſe ſert cet homme pour tirer de l'argent du criminel en le menaçant de l'accuſer, ne le prive pas du droit qu'il a de l'accuſer

1 Quod ſi ei qui minabatur accuſationem non erat animus accuſandi, ſed ſolum terrendi, poteritne id quod ſic extorſit retinere? *Leſſ. l. 2. c. 17. d. 6. n. 42.*

2 Videtur quod non poſſit, quia dolus dedit locum contractui. Nonniſſet enim alter dare niſi fuiſſet deceptus. Deinde quia dedit ut deponas animum quem non habes. Itaque titulus non ſubſiſtit. *Ibid.*

3 Hæc ſententia eſt probabilis, contrariam tamen credo veriorem. *Ibid.*

cuſer effectivement. 1 *La raiſon eſt*, dit-il, *parce qu'encore qu'il n'ait pas deſſein d'accuſer, il en a toutefois le pouvoir & le droit, & il peut ſe ſervir de ce droit qui eſt eſtimable par argent, ſoit qu'il ait deſſein de s'en ſervir, ou qu'il ne l'ait pas. Et partant ſi on luy donne quelque choſe afin qu'il ne s'en ſerve point, il peut retenir ce qu'on luy donne.*

Il cite Sanchez pour cette opinion, laquelle Eſcobar approuve auſſi dans la Preface de ſa Theologie morale, & ſe fonde ſur la raiſon de Leſſius qui eſt la même que celle de Layman; parce que 2 *le droit d'accuſer dont il ſe prive, eſt eſtimable par argent.* Et il ajoûte que *l'artifice de la tromperie dont ſe ſert celuy qui a fait ſemblant de vouloir accuſer afin de tirer de l'argent, n'eſt pas injuſte*, puis qu'il en a en effet le droit, encore qu'il n'en ait pas la volonté.

Bauny ſe montre encore plus favorable à ceux qui ne veulent point reſtituer. Car ſes Confreres diſpenſent de ce devoir ceux qui ſe ſont chargez de tuër ou ruïner une perſonne dans ſes biens, en prenant de l'argent pour commettre ces crimes: & il diſpenſe encore ceux qui donnent ces commiſſions, de l'obligation qu'ils ont de reparer le tort qu'ils font faire au Prochain par ces violences. Voicy la queſtion qu'il propoſe en ſa Somme c. 13. q. 10. p. 201. *Si on eſt obligé de reſtituer les dommages qui ſeroient arrivez d'une action qu'un tiers auroit faite à noſtre inſtance. Par exemple quelqu'un priera un ſoldat de frapper ou battre*

1 Ratio eſt, quia etſi non habeat animum, habet tamen jus accuſandi, eoque jure uti poteſt, quod jus eſt pretio æſtimabile, ſive habeat animum eo utendi, ſive non. Itaque ſi quis de eo jure non utatur, poterit id retinere. *Ibid.*

2 Jus accuſandi eſt pretio æſtimabile, ſive eo uti intendat, ſive non. Unde accedens dolus non eſt injuſtus. *Eſcobar in præmio. ex. 2. c. 6. n. 36. p. 12.*

battre ſon voiſin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'aura offenſé. L'on demande ſi au défaut du ſoldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages doit reparer du ſien tout le mal qui en ſera iſſu.

Il allegue d'abord quelques Docteurs qui tiennent qu'il ſeroit obligé à reſtituer. Mais il ajoûte en les deſavoüant: *Mon ſentiment n'eſt pas le leur. Car à reſtituer nul n'eſt tenu s'il n'a violé la juſtice. Le fait-on quand on ſe ſoûmet à autruy? Quand on le prie d'une faveur? Quelques deſirs que l'on ayt de l'obtenir par ſon moyen, quelques demandes qu'on luy en faſſe, il demeure toujours libre pour l'octroyer ou la nier; de quelque part qu'il encline, c'eſt ſa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonne volonté, que la douceur, que la facilité de ſon eſprit. Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne reſtituë les choſes en leur premier eſtat, il n'y faut aſtreindre celuy à la priere duquel il aura offenſé l'innocent.*

Il veut qu'on croye que c'eſt demander une faveur à un ſoldat que de le prier de battre un homme, ou de brûler ſa grange pour ſe venger de luy, & que cette vengeance n'eſt pas une injuſtice, afin de pouvoir diſpenſer de la reſtitution celuy qui en eſt l'auteur & qui l'a fait faire par un autre.

Secondement parlant de ce ſoldat qui outrage une perſonne, ou qui brûle ſa grange à la priere d'un autre, il dit que *rien ne l'y oblige que la bonté, la facilité & la douceur de ſon eſprit.*

eſprit. Si cette action ſi cruelle & ſi inhumaine peut paſſer pour une action de bonté & de douceur parmy les Jeſuites, il eſt difficile de juger qui pourra paſſer pour cruel & pour barbare parmy eux, ſi ce n'eſt peut-eſtre ceux qui ne ſuivront pas leurs paſſions.

Que ſi cet homme qui par le conſeil de Bauny ſe trouve déchargé de l'obligation de reſtituer, eſtoit aſſez heureux pour rencontrer Sanchez ou quelqu'un qui fuſt bien inſtruit dans ſes maximes, il pourroit peut-eſtre encore apprendre de luy qu'il n'a point peché en commandant même de tuër, de brûler, ou de commettre tout autre excés, principalement s'il eſt ignorant ou mal inſtruit des choſes du ſalut & de la conſcience. Car le même Sanchez tire encore cette concluſion de ſes principes : 1 *Que celuy qui ſçait bien qu'une action eſt peché mortel, mais qui ignore invinciblement qu'il y ait peché à la commander, eſt excuſé de toute faute en la commandant.*

1 Deducitur ſcientem aliquam actionem eſſe mortalem, ac invincibiliter ignorantem peccare imperando illam, excuſari à culpa imperando. *Sanchez l. 1. op. mor. c. 16. n. 19. p. 71.*

II. Point.

II. POINT.

Divers motifs & expediens particuliers pour diſpenſer de la reſtitution, encore qu'on y ſoit obligé.

QUand une perſonne ſeroit obligée à reſtitution par la nature même de l'action qu'elle a faite, ou de la matiere en laquelle elle a peché, les Jeſuites trouveroient encore pluſieurs expediens pour l'en diſpenſer.

1. Si elle a agy ſans mauvaiſe intention. 1 *Quand eſt-ce que celuy qui fait tort eſt obligé de reſtituer*, demande Eſcobar? Et il répond auſſi-toſt: *S'il ne l'a pas fait exprés & avec connoiſſance, il n'eſt aucunement obligé à reſtituer.* Il n'y a donc, ſelon luy, que les pechez de malice qui portent cette obligation. La legereté & la ſottiſe en diſpenſent un étourdy & un temeraire; il faut qu'un innocent, à qui il fait tort faute de prendre garde à luy, porte la peine de ſa ſottiſe ou de ſon imprudence: c'eſt aſſez qu'il ne ſçache pas, ou qu'il ne conſidere pas l'injuſtice qu'il luy fait, pour n'eſtre pas obligé à la reparer. Et encore que aprés en eſtre bien informé, il ne s'en mette pas beaucoup en peine, ou qu'il en ſoit même bien-aiſe, il trouvera de ces Docteurs qui le déchargeront de peché & de reſtitution tout enſemble, par le même principe par lequel ils ſoûtiennent que celuy qui a tué ſon ennemy ſans y prendre garde, peut aprés ſe réjouïr de ſa mort; & que celuy qui a com-

1 Quodnam damnum inferens ad reſtitutionem teneatur? Si non fecit ex intentione, neque ſcienter, nullam ſubit reſtituendi obligationem. *Eſcobar Tract. 3. Exam. 2. n. 8. p. 348.*

a commis fornication ou adultere eſtant yvre ou hors de ſens, peut aprés s'arreſter volontairement & avec plaiſir dans la penſée & le ſouvenir qui luy revient de ces crimes, ainſi que nous avons déja veu traittant du peché d'impureté.

2. L'ignorance quelle qu'elle ſoit excuſe auſſi ſelon eux celuy qui a du bien d'autruy de le reſtituer, 1 *l'ignorance du fait & du droit*, dit le même, *ſi elle a quelque probabilité, en excuſe auſſi:* & quand un homme douteroit s'il a du bien d'autruy, & qu'aprés avoir bien conſideré & examiné toutes choſes, il trouveroit qu'il eſt plus probable que ce dont il doute n'eſt point à luy; en ce cas même il ne ſeroit pas tenu de le rendre ſelon 2 Paläus cité par Eſcobar.

1 Excuſat ignorantia facti aut juris, ſi probabilis ſit. *Ibid. c. 4. n.* 37. *p.* 353.

2 Paläus putat ad nihil teneri: quia poſſeſſio omnibus rationibus contrariis non convincentibus præponderat. *Ib. n.* 105. *p.* 362.

3. L'une des cauſes principales qui diſpenſent de reſtituer ſelon ces Docteurs, eſt 3 l'impoſſibilité de le faire ſans diminuer ſon train & ſa dépenſe, en ſorte que cela puiſſe eſtre remarqué dans le monde.

3 Notabilis jactura decentiæ ſtatus. *Ibid. c. 4. n.* 37. *p.* 353.

4. Quelque tort qu'on ait fait ou fait faire au prochain empeſchant ſon bien, ou luy procurant du mal, ils diſpenſent de reſtituer ſi on n'a point uſé de violence, mais ſeulement de prieres, de promeſſes, de preſens pour le tromper ou pour porter un autre à le tromper & à luy nuire. 4 *J'empeſche quelqu'un*, dit Eſcobar, *d'avoir un heritage, un office, ou un*

4 Impedio ne quis conſequatur hæreditatem, officium, aut beneficium, quandonam teneor ad reſtitutionem? Teneris ex Vaſquez quando vi vel fraude impedis. Non teneris ex Leſſio quando precibus, blanditiis, muneribus, impediſti, quia preces, blanditiæ & munera non repugnant libertati. *Ibid. n.* 160. *p.* 370.

un benefice, quand eſt-ce que je ſuis obligé à reſtitution? Il répond: *Vous y eſtes obligé ſelon Vaſquez quand vous uſez de violence ou de tromperie pour l'empeſcher. Vous n'y eſtes pas tenu, ſelon Leſſius, quand vous l'avez empeſché par prieres, par careſſes, par preſens; parce que les prieres, les careſſes, les preſens ne repugnent pas à la liberté.*

Il avoit déja propoſé preſque la même queſtion, & il y avoit donné la même réponſe peu auparavant n. 84. 1 *Je ſçay bien*, dit-il, *qu'on eſt obligé de payer le dommage provenant des actions injuſtes, comme des violences de la guerre, du larcin, de l'uſure, de l'empeſchement qu'on apporte au bien d'autruy, de l'homicide, des violemens, &c. Je demande en quel cas eſt obligé à reſtitution celuy qui empeſche le bien d'un autre.* Voilà la queſtion à laquelle il répond en ces termes: 2 *Si un homme fait quelque choſe pour empeſcher qu'un autre n'ait quelque bien auquel il a droit, il eſt tenu à reſtitution. S'il ſe ſert de quelque mauvaiſe voye qui ſoit contre la charité ou contre quelque autre vertu, comme s'il y employe les prieres, les careſſes, &c. encore qu'il le faſſe par haine qu'il a contre luy, il n'eſt point obligé à reſtitution.* C'eſt ſur ce principe que s'appuye principalement le P Bauny pour ſoûtenir qu'un homme qui employe un ſoldat pour brûler la grange d'un autre

1 Scio debere fieri reſtitutionem ex actione injuſta, bello ſcil. furto, uſura, impedimento boni alterius, homicidio, ſtupro &c. Rogo quandonam reſtituere teneretur impediens bonum alterius. *Ibid. n.* 84. *p.* 358.

2 Si quis impedit bonum ad quod alter jus habet, actione injuſta contra juſtitiam, nempe vi, fraude, mendacio, &c. tenetur ad reſtituendum ſi id faciat actione mala contra charitatem, vel aliam virtutem, nempe precibus, blanditiis, &c. etiam ex odio alterius, non tenetur. *Ibid.*

autre auquel il veut du mal, n'eſt point obligé à reſtitution.

Ce principe eſt auſſi de Leſſius, & Eſcobar témoigne aſſez qu'il l'a pris de luy en ſe ſervant de ſon autorité pour l'établir, & le rapportant preſque en mêmes termes. 1 *Celuy*, dit Leſſius, *qui ſans uſer de violence ny de tromperie, mais ſeulement de prieres, de careſſes, de préſens, a empeſché d'entrer dans une charge, dans un benefice ou choſe ſemblable, une perſonne qui en eſt digne, ou celuy qui en eſt plus digne, n'eſt obligé à faire aucune reſtitution à l'un ny à l'autre, encore qu'il l'ait fait à mauvais deſſein par haine qu'il a contre luy.*

1 Qui fine vi aut fraude, precibus, blanditiis, muneribus impedivit dignum vel digniorem ab officio, beneficio, vel ſimilibus, non tenetur illis ad ullam reſtitutionem; etiamſi illud malo animo ex odio faciat. *Leſſius de juſt. & jur. l. 2. c. 12. d. 18. n. 128. pag. 128.*

Ainſi quand on voudra ſe venger & faire tort au prochain en ſes biens ou le ruïner ſans eſtre obligé à aucun dédommagement, il faudra ſeulement prendre garde de n'uſer pas de violence envers ceux que l'on prendra pour miniſtres de cette paſſion. Et le vray moyen de n'avoir point beſoin de violence, & de les faire réſoudre eux-mêmes à ce crime, ſera d'uſer de prieres & de careſſes; en y ajoûtant, s'il eſt beſoin, les promeſſes d'une bonne recompenſe s'ils s'acquittent bien de leur commiſſion ſuivant la leçon de ce Jeſuite. Je ne ſçay ſi Leſſius, Eſcobar, & Bauny, voudroient répondre devant Dieu d'un homme auquel ils auroient donné ce conſeil & cet expedient pour ſe venger d'un ennemy, ainſi qu'ils en répondent entre leurs Confreres dans leurs Ecoles & dans leurs écrits, le déchargeant de l'obligation de reſtituer. Mais

je m'assure qu'ils ne seroient pas assez hardis pour en répondre devant des hommes un peu équitables, ny les garantir en justice. Car estant convaincu d'avoir fait battre son voisin, d'avoir fait brûler sa grange, ou de luy avoir fait faire quelque autre tort ou outrage par un soldat ou par une autre personne interposée; il n'y a point de Juge equitable qui ne le condamnast pour le moins à tous les dépens, dommages & interests de la violence qu'il auroit fait faire, encore qu'il n'eust pas usé de violence, mais seulement de prieres, de caresses & de promesses; tant il est vray, comme nous l'avons déja remarqué, & comme nous le verrons encore souvent, que les maximes de la Theologie des Jesuites ne s'accordent pas toûjours avec les regles les plus communes de l'equité naturelle & de la justice humaine, non plus qu'avec celles de la foy & de la justice Chrestienne & divine.

5. Que si un homme a emprunté de toutes parts pour fournir à ses débauches, Escobar luy fournira un bon expedient pour frustrer ses creanciers, & continuer à vivre dans le luxe, en faisant cession. 1 *On demande*, dit-il, *si un homme qui fait cession, peut en seureté de conscience retenir ce qui luy est necessaire & à toute sa famille pour vivre avec honneur?* Il ne demande point s'il peut garder seulement ce qui est necessaire pour vivre, mais pour vivre avec honneur. 2 Et il répond avec Lessius

1 Rogo an cedens bonis tuta conscientia possit sibi & familiæ suæ ne indecore vivat, necessaria retinere? *Escobar ibid. n.* 163.

2 Cum Lessio respondeo posse.

Leſſius qu'il le peut, encore qu'il ait déja luy-même perdu ſon honneur & ſa conſcience, ainſi qu'Eſcobar le declare aſſez, ajoûtant; 1 *que ſa réponſe eſt vraye, encore que les dettes pour leſquelles cet homme fait ceſſion, ayent eſté contractées par voye injuſte & manifeſtement mauvaiſe; comme quand on emprunte de l'argent à diverſes perſonnes, à deſſein de ne le pas rendre à cauſe de la ceſſion qu'on eſt preſt de faire.*

1 Quod quidem verum eſt, licet debita pro quibus cedit ſint ex injuſtitia & notorio delicto contracta. *Ibid.*

6. L'uſurier ne trouvera pas moins ſon compte avec les Jeſuites. Car entre pluſieurs expediens qu'ils luy donneront pour ſe diſpenſer de reſtituer ce qu'il a mal acquis, il trouvera dans Leſſius que 2 *ſi les choſes acquiſes par uſure ſont tellement mélées avec d'autres choſes ſemblables qui appartiennent à l'uſurier, qu'on ne puiſſe pas les diſtinguer, on préſume que l'Uſurier en eſt devenu poſſeſſeur legitime.*

2 Si res illæ nomine uſuræ acceptæ, ita miſceantur rebus uſuratii ſimilibus, ut non poſſint ab eis diſtingui, tunc dominium cenſetur tranſlatum. *Leſſius de juſt. & jur. l. 2. c. 20. d. 18. n. 136. p. 254.*

Eſcobar étend cette réponſe juſqu'à un Marchand qui a receu plus qu'il ne luy eſtoit deu, diſant qu'aprés qu'il a meſlé l'argent qu'il a receu avec le ſien, ſi celuy à qui appartient l'argent le redemande, ce Marchand n'eſt pas obligé de le rendre, ſelon Vaſquez. 3 *Un vendeur*, dit-il, *reçoit de bonne foy plus d'argent qu'il ne luy faut, & il le meſle avec le ſien: eſt-il obligé de le rendre quand celuy qui le luy a donné ſe préſente pour le retirer?* Il ne demande pas ſi ce Marchand eſt obligé de voir & de s'aſſurer s'il a receu plus d'argent qu'il ne luy falloit, il ſuppoſe que non ſans difficulté: il demande ſeulement ſi cela eſtant vray

3 Venditor accepit bona fide pecuniam, & cum ſua commiſcet, tenetur ne comparente Domino reſtituere? *Eſcob. Ibid. n. 107. p. 362.*

vray & reconnu, il eſt obligé de rendre cet argent qui n'eſtoit pas à luy, & qu'il a déja meſlé avec le ſien; & il ſe ſert de l'autorité de Vaſquez pour donner poids à ſa reſolution. 1 *Vaſquez*, dit-il, *tient que non; parce qu'il n'y eſt obligé ny par la maniere injuſte dont il a pris cet argent, l'ayant receu de bonne foy, ny par la ſubſtance de la choſe qu'il a priſe, puis qu'il l'a priſe en payement, & la receuë de bonne foy.*

1 Negat Vaſquez de reſtitutione c. 9. §. 2. dub. ult. quia non tenetur ratione injuſtæ acceptionis, qui bona fide accepit: nec ratione rei acceptæ, cum pecuniam acceperit in pretium & bona fide aſſumpſerit. *Ibid.*

Que ſi ces deux raiſons fondées ſur la bonne foy qui met les plus grands crimes à couvert, ſelon la Theologie des Jeſuites, comme nous verrons bientoſt encore plus clairement, ne vous contentent pas, & que vous répondiez à ce Caſuiſte que ce marchand eſt hors de la bonne foy, dés que celuy qui luy a donné l'argent revient & luy fait connoiſtre qu'il luy a donné plus qu'il ne luy falloit; il vous dira pour derniere réponſe qu'il eſt venu trop tard, que le marchand avoit déja meſlé ſon argent avec le ſien, & que par ce mélange il s'en eſtoit rendu legitime poſſeſſeur: ET CUM SUA COMMISCENDO, SUAM FECIT.

Je ne ſçay quelle vertu ſecrette il donne à l'argent d'un avare & d'un injuſte pour convertir en ſon propre bien ce qui eſt à autruy. Ce n'eſt pas ce qu'on dit communément & tres-veritablement, que le bien d'autruy meſlé avec le ſien propre, le conſume & le ruïne. Il euſt parlé plus veritablement s'il euſt dit que c'eſt non le mélange, mais l'injuſti-

ce & l'avarice qui acquiert à ce marchand & luy approprie l'argent d'autruy.

L'avarice & l'injuſtice éclatent. 1. Dans l'attache que l'on a à ſon propre bien. 2. Dans l'uſurpation de celuy d'autruy par voies illegitimes. 3. Quand l'ayant pris de la ſorte, on le retient ſans vouloir le reſtituer.

Les Jeſuites enſeignent à aimer plus ſes propres biens, que la vie du prochain, diſant, qu'il eſt permis de le tuer quand il veut entreprendre de nous les oſter, ainſi que nous avons déja fait voir, & comme nous le montrerons encore plus amplement en parlant du commandement de Dieu qui défend l'homicide.

Ils enſeignent à uſurper & à prendre injuſtement le bien d'autruy en ſoûtenant l'uſure, & juſtifiant ou excuſant la pluſpart des infidelitez & des tromperies qui s'exercent dans la marchandiſe & le commerce. Ils apprennent à le retenir & à ne le point reſtituer, comme je viens de faire voir: & partant il eſt aiſé de juger avec quelle exactitude & fidelité ils ſoûtiennent les cauſes qu'ils entreprennent; puis qu'ils n'ont omis aucune choſe qui puiſſe favoriſer l'avarice, & entretenir l'avidité que les hommes ont pour les biens de ce monde.

ARTICLE VI.

De l'Infidelité.

L'AVARICE porte à l'injuſtice, & l'une & l'autre portent à l'infidelité. Car comme, ſelon l'Ecriture, l'homme juſte vit de la foy; c'eſt à dire que l'exercice de la foy & de la fidelité eſt comme le pain qui le nourrit, comme l'air qu'il reſpire; & qu'il eſt l'occupation & l'entretien continuel de ſa vie: on peut dire au contraire que l'homme injuſte vit d'infidelité, & que ſi l'on examinoit bien ſa vie, & que l'on puſt penetrer juſques au fond de ſon cœur, on ne trouveroit rien dans ſes penſées, dans ſes deſſeins, & dans toute la conduite de ſa vie qui ne ſoit plein de déguiſemens, de tromperie & d'infidelité.

Ce n'eſt pas ſeulement dans l'Egliſe qu'il eſt vray que les juſtes & les gens de bien vivent de la foy. Car on peut dire auſſi à proportion la même choſe de tous les hommes qui vivent enſemble dans quelque ſorte de ſocieté humaine. La foy n'eſt pas ſeulement le fondement de la Religion & de la vie Chreſtienne, mais auſſi celuy des Eſtats, des Communautez & de la vie civile. Ce n'eſt pas proprement vivre, que de vivre avec des perſonnes diſſimulées & infideles, non plus que de vivre avec des ennemis, eſtant obligé de ſe tenir toujours ſur ſes gardes, & d'eſtre

d'eſtre dans une continuelle défiance & inquietude, dans la crainte d'eſtre ſurpris à chaque rencontre, & de perdre les biens, l'honneur, & la vie.

Cependant on ſe verra reduit à ce point ſi on ſe laiſſe conduire par les avis des Jeſuites, & ſi on regle ſa vie ſur les maximes de leur Theologie qui permet & enſeigne ouvertement la diſſimulation, la tromperie & l'infidelité, comme je feray voir clairement dans cet article.

L'infidelité ſe peut commettre premierement dans les choſes, dans la vente & dans l'échange des choſes. 2. Dans les contracts & les promeſſes. 3. Dans les diſcours & les entretiens, & generalement dans les paroles. Je feray trois points de cet article ſelon ces trois ſortes d'infidelité.

I. POINT.

Des diverſes ſortes d'infidelité & de tromperie qui ſe peuvent commettre dans les choſes, les alterant, les vendant à faux poids & à fauſſe meſure, & prenant celles qui ſont à autruy à ſon deſceu.

L'INFIDELITE' & la tromperie dont nous parlerons icy, eſt un veritable larcin déguiſé & couvert de quelque pretexte & raiſon apparente. Il y a quantité de perſonnes qui ſont dans la diſpoſition de tromper; mais ceux à qui il reſte encore un peu de con-

ſcience ont peine à le faire, la ſeule lumiere naturelle qui n'eſt pas encore entierement éteinte en eux, leur faiſant aſſez voir dans le fond de leur cœur que cela n'eſt pas permis. Il faut qu'ils ſe trompent premierement eux-mêmes afin de pouvoir tromper les autres. Et comme la pluſpart n'ont pas aſſez d'eſprit & d'invention pour cela, ils ont beſoin de quelqu'un qui les aide & qui leur fourniſſe des raiſons pour s'aveugler & pour ſe perſuader eux-mêmes, qu'ils peuvent faire en bonne conſcience ce que leur conſcience même leur dit qu'ils ne peuvent pas faire, quand ils la conſultent & l'écoutent ſans préocupation.

Les Jeſuites ſont les perſonnes du monde les plus capables de rendre ces bons offices, & aſſez portez d'eux-mêmes à faire plaiſir à tout le monde. Il faudroit qu'un cas fuſt fort étrange & extraordinaire en cette matiere, s'ils ne trouvoient des expediens pour le réſoudre au contentement de celuy qui les conſulte. Il n'y a perſonne de quelque condition qu'il puiſſe eſtre, qui ſe ſervant ſagement de leurs avis, ne puiſſe bien faire ſes affaires en trompant, ſans paſſer neanmoins pour trompeur & infidele, ſelon les maximes de leur Theologie.

Premierement ſi un enfant eſt tenté de prendre en ſecret quelque choſe du bien de ſon pere ou de ſa mere, & que la crainte de Dieu ou des hommes le retienne en quelque ſorte; Eſcobar luy oſte ce ſcrupule & luy fait

voir

voir qu'il le peut en bonne conſcience, particulierement s'il rend quelque ſervice à ſon pere, comme il n'y a point d'enfant qui ne ſoit obligé à le faire, & qui ne le faſſe chacun dans ſa condition, quand ils ſont en âge & en eſtat de leur rendre leurs devoirs.

Il propoſe cette queſtion: 1 *Un marchand a un fils qu'il employe dans le maniement de ſon bien, & qui peut par conſequent luy demander pour ſon ſalaire autant qu'il donneroit à un étranger.* Voilà la theſe ſuppoſée, & ſur laquelle il fonde ce cas. *Si ſon pere ne veut pas luy donner ce qu'il gagne, peut-il le prendre luy-même en ſecret?* Il répond nettement *qu'il le peut à proportion de ſon travail & de ſon induſtrie.* Il luy permet d'eſtimer & de taxer ſon travail & ſa peine, & ſe payer par ſes mains, déduiſant ſeulement ſur ſes gages prétendus ce que ſon pere dépenſe pour ſa nourriture & pour ſon entretien; en ſorte que cette eſtimation dépendra de ſon jugement & de ſa volonté, parce qu'il n'oſeroit demander à ſon pere combien il a dépenſé pour cela.

1 Filius mercatoris patris bona adminiſtrat, & poteſt à patre ſalarium exigere quantum alicui extraneo deberet. Si iſtud non poſſit à patre pretium impetrare, poteſtne clam accipere? Poteſt quidem ad juſtam æſtimationem laboris & induſtriæ ſuæ, computatis tamen in dicta æſtimatione expenſis quas pater in ipſo fecit alendo. *Eſcobar tract. 1. Exam. 10. n. 31. p. 163.*

Bauny en ſa Somme chap. 10. 2: 4. p. 138. dit la même choſe en ces termes: *Quand les peres pour qui les enfans ſont emploiez & s'emploient tous les jours, ne les contentent point, comme les enfans ja grandelets qui travaillent de leur meſtier en la boutique de leurs peres ou font aux champs leurs affaires, ne ſont obligez gratuitement de le faire; ils peuvent en conſcience exiger d'eux autant que font les étran-*

gers. Et arrivant que par crainte ou autre consideration humaine ils n'oſent ſe donner cette liberté la beſogne eſtant faite, que d'en demander la juſte recompenſe à leurs peres, ajoûte *Leon n.* 81. *qu'il leur eſt permis par toute ſorte de raiſon, deductis expenſis quas pater in illis alendis fecit, pro ſuo labore & induſtria tantundem accipere, quantum darent extraneo, niſi intendant facere gratis.*

Cette réponſe eſt un oracle & contient un myſtére qu'il n'eſtoit pas à propos de reveler à tout le monde; pour faire valoir le meſtier, il falloit le prononcer en Latin pour tenter ceux qui ne l'entendent pas, & les obliger d'en aller demander l'intelligence & la pratique à ceux qui l'entendent.

2. Leſſius parlant du larcin dit en faveur des ſerviteurs & des ſervantes: 1 *Remarquez que les larcins que les ſerviteurs & les ſervantes font des choſes qui ſe mangent & ſe boivent, ne ſont point pechez mortels, encore qu'inſenſiblement ils aillent à une quantité notable, S'ils les dérobent pour les boire & les manger eux-mêmes.*

1 Adverte furta eſculentorum & poculentorum quæ committuntur à famulis & ancillis, etiamſi ſenſim perveniant ad notabilem quantitatem, non eſſe peccata mortalia, ſi furentur ea, ut ipſimet conſumant. *Leſſius de juſt. & jur. l. 2. c. 12. d. 8. n. 48. p. 118.*

Eſcobar dit la même choſe, & il la prend de luy. 2 *Les petits larcins*, demande-t-il, *que les ſerviteurs font des choſes qui ſe mangent, & qu'on n'a point accoûtumé d'enfermer, ſe joignent-ils enſemble pour en former un grand? Il répond que non, s'ils dérobent ces choſes pour les manger, & non pas pour les vendre.*

Je

2 Coaleſcuntne furta minuta famulorum de rebus comeſtibilibus quæ claudi non ſolent? Minime ſi non vendenda ſed comedenda abripiant. *Eſcobar tract. 1. Exam. 9. n. 25. pag. 162.*

Je ne m'arreſte point à faire des reflexions ſur ces menus larcins, ny à rapporter pluſieurs autres cas où les enfans peuvent, ſelon la Theologie des Jeſuites; prendre le bien de leurs peres & de leurs meres, & les valets celuy de leurs maiſtres, reſervant à le faire en ſon propre lieu quand je traitteray du commandement de Dieu qui défend le larcin, & des devoirs particuliers des enfans & des ſerviteurs. Je rapporteray ſeulement icy encore un paſſage de Leſſius, lequel ſeul peut ſuffire pour autoriſer & excuſer toutes ſortes de larcins qu'un enfant, un ſerviteur, & toutes ſortes de perſonnes peuvent commettre.

Premierement il dit, 1 *qu'il ne croit pas qu'un Religieux pechaſt, pour le moins mortellement, en prenant quelque choſe ſans le demander à ſon Superieur, croiant qu'il la luy donneroit s'il la luy demandoit, ou s'il ſçavoit qu'il en euſt affaire, ou qu'il la deſiraſt ſeulement.* De-là il tire cette conſequence & cette maxime generale en matiere de larcin: *Ainſi il n'y a point de peché mortel à dérober, quand on ſçait que ſon maiſtre a la même affection pour luy que le Superieur a pour le Religieux, ou bien quand le maiſtre n'eſtime point beaucoup ce qui luy eſt dérobé, ou qu'il eſt tellement diſpoſé qu'il ne voudroit pas que celuy qui luy dérobe fuſt pour cela obligé à quelque grande peine.*

1 Crediderim non eſſe peccatum mortale quando ſciret vel bona fide putaret inferior, eum eſſe erga ſe Superioris affectum, ut libenter eſſet conceſſurus, ſi ipſum ſciret tali re egere, vel tale quid deſiderare. Tunc enim cenſetur habere ex voluntate Superioris, En

ſaltem virtuali quæ in affectu illo latet..... Pari modo in furto non eſt peccatum mortiferum quando quis ſcit affectum Domini in ſe talem eſſe, aut certe quando Dominus rem parvi æſtimat; aut ita in aliquem eſt affectus, ut nollet illum gravi obligatione teneri. *Leſſius de juſt. & jur. l. 2. c. 41. d. 9. n. 79. pag. 496.*

En ce peu de mots Leſſius ramaſſe trois raiſons pour excuſer de peché mortel preſque toutes ſortes de larcins, & donne la liberté de les commettre ſans crainte de pecher mortellement.

1 Quando quis ſcit affectum Domini in ſe talem eſſe, &c.

1 Premierement quand on ſe perſuade qu'un pere, qu'un maiſtre, qu'un amy, un voiſin, ou qui que ce ſoit, pourroit donner ce qu'on dérobe ſi on le luy demandoit, ou qu'il ſceuſt qu'on en euſt beſoin. Un enfant ſe promettra aiſément cela de ſon pere, un ſerviteur de ſon maiſtre, & generalement qui que ce ſoit de celuy qu'il croira avoir quelque inclination ou affection pour luy.

2 Aut certe quando Dominus rem parvi æſtimat; aut ita in aliquem eſt affectus ut nollet illum gravi obligatione teneri.

2. 2 Quand la perſonne à laquelle on dérobe une choſe, n'en fait pas grande eſtime; & n'y a pas beaucoup d'affection ou d'attache, cela donne liberté de dérober les perſonnes faciles, prodigues, & ſur tout les plus gens de bien, leſquels dans le détachement, où ils ſont des biens du monde, n'en font pas grand cas.

3. Quand une perſonne eſt dans cette diſpoſition, qu'elle ſeroit marrie que celuy qui la dérobe, fuſt obligé pour cela à de grandes peines, comme eſt celle de tomber en peché mortel, & enſuitte dans la damnation eternelle.

Il n'y a peut-eſtre perſonne ſi barbare qui vouluſt engager à la damnation eternelle celuy qui luy auroit dérobé quelque choſe, & beaucoup moins un pere, un maiſtre, un amy, un voiſin, s'il n'eſtoit depouil-

lé

lé de tout ſentiment du Chriſtianiſme, & entierement dénaturé. Si donc le peché mortel en matiere de larcin, dépend de la diſpoſition & de la volonté de celuy à qui on dérobe, comme pretend ce Caſuiſte, il ſe trouvera que jamais un enfant, un ſerviteur, un amy, & preſque perſonne n'offenſera mortellement en dérobant.

4. 1 Ils tiennent qu'un Treſorier, un Procureur, un homme d'affaires, un ſerviteur & autres ſemblables, peuvent trafiquer de l'argent de leurs maiſtres à leur inſceu, & en retenir le profit pour eux

5. Ils enſeignent qu'un Cabaretier qui a du vin meilleur que le commun, à cauſe qu'il ne peut pas le vendre davantage que le prix ordonné par la police, peut le recompenſer en y mélant de l'eau. C'eſt encore le ſentiment d'Eſcobar, lequel aprés avoir rapporté l'opinion de ceux qui condamnent cette tromperie, ajoûte que nonobſtant leur ſentiment & leurs raiſons, 2 Leſſius ſoûtient que cela eſt permis; parce que ceux qui achetent ce vin n'en reçoivent aucun préjudice.

Amicus dit la même choſe du bled auſſi-bien que du vin; 3 *qu'un homme qui vend du vin ou du bled qui eſt fort bon, peut meſler autant d'eau avec ſon vin, & autant de ſegle avec ſon froment, qu'il en faut pour reduire l'un & l'au-*

1 Poteſtne Theſaurarius vel Procurator Principis, domino inſcio, cum ipſius pecuniis in ſuum commodum negotiari? Poteſt ex doctrina Leſſii, modo nullum incommodum aut periculum domino obveniat. *Eſcobar Tract. 3. Exam. 4. n. 95. p. 392.*

2 Attamen Leſſius poſſe dilui affirmat, quia nulla injuria infertur emptori. *Eſcobar Tract. 3. Exam. 6. n. 70. p. 423.*

3 Infertur poſſe venditorem qui vinum vel triticum venale habet optimum, tantum aquæ in vino & ſiliginis in tritico miſcere quantum ſatis eſt ad reducendum vinum vel triticum ad eam qualitatem cujus eſt aliud vinum vel triticum quod eodem pretio venditur. *Amicus de juſt. & jur. diſp. 21. Sect. 6. n. 87. p. 282.*

l'autre à la qualité du vin & du bled ordinaire qui ſe vend au même prix que le ſien.

6. Les Tailleurs trouveront auſſi leur compte dans Eſcobar qui juſtifie une tromperie qui leur eſt aſſez ordinaire. 1 *Il demande ſi un Tailleur, à qui on a accoûtumé de donner charge d'acheter des étoffes de ſoye ou de laine pour s'habiller, va ordinairement à la boutique d'un marchand qui pour cela luy fait meilleur marché, peut retenir pour luy le bon marché qu'il luy fait?* Il avoüe d'abord que Salas condamne cela comme une tromperie manifeſte, parce que le marchand ne donne rien du ſien à ce Tailleur, & que ce qu'il fait ſemblant de luy remettre, eſt payé en effet par celuy pour qui il achete. Mais il conclud enfin avec Filliutius en faveur du Tailleur. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent tous deux eſt, que *cette prattique eſt paſſée en coutume.* 2 *Parce*, dit-il, *qu'en effet le marchand a accoutumé de rabbatre quelque choſe au Tailleur, à cauſe qu'il va ſouvent à ſa boutique.*

Filliutius en rapporte encore une autre qui ne vaut pas mieux. 3 *Il ne ſemble pas*, dit-il, *qu'un Tailleur peche contre la juſtice en prenant cet argent qui vient du bon marché que luy fait le marchand: parce que les marchands ont grand intereſt que les Tailleurs aillent plûtoſt en leur boutique qu'en celles des autres.*

Il prétend que parce que le marchand y trouve

1 Sartor cui cura emendi pannos & ſerica pro veſtibus conficiendis committi ſolet, ſi unius mercatoris officinam frequentans invenit pretia mitiora: poteſtne pretii illius exceſſum ſibi remiſſum retinere? Negat Salas dub. 45. n. 6. quia mercator revera nihil ei dimittit, ſed dimittere mentitur, ad eum alliciendum. Porro Filliutius tom. 2. tr. 35. c. 6. n. 149. affirmat. *Eſcobar Tract. 3. Exam. 6. n. 60. p. 421.*

2 Quia revera aſſolet mercator aliquid remittere ob officinæ frequentationem.

3 Non apparet ulla injuſtitia in accipiendo illo pretio. Revera enim magni refert mercatorem ut ſartores potius ad ſuam officinam veniant, quam ad alias. *Filliutius ſupra.*

trouve ſon compte, il faut que le Tailleur y trouve auſſi le ſien. Il luy ſemble raiſonnable qu'ils partagent ce qui revient de cette tromperie, & que le marchand donne au Tailleur ce qu'il luy a promis; il croit qu'il y eſt obligé: & c'eſt ſans doute par la même loy qu'il oblige celuy qui employe un homme à faire un meurtre de payer au meurtrier ce qu'il luy a promis, comme Layman le ſoûtient. Ainſi le Tailleur peut en bonne conſcience recevoir ce que le marchand luy donnera ſur la parole de Filliutius, qui luy dit 1 qu'il ne voit en cela aucune injuſtice. La préoccupation l'empeſche de la voir; mais elle n'eſt pas encore ſi forte qu'elle luy en oſte entierement le ſentiment. Car le reproche de ſa conſcience luy fait dire aprés avoir approuvé ce commerce, 2 qu'il faut toutefois taſcher de le rompre, & conſeiller aux Tailleurs de n'en uſer plus à l'avenir.

1 Non apparet ulla injuſtitia in accipiendo illo pretio.

2 Diſſuadenda tamen eſt ejuſmodi res ante factum.

7. Les Bouchers & les Taverniers qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure trouveront favorable cette concluſion d'Amicus: 3 *Si les Magiſtrats ayant reglé le prix & poids de la viande & de la meſure du vin, ce prix n'eſt pas ſuffiſant pour les frais, pour la peine & pour le ſalaire qui eſt deu à ceux qui vendent ces marchandiſes, ils peuvent diminuer le poids & la meſure autant qu'il eſt neceſſaire pour ſatisfaire à toutes ces choſes.* C'eſt à dire que ſi un Boucher ou un Tavernier eſt dereglé ou dépen-

3 Si publica lege taxatum ſit certum pondus carnis aut meſura vini, quæ non reſpondeat expenſis, laboribus & juſto ſtipendio venditoribus debito; poteſt ex taxato pondere vel menſura detrahere quantum ſufficit ad hæc omnia compenſanda. *Amicus de juſt. & jur. d. 21. Sect. 6. n. 87. p. 282.*

penſier, s'il eſt mauvais ménager, ou mauvais marchand, s'il ſe laiſſe tromper ou qu'il achete trop cher, le public payera tout cela, parce qu'un marchand ne ſera pas bon acheteur, il luy ſera permis de vendre mal, & de tromper en vendant, s'il a eſté trompé en achetant. 1 *Ces choſes toutefois*, dit-il, *ne ſont pas à dire à tout le monde, à cauſe du danger qu'il y a d'y commettre aiſément injuſtice.* Comme ſi cela ſuffiſoit, pour remedier au mal qu'il fait luy-même en l'approuvant publiquement. C'eſt dans ce même eſprit que Filliutius vient de dire en un autre cas qui regarde les Tailleurs, qu'il faut leur conſeiller de ne faire pas une choſe qu'il ſoûtient leur eſtre permiſe, 2 *& dans laquelle il dit qu'il ne voit aucune injuſtice.*

1 Verum hæc non tam facile evulganda, ob periculum injuſtitias facile committendi.

2 Nec apparet ulla injuſtitia in accipiendo illo pretio.

Il vaudroit bien mieux ſupprimer ces queſtions & ces maximes, que de les tenir ainſi ſecrettes. Et c'eſt ſe moquer du monde de conſeiller de ne les pas publier, aprés qu'on les a rendu publiques en les écrivant & les faiſant imprimer. On pourroit même dire que c'eſt la derniere faveur qu'on pouvoit faire à ces trompeurs, de tenir ſecrette la doctrine qui les exempte de peché; ils ne tromperoient pas tant de perſonnes, ſi tout le monde ſçavoit qu'il leur eſt permis de tromper. Tel ſe fie à un marchand qui le trompe, parce qu'il le croit homme de conſcience, qui ne s'y fieroit pas, & qui par conſequent ne ſeroit pas trompé, s'il ſçavoit que ce marchand qui eſt peut-eſtre conduit

duit par quelque Jeſuite, ou qui a conſulté ces bons Peres ſur ces matieres (ſur leſquelles il eſt impoſſible moralement qu'il ne taſche de s'éclaircir) peut le tromper en ſeureté de conſcience, & ſans commettre d'injuſtice.

Sanchez paſſe encore plus avant; il ſoûtient que comme en ces rencontres on peut vendre à faux poids & à fauſſe meſure; on peut auſſi ſans bleſſer la verité nier qu'on l'ait fait quand on eſt interrogé en juſtice par un Juge qui en a le pouvoir. 1 *Quand la taxe que l'on a miſe à quelque marchandiſe*, dit-il, *eſt injuſte, celuy qui vend plus cher ou qui trompe au poids où à la meſure afin de récompenſer l'injuſtice de la taxe, & égaler la marchandiſe au prix ordonné; eſtant interrogé par le Juge s'il a vendu plus cher, ou s'il a changé le poids ou la meſure, il peut dire que non, & aſſurer qu'il a vendu au prix ordonné, & qu'il a gardé le poids & la meſure; entendant qu'il ne l'a pas fait en telle ſorte qu'il ait failly en la vendant plus cher, & ne la donnant pas au poids & à la meſure de l'Ordonnance; parce qu'il a fait l'un & l'autre ſans peché. Et ainſi il dit vray quand il répond qu'il a tout livré fidelement, parce qu'il l'a fait autant qu'il y eſtoit obligé ſelon l'argent qu'il a receu,*

1 Quando taxa alicujus rei injuſta, ſi pluris vendens aut defraudans in pondere aut menſura, ita ut ſibi ſatisfaciat pro pretii injuſtitia, & reddat correſpondentes merces pretio dicto; poteſt hic rogatus à Judice an pluris vendiderit vel defecerit in pondere aut menſura, id negare, aſſererequeſe pretio taxato vendidiſſe, & integre pondus & menſuram tradidiſſe, intelligendo ſic, ita ut pluris vendens, aut deficiens in pondere aut menſura deliquerit, quippe abſque delicto utrumque fecit, atque ita vere dicit ſe integre tradidiſſe, nempe quantum tenebatur eo pretio accepto, neque exceſſiſſe delinquendo. *Sanchez op. mor. lib. 3. c. 6. n. 29. p. 28.*

receu, & qu'il ne s'eſt point éloigné de la raiſon & de la juſtice.

Eſcobar qui fait profeſſion de connoiſtre & de choiſir les opinions qui ſont les meilleures & les plus raiſonnables en chaque matiere, dans tous les Auteurs de la Compagnie, n'avoit garde d'oublier celle-cy de Sanchez de laquelle il parle en ces termes: 1 *Si on peut croire probablement que le prix qui a eſté mis à quelque marchandiſe eſt injuſte, & que pour cette raiſon celuy qui la vend ſe récompenſe de cette injuſtice en vendant à faux poids, ou par quelque autre voye; eſtant aprés interrogé ſur ces faits par le Juge, il peut nier tout avec ſerment.* Ce n'eſt pas aſſez de luy permettre de tromper & de ſoûtenir ſa tromperie par un menſonge, il luy permet encore de la ſoûtenir en juſtice par un faux ſerment ſi le Juge le contraint de jurer. Et il couvre tous ces crimes de tromperie, de menſonge, de parjure, par une équivoque & une reſtriction mentale qu'il apprend à ce malheureux pour luy donner l'invention de tromper la juſtice aprés qu'il a trompé les particuliers: *Intelligendo ſe injuſte non egiſſe.*

1 Si probabilis eſt opinio quod taxa alicujus rei ſit injuſta, & propterea venditor falſis ponderibus, vel alias injuſtitiam ſibi compenſat; à Judice poſtea interrogatus poteſt id totum jurejurando negare. *Eſcobar tract. 1. exam. 3. n. 34. p. 75.*

Enfin il luy permet de ſe ſervir de ces artifices, pourveu qu'il ſe puiſſe fonder ſur quelque apparence & ſur quelque probabilité; *Si eſt opinio probabilis.* Ce qui ſera toûjours facile, puis que dans tous les cas les plus odieux & les plus injuſtes pour rendre une opinion probable ſelon les Jeſuites, il ſuffit d'avoir l'approbation d'un homme qui paſſe pour

pour habile, comme je feray voir cy-aprés.

8. Les tromperies entre Marchands ſont autoriſées par Eſcobar en ces termes; 1 *Un vendeur*, dit-il, *qui ſçait qu'il y aura bientoſt grande quantité de marchandiſes, que la monnoie hauſſera ou rabaiſſera; eſt-il obligé de le dire?* Il répond, *qu'il peut témoigner qu'il n'en ſçait rien.* Et ſi ce déguiſement ne ſuffit pas pour ſurprendre celuy qui veut faire affaire avec luy, il tient, 2 *qu'il peut aſſurer ouvertement le contraire de ce qu'il ſçait.* Qu'en répondant de la ſorte, il bleſſera bien la verité, mais non pas la juſtice. Comme ſi l'on pouvoit bleſſer la verité ſans bleſſer la juſtice dans une action de juſtice, & dans le commerce & la ſocieté commune des hommes, laquelle on ruïne par ces malices & par ces fauſſetez, leſquelles par conſéquent enferment pluſieurs injuſtices & contre tous les hommes en general, & contre les particuliers qui ont droit de n'eſtre point trompez & de n'eſtre pas traittez avec infidelité, non ſeulement lors qu'il s'agit du bien, mais auſſi dans les ſimples paroles, deſquelles les menteurs ſe ſervent comme de piéges pour ſurprendre ceux qui ne ſe défient point de leur malice.

1 Teneturne venditor de futura copia mercium, de monetæ accretione aut diminutione conſcius aperire veritatem? Poteſt innuere ſe neſcire. *Eſcobar tract. 3. Exam. 6. n. 74. p. 423.*

2 Aut poteſt negative reſpondere, læſa quidem veritate, ſed non juſtitia.

Je ſçay bien que cet auteur ſe fonde ſur ce qu'il prétend que 3 *ce marchand n'eſt pas tenu de dire la verité.* Mais je ne ſçay ce qui l'en peut diſpenſer en ce cas, ſi ce n'eſt l'attachement déreglé à ſes propres intereſts, qui ſemblent ſi favorables aux Jeſuites, qu'ils luy permet-

3 Quia non tenetur veritatem aperire.

mettent de les conſerver aux dépens de la verité & de la ſincerité ; c'eſt à dire aux dépens de la ſocieté humaine, puiſque ſans la verité & la ſincerité la compagnie des voleurs mêmes & des brigands ne ſçauroit ſubſiſter. Il eſt quelquefois permis de taire la verité ; mais il n'eſt jamais permis de dire un menſonge : & ſi le prochain n'a pas toûjours droit d'eſtre inſtruit des choſes qui ne le touchent point, il a toûjours droit de n'eſtre pas trompé, principalement dans celles qui le regardent.

9. Il y a une autre ſorte de tromperie parmy les marchands que le même auteur juſtifie encore. 1 *Un marchand*, dit-il, *empeſche que d'autres n'achetent les marchandiſes de ceux qui les apportent de loin, en les prévenant & les achetant le premier ; en ſorte que les autres ſont contraints de les acheter aprés de luy plus cher ; eſt-il obligé à reſtitution ? Rebellius tient qu'il y eſt obligé : mais Molina & d'autres aſſurent qu'il en peut eſtre diſpenſé.* Cet auteur ne dit point quel eſt ſon ſentiment particulier, il ſe contente de marquer que le plus grand nombre eſt de ceux qui opinent en faveur de ce trompeur ; qui eſt dire ſelon ſes principes que leur opinion eſt ſeure en conſcience ; comme s'il vouloit ſe mettre à couvert ſous l'autorité de ces Jeſuites du reproche qu'il voyoit bien qu'on luy pourra faire d'avoir avancé une doctrine qui ouvre la porte à tous les monopoles qui ſe prattiquent aujourd'huy, & qui autoriſent l'injuſtice de tous ceux

1 Alios impedit quis ne merces ab aliis emant qui eas portant, ſed eas emit anticipate, ita ut alii cogantur poſtea eas de manibus ipſius carius emere ; obligaturne ad reſtituendum ? Rebellius obligari docet, licet Molina & alii eum poſſe excuſari affirment. *Eſcobar ibid. n.* 81. *p.* 425.

ceux qui ſont amas de marchandiſes, de bleds, de viande, & d'autres choſes néceſſaires à la vie pour épuiſer & ruïner les Provinces.

10. Les courtiſans auſſi & les favoris des Princes pourront avancer leurs affaires, en ſe ſervant de l'expedient que Filliutius leur donne. Car ſuppoſant qu'il eſt permis d'acheter une debte aſſurée beaucoup moins qu'elle ne vaut, de celuy qui auroit de la peine à en eſtre payé, il en tire cette conſéquence: 1 *Qu'un Courtiſan qui eſt bien auprés d'un Prince peut acheter la debte d'un particulier ſur ce Prince, la moitié moins qu'elle ne vaut, & encore à meilleur marché ſi on juge qu'elle ne vaut pas davantage à cauſe du peu d'eſperance que ce particulier peut avoir d'eſtre payé, & parce que c'eſt le ſentiment des hommes ſages.*

1 Hinc infertur 1. poſſe aulicum gratioſum apud Principem emere creditum privati hominis quod habet adverſus Principem dimidio minoris vel etiam minus, ſi prudenter æſtimetur minus valere; quia in illo privato creditore parva ſit ſpes illud recuperandi, & vere ita arbitrio prudentis judicetur. *Filliutius tom. 2. tract. 35. c. 5. n. 107. p. 457.*

Tambourin dans ſon livre ſur le Décalogue qu'il a publié depuis peu par l'ordre du General des Jeſuites, & avec l'approbation des Théologiens de la Societé, tient qu'on peut 2 acheter de la ſorte, même les charitez qu'un Roy aura faites à un hoſpital, pourveu qu'on les achete avant que le Roy ait donné charge de payer la ſomme qu'il a promiſe à cet hoſpital: ajoûtant que Lugo permet de faire cet achat aprés même que l'ordre a eſté donné de payer la ſomme entiere.

11. Un Juge qui a vendu la juſtice par argent ou par préſens, eſt déchargé de la reſtitu-

2 Si illam facultatem ſatisfaciendi hoſpitali impetraſti, poſtquam minori pretio emiſti ab hoſpitali creditum, licitè prædictam induſtriam excogitaſti, *Tambur. in lib. 8. decalogi tract. 3. c. 7. §. 8. n. 7.*

titution par Eſcobar, qui luy donne Leſſius pour garand. Il préſuppoſe que 1 *les avis ſont tellement partagez ſur une affaire, qu'il eſt en la liberté du Juge de ſuivre celuy qui luy plaira. Cependant l'une des parties luy fait préſent pour le gagner; on demande ſi ce Juge peche contre la juſtice en recevant ce qu'on luy donne pour ſuivre un des deux partis plutoſt que l'autre?* Voilà le cas nettement propoſé, auquel il répond auſſi nettement & en peu de mots. 2 *Je répons ſuivant l'avis de Leſſius qu'il ne peche point contre la juſtice.*

1 Circa litem ea eſt varietas ſententiarum, ut poſſit judex utramlibet partem in judicando ſequi, unus litigantium uti gratum ſibi magis conciliet, ei offert munus. Requiro num peccet Judex contra juſtitiam illud accipiens, ut ſequatur hanc partem potius quam iſtam?

Il eſt aiſé de voir quelle ouverture cette réponſe donne à la corruption de la juſtice, n'y ayant preſque point de cauſe ſi claire & ſi indubitable, qu'on ne puiſſe obſcurcir & rendre douteuſe, & s'imaginer en ſuitte qu'on pourra prendre de l'argent pour juger à l'avantage de qui on voudra, ſans eſtre jamais obligé à la rendre.

2 Ex ſententia Leſſii reſpondeo non peccare contra juſtitiam. *Eſcob. tract. 6. Ex. 6. n. 44. p. 743.*

Ce Jeſuite avoit déja propoſé la même queſtion, & l'avoit reſoluë de la même ſorte au traitté 3 3 *Suppoſé*, dit-il, *que le droit des parties ſoit égal, un Juge peut-il prendre quelque choſe pour juger? Fagundez dit que cela eſt permis, non ſeulement aux electeurs qui nomment à une charge de Maire, à une chaire, ou à une chapelle, mais auſſi à un Juge, lors que le droit*

3 Suppono cauſam eſſe æqualem, poteſtne judex aliquid accipere? Docet Fagundez dec. tract. 2. lib. 8. c. 26. aliquid poſſe accipi non ſolum ab electoribus ad majoratum, cathedram, capellam, ſed etiam à Judice, quando, ut ſupponitur, Sententiam profert in caſu æquali, ſecluſa lege poſitiva in contrarium: quia pro ſuo arbitratu poteſt cuilibet parti dare victoriam. Quare datur locus gratificationi quæ eſt pretio æſtimabilis, utpote quæ plerumque cum jactura amicitiæ alterius partis conjuncta eſt. *Eſcobar Tract. 3. Exam. 2. n. 111. p. 363.*

droit paroiſt égal des deux coſtez, s'il n'y a quelque loy poſitive qui le défende: parce qu'en ce cas le Juge peut donner l'avantage à qui il luy plaiſt. C'eſt pourquoy il luy eſt permis de faire faveur, & cette faveur peut eſtre eſtimée par argent, veu même qu'elle fait d'ordinaire perdre l'amitié de l'une des parties.

C'eſt en la même maniere & pour la même raiſon que Layman a dit cy-devant en parlant d'un homme qui auroit eſté employé à faire un aſſaſſinat, 1 *que la peine qu'il a priſe & le danger où il s'eſt expoſé pour faire faveur, eſt une choſe qui peut eſtre eſtimée à prix d'argent.* Leſſius & le même Layman ſe ſervent encore de la même raiſon pour juſtifier celuy qui prend de l'argent, afin de celer le crime d'un autre. 2 *Parce que le droit qu'il a de l'accuſer, dont il ſe prive, peut eſtre eſtimé à prix d'argent.* Ainſi ces gens ſoûmettent tout à l'intereſt, & mettent tout à prix d'argent, la vie des hommes, la juſtice, & ce qu'ils appellent même faveur, qui ceſſe d'eſtre faveur quand on l'achete ou quand on le vend. Mais la raiſon par laquelle Eſcobar prouve qu'un Juge peut vendre ſa ſentence eſt conſiderable. 3 *Parce*, dit-il, *qu'elle luy fait perdre d'ordinaire l'amitié de l'une des parties.* Car ſelon cette étrange regle de juſtice, un Juge pourra preſque toûjours prendre de l'argent, puis qu'il arrive preſque toûjours qu'il ne peut rendre la juſtice à une partie ſans offenſer l'autre; de ſorte qu'il pourra ſe faire récompenſer en argent par celuy

1 Moleſtia & periculum ab illo in tuam gratiam ſuſceptum pretio æſtimabile eſt.

2 Siquidem jus accuſandi, quo ille ſe privat, pretio æſtimabile eſt.

3 Utpote quæ plerumque cum jactura amicitiæ alterius partis conjuncta eſt.

qui gagnera ſa cauſe, de ce qu'il croira perdre en perdant l'amitié de celuy qu'il condamne.

Je ne parle de ces injuſtices qu'entant qu'elles enferment l'infidelité & la tromperie, réſervant à un autre lieu, ſçavoir lorſque je traitteray du devoir des Juges, de faire voir que la Théologie des Jeſuites étend ce pouvoir qu'elle leur donne de préferer pour de l'argent une des parties à l'autre dans l'égalité de droit, au cas même où le droit de celuy qu'il veut préferer eſt moins probable.

12. Enfin ils fourniſſent aux Eccléſiaſtiques auſſi-bien qu'aux autres, des expediens pour tromper dans leur profeſſion & dans l'exercice de leur charge. Je laiſſe à part une infinité de déguiſemens & de ſoupleſſes qu'ils enſeignent & qu'ils prattiquent eux-mêmes dans la conduite des ames & dans ladminiſtration des Sacremens, deſquelles on trouvera quantité d'exemples dans cet extrait, particulierement où il eſt parlé de la confeſſion. J'en apporteray ſeulemen icy une ou deux des plus ſenſibles & des plus groſſieres.

Dicaſtillus aſſure que 1 *c'eſtoit le ſentment du Pere de Sa, Maiſtre de Gabriel Vaſquez, l'un des plus ſages Peres de leur Societé, Docteur dans l'Univerſité d'Alcala, à qui la Théologie*

1 Sapientiſſimus quondam Pater de Sa noſtræ Societatis, Gabrielis Vaſquez Magiſter, & de re Theologica in Complutenſi Academia optime meritus, dixit non peccare eum qui finxit talem ſe genere ſeu genealogia, qualem requirit Religio aliqua, vel qualem ad præbendas & dignitates requirit aliqua Eccleſia; quia cauſa ad admittendum in Religionem debet eſſe Dei vocatio & deſiderium perfectionis, & ad præbendas merita candidatorum. *Dicaſtillus l. 2. tract. 2. diſp. 6. dub. 5. n. 106.*

gie a grande obligation; que celuy-là ne peche point qui dit faussement qu'il est aussi noble qu'il est requis pour entrer dans certain Ordre de Religion, ou pour certaines dignitez & prébendes. Parce, disoit-il, *que la cause pour laquelle on doit admettre les personnes à la Religion, doit estre la vocation de Dieu, & le desir d'estre Religieux. Et pour les prébendes, que ce doit estre le merite de ceux qui les demandent.* 1. Ce grand homme ne veut pas qu'on entre dans une Religion ou dans un bénéfice par la noblesse, comme par une condition nécessaire, il veut bien qu'on y entre par le mensonge & par la tromperie. 2. S'il faut entrer en Religion & dans les charges Ecclesiastiques par la vocation, comme il le dit, ce qui est trés-veritable; il s'ensuit que s'il est permis d'y entrer par le mensonge, Dieu appelle à l'estat Ecclesiastique les menteurs & les fourbes.

Escobar propose cette question: 1 *S'il est permis en administrant la communion, de donner à un pecheur non disposé, mais qui n'est pas connu pour tel, une hostie qui n'est pas consacrée afin d'éviter le scandale?* Il répond *qu'il y en a qui tiennent qu'on le peut faire.* Mais pour faire mieux réüssir cette invention, il y en ajoûte encore une autre qui sert pour éviter un grand inconvenient qui sans cela pourroit arriver. 2 *Il y en a qui disent qu'on le peut faire*, dit ce Jesuite, *pourveu qu'on cache si bien cette hostie qui n'est point consacrée, que personne ne la voye ny ne l'adore.* Mais quel moyen de mettre cette hostie qui n'est point consacrée,

1 Licetne peccatori occulto indisposito, ad vitandum scandalum, particulam non consecratam ministrare? Posse aliqui docent. *Esc. tr. 7. ex. 6. n. 41. p. 867.*

2 Posse aliqui docent, modo particula ita occultetur, ut nec videatur, nec adoretur.

crée, dans la bouche de celuy qui communie, ſans que luy & ceux qui ſont auprés de luy la voient. Et quand nul ne la verroit, comment pourroit-on empeſcher que celuy qui la reçoit, croiant que c'eſt le Corps de JESUS-CHRIST, ne l'adore, puiſque perſonne ne reçoit l'hoſtie ſans l'adorer?

Je ne ſçay ſi Eſcobar a veu ces inconveniens qui ſuivent de cette prattique nouvelle. Car encore qu'il ne la deſapprouve pas abſolument, il en donne une autre qui luy agrée davantage. 1 *Pour moy*, dit-il, *je croy avec Henriquez qu'il ſeroit meilleur que le Preſtre fiſt ſemblant d'avoir mis l'hoſtie dans la bouche du pécheur*. Il faut avoir la main fort ſouple pour cela; & celuy qui ſçaura faire ce coup ſans qu'on s'en apperçoive, en pourra bien faire d'autres. Mais quel moyen d'empeſcher que celuy qui eſt trompé de la ſorte, & qui ouvre la bouche pour ne rien prendre, s'en apperçoive, & qu'il ne s'en plaigne & ne faſſe ſcandale? Car c'eſt ce que les Jeſuites craignent davantage, de mécontenter les hommes; & de leur donner ſujet de plainte. Nonobſtant cela Eſcobar aſſure qu'il s'eſt ſervi pluſieurs fois de cet expedient, & qu'il luy a réüſſi. 2 *Ce que j'ay fait*; dit-il, *plus d'une fois ſans peril de ſcandale.*

1 Aſt ego cum Henriquez l. 6. c. 22. n. 4. ſatius cenſerem ſimulare Sacerdotem ſe particulam in os peccatoris immiſiſſe. *Ibid.*

2 Quod non ſemel abſque periculo ſcandali præſtiti.

Je ne m'arreſte point à examiner cette conduite, j'en admire ſeulement l'adreſſe & la rareté. Car on ne trouvera rien de pareil dans les livres des Saints qui ont gouverné l'Egliſe juſques à noſtre ſiecle, encore qu'ils

qu'ils ne manquaſſent pas de pécheurs qui à leur veüe ſe préſentoient pour communier indignement, & qu'ils euſſent pour le moins autant de zele pour l'honneur de JESUS-CHRIST & pour le ſalut des ames que les Jeſuites; & il faut dire que JESUS-CHRIST même ne ſçavoit pas ce ſecret, puis qu'il ne s'en eſt pas ſervi en communiant Judas.

Que ſi cette ruſe a eſté inventée pour empeſcher qu'on ne commette un Sacrilege, le pécheur qui eſt tout réſolu & preſt de le commettre en ſe préſentant à la communion, laiſſe-t-il de le commettre devant Dieu en recevant l'Hoſtie qu'il croit conſacrée, encore qu'elle ne le ſoit pas; comme Herode taſchant de faire mourir le Fils de Dieu nouvellement né, fit autant de Deïcides qu'il fit tuër d'enfans avec deſſein d'enveloper noſtre Seigneur dans le maſſacre univerſel.

Mais quand cette ſorte de tromperie ne ſeroit pas criminelle en elle-même, elle ne laiſſeroit pas d'eſtre pernicieuſe dans ſes ſuittes. Où pourra-t-on préſumer de trouver de la fidelité parmy les Jeſuites, ſi on ne peut pas s'en aſſurer dans les actions les plus ſaintes? Veulent-ils faire connoiſtre par là qu'il n'y a rien à l'épreuve de leur eſprit & de leurs ſubtilitez, & qu'il n'y a rien de ſi ſaint où leur Théologie ne puiſſe donner lieu à la tromperie & à l'infidelité.

II. POINT.

II. Point.

De l'Infidelité dans les promeſſes & les ſermens.

§. I.

Diverſes manieres de ſe mocquer impunément, & ſans peché, de Dieu & des hommes ſelon les Jeſuites, en promettant ce qu'on ne veut pas faire, & ne faiſant pas ce qu'on a promis, quoy qu'on s'y ſoit obligé par vœu ou par ſerment.

Dieu ayant tiré le monde du néant par ſa parole, & ayant établi la Religion dans le monde ſur ſes promeſſes; les hommes auſſi ne ſe ſont aſſemblés & ne conſervent l'union & la paix, ſoit des Eſtats, ſoit de la Religion, que par la parole qu'ils ſe ſont donnée les uns aux autres, & par les promeſſes qu'ils ont faites à Dieu. Sans la parole de Dieu il n'y auroit ny monde ny Religion, & ſi les hommes n'eſtoient fideles à garder la leur, l'Egliſe & le monde auſſi ne ſeroit qu'un deſert ou qu'une confuſion: les Villes ſeroient ſans police, les Royaumes ſans loix, & les communautez civiles & religieuſes ſans diſcipline; & partant il n'y auroit que deſordre, que diviſion, qu'injuſtice, & qu'infidelité. De ſorte que l'on peut dire

dire en un ſens trés-veritable que le monde ne ſubſiſte pas ſeulement par la parole de Dieu, mais auſſi par celle des hommes; & que comme ſi Dieu retiroit la benediction de ſa parole, le monde ſeroit réduit au néant; de même ſi les hommes manquent de fidelité à la leur, il tombera en ruïne & en déſolation.

On peut juger par là quels maux & quelles miſeres ſont capables de cauſer dans le monde ceux qui apprennent aux hommes à manquer de parole, & qui s'étudient à leur fournir toujours de nouvelles inventions & de nouvelles ſubtilitez pour bannir la ſincerité des paroles & la fidelité des promeſſes, ſur laquelle eſt fondé tout le commerce & toute la ſocieté qu'ils ont enſemble dans toutes ſortes de profeſſions.

Toutes ces inventions & toutes ces ſubtilitez des Jeſuites ſe peuvent rapporter à l'équivoque pour les paroles, & au défaut d'intention pour les promeſſes; l'une eſt le moyen de dire tout ce qu'on voudra, ſans mentir, & l'autre, un expedient pour promettre tout, ſans s'obliger.

Filliutius pour autoriſer & pour faciliter tout enſemble la prattique des équivoques, entre pluſieurs exemples qu'il en apporte, met celuy-cy le premier. 1 *On allegue*, dit-il, *d'ordinaire quelques exemples d'équivoques, comme premierement de celuy qui promet exterieurement quelque choſe ſans intention de promettre. Car ſi on l'interroge s'il a promis, il pent*

1 Aſſerri ſolent exempla aliqua, ut primo eus qui promiſit exterius & abſque intentione pro-

mittendi. Si enim interrogetur an promiſerit, negare poteſt, intelligendo ſe non promiſiſſe promiſſione obligante, & ſic etiam jurare; alioquin urgeretur ſolvere quod non debet. *Filliutius tom. 2. tract. 25. n. 323. pag. 161.*

peut dire que non, entendant qu'il n'a point promis par une promeſſe qui porte obligation: & en ſuitte il peut auſſi jurer, parce qu'autrement il ſeroit contraint de payer ce qu'il ne doit pas.

Il prétend qu'il ne doit pas ce qu'il a promis, & qu'il ne ment pas en ſe parjurant, parce qu'en promettant & en jurant il n'a pas eu intention de promettre ny de jurer, non plus que de faire ce qu'il promettoit. C'eſt à dire que parce qu'il a couvert une infidelité & un parjure ſous un déguiſement & une hypocriſie honteuſe, ce dernier crime juſtifie les deux autres, & qu'il eſt innocent, parce qu'il a commis trois pechez enſemble, dont chacun en particulier ſuffiroit pour le rendre criminel.

S'il eſt vray que les hommes ne ſont point obligez par leur parole ny par leur ſerment, non plus que par les loix de Dieu & des hommes qui leur commandent de garder l'un & l'autre; mais ſeulement par l'intention ſecrette qu'ils ont en promettant & en jurant; il eſt clair qu'on ne pourra jamais s'aſſurer de perſonne, ny donner aſſurance à perſonne par quelques proteſtations & par quelques ſermens que ce ſoit. Les libertins & les fourbes tromperont hardiment tout le monde, ſuivant ces principes ſans injuſtice: & ils ne pourront pas même eſtre condamnez juſtement à garder leur parole, puis qu'ils ne ſeront obligez à rien, n'ayant point eu intention de s'obliger. San-

Sanchez a trouvé un autre moyen de dégager celuy, qui a eû veritablement intention de promettre, disant qu'il sera dispensé de tenir ce qu'il a promis, pourveu qu'en le promettant il ait eu seulement dessein de promettre, & non de faire ce qu'il a promis. Voicy comme il parle: 1 *Toute la difficulté se reduit à sçavoir si lors que celuy qui jure a intention de jurer, mais non de s'obliger en jurant, il est néanmoins veritablement obligé?* Aprés avoir rapporté l'opinion & les raisons de ceux qui tiennent que ce serment oblige, il ajoûte: 2 *La seconde opinion, que j'estime plus probable, tient qu'en ce cas le serment n'oblige point.*

1 Tota difficultas eo pertinet, quando jurans habet animum jurandi, at nullatenus juramento se obligandi, an tunc revera obligetur.

2 Posterior sententia, quam probabiliorem puto, ait tunc juramentum non obligare. *Sanct. op. mor. l. 3. c. 10. n. 7. & 8. p. 48.*

Tambourin passe encore plus avant. Car il croit qu'il est probable que celuy qui doute s'il a eu intention de s'obliger en faisant un vœu, ou en promettant, n'est point obligé de tenir son vœu ou sa promesse. 3 *Si vous estes assuré*, dit-il, *d'avoir fait un vœu ou un serment, & que vous doutiez si vous avez eu intention de vous obliger, ou si les paroles dont vous vous estes servy dans vostre jurement contiennent une invocation de Dieu, au moins tacite, je croy qu'il est probable que vous n'estes point obligé de le garder.*

3 Si certo voviſti vel juraſti, aut ambigis an animum te obligandi habueris per illa verba, ſeu per illud juramentum; ſaltem tacite an tua verba invocationem Dei, quæ eſt de eſſentia juramenti, continuerint.... Puto non eſſe improbabile te nequaquam obligari. *Tamb. in decal. l. 1. c. 3. §. 7. litt. V. n. 6.*

4 Valentia, au rapport du même Auteur, tient *qu'une personne qui a même intention de s'obli-*

4 Scio Valentiam 2. 2. d. 6. q. 6. p. 1. cenſere: Si promittas animo quidem te obligandi, ſed cum voluntate rem promiſſam nullatenus exequendi, tunc nullam exurgere obligationem; quia ſi nullam habes voluntatem rei faciendæ, nullum emittis votum. *Tambur. decal. l. 3. c. 12. §. 1. n. 4.*

s'obliger, ne s'oblige point, pourveu qu'elle n'ait point intention d'exécuter ce qu'elle promet. Il ne faut que le ſens commun pour voir évidemment que ces étranges maximes ſont favorables aux fourbes & aux trompeurs, & qu'elles leur donnent toute liberté d'exercer leurs tromperies; puiſque ſelon ces principes toute la fidelité de leurs promeſſes & l'obligation de les tenir, dépend de leur intention & de leur volonté; c'eſt à dire, de l'infidelité même; puiſque l'infidelité dans les promeſſes n'eſt autre choſe que l'intention & la volonté de ne pas faire ce que l'on promet; & que c'eſt de cette intention même que ces Théologiens ſe ſervent pour juſtifier les trompeurs & les rendre fideles, en les diſpenſant de l'obligation que toutes les loix divines, humaines, & naturelles leur impoſent de tenir ce qu'ils ont promis.

Tambourin donne encore cette regle pour les vœux; 1 *Que de feindre dans une choſe d'importance, & de voüer ſeulement des levres, ne paſſe point le peché veniel; parce que ce n'eſt qu'un menſonge qui ne contient pas une grande irréverence envers Dieu.* Ce ſeroit ſe joüer d'un homme de luy promettre ce qu'on n'auroit pas deſſein de tenir, & l'offenſe ſeroit d'autant plus grande, que celuy qui promettroit ſeroit rabaiſſé en condition & en mérite au deſſous de celuy à qui il feroit la promeſſe; & ce Jeſuite prétend qu'un homme qui n'eſt rien devant Dieu luy peut promettre & voüer une choſe importante avec un deſſein formé de

1 Illud nota: Sic ſimulare etiam in re gravi verbo tenus vovere, non tranſcendere peccatum veniale, quia ſolum eſt mendacium, nec redundans in gravem Dei irreverentiam. *Tambur. decal. l. 3. cap. 12. §. 1. n. 3.*

de ne faire pas ce qu'il promet ſans commettre une grande irréverence contre luy. C'eſt à dire qu'il eſt permis de porter à un homme plus de reſpect qu'à Dieu, & de ſe mocquer de Dieu ſans faire un grand peche.

Que ſi ces deux fineſſes, de promettre ſans avoir intention de promettre, & de promettre, ſans avoir intention de faire ce qu'on a promis, ne ſuffiſent pas pour faire reüſſir la tromperie, & que l'on ne s'y veuille pas fier; ces Docteurs tiennent qu'il eſt permis d'y ajoûter le ſerment, & pour cet effet.

Premierent Emanuel Sa dit qu'il y a pluſieurs manieres de parler & d'aſſurer qui paſſent communément pour ſermens, & qui ne le ſont pas en effet. 1 *Ce n'eſt pas jurer*, dit-il, *de dire par ma foy, en ma conſcience, en foy de Chreſtien, en foy de Religieux, en verité.*

1 Juramenta non ſunt: in mea fide, in mea conſcientia, in fide Chriſtiani, in fide Religioſi, in veritate. *Emanuël Sa Verbo Juram. n. 1. p. 295.*

Eſcobar approuvant l'opinion d'Emanuel Sa, & encheriſſant encore par deſſus luy, ajoûte: 2 *Que ce deſir de ne point jurer a fait trouver d'autres manieres de parler; comme je puis jurer par Dieu, par Jeſus Chriſt, je jurerai par Dieu: ſi je jure par Dieu, pourquoy ne me croyez-vous pas?* Ce n'eſt pas le deſir de ne ſe point parjurer, mais celuy de tromper ſans eſtre découvert, qui a fait trouver ces nouvelles manieres de parler, qui ne ſont autre choſe que des piéges pour attraper les ſimples & ceux qui ne ſont pas accoûtumez aux déguiſemens & au langage de ces maiſtres trompeurs, comme il le déclare luy-même, a-

2 Alios loquendi modos adinvenit deſiderium non peierandi; Scilicet poſſum jurare per Deum, per Chriſtum: jurabo per Deum. Si juro per Deum, quare mihi fidem non præſtas. *Eſcobar. tr. 1. ex. 3. n. 17. p. 72.*

joûtant. 1 *Qu'encore que les ignorans & ceux qui ne regardent pas de prés, prennent ces manieres de parler pour des juremens, il eſt vray toutefois qu'elles ne le ſont pas, parce qu'elles n'aſſurent rien, & que ce ſont des diſcours imparfaits, qui n'ont aucun ſens déterminé.*

1 Qui quidem loquendi modi licet imperitis vel incautis juramenta videantur, vere cum nihil affirment, ſed ſuſpenſa ſit oratio, juramenta non ſunt. *Ibid.*

Si ces expreſſions qui paſſent dans l'uſage ordinaire pour de veritables juremens, ne le ſont pas en effet, comme diſent ces Jeſuites, ceux qui s'en ſervent pour faire croire qu'ils jurent veritablement, ſont ſemblables à ceux qui font ou qui expoſent de la fauſſe monnoye pour ſurprendre les perſonnes groſſieres qui la reçoivent pour bonne; ou à ceux qui emploient une piece fauſſe dans un procés, à cauſe qu'elle eſt ſi bien contrefaite, qu'elle peut paſſer pour veritable. Et en effet toutes ces manieres de parler qu'Emanuel Sa & Eſcobar approuvent, n'ont eſté inventées que pour attraper les ſimples & les ignorans, comme ils le témoignent eux-mêmes.

Sanchez emploie preſque un Chapitre entier pour rapporter diverſes manieres de parler & d'aſſurer ce qu'on dit, leſquelles on peut faire paſſer pour juremens encore qu'elles ne le ſoient point, ſelon ſon avis; comme quand on dit: 2 *Cela eſt vray, comme il eſt vray que je ſuis Chreſtien, Preſtre; ſi cela eſt, je ne croy point en Dieu; je renonce Dieu:*

2 Ut ſum Chriſtianus, Religioſus, Sacerdos, vir bonus, ita eſt n. 16. non credo in Deum, vel abnego Deum, non eſt poteſtas in Deo ſi hoc non eſt; ita coram Deo ita eſt; Deus ſcit ita eſſe vel Deus videt ita eſſe. *n.* 20.

Dieu: 1 *cela eſt auſſi vray que l'Evangile: devant Dieu cela eſt: Dieu voit que cela eſt.*

Il avoüe néanmoins que S. Auguſtin aſſure que ces manieres de parler ſont de veritables juremens; & pour ne les condamner pas ouvertement, il dit qu'il y a en effet de l'equivoque dans ces paroles, & que pour cette raiſon on les peut prendre & ne les pas prendre pour des juremens. Il dit la même choſe de cette expreſſion: 2 *Sur ma foy, ou par ma foy, foy d'homme de bien, foy de Roy, foy de Preſtre, foy de Religieux:* Comme auſſi de cette autre qui eſt aſſez commune: 3 *Je prens Dieu à témoin.*

Il conclud auſſi des principes qu'il a établis en ce même lieu que, 4 *quand on demande à un homme par le nom de Dieu ou par ſa propre vie ſi ce que l'on deſire ſçavoir de luy eſt vray; ce n'eſt point jurer, de réſoudre abſolument que ouy.* Et peu auparavant il apprend à renfermer dans une ſeule propoſition tous les juremens qu'on peut faire; en ſorte qu'il paroiſſe qu'on jure, ſans jurer néanmoins. Voicy ſes termes: 5 *Ce n'eſt point jurer de dire ces paroles dont quelques-uns ont accouſtumé de ſe ſervir lors qu'ils ne veulent point jurer: Je jure par toutes les choſes par leſquelles je puis jurer, ou par la vie de ces choſes.*

Qui ſeroit aſſez ſubtil pour comprendre qu'il fuſt poſſible de ne pas jurer en jurant par toutes les choſes par leſquelles on peut jurer? Il faut donc apprendre ce ſecret de

1 Hoc veritas eſt inſtar Evangelii, hoc eſt verum ſicut Evangelium. *n.* 19. *Sanch. op. mor. l.* 3. *c.*2. *n.* 16.17.19. 20. *p.* 8.

2 In fide mea, per meam fidem, regiam, viri boni aut notabilis. *n.* 32.

3 Teſtis eſt mihi Deus. *n.* 21.

4 Nono deducitur non eſſe juramentum cum quis per Deum vel per propriam vitam interrogatus an ita ſe res habeat, reſpondet abſolute ita ſe rem habere. *n.* 22.

5 Deducitur non eſſe jusurandum quod communiter aliqui juramentum vitare volentes dicere ſolent: Per totum id, vel per vitam ejus quod jurare poſſum. *Ibid. n.* 23.

Sanchez. 1 *J'ay appris*, dit-il, *par experience que ceux qui ont accouſtumé de dire qu'ils jurent par tout ce qu'ils peuvent jurer, ne veulent dire autre choſe, ſinon qu'ils ne jurent en effet par aucune choſe, puis qu'il ne leur eſt pas permis de jurer par quoy que ce ſoit ſans néceſſité.* C'eſt ainſi qu'on devient habile dans les conferences qu'on a avec les Jeſuites, & qu'on apprend à ſe joüer des autres hommes comme des ignorans dans l'art de tromper par des menſonges & par des parjures.

1 Nam, ut experientia didici, id tantum volunt dicere, cum per nullam rem liceat abſque neceſſitate jurare, per nihil juro. 76.

En ſecond lieu lors qu'on eſt réſolu de jurer, on peut ſelon ces gens choiſir des paroles à double ſens, & ſe ſervir de reſtriction mentale pour mieux tromper. 2 *La difficulté eſt*, dit Sanchez, *quand celuy qui jure taſche de tromper en uſant de paroles captieuſes & à deux ententes; ou en réſervant dans ſon eſprit quelque condition & quelque clauſe pour ſurprendre celuy à qui il fait ſerment, & qui le reçoit de bonne foy.* Il raporte premierement l'opinion de ceux qui tiennent que ce ſerment oblige dans le ſens auquel celuy à qui on l'a fait a eu raiſon de le prendre; à quoy il ajoûte l'autorité de quelques Peres & des Canons qui ſont formels pour cette opinion. Mais nonobſtant tout cela il conclut, 3 *que ce trompeur n'eſt pas obligé au delà de ſon intention en vertu du ſerment*; & il ne ſe fonde que ſur cette

2 Difficultas eſt quando jurans fuit in dolo, utens verbis callidis & amphibologicis, aut conditionem aliquam mente retinuit ad decipiendum eum cui jurat exiſtentem in bona fide. Quibuſdam placet juramentum tunc obligare ultra ſenſum quem debite intellexit is cui juramentum præſtitit.

3 At dicendum eſt juramentum non obligare tunc ex vi & religione juramenti, ultra doloſi illius jurantis intentionem. *Sanch, op. mor. lib. 3. c. 10. n. 12. 13. p. 49.*

te ſeule raiſon ; 1 *Que le ſerment ne peut obliger en conſcience au delà de l'intention de celuy qui jure ; & par conſéquent s'il n'a point intention de jurer, il n'eſt obligé à rien.*

1 Quia juramentum nequit in foro conſcientiæ obligare ultra jurantis intentionem ; atque adeo ſi jurans non intendat, ad nihil tenetur.

On ne ſçauroit, ce ſemble, autoriſer plus ouvertement tous les parjures, ny donner une ouverture plus grande & plus facile à tous les faux ſermens ; & même il n'y auroit plus de parjures au monde ſi ceux qui ſont ſi abandonnez que de ſe laiſſer aller à ce crime, pouvoient croire cette maxime ſi éloignée de la raiſon & du ſens commun, auſſi-bien que de la juſtice & de l'equité naturelle, & s'imaginer que pour ne ſe point parjurer, ny obliger en jurant le contraire de ce que l'on ſçait & que l'on a volonté de faire, il ſuffit de n'avoir point intention de jurer lors même que l'on jure effectivement.

En troiſiéme lieu, ſi quelqu'un ne ſçait pas l'art de faire des reſtrictions mentales, ce Jeſuite luy apprendra encore à s'en ſervir avec adreſſe en jurant. Car ayant demandé : 2 *S'il eſt permis de jurer qu'on donnera une choſe, l'entendant avec cette condition qu'on réſervera dans ſon eſprit : Je jure que je donneray, ſi ſans mon ſerment j'y ſuis obligé.* Il avoüe d'abord qu'il y en a qui tiennent que cette reſtriction eſt une tromperie & qu'elle n'empeſche pas que le ſerment n'oblige ; mais il ſoûtient contr'eux, 3 *qu'en demeurant dans l'opinion qu'il a déja tenüe au nombre* 15. *il faut dire que cela eſt permis ; parce qu'il n'importe pas que les*

2 An liceat tunc jurare retinendo mente hanc conditionem ; juro me daturum, ſi ſeluto juramento ſum debitor. *Id. ib. c.* 6. *n.* 38. *p.* 29.

3 At retenta noſtra ſententia n. 15. tradita, dicendum eſt id licere, quia nihil refert verba eam amphibologiam non pati, & cogit neceſſitas ea uti. *Ib.*

paroles ne puiſſent recevoir ce double ſens equivoque, la néceſſité contraignant de s'en ſervir. Cette néceſſité conſiſte en ce qu'autrement on ne pourroit pas tromper ſon homme.

Et quand ce ſerment auroit eſté fait en public devant pluſieurs perſonnes qui ſe ſcandaliſeroient voyant qu'on ne l'accompliroit pas, il tient qu'il ne faut pas s'en mettre en peine: 1 *Parce qu'ils pourroient & devroient croire que ce ſerment aura eſté détourné en un autre ſens* par quelque ſoupleſſe d'eſprit & reſtriction mentale; ce qu'il confirme par l'autorité de Valentia ſon Confrere, ſuppoſant avec luy que tout le monde a étudié leurs équivoques & leurs maximes de menſonge & de parjure, & qu'il n'y a perſonne qui ne doive ſçavoir le moyen de s'en défendre auſſibien que d'en uſer.

1 Poterunt enim & debebunt credere juramentum in alium ſenſum fuiſſe detortum. *Ibid.*

En quatriéme lieu, afin qu'on ne ſoit point ſurpris ſans équivoques, il enſeigne celle-cy qui peut eſtre preſque toujours miſe en uſage. 2 *Il s'enſuit*, dit-il, *que ſi on tire d'un homme injuſtement & par force une promeſſe avec ſerment de payer certaine ſomme d'argent, celuy qui jure de la ſorte peut uſer d'equivoques en ces termes: Je vous jure que je donneray cet argent: entendant qu'il le donnera à celuy qui le fait jurer, ou à un autre, parce que les paroles peuvent recevoir l'un & l'autre de ces deux ſens.*

2 Decimo deducitur ſi per injuriam extorqueatur promiſſio jurata alicujus pecuniæ dandæ, licere juranti uti hac æquivocatione: Juro tibi me numeraturum pecuniam intelligendo ut ille caſus tibi, regatur à verbo juro, ita ut ſit ſenſus: tibi juro fore ut numerem pecuniam, ſive tibi, ſive alteri, quod ea oratio patiatur utrumque ſenſum. *Ibid. n.* 37. *p.* 29.

Si

Si cette forme d'equivoque ne paroiſt pas aſſez fine, en voicy une autre : *Si dans la langue dans laquelle on exprime ſon jurement, le nom de Dieu ſignifie diverſes choſes, il ſera permis de jurer par le nom de Dieu, le prenant en une autre ſignification.* Suivant cette regle on pourra ſans crainte jurer par le nom de JESUS-CHRIST, parce qu'il y en a eu d'autres que le Fils de Dieu qui ont eſté nommez JESUS ; & que ce mot de CHRIST eſt approprié à diverſes perſonnes dans l'Ecriture, & non ſeulement à tous les Chreſtiens, mais auſſi à tous les Juifs.

Il ajoûte encore au même lieu une troiſiéme maniere de jurer par l'equivoque, qui eſt fort aiſée & fort favorable aux bégues qui ne ſçauroient prononcer certaines lettres. 1 *Pareillement*, dit-il, *ce ne ſeroit pour le plus que peché veniel de dire*, uro, *qui ſignifie* je brûle, *au lieu de dire* juro, je jure, *pour rendre la propoſition inutile & fauſſe, puiſqu'on ne brûle rien.* Et comme craignant que ce ne ſoit encore une trop grande ſéverité de condamner de peché veniel celuy qui ſe ſerviroit d'une ſubtilité ſi plaiſante, il ajoûte : 2 *Je crois même qu'il n'y auroit aucun menſonge ſi on prenoit ce mot*, uro, *materiellement, le prononçant ſans deſſein de rien ſignifier en la maniere que j'ay explique au nombre* 10. *parlant d'autres termes dont on ſe ſert pour jurer.* Or en ce lieu auquel il renvoye le Lecteur, il dit, que quand l'on demande le ſerment à une perſonne en un cas où elle croit n'eſtre pas obligée de jurer, elle

1 Similiter non eſſet plus quam veniale mendacium dicere, *uro*, ablato *j.* cum vero non urat. *Ibid.*

2 Imo credo nullum fore mendacium ſi illud verbum, uro, accipiatur materiali et ad nihil ſignificandum, ſicut numero 10. diximus de aliis juramenti verbis materialiter acceptis.

elle peut toutefois le faire ſans craindre de ſe parjurer, encore que ce qu'elle dit ſoit faux, & que pour ſe mettre à couvert du parjure, elle peut ſe ſervir de l'un ou de l'autre de ces deux expédiens. I. Prendre les paroles qu'il dit en jurant & qui ſont fauſſes dans leur ſens veritable & naturel, en tout autre ſens qu'il luy plaira pourveu qu'il ſoit vray. II. Ne donner aucun ſens à ſes paroles & les prendre materiellement, c'eſt à dire comme des ſons qui ne ſignifient rien. Il prétend que celuy qui jure en l'une de ces deux manieres ne fait pas grand mal, quoy que ce qu'il dit, ſoit faux dans le ſens ordinaire.

Que ſi un homme avoit intention d'aſſurer ce qui eſt faux, & de le confirmer par ſerment, il avoüe qu'il pécheroit mortellement. 1 *Mais ſi dans ſon eſprit il ne rapporte pas ſes paroles à ce qui eſt faux, encore que ce ſoit le ſens propre & naturel de ſes paroles, & que les autres ne puiſſent pas à cauſe de quelques circonſtances particulieres croire raiſonnablement que ce ſoit ſon intention, en ſorte qu'ils en ſoient ſcandaliſez; mais qu'uſant ſeulement de ſon droit, qui eſt d'uſer d'equivoques pour tromper, il ſe ſerve de ces paroles pour ſignifier quelque autre choſe veritable qu'il concoit dans ſon eſprit, il ne peche point mortellement.* Voilà le premier ſecret, auquel il en ajoûte un autre ſemblable, continuant

1 Si jurat falſum, velitque illa juramenti verba referre ad materiam falſam, confirmando illam in eo externo juramento, eſt mortale. Si autem interiori animo nolit illa ad materiam falſam referre; nec poteſt ob aliquas rei circumſtantias rationabiliter ab aliis putari id velle, ut inde ſcandaliſentur: ſed tantum jure ſuo utens uſurpat ea verba ad ſignificandum aliud interius conceptum quod verum ſit, non peccat mortaliter.

ıt en ces termes : 1 *Que s'il prend ſes paro-*
ulement materiellement, ſans deſſein de
ervir pour ſignifier quoy que ce ſoit, il ne pe-
oint mortellement. Il craint d'eſtre encore
exact & trop rigoureux en ce point.
ſt pourquoy il corrige & adoucit ſa répon-
n diſant : *Je croy même qu'il ne peche point*
iellement, parce qu'il n'y a aucun menſonge
s ce qu'il dit. Eſtrange raiſonnement ! Cet
mme confirme par ſerment des paroles
ıſſes, & néanmoins il ne ſe parjure point ;
exprime une choſe, & il en penſe une au-
:, & néanmoins il ne ment point, ſelon
Docteur, parce qu'il ne veut pas mentir
ıcore qu'il mente en effet parlant contre ſa
:opre conſcience.

1 Vel uſurpat ea verba materialiter, nihil per illa confirmare volens, non pecca mortaliter ; imo credo nec hunc veniaaliter peccare, quia nullum eſt mendacium. *Sanchez. op. mor. l. 3. c. 6. n. 10. p. 24.*

Ces défaites ſont ſi groſſieres que les plus
mples & les plus ignorans les peuvent aiſé-
ıent appercevoir. Elles ſont ſi baſſes & ſi ri-
ıcules, qu'elles ſeroient capables de ſurpren-
lre & de faire rire les perſonnes les plus ſé-
ieuſes, ſi la charité auſſi-bien que la modeſ-
ie Chreſtienne ne les retenoit & ne leur ti-
roit plûtoſt la compaſſion du cœur, & les
larmes des yeux pour pleurer l'aveuglement
de ceux qui les ont inventées, & la perte de
ceux qui les ſuivent.

Mais ſi nous voulons croire ces maiſtres
d'equivoques, il n'eſt pas auſſi beſoin de
tous ces détours & de toutes ces ruſes. Car
ils déclarent nettement que ceux qui n'ont
pas aſſez d'eſprit pour entendre ces déguiſe-
mens & ces reſtrictions mentales, ou pour

s'en ſervir comme il faut aux occaſions, peuvent jurer ouvertement ſans s'obliger en façon quelconque, pourveu qu'ils n'ayent point intention de jurer ou de promettre ce qu'ils jurent. 1 *J'ay fait une promeſſe feinte*, dit Eſcobar, & *j'y ay ajoûté le jurement, ſuis-je obligé de l'accomplir?* Aprés avoir cité Leſſius ſeul pour l'affirmative, il ajoûte; *mais d'autres le nient.* Il ne prononce pas abſolument ſur ce point, mais il laiſſe au Lecteur le choix des deux opiñions, témoignant toutefois aſſez que la derniere eſt la ſienne; puiſque n'ayant cité que Leſſius pour la premiere, il attribuë celle-cy à pluſieurs autres, y ayant ſujet de croire qu'il conclut à ſon ordinaire à la pluralité des voix & pour l'opinion la plus douce & la plus favorable. Et cela ſeul, qu'elle eſt la plus favorable, & qu'elle eſt ſuivie de pluſieurs, ſuffit pour la rendre plus probable, & par conſéquent pour la pouvoir ſuivre en conſcience ſelon les regles de la probabilité des Jeſuites.

1 Fictæ promiſſioni juramentum adjeci, teneorne adimplere? Aſſerit Leſſius, at alii negant. *Eſcobar tr. 1. ex. 1. n. 37. p. 76.*

§. II.

Adreſſe des Jeſuites pour éluder les vœux faits à Dieu, les promeſſes & les ſermens faits à un Confeſſeur, & pour luy mentir & le tromper même en ſe confeſſant.

CEs Docteurs ne ſe contentent pas d'apprendre aux hommes à tromper les hommes, mais ils leur apprennent encore à tromper

per Dieu dans les vœux, & les Miniſtres de ſon Egliſe dans les declarations & les promeſſes qu'ils leur font. De ſorte que ſi Dieu eſtoit capable d'eſtre trompé, il n'échapperoit pas aux ſurpriſes des Jeſuites.

Eſcobar dans ſa grande Theologie Morale dit, 1 *qu'on peut faire changer par le moyen d'une Bulle le vœu que l'on auroit fait de ne point pecher*, & auſſi le vœu de ne point commettre de fornication. Il dit même que ces ſortes de vœux n'ont pas beſoin d'eſtre changez en de grandes choſes; comme ſi le peché de fornication n'eſtoit pas grand' choſe & ne deshonoroit pas beaucoup Dieu, ou qu'il fuſt permis de le tromper en luy oſtant une grande choſe qu'on luy a promiſe, pour luy en donner une légere & de peu de conſéquence.

Le même Auteur dés l'entrée de ſon Livre où il établit les principes de ſa Theologie Morale, propoſe ce doute: 2 *Une perſonne fait vœu de ne point commettre fornication, ſur peine de quelque pelerinage; & aprés ne ſe ſouvenant pas de ſon vœu, il ſe laiſſe aller à ce peché; eſt-il obligé d'accomplir ſon vœu?* Il fait répondre Sanchez en ces termes: *Sanchez répond qu'il n'y eſt point obligé, parce que l'oubly ou l'inadvertance qui n'eſt point coupable, eſt equivalente à l'ignorance.*

Emanuel Sa propoſe deux autres cas touchant la continence & la chaſteté des perſonnes

1 Virtute Bullæ poteſt votum non peccandi commutari. *Eſcob. Theol. mor. tom. 1. lib. 7. c. 20. n. 281.*

Votum non fornicandi aut abſtinendi à certo actu venereo, poteſt ex Bullæ indulto commutari. *C. 21. n. 298.*

Votum vitandi aliquod peccatum, non ege magna commutatione. *C. 22. n. 318.*

2 Vovet quis ſub peregrinationis pœna non fornicari; immemor voti deliquit, tenetur ne ad pœnam voti? Reſpondet Sanch. ſum. tom. 1. l. 4. c. 22. n. 18. non teneri, quia oblivio ſeu inadvertentia inculpata æquipollet ignorantiæ. *Eſcob. in proœmio ex. 2. c. 6. n. 24. p. 9.*

nes mariées. 1 *Une perſonne mariée*, dit-il, *qui n'ait point fait vœu de continence, peut demander le devoir de mariage à l'autre, encore qu'elle ait fait ce vœu avec ſon conſentement.* Et peu aprés : *Quand le mary & la femme ont fait vœu de ne demander point le devoir de mariage, il leur eſt permis de l'accomplir en effet, pourveu que ce ſoit ſans le demander, quand on croit que l'autre le demanderoit s'il eſtoit libre :* Voulant dire qu'il a bien fait vœu de ne demander point ce devoir, mais non de n'en uſer pas ſans le demander ; comme ſi ce n'eſtoit pas demander aſſez une choſe que de témoigner à celuy qui nous la peut donner le deſir que nous en avons. C'eſt ainſi que les Saints demandent à Dieu de la plus excellente maniere ce qu'ils deſirent dans le fond de leur cœur. C'eſt ce deſir que l'Ecriture témoigne qu'il exauce & qu'il accomplit, comme la plus excellente & la plus puiſſante priere, lors qu'elle dit : *Deſiderium pauperum exaudivit Dominus.* C'eſt donc demander beaucoup une choſe que de témoigner qu'on la deſire, encore qu'on ne la demande pas de paroles. Et c'eſt plus que la deſirer, que de la prendre & d'en uſer ſans le demander.

1 Poteſt, qui non vovit, petere debitum ab alt ero qui etiam ſe conſentiente vovit caſtitatem. *Sa. ver. debitum conjug. n. 2. p. 101.* Cum uterque vovit non petere, poſſunt copulari, non petendo tamen, cum alter intelligit alterum, ſi poſſet petiturum. *Ibid. n. 3.*

Sanchez traittant du jurement, établit certains principes deſquels il tire cette concluſion. 2 *Il s'enſuit*, dit-il, *que ſi une femme eſt excommuniée pour eſtre ſéparée de ſon mary, à cauſe*

2 Duodecimo deducitur eadem

cauſe qu'elle a connoiſſance de quelque empeſchement ſecret qui rend ſon mariage nul, eſtant à l'article de la mort eſt obligée pour recevoir l'abſolution de jurer que ſi elle revient en ſanté elle retournera avec ſon mary. Elle le peut promettre & jurer, l'entendant dans ſon eſprit en cette ſorte; ſi j'y ſuis obligée, ou s'il me plaiſt en ce temps-là. Ce n'eſt pas aſſez de luy permettre de retenir cette condition; *Si j'y ſuis obligée*, dont elle aviſera eſtant en ſanté. Ce ſeroit peut-eſtre s'engager trop, il faut encore luy permettred'y ajoûter; *s'il me plaiſt en ce temps-là*, afin que quand il ſe trouveroit qu'elle y ſeroit obligée, ce fuſt aſſez qu'il ne luy pluſt pas pour la diſpenſer de faire ce qu'elle a promis & juré à ſon Confeſſeur à l'article de la mort.

ratione fœminam morti proximam ac excommunicatam, eo quod viro non cohabitet, quem novit ob impedimentum occultum non eſſe ſuum, coactamque jurare ut abſolvatur, fore ut adepta ſanitate ei cohabitet; poſſe id jurare, intelligendo intra ſe, ſi teneor, vel poſtea placuerit mihi. *Sanchez op. l. 3. c. 6. n. 40. p. 30.*

Peu aprés ce même Auteur continuant de parler dans ſon même principe, ajoûte: 1 *Il faut dire la même choſe d'une femme qui eſt ſéparée de ſon mary, à cauſe qu'elle ſçait qu'il a commis adultere, qui eſt un juſte ſujet de ſéparation. Car ſi on la preſſe de jurer qu'elle retournera avec ſon mary, elle peut jurer qu'elle le fera, en ſous-entendant; ſi j'y ſuis tenuë.*

1 Idem intelligendum de muliere non cohabitante viro, eo quod conſcia ſit adulterii viri, ac proinde juſtam divortii cauſam habeat: quippe jurare compulſa ſe viro

Eſcobar propoſe un autre cas touchant la Confeſſion. 2 *Une perſonne*, dit-il, *a honte de*

cohabitaturam, poteſt id jurare, intelligendo intra ſe; ſi ad id teneor. *Ibid.*

2 Rubore quis afficitur de aliquo crimine; poteſt generalem confeſſionem facere, & illud peccatum ſuum confiteri, non explicando an alias confeſſus ſit; quia id parum variat Confeſſarii judicium. *Eſcobar in proœmio exam. 2. n. 73. pag. 19.*

nes mariées. 1 *Une perſonne mariée*, dit-il, *qui n'ait point fait vœu de continence, peut demander le devoir de mariage à l'autre, encore qu'elle ait fait ce vœu avec ſon conſentement.* Et peu aprés : *Quand le mary & la femme ont fait vœu de ne demander point le devoir de mariage, il leur eſt permis de l'accomplir en effet, pourveu que ce ſoit ſans le demander, quand on croit que l'autre le demanderoit s'il eſtoit libre :* Voulant dire qu'il a bien fait vœu de ne demander point ce devoir, mais non de n'en uſer pas ſans le demander ; comme ſi ce n'eſtoit pas demander aſſez une choſe que de témoigner à celuy qui nous la peut donner le deſir que nous en avons. C'eſt ainſi que les Saints demandent à Dieu de la plus excellente maniere ce qu'ils deſirent dans le fond de leur cœur. C'eſt ce deſir que l'Ecriture témoigne qu'il exauce & qu'il accomplit, comme la plus excellente & la plus puiſſante priere, lors qu'elle dit : *Deſiderium pauperum exaudivit Dominus.* C'eſt donc demander beaucoup une choſe que de témoigner qu'on la deſire, encore qu'on ne la demande pas de paroles. Et c'eſt plus que la deſirer, que de la prendre & d'en uſer ſans le demander.

1 Poteſt, qui non vovit, petere debitum ab alt ero qui etiam ſe conſentiente vovit caſtitatem. *Sa. ver. d. bitum conjug. n. 2. p.* 101. Cum uterque vovit non petere, poſſunt copulari, non petendo tamen, cum alter intelligit alterum, ſi poſſet petiturum. *Ibid. n.* 3.

Sanchez traittant du jurement, établit certains principes deſquels il tire cette concluſion. 2 *Il s'enſuit*, dit-il, *que ſi une femme eſt excommuniée pour eſtre ſéparée de ſon mary, à cauſe*

2 Duodecimo deducitur eadem

cauſe qu'elle a connoiſſance de quelque empeſchement ſecret qui rend ſon mariage nul, eſtant à l'article de la mort eſt obligée pour recevoir l'abſolution de jurer que ſi elle revient en ſanté elle retournera avec ſon mary. Elle le peut promettre & jurer, l'entendant dans ſon eſprit en cette ſorte; ſi j'y ſuis obligée, ou s'il me plaiſt en ce temps-là. Ce n'eſt pas aſſez de luy permettre de retenir cette condition; *Si j'y ſuis obligée*, dont elle aviſera eſtant en ſanté. Ce ſeroit peut-eſtre s'engager trop, il faut encore luy permettred'y ajoûter; *s'il me plaiſt en ce temps-là*, afin que quand il ſe trouveroit qu'elle y ſeroit obligée, ce fuſt aſſez qu'il ne luy pluſt pas pour la diſpenſer de faire ce qu'elle a promis & juré à ſon Confeſſeur à l'article de la mort.

ratione feminam morti proximam ac excommunicatam, eo quod viro non cohabitet, quem novit ob impedimentum occultum non eſſe ſuum, coactamque jurare ut abſolvatur, fore ut adepta ſanitate ei cohabitet; poſſe id jurare, intelligendo intra ſe, ſi teneor, vel poſtea placuerit mihi. *Sanchez op. l. 3. c. 6. n. 40. p. 30.*

Peu aprés ce même Auteur continuant de parler dans ſon même principe, ajoûte: 1 *Il faut dire la même choſe d'une femme qui eſt ſéparée de ſon mary, à cauſe qu'elle ſçait qu'il a commis adultere, qui eſt un juſte ſujet de ſéparation. Car ſi on la preſſe de jurer qu'elle retournera avec ſon mary, elle peut jurer qu'elle le fera, en ſous-entendant; ſi j'y ſuis tenuë.*

1 Idem intelligendum de muliere non cohabitante viro, eo quod conſcia ſit adulterii viri, ac proinde juſtam divortii cauſam habeat: quippe jurare compulſa ſe viro

Eſcobar propoſe un autre cas touchant la Confeſſion. 2 *Une perſonne*, dit-il, *a honte de*

cohabitaturam, poteſt id jurare, intelligendo intra ſe; ſi ad id teneor. *Ibid.*

2 Rubore quis afficitur de aliquo crimine; poteſt generalem confeſſionem facere, & illud peccatum ſuum confiteri, non explicando an alias confeſſus ſit; quia id parum variat Confeſſarii judicium. *Eſcobar in proœmio exam. 2. n. 73. pag. 19.*

de quelque crime qu'elle a commis ; elle peut faire une Confeſſion générale, & s'accuſer de ce peché avec les autres, ſans dire ſi elle l'avoit déja confeſſé autrefois. Parce que ce déguiſement ne change pas beaucoup le jugement du Confeſſeur. Cecy n'eſt qu'une adreſſe pour tromper le Confeſſeur, & conſerver ſa réputation auprés de luy, en trahiſſant ſa conſcience. Mais ce même Jeſuite paſſe plus avant, & dit formellement qu'on peut mentir en confeſſion. Voicy ſes paroles : 1 *Une perſonne s'addreſſe à un Confeſſeur, & luy dit qu'elle voudroit luy faire une Confeſſion générale : Elle n'eſt pas pour cela tenuë de luy déclarer tous les pechez mortels qu'elle a commis, parce qu'encore qu'elle mente, cela importe peu pour le jugement que le Confeſſeur doit porter d'elle.*

1 Dicit quis Confeſſario ſe velle cum eo confeſſionem generalem gerere : non ideo tenetur omnia mortalia exprimere : quia quamvis mentiatur, id tamen parum refert ad Confeſſarii judicium. *Eſcobar tr. 7. ex. 4. n. 118. pag. 818.*

Que ſi ceux qui auront quelque ſentiment de Dieu & de Religion ne peuvent ſe réſoudre à uſer de ces ſurpriſes, de ces déguiſemens, & de ces menſonges dans un Sacrement où l'on parle à Dieu en la perſonne du Preſtre qui tient ſa place, ce même Jeſuite leur donnera encore un autre expédient pour tromper le Confeſſeur ordinaire, afin de ſe tenir en bonne eſtime auprés de luy ; qui eſt de ne luy découvrir que ſes plus légeres fautes, & d'avoir un autre Confeſſeur qu'ils choiſiront comme il leur plaira, pour luy confeſſer les plus grands crimes.

2 *Une perſonne*, dit ce Jeſuite, *a deux Confeſſeurs*

2 Duos quis adit Confeſſarios, quorum alteri mortalia, alteri venialia confitetur, ut bonam famam apud Confeſſarium ordinarium tueatur. Rogo num delinquat?

feſſeurs auſquels elle s'adreſſe, elle ſe confeſſe à l'un de ſes pechez mortels, & à l'autre des veniels, afin de ſe maintenir en bonne eſtime auprés de ce Confeſſeur ordinaire. On demande ſi elle fait mal? Le cas eſt important, il faut qu'il prenne un compagnon pour le réſoudre, afin d'eſtre creu plus aſſurément. 1 *Je ſoûtiens*, dit-il, *avec Suarez, que cette perſonne ne fait point de mal.* Sa raiſon n'eſt pas moins étrange que ſa réponſe, puis qu'il prétend qu'il n'y a point d'hypocriſie ny de menſonge à celer ſes pechez à ſon Confeſſeur, & à luy témoigner qu'on n'en point a de grands, encore qu'on en ait fait, afin de ſe maintenir en bonne eſtime auprés de luy.

1 Cum Suario aſſero non delinquere. Quia eſt confeſſio integra, nec eſt vera hypocriſis, nec mendacium. *Ibid. n.* 135. *pag.* 821.

Emanuel Sa approuve cette prattique, pourveu qu'elle ne ſoit pas ordinaire. 2 *Il y en a qui tiennent*, dit-il, *qu'il y a peché mortel à avoir deux Confeſſeurs ordinaires, pour dire à l'un ſes grands pechez, & ſes petits à l'autre, afin de paſſer auprés de luy pour perſonne de probité, à cauſe que c'eſt ſe mocquer & ſe joüer d'un Confeſſeur. Mais il n'y auroit point de peché à faire cela ſeulement une ou deux fois par honte.* C'eſt à dire qu'il eſt permis de tromper un Confeſſeur, & de ſe mocquer & joüer de luy, pourveu que cela ne ſoit pas ordinaire & qu'on le faſſe quelquefois ſeulement, & pour un auſſi bon motif que celuy de l'orgueil & de la vanité, *ut probus habearis.*

2 Habere ordinarie duos Confeſſarios, alterum cui gravia dicas, alterum cui levia, ut probus habearis. Quidam dicunt eſſe peccatum mortale ob illuſum Confeſſorem; ſecus vero eſſet ſi ſemel aut iterum fiat, ob pudorem, & verecundiam. *Emanuel Sa ver. Confeſſor. n.* 16. *p.* 76.

Filliutius qui examine & qui traitte plus exactement ce cas, reconnoiſt que pluſieurs le

le condamnent de peché mortel. Les uns à cauſe de l'hypocriſie, qui eſt une eſpece de menſonge, qui ne peut eſtre une petite faute dans une matiere ſi ſainte, & ſi importante que la confeſſion : les autres à cauſe que pour le moins la couſtume & la volonté de continuër dans cette pratique marque une grande corruption, & une trés-mauvaiſe diſpoſition en celuy qui eſt en cet eſtat, & qui ne peut eſtre excuſé de peché mortel. A quoy on peut encore ajoûter le motif qui porte à ce déguiſement, qui eſt une vanité & un orgueil d'autant plus criminel & plus inſupportable, qu'il ſe prattique à deſſein & dans une action qui doit eſtre la plus ſincere & la plus humiliante de la Religion : Mais nonobſtant toutes ces conſiderations, il ne laiſſe pas de ſoûtenir comme ſes Confreres qu'il n'y a point de mal d'uſer de cette prattique autant & ſi ſouvent que l'on voudra, ou que le mal n'eſt pas grand. 1 *Vous me demanderez*, dit-il, *ſi c'eſt contre l'integrité de la Confeſſion, de ne dire à ſon Confeſſeur ordinaire que les fautes légeres, & d'en avoir un autre extraordinaire auquel on ſe confeſſe des grands pechez, où l'on tombe dans les rencontres. Je répons que Sylveſter dit qu'encore qu'il n'y ait rien en cela, qui ſoit contre l'integrité de la confeſſion ; il y a toutefois peché mortel à cauſe de l'hypocriſie & du*

1 Quæres an ſit contra integritatem Confeſſori ordinario tantum venialia peccata confiteri, alteri vero extraordinario gravia quæ occurrunt? Reſpondeo, etſi Sylveſter conf. 1. q. 6. dicat eſſe peccatum mortale ob hypocriſim & virtuale mendacium ; & Victoria in Summa n. 169. aſſerat eſſe mortale quando id fit animo perſeverandi in tali conſuetudine : tamen dicendum eſt non eſſe abſolute contra integritatem, neque peccatum mortale.

au menſonge virtuel. Et Victoria aſſure auſſi que c'eſt peché mortel quand cela ſe fait avec deſſein de perſeverer dans cette coutume. Mais il faut dire abſolument qu'il n'y a point de peché mortel, ny rien qui ſoit contre l'integrité de la confeſſion.

Filliutius tom. 1. tract. 7. c. 4. n. 75. p. 175.

Il prouve par une plaiſante raiſon que celuy qui traitte de la ſorte ſon Confeſſeur n'eſt pas proprement hypocrite, & qu'il ne le trompe point: 1 *Il n'eſt point*, dit-il, *à proprement parler menteur, parce qu'il ne dit rien de faux ny à l'un ny à l'autre de ſes Confeſſeurs, mais il permet ſeulement que l'un des deux ſoit trompé, ſans qu'il y ait aucun trompeur.* Car celuy qui ſe confeſſe ne l'eſt pas ſelon luy, & le Confeſſeur ne le peut eſtre, puis qu'il ne veut pas ſe tromper ſoy-même, & qu'à moins d'avoir le don de prophetie, il ne ſçauroit deviner qu'on le ſurprend en luy cachant les principaux pechez & ne luy diſant que les plus légers.

1 Non eſt proprie mendax, quia dicit falſum, ſed tantum permittit alium decipi. *Ibid.*

Il ſeroit aiſé de rapporter encore icy pluſieurs exemples de ſemblables défaites & de ſemblables ſupercheries pueriles & ridicules que les Jéſuites enſeignent, pour apprendre aux hommes à ſe moquer de Dieu & des miniſtres de ſon Egliſe, en abuſant des Sacremens, & ſe joüant des vœux: mais l'occaſion d'en parler ſe préſentera encore plus à propos lors que nous traitterons de la Confeſſion & des vœux de Religion.

III. POINT.

De l'Infidelité dans la converſation & l'entretien ordinaire.

§. I.

Expedient que donnent les Jeſuites pour ſe jouer de tout le monde & pour faire un faux ſerment, même devant un Juge, ſans ſe parjurer.

LEs Jéſuites paſſent ordinairement pour maiſtres d'Equivoques, & ils font voir en effet que ce n'eſt pas ſans ſujet. Car pour établir cette ſorte de ſcience dans le monde, & pour en faciliter la prattique en toutes ſortes de perſonnes, ils font tout ce qu'un maiſtre paſſionné pour ſa profeſſion & pour ſes diſciples, ſeroit capable de faire, les voulant rendre parfaits dans ſon meſtier.

Ils donnent premierement les regles des équivoques, & marquent diverſes manieres de les former; & afin d'en faciliter l'intelligence & la prattique, ils font eux-mêmes quelques équivoques qu'ils propoſent comme des modelles & des exemples pour apprendre à en faire de ſemblables.

2. Ils determinent les occaſions où l'on s'en peut ſervir; ou plutoſt ſans rien borner ny reſtreindre, ils donnent la liberté de s'en ſervir preſque en toutes ſortes d'occaſions, & quel-

quelquefois même ſans occaſion & ſans aucun ſujet.

3. Ils montrent comme il s'en faut ſervir, & en donnent la methode, tant pour les gens d'eſprit que pour les plus ſimples & les plus groſſiers.

4. Ils donnent une invention pour ſe maintenir dans la poſſeſſion & dans l'uſage des equivoques, en ſorte qu'il n'y ait perſonne qui par quelque voye que ce ſoit puiſſe empeſcher qu'on ne s'en ſerve ſans aucun ſcrupule. Ces quatre points ſeront autant de parties de ce titre qui eſt de l'infidelité dans les paroles & dans l'entretien ordinaire.

§. II.

Regles & exemples d'equivoques tirées des livres des Jéſuites.

PRemierement ils déclarent que ſi on demande ſi un Prince eſt à la Cour, 1 il eſt permis d'aſſurer ſans aucune néceſſité, & même de jurer ſans grand peché, qu'il y eſt, encore qu'il n'y ſoit point, entendant qu'il y eſt en peinture. C'eſt le ſentiment de Sanchez & d'Eſcobar, qui témoignent aſſez qu'on peut l'aſſurer ſimplement ſans aucun peché, puis qu'ils ne reconnoiſſent que peché veniel à l'aſſurer avec ſerment ſans aucun juſte ſujet, *ſine juſta cauſa*, de ſorte que le moindre ſujet leur ſuffiroit pour décharger ce ſerment de tout peché.

1 Jurare verbis æquivocis ſine juſta cauſa, v. c. quod Princeps ſit in aula, intelligendo pictum, lethale peccatum affirmat. Leſſius, probabilius Sanchez negat. *Eſcobar tract. 1. Exam. 1. n. 35. p. 76.*

Filliutius parlant de la reſtriction mentale qui eſt permiſe ſelon les regles de la Théologie, en apporte pluſieurs exemples qu'il a tirez de Suarez, & qu'il donne pour modele. 1 *En voilà un exemple*, dit-il, *que rapporte Suarez. Vous pouvez dire; je n'ay point mangé de telle viande, l'entendant d'aujourd'huy, quoique l'intention de celuy qui vous interroge ſoit de ſçavoir ſi vous en avez jamais mangé.* Un autre exemple eſt celuy-cy: 2 Vous pouvez dire: *Petrus non eſt domi*, ce qui ſignifie ordinairement qu'il n'eſt point à la maiſon, encore qu'il y ſoit, prenant ce mot, *eſt*, pour ſignifier, il mange; en ſorte que vous ayez deſſein de dire qu'il ne mange point dans la maiſon. Et on peut juger de même d'autres ſemblables manieres de parler equivoques.

Et peu auparavant propoſant quelques exemples d'equivoques, au même lieu d'où ſont tirez ceux que je viens de rapporter, il avoit mis celuy-cy le premier. 3 *On a accoûtumé*, dit-il, *de rapporter quelques exemples d'equivoques*, (pour en faire mieux comprendre la doctrine & les regles) *comme en premier lieu de celuy qui exterieurement a promis une choſe, ſans intention de promettre. Car ſi on luy demande s'il a promis, il peut le nier, l'entendant qu'il ne l'a point promis d'une promeſſe qui l'oblige, & avec cette reſtriction il peut auſſi jurer.* Il préſuppoſe ſans doute que le parjure ne ſçauroit eſtre

1 Talem ait Suarez eſſe illam: Non comedi, intelligendo hodie, cum in errogans putet aliquid non comediſſe rem illam.

2 Item illam: Petrus non eſt domi, cum tamen revera ſit. Verbum enim eſt, ſumitur à dicente pro, comedit. Denique dici poteſt de aliis ſimilibus. *Filliutius qq. mor. tom. 2. tract. 25. c. 11. n. 327. p. 204.*

3 Aſſerri ſolent exempla aliquót. Et primo ejus qui promiſit exterius aliquid ſine intentione promittendi. Si enim interrogetur an promiſerit, negare poteſt, intelligendo ſe non promiſiſſe promiſſione obligante, & ſic etiam jurare. *Ibid.*

eſtre employé plus à propos que pour ſoûtenir une equivoque qui n'a eſté faite qu'afin de cacher une tromperie & une infidelité.

Sanchez dit la même choſe & encore plus ; & pour ſe faire mieux entendre il réduit la theſe generale à un cas particulier. 1 *Toutes les fois*, dit-il, *qu'une perſonne qui a promis mariage à une autre, ſoit qu'il l'ait fait ſincerement, ou ſeulement en apparence, eſt déchargé par quelque raiſon de tenir ſa promeſſe, eſtant appellé devant le Juge, il peut jurer qu'il n'a point fait cette promeſſe, entendant qu'il ne l'a point faite en ſorte qu'il ſoit obligé de la tenir.* Et afin qu'on ſçache quelle raiſon il requiert pour cela, il tient 2. qu'il n'eſt pas néceſſaire que le prétexte ſur lequel il ſe fonde pour croire qu'il n'eſt pas obligé d'épouſer celle à qui il a donné ſa parole, ſoit veritable ou aſſuré ; mais qu'il ſuffit qu'il ait quelque apparence de verité, & qu'il ſoit probable : *Parce que*, dit-il, *ſuivant une opinion probable, il peut ſe perſuader en bonne conſcience qu'il n'y eſt pas obligé.* Il avoit rapporté auparavant un exemple tiré d'autres Auteurs qui enſeignent, 3 *qu'une perſonne qui a payé l'argent qu'il avoit emprunté, eſtant interrogé par le Juge s'il a emprunté cet argent, peut jurer que non, l'entendant en ſorte qu'il ſoit obligé de le payer.* Ce qu'il entend à d'au-

1 Quoties quis ſive vere, ſive ficte promittens matrimonium, immunis eſt ob aliquam cauſam ab implendi obligatione, poteſt à Judice vocatus jurare ſe non promiſiſſe, intelligendo, ita ut teneatur implere. *Sanchez op. mor. l. 3. c. 6. n. 32. p. 29.*

2 Non tantum quando cauſa eſt certa non implendi, ſed etiam quoties ſapientis judicio eſt probabile, non teneri ſervare, quis poteſt amplectendo opinionem probabilem exiſtimare ſe tuta conſcientia non obligatum. *Ibid.*

3 Qui docent eum qui nummos mutuo accepros ſolvit, poſſe à Judice rogatum de mutuo, jurare ſe illud non accepiſſe, intelligendo ita ut teneatur illud ſolvere. Atque idem dicendum eſt ſi quacumque alia ex cauſa ab eo mutuo ſolvendo liber eſſet. Atque idem credo ſi tunc non teneretur ſolvere, eo quod terminus ad quem mutuum datum fuit non eſt impletus, vel præ paupertate excuſatur debitor à tunc ſolvendo. *Ibid.*

d'autres cas, disant qu'il est permis en plusieurs occasions de jurer devant le Juge qu'on ne doit rien; & generalement toutes les fois qu'on n'est pas obligé de payer une dette, lors qu'on en est pressé par celuy qui la demande, soit qu'on l'ait payée ou qu'on ne croye pas estre obligé de la payer, ou que le terme ne soit pas encore écheu, ou même qu'en reconnoissant la dette & le terme estant écheu, & n'ayant aucun prétexte pour se dispenser de payer, il ne reste aucune autre excuse, sinon qu'on est pauvre & qu'on n'a point d'argent.

Cette derniere ouverture est fort favorable à quantité de personnes, qui par cette regle pourront dénier toutes leurs dettes, n'ayant jamais d'argent pour les payer; & à ceux qui sont pauvres, pour couvrir par ce prétexte leur ingratitude & leur injustice envers ceux qui les assistent en leur prestant ce qui leur est nécessaire. Mais si ces gens qui contre leur conscience ont juré qu'ils ne doivent rien, viennent aprés en estat de pouvoir payer ce qu'ils doivent, quel conseil leur donneront les Jésuites? D'un costé il n'y aura plus de prétexte qui les puisse dispenser de payer: & de l'autre s'ils payent aprés avoir juré qu'ils ne doivent rien, ils se déclareront parjures, & se ruïneront d'honneur & de crédit aprés avoir ruïné leur conscience; & ce qui est de plus considerable, ils décrieront la doctrine des Equivoques & le mestier de ceux qui les enseignent. Il ne seroit pas mal-aisé de resoudre

dre cette difficulté dans la ſuite des principes de la Théologie des Jéſuites ; mais parce que je n'ay deſſein que de rapporter les choſes comme elles ſe trouvent dans leurs livres, & que je n'y ay pas encore rencontré ce cas, je me contenteray de le propoſer, en laiſſant aux Lecteurs la liberté de tirer les conſéquences qui leur ſembleront néceſſairement ſuivre des maximes que nous avons rapportées cy-devant, & d'en demander la réſolution aux Jéſuites mêmes.

Sanchez propoſe un autre exemple & une autre ſorte d'équivoque ſur cette même matiere. 1 *Il s'enſuit*, dit-il, *que ſi on demande à un homme de l'argent à emprunter, lequel il a en effet ; mais qu'il ne veut & qu'il n'eſt pas obligé de preſter ; il peut jurer qu'il n'en a point, entendant pour preſter.*

1 Decimoquinto deducitur eum à quo mutua pecunia petitur, quam revera habet, poſſe jure urando affirmare ſe eam non habere, intelligendo intra ſe ut mutuo det, quando non tenetur mutuare. *Ibid.*

Cette clauſe, que cet homme ne ſoit pas obligé à preſter l'argent qu'on luy demande, n'eſt pas de Sanchez, mais de quelques autres Caſuiſtes plus religieux que luy, & à ſon jugement trop ſcrupuleux. C'eſt pourquoy il ne l'approuve pas, ajoûtant, 2 *qu'il n'importe pour la verité de ce jurement, que celuy qui le fait ſoit obligé de preſter ou ne le ſoit pas.*

2 Quare ad veritatem hujus juramenti nil refert an ille teneatur mutuare necne. *Ibid.*

Il donne encore un autre avertiſſement pour ſe ſervir de reſtriction mentale en cette même rencontre, lors qu'on a envie de ſe défaire d'une perſonne qui demande de l'argent à emprunter, 3 qui eſt de dire & de jurer

3 Similiter dicendum eſt ſi intra ſe intelligat non habere pecunias in alio loco ab eo in quo revera habet. *Ibid.*

rer même s'il eſt beſoin, qu'on n'en a pas, ſçavoir *en un autre lieu qu'en celuy où on l'a mis en réſerve.*

Pour ce qui regarde les interrogations des Juges, le moyen de les éluder & de ſe mocquer des ſermens qui ſe font devant eux, eſt aſſez facile, ſelon ce même Auteur. 1 *Il s'enſuit*, dit-il, *qu'un témoin eſtant interrogé juridiquement s'il ſçait une choſe, pourveu qu'on ne luy demande point s'il l'a entendu dire, peut jurer qu'il ne la ſçait pas s'il en a ſeulement entendu parler.* Comme s'il n'eſtoit pas vray que l'on ſçait ce que l'on a entendu des perſonnes dignes de foy, encore que l'on ne l'ayt pas veu ſoy-même.

1 Tertio deducitur licere teſti juridice interrogato an aliquid ſciat, non tamen rogato an audierit, jurare ſe neſcire ſi ſolum audierit. *Ib. c. 7. n. 5. p. 31.*

Enfin pour donner plus de cours aux equivoques, il les veut autoriſer par l'exemple de S. François. 2 *Il s'enſuit*, dit-il, *que S. François a pu ſe ſervir de l'equivoque qu'on luy attribuë, lors qu'eſtant interrogé par des Officiers de juſtice ſi un criminel qu'ils cherchoient eſtoit paſſé par là; il répondit en mettant les mains dans les manches de ſa robe; il n'eſt pas paſſé par icy, l'entendant du lieu où il avoit ſes mains.* Et aprés avoir juſtifié cette action de S. François ſans témoin, n'y ayant nulle apparence de croire qu'il l'ait jamais faite, il veut encore encherir par deſſus: 3 *Il euſt encore pu répondre en cette ſorte*, ajoûte-t-il, *Il n'eſt point paſſé par icy, entendant le lieu particulier & déterminé où eſtoit ſon pied ou ſa main.*

2 14. Deducitur licitam fuiſſe amphibologiam qua uſus fertur D. Franciſcus, qui à judicis miniſtris interrogatus an illac quidam reus tranſiiſſet; manus in veſtis manicas introducens dixit ſic: Non tranſiit hac, intelligendo de loco in quo manus habebat. *Ibid. c. 6, n. 42. p. 30.*

3 Itaque ſimiliter poſſet dicere ſic: Non tranſiit hac, intelligendo locum individuum quem pede vel manu tangit. *Ibid.*

Luy-

Layman qui n'eſt pas ſi paſſionné pour les equivoques que Sanchez, ne paroiſt pas auſſi ſi injuſte que luy envers S. François. Car il le juſtifie, ou pour le moins ſouffre que d'autres le faſſent & aſſurent que S. François ne s'eſt jamais ſervi de cette equivoque qu'on luy attribuë, ou que s'il s'en eſt ſervy, il l'a fait par ſimplicité, ne croyant pas mal faire. *Ou S. François n'eſt point l'auteur de cette réponſe qu'on luy attribuë fauſſement, ou ce ſaint homme a creu que cela eſtoit permis*, dit Soto cité par Layman.

Les livres des Jeſuites ſont tout pleins de ces equivoques, & encore d'autres plus éloignées & plus ridicules. J'en ay ſeulement voulu répreſenter quelques-unes des plus ſenſibles & des plus communes, qu'ils propoſent d'ordinaire pour ſervir d'exemple & de modele aux perſonnes ſimples & groſſieres. Ceux qui deſirent d'en ſçavoir davantage pourront lire leurs livres mêmes.

§. III.

Quand & en quelles occaſions on ſe peut ſervir d'equivoques.

ENtre ceux qui apprennent à faire des equivoques, il y en a qui parlent avec moins de paſſion, & qui diſent qu'il ne faut en uſer que dans la néceſſité, ſobrement & avec grande diſcretion. Les autres en font comme un party, & les ſoûtiennent indifferemment

& aveuglément, donnant toute liberté de les mettre en prattique, tenant que la moindre raiſon ſuffit pour s'en ſervir; & que quand même on le feroit ſans raiſon & ſans néceſſité, il n'y auroit preſque point de peché, ou qu'il ne ſeroit que fort léger.

Sanchez expliquant le ſentiment de Soto, qui tient qu'on ſe peut ſervir d'equivoques en joüant ou par raillerie, dit que cela eſt vray pourveu qu'on n'y ajoûte point le jurement. 1 *Quand Soto tient*, dit-il, *qu'il n'y a point de peché à ſe ſervir d'equivoques en ſe joüant & en raillant, cela s'entend quand on le fait ſans jurer.* Mais il ne ſuffit pas à ce maiſtre d'Equivoques, de dire qu'il n'y a point de peché d'avoir ce divertiſſement, il veut auſſi qu'il ſoit honneſte; & partant qu'il ſuffit pour rendre l'equivoque honneſte, d'y prendre du divertiſſement. 2 *Car alors*, dit-il, *ce jeu & cette recreation honneſte, rendra honneſte l'equivoque.* 3 Que s'il arrive que l'on jure dans cette recreation ſans deſſein ou avec deſſein, quand on jureroit le nom de Dieu, il avoüe qu'il y auroit bien quelque faute, mais il prétend qu'elle ne ſeroit que légere & vénielle. Mais ſi on ne jure point, ſur tout le nom de Dieu, il ſoûtient que *ce jeu & cette recreation honneſte rend honneſte l'equivoque.*

Il avoit déja dit la même choſe avec plus d'étenduë auparavant en la page 25. n. 14. où aprés

1 Dum Sotus de Secreto, memb. 3. q. 3. in fine ait non eſſe culpam amphibologiis uti ioco & in ridiculis, intelligo quando abſque juramento id fieret. *Sanch. op. mor. l. 3. c. 6. n. 22. p. 27.*

2 Tunc enim honeſtus ille ludus recreationis juſtæ cauſa exercitus honeſtum redderet amphibologiæ uſum. *Ibid.*

3 At ſi juramentum adeſſet, eſt manifeſta culpa propter vanam & indiſcretam divini nominis uſurpationem: at ſolum eſſet venialis. *Ibid.*

aprés avoir établi cette regle : 1 *Qu'on peut ſe ſervir ſans menſonge de paroles qui d'elles-mêmes ne ſont point ambiguës, & n'ont pas le ſens qu'on leur veut donner, &c.* Il ajoûte au nombre ſuivant, 2 *qu'on peut auſſi ſe ſervir de telles paroles, encore que dans leur ſignification elles ne ſoient point ambiguës, & que d'elles-mêmes & dans les circonſtances préſentes elles ne puiſſent recevoir le ſens qu'on leur donne; mais qu'elles le ſouffrent ſeulement, & ne le puiſſent avoir que par le moyen de quelque reſtriction ou addition mentale telle qu'il plaiſt à celuy qui les prononce: comme ſi quelqu'un eſtant ſeul ou en compagnie, ſoit qu'on l'interroge, ou qu'il parle de ſon propre mouvement; par recreation ou par un autre motif quel qu'il ſoit, jure qu'il n'a point fait une choſe laquelle veritablement il a faite, entendant en ſon eſprit quelque autre choſe qu'il n'a point faite veritablement, ou un autre jour que celuy auquel il l'a faite, ou toute autre choſe & circonſtance qu'il voudra laquelle ſoit vraye, il ne mentira point en effet; & il ne ſera point parjure; mais ſeulement il ne dira pas une verité déterminée laquelle conçoivent ceux qui l'entendent parler, laquelle eſt ſignifiée par ſes paroles, mais une autre verité differente.*

1 Poſſunt abſque mendacio uſurpari etſi verba ex ſua ſignificatione ambigua non ſint, nec eum ſenſum habeant, &c. *Ibid.*

2 Poſſunt quoque abſque mendacio ea verba uſurpari, etiamſi ex ſua ſignificatione non ſint ambigua, nec eum ſenſum admittant ex ſe, nec ex circumſtantiis occurrentibus, ſed tantum eum ſenſum reddant ex aliquo addito mente proferentis retento, quodcumque illud ſit: ut ſi quis vel ſolus, vel coram aliis, ſive interrogatus, ſive propria ſponte, ſive recreationis gratia, ſive quocunque

On pourroit faire quantité d'obſervations ſur ce ſeul paſſage de Sanchez, où il y auroit beaucoup à apprendre pour ceux qui ſont curieux

alio fine juret ſe non feciſſe aliquid quod revera fecit, intelligendo intra ſe aliquid aliud quod non fecit, vel aliam diem ab ea in qua fecit, vel quodcunque aliud additamentum, revera non mentitur nec periurus eſt, ſed tantum non diceret unam veritatem determinatam quam audientes concipiunt, ac verba illa ex ſe ſignificant: ſed aliam veritatem diſparatam. *Ibid. n.* 15.

rieux de la ſcience des equivoques. Je paſſeray ſeulement par deſſus en le parcourant légerement.

Prémierement il parle d'une ſorte d'equivoque la plus étrange & la plus éloignée de la penſée & de la raiſon humaine qu'on puiſſe s'imaginer. 1 *On peut*, dit-il, *ſans menſonge ſe ſervir de ces paroles, encore que dans leur ſignification elles ne ſoient point ambiguës, & que d'elles-mêmes, & dans les circonſtances préſentes elles ne puiſſent pas recevoir le ſens qu'on leur donne.* D'où il s'enſuit que ces paroles ne ſont pas même equivoques, mais ouvertement fauſſes, puis qu'elles ne peuvent recevoir le ſens qu'on leur donne. Car une parole equivoque eſt celle qui a deux ſens, ou qui peut recevoir deux ſens. Et partant s'en ſervir comme d'une equivoque n'eſt point equivoque, & celuy qui luy veut donner ce ſens qu'elle ne peut recevoir eſt aſſurément un menteur, ſignifiant une choſe par ſes paroles, & en penſant une autre.

1 Poſſunt ſæpe mendacio ea verba uſurpari etiamſi ex ſua ſignificatione non ſint ambigua, nec eum ſenſum admittant ex ſe, nec ex circumſtantiis occurrentibus.

Auſſi Sanchez avoüe & témoigne aſſez luy-même que cette parole n'eſt pas equivoque, en diſant qu'elle n'eſt pas ambiguë, puis qu'une parole ambiguë & une parole equivoque ſont une même choſe. De ſorte que ce qu'il ajoûte, qu'encore que ces paroles qu'il préſuppoſe n'eſtre point equivoques, ne puiſſent pas recevoir le ſens qu'on leur donne; 2 *elles le ſouffrent néanmoins, en y ajoûtant ce que celuy qui les dit réſerve dans ſa penſée.*

2 Sed tantum eum ſenſum reddant ex aliquo addito mente proferentis retento.

penſée. Cela, dis-je, ſe détruit par ſoy-même, la penſée d'un homme qui eſt toute inviſible & interieure, ne pouvant pas changer la ſignification des paroles qui eſt toute exterieure & ſenſible, ny leur donner celle qu'elles ne peuvent pas recevoir: autrement chacun pourroit par ſa volonté & ſelon ſa fantaiſie donner à toutes ſortes de paroles toutes ſortes de ſens, & leur faire ſignifier toutes choſes. Et ainſi il ſeroit impoſſible de s'entendre l'un l'autre, & ceux d'un même païs ſeroient entr'eux comme des étrangers.

Ce Docteur donne la même liberté pour les circonſtances que pour la ſubſtance des paroles, diſant qu'on leur peut donner par la ſeule penſée tel ſens qu'on voudra, en tel temps, en telle maniere, & pour tel ſujet ou motif qu'on voudra, ſans autre raiſon ou néceſſité que parce qu'on le voudra. 1 *Comme ſi quelqu'un*, dit-il, *eſtant ſeul ou en compagnie, ſoit qu'on l'interroge ou qu'il parle de ſon propre mouvement, par récreation ou par tout autre motif quel qu'il ſoit, jure qu'il n'a point fait une choſe, laquelle toutefois il a faite veritablement.* Il ne luy ſuffit pas de mentir formellement, il veut encore ajoûter le parjure au menſonge, en diſant qu'on peut jurer qu'on n'a pas fait ce qu'on a fait; & il veut couvrir ce menſonge & ce parjure par la ſeule penſée d'un homme en quelque eſtat & dans quelques circonſtances qu'il puiſſe eſtre; *ſeul ou en compagnie, parlant par récreation*

1 Ut ſi quis ſolus vel cum aliis, ſive interrogatus, ſive propria ſponte, ſive recreationis gratia, ſive alio quocunque fine juret ſe non feciſſe aliquid quod revera fecit.

creation ou par un autre motif quel qu'il ſoit; prétendant qu'il peut jurer qu'il n'a pas fait ce qu'il a fait, ſans craindre de faire un faux ſerment, pourveu 1 *qu'il entende ſeulement dans ſon eſprit quelque autre choſe qu'il n'a point faite*.

1 Intelligendo intra ſe aliud quod non fecit.

Voilà la premiere méthode de Sanchez qui ne ſert que pour apprendre à mentir purement, ſimplement, & ſans equivoque, en ſe ſervant de paroles, qui d'elles-mêmes ne ſont point equivoques, & qui ne peuvent ſignifier ce qu'on dit, ny ce qu'on a dans l'eſprit, comme il l'avouë luy-même. De ſorte que telles paroles ſont contraires à la penſée que l'on a, & on dit en effet autre choſe que ce qu'on penſe: ce qui eſt mentir formellement & ſimplement.

La ſeconde méthode n'eſt pas meilleure que la premiere. Car il dit qu'on peut 2 *ſous-entendre* qu'on n'a pas fait la choſe *un autre jour que celuy auquel on l'a faite*; ou bien qu'on ne l'a pas faite dans un autre lieu, dans une autre compagnie, dans un autre temps, ou dans d'autres circonſtances dont il donne le choix, laiſſant la liberté entiere de ſe ſervir de celle qu'on voudra pour tromper ſans ſcrupule. Car ſes paroles ſont claires & generales: 3 *Ou bien entendant*, dit-il, *toute autre choſe & toute autre circonſtance qu'il voudra ajoûter, qui ſoit vraye, quelle qu'elle puiſſe eſtre.* Et avec ces précautions, ſi on l'en veut croire, 4 on ne mentira point en effet, & on ne ſera point parjure, s'imaginant

2 Vel intelligendo aliam diem ab ea in qua fecit.

3 Vel intelligendo aliud quodvis additum verum, quodcunque illud ſit.

4 Revera non mentitur nec perjurus eſt.

nant & prétendant de faire croire qu'on ne dit rien de faux, & qu'on dit même la verité, quoy qu'on ne diſe pas celle qu'on demande, ou celle que les paroles qu'on profere, ſignifient d'elles-mêmes, mais une autre verité toute differente; *ſed aliam veritatem diſparatam.*

C'eſt là le vray moyen de pouvoir juſtifier toutes ſortes de menſonges & de parjures; le plus grand menteur & le plus inſigne impoſteur s'en pourra ſervir pour ſe juſtifier & s'entretenir dans ſes crimes, en diſant que ſon ſens a eſté different de celuy de ſes paroles; & qu'ainſi 1 *il n'eſt en effet ny menteur ny parjure; mais ſeulement qu'il n'a pas dit préciſement la verité que ceux qui l'écoutoient ont entenduë, & que ſes paroles ſignifioient; mais une autre verité qui n'avoit rien de commun avec celle-là.* Mais que pour cela ils n'ont aucun ſujet de ſe plaindre de ce qu'il leur a parlé & répondu de la ſorte, n'ayant point de droit de l'interroger. Car il préſuppoſe pour maxime génerale, 2 *que quand on n'eſt point obligé de répondre à une perſonne, on n'eſt pas auſſi obligé de répondre ſuivant ſa penſée.* Ce qu'il appuye ſur un principe de Logique qui dit: 3 *Que lors qu'on oſte à une choſe le genre, on luy oſte auſſi toutes les eſpeces.* C'eſt le raiſonnement qu'il dit avoir appris de Navarre; qui veut dire que quand on n'eſt point obligé de répondre à une perſonne, on peut luy répondre en telle maniere qu'on voudra: qu'on n'eſt point obligé de luy faire une réponſe

1 Revera non mentitur nec perjurus eſt; ſed tantum non dicit unam veritatem determinatam quam auditores concipiunt, ac verbo illo ſignificant; ſed aliam veritatem diſparatam.

2 Quia alteri reſpondere non obligatus, nec obligatur reſpondere ad ejus mentem.

3 A quo enim removetur genus, omnis quoque ſpecies removetur.

ponſe honneſte, civile, veritable, ſincere, fidele, mais qu'on la peut faire tout au contraire, parce qu'on pourroit n'en faire aucune ſi l'on vouloit.

Il n'y a perſonne qui ne voye clairement qu'il s'enſuit de là que dans la converſation civile, particulierement entre égaux, où les uns n'ont point autorité ſur les autres, ny droit de les interroger ou de les obliger à répondre à ce qu'ils leur propoſent ou leur demandent, chacun pourra dire ce qu'il voudra, & entendre ce qu'il voudra par ſes paroles, ſans appréhender de mentir, & croyant même dire la verité, parce qu'il ſe la repréſente dans l'eſprit encore qu'il la cache, ou même qu'il exprime le contraire par ſes paroles. Mais il y a grande difference entre concevoir ou penſer une verité & la dire & ſignifier aux autres. Ceux qui voudront ſuivre ce Jéſuite, auront la verité dans la penſée, mais non pas dans les paroles; ils la concevront bien, mais ils ne la diront pas; & en cela ils ſeront menteurs & parjures nonobſtant toutes leurs intentions & leurs penſées ſecrettes, parce que mentir n'eſt autre choſe que parler autrement qu'on ne penſe, & dire une choſe en ayant une autre dans la penſée.

Filliutius ſemble d'abord ne vouloir point s'accorder ſur ce point avec Sanchez. 1 *On demande*, dit-il, *quel peché c'eſt de ſe ſervir d'equivoques ſans quelque cauſe raiſonnable.* Sa pre-

1 Quinto quæritur quale peccatum ſit uti amphibologia abſque rationabili cauſa? *Filliut. qq. mor. tem. 2. tract. 25. c. 11. n. 330. p. 204.*

premiere réponſe eſt; 1 *qu'il eſt probable que c'eſt un menſonge, & par conſequent un parjure quand on le confirme par ſerment.* Mais peu aprés l'inclination qu'il a pour le relaſchement & pour flatter la cupidité & la corruption des hommes, luy fait dire, 2 *qu'il ſemble plus probable qu'à la rigueur ce n'eſt pas un menſonge, ny un parjure.* Sa raiſon principale eſt, 3 que *celuy qui parle & jure de la ſorte n'a pas intention, comme l'on préſuppoſe, de dire ny de jurer faux*, quoy qu'en effet il le diſe & il le jure. Il prétend donc comme Sanchez que la ſeule volonté interieure de l'homme peut changer la ſignification des paroles, & la leur donner telle qu'il voudra. Il eſt vray que Sanchez ne donne pas ce pouvoir à la ſeule intention, ſans y ajoûter quelque reſtriction mentale, par laquelle on forme dans ſon eſprit un ſens veritable, en diſant en ſoy-même qu'on ne veut pas mentir ny ſe parjurer.

1 Reſpondeo & dico primo, probabile eſſe quod ſit mendacium, atque adeo perjurium, ſi confirmetur juramento.

2 Dico 2. probabilius videri non eſſe mendacium nec perjurium. *Ibid.*

3 Quia qui ſic loquitur & jurat, non habet intentionem dicendi falſum, vel jurandi falſitatem, ut ſupponimus. *Ibid.*

Filliutius ne laiſſe pas neanmoins d'approuver ces reſtrictions & ces additions mentales de Sanchez. 4 *Parce que*, comme il dit, *celuy qui parle ainſi, ſuit à la rigueur un ſens veritable lequel il a intention de donner à ſes paroles.* D'où il conclut abſolument comme Sanchez, que 5 *par conſequent il ne ment point.* Et il prétend non ſeulement qu'il ne ment point, mais que ce qu'il dit, quoy que captieux & directement faux, 6 *ne repugne pas*

4 Et quod profertur in rigore habet aliquem ſenſum verum quem talis intendit.

5 Ergo non mentitur. *Ibid.*

6 Non repugnat autem veritati & fidelitati,

quia non opponitur illi per defectum veritatis, ſed per nimiam veritatis occultationem. *Filliut. ubi ſup.*

pas toutefois à la verité ny à la fidelité, parce qu'il ne s'éloigne pas d'elle en la diminuant, mais en la cachant ſeulement. Ainſi tous les déguiſemens, tous les menſonges, toutes les tromperies & les fauſſetez ne ſeront plus contre la verité ny contre la fidelité, parce qu'elles ne ſeront point oppoſées à la verité en la diminuant, mais en la cachant ſeulement. Et il faut encore remarquer qu'il dit qu'on peut ſe ſervir de ces equivoques, & les confirmer auſſi par ſerment, 1 *ſans aucune cauſe raiſonnable.* Dequoy Sanchez ne s'éloigne pas quand il dit qu'on le peut faire *par divertiſſement*, & peu auparavant; 2. *ſans aucune juſte raiſon.*

1 Abſque rationali cauſa.

2 Etſi nulla juſta cauſa ducatur proferens.

Cette leçon eſt fort propre pour remplir le monde de menſonges, de tromperies & de perfidies ſans ſcrupule & ſans crainte de mentir ou de tromper perſonne: puis que les Jeſuites aſſurent qu'on peut faire toutes ces choſes ſans ſe rendre coupable de ces crimes, lors même qu'il n'y a aucune neceſſité ny raiſon de ſe ſervir de ces artifices, & qu'on n'en uſe que par divertiſſement, & pour montrer la liberté & la franchiſe de ſon eſprit. De ſorte qu'il n'y aura plus de menſonges ny de fourberies dans le monde pour ceux qui auront une fois eſté à leur école, & qui voudront ſe ſervir des privileges étrangers qu'ils leur donnent.

§. IV.

§. IV.

Methode des Jesuites pour former des equivoques, & pour s'en servir commodément.

CE n'est pas assez de sçavoir les regles d'un mestier, si on ne sçait les réduire en pratique. De tous ceux qui ont écrit des equivoques, il n'y en a point qui ait mieux réussi que Filliutius dans le lieu que nous avons déja cité. Car il donne deux instructions & deux avis aux hommes d'esprit, & un à ceux qui sont plus grossiers & plus simples, pour leur apprendre à former des equivoques, & à s'en servir à propos & avec sincerité.

1 *On demande*, dit-il, *avec quelle précaution il faut se servir d'equivoques*? Il répond: *qu'on peut donner deux regles & deux methodes pour les personnes de jugement*, afin qu'ils en ayent pour changer, & qu'ils puissent se servir tantost de l'une & tantost de l'autre.

1 Quarto quæro qua cautela utendum sit amphibologia. Respondeo & dico 1. assignari possunt duo modi pro personis judicio præditis. *Filliut. qq. mor. tom. 2. tract. 25. c. 11. n. 328. p. 204.*

2 *La premiere est d'avoir intention de prononcer les paroles materiellement.* C'est à dire comme si elles ne signifioient rien, & leur oster dans son esprit leur propre & naturelle signification, ne voulant pas qu'elles en ayent aucune. Et pour rendre cette methode aisée à entendre, il propose un exemple comme un modelle dans lequel on peut voir clairement l'usage de cet art merveilleux.

2 Primus est habere intentionem proferendi verba materialiter. *Ibid.*

3 *Pour plus grande seureté*, dit-il, *lors qu'un homme*

3 Et ad majorem securitatem, cum

incipit v. g. dicere juro, debet interponere submisse restrictionem mentalem (ut hodie); & deinde addere alta voce; non comedisse rem illam. *Ibid.*

homme commence à dire : Je jure que ; il eſt bon qu'il y ajoûte tout bas cette clauſe & cette reſtriction mentale (aujourd'huy), *& qu'il continuë aprés à dire tout haut, je n'ay point mangé de telle choſe.* En ſorte qu'il diſe en effet : Je jure que je n'en ay point mangé aujourd'hûy, ou bien en cette maniere. 1 *Je jure, ajoûtant ſecrettement comme par parentheſe ces paroles* (que je dis), *& aprés pourſuivant tout haut, que je n'ay point fait telle choſe. Car ainſi tout le diſcours ſera veritable.* Parce qu'il ne dira, ſinon qu'il eſt vray qu'il dit qu'il ne l'a pas fait, encore qu'il l'ait fait.

1 Vel iuro, & interponere (me dicere), tum abſolute alta item voce, quod non feci hoc vel illud. Sic enim veriſſima eſt tota oratio.

L'autre methode qui eſt encore pour les perſonnes ſubtiles, eſt celle-cy. 2 *La ſeconde methode eſt d'avoir intention de compoſer ſon diſcours, non ſeulement des paroles qu'on prononce viſiblement, mais auſſi de ce qu'on reſerve ſecrettement dans ſon eſprit, eſtant libre à ceux qui parlent d'exprimer toute leur penſée ou une partie ſeulement.*

2 Secundus habere intentionem non abſolvendi orationem tantum per verba externa, ſed ſimul cum reſtrictione mentali. Liberum eſt enim homini exprimere mentem ſuam totaliter vel partialiter. *Ibid.*

L'un de ces moyens de former des equivoques eſt par addition, & l'autre par reſtriction mentale. Je ne m'arreſte point davantage à les expliquer, puiſque Filliutius ne les propoſe que pour les gens d'eſprit qui doivent eſtre capables de les entendre, & adroits pour les prattiquer ; ou plûtoſt s'ils ont un peu de jugement & de bon ſens, ils verront aſſez en les liſant ſeulement, que ce ſont des fineſſes ridicules dans la prattique.

Il ne donne qu'un moyen de faire des equi-

equivoques pour les perſonnes ſimples & groſſieres, de peur de les brouiller, & il le donne ſi aiſé qu'il n'y a perſonne qui ne s'en puiſſe ſervir. 1 *Mais pour les perſonnes groſſieres*, dit-il, *qui ne ſçauroient pas d'elles-mêmes trouver en particulier une equivoque; c'eſt aſſez qu'elles ayent intention d'aſſurer ou de nier ce qu'elles diſent en un ſens qui contienne en effet quelque verité.* C'eſt à dire que pour ceux qui n'ont pas aſſez d'eſprit pour trouver des termes equivoques, ou des reſtrictions mentales, il ſuffit qu'ils ayent intention de dire une choſe, & d'en penſer une autre; ou bien que ne penſant même à rien en particulier, ils ayent ſeulement deſſein d'aſſurer ou de nier en general quelque choſe qui ſoit veritable. Il faut ſeulement qu'ils ſçachent qu'ils peuvent nier tout ce qu'on leur demande, encore qu'en leur conſcience & par leur propre lumiere ils voyent qu'il eſt veritable, croyant ou ſuppoſant qu'il peut eſtre faux en quelque ſens qu'ils ne ſçavent pas. 2 *Et pour cela il eſt néceſſaire*, dit-il, *qu'on les avertiſſe & qu'ils ſçachent pour le moins en general qu'ils peuvent nier ce qu'on leur demande, en quelque ſens qu'il ſoit veritable*, quoy qu'ils ne ſçachent pas quel eſt ce ſens.

1 Pro rudibus vero qui neſciunt in particulari concipere amphibologiam, ſatis eſt ſi habeant intentionem affirmandi vel negandi in ſenſu qui contineat reipſa veritatem.

2 Ad quod neceſſe eſt ut ſaltem in univerſum ſciant ſe poſſe negare in aliquo vero ſenſu. *Ibid.*

Aprés cela il faudroit eſtre trop groſſier pour ne pouvoir pas ſe ſervir de cette invention, puis qu'il n'eſt pas même néceſſaire de ſçavoir en particulier ce que l'on fait ny ce que l'on dit, s'il peut eſtre vray ou non en effet, & qu'il ſuffit de croire ou de ſuppoſer

en general qu'il le peut eſtre, & qu'un habile homme pourra trouver un ſens dans lequel il rendra veritables des paroles qui ſont fauſſes dans leur ſens naturel & unique, & par conſéquent ne ſont pas même equivoques, encore que celuy qui les prononce ne le puiſſe pas faire.

§. V.

Methode des mêmes Jeſuites, pour empeſcher qu'on ne puiſſe jamais découvrir les equivoques, ny oſter à perſonne la liberté de s'en ſervir.

APrés avoir rendu l'uſage des equivoques ſi libre, ſi commun, & ſi facile, que tout le monde s'en peut ſervir indifferemment en toutes ſortes de rencontres, il ne reſte plus aux maiſtres de cet art, c'eſt à dire aux Jeſuites, qu'à bien établir cette prattique, & ſe munir tellement contre tout ce qui pourroit s'y oppoſer, que quelque précaution qu'on y apporte, perſonne ne puiſſe empeſcher qu'on ne s'en ſerve quand on voudra, ny découvrir quand on s'en eſt ſervy.

C'eſt ce que Sanchez a entrepris de faire, & c'eſt à quoy il a travaillé avec grand ſoin, & il y a reüſſi par deſſus les autres qui ont écrit de cette matiere. Aprés avoir établi pluſieurs regles & donné pluſieurs conſeils touchant les equivoques & la maniere de les former

former & de s'en ſervir, il conclut par cet avis comme le dernier & le plus important:

1 *Enfin il faut remarquer que toutes les fois que pour ſe défendre il eſt permis d'uſer d'equivoques, on en peut uſer, quoique celuy qui nous interroge nous preſſe de luy répondre ſans nous ſervir de cette même equivoque.* C'eſt à dire que toutes les fois que vous croyez qu'il vous eſt permis d'uſer d'equivoque (ce qui eſt toujours permis ſelon ce Caſuiſte & ſelon ſes Confreres que nous avons rapportez cy-devant) en toutes occaſions, même ſans néceſſité & ſans ſujet, encore que l'on vous avertiſſe de ne vous en point ſervir, qu'on vous le défende, qu'on vous faſſe promettre, & même jurer que vous ne vous en ſervirez pas; nonobſtant toutes ces précautions, ces défenſes, ces promeſſes, & le ſerment que vous avez fait, vous avez toujours la liberté de vous en ſervir.

1 Tandem id obſervandum eſt, quoties licitum eſt ad ſe tuendum uti aliqua æquivocatione; id quoque erit licitum, etſi interrogans urgeat excludens illam æquivocationem. *Sanch. op. mor. l. 3. c. 6. n. 45. p. 30.*

On ne ſçauroit parler plus nettement ny plus favorablement dans cette matiere. Toutefos ſi la prattique de cette regle vous ſemble trop difficile ou trop large, il vous en facilitera l'intelligence par les exemples qu'il apporte, & la croyance, par l'autorité des autres Caſuiſtes qu'il cite pour luy en ces termes: 2 *Les Caſuiſtes diſent la même choſe d'un homme accuſé, lequel eſtant interrogé ſur quelque crime ſecret, eſt preſſé de répondre s'il l'a fait en public ou en ſecret; ſoit que le Juge l'interroge*

2 Atque idem docent de reo qui rogatus de delicto ſecreto, urgetur ut dicat ſive fecerit publice, ſive occulto; ſive ipſe Judex juridice interroget, ſive non, dicentes poſſe adhuc reſpondere ſe non feciſſe, intelligendo, non ut tu in iniquitate tua rogas, ſed ut teneris tanquam Judex rogare. *Ibid.*

terroge juridiquement ou non. Car ils tiennent qu'en ce cas même il peut répondre qu'il ne l'a point fait, entendant ſa réponſe, non en la maniere que le Juge l'interroge malicieuſement ; mais en la maniere qu'il eſt obligé de l'interroger en qualité de Juge.

Il ſuffit qu'un criminel ou un témoin ſe forme une opinion probable, par laquelle il croye qu'un Juge qui l'interroge juridiquement, ne le doit pas interroger en la maniere qu'il le fait, pour ſe joüer de luy en éludant ſes interrogations par des equivoques ; ou en luy niant hardiment les choſes les plus claires & les plus certaines, ſans qu'il puiſſe prévenir ny empeſcher ce mal, quelque précaution qu'il y apporte.

Ce Juge eſt malicieux, & il interroge malicieuſement ce criminel ſelon Sanchez, parce qu'en l'interrogeant il garde les formes & uſe des précautions qu'il croit néceſſaires pour tirer la verité de ſa bouche. Ce criminel n'eſt pas malicieux & il ne répond pas malicieuſement, mais raiſonnablement & ſagement, ſelon la Theologie de ce Pere ; parce qu'il garde exactement les regles des equivoques, & n'omet aucune ſoupleſſe d'eſprit ny aucun déguiſement qu'il ſçache, pour obſcurcir la verité, & pour tromper par un menſonge & un parjure le Juge qui l'interroge.

Il apporte encore un autre exemple ſur ce meme ſujet. 1 *Il tient la même choſe*, dit-il, par-

1 Atque idem docet de rogato à custodibus urbis, aliquem locum peste infectum esse falso existimantibus, & rogantibus quempiam an ex eo loco venerit : sive infectus peste sit, sive non, nempe posse ipsum respondere non venire ex eo, intelligendo, non ut vos

parlant de Navarre, *touchant celuy qui eſt interrogé par les gardes d'une ville, qui croient fauſſement que le lieu d'où il vient eſt infecté de peſte, & luy demandent s'il vient de ce lieu-là; ſoit qu'il ſoit infecté de peſte, ou qu'il ne le ſoit pas, qu'il peut répondre qu'il n'en vient pas, en faiſant cette reſtriction mentale dans ſoy-même: je n'en viens pas, non ſelon l'interrogation que vous faites, mais ſelon celle que vous devriez faire.* Cette methode n'eſt pas trop favorable à la police, & ne donne pas trop de poids à l'autorité des Magiſtrats & de leurs Miniſtres: Elle n'eſt pas auſſi trop avantageuſe pour l'établiſſement des loix & pour affermir l'obéïſſance que les peuples doivent aux Rois & aux Princes. Quand un Souverain commandera quelque choſe à ſes ſujets, il n'y aura point de particulier lequel en recevant ſes ordres, ne puiſſe promettre de luy obéïr, encore qu'il ſoit réſolu de ne rien faire de ce qu'il luy commandera, en ſe ſervant de cette reſtriction mentale, & diſant en ſoy-même: 1 *Je le feray, non pas comme vous me le commandez, mais comme vous devriez me le commander.*

rogatis, ſed ut deberetis rogare. *Ibid.*

1 Non ut tu imperas, ſed ut debes imperare.

Ainſi quand il luy demandera quelque choſe à laquelle il s'imaginera n'eſtre pas obligé de répondre ſelon la verité, il luy pourra dire le contraire de ce qu'il penſe, & de ce qui eſt vray, à la faveur de cette equivoque & de cette penſée ſecrette qu'il aura; *Je répons*, dira-t-il en ſoy-même, 2 *non à ce que*

2 Non ut tu rogas, ſed ut deberes

interroga-re.

que vous me demandez, mais à ce que vous devriez me demander.

On pourra dire à proportion la même chose d'un enfant à l'égard de son pere, d'un serviteur à l'égard de son maistre; d'un Religieux & de tout inferieur à l'égard de son Superieur: Et ainsi cette regle bannit absolument du monde la verité & la sincerité, & dispense toute sorte de personnes de la fidelité & de l'obéïssance envers qui que ce soit.

Sanchez ajoûte la raison à l'exemple & à l'autorité, afin d'affermir davantage la possession & l'usage des equivoques. 1 *La raison de tout cecy*, dit-il, *est parce qu'encore que celuy qui interroge de la sorte réduise sa demande à un seul sens, excluant tous les autres, & que la réponse se rapporte d'elle-même à ce sens; toutefois cela n'est vray qu'à cause de la mauvaise intention de celuy qui interroge, à laquelle se doit imputer la discordance qui se rencontre entre la réponse & l'interrogation.* Il ne luy suffit pas de justifier celuy qui se parjure devant des Officiers de la Police, ou devant un Juge qui l'interroge juridiquement: mais il rejette encore ce crime & ce parjure sur le Juge même. Il avoüe qu'il y a fausseté, & par conséquent parjure dans la réponse de ceux qui se servent de ces equivoques en la maniere qu'il l'enseigne, pour éluder les interrogations d'un Juge; & il marque luy-même cette fausseté & ce parjure, quoy qu'il l'exprime assez modestement, l'appellant

1 Quorum omnium ea est ratio; quia etsi ista interrogans excludat eo ipso omnem alium modum sciendi; & responsio ex se id significet; id tamen verum est ex formali iniqua interrogantis intentione; cui imputari debet repugnantia in ipsis verbis & interrogatione. *Ibid.*

1 re-

1 *repugnance & discordance entre la réponse* de ces personnes qui se parjurent, & *les interrogations* qu'un Juge ou d'autres Magistrats luy font. Et parce qu'il ne veut pas que ce crime tombe sur ceux qui le commettent par son conseil & par son ordre, il le rejette sur un Officier ou sur un Juge, 2 *auquel il faut imputer*, dit-il, *la discordance qui se rencontre entre la réponse & l'interrogation*, encore que l'un & l'autre n'y prennent aucune part, & qu'ils donnent seulement occasion de le commettre en le défendant expressément, & apportant toute la précaution qu'ils peuvent pour l'empescher. De sorte qu'on ne luy peut imputer autre chose dans cette rencontre, sinon qu'il veut qu'on luy parle sincerement, & empescher qu'on n'use d'equivoque dont ce Jesuite prétend que celuy qui répond a droit de se servir.

1 Repugnantia in ipsis verbis & interrogatione.

2 Cui imputari debet repugnantia in ipsis verbis & interrogatione.

Et c'est en cela sans doute qu'il met l'injustice & la malice du Juge, en ce qu'il veut empescher l'accusé d'user du droit qu'il a, & le faire parler sincerement, quoy qu'il ait droit de parler avec equivoque, & par consequent de condamner comme injuste & malicieux celuy qui le veut empescher d'user de ce droit. Il met donc le Juge à la place du criminel, & le criminel à la place du Juge, rendant le criminel Juge de son Juge même, & luy donnant la liberté de le juger & de le condamner lors même qu'il se parjure en sa presence, en répondant selon sa propre fantaisie, & non selon l'interrogation du Juge;

&

& il luy fait dire à ſon Juge ſans qu'il l'entende : (car c'eſt le ſecret & le *retentum* de l'equivoque qui ſe paſſe interieurement dans l'eſprit :) 1 *Je te répons, non en la maniere que tu m'interroges malicieuſement, mais en la maniere que tu es obligé de m'interroger en qualité de Juge*: Ce qu'il témoigne encore plus clairement quand il dit que tout le déguiſement, la tromperie & le menſonge de cet homme qui ſe parjure, 2 *vient de la mauvaiſe intention de celuy qui l'interroge, à laquelle ſe doit imputer la diſcordance qui ſe rencontre entre la réponſe & l'interrogation.* Mais il juſtifie hautement le menteur & le parjure en diſant 3 *qu'il ſe ſert de ſon droit en répondant à ſon Juge, ſuivant la penſée legitime qu'il doit avoir*, & non pas ſuivant celle qu'il a *malicieuſement* : C'eſt à dire en ne reformant pas ſeulement la ſentence de ſon Juge, mais en condamnant ſon jugement, ſa penſée, ſon procedé, comme celuy d'un homme méchant & d'un ignorant qui ne ſçait pas faire ſa charge, & il fait tout cela legitimement, ſi on en croit Sanchez, comme en ayant le pouvoir par un droit particulier que ce Jeſuite luy donne; *utitur jure ſuo.*

1 Non ut tu in iniquitate tua rogas; ſed ut teneris tanquam Judex interrogare.

2 Ex formali iniqua interrogantis intentione cui imputari debet repugnantia in verbis ipſis & interrogatione.

3 Utitur jure ſuo, reſpondendo ad mentem legitimam quæ ineſſe debet. *Ibid. p.* 31.

De ces principes & de ces raiſonnemens Sanchez tire encore cette concluſion pour l'établiſſement des equivoques : 4 *C'eſt pourquoy je ſuis toujours de même avis pour la même raiſon, quelque inſtance que faſſe un Juge qui*

4 Quare idem cenſeo ob eandem rationem, quantumcunque reduplicet iniquus interrogator ut juret ſe nulla æquivocatione uti, & abſque omni prorſus

qui interroge injuſtement, juſques à faire jurer celuy qu'il interroge, qu'il ne ſe ſert point d'equivoques, & qu'il entend ce qu'il dit ſans aucune equivoque. Car il peut encore jurer, en ſous-entendant qu'il le fait autant qu'il eſt obligé de parler clairement & de s'expliquer; ou en ſe formant quelque autre penſée qui puiſſe rendre ſa réponſe veritable. De ſorte que quelque inſtance que puiſſe faire un Juge, ou autre à une perſonne qu'il interroge, & qu'il conjure de luy dire la verité; encore qu'il l'oblige de luy promettre, & qu'il le faſſe même jurer qu'il luy répondra ſincerement, & qu'il ne ſe ſervira d'aucune equivoque; toutefois aprés ſa promeſſe & aprés ſon ſerment il pourra encore ſe mocquer du Juge & de celuy qui l'interroge, & luy répondre par equivoque lors même qu'il luy promet & qu'il luy jure qu'il ne s'en ſert point; 1 entendant toujours qu'il luy parle & qu'il luy répond comme il doit; c'eſt à dire ſelon le droit qu'il croit avoir, s'il ne ſçait quelque autre défaite, ou s'il ne luy vient en l'eſprit quelque autre ſens auquel il puiſſe ſecrettement rapporter ſes paroles pour leur donner quelque couleur & quelque apparence de verité.

æquivocatione id intelligere. Adhuc enim jurare poteſt, intelligendo ita ut plane debeat loqui & explicare: vel aliud mente concipiendo, quo verum id reddatur. *Ibid. p.* 31.

1 Intelligendo ita ut plane debeat loqui & explicare. Vel aliud mente concipiendo quo verum id reddatur.

Sa raiſon eſt la même dont il s'eſt déja ſervi pluſieurs fois: 2 *parce que n'eſtant pas tenu de répondre à l'intention & à la penſée qu'a celuy qui l'interroge, mais à celle qu'il doit avoir, ſa réponſe eſt veritable ſuivant cette intention & cette penſée qu'il doit avoir.* Cet

2 Quia cum non teneatur ad formalem interrogantis mentem reſpondere, ſed ad debitam, illa reſponſio juxta debitam ejus mentem vera eſt. *Ibid. p.* 32.

Cet homme ne dit pas ce qu'il penſe, il ne répond pas auſſi à ce que penſe & à ce que luy demande celuy qui l'interroge, mais à ce qu'il prétend qu'il luy devroit demander, & à la penſée qu'il croit qu'il devroit avoir en l'interrogeant. Et cette penſée qu'il s'imagine que celuy qui l'interroge devroit avoir, eſt la ſienne & celle qu'il forme dans ſon eſprit pour tromper & pour éluder la demande de celuy qui l'interroge. Tellement qu'il dit vray en mentant, & jure faux ſans ſe parjurer : parce qu'encore qu'il réponde le contraire de ce qu'on luy demande, & de ce qu'il a promis de répondre même avec ſerment ; il répond toutefois conformément à ſon intention, & à la penſée ſecrette qu'il s'eſt formée dans l'eſprit, qui eſt celle que devroit avoir, ſuivant ſon ſentiment, celuy qui l'interroge, laquelle fait que ſa réponſe eſt vraye. *Illa reſponſio juxta debitam ejus mentem vera eſt.*

Ainſi lors qu'on eſt preſſé par un pere, par un Superieur, par un Confeſſeur, de dire une choſe qu'on ne veut pas leur découvrir, on n'a qu'à ſe former une penſée differente de la leur, & s'imaginer qu'ils devroient l'avoir ; & leur répondant conformément à cette penſée, on ſera à couvert du menſonge & de la fauſſeté. *Illa reſponſio juxta debitam ejus mentem vera eſt.*

Le dernier avis que Sanchez donne pour la ſeureté & la facilité des equivoques, eſt celuy-cy : 1 *Il faut que celuy qui ſe ſert de quelqu'une*

1 At oportet ut utens.

qu'une des equivoques dont nous venons de parler, ait intention de donner à ſes paroles le ſens qu'elles peuvent recevoir veritablement, & par conſéquent il faut qu'il ſçache qu'il les peut dire en quelque ſens qui ſoit veritable, encore qu'il ne ſçache pas en particulier quel eſt ce ſens. C'eſt à dire qu'un homme diſant une fauſſeté ſi evidente, qu'il ne voit pas luy-même le moyen de l'excuſer ny de la couvrir ſous une equivoque, qui luy puiſſe ſeulement donner quelque couleur de verité, il peut toutefois la dire; & que pour mettre ſa conſcience en ſeureté, il ſuffit qu'il croye que ce qu'il dit peut abſolument recevoir un ſens veritable, encore qu'il ne le connoiſſe pas.

quacunque ex dictis amphibologiis intendat ſenſum quem verba vera poſſunt habere; & ſic opus eſt ut ſciat ſe aliquo vero ſenſu poſſe dicere, quamvis in ſpecie illum ignoret. *Ibid. n. 46. p. 31.*

Par cette rare doctrine tous les trompeurs & tous les menteurs ont gagné leur cauſe, & ce Jeſuite leur donne encore plus qu'ils n'euſſent oſé eſperer. Car ſuivant ſa regle ils ne pourront pas ſeulement tromper impunément & ſans eſtre découverts, qui eſt ce qu'ils prétendent: mais quelque tromperie, quelque menſonge, & quelque parjure qu'ils faſſent, ils ne mentiront & ne ſe parjureront jamais, encore qu'ils le puiſſent juſtement croire eux-mêmes, voyant clairement que ce qu'ils diſent n'eſt pas vray, & ne pouvant pas même voir comme il le pourroit eſtre, pourveu ſeulement qu'ils ſuppoſent & qu'ils croyent en general qu'il le peut eſtre abſolument en quelque maniere & en quelque ſens qu'ils ne connoiſſent pas.

San-

Sanchez attribuë cet expedient à Suarez. Mais pour garder toujours ſon avantage, même au deſſus de ſes Compagnons, & tenir le rang de maiſtre en cette matiere, il propoſe encore une autre invention, ou pour le moins il étend celle de Suarez, & l'explique en une maniere encore plus aiſée. 1 *Il ſuffit*, dit-il, *qu'il ait intention de donner à ſes paroles le ſens qu'un habile homme luy conſeilleroit, ou qu'il entendroit luy-même.* Il veut donc qu'il ne ſe mette pas ſeulement en peine de ſçavoir ſi la fauſſeté evidente qu'il dit & qu'il voit luy-même, ſe peut couvrir par quelque equivoque ordinaire & facile; & il croit qu'il ne faut qu'avoir intention de la dire, au ſens qu'un homme habile & experimenté en equivoques luy pourroit donner, encore qu'il ſoit inconnu à ceux du commun. Tant il eſt important d'avoir pour conſeil un homme qui ſçache tous les tours du meſtier, & qui en ait de propres pour toutes ſortes d'affaires. Car non ſeulement on pourra ſe ſervir de ſes conſeils lors qu'il ſera preſent, & qu'on aura le temps de conſulter; mais auſſi en ſon abſence on pourra ſe rapporter à luy de toutes ſortes de difficultez qui ſe rencontreront dans cette matiere, & ſe ſervir de ſon conſeil & de ſa direction pour tromper tous les hommes ſans le voir ny luy parler, en ſe propoſant ſeulement de faire ce qu'il feroit ou ce qu'il conſeilleroit; ſuppoſant qu'il trouveroit par ſon adreſſe quelque moyen de juſtifier le menſonge & le par-

1 At ſat erit ut intendat ſenſum quem doctus vir illi conſulit, aut intelligit. *Ibid.*

parjure qu'on veut faire; encore que l'on ne voye pas que ce qu'on va dire & jurer puiſſe eſtre vray en aucun ſens, ny eſtre garanti de menſonge & de parjure, ſelon aucunes regles de la verité & de la juſtice.

ARTICLE DERNIER.

Preuve génerale que les Auteurs Jeſuites favoriſent & entretiennent en toutes choſes la Cupidité des hommes; Et le principe commun d'où ils tirent tout ce qu'ils diſent en ſa faveur.

OUTRE ce que nous avons dit juſques à préſent, on peut connoiſtre clairement par une preuve génerale que les Jeſuites entretiennent & favoriſent autant qu'ils peuvent la cupidité des hommes, en conſiderant ce qu'ils diſent au deſavantage de la charité. Car comme la charité & la cupidité ſont deux mouvemens & deux amours contraires qui partagent noſtre cœur; en ſorte qu'il eſt toujours occupé & pouſſé de l'un ou de l'autre, & qu'il a d'autant plus de cupidité qu'il a moins de charité; on ne ſçauroit favoriſer davantage la cupidité, ny l'établir plus puiſſamment dans le cœur de l'homme pour la faire regner enſuitte dans toute ſa vie & dans toutes ſes actions, que d'en chaſſer la charité, ou la réduire tellement à l'étroit, qu'elle ne puiſſe ny eſtre plus diminüée, ny avoir moins d'étenduë

ſans eſtre entierement détruite. Et c'eſt à quoy les Jeſuites ſe portent avec un tel conſentement de leurs Auteurs, qu'il ſemble que c'eſt une conſpiration génerale & une reſolution priſe dans quelque aſſemblée de toute la Societé.

Il y en a qui prétendent que l'homme n'eſt jamais obligé en aucune rencontre ny en aucun temps déterminé d'aimer Dieu, dans tout le cours de ſa vie, ny à la mort même. Les plus religieux réduiſent ce grand & ce premier commandement à certains temps & à certaines occaſions qui ſont rares & fort éloignées. 1 *En quel temps*, demande Eſcobar, *le précepte de la charité envers Dieu oblige-t-il de luy-même?* Il rapporte divers ſentimens, & il exprime le ſien en ces termes: 2 *Je paſſe l'opinion d'Azor qui allegue huit occaſions ou huit temps; & celle de Sanchez qui n'en reconnoit qu'une ſeule où le précepte oblige:* (il laiſſe l'une comme trop large, & l'autre comme trop ſévere & trop exacte:) 3 *Mais je ſuis Henriquez qui marque trois temps auſquels ce précepte oblige. Le premier eſt, quand on commence d'avoir l'uſage de la raiſon; le ſecond eſt l'article de la mort; & le troiſiéme tout le temps de la vie qui eſt entre deux, pour le moins de cinq en cinq ans. Je dis de plus, que ſuivant Filliutius il eſt probable que ce précepte n'oblige pas à la rigueur tous les cinq ans, mais à la diſcretion & au jugement des perſonnes ſages.* Si

1 Quonam tempore per ſe obligat præceptum charitatis ad Deum? *Eſcobar tr. 5. exam. 4. n. 8. pag. 624.*

2 Mitto ſententiam Azorii octo tempora aſſignantis, & Sanchez unicum.

3 Sequor autem Henriquez tria ad hoc præceptum tempora aſſignantem. Primum quidem eſt morale principium rationis: Secundum, mortis articulus: Tertium, tempus vitæ intermedium, ſaltem ſingulis quinque annis. Addo ex Filliutio probabile eſſe non quinquenniis ſingulis rigoroſe obligare, ſed ſapientum arbitrio. *Ibid.*

Si on n'eſt obligé d'aimer Dieu qu'en une ſeule rencontre, comme veut Sanchez, ou au commencement de l'uſage de la raiſon, & à la mort, & quelquefois durant la vie, comme croit Henriquez; ou de cinq en cinq ans, & encore moins, comme ajoûte Eſcobar; ou pour le plus dans huit occaſions ſeulement qui peuvent arriver pendant la vie, ſelon Azor, tout le reſte du temps, c'eſt à dire preſque toute la vie de l'homme ſera pour la cupidité, & on pourra l'employer à aimer toute autre choſe que Dieu, c'eſt à dire à aimer les creatures, les choſes temporelles, les biens du monde, & le monde, ſans eſtre obligé d'en détourner ſon eſprit & ſon cœur pour aimer Dieu; eſtant certain que le cœur de l'homme ne ſçauroit eſtre ſans quelque amour, & que celuy du monde & des creatures occupe tout ce que celuy de Dieu n'occupe pas.

Amicus n'oſant pas s'oppoſer abſolument à l'opinion commune des Theologiens qui tiennent que pour ſatisfaire au précepte d'aimer Dieu, on eſt obligé d'avoir actuellement plus d'amour pour luy que pour les creatures, il explique cette opinion de telle ſorte qu'il la défend en effet. 1 *La ſeconde opinion*, dit-il, *tient qu'il faut aimer Dieu ſur toutes choſes en le préferant à elles & l'eſtimant davantage; mais non en l'aimant avec plus de tendreſſe. C'eſt le ſentiment commun des Theologiens, qui eſt vray & qu'il faut ſuivre.*

1 Secunda ſententia docet Deum eſſe diligendum ſuper omnia tantum appretiative, ſeu prælative. Eſt communis Theologorum quæ vera & ſequenda. *Amicus tom. 4. diſp. 29. ſect. 2. n. 15. pag. 388.*

vre. Et pour l'expliquer plus clairement, il ajoûte: 1 *Toute préference vient d'un jugement par lequel aprés avoir comparé deux choſes, on choiſit l'une & on laiſſe l'autre. Car parce que je juge qu'une choſe vaut mieux qu'une autre, je préfere celle que je juge la meilleure.* Il diſtingue icy deux actes; l'un eſt celuy par lequel on compare deux choſes enſemble; & l'autre, celuy par lequel on donne la préference à celle qu'on juge la meilleure. Et il met l'amour appretiatif dans le dernier de ces deux actes, qui eſt toutefois un acte de jugement & d'entendement auſſi bien que le premier. De ſorte qu'aimer Dieu plus que toutes les creatures appretiativement ou par préference, ſelon luy, n'eſt autre choſe que *juger que Dieu eſt meilleur & plus parfait que toutes les creatures.* Or cela ſe peut faire par le plus grand pecheur auſſi bien que par le plus grand Saint, ce jugement eſtant plus dans la teſte que dans le cœur, & procédant plus de connoiſſance & de lumiere d'eſprit que d'affection.

1 Omnis appretiatio naſcitur ex judicio comparativo unius præ alio. Ex eo enim quod judico unum eſſe melius & perfectius alio. *Ibid. n.* 18.

Auſſi il eſt clair qu'on peut beaucoup eſtimer ceux qu'on n'aime point, & encore plus que ceux qu'on aime. Et il n'y a rien de plus ordinaire que d'eſtimer ceux pour qui on n'a point d'affection veritable, mais une entiere indifference. De ſorte que cette eſtime & ce jugement ne peut eſtre nommé amour qu'improprement; & celuy qui ne met l'amour qui eſt deu à Dieu par deſſus tou-

toutes choſes que dans ce jugement & dans cette eſtime qui le luy fait préferer à toutes choſes, comme meritant d'eſtre aimé plus que toutes choſes, ne luy attribuë au fond aucun veritable amour, & tient qu'il ne luy en eſt deu aucun en effet.

Que ſi ces Docteurs qui ſçavent donner à leurs paroles auſſi bien qu'à celles des autres tel ſens qu'il leur plaiſt, même celuy qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne ſçauroient avoir naturellement, ainſi que nous avons fait voir au Chapitre précedent: que ſi, dis-je, ces Docteurs pour ne pas paroiſtre abolir entierement le commandement de l'amour de Dieu, diſent que quoy qu'ils mettent cet amour qui eſt deu à Dieu, dans l'eſtime qu'on doit faire de luy par deſſus toutes les creatures, ils n'exclüent pas pour cela de cette préference toute ſorte d'affection pour Dieu, & qu'ils ſuppoſent qu'on a toûjours quelque amour pour luy. Ils réduiſent d'ailleurs cet amour, quel qu'il ſoit ſelon eux, à un ſi bas degré, qu'ils témoignent aſſez que toutes leurs explications ſont plûtoſt pour déguiſer leur ſentiment, que pour le découvrir nettement; & que n'oſant pas nier abſolument le commandement d'aimer Dieu, ils diminüent & rabbaiſſent le plus qu'ils peuvent l'amour qu'ils ſuppoſent luy eſtre deu.

1 *Je veux prouver*, dit Amicus, *qu'encore que l'amour de Dieu appretiatif ſur toutes choſes, ſoit en un trés-bas degré, il ſuffit pour accom-*

1 Quod autem ſola dilectio appretiativa Dei ſuper omnia ſuffi-

ciat ad implendum præceptum charitatis erga Deum, etsi remississima sit, probatur. *Ibid. n.* 19.

accomplir le précepte de la charité envers Dieu. C'eſt même abolir entierement le commandement d'aimer Dieu, que de ſoûtenir qu'on n'eſt pas obligé de l'aimer comme il le commande. Or Dieu demande tout noſtre amour, puis qu'il demande tout noſtre cœur. Et Amicus dit & entreprend de prouver que le plus bas degré d'amour ſuffit pour accomplir le précepte de la charité envers Dieu. Et pour ne laiſſer aucun lieu de douter de ſa penſée ſur ce point, il répete la même choſe au nombre ſuivant, & il en parle comme d'une verité qui ſuit de ſes principes. 1 *Il eſt conſtant*, dit-il, *ſuivant les principes que j'ay établis, qu'on peut avoir cet amour de Dieu, encore qu'il ſoit foible au dernier point, parce qu'on peut avoir une telle opinion & eſtime de Dieu, que l'on juge qu'à raiſon de ſa bonté increée il merite d'eſtre aimé plus que toutes les creatures; & néanmoins ſe porter laſchement à faire cet acte.*

1 Quod autem talis dilectio poſſit eſſe, etiamſi in gradu remiſſiſſimo ſit; conſtat ex principiis, quoniam poſſumus talem æſtimationem de Deo habere, ut propter increatam ſuam bonitatem præferendus ſit in amore omnibus rebus creatis, & tamen non niſi remiſſe in talem actum tendere. *Ibid. n.* 20.

Si c'eſt aimer Dieu que *de juger qu'il merite d'eſtre aimé*, les plus grands pecheurs, les infideles & les demons mêmes ſont capables de cet amour, ſi pour l'aimer comme il le commande, c'eſt aſſez *de ſe porter fort laſchement à l'aimer, & d'avoir pour luy un amour foible au dernier point.* Il faut rayer ou corriger le commandement qui porte que *nous devons l'aimer de toutes nos forces & de tout noſtre cœur.*

Ainſi ces Theologiens ruïnant l'amour de Dieu dans le cœur des hommes; ils y font regner

regner l'amour du monde, & réduiſant la charité qui nous eſt commandée, au dernier point & au plus bas degré qu'elle puiſſe eſtre, ils donnent toute liberté à la cupidité, & luy laiſſent toute l'étenduë du cœur & de ſes affections.

C'eſt pourquoy il ne faut pas s'étonner s'ils ſoûtiennent hautement qu'il eſt permis d'aimer les biens temporels comme les richeſſes, l'honneur, & le plaiſir. 1 *Il n'y a point de mal à deſirer la gloire & la reputation pour une bonne fin, autant qu'on la merite*, dit Eſcobar aprés Tolet. Mais Tolet s'explique luy-même mieux qu'Eſcobar au lieu qu'il cite, où aprés avoir dit 2 *la difference qu'il y a entre l'orgueil & la vaine gloire, qui eſt en ce que l'orgueil porte à deſirer & aimer ſa propre excellence; & la vaine gloire à deſirer la manifeſtation de ſa propre excellence particulierement devant les autres*; il ajoûte en faveur de la vaine gloire, que 3 *la deſirer n'eſt pas une choſe qui ſoit de ſoy mauvaiſe, mais indifferente, non plus que de deſirer l'argent.*

Ils ne pouvoient pas mieux juſtifier la vanité que par l'avarice, en les approuvant toutes deux en même temps & en deux mots. Et ce qu'ils en diſent revient fort bien au ſentiment de S. Paul écrivant à Timothée, que 4 *ceux qui deſirent de devenir riches, tombent en tentation & dans les piéges du diable.* Et à celuy de S. Jean, lequel parlant généralement

1 Licet gloriam & famam ob bonum finem optare quantum quiſque meretur. *Eſcobar tr. 2. ex. 2. cap. 8. n. 93. pag. 303.*

2 Differt vana gloria à ſuperbia. Superbia enim appetit excellentiam, vana autem gloria manifeſtationem excellentiæ, præcipue apud alios.

3 Appetere autem hanc gloriam non eſt ex ſe malum, ſed indifferens, ſicut appetere pecunias. *Tolet. l. 8. c. 6. p. 558.*

4 Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem & in laqueum diaboli. 1. *ad Timoth. 6. v. 9.*

ralement du monde, & de l'amour des biens temporels qui ſont dans le monde, donne cet avis, ou plutoſt ce commandement comme de la part de Dieu: 1 *N'aimez pas le monde ny ce qui eſt dans le monde: ſi quelqu'un aime le monde, la charité du Pere n'eſt point en luy.* Ce langage du S. Eſprit eſt aſſez different de celuy des Jeſuites. Ils ne laiſſent pas néanmoins de prétendre que ce qu'ils diſent, qu'on peut aimer les biens du monde, eſt appuyé de l'autorité des Saints & de leurs exemples, & de celuy de JESUS CHRIST même.

1 Nolite diligere mundum, neque ea quæ ſunt in mundo. Si quis diligit mundum, non eſt charitas Patris in eo. 1. *Joan. c. 2. v. 15.*

S. Chryſoſtome en l'Homilie VII. ſur l'Epiſtre aux Hebreux dit qu'un ſeculier doit en tout vivre comme un moine, hormis qu'il peut habiter avec ſa femme s'il eſt marié. 2 *Le ſeculier*, dit ce Saint, *doit-il prétendre qu'il luy ſoit plus permis qu'à un moine, hormis l'habitation avec ſa femme? Il eſt vray qu'en ce point il a un pouvoir particulier, mais non dans les autres; & il eſt obligé d'agir en tout le reſte également comme les moines.*

2 Num ſecularis homo debet aliquid amplius habere monacho, quam cum uxore habitare tantum? hic enim habet veniam, in aliis autem nequaquam, ed omnia æqualiter ſicut monachi, debet agere. *S. Chryſ. hom. 7. in Ep. ad Hebræos.*

Celot alleguant ces paroles de S. Chryſoſtome, les explique, ou plutoſt les corige en cette ſorte: 3 *Quand ce Prélat écrit qu'il eſt permis à un ſeculier d'habiter avec ſa femme, il veut dire qu'il luy eſt permis d'élever ſes enfans; de prendre ſoin des affaires de ſa famille; de deſirer avec moderation les dignitez & les honneurs du monde; de ſuivre ſes volontez, de travailler à amaſſer du bien; & pour enfermer*

3 Cum uxoris cohabitationem concedi laico ſcribit Antiſtes, educationem liberorum, reique familiaris curam,

mer tout en un mot, mais qui eſt hierarchique & ſaint, de mener une vie toute diviſée & diſtraite, partageant ſes affections & ſes penſées en quantité d'objets differens.

moderatum dignitatis & ſecularis honoris deſiderium, liberum ſuæ voluntatis uſum, quæſtuoſos labores: uno verbo, eoque hierarchico, dividuas diſtinctaſque vitas & imaginationes illi permiſſas admonet. *Celot. p.* 573.

S. Chryſoſtome dit abſolument qu'un ſéculier n'a pas plus de licence qu'un moine en aucune choſe ſans exception, ſinon qu'il peut avoir habitation avec ſa femme. Et Celot dit qu'il peut aimer & deſirer les biens du monde, encore que cela ne ſoit pas permis à un moine. *Dieu permet aux ſeculiers*, dit ce Jeſuite, *un deſir moderé des dignitez & des honneurs du monde.* C'eſt à dire en termes plus clairs, que Dieu luy permet l'ambition & la vanité pourveu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, *qu'il luy permet de ſuivre ſa propre volonté*, ce qui ne ſe peut faire ſans le délivrer de la dependance qu'il a de luy, & le diſpenſer de dire avec tous les fideles: *Voſtre volonté ſoit faite en la terre comme au ciel:* en ſorte qu'au lieu de cela il luy ſoit permis de demander que ſa propre volonté ſoit accomplie.

Cet eſtat de diſpoſer de ſes volontez a eſté celuy d'Adam devant le peché; mais maintenant ce n'eſt plus que celuy des pecheurs & des damnez, & Dieu n'a point de plus grand chaſtiment en ce monde, que d'abandonner une perſonne à elle-même, & de luy laiſſer faire ce qu'elle veut. C'eſt pourquoy Celot a mieux rencontré qu'il ne penſoit, quand il a dit que Dieu laiſſe aux gens du monde & aux amateurs du monde en faveur deſquels

il parle, *la libre diſpoſition de leur volonté*, *liberum ſuæ voluntatis uſum*. Mais cette permiſſion n'eſt pas, comme il prétend, une permiſſion d'approbation ou de diſpenſe qui donne droit; mais une permiſſion de jugement & d'abandonnement qui porte punition & vengeance.

Il dit encore que Dieu permet aux Seculiers de travailler à amaſſer du bien, *quæſtuoſos labores*; ce qui n'eſt que la ſuitte de ſon diſcours & de ſa penſée. Car comme les perſonnes qui ſont à Dieu travaillent pour le ſervir & pour gagner les biens éternels qu'il a promis à ceux qui le ſervent; de même les gens du monde ſervent le monde & travaillent pour s'avancer dans le monde & y acquerir les biens temporels.

1 Uno verbo, eoque Hierarchico, dividuas diſtinctaſque vitas & imaginationes illi permiſſas admonet.

Enfin il dit que 1 *pour enfermer tout en un mot, mais qui eſt hierarchique & ſaint, Dieu leur permet de mener une vie toute diviſée & diſtraite, partageant leurs eſprits & leurs penſées en quantité d'objets differens.* Je ne m'étonne pas qu'il déclare ſi ouvertement que celuy qui n'eſt point Religieux peut partager ſon eſprit & ſa vie entre Dieu & le monde; C'eſt à dire qu'il peut aimer le monde auſſi bien que Dieu. Cette parole eſt digne de luy, mais elle n'eſt pas ſainte & hierarchique, comme il l'aſſure. C'eſt plutoſt une parole profane, indigne d'un Chreſtien, & oppoſée à la hierarchie, puis qu'elle eſt contraire à l'ordre & au commandement de Dieu

Dieu qui nous ordonne de [1] *l'aimer de tout noſtre cœur, & nous défend d'aimer le monde & tout ce qui eſt dans le monde.*

[1] Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.

Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo ſunt. 1. *Joan.* 2. *v.* 15.

Néanmoins il ne laiſſe pas de prendre S. Chryſoſtome pour garand de cette parole, comme s'il pouvoit couvrir une erreur par une impoſture. Il fait dire à ce grand Saint, ou plutoſt il dit pour luy, malgré luy & contre ſa penſée & ſa parole expreſſe, *qu'il eſt permis à un ſeculier de mener une vie toute diviſée & diſtraite, partageant ſes affections & ſes penſées en quantité d'objets differens.* Ce qui ne s'accorde pas avec ce qu'il a luy-même rapporté de ce Saint ; Qu'un Chreſtien qui vit dans le monde eſt obligé aux mêmes choſes qu'un Religieux, hormis l'uſage du mariage: *Omnia æqualiter, ſicut Monachi, agere debet* ; ſi ce n'eſt qu'il prétende qu'il eſt permis aux Moines & aux Religieux auſſi bien qu'aux ſeculiers, de partager leur vie entre Dieu & le monde.

Aprés avoir ainſi abuſé de l'autorité des Saints, il abuſe encore de leur exemple pour appuyer ſon faux principe, & établir l'ambition, l'intereſt, & l'amour du monde & des biens du monde parmy les Eccleſiaſtiques & les miniſtres de JESUS CHRIST, auſſi bien que parmy les ſeculiers. Car il oſe aſſurer que les plus grands perſonnages de l'antiquité, comme S. Baſile, ſe ſont laiſſé aller à des paſſions ſemblables à celles qu'il permet aux gens du monde, & ont paru fort intereſſez dans des occaſions auſſi importan-

portantes que celles de l'élection & de l'ordination des Pasteurs de l'Eglise. Voicy comme il en parle: 1 *Nous sçavons que les raisons humaines ont souvent porté de grands hommes à élever aux ordres & aux charges de l'Eglise leurs parens ou leurs amis: & l'histoire Ecclesiastique rapporte que S. Basile erigea un Siége Episcopal à Zazime qui n'estoit qu'un petit Bourg & assez pauvre, pour y établir S. Gregoire de Nazianze, afin qu'il le servist comme son amy contre Anthemius Metropolitain de la seconde Province de Cappadoce. Que si en cela il n'avoit consideré que la seule gloire de Dieu, & qu'il n'y eust pas meslé quelque desir terrestre, S. Gregoire se fust rendu plutost & avec moins de resistance à la volonté de S. Basile.*

1 Magnis etiam viris humanas rationes scimus non raro ejusmodi parentum aut amicorum ordinationes persuasisse. Et à Sancto Basilio Ecclesiastica narrat historia, Zazimis vili ac despecto oppido, erectam Episcopatus Sedem, ut in ea constitutus Gregorius Nazianzenus amici sui partes adversus Anthemium secundæ Cappadociæ Metropolitanum tueretur. Quo in facto si unicam Dei spectasset gloriam, neque terreni desiderii quidquam admiscuisset, facilius sine dubio cessisset Basilio Gregorius. *Celot. p.* 947.

Il ne se contente pas de condamner injustement S. Basile, il le fait encore condamner par S. Gregoire; supposant faussement qu'il luy a resisté à cause qu'il avoit reconnu dans son dessein *quelque desir terrestre.* Mais il faudroit dire par cette regle que tous les Saints qui ont resisté d'abord à d'autres Saints, à l'Eglise, & à Dieu même, se voyant appellez aux charges Ecclesiastiques, & quelquefois par miracle, ont remarqué quelque chose d'humain & de terrestre dans la conduite & la vocation de l'Eglise, des Saints, & de Dieu même, sur quoy ils ont fondé leur refus & leur resistance.

Aprés que Celot a imposé cette foiblesse & ce defaut à S. Basile, il en fait l'application

tion à ſon deſſein, qui eſt d'autoriſer la cupidité par l'exemple d'un ſi grand Saint, en tirant cette conſéquence. 1 *S. Baſile a donc pu créer & établir ſous luy de nouveaux Evêques qu'on appelle Suffragans, afin d'augmenter la dignité & l'autorité de ſon Egliſe Metropolitaine.* 2 *Un autre Saint ne pourra-t-il pas pour un pareil ſujet donner à un frere, à un parent, ou à un amy fidele, la conduite d'un ancien Eveſché?*

1 Potuit ergo S. Baſilius ut Eccleſiæ ſuæ Metropolitanæ dignitatem amplificaret, novos Epiſcopos ſibi ſubditos, quos ſuffraganeos appellamus, conſtituere.

2 Non poterit Sanctus alius ſimili ex cauſa veteri Epiſcopatui fratrem & conſanguineum ſuum, aut amicum fideliſſimum præfiocre? *Ibid.*

On peut remarquer dans ce diſcours premierement la temerité avec laquelle ſans aucun fondement il impoſe à S. Baſile d'avoir agi humainement, & de s'eſtre porté par intereſt & par un deſir terreſtre, à créer S. Gregoire Evêque.

2. La conſéquence qu'il tire de ce fait ſuppoſé, diſant qu'à l'exemple de S. Baſile d'autres pourront choiſir pour leur ſucceder dans les charges de l'Egliſe, leurs parens & leurs amis par intereſt & par conſideration humaine.

3. La concluſion & la fin de ce raiſonnement & de cet exemple, qui ne peut ſervir que pour juſtifier & autoriſer l'amour du monde & des biens du monde, & pour laſcher enſuitte la bride à la cupidité, & donner aux hommes la liberté de la ſuivre ſans difficulté & ſans remords de conſcience.

Poza paſſe encore dans un plus grand excés ſur le même ſujet, attribüant à JESUS CHRIST même cette maniere d'agir toute

te humaine & toute de chair & de ſang dans les deux fonctions les plus ſaintes & les plus divines qu'il ait exercées, qui ſont la diſtribution de la grace, & la vocation à l'Apoſtolat. Car de ce que S. Jean Baptiſte a eſté ſantifié dans le ventre de ſa mere, il infere qu'à plus forte raiſon JESUS CHRIST a fait cette même grace à S. Joachim & à Sainte Anne. Parce que S. Joachim & Sainte Anne eſtoient ſes ayeuls, au lieu que S. Jean n'eſtoit que ſon couſin. Voicy ſes termes en parlant de JESUS CHRIST: * *Pour ſe rendre complaiſant envers Marie qui devoit eſtre conceuë ſans peché originel, il a delivré ſes pere & mere de la tache originelle plus promptement que S. Jean. Et je ne vois pas,* dit-il, *pourquoy la liberalité de* JESUS CHRIST *auroit eſté plus grande envers S. Jean, qu'envers ſon grand pere & ſa grand' mere. S. Jean eſtoit couſin de la Vierge: mais cette proximité n'eſtant que de la ligne collaterale, elle eſt moindre que celle des peres & meres & autres anceſtres qui ſont dans la ligne droite. S. Jean a eſté le précurſeur de Noſtre Seigneur: mais cette dignité n'eſt pas ſi propre pour preſſer la bonté de* JESUS CHRIST, *que celle qui naiſt de la qualité de pere & mere à l'égard de Marie.*

C'eſt une grande temerité & un raiſonnement tout charnel & groſſier de préferer la qualité naturelle de pere & de mere de la Vier-

* Ut Mariæ adblandiretur abſque originaria macula concipiendæ, illius parentes adhuc velocius quam Joannem à macula hæreditaria liberavit. Neque video quare effuſior fuerit beneficentia Chriſti in Joannem, quam in utramque avum. Joannes erat quidem conſobrinus Deiparæ; at multo minor eſt neceſſitudo hæc à tranſverſa linea derivata, quam quæ recto tramite deſcendit patrum & avorum. Joannes fuit præcurſor Domini, hæc tamen dignitas urget minus clementiam Chriſti, quam illa quæ ſumitur ex patrio munere per Mariam. *Poza Elucidarii l. 2. tr. 8. c. 3. §. 2. p. 547.*

Vierge, à la qualité ſainte & eminente de précurſeur de JESUS CHRIST, par laquelle S. Jean a ſurpaſſé tous les plus grands Saints & tous les Prophetes. Mais c'eſt une plus grande temerité & une penſée encore plus charnelle d'attribuër la grace de Dieu aux conditions naturelles de la chair & du ſang, contre les principes les plus aſſurez & les plus clairs de la Foy. Enfin c'eſt un troiſiéme excés de ſoûtenir que ſainte Anne & S. Joachim ont eu autant ou plus de grace & de ſainteté que S. Jean Baptiſte, puis que c'eſt contredire formellement JESUS CHRIST, qui a declaré qu'entre tous les Saints qui eſtoient nez devant S. Jean, il n'y en avoit point eu de plus grand que luy. Et le fondement de cette imagination ne vaut pas mieux qu'elle-même. Car il prétend que JESUS CHRIST entrant dans les obligations de ſa mere & les faiſant comme ſiennes, devoit donner plus de grace à ceux auſquels la Vierge eſtoit plus redevable & plus étroitement liée ſelon l'ordre de la nature & de la naiſſance. Voicy ſes termes : 1 *Il eſtoit raiſonnable que* JESUS CHRIST *donnaſt la grace avec plus d'abondance à ceux à qui ſa mere eſtoit plus redevable par les loix de la nature & par les engagemens particuliers de ſa condition.*

1 Ut quibus magis ſecundum naturam & debitum cauſæ tenebatur (beata Virgo) illis abundantiorem gratiam Chriſtus impertiret. *L.* 3. *tr.* 10. *c.* 5. *p.* 617.

Et parlant de la vocation des Apoſtres, il dit que JESUS-CHRIST 2 *pour ſatisfaire aux loix de la chair & du ſang, a choiſi preſque la moitié de ſes Apoſtres du nombre de ſes parens*

2 Hoc carni

& ſanguini dedit, ut media fere parte Apoſtolorum ex cognatis ſecundum carnem pararetur.

parens ſelon la chair. Il ne pouvoit pas dire plus ouvertement que JESUS CHRIST a agy par une affection charnelle & par des conſiderations humaines dans la diſtribution de ſes graces & dans la vocation à l'Apoſtolat, qui ſont les deux actions principales & les plus divines de ſa puiſſance.

Les Pelagiens n'ont point porté leur hereſie juſqu'à ce point que de dire que Dieu diſtribuë la grace ſelon les regles de la chair & du ſang : & les Phariſiens qui épioient toutes les actions de JESUS CHRIST pour les reprendre, n'ont jamais trouvé en toute ſa vie le moindre ſujet de luy reprocher qu'il agiſt humainement & avec acceptation de perſonnes, préferant ſes parens aux autres. Au contraire ils ont toujours veu un tel deſintereſſement dans toute ſa conduite, qu'ils luy ont rendu publiquement ce témoignage : 1 *Vous n'avez égard à perſonne, & vous ne conſiderez pas les hommes.*

1 Non eſt tibi cura de aliquo; non reſpicis perſonam hominis. *Matt. 22. v. 16.*

Ce même Auteur au même lieu pourſuivant ſon diſcours, découvre encore plus ouvertement la penſée qu'il a de Noſtre Seigneur ſur ce ſujet; & il ſe rend encore plus inexcuſable. Voicy comme il parle : 2 *De peur toutefois que* JESUS CHRIST *ne laſchaſt la bride à l'ambition, & que l'amour qu'il avoit pour ſes parens ne paruſt trop exceſſif, il n'en voulut choiſir aucun pour le faire le Prince & le premier de ſes Apoſtres : mais il prit S. Pierre qui eſtoit d'une autre famille & d'une autre ville prochaine.* De ſorte que ſelon

2 Ne autem in conſanguineos nimius videretur amor, & ambitioni fræna laxarentur, nullum ex illis Apoſtolorum Principem elegit; ſed ex aliena fa-

la

la penſée de cet Auteur, la vanité & la conſideration des hommes a un peu retenu l'ambition de JESUS CHRIST; s'il n'euſt pas craint de découvrir & de faire trop paroiſtre la paſſion qu'il avoit d'agrandir ſes parens, comme il en avoit déja élevé pluſieurs à l'Apoſtolat, il en euſt encore peut-eſtre choiſi quelqu'un pour le faire Chef des Apoſtres. Mais ſi JESUS CHRIST a pu préferer ſes parens aux autres hommes pour en faire des Apoſtres à cauſe de la parenté, comme prétend ce Jeſuite; pourquoy n'a-t-il pas pu par la même raiſon leur donner la primauté de ſes Apoſtres? Si c'euſt eſté une trop grande ambition de faire le ſecond, comme il ſuppoſe, ç'a eſté auſſi ſelon luy ambition, quoy que moindre, de faire le premier. Le dernier point de l'impieté des Juifs au temps de la Loy, & des Tyrans depuis la venuë de JESUS CHRIST, a eſté de mettre les Idoles dans les temples & ſur les autels conſacrez à Dieu. Mais c'eſt un plus grand excés de mettre la cupidité, c'eſt à dire la ſource de tous les pechez, de tous les deſordres, & de tous les maux du monde, dans Dieu même & dans JESUS CHRIST.

milia, vicinæ autem patriæ Simonem Petrum. *Lib.* 2. *tr.* 10. *c.* 4. *p.* 614.

Les Saints Peres ont remarqué que le diable n'a point trouvé d'artifice ny de moyen plus efficace pour autoriſer le vice, & luy donner cours parmy les Payens, que de leur en faire voir les exemples dans les actions de leurs faux Dieux, eſtant aiſé de les porter

à imiter ceux qu'ils adoroient. Les Jeſuites font la même choſe & en une maniere plus criminelle, attribüant aux Saints & à JESUS CHRIST même, des mouvemens humains, des deſirs terreſtres, & les paſſions de la chair & du ſang: & perſuadant ainſi aux hommes qu'elles ne ſont pas mauvaiſes, & qu'ils les peuvent ſuivre dans leur conduite; ou plutoſt qu'ils y ſont obligez, puis que l'Evangile nous apprend à imiter JESUS CHRIST & à le ſuivre en toutes choſes dans la conduite de noſtre vie & le reglement de nos mœurs.

Il faut avoüer qu'il n'eſt pas poſſible de relever davantage la Cupidité, ny de rabaiſſer plus le Fils de Dieu.

CHAPITRE II.

Des pechez d'habitude.

Qu'il n'y a preſque plus de pechez d'habitude, ſelon les Jeſuites; & que l'accoûtumance à pecher, peut rendre un homme impeccable.

COMME en faiſant mal on s'y accoûtume, & en ſuivant ſes cupiditez on les fait paſſer en habitudes, qui fortifient & augmentent encore l'inclination que l'on a au mal: l'ordre de la raiſon demande dans le deſſein que nous avons de conſiderer les ſources & les principes du peché pour faire voir

voir comme les Jeſuites les entretiennent, qu'aprés avoir traitté de la Cupidité, nous parlions auſſi des mauvaiſes habitudes.

Je propoſeray pour exemple des pechez d'habitude le jurement & le blaſphême : parce que ces pechez ne produiſent d'eux-mêmes ny plaiſir ny profit, il n'y a que la paſſion qui y porte les hommes & la mauvaiſe coûtume qui les y entretient. De ſorte qu'à proprement parler, & par une raiſon qui leur eſt particuliere, ils ſont pechez de paſſion & d'habitude.

Bauny en ſa Somme chap. 4. pag. 60. parlant d'une perſonne accoûtumée à jurer, qui pour cette raiſon eſt toujours en danger de ſe parjurer, donne ce conſeil à ſes Confeſſeurs. *Le Confeſſeur pour empeſcher ce mal, doit tirer de ſon penitent un acte de deplaiſir, ou pour mieux dire de deſaveu de cette maudite accoûtumance. Car par iceluy les juremens ſuivans qui procedent de telle habitude ſeront cenſez involontaires en leur cauſe. Suarez au l. 3. du Jurement chap. 6. Sanchez en ſa Somme l. 3. ch. 5. n. 11. & par conſéquent ſans peché.*

Cette prattique eſt fort aiſée & fort commode, s'il eſt vray qu'une ſeule parole de deſaveu qu'un Confeſſeur tirera de la bouche d'un pecheur, puiſſe ſervir tout enſemble de remede à tous les crimes qu'il a commis, & de juſtification pour tous ceux qu'il pourra commettre à l'avenir par la violence d'une mauvaiſe habitude. Ainſi la ſimple

déclaration qu'un homme fera d'eſtre marry de ſe voir ſujet à un vice, ſuffira pour excuſer tous les pechez qu'il commettra aprés par l'habitude qu'il a à ce vice; comme les débauches & les excés de la bouche, les paroles impudiques, les menſonges, les tromperies, les larcins & autres ſemblables. Ainſi preſque tous les vices de cette ſorte ſeront innocens, y ayant peu de perſonnes qui ne ſoient marris d'y eſtre engagez & de ne s'en pouvoir empeſcher à cauſe de la longue accoûtumance, ou pour le moins qui n'en faſſent ou n'en aient fait quelquefois un deſaveu, & n'en aient témoigné du déplaiſir dans quelque bon intervalle.

Et toutefois ſi ce bon Pere avoit bien leu Sanchez lequel il cite, je m'aſſure qu'il ſe ſeroit rendu encore plus facile & plus accommodant ſur ce point. Car Sanchez ne reconnoiſt point de peché particulier dans les juremens qui ſe font par habitude, encore qu'on ait fait ce deſaveu que requiert Bauny pour les excuſer. Voicy comme il en parle: 1 *La derniere opinion que je ſuis comme la plus probable, tient que les juremens qui ſe font ſans application actuelle, qui d'elle-même ſoit ſuffiſante pour pecher mortellement, ne ſont point d'eux-mêmes peché nouveau, propre & particulier à cauſe de la ſeule coûtume de jurer, quelque grande qu'elle puiſſe eſtre, & quoy que l'on n'en ait fait aucun deſaveu ou retractation.* Eſco-

1 Poſterior ſententia, cui tanquam probabiliori accedo, ait juramenta prolata ſine adverten ia formali & per ſe ſufficienti ad peccatum mortale, non eſſe in ſe novum ac proprium ac ſpeciale peccatum propter ſolam jurandi conſuetudinem, qualiſcumque ſit, & nedum ſic retractata. *Sanch. op. mor. part. 1. lib. 3. c. 5. n. 28. p. 21.*

Eſcobar ne s'éloigne pas de ce ſentiment lors que parlant du blaſphême, il demande : 1 *Si le blaſphême eſt quelquefois peché veniel?* Et il répond abſolument à ſon ordinaire ; *que la coûtume à laquelle on ne penſe point, ne rend pas mortel le peché* ; mais plutoſt elle empeſche qu'il ne ſoit mortel, comme il ſeroit ſi on juroit ſans y eſtre accouſtumé. C'eſt ce que Filliutius dit avec plus d'étenduë & plus clairement. 2 *On demande quel mal il y a dans la coûtume de blaſphémer? Je répons en premier lieu que ſi lors qu'on blaſphême on n'en a pas une pleine connoiſſance, quelque coûtume que l'on ait, on ne peche point mortellement.* Il prend la raiſon de cette concluſion dans un principe general qu'il preſuppoſe comme aſſuré. 3 *La raiſon eſt*, dit il, *parce que comme nous avons dit en traittant des actions libres & volontaires, pour pecher mortellement il faut avoir une pleine connoiſſance, le deſaut de laquelle, de quelque part qu'il vienne, empeſche le peché.*

Il demande au même lieu, 4 *ſi la coûtume de jurer met un homme en eſtat de peché?* Premierement il rapporte l'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative, & aprés il dit la ſienne en ces termes : 5 *Je dis en ſecond lieu que la coûtume de jurer ſans néceſſité ou ſans utilité, mais avec verité, & avec connoiſſance & re-*

1 Num aliquando venialis blaſphemia? Conſuetudo quidem abſque advertentia lethale peccatum non facit. *Eſcobar tract. 1. exam. 3. cap. 6. num. 28. pag. 73.*

2 Octavo quæro de conſuetudine blaſphemandi in ordine ad malitiam. Reſpondeo & dico 1. ſi deſit advertentia plena, & ex eâ oriatur blaſphemia, etiamſi adſit conſuetudo blaſphemandi, non committitur peccatum mortale. *Filliutius moral. qq. tom. 2. tract. 25. cap. 1. num. 27. pag. 173.*

3 Ratio eſt, quia, ut diximus de voluntario & libero, ad peccatum mortale requiritur advertentia plena, & undecunque oriatur defectus illius, excuſat à peccato. *Ibid.* 4 An jurandi conſuetudo conſtituat hominem in ſtatu peccati? 5 Dico 2. conſuetudinem jurandi ſine neceſſitate vel utilitate, ſed cum veritate & ſufficiente advertentia, non eſſe peccatum grave ex ſe, nec conſtituere hominem in ſtatu peccati mortalis. *Ibid. cap. 10. n. 313.*

reflexion ſuffiſante, n'eſt pas d'elle-même un grand peché, & ne met pas un homme en eſtat de peché mortel.

Il demande encore ſur ce même ſujet; 1 *Si le parjure qu'on fait avec une inadvertence naturelle, eſt peché mortel, à cauſe de la coûtume que l'on a de ſe parjurer?* Et improuvant l'opinion de ceux qui croient qu'il y a peché mortel, il répond: 2 *Je dis en ſecond lieu qu'il eſt plus probable qu'il n'y a point de peché mortel particulier quand on ſe parjure ſans s'en appercevoir aucunement & par une inadvertence naturelle.* Et peu aprés il ajoûte: 3 *Encore que celuy qui le fait, ait effectivement la volonté attachée au peché par la mauvaiſe habitude.*

1 Sitne perjurium cum inadvertentia naturali peccatum mortale ob conſuetudinem perjurandi? *Ibid.* n. 316.

2 Dico 2. Probabilius eſt non eſſe peccatum mortale ſpeciale, quando eſt ſine advertentia naturali. *Ibid.*

3 Etiamſi operans ſit cum habituali affectu ad peccatum. *Ibid.*

De ſorte que ſuivant le ſentiment de ce Theologien, ſoit que l'on jure avec pleine connoiſſance, pourveu que ce ne ſoit pas contre la verité, ſoit que l'on jure contre la verité & que l'on ſe parjure; ſi on n'a pas une pleine connoiſſance, eſtant emporté par la paſſion, & par la violence de l'habitude, il n'y a point de peché mortel, quoy que l'on jure ſans neceſſité, ſans utilité, & par une mauvaiſe coûtume contractée par quantité de crimes, &, ce qui eſt encore plus conſiderable, quoy qu'en jurant ainſi on ait la volonté & l'affection attachée au peché, à cauſe de cette mauvaiſe coûtume. C'eſt à dire qu'un homme peut avoir la volonté portée au peché, & pecher actuellement ſans pecher & ſans eſtre coupable du peché qu'il commet.

Bauny

Bauny au chap. 6. de ſa Somme p. 73. parle des perſonnes accoûtumées à donner des maledictions aux creatures qui ſont ſans raiſon, comme les Gentils-hommes maudiſſent leurs chiens & leurs oiſeaux quand ils ne chaſſent pas bien; les Chartiers leurs chevaux quand ils leur donnent de la peine; les Matelots le temps & le vent quand il leur eſt contraire. Et aprés avoir rapporté le ſentiment de Navarre & de quelques autres qui condamnent ces maledictions de peché veniel, il ajoûte: *Pour moy, je croy que l'on peut avec verité dire que, oſté la colere à laquelle telles gens ſe laiſſent emporter dans ces exercices innocens, il n'y a nulle faute ny venielle ny mortelle à maudire les chiens, les oiſeaux, & autres telles choſes qui ſont ſans raiſon.* De ſorte que n'y ayant que la colere ſelon luy qui fait le peché dans ces maledictions, celuy qui les diroit de ſens froid & ſans émotion, ou qui *s'en ſerviroit ainſi que d'ornement de langage*, comme il dit parlant des juremens chap. 5. p. 66. ou qui s'y laiſſeroit aller par une mauvaiſe coûtume qui ſeroit paſſée en nature, & le feroit agir ſans violence, ſans émotion, & même ſans qu'il s'en apperçuſt, ne commettroit aucun peché dans les maledictions & les execrations les plus étranges.

Mais pour ſe tenir dans les principes de ce Jeſuite & des autres, & ſuivre leur raiſonnement; s'il arrive que ces mêmes perſonnes qui ſont accoûtumées à dire des ma-

ledictions le ſoient auſſi à s'emporter de colere, leur colere ne ſera point peché, non plus que leurs maledictions; principalement ſi elle vient d'une forte habitude, & que le mouvement en ſoit ſi violent qu'il trouble l'eſprit & l'aveugle.

Layman renferme en peu de mots tout ce que Bauny, Eſcobar, Filliutius, & Sanchez ont dit de la coûtume de jurer & de blaſphemer. Il en parle encore plus préciſément & plus clairement qu'eux, déchargeant abſolument de tout peché les blaſphêmes & les parjures qui ſe font par une mauvaiſe habitude contractée de longue main, ce qu'il aſſure comme une verité conſtante, & qui ſuit néceſſairement des principes de ſa Theologie. Voicy ſes termes: 1 *Il s'enſuit de ce que j'ay dit, que celuy qui par l'impreſſion d'une coûtume inveterée, comme par une eſpece d'impetuoſité neceſſaire, s'emporte à faire du mal, comme à dire des paroles de blaſphême, ou des parjures, ne peche point, & à proprement parler ne blaſphême point alors: parce qu'on ne peche jamais qu'avec connoiſſance & deliberation raiſonnable.* Suivant ces principes on peut dire qu'il n'y a point de pechez d'habitude, puiſque non ſeulement la mauvaiſe coûtume ne cauſe ny n'augmente le peché; mais auſſi qu'elle le diminuë & l'oſte même quelquefois tout à fait, & qu'une perſonne qui blaſphême, qui ſe parjure, & qui fait toute autre choſe, quelque criminelle qu'elle

1 Ex dictis colligitur eum qui ex inveterata conſuetudine, velut quodam neceſſario impetu rem malam agit, v.c. materiales blaſphemias profert, vel perjuria effundit, tunc non peccare, nec proprie blaſphemare, quia nullum peccatum ſine rationis deliberatione committitur. *Layman l. 1. tr. 2. c. 3. n. 6. p. 20.*

qu'elle puiſſe eſtre, ne peche point ſelon cette maxime, quand cela vient *d'une mauvaiſe coûtume inveterée* qui eſt devenuë comme naturelle, *qui le porte à commettre* tous ces crimes *par une eſpece d'impreſſion neceſſaire*, preſque ſans qu'il y penſe.

Ainſi la condition de cet homme tout corrompu & tout plongé dans le vice, ſera meilleure que celle d'un autre moins vicieux & exempt de ſi mauvaiſes habitudes. Cet homme en pechant ſouvent ſe ſera mis en eſtat de ne pouvoir plus pecher, & dans une eſpece de neceſſité heureuſe pour luy, qui luy donnera le pouvoir de faire impunément toutes ſortes de crimes ſans en eſtre plus criminel, ou même coupable. Mais s'il eſt vray qu'à force de pecher on devienne impeccable, & que la multitude des pechez rende un homme innocent, ce ſera un puiſſant motif pour porter les hommes à toutes ſortes de vices & d'excés, & pour les éloigner des vertus, dont l'exercice eſt plus penible & n'apporte jamais cet avantage d'eſtre impeccable, ou de pouvoir commettre de plus grands pechez ſans pecher.

CHAPITRE III.

Des pechez d'Ignorance.

Que l'ignorance excuſe les pechez qu'on a commis, ſans les connoiſtre; & ceux même que l'on commet encore aprés: Et qu'il n'y a plus proprement de pechez d'ignorance, ſelon les maximes des Jeſuites.

IL y a une liaiſon particuliere, & une ſuitte comme naturelle entre les pechez de mauvaiſe habitude, & les pechez d'ignorance. Car un des effets de la mauvaiſe habitude, c'eſt d'étouffer peu à peu les remords du peché, & en ſuitte d'en éloigner la penſée & en oſter la connoiſſance. C'eſt pourquoy aprés avoir veu ce que les Jeſuites diſent des pechez d'habitude, l'ordre demande que nous repréſentions leurs ſentimens ſur ceux qui ſe commettent par ignorance.

L'ignorance ſe peut conſiderer ou à l'égard des pechez que l'on commet ſans les connoiſtre, ou à l'égard de ceux que l'on a déja commis ſans penſer faire mal. Et on peut demander ſi les premiers ſont de vrais pechez: & ce que l'on doit faire lors que l'on apprend que les ſeconds le ſont.

Bauny en ſa Somme Ch. 40. p. 650. & 651.

Pour ce qui eſt du dernier point, Bauny tient que *ſi quelqu'un par ignorance & de bonne foy ne s'eſtoit confeſſé de ſes fautes qu'en gros, ſans*

ſans en déterminer aucune en particulier, il ne ſeroit point beſoin de tirer de ſa bouche la repetition d'icelles fautes, ſi on ne pouvoit commodément le faire à cauſe qu'on eſt preſſé de penitens qui n'en donnent le loiſir. Il veut dire que les jours de Feſte, lors que les Confeſſeurs ſont preſſez, il ſuffit de ſe confeſſer en général, ſans rien ſpecifier, comme veulent les Huguenots.

Aprés cette queſtion il s'en propoſe une autre : *Et que convient-il dire de ceux qui en jeuneſſe ont commis maintes actions de leur nature vicieuſes, qu'ils ne croyoient néanmoins eſtre telles ?* Il répond definitivement *qu'ils ne ſont obligez d'en dire mot quand ils les connoiſtront & en ſçauront la nature & les conditions ; moins de reiterer leurs confeſſions paſſées.* D'où il s'enſuit que S. Paul ſe pouvoit diſpenſer de faire penitence des pechez qu'il avoit commis en ſa jeuneſſe & devant ſa converſion, puis qu'il les avoit commis par ignorance, comme il le dit luy-même : *Ignorans feci in incredulitate* ; & que David ne devoit pas dire : 1 *Seigneur ne vous ſouvenez point*, s'il vous plaiſt, *des pechez de ma jeuneſſe & de mon ignorance.* Un ſage medecin ne donneroit pas ce conſeil à celuy qu'il ſçauroit avoir porté long-temps quelque mal caché qui commenceroit à paroiſtre & à ſe faire reſſentir par la douleur à celuy qui l'auroit eu ſans le connoiſtre. Il ne luy diroit pas qu'il le tinſt toujours caché ſans en dire mot ; mais au contraire qu'il le dé-

1 Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris Domine. *Pſ.* 24. *v.* 7.

découvriſt au pluſtoſt & qu'il s'en fiſt penſer.

Mais ce ſentiment de Bauny peut eſtre appuyé d'un principe que Filliutius propoſe comme probable; ſçavoir que l'ignorance, même criminelle, ne rend pas une confeſſion invalide. 1 *On demande*, dit-il, *ſi quand l'ignorance n'eſt pas directement volontaire, encore qu'elle ſoit criminelle, elle rend la confeſſion invalide, quoy qu'informe?* Il répond que *l'opinion qui tient que Ouy eſt probable.* Il veut dire que pourveu qu'un homme n'ait pas eu de deſſein formé de celer quelque choſe en confeſſion, quoy que par une negligence notable & qui le rend coupable de peché mortel, & par conſéquent incapable de recevoir la grace au Sacrement de penitence, il euſt oublié un ou pluſieurs crimes, toutefois ſa confeſſion eſt valide. De ſorte que ſi aprés il vient à ſe reſſouvenir des pechez qu'il avoit oubliez, il n'eſt point obligé de s'en confeſſer, & qu'il ſuffit qu'il s'accuſe de ſa négligence. 2 *Telles confeſſions*, dit cet Auteur, *ſont tenuës pour valides, & il ſuffit de s'accuſer de ſa negligence.*

Sa raiſon eſt; 3 *Parce que ſi on regarde l'intention de celuy qui a fait cette confeſſion, elle eſt entiere, n'ayant rien obmis à deſſein.* Comme ſi on ne pouvoit point pecher ſans une deliberation expreſſe & ſans une volonté formelle.

1 Decimo quæritur: An quando ignorantia non eſt per ſe intenta a, licet ſit culpabilis mortaliter, efficiat confeſſionem invalidam, ſed informem? Reſpondeo & dico probabilem eſſe opinionem quæ id affirmat. *Filliutius mor. qq. tom. 1. tract. 7. c. 5. n. 132. p. 183.*

2 Tales confeſſiones reputantur validæ, & ſatis eſt ſe accuſare de negligentia. *Ibid.*

3 Quia talis confeſſio eſt ex intentione dicendis integra. Nihil enim omittit ſciens. *Ibid.*

Sa

Sa ſeconde raiſon eſt; 1 *parce que autrement il faudroit réiterer une infinité de confeſſions.* D'où il conclut *que s'il falloit ſuivre dans la prattique l'opinion contraire, cela rendroit la charge & le joug de la confeſſion trop peſant.* Sans doute parce que l'on ne pourroit pas confeſſer tant de monde, & qu'on y auroit trop de peine: comme auſſi l'on en donneroit trop à ceux qui ſe confeſſent ſi on les obligeoit de s'examiner ſerieuſement, ou de ſe confeſſer de nouveau, lors que ne s'eſtant pas bien examinez ils ont oublié des pechez remarquables. Ainſi la commodité des Confeſſeurs & celle des Penitens eſt la regle des conſciences ſelon les maximes de cette Theologie nouvelle.

1 Quare ſi contraria ſententia practicanda eſſet, redderetur onus confeſſionis valde grave. *Ibid.*

Voilà pour ce qui eſt des pechez que l'on a oubliez en confeſſion, ou que l'on n'a pas connus quand on les a commis. Pour ce qui eſt de ceux que l'on commet, ou que l'on peut commettre tous les jours par ignorance, Sanchez propoſe un cas qu'il réſout en même temps en cette maniere. 2 *Si quelqu'un jette une fleche de laquelle il tuë ſon ennemy croyant invinciblement que c'eſt une beſte, il eſt entierement innocent de cet homicide, encore qu'il fuſt dans une telle diſpoſition que s'il avoit ſceu que ce fuſt ſon ennemy, il l'auroit tué avec plus de joye.*

2 Si quis ſagittam proiiciat, qui hoſtem necet, putans invincibiliter eſſe feram, ab ejus homicidii culpa eſt omnino liber, etiamſi ita diſpoſitus eſſet, ut agnoſcens

Il en propoſe encore un autre au même lieu, & le réſout auſſi de la même ſorte: *Un*

eſſe hoſtem liberius perimeret. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 16. n. 13. p. 70.*

1 Cognoſcens fœminam quam novit non eſſe ſuam, vel id culpabiliter ignorans, at invincibiliter ignorans eſſe conſanguineam, erit fornicationis reus, non tamen inceſtus. *Ibid. n.* 10.

1 *Un homme joüit d'une femme qu'il ſçait n'eſtre point la ſienne, ou s'il ne le ſçait pas, c'eſt ſa faute; mais s'il ignore invinciblement qu'elle ſoit ſa parente, il ſera coupable de fornication, mais non pas d'inceſte.* Et ſi ces deux hommes viennent aprés à connoiſtre ce qu'ils ont fait dans l'ignorance, l'un ſe peut réjoüir de ſon homicide, & l'autre de ſon inceſte ſans ſe rendre coupables d'homicide ny d'inceſte.

2 Quæro 5. an delectatio de mortali, ratione ſomni, ebrietatis, amentiæ, vel ignorantiæ excuſetur? *Filliut. mor. qq. tom. 2. tr. 21. c. 8. n. 290. p. 26.*

Filliutius leur ſervira encore de garand, lors que propoſant la même queſtion, il demande 2 *ſi le plaiſir que l'on prend à une action qui eſt peché mortel, laquelle on a faite eſtant endormy, yvre, ou hors de ſens, ou par ignorance, eſt exempt de peché?* Et deux lignes aprés il donne un exemple de ce cas, 3 *Comme ſi quelqu'un prend plaiſir au peché de fornication qu'il a commis dans le ſommeil, ou eſtant yvre, ou hors de ſens, ou par ignorance, avec une perſonne qu'il croyoit ſa femme.* Sur quoy il rapporte pluſieurs opinions, dont la premiere eſt celle qui tient que cela eſt défendu. Mais il préfere celle qui aſſure que cela eſt permis, diſant: *La ſeconde opinion me ſemble plus probable & abſolument ſeure.* Et parce qu'il parle de quelques actions qui ſe peuvent faire ſans peché, il ajoûte en expliquant davantage ſa penſée: 4 *Que ſi l'on veut entendre la ſeconde opinion du plaiſir que l'on prend dans une action qui d'elle-même eſt mauvaiſe; mais qui*

3 Ut ſi quis delectetur de fornicatione habita in ſomnis, vel ebrietate, vel amentia, vel ignorantia, cum ea quam putabat eſſe ſuam uxorem. *Ibid.*

4 Dico 3. ſecundam ſententiam, ſi intelligatur de operationibus de ſe malis moraliter, ſed factis ſine peccato modo explicato, adhuc videri probabilem, etiam in praxi. *Ibid. n. 293. p. 35.*

qui a eſté faite ſans peché de la maniere que je viens d'expliquer, elle me ſemble encore probable, même en prattique. Ces gens donnent une force merveilleuſe à l'ignorance, puis qu'ils tiennent qu'elle ne met pas ſeulement à couvert les crimes les plus enormes; mais qu'elle donne auſſi la liberté & le pouvoir de s'y plaire & de s'en réjoüir comme de bonnes actions, quand on vient à les connoître ou à s'en reſſouvenir.

Sanchez propoſe encore ce cas au lieu que j'ay déja cité: 1 *Si celuy qui ſçauroit qu'il y a peché à faire exterieurement une action, mais qui ignoreroit invinciblement qu'il y auroit peché à la faire interieurement & dans l'eſprit, ſeroit excuſé de peché en la faiſant ſeulement interieurement?* Et afin de ſe mieux faire entendre ſur une matiere ſi importante, il éclaircit la queſtion par cet exemple: 2 *Comme ſi un païſan avoit oüi dire à un homme qui auroit reputation d'eſtre pieux & ſçavant que c'eſt peché de dérober & de commettre fornication exterieurement; mais qu'il eſt permis de déſirer l'un & l'autre.* Il avoüe que 3 *quelques Docteurs ſçavans entre les nouveaux croient que cette ignorance n'excuſe pas.* Il rapporte leurs raiſons juſqu'au nombre de cinq qui ſont fort conſiderables. Mais il conclut en faveur de l'ignorance en ces termes: 4 *Encore que cela ſoit probable, je croy néanmoins qu'il eſt encore plus probable que cet acte*

1 An invincibiliter ignorans actum internum eſſe peccatum, cognoſcens tamen actum externum eſſe peccatum, excuſetur à culpa, actum ſolum externum admittens? *Sanch. ſup. n. 16. p. 71.*

2 Ut ſi ruſticus à viro exiſtimato pio audiviſſet fornicationem & furtum externa eſſe peccata, at licere fornicandi & furandi deſiderium. *Ibid.*

3 Quibuſdam neotericis doctis videtur hanc ignorantiam non excuſare.

4 At quamvis hoc probabile ſit, probabilius tamen credo illum actum internum excuſari omnino à malitia, ratione illius igno-

rantiæ invincibilis. *Ibid.*

acte interieur eſt exempt de tout peché à cauſe de l'ignorance invincible.

Et peu aprés ſuivant les principes qu'il a établis pour ſoûtenir l'ignorance & les pechez qui ſe commettent par ignorance, il dit : 1 *Il s'enſuit que celuy qui ſçait bien qu'il y a peché mortel à faire une action ; mais qui par une ignorance invincible ne ſçait pas qu'il y ait peché à la commander à un autre, eſt excuſé de peché en la commandant.*

1 Secundo deducitur ſcientem aliquam actionem eſſe mortalem, at invincibiliter ignorantem peccare imperando illam, excuſari à culpa imperando. *Ibid. n.* 19.

Filliutius comme nous avons veu au chapitre précedent, dit qu'un homme qui a une mauvaiſe coûtume de pecher, par exemple de jurer & de ſe parjurer, & qui eſt continuellement dans l'affection habituelle & dans la diſpoſition de commettre ce peché aux occaſions qui s'en préſenteront, *cum habituali affectu ad peccatum*, ne peche toutefois aucunement quand il ſe parjure ſans y penſer, ne ſe mettant point en peine ſi ce défaut de connoiſſance ou d'advertence vient de la mauvaiſe coûtume que cette perſonne a contractée, ou de quelque paſſion violente qui la tranſporte. *Nec refert*, dit-il, *quod inadvertentia oriatur ex prava conſuetudine aut paſſione.* Et ſe ſervant de ces conſiderations & de ces circonſtances, mauvaiſes d'elles mêmes, plutoſt pour excuſer le peché que pour le condamner, 2 *Parce que la paſſion auſſi bien que la mauvaiſe coûtume oſte l'uſage actuel de la raiſon.*

2 Quia tam paſſio quam conſuetudo tollit actualem uſum rationis. *Ibid.*

Aprés avoir réſolu de la ſorte ce cas ſi bien circonſtantié, il fait encore une queſtion ſur celuy

celuy qui eſt dans cette mauvaiſe habitude & cette mauvaiſe diſpoſition, & il demande 1 *s'il y a peché lors qu'il voit que cette mauvaiſe coutume eſt comme conſommée, & qu'il s'apperçoit combien elle eſt mauvaiſe & dangereuſe, &* que nonobſtant cela il s'y laiſſe encore aller & ſe parjure.

1 An ſit peccatum quando videt conſummatam eſſe conſuetudinem, & advertit gravitatem & periculum ejus? *Filliutius mor. qq. tom. 2. tr. 35. c. 16. n. 318. pag. 203.*

Ce cas propoſé de la ſorte eſt trop clair, & le mal trop évident pour l'excuſer ouvertement. C'eſt pourquoy il laiſſe d'abord la queſtion indeciſe, & il la propoſe ſeulement comme problematique, & comme recevant quelque difficulté & quelque doute de part & d'autre. *Dubium eſſe poteſt*, dit-il. Mais en ſuitte rentrant dans ſes principes & dans les droits de l'ignorance qu'il a entrepris de défendre, il ajoûte: *ſed etiamſi tunc dicatur eſſe peccatum, non tamen poſtea quando quis non advertit de novo peccat.* C'eſt à dire qu'encore que cet homme peche peut-eſtre, car il ne l'aſſure pas, quand il ſe parjure en reconnoiſſant & voyant actuellement le mauvais eſtat & le danger évident où le met ſa mauvaiſe coûtume; toutefois lors qu'il n'a plus cette penſée, parce que ſa mauvaiſe coûtume & ſes paſſions la luy oſtent, il ne peche plus; quelque parjure & quelque crime qu'il puiſſe commettre dans ces ténebres; nonobſtant qu'il ſe ſoit réduit luy même volontairement à ce mal-heureux eſtat, & que l'aveuglement qui l'empeſche de voir ce qu'il fait, vienne de la corruption que la mauvaiſe coûtume & la paſſion ont produit dans ſon

eſprit : *nec refert quod inadvertentia oriatur ex prava conſuetudine, aut ex paſſione.*

Ce n'eſt pas donc ſans ſujet que ce Jeſuite n'a pas voulu d'abord dire nettement, 1 *ſi un homme peche quand il voit que la mauvaiſe coûtume qu'il a, eſt conſommée, & qu'il s'apperçoit du mauvais eſtat & du danger où elle le met* : & c'eſt avec quelque raiſon qu'il a laiſſé la choſe douteuſe : *dubium eſſe poteſt.* Parce que ſelon ſes principes & ceux de ſes Confreres, pour pecher, au moins mortellement, ce n'eſt pas aſſez de voir le mal que l'on fait, & le danger où l'on ſe met de le faire : mais il faut en avoir une pleine & parfaite connoiſſance ; & outre cela le temps & le moyen d'en déliberer. C'eſt comme Sanchez en parle. 2 *Il faut*, dit-il, *conſiderer actuellement ce que l'on fait, pour pouvoir juger que l'ignorance eſt coupable & n'exempte pas de peché.* Et peu aprés : *Ce n'eſt pas aſſez pour commettre un peché mortel, de conſiderer & de vouloir avec déliberation le mal que l'on fait, mais cette conſideration & cette déliberation doit eſtre pleine.*

1 An ſit peccatum quando quis videt conſummatam eſſe conſuetudinem, & advertit gravitatem & periculum ejus?

2 Advertentia actualis neceſſaria eſt ut ignorantia cenſeatur vincibilis, nec excuſet. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 16. n. 25. p. 72.*

Nec ſufficit ad mortale quævis conſideratio & deliberatio malitiæ objecti, ſed debet eſſe plena. *Ibid. n. 22.*

Il ne luy ſuffit pas qu'on ait connoiſſance du mal ; mais il veut encore qu'on ait le temps de déliberer ſi on le fera ou non ; & il ne ſe contente pas même de cela ; mais il prétend que cette connoiſſance & cette déliberation doivent eſtre pleines, en ſorte qu'il n'y ait aucunes ténebres ny aucuns nuages. Car ſi on luy demande ce qu'il entend par déliberation & connoiſſance pleine, il ſe

ſert

ſert pour l'expliquer de l'exemple d'un homme qui eſt parfaitement éveillé & ſe poſſede entierement, & en cet eſtat penſe ſerieuſement à une choſe. 1 *Cette pleine connoiſſance*, dit-il, *eſt celle par laquelle on voit clairement & totalement l'objet avec conſideration & reflexion: comme lors qu'on eſt parfaitement éveillé. Car il peut arriver que lors même que l'on eſt éveillé, on penſe ſi peu à ce que l'on fait, que cela ne ſuffit pas pour pecher mortellement.*

1 Illa eſt quando hanc plene advertit initur perfecte à ſomno excitatorum. Qui perpotent in vigilia adeo tenuis conſideratio accidere, ut non ſufficiat ad mortale. *Sanch. l. 1. op. mor. c. 1. nu. 9. 10. p. 2.*

Il veut donc que la connoiſſance qui eſt néceſſaire aux pecheurs les plus endurcis pour conſiderer & pour voir le mal qu'ils font, ſoit auſſi grande & auſſi parfaite qu'elle pourroit eſtre dans les plus gens de bien qui n'auroient pas leurs paſſions & leurs mauvaiſes habitudes, & que ſans cette connoiſſance ils ne peuvent pecher mortellement; c'eſt à dire qu'il voudroit qu'un homme qui eſt dans les ténebres & au milieu de la nuit, viſt auſſi clair que celuy qui eſt en plein jour, & qu'un aveugle apperçuſt les couleurs & en jugeaſt auſſi-bien que celuy qui a les yeux ſains & entiers. Car les paſſions, les vices & les mauvaiſes habitudes ſont proprement les ténebres & l'aveuglement de l'ame: & de prétendre en ſuitte, comme il fait, qu'à moins d'une connoiſſance pleine & parfaite un homme abandonné au vice & accoûtumé au peché, ne peche point mortellement, c'eſt comme s'il diſoit qu'il ne ſçauroit pecher mortellement

en cet eſtat, & que plus cet homme s'avancera dans les tenebres & dans l'aveuglement en continuant ſa mauvaiſe vie, plus il s'éloignera du peché & du pouvoir de pecher, juſqu'à ce que la conſommation de ſa mauvaiſe coûtume, eſtant auſſi celle de ſon aveuglement, elle le rendra entierement & abſolument impeccable.

Layman cite Sanchez & Vaſquez pour cette opinion, & il l'embraſſe avec eux : c'eſt au l. 1. tr. 2. c. 4. p. 22. Je ne rapporte point ſes paroles afin d'abreger.

Amicus eſt du même ſentiment, & dit que 1 *la connoiſſance & la reflexion qui eſt néceſſaire pour le peché mortel, doit eſtre pleine & parfaite, avec un jugement aſſuré du mal ou du danger de le faire.* Sanchez ne demande avec la connoiſſance du mal que le temps & le moyen d'en déliberer : mais Amicus veut qu'on ſe porte à mal faire par un jugement ferme & aſſuré.

1 Advertentia ad peccatum mortale requiſita debet eſſe plena & perfecta per firmum judicium de malitia actus vel periculo illius. *Amicus tom. 3. diſp. 17. ſect. 8. n. 172. pag. 205.*

Eſcobar ſuit ſes Confreres lors qu'il demande, 2 *que faut-il pour faire un peché mortel?* Il répond, *qu'il faut une pleine & actuelle connoiſſance, ou pour le moins un doute exprés & formel du mal qu'on fait.*

2 Quidnam ad mortale peccatum requiritur? Plena & expreſſa advertentia malitiæ, aut ſaltem dubium expreſſum. *Eſcobar tr. 2. Exam. 1. c. 3. n. 8. p. 275.*

Il ne ſuffit pas à ces Docteurs nouveaux que la connoiſſance qu'ils prétendent eſtre néceſſaire pour pecher mortellement, ſoit pleine & parfaite ; mais ils veulent qu'elle ſoit particuliere & déterminée. En ſorte que ſi dans une action il ſe rencontre pluſieurs malices, pluſieurs pechez, ou pluſieurs circon-

conſtances qui augmentent ou multiplient le peché, on les connoiſſe toutes diſtinctement. 1 *Quand il ſe rencontre*, dit Sanchez, *dans une même action deux ſortes de malices differentes; ce n'eſt pas aſſez de s'appercevoir de l'une pour ſe rendre coupable de l'autre; mais il faut auſſi avoir ou eſtre obligé d'avoir une actuelle connoiſſance de la ſeconde.* Sans cela il tient qu'on n'eſt coupable qu'à proportion de la connoiſſance que l'on a, comme il le dit expreſſément aprés: 2 *Si on connoiſt une partie de la malice, ou ſi on l'ignore par ſa faute, elle ſera imputée à peché.* D'où il tire cette concluſion que nous avons déja rapportée; *Qu'un homme qui peche avec une femme qu'il ſçait n'eſtre pas la ſienne, mais qui ignore invinciblement qu'elle ſoit ſa parente, eſt coupable de fornication, mais non pas d'inceſte.*

1 Ad unius generis malitiam advertere non eſt ſatis, ad malitiam quoque alterius generis contrahendam; ſed oportet ad hanc quoque advertere aut debuiſſe advertere. *Sanchez ſupra n.* 8. *pag.* 2.

2 Si pars malitiæ cognita ſit, aut vincibiliter ignorata, ea culpa imputatur. *Ibid. c.* 16. *n.* 10. *p.* 70.

Ils n'en demeurent pas encore là. Car il ne leur ſuffit pas qu'on ait ſceu autrefois qu'une action eſtoit mauvaiſe, ils tiennent que ſi on l'a oubliée, ou ſi on la ſçait encore, mais qu'on n'y penſe pas actuellement, & qu'on ne faſſe pas reflexion pour voir à l'heure même qu'on la fait qu'elle eſt mauvaiſe, on n'offenſe point Dieu, pour le moins griévement

Cajetan reſſerre un peu la licence de cette opinion, declarant que celuy qui fait par oubly ou par inadvertence une action qu'il ſçait eſtre d'elle-même peché mortel, ne laiſſe pas d'en eſtre coupable, s'il n'eſt telle-

ment diſpoſé que s'il penſoit au mal qu'il fait, il ne le feroit pas. Mais Sanchez aſſure au contraire que cette condition n'eſt point néceſſaire. Et aprés avoir rapporté fidelement la doctrine de Cajetan en ces termes; 1 *Celuy qui paſſe un contract qu'il ſçait eſtre uſuraire, ou qui fait quelque autre choſe defenduë, ſçachant bien qu'elle eſt defenduë, mais ne s'en ſouvenant pas lors qu'il la fait, eſt exempt de peché mortel, pourveu qu'il ſoit tellement diſpoſé, que s'il s'en eſtoit ſouvenu, il ſe ſeroit abſtenu de la faire, parce qu'il a une ferme reſolution d'éviter le peché mortel.* Il entre en ſuitte dans le ſentiment de ce Docteur en l'expliquant davantage. 2 *Il ſemble*, dit-il, *qu'il demande abſolument cette reſolution comme néceſſaire pour rendre l'oubli innocent, & excuſer la perſonne.* Mais il n'y entre que pour le refuter, ajoûtant que 3 *c'eſt avec grande raiſon que d'autres tiennent que cette reſolution ne ſert de rien, & qu'il faut ſeulement conſiderer que ſi lors qu'on eſtoit obligé de garder le commandement; on en a eu quelque penſée. Car ſi on n'en a eu aucune, & que ſans conſiderer ny le droit ny le fait, on ait violé le commandement par mégarde, cet oubli eſt innocent, & delivre de tout peché.*

1 Quinto deducitur quid ſentiendum ſit de doctrina Cajetani qui 1. 2. q. 6. art. 8. ad finem, & in Summa verb. Inconſideratio, verſ. Adverte tamen, quem ibi ſequitur Anvilla n. 1. ubi ait ineuntem contractum quem uſurarium eſſe novit, vel opus aliquod prohibitum, prohibitionis conſcium, facientem: at tunc non recolentem actu, excuſari à mortali; quod ita affectus erat, ut ſi recoluiſſet, vitaret, utpote qui firmum cavendi mortalis propoſitum haberet.

Cor-

2 Ubi id propoſitum exigere videtur quo oblivio illa cenſeatur invincibilis, & excuſet. *Sanchez oper. mor. l. 1. c. 16. n. 28. p. 73.* 3 At jure optimo id propoſitum nihil referre bene docet Zumel 1. 2. q. 76. art. 3. d. 2. dif. 6. quippe ſolum attendendum eſt an aliqua cogitatio operanti in mentem venerit eo tempore quo præceptum implere debeat. Si enim ea non veniente in mentem immemor juris vel facti præceptum tranſgrediatur, eſt oblivio invincibilis, & excuſat. *Ibid.*

Corduba ne pouvant approuver cette opinion non plus que Cajetan, veut que pour le moins celuy qui agit dans une si mauvaise disposition ne s'y soit pas mis luy-même volontairement, & que l'oubli ou l'inadvertence qui l'empesche de penser au mal qu'il fait ne luy soit pas arrivé par sa faute. Mais Sanchez trouve que c'est encore trop, & il ne sçauroit approuver cette condition non plus que celle de Cajetan. 1 *Il ne faut pas non plus*, dit-il, *recevoir l'opinion de Corduba, qui dit que quand l'oubli ne vient pas de nostre faute, il doit passer pour une espece d'ignorance innocente; mais non pas quand il y a de nostre faute.* Car cela n'est pas universellement vray; mais seulement quand nous avons fait quelque chose qui a causé cet oubli en voyant bien le danger où nous nous mettions. Car si nous n'avons point pensé à ce danger, l'ignorance ne peut estre coupable.

Il redit par aprés la même chose, & il en fait comme un arrest sans appel, & comme un principe inébranlable. 2 *Il demeure constant*, dit-il, *qu'encore que l'ignorance vienne de quelque peché, comme de sa cause; elle ne laisse pas d'estre excusable.* A quoy il ajoûte encore pour une plus grande explication: 3 *Et en ce cas encore que la cause de l'ignorance soit coupable, l'ignorance toutefois ne l'est pas.*

1 Nec admittenda est sententia Cordubæ in q. l. 2. q. 17. dub. 1. decentis oblivionem reduci ad ignorantiam invincibilem quando oblivio non contingit ex culpa. Hoc enim ita universaliter dictum non est: sed quando quis initio causam oblivioni dedit cum periculi advertentia. Si enim periculum non advertit, oblivio est inculpabilis. *Ibid.* n. 30.

2 Quare fiat ut causa ignorantiæ fuerit aliquod peccatum, & tamen in se ignorantia sit invincibilis. *Ibid.* n. 31.

3 Tunc quamvis causa culpabilis sit, ignorantia tamen erit inculpabilis. *Ibid.*

Et pour ſoûtenir ce principe, il entreprend de refuter S. Thomas ſous prétexte d'expliquer ce qu'il dit; 1 *Qu'un evenement peut eſtre volontaire en ſa cauſe.* Il explique & renverſe en la même maniere cette regle du droit: 2 *Que l'ignorance du fait excuſe, mais non pas celle du droit.* Comme auſſi les Docteurs qui enſeignent, comme il avoüe: 3 *Que l'ignorance de ce que chacun eſt obligé de faire ſuivant les regles & les loix de ſa condition & de ſa charge, eſt blâmable, & n'excuſe point.* Et géneralement il rejette ſur ce point les Loix & le Droit, & il prend comme à partie les Docteurs qui les expliquent en leur vray ſens, mais non pas au ſien. 4 *Il s'enſuit*, dit-il, *qu'il faut entendre avec diſcretion ce que diſent les Docteurs & les Loix; que ſçavoir & eſtre obligé de ſçavoir ſont une même choſe: & qu'ils aſſurent communément que lors qu'on a ſceu & conſideré, ou qu'on a deu ſçavoir & conſiderer, l'ignorance & l'inadvertence ſont indirectement volontaires.*

1 Eventum poſſe eſſe voluntarium in ſua cauſa. *Ibid.*

2 Ubi habetur, ignorantiam facti non juris, excuſare. *Ibid.*

3 Ignorantiam legum ad ſtatum & officium alicujus pertinentem, eſſe vincibilem, nec excuſare. *Ibid.*

4 Ex his deducitur 1. eſſe ſano modo intelligenda jura & Doctores dum æquiparant ſcire & debere ſcire; paſſim dicunt eſſe indirecte voluntariam ignorantiam cum qua vel ſcivit advertitve, aut debebat ſcire & advertere. *Ibid. n. 24.*

Il témoigne aſſez que S. Thomas avec la pluſpart des Scholaſtiques ne ſont pas pour luy, en diſant que S. Thomas eſt receu de tous; *Thomas ab omnibus receptus n. 25.* & que les Loix mêmes luy ſont contraires avec ceux qui les expliquent. Et il s'imagine en eſtre quitte en diſant qu'il les faut entendre ſagement: *Eſſe ſano modo intelligenda jura & Doctores.*

Que ſi on luy demande encore pourquoy il prend la liberté de rejetter tant & de ſi fortes

tes autoritez? Il ne fera que répeter ce qu'il a déja dit pluſieurs fois: 1 *Que tout cela ſe doit entendre lors que l'on a eu une connoiſſance actuelle, pleine & ſuffiſante pour pecher mortellement, du mal qu'on alloit faire, ou du danger auquel on s'expoſoit, ou que l'on en a eu pour le moins quelque ſcrupule ou quelque doute.*

1 Hæc intelligenda ſunt quando adfuit aliqua actualis, plena & ſufficiens ad mortale advertentia, ad malitiam objecti, ejuſve periculum, ſeu dubium aut ſcrupulus ſalem. *Ibid. n.* 24.

Tambourin à auſſi expliqué toute cette doctrine avec beaucoup d'étenduë dans les principes de Sanchez, établiſſant deux regles génerales en faveur de l'ignorance. La premiere eſt, que 2 *ſi quelqu'un croit par une ignorance qui ne ſoit pas criminelle qu'un peché mortel n'eſt que veniel, il pechera ſeulement veniellement: c'eſt le ſentiment de S. Thomas. Il faut dire le même ſi l'ignorance n'eſt que peché veniel.*

2 Si quis ex ignorantia inculpabili putet aliquid eſſe veniale, quod aliunde mortale eſt, venialiter tantum peccabit. Ita S. Thomas p. 2. q. 76. & 3. Idem erit ſi ignorantia ſit culpabilis, tantum venialiter. *Tambur. l.* 1. *Decal. c.* 1. §. 3. *n.* 35.

Je ne dis rien de la regle qu'il propoſe en faveur de l'ignorance, pour remarquer l'abus qu'il fait de l'autorité de S. Thomas, & je ne vois nul moyen d'excuſer ſa fauſſeté viſible que par ſon ignorance, puis qu'il cite cet Ange de l'Ecole, en luy faiſant dire ce qu'il ne dit point au lieu cité, & dont il dit le contraire dans ſes queſtions quodlibetaires, où il dit clairement, 3 *qu'en ce qui regarde la foy & les bonnes mœurs, perſonne n'eſt excuſé s'il ſuit une opinion erronée de quelque Docteur. Parce qu'en ces choſes l'ignorance n'excuſe point.*

3 In his vero quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullum excusabit ſi ſequatur erroneam opinionem alicujus Magiſtri. In talibus enim ignorantia non excuſat. *S. Thomas quodlib. 3. art. 10.*

Et pour ſoûtenir ce principe, il entreprend de refuter S. Thomas ſous prétexte d'expliquer ce qu'il dit; 1 *Qu'un evenement peut eſtre volontaire en ſa cauſe.* Il explique & renverſe en la même maniere cette regle du droit: 2 *Que l'ignorance du fait excuſe, mais non pas celle du droit.* Comme auſſi les Docteurs qui enſeignent, comme il avoüe: 3 *Que l'ignorance de ce que chacun eſt obligé de faire ſuivant les regles & les loix de ſa condition & de ſa charge, eſt blâmable, & n'excuſe point.* Et géneralement il rejette ſur ce point les Loix & le Droit, & il prend comme à partie les Docteurs qui les expliquent en leur vray ſens, mais non pas au ſien. 4 *Il s'enſuit*, dit-il, *qu'il faut entendre avec diſcretion ce que diſent les Docteurs & les Loix; que ſçavoir & eſtre obligé de ſçavoir ſont une même choſe: & qu'ils aſſurent communément que lors qu'on a ſceu & conſideré, ou qu'on a deu ſçavoir & conſiderer, l'ignorance & l'inadvertence ſont indirectement volontaires.*

1 Eventum poſſe eſſe voluntarium in ſua cauſa. *Ibid.*

2 Ubi habetur, ignorantiam facti non juris, excuſare. *Ibid.*

3 Ignorantiam legum ad ſtatum & officium alicujus pertinentem, eſſe vincibilem, nec excuſare. *Ibid.*

4 Ex his deducitur 1. eſſe ſano modo intelligenda jura & Doctores dum æquiparant ſcire & debere ſcire; paſſim dicunt eſſe indirecte voluntariam ignorantiam cum qua vel ſcivit advertitve, aut debebat ſcire & advertere. *Ibid. n. 24.*

Il témoigne aſſez que S. Thomas avec la pluſpart des Scholaſtiques ne ſont pas pour luy, en diſant que S. Thomas eſt receu de tous; *Thomas ab omnibus receptus n. 25.* & que les Loix mêmes luy ſont contraires avec ceux qui les expliquent. Et il s'imagine en eſtre quitte en diſant qu'il les faut entendre ſagement: *Eſſe ſano modo intelligenda jura & Doctores.*

Que ſi on luy demande encore pourquoy il prend la liberté de rejetter tant & de ſi fortes

tes autoritez ? Il ne fera que répeter ce qu'il a déja dit pluſieurs fois : 1 *Que tout cela ſe doit entendre lors que l'on a eu une connoiſſance actuelle, pleine & ſuffiſante pour pecher mortellement, du mal qu'on alloit faire, ou du danger auquel on s'expoſoit, ou que l'on en a eu pour le moins quelque ſcrupule ou quelque doute.*

1 Hæc intelligenda ſunt quando adfuit aliqua actualis, plena & ſufficiens ad mortale advertentia, ad malitiam objecti, ejuſve periculum, ſeu dubium aut ſcrupulus ſalutem. *Ibid. n.* 24.

Tambourin à auſſi expliqué toute cette doctrine avec beaucoup d'étenduë dans les principes de Sanchez, établiſſant deux regles génerales en faveur de l'ignorance. La premiere eſt, que 2 *ſi quelqu'un croit par une ignorance qui ne ſoit pas criminelle qu'un peché mortel n'eſt que veniel, il pechera ſeulement veniellement : c'eſt le ſentiment de S. Thomas. Il faut dire le même ſi l'ignorance n'eſt que peché veniel.*

2 Si quis ex ignorantia inculpabili putet aliquid eſſe veniale, quod aliunde mortale eſt, venialiter tantum peccabit. Ita S. Thomas 1. 2. q. 76. & 3. Idem erit ſi ignorantia ſit culpabilis, tantum venialiter. *Tambur. l.* 1. *Decal. c.* 1. §. 3. *n.* 35.

Je ne dis rien de la regle qu'il propoſe en faveur de l'ignorance, pour remarquer l'abus qu'il fait de l'autorité de S. Thomas, & je ne vois nul moyen d'excuſer ſa fauſſeté viſible que par ſon ignorance, puis qu'il cite cet Ange de l'Ecole, en luy faiſant dire ce qu'il ne dit point au lieu cité, & dont il dit le contraire dans ſes queſtions quodlibetaires, où il dit clairement, 3 *qu'en ce qui regarde la foy & les bonnes mœurs, perſonne n'eſt excuſé s'il ſuit une opinion erronée de quelque Docteur. Parce qu'en ces choſes l'ignorance n'excuſe point.*

3 In his vero quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullum excusabit ſi ſequatur erroneam opinionem alicujus Magiſtri. In talibus enim ignorantia non excuſat. *S. Thomas quodlib. 3. art. 10.*

L'autre regle qu'il propoſe n'eſt pas moins favorable à l'ignorance & au peché que la premiere. Car il dit que 1 *ſi vous avez connoiſſance de la loy, & que vous ignoriez la peine qu'elle ordonne contre ceux qui la violent, il eſt probable que vous n'encourez point cette peine.* Il appuie ſon principe de l'autorité de trois des plus célebres Theologiens de ſa Compagnie, Suarez, Sanchez, & Coninck: & aprés d'une raiſon qui eſt que 2 *pour encourir ces peines, il faut que le pecheur ait conſenti au moins tacitement à celle qu'il doit ſubir s'il n'obeït pas.*

1 Si legem ſcias, ſed non pœnam, adhuc probabile eſt à te non incurri pœnam. Ita Suarez, Sanchez, Coninck, apud Caſtrop. *Tanbur. Decal. l. 1. c. 2. §. 10. n. 12.*

2 Ratio eſt quia ad has incurrendas requiritur delinquentem conſenſiſſe ſaltem tacite in pœnam quam ſubire debeat ni obediat. *Ibid.*

Mais parce qu'il a veu qu'il s'enſuivroit delà que ceux qui ne ſçavent pas que l'enfer eſt la peine des pechez mortels, ne ſeroient pas en danger d'y aller; & qu'en ce cas on feroit mal d'aller preſcher l'Evangile aux peuples qui n'ont jamais oüi parler de l'enfer, & qui ne ſçavent pas qu'il ſoit établi par la juſtice divine pour y punir éternellement les pechez, il ajoûte que 3 *cela s'entend des peines extraordinaires: afin*, dit-il, *que vous compreniez pourquoy celuy qui ignore peut-eſtre les peines de l'enfer qui ſont des ſuittes du peché mortel, ne laiſſe pas de les encourir, pourveu qu'il connoiſſe qu'il commet un peché mortel.* Ce qui ne fait qu'éluder la difficulté & la confirmer plutoſt que de la réſoudre. Car ceux qui ne ſçavent point qu'il y ait un enfer, ne ſçavent pas auſſi d'ordinaire qu'il y ait des pechez mortels, puiſque le peché mortel n'eſt appellé mortel que parce qu'il tuë l'ame luy oſtant

3 Sed cur dictum eſt (extraordinaria?) Ut intelligas eum qui forte ignorat pœnam inferni annexam peccato mortali, adhuc tamen illam incurrit, dummodo cognoſcat peccatum ſuum mortale eſſe *Ibid. n. 13.*

oſtant la vie ſpirituelle qui eſt Dieu & ſa grace ; ce qui eſt entierement ignoré par les infideles qui ne connoiſſent point d'enfer.

Combien y a-t-il auſſi de perſonnes même parmy les Chreſtiens, ſi groſſieres & ſi mal inſtruites, qu'elles ne ſçavent ce que c'eſt que peché mortel non plus que ce que c'eſt que l'enfer ; ou bien s'ils en ont oüi parler, ils ne ſçavent point ou ne ſçauroient dire quand ils commettent tels pechez mortels ; & ne penſent pas ſouvent faire mal dans les actions les plus criminelles. Or ſelon la regle de ces Jeſuites, il n'y auroit point d'enfer pour toutes ces perſonnes, dont toutefois le nombre n'eſt que trop grand, particulierement dans la Campagne. Et par conſéquent il ne faudra plus plaindre leur ignorance, ny accuſer leurs parens & leurs Paſteurs du peu de ſoin qu'ils ont eu de les inſtruire : mais plutoſt il faudroit porter envie à ces perſonnes, benir leur ignorance, & avertir leurs Paſteurs qu'ils ſe donnent bien de garde de les en tirer, de peur de leur ouvrir la porte de l'enfer en leur en donnant la connoiſſance, & de les faire tomber dans le peché en les inſtruiſant & les éclairant pour leur faire connoiſtre les pechez auſquels ils ſont ſujets.

Bauny reconnoiſt que celuy qui commet un crime par oubly ou par inadvertence, eſtant tombé dans cet oubly & dans cette inadvertence par ſa faute, encore qu'il ne ſoit pas coupable de l'action & du peché qu'il fait,

fait, peche toutefois par negligence. *Qui ne ſçait*, dit-il, *quoy qu'avec faute, que ce qu'il dit ou fait non ſeulement ne luy eſt pas permis, mais même eſt défendu ſous griéves peines, ne peche contre le commandement s'il n'en a connoiſſance. Son peché n'eſt donc contre le précepte; mais contre la diligence qu'il doit apporter à le ſçavoir.* Mais en cela il ne parle pas ſelon les principes des principaux de ſes Confreres, & il y a apparence qu'il ne ſe fuſt pas tant avancé s'il y euſt bien penſé, ou s'il avoit leu attentivement Layman, lequel traittant cette même queſtion, ſe fait cette objection. 1 *On pourra dire que celuy qui ne penſe pas que ce qu'il va faire eſt mauvais & défendu, eſt toutefois obligé d'y penſer; & que par conſéquent ſon action doit eſtre imputée à temerité & à imprudence.* C'eſt la même choſe que Bauny vient de dire; & il répond en ſuitte, que 2 *l'oubly ou la negligence qui eſt cauſe qu'on ne penſe pas au mal qu'on va faire, n'eſt point imputée à peché ſi elle n'eſt volontaire, & qu'elle n'eſt point volontaire ſi on ne s'aviſe de penſer qu'on eſt obligé d'examiner ce que l'on va faire.*

1 Dicet aliquis: Qui non cogitat de malitia operis prohibiti, debet tamen cogitare. Igitur cogitatio ejus temeritati & imprudentiæ imputatur.

2 Reſpondeo quod omiſſio ſive negligentia conſiderationis non imputatur ad peccatum, niſi voluntaria ſit. Non autem voluntaria eſt niſi veniat in mentem cogitare de obligatione examinandi. *Layman l. 1. tr. 2. c. 4. n. 6. p. 20.*

Il avoüe que celuy qui commet un crime par une inadvertence coupable & accompagnée de négligence, eſtoit obligé de penſer au mal qu'il faiſoit; mais il dit qu'il falloit pour cela qu'il euſt une autre penſée qui luy repréſentaſt qu'il eſtoit obligé de penſer à ſon action, & de l'examiner, & que ne l'ayant pas euë, ny l'inadverten-

ce,

ce, ny le crime ne luy doivent point eſtre imputez.

Que ſi on luy replique qu'eſtant obligé d'examiner ſon action, il eſtoit pareillement obligé de ſçavoir qu'il y eſtoit obligé, & de s'appliquer enſuitte à penſer qu'il eſtoit obligé de penſer à ce qu'il faiſoit, Sanchez répondra pour ſon Confrere, qu'il n'eſtoit point tenu à cela; parce que la premiere penſée qui nous fait conſiderer ce que nous faiſons ou ce que nous devons faire, n'eſt pas en noſtre puiſſance. 1 *Pour pouvoir juger*, dit-il, *de la bonté ou de la malice d'une action, il faut qu'il nous vienne auparavant une penſée naturelle qui n'eſt point en noſtre puiſſance, laquelle puiſſe eſtre le principe de cette déliberation; & il ne dépend pas de nous d'avoir ou d'exciter cette premiere penſée.*

1 Ut quiſpiam circa operis bonitatem aut malitiam conſultare poſſit, opus eſt ut occurrat aliqua cogitatio naturalis in noſtra poteſtate non exiſtens, quæ talis conſultationis poſſit eſſe principium; nec erit in noſtra poteſtate primam hanc cogitationem excitare. *Sanch. op. mor. l. 1. c 16 n. 21. p. 72.*

C'eſt pour la ſeconde fois qu'il dit que cette premiere penſée n'eſt point en noſtre puiſſance, afin que l'on prenne mieux garde au principe & à l'application qu'il en fait, qui eſt telle: 2 *Quand il ne nous vient aucune penſée qui nous repreſente le mal ou le danger qu'il y a d'en faire, ou qui nous en donne pour le moins quelque doute ou quelque ſcrupule, encore que noſtre eſprit conſidere l'utilité ou la commodité de l'action, cette conſideration ne ſuffit pas pour deliberer de la malice morale, comme je l'ay prouvé au ch. 2. n. 7. & 8.* D'où il

2 At quandiu non occurrit intellectui cogitatio aliqua circa obiecti malitiam, & circa illius periculum: aut dubitatio aliqua, aut ſcrupulus, quamvis de illius commoditate conſultus intellectus, non eſt principium ſufficiens deliberandi de malitia ipſa morali. *Ibid.*

1 Ergo non potest esse culpa quandiu hæc cogitatio circa malitiam non se offert. *Ibid.*

il tire cette conſéquence: 1 *Et partant il ne ſçauroit y avoir peché lors que la penſée de la malice de l'action ne ſe préſente point à nous.*

Que ſi ceux qui voudroient ſortir de l'ignorance qui les tient dans le peché, demandent à ce Jeſuite ce qu'il faut faire pour parvenir à cette penſée qu'ils ne ſçauroient avoir d'eux-mêmes, il les renvoyera à Ariſtote, lequel croyant avec luy qu'elle eſt naturelle, l'attribuë à la fortune. *Ariſtote*, dit-il, *l'attribuë à la fortune, parce qu'elle ſe préſente naturellement à l'eſprit, ſans que l'homme y contribuë rien par ſon induſtrie & par ſes ſoins.*

Il pourroit paſſer ſeulement pour Pelagien s'il ſe contentoit de dire que cette premiere penſée qui eſt le principe de tout le bien que nous faiſons, & de tout le mal que nous évitons, eſt naturelle, & que l'homme la peut acquerir par les forces de la nature; mais il paſſe au delà même du Pelagianiſme lors qu'il dit que nous n'y pouvons pas même contribuër par nos ſoins & noſtre induſtrie, & qu'elle nous doit venir ſans aucun effort & ſans aucune préparation, non de Dieu, mais de la fortune; tombant ainſi dans l'excés que les Pelagiens imputoient fauſſement aux Catholiques, les accuſant d'attribuër la grace & les bonnes œuvres à la fortune & au deſtin; parce que les Catholiques ſoûtenoient que nous ne les pouvons pas avoir par nos propres forces. De ſorte que ce Jeſuite confirme le raiſonnement des Pelagiens, condamné

damné par les Catholiques, & l'erreur des Payens condamnée par les Pelagiens & par les Catholiques tout enſemble.

Il eſtoit de la pieté d'un Religieux & de la lumiere d'un Chreſtien de donner pour le moins à Dieu la premiere penſée qui eſt le principe & le fondement de toutes les bonnes œuvres, & non à la nature, & beaucoup moins encore à la fortune, dont le nom même doit eſtre banny de l'Egliſe, ſelon le jugement des Peres, & laiſſé à Ariſtote & aux autres Payens qui n'ont connu ny la Providence de Dieu, ny la perfection de ſon eſſence, ny la liberté de la volonté des hommes, & encore moins celle de la grace de JESUS CHRIST.

Il ſemble qu'il s'eſt laiſſé emporter dans cet égarement pour excuſer entierement les pechez d'ignorance. Car ſi la premiere penſée par laquelle nous conſiderons ce que nous faiſons ne vient ny de nous, ny de Dieu, mais de la fortune, il s'enſuit clairement que nous ne ſommes jamais coupables de ne l'avoir pas, ny de ne l'avoir pas demandé à Dieu, puiſqu'elle ne dépend pas de l'ordre de ſa grace, mais de la fortune, à laquelle il n'y a point d'apparence qu'il faille addreſſer nos prieres & nos vœux pour l'obtenir. Ainſi on ne pechera jamais par ignorance, ny par oubly, ny par inadvertence.

Ce qui eſt confirmé par Filliutius, lequel donne pluſieurs regles pour connoiſtre ce que chacun eſt obligé de faire pour ſortir de l'igno-

l'ignorance, & pour apprendre ce qu'il doit ſçavoir dans ſa profeſſion. 1 *On connoiſtra*, dit-il, *ce que chacun eſt obligé de faire pour apprendre ce qu'il doit ſçavoir néceſſairement dans ſa condition, en gardant ces regles*, deſquelles celle-cy eſt la troiſiéme: 2 *Il arrive rarement ou jamais qu'on ſoit tenu de ſe préparer à la grace pour ſortir de l'ignorance & la rendre excuſable.* Cela veut dire proprement que celuy qui ne ſçait pas ce qu'il eſt obligé de ſçavoir, n'eſt pas obligé de ſe préparer à la grace qui luy eſt néceſſaire pour l'apprendre, ny de demander cette grace à Dieu, puiſque la priere eſt la principale diſpoſition à la grace, & le premier & plus géneral moyen de l'obtenir. Ce qui s'accorde fort bien avec ce que Sanchez vient de dire, l'ayant appris d'Ariſtote, que la premiere penſée qui eſt néceſſaire pour connoiſtre ce que nous ſommes obligez de faire & de ſçavoir, vient de la fortune, & ſe préſente naturellement à nous ſans que nous devions nous en mettre en peine, ou que nous puiſſions par nos ſoins & par noſtre induſtrie contribuer quoy que ce ſoit pour l'avoir: comme en effet ce ſeroit ſe tuër en vain que de travailler pour une choſe qui ne dépend pas de nous, & ſe mocquer de Dieu de luy demander ce qui vient de la fortune, & non pas de ſa grace & de l'ordre de ſa volonté.

1 Ad cognoſcendum ad quid homo teneatur ut ſciat neceſſaria, hæ regulæ ſervandæ ſunt. *Filliutius qq. mor. tom. 2. tr. 21. c. 10. n. 372. p. 44.*

2 Raro aut nunquam tenetur homo ſe præparare ad gratiam ut tollat ignorantiam. *Ibid.*

Il ſemble que c'eſt le dernier excés où l'on ſe puiſſe porter pour excuſer l'ignorance. Car ſi elle ne nous eſt pas imputée lors même

me

me qu'elle vient du peché, & qu'elle eſt par conſéquent criminelle en elle-même, encore que nous ne taſchions pas d'en ſortir, & que nous ne prenions pas ſeulement le ſoin de prier Dieu qu'il nous en délivre, elle ne le ſçauroit jamais eſtre. D'où il s'enſuit que ſelon cette doctrine nouvelle il n'y a plus à proprement parler de peché d'ignorance, & que S. Paul & David eſtoient malhabiles & peu inſtruits dans la ſcience des Jeſuites, de prier Dieu qu'il leur pardonnaſt les pechez de leur jeuneſſe & leurs ignorances.

CHAPITRE IV.

De la bonne & mauvaiſe Intention.

LEs Jeſuites diſent beaucoup de choſes touchant la bonne & la mauvaiſe intention pour favoriſer le vice & le relâchement des hommes. Néanmoins elles ſe reduiſent toutes à deux chefs principaux, dont l'un eſt que pour faire le mal, il faut avoir mauvaiſe intention; & l'autre que pour faire le bien il n'eſt pas néceſſaire de l'avoir bonne. Ils concluent de là qu'on peut ſatisfaire aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe en executant exterieurement ce qu'ils ordonnent, encore qu'on le faſſe ſans intention d'y ſatisfaire, ou avec une intention mauvaiſe & contraire à la fin du commandement, & même avec intention expreſſe de n'y pas ſatis-

faire : & qu'au contraire pour ſe rendre coupable d'avoir violé les mêmes commandemens de Dieu & de l'Egliſe, il ne ſuffit pas de les violer, mais qu'il faut en avoir le deſſein formé & l'intention expreſſe. Pour plus grande facilité je traitteray ces deux points ſéparément, & diviſeray ce Chapitre en deux articles.

ARTICLE I.

Que les Jeſuites enſeignent que l'on peut accomplir les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, non ſeulement ſans en avoir l'intention, mais auſſi avec une intention contraire & toute criminelle.

C'Eſt le ſentiment exprés de Bauny en ſa Somme chap. 20. pag. 335. ou aprés avoir dit avec d'autres Caſuiſtes que les Eccléſiaſtiques ſatisfont au precepte de reciter leur office quand ils chantent ou qu'ils diſent leurs Heures, encore qu'ils le faſſent ſans attention & devotion interieure, pourveu qu'ils ſe tiennent dans la modeſtie exterieure, il en donne cette raiſon : *Car l'action exterieure*, dit-il, *avec laquelle on vaque à Dieu, eſt du reſſort & de l'appartenance de la vertu de Religion. Donc comme celuy qui ſans intention d'idolatrer fléchiroit le genouil devant l'Idole, ſeroit néanmoins tenu pour idolatre ; ainſi nous faut-il croire ceux-là prier qui recitent l'Office, quoique ſans intention,*

non

non toutefois ſans la decence & compoſition exterieure que telle action exige.

Ainſi l'apparence exterieure ſera plus néceſſaire à la priere & aux actions de religion que le mouvement interieur de pieté, puis qu'elles peuvent ſubſiſter ſans ce mouvement interieur, mais non ſans l'apparence exterieure. Je m'eſtonne qu'il ne s'eſt pour le moins ſouvenu de cette maxime ſi commune dans l'Ecole, 1 *que pour faire le bien, il faut que toutes les conditions s'y rencontrent; mais que le moindre défaut ſuffit pour le mal.* Cela l'euſt peut-eſtre empeſché de conclure ſi mal, & il euſt conſideré qu'il faut plus pour faire le bien que pour faire le mal, & pour une action de religion que pour une action d'idolatrie. Que ſi pour faire le bien il faut que toutes les conditions s'y rencontrent, à plus forte raiſon l'intention qui eſt la principale & comme l'ame de toutes les autres.

1 Bonum ex integra cauſa, malum autem ex minimo defectu.

Mais Eſcobar dit encore plus que Bauny. Car il ſoutient que non ſeulement il n'eſt pas néceſſaire pour ſatisfaire au précepte de reciter l'Office, d'en avoir l'intention: mais auſſi, que l'on y ſatisfait néceſſairement en le recitant; quoy que l'on ait l'intention expreſſe & formelle de n'y pas ſatisfaire. Car ayant demandé 2 *ſi l'intention d'y ſatisfaire eſt requiſe?* Il répond que pluſieurs Theologiens *tiennent maintenant qu'il eſt probable*

2 Requiritur ne ſatisfaciendi intentio? Alii probabiliter iam defendunt intentionem ejus neceſſariam non eſſe: immo ſatisfieri etiam ab eo qui cum expreſſa intentione non ſatisfaciendi pro tunc reciteret. *Eſcobar tr. 5. exam. 6. cap. 13. n. 136. pag. 677.*

bable que cette intention n'eſt point neceſſaire ; & quand même en recitant l'Office on auroit une intention formelle de ne pas ſatisfaire à ſon devoir, on ne laiſſeroit pas d'y ſatisfaire.

Il dit la même choſe du ſerment au traitté premier, où aprés avoir dit abſolument que pour s'acquitter d'une promeſſe faite avec ſerment, il n'eſt pas beſoin d'en avoir l'intention ; il ajoûte en ſuitte que 1 *Leſſius dit de plus qu'on s'acquitte d'un ſerment encore qu'en faiſant ce qu'on a juré de faire, on ait intention expreſſe de n'y ſatisfaire point.* C'eſt à dire qu'on peut ſatisfaire à une promeſſe qu'on a faite à Dieu avec ſerment, en accompliſſant exterieurement ce qu'on a promis, quoy qu'on ait une volonté formelle de n'y pas ſatisfaire, mais de ſe mocquer.

1 Addit Leſſius l. 1. c. 37. d. 10. n. 59. juramentum impleri etiamſi res jurata præſtetur cum animo expreſſo non ſatisfaciendi. *Ibid. tract. 1. ex. 1. c. 7. n. 41. p. 77.*

Leſſius allegue pour raiſon de cette opinion que quand Dieu ou l'Egliſe nous commandent quelque choſe, l'action ſeule nous eſt commandée, & non pas l'intention. *La raiſon*, dit-il, *eſt, parce que ce qui nous eſt commandé n'eſt pas par exemple d'entendre la Meſſe avec intention d'accomplir le precepte ; mais ſimplement d'entendre la Meſſe avec attention & devotion ; ce que l'on fait encore qu'on le faſſe avec deſſein de n'accomplir pas le precepte.*

De ſorte que ſelon cette Theologie merveilleuſe on peut entendre la Meſſe avec attention & devotion, encore qu'on ait le deſſein formel de n'obeïr point à l'Egliſe & de mépriſer ſon commandement. Il faut

avoir

avoir une étrange idée de la devotion pour croire qu'elle puiſſe ſubſiſter avec une ſi grande impieté.

Layman parle encore plus ouvertement & plus hardiment que les autres. Il ne dit pas ſeulement comme eux qu'il n'eſt pas beſoin de vouloir obeïr à l'Egliſe pour obſerver ſes commandemens, & qu'on le peut faire en la mépriſant dans ſon cœur: mais auſſi qu'on peut accomplir ſes commandemens en faiſant exterieurement ce qu'elle commande, encore que l'on ait une intention directement oppoſée à la ſienne. Voicy ſes paroles: 1 *Si un homme jeûne par vaine gloire, ou pour contenter ſa ſenſualité en mangeant du poiſſon & beuvant du vin, & qu'ainſi il agiſſe contre l'intention de l'Egliſe, il ne viole pas toutefois ſes commandemens.* Et peu aprés. 2 *Celuy qui fait en ſubſtance, c'eſt à dire exterieurement, ce qui eſt commandé, ſatisfait veritablement au commandement, encore qu'il n'ait pas la volonté de l'accomplir, & qu'il en ait plutoſt une contraire.*

1 Si aliquis jejunet vanæ gloriæ cauſâ, aut ut guſtum ciſcibus & mero oblecter, adeoque intentioni Eccleſiæ repugnet, is Eccleſiaſticum jejunii præceptum non violat. *Layman l. 1. tract. 4. c. 4. n. 6. p. 49.*

2 Qui opus præceptum ſecundum ſubſtantiam præſtat, etiamſi non habeat voluntatem implendi præceptum immo contrariam habeat, revera ſatisfacit. *Ibid. n. 7.*

Je ne ſçay quel pere ou quel maiſtre ſe contenteroit d'une telle obeïſſance, & qui ne la prendroit pas plutoſt pour une veritable deſobeïſſance accompagnée de mépris, & en cela beaucoup plus grande & plus offenſante que ſi on manquoit par une ſimple négligence à faire ce qu'ils auroient commandé.

Le même Auteur peu aprés repete l'exemple de celuy qui jeûneroit par gourmandiſe,

& il y ajoûte celuy d'un enfant qui entendroit la Meſſe par force & par contrainte, dont il parle ainſi : 1 *Mais que dirons-nous d'un enfant qui ſe porte à entendre la Meſſe un jour de Feſte, principalement par la crainte du fouet, & qui a une volonté expreſſe de ne la pas entendre, ſi ſon maiſtre n'eſtoit pas avec luy? La même queſtion regarde encore celuy qui ſeroit porté à jeûner, principalement à cauſe du plaiſir qu'il prend à manger du poiſſon; de ſorte que s'il ne trouvoit pas de ſi bon poiſſon, il ne ſe reſoudroit pas à garder le jeûne. Je répons toutefois que nonobſtant cela l'un & l'autre accomplit tout ce que l'Egliſe commande.*

1 Sed quid dicendum eſt ſi metus verberum ſit puero cauſa principalis audiendi Miſſam die feſto; ita ut expreſſam intentionem habeat non audiendi ſi pædagogus abeſſet? Et ſimilis ratio eſt ſi oblectatio piſcium ſit cauſa principalis jejunandi: ita ut ſi tam boni piſces non haberentur, nollet quis jejunium ſervare. Reſpondeo tamen talem implere totum opus quod ab Eccleſia præcipitur. *Ibid. n.* 12. *p.* 51.

Filliutius dit preſque la même choſe touchant le precepte d'entendre la Meſſe les jours de Feſte & de Dimanche. 2 *Une mauvaiſe intention*, dit-il, *jointe à celle d'entendre la Meſſe; comme l'intention de regarder impudiquement des femmes, &c. n'eſt point contraire au commandement. C'eſt pourquoy celuy qui l'entend avec cette intention, ſatisfait, pourveu qu'il ſoit ſuffiſamment attentif.*

Eſcobar eſt de même avis. Car parlant d'un homme qui va à l'Egliſe en intention d'entendre la Meſſe, il dit 3 *qu'une autre intention mauvaiſe, comme de regarder impudiquement des femmes, jointe à la premiere, ne l'empeſche pas.*

Mais

2 Prava intentio adjuncta voluntati audiendi Miſſam, ut aſpiciendi fœminas libidinoſe, dummodo ſit ſufficiens attentio, non eſt contraria præcepto; quare ſatisfacit. *Filliut. mor. qq. tom. 2. tract. 5. c. 7. n. 212. p.* 128. 3 Non obeſt alia prava intentio, ut aſpiciendi libidinoſe fœminas, priori conjuncta. *Eſcobar tr. 1. exam. 11. c. 3. n.* 31. *p.* 180.

Mais Layman aprés tout ce que nous avons déja rapporté de luy, conclut ainſi: 1 *C'eſt pourquoy en faiſant ce qui eſt commandé, encore que par erreur ou par ignorance vous croyez ne ſatisfaire pas au precepte, ou que vous ayez même la volonté de n'y ſatisfaire pas, vous ne ſçauriez empeſcher que vous n'y ſatisfaſſiez en effet: parce que la proteſtation que vous faites de ne le vouloir pas faire n'a aucune force.*

1 Quare cum opus quod præcipitur, impleas, etſi per ignorantiam vel errorem te non implere exiſtimes, vel etiam nolis implere, non potes tamen efficere quominus impleas: ſiquidem proteſtatio facta contraria vim nullam habet. *Layman ubi ſupra.*

Ils prétendent donc qu'on accomplit un commandement de Dieu ou de l'Egliſe, non ſeulement ſans aucune intention de le faire; non ſeulement avec intention de ne le pas faire; non ſeulement avec une intention directement oppoſée à celle de Dieu & de l'Egliſe; mais auſſi avec une proteſtation expreſſe de n'y vouloir pas ſatisfaire, & dans la croyance de n'y ſatisfaire pas: c'eſt à dire qu'on peut ſervir Dieu malgré luy & malgré ſoy-même; & s'acquitter de l'obeïſſance que l'on doit à ſes commandemens & à ceux de ſon Egliſe en faiſant ce qu'il ne veut pas, ce qu'on ne veut pas ſoy-même, & ce qu'on croit ne ſuffire pas pour y obeïr. Cette concluſion ſans doute eſt fort étrange: mais le principe d'où ces Theologiens la tirent, & les exemples dont ils ſe ſervent pour l'expliquer & l'établir, ne le paroiſtront pas peut-eſtre moins. Car ils diſent que comme celuy qui fléchit le genouil devant une idole, ne laiſſe pas d'eſtre idolatre, encore qu'il proteſte de ne le vouloir pas eſtre; &

celuy qui frappe un homme ſans ſujet ne laiſſe pas de l'offenſer, encore qu'il proteſte d'avoir un deſſein contraire : Ainſi celuy qui fait ce que Dieu & l'Egliſe commandent, accomplit le commandement, encore qu'il proteſte de ne le vouloir pas accomplir.

Ce ſont les raiſonnemens rares & merveilleux de ces Theologiens qui ſemblent avoir entrepris de rabbaiſſer les Chreſtiens au deſſous des Juifs, leſquels honoroient pour le moins exterieurement Dieu, & témoignoient en paroles & par des actions viſibles qu'ils luy vouloient obeïr : & néanmoins Dieu ſe plaignoit d'eux & rejettoit leurs ſervices comme de gens perfides & mocqueurs. Au lieu que ces Docteurs prétendent que les Chreſtiens peuvent ſatisfaire aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe, non ſeulement avec une intention contraire ; mais auſſi en proteſtant de ne vouloir pas obeïr, & n'honorant pas même Dieu des levres, comme les Juifs auſquels il reprochoit leur perfidie.

Le fondement de toutes ces concluſions ſe trouve dans Filliutius, lequel parlant de la conformité de noſtre volonté avec celle de Dieu, qui doit eſtre la regle de toutes nos actions, dit que nous ne ſommes pas obligez de vouloir tout ce que Dieu veut,

1 Dico 2. in obiecto formali, & in ratione volendi in

I *& qu'il n'eſt pas néceſſaire que noſtre volonté ſoit conforme à la volonté de Dieu, qu'en regardant un même objet & une même raiſon,*

pour

pour le moins en géneral. Ce qui ne veut dire autre choſe, ſinon qu'il ſuffit que nous nous portions à vouloir ce que nous voulons par quelque raiſon honneſte, & qu'en cela nous ſoyons conformes à Dieu qui ne peut rien vouloir autrement. Car c'eſt ainſi qu'il explique luy-même la propoſition.

communi, neceſſe eſt voluntatem noſtram eſſe conformem cum divina. *Filliut. mor. qq. tom. 2. tr. 21. c. 11. n. 385. p. 45.*

Or ce n'eſt pas donner davantage à Dieu qu'à tous les hommes raiſonnables, même Payens. Car vouloir une choſe parce qu'elle ſemble honneſte & raiſonnable, c'eſt vouloir ce que Platon, Seneque & Ariſtote ont voulu; c'eſt ſe conformer à leur volonté & à celle de tous ceux qui ont jamais fait profeſſion de la Philoſophie & de la vertu, même parmy les Payens, puis qu'ils ſe ſont tous accordez en ce point géneral, qu'ils ne vouloient rien, & qu'il ne falloit rien vouloir que pour quelque raiſon qu'ils jugeaſſent bonne & honneſte, encore qu'ils ne ſe connuſſent pas l'un l'autre, & que leurs volontez en particulier fuſſent trés-differentes, & même ſouvent oppoſées.

On pourra même ſuivant cette regle prétendre d'eſtre conforme à la volonté de Dieu dans les plus grands pechez, parce qu'on s'y porte ſouvent par des raiſons qui paroiſſent bonnes & qu'on croit honneſtes; comme ceux qui perſecutoient les Apoſtres croyant faire une choſe agréable à Dieu; & tous ceux qui pechent par un faux zele, ou par ignorance & ſans malice.

Néanmoins Filliutius craignant d'avoir trop donné à Dieu dans ſa réponſe, il la corrige par cette reſtriction: 1 *J'ay dit (en général) parce qu'il n'eſt pas néceſſaire que noſtre volonté ſoit conforme à celle de Dieu dans les raiſons particulieres qu'elle a de vouloir ce qu'elle veut.* C'eſt à dire que nous ne ſommes pas obligez d'eſtre conformes en tout aux volontez de Dieu, ny de vouloir tout ce qu'il veut, en la maniere qu'il le veut, & pourveu que nous ayons en géneral quelque raiſon honneſte, il ne ſe faut pas mettre davantage en peine de ſçavoir plus particulierement ce que Dieu veut de nous. Et afin qu'on ne s'imagine pas qu'il parle ſans avoir bien penſé à ce qu'il dit, il s'efforce de le prouver par quatre raiſons en peu de mots.

1 Dixi (in communi) quia non eſt neceſſe ut noſtra voluntas ſit conformis divinæ voluntati in ratione volendi particulari. *Ibid.*

La premiere eſt, 2 *parce que cette volonté particuliere de Dieu nous eſt ſouvent inconnuë.* Il veut dire que comme l'ignorance, ainſi qu'il l'a declaré cy-devant, décharge généralement de toute ſorte d'obligation, elle diſpenſe auſſi de ſuivre la volonté de Dieu, lors qu'on ne la connoiſt pas. D'où il s'enſuit que les Payens & les infideles, qui comme dit S. Paul, ne connoiſſent point Dieu ny ſes volontez, & vivent dans les ténébres de l'ignorance, ne ſont pas obligez de faire ſes volontez ny de les connoiſtre; & ſont excuſez lors qu'ils les combattent aveuglément.

2 Quia ea plerumque ſit incognita.

La

La ſeconde raiſon eſt, 1 *parce que quand on connoiſtroit la volonté de Dieu, il n'y a point de precepte qui nous oblige de vouloir les choſes en la maniere qu'il les veut.* Etrange Theologie, que non ſeulement on n'eſt pas obligé de connoître la volonté de Dieu; mais qu'on n'eſt pas auſſi obligé de la ſuivre lors même qu'on la connoiſt; c'eſt à dire qu'on la peut rejetter ſans peché & luy préferer la ſienne propre. Je m'étonne que ces Docteurs ne ſe ſont pour le moins ſouvenus de ce que JESUS CHRIST dit dans l'Evangile, 2 que le ſerviteur qui n'aura pas connu la volonté de ſon maiſtre, ſera chaſtié plus doucement: mais que celuy qui l'ayant connüe ne l'aura pas faite, ſera chaſtié rudement.

La troiſiéme raiſon eſt enfermée en ces deux mots, *nec ratio id dictat*, qui ſignifient que la raiſon non plus que le commandement divin, ne nous oblige pas à nous conformer en toutes choſes aux volontez de Dieu. Comme ſi la ſeule lumiere de la raiſon ne témoignoit pas aſſez qu'il faut toujours ſuivre la raiſon & la ſageſſe qui eſt ſouverainement en Dieu, & qui n'eſt point diſtinguée de ſa volonté. Et comme la lumiere naturelle montre aſſez que nous devons toujours ſuivre cette raiſon ſuprême comme la regle de toutes nos actions & de toutes nos penſées, elle montre auſſi clairement que nous ne devons pas ſuivre nos propres volontez, ſi ce n'eſt que nous prétendions

1 Quia ſi eſſet nota (divina voluntas) non extat præceptum quo teneatur velle ſub ea ratione.

2 Ille autem ſervus qui cognovit voluntatem Domini ſui, & non præparavit ſe, & non fecit ſecundum voluntatem ejus, vapulabit multis. qui autem non cognovit & fecit digna plagis, vapulabit paucis. *Luca* 12. *v.* 47.

dions eſtre plus raiſonnables & plus ſages que la ſageſſe même, qui a établi pour une regle fondamentale de toute la vie, 1 qu'il ne faut pas ſuivre ſes deſirs, & qu'il faut s'éloigner de ſes propres volontez.

1 Poſt concupiſcentias tuas ne eas, & à voluntate tua avertere. *Eccleſiaſtici* 18. *v.* 30.

La quatriéme raiſon eſt, 2 *parce que tout ce que Dieu veut, il le veut par charité: mais nous ne ſommes pas obligez de vouloir tout par charité.* Il ſemble qu'il veut dire que Dieu veut & fait tout dans le monde par charité; c'eſt à dire pour l'amour de nous & de noſtre bien; mais que nous ne ſommes pas obligez reciproquement de faire tout par charité, c'eſt à dire pour l'amour de Dieu & pour ſon honneur. D'où il s'enſuit que nous pouvons faire pour le moins une partie de nos actions pour l'amour du monde & de nous-mêmes, pour la ſatisfaction des hommes & pour la noſtre.

2 Quia Deus omnia quæ vult, ex charitate vult: nos autem non tenemur omnia ex charitate velle. *Filliutius ibid.*

Mais aprés avoir ſoutenu qu'il n'y a point d'obligation de conformer en tout noſtre volonté à celle de Dieu, il ajoûte qu'il conſeille toutefois de le faire autant qu'on peut, alleguant pour raiſon 3 *qu'une bonne partie de noſtre felicité conſiſte dans la conformité de noſtre volonté avec celle de Dieu.* Preſuppoſant qu'une autre partie de noſtre felicité conſiſte à faire ce que nous voulons, ou à faire ce que Dieu commande en la maniere qu'il nous plaiſt.

3 Quia bona pars felicitatis noſtræ conſiſtit in concordia noſtræ voluntatis cum divina. *Ibid.*

Celot explique la même choſe en d'autres termes. Car parlant de ceux qui vivent dans le monde, & du privilege qu'il prétend

tend que Dieu leur a donné par deſſus les Religieux, il fait dire à un grand Saint contre ſon intention expreſſe, 1 que Dieu leur permet de mener une vie diviſée & partagée, en donnant une partie de leur cœur à Dieu, & l'autre au monde, aux affaires, & aux plaiſirs.

1 Antiſtes uno verbo, eoque hierarchico dividuas diſtinctaſque vitas & imaginationes illi permiſſas admonet. *Celot. p.* 573.

S'il eſt permis de mener en ce monde deux ſortes de vies differentes & diviſées, *dividuas diſtinctaſque vitas*, il faut néceſſairement que ſi l'une de ces vies eſt pour Dieu, l'autre ne ſoit pas pour luy ; autrement ce ne ſeroient pas deux vies, ou elles ne ſeroient pas diviſées & partagées, ſi toutes deux appartiennent à Dieu & ſe rapportent à luy comme à une même fin. Il faut donc que celle de ces deux vies qui n'eſt point à Dieu, ſoit néceſſairement pour le monde. Car il n'y a que Dieu & le monde, ou l'amour de Dieu & celuy du monde qui puiſſe partager noſtre cœur & noſtre vie.

De ſorte que ſelon cette doctrine on peut partager ſon cœur & ſa vie entre Dieu & le monde, & on a la liberté de faire une partie de ſes actions pour l'amour de Dieu, & l'autre pour l'amour du monde & de ſoy-même. Ces deux deſordres n'en font qu'un, & ſont tous deux enfermez dans ce principe de Filliutius dont nous avons parlé ; Que nous ſommes diſpenſez de conformer en tout noſtre volonté à celle de Dieu, en voulant tout ce qu'il veut & qu'il commande, & en le voulant en la maniere qu'il le veut.

Il

Il n'y a perſonne qui ne puiſſe voir combien ce principe ruïne la dependance que l'homme doit avoir de Dieu, pour le moins en ce qui regarde l'interieur. Car pourveu qu'il faſſe exterieurement ce que Dieu luy commande, il importe peu aux gens en quelle maniere & par quel motif il le faſſe; ils laiſſent cela à ſa liberté, & prétendent que Dieu ne luy en a donné aucun commandement, & que la raiſon même ne le demande pas.

S'ils vouloient abſolument partager entre Dieu & l'homme, ils devoient pour le moins faire un partage plus juſte & plus raiſonnable; attribüant à Dieu ce qui eſt le meilleur & le plus noble, ſçavoir le cœur & l'intention, au lieu de le donner à l'homme, & ne laiſſer à Dieu proprement que l'exterieur, comme s'il n'eſtoit pas le Dieu des eſprits, mais ſeulement des corps.

ARTICLE II.

Que ſelon les Jeſuites on ne peche point ſi on n'a intention de pecher.

C'EST une maxime génerale dans la Théologie des Jeſuites, que pour pecher il ne ſuffit pas de faire le mal qui eſt défendu, ou de ne pas faire le bien qui eſt commandé par la Loy de Dieu, de la nature, ou de l'Égliſe: mais qu'il faut encore avoir connoiſſance du mal que l'on fait, & intention

tion de le faire. Par cette regle ils excuſent les plus grands pechez, ſous pretexte qu'on a bonne intention en les commettant, laquelle n'eſt communément qu'imaginaire, ou qu'on n'en a point de mauvaiſe, quoy qu'on l'ait ſouvent ſans la connoiſtre.

Bauny ſe ſert du prétexte de la bonne intention imaginaire, pour juſtifier la haine du prochain & l'averſion qu'on a contre luy, juſqu'à luy vouloir du mal, & la mort même. *L'on peut*, dit-il, *vouloir du mal à ſon prochain ſans peché, quand on y eſt pouſſé par quelque bon motif.* Ce qu'il taſche de confirmer par raiſon, & par l'autorité des autres Caſuiſtes. *Ainſi Bonacina ſur le premier commandement d. 3. q. 4. n. 7. exempte de toute faute la mere qui deſire la mort à ſes filles, quod ob deformitatem aut inopiam nequeat juxta animi ſui deſiderium eas nuptui tradere; ou bien parce qu'à leur occaſion elle eſt mal-traittée de leur pere; quia occaſione illarum male ſecum agitur à marito, aut injuriis afficitur. Non enim proprie deteſtatur filias ex diſplicentia ipſarum, ſed in deteſtationem proprii mali.* La bonne intention qui porte cette mere à deſirer la mort à ſes filles, n'eſt autre choſe que l'ambition & le deſir de les marier plus avantageuſement qu'elle ne peut; ou l'impatience qui l'empeſche de ſouffrir le mauvais traittement & les injures de ſon mary qui luy ſemblent plus inſupportables que la mort de ſes propres enfans: & toutefois une bonne intention de cette ſorte ſuffit à Bauny

Bauny en ſa Somme ch. 6. concl. 4. p. 73.

pour

Pour excuſer de toute faute cette mere qui ſouhaitte la mort à ſes filles.

Il n'y a crime dans lequel on ne puiſſe trouver de bonnes intentions ſemblables ; & par conſéquent qui ne puiſſe eſtre excuſé par cette raiſon. C'eſt pourquoy il paſſe outre
P. 46. & dit, que *qui avanceroit une propoſition heretique ſans la croire, qui feroit la Cene ou entendroit le Preſche ſans y avoir le cœur, mais par pure raillerie ou pour s'accommoder au temps & faire ſes affaires, il ne devroit pourtant eſtre cenſé Huguenot, parce que ſon intellect n'eſt point infecté d'erreur.* De ſorte que non ſeulement les crimes ordinaires, mais l'hereſie même & l'apoſtaſie, & toutes ſortes d'impietez peuvent eſtre excuſées par l'intention ſecrette dans l'Ecole des Jeſuites, & on les peut faire toutes ſans eſtre heretique ou impie.

S'il n'avoit pas le privilege d'avancer des choſes toutes contraires quand il luy plaiſt, on pourroit luy repréſenter que ce qu'il dit icy ne s'accorde pas avec ce qu'il a dit auparavant : que celuy qui fléchit le genouil devant une Idole, eſt idolatre, quoy qu'il n'ait pas deſſein d'adorer l'Idole, & qu'il le feigne ſeulement. Mais il falloit qu'il parlaſt de la ſorte en ce lieu, où il eſtoit queſtion de prouver qu'on peut accomplir les commandemens de Dieu & de l'Egliſe en faiſant exterieurement ce qui eſt commandé, encore qu'on n'en ait point l'intention : & icy où il s'agit de faire voir que pour pecher & pour

ſe rendre coupable de la tranſgreſſion des commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ce n'eſt pas aſſez de les violer en effet ſi on n'en a l'intention & le deſſein, il falloit néceſſairement qu'il parlaſt d'une autre maniere toute oppoſée à la premiere.

Une contradiction ſi manifeſte en un ſujet ſi important pour la Foy & la Religion, auſſi bien que pour les mœurs, auroit bien de la peine à ſe mettre à couvert ſous le voile & ſous le pretexte d'une bonne intention, quelque ſpecieuſe qu'elle pût eſtre; & il eſt certain qu'au fond elle ne ſçauroit venir que du pere de menſonge & de l'erreur, en faveur duquel il ſemble avoir entrepris de parler, auſſi bien que pour les libertins & les impies. Car il veut avec ſes Confreres qui ſont dans les mêmes ſentimens que luy, qu'on puiſſe accomplir les loix de Dieu & de l'Egliſe ſans aucune volonté interieure, & il ne veut pas qu'on puiſſe accomplir celles du diable en violant les commandemens de Dieu, ſi on n'en a le deſſein dans le cœur. Comme ſi le diable devoit eſtre ſervy plus ſincerement que Dieu & l'Egliſe, & qu'il euſt plus de pouvoir & plus de droit ſur les actions interieures & ſur les cœurs des hommes, que Dieu & l'Egliſe n'en ont. Car il prétend avec les autres Theologiens de ſa Compagnie que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur les mouvemens intericurs des ames, & que les commandemens de Dieu ne s'étendent pas juſques à eux, & n'enferment

pas l'intention ou la maniere en laquelle Dieu veut qu'on les accompliſſe & les execute.

Mais ſi celuy qui avance des propoſitions heretiques, & qui publiquement fait des actions d'heretique, ne doit pas paſſer pour heretique, parce qu'il ne croit pas ce qu'il dit & ce qu'il fait avec les heretiques; il ne doit pas auſſi eſtre tenu pour Catholique, parce qu'il ne fait pas profeſſion de ce qu'il croit interieurement avec les Catholiques; mais plutoſt il fait une profeſſion contraire. Il n'eſt donc à proprement parler ny Catholique ny Heretique, mais pire qu'Heretique. C'eſt un homme du temps, un homme ſans religion, qui ſe joüe des Heretiques & des Catholiques, s'accommodant avec les uns & les autres, *pour mieux faire ſes affaires*, comme parle Bauny, & ne prenant la religion que comme un ſujet de raillerie. Voilà les motifs & les bonnes intentions ſur leſquelles il excuſe le crime de celuy, *qui avanceroit une propoſition Heretique, ou qui feroit la Cene avec les Huguenots, ſans y avoir le cœur.*

1 Juramenta non ſunt, in mea fide, in mea conſcientia, in fide Chriſtiani, niſi quis intendat jurare. Quia juramentum pendet ab intentione jurantis. *Sa verbo juramentum. n. 1. f. 295.*

Emanuel Sa ſe ſert de ce même pretexte de l'intention pour excuſer le jurement. 1 *Ce n'eſt pas jurer*, dit-il, *de dire par ma foy, en ma conſcience, en foy de Chreſtien, ſi on n'a intention de jurer.* Sa raiſon eſt, *parce que le jurement dépend de l'intention de celuy qui jure.* Ils pourront bien-toſt dire que le menſonge dépend de l'intention de celuy qui ment.

Et

Et c'eſt à peu prés ce que dit Filliutius parlant d'un homme qui ment en uſant d'équivoque ſans y eſtre obligé par aucune néceſſité, & qui jure pour confirmer cette équivoque. Car nonobſtant l'opinion de ceux qui tiennent que cet homme doit paſſer pour menteur & pour parjure, comme il l'avoüe, il conclut pour l'opinion contraire, & dit, 1 *qu'il luy ſemble plus probable qu'à la rigueur ce n'eſt ny menſonge ny parjure.* Sa raiſon principale eſt la même que celle de Sa; *parce que celuy qui parle & jure de la ſorte, n'a point intention de dire ny de jurer faux*, quoy qu'il faſſe l'un & l'autre en effet, & qu'il le faſſe ſans néceſſité & ſans raiſon, comme il le dit expreſſément, *abſque rationabili cauſa.* Cette maxime eſt fort propre pour autoriſer les menſonges & les ſermens, dont les marchands ſe ſervent d'ordinaire pour tromper, & de ceux qui ſe parjurent devant les Juges; & je ne vois pas qu'elle puiſſe eſtre bonne qu'à entretenir & à juſtifier ces crimes & ces perfidies.

1 Dico 2. probabilius videri in rigore non eſſe mendacium neque perjurium. Ratio præcipua: quia qui ſic loquitur & jurat, non habet intentionem dicendi falſum, vel jurandi falſitatem. *Filliutius to. 2. tr. 25. c. 11. n. 331. p. 205.*

Ce qu'Emanuel Sa & Filliutius diſent du jurement, Bauny le dit du blaſphême, ayant recours à l'intention du blaſphemateur pour excuſer ſon crime. C'eſt en ſa Somme ch. 5. p. 66. où il parle de cinq ſortes de blaſphêmes, & il dit que *la cinquiéme eſpece de blaſphême eſt lors qu'on nomme avec contumelie, opprobre & deshonneur les trés-auguſtes membres du Fils de Dieu. Ce qu'encore bien que ne ſemblent faire ceux qui s'en ſervent en*

leurs communs discours ainsi que d'ornement de langage, disant mort, teste, ventre, &c. si sont-ils toutesois coupables. Bonacina sur le premier commandement d. 3. q. 8. p. 2. n. 2. Il semble d'abord qu'il n'ose pas justifier ces blasphemateurs, considerant l'horreur de leurs crimes; mais il se sert aprés de leur intention pour les excuser, ajoûtant en suitte: *Quelques-uns néanmoins que cet Auteur allegue en cette dispute, tiennent qu'appeller ces parties par colere & non pas par indignation envers Dieu, n'est pas blasphême.*

Et deux pages aprés il propose cette opinion aux Confesseurs afin qu'ils la suivent dans la prattique, & qu'ils apprennent comme ils doivent agir envers ceux qui s'accusent de blasphême. *Le Confesseur*, dit-il, *doit s'informer du pénitent qui s'accuse d'avoir blasphemé, s'il l'a fait avec une intention formelle de deshonorer Dieu.* Et peu aprés: *pour les y assister nous croyons qu'il est tout à fait à propos que le Confesseur sçache de leur bouche leur intention & ce qui les a émeus à blasphémer; s'ils répondent qu'ils n'ont esté touchez d'aucun dépit contre Dieu, mais de l'homme, mais des bestes à qui ils en vouloient, ledit Confesseur ne les reputera blasphemateurs ny privez de la grace.*

Cet homme qui blasphême contre Dieu & contre JESUS CHRIST, quoy qu'il le fasse *par un transport de colere contre des hommes, ou contre des bestes*; soit qu'il le fasse sans passion & de sang froid, *se servant de ces blas-*

blaſphêmes en ſes diſcours communs ainſi que d'ornement de langage, ne doit pas néanmoins, ſelon Bauny, eſtre traitté dans la confeſſion comme blaſphemateur, quoy que les paroſes & les blaſphêmes qu'il prononce *ſoient avec contumelie, opprobre & deshonneur des trés-auguſtes membres du Fils de Dieu*, s'il n'a pas eu veritablement *d'indignation contre Dieu*, s'il n'a pas eſté *touché d'aucun dépit contre Dieu*, s'il ne l'a pas fait *avec intention formelle de deshonorer Dieu*; & le Confeſſeur doit ſe rapporter de tout cela à ce que luy dira le blaſphemateur, aprés qu'il *s'en ſera informé de luy-même, & qu'il l'aura ſceu de ſa bouche.*

Si cela eſt vray comme ce Caſuiſte l'aſſure, il faudra par néceſſité avoüer qu'il n'y a preſque plus de blaſphêmes, ou que pour blaſphemer il faut avoir le cœur d'un démon & d'un damné, & haïr Dieu *avec une volonté formelle de luy déplaire & de le deshonorer.* Et quand une perſonne ſeroit ſi abandonnée que de tomber en ce miſerable eſtat, s'il ne le reſſent & ne le reconnoit pas, comme il arrive aiſément, parce que l'aveuglement & l'endurciſſement eſt la ſuitte & la punition ordinaire de ces grands crimes; & qu'il prétende n'avoir pas cette mauvaiſe intention *de deshonorer Dieu par dépit & par haine contre luy* qui le porte à blaſphemer, ſon ignorance & cet éloignement de mauvaiſe intention, ſuffiront chacun à part pour l'exempter de crime, ſuivant la Theo-

logie des Jeſuites, & Bauny l'abſoudra aiſément & *ne le reputera pas* pour cela *blaſphemateur ny privé de la grace.*

Il parle encore de la même ſorte des malédictions au chap. 6. pag. 47. diſant que *pour rendre la malédiction mortelle, elle doit partir d'une volonté déliberée au mal, qu'on veut aux autres.*

Dans ces mêmes principes traittant du ſcandale au c. 46. p. 719. & parlant d'une femme qui ſe pare ſuperbement, & *qui s'atiffe & s'agence* pour plaire à ſon mary, ou pour ſatisfaire à la coutume du païs, il déclare que *bien que ladite femme euſt connoiſſance du mauvais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & précieux habits; qu'elle ne pecheroit néanmoins en s'en ſervant.* Et pour en rendre raiſon, il ſoutient comme une maxime & une regle génerale, que l'on n'eſt point reſponſable des mauvais effets qui ſont attachez à une action; *niſi fuerint intenti formaliter*; C'eſt à dire comme il l'explique luy-même; *ſinon lors qu'effectivement l'on les recherche, l'on les veut, l'on les procure.*

Filliutius parlant auſſi du ſcandale, propoſe le même exemple & le même cas, & il l'explique en la même maniere. 1 *Quoy qu'une femme*, dit-il, *ſçache qu'un homme l'aime impudiquement, elle ne peche point toutes les fois qu'elle ſe preſente devant luy & à ſa*

1 Sexto, ſi fœmina ſciat ſe turpiter ab aliquo amari, non peccat quoties ſe offert ejus conſpectui, modo non intendat hunc provocare ad turpem ſui amorem. *Filliutius*

ſa veuë, pourveu qu'elle n'ait point intention d'exciter en luy l'amour impudique qu'il a pour elle. *tom. 2. tr. 28. c. 10. n. 232. p. 331.*

Sanchez avoit encore propoſé auparavant cette même queſtion; Sçavoir 1 *ſi une femme qui ſe préſente à la veuë d'un homme qu'elle ſçait bien qui l'aime impudiquement, commet un peché mortel de ſcandale; quand elle n'a aucune intention de l'exciter à l'aimer.* Il rapporte l'opinion commune qui condamne cette action de peché mortel. 2 *Le ſentiment commun*, dit-il, *des Docteurs, eſt qu'elle peché mortellement, quand ſans aucune néceſſité, mais ſeulement pour ſon plaiſir & ſa ſatisfaction propre elle court indifferemment en tous lieux.*

1 An fœmina conſpectui viri ſe offerens, à quo ſe turpiter amari novit, peccet mortaliter peccato ſcandali, quando nulla emis eum ad ſui amorem provocare intendi? *Sanchez op. mor. lib. 1. cap. 6. num. 16. pag. 19.*

2 Communiter eam Doctores peccare mortaliter cenſent, quando nulla neceſſitate ducitur, ſed ut ſuæ voluptati ſatisfaciat, indifferenter hac & illac diſcurrit. *Ibid.*

Il propoſe en ſuitte l'opinion de ceux qui excuſent cette femme de peché mortel, encore qu'elle ſorte ſans néceſſité, & ſçachant le mal qu'elle doit cauſer par ſa ſortie. 3 *Il y en a d'autres*, dit-il, *qui tiennent qu'elle ne peche point mortellement, parce que celuy qui l'aime impudiquement prend plutoſt de luy-même & de ſa propre malice cette occaſion de ſcandale, qu'elle ne la luy donne, en ſe ſervant de ſon droit & de ſa liberté.*

Enfin aprés avoir conſideré ces deux opinions & les raiſons ſur leſquelles on les appuye, il conclut pour la derniere en faveur de cette femme qu'il déclare innocente.

3 Aliis tamen placet hanc non peccare mortaliter, quod ea occaſio potius ex propria adamantis turpiter malitia ſit accepta, quam a muliere data, quæ jure ſuo ac libertate ſibi conceſſa utitur. *Ibid. num. 17.*

te. 1 *Et partant*, dit-il, *encore que je croye la premiere opinion probable, j'eſtime toutefois la derniere plus vraye*, qui eſt, *que cette femme n'eſt pas obligée de ſe priver de la liberté qu'elle a de ſortir de ſa maiſon, de ſe tenir à la porte ou à la feneſtre, & de ſe promener par la ville.* Il ne luy demande autre choſe ſinon 2 *qu'elle n'ait pas intention* de faire pecher celuy qui l'aime. Et aprés cela il la juſtifie du ſcandale qu'elle donne de gayeté de cœur & ſans aucune néceſſité, le pouvant aiſément éviter ſi elle vouloit.

1 Et ideo quamvis primam opinionem probabilem credam, exiſtimo veriorem eſſe hanc poſteriorem, ut non ob id teneatur fœmina ſua ſe egrediendi domo, ſtandi ad oſtium domus vel feneſtram, & diſcurrendi per civitatem libertate privare. *Ibid.*

2 Ut nullatenus eum ad ſui amorem provocare intendat.

De ſorte qu'encore que cette femme ſçache qu'elle va tuër un homme par une action qui luy eſt entierement libre, & dont elle ſe peut paſſer aiſément, elle ne ſera pas toutefois coupable de ſa mort ſelon ces Jeſuites, ſi elle n'a pas eu deſſein formel de le tuër. Si on parloit ainſi de la mort du corps, & qu'on prétendiſt que celuy qui auroit fait librement & ſans néceſſité une action laquelle il prévoyoit devoir eſtre ſuivie de la mort d'un homme, ne laiſſeroit pas néanmoins d'eſtre innocent, pourveu qu'il n'euſt pas eu une intention actuelle & expreſſe de le tuër, on ſeroit jugé digne de la haine des hommes. Et néanmoins ces Theologiens ne craignent point de parler ainſi de la mort de l'ame, & de témoigner qu'ils apprehendent moins la juſtice de Dieu que celle des hommes.

Le principe de toute cette doctrine touchant le ſcandale ſe peut voir dans Bauny au chap.

chap. 39. de ſa Somme pag. 623. où traittant de cette matiere à deſſein, il demande: *Si celuy qui fait quelque choſe en prévoyant que d'autres tireront de ſon action ſujet d'offenſe & de peché, doit s'en accuſer; & comme on appelle ce peché?* Il dit d'abord que Navarre & d'autres qu'il cite *le diſent eſtre un ſcandale:* Mais il ajoûte en ſuitte: *Ce n'eſt mon ſentiment. Voicy ſur quoy je me fonde. Prenant le ſcandale proprement & comme peché ſpecial, on n'en eſt point coupable, que lors que par deſſein formel on dit ou fait quelque choſe pour perdre ſpirituellement le prochain.* C'eſt le principe géneral ſur lequel ſes Confreres ſe fondent auſſi-bien que luy dans toute cette matiere.

Il faudroit eſtre entierement abandonné de Dieu, & dans l'extrémité d'une malice noire & affectée pour tomber dans cet excés & dans cette ſorte de haine du prochain qui n'eſt propre qu'aux démons; & réduire le peché de ſcandale à cette diſpoſition, c'eſt déclarer qu'il ne ſe commet que dans l'enfer, & l'oſter entierement du monde; ou plutoſt c'eſt l'y entretenir & l'y protéger, en le déguiſant de telle ſorte qu'on ne ſçauroit le connoiſtre; & donner en ſuitte à tous les hommes la licence de le commettre impunément & ſans ſcrupule, en leur faiſant croire qu'ils ne le commettent pas lors qu'ils en font les actions.

Bauny ſe ſert encore du prétexte de la bonne intention pour juſtifier l'uſure. Car a-

prés avoir donné l'invention de la pallier & de la couvrir aux yeux des hommes par le moyen de trois contracts dont il preſcrit luy-même la forme, il entreprend de la cacher encore à Dieu même s'il le pouvoit, & de la juſtifier encore par une bonne intention. *Pour plus grande aſſurance* (dit-il au chap. 14. de ſa Somme p. 219.) *il eſt bon que le créancier diſe à celuy qui ſe conſtituë débiteur, que ſon intention en ce contract n'eſt uſuraire, bien en l'obligeant de ſes deniers, de les faire profiter, avec proteſtation de ſa part de n'en vouloir rien faire contre Dieu & ſa conſcience. Car par cela il ſe déclare porté au bien & éloigné du peché.* C'eſt ainſi qu'il ſe jouë de Dieu & des hommes en les voulant ſurprendre par des artifices ſi groſſiers; comme s'il pouvoit changer la nature des choſes, en changeant ſeulement les termes & la maniere de les exprimer.

On peut donc aſſez voir la contradiction qui eſt dans ſes paroles; mais elle paroiſtra encore plus clairement ſi on confere ce qu'il dit icy avec ce qu'il dit ailleurs en ſa pratique l. 3. ch. 6. p. 362. où traittant des bénefices, il dit *qu'en ſe faiſant pourvoir d'un bénefice cure incompatible avec une dignité, on eſt cenſé ſans expreſſion aucune de paroles y renoncer. c. 1. de conſult. in 6. encore que l'on proteſte ne s'en vouloir départir; parce que cette proteſtation eſt contraire à l'acte.* Un homme qui a une dignité, & qui ſe fait encore pourvoir à une cure, ne peut les tenir toutes deux,

deux, encore qu'il le veuille & qu'il proteſte que c'eſt ſon intention; *parce que cette proteſtation eſt contraire à l'acte.* Et un Uſurier qui donne ſon argent à intereſt *pour le faire profiter*, ſe délivrera du peché de l'uſure & de la reſtitution, *en proteſtant que ſon intention n'eſt pas de faire un contract uſuraire*, encore qu'il le faſſe en effet, & *que ſa proteſtation ſoit contraire à l'acte.*

Un des grands abus que ces Docteurs font encore de l'intention, eſt dans l'uſage des Sacremens, & particulierement dans celuy de la Pénitence. Quand un homme ſeroit tout couvert de crimes qu'il auroit ſouvent reïterez & où il ſeroit tombé pluſieurs fois, ils prétendent qu'il ne luy faut qu'un moment pour ſe remettre bien avec Dieu, & qu'une ſeule parole qui ſortira de ſa bouche, ou qui luy ſera arrachée par un Confeſſeur, ſuffira pour faire un ſi grand changement: & pourveu qu'il diſe qu'il ſe veut corriger & qu'il le promette au Preſtre, il ſera obligé de ſe repoſer ſur cette bonne intention prétenduë & ſur cette promeſſe, *bien que ſouvent il eſt à préſumer telles reſolutions ne paſſer pas le bout des lévres*, comme Bauny l'avoüe en ſa Somme ch. 46. p. 717. dont il apporte une bonne preuve & une marque comme certaine dans ces paroles ſuivantes: *Comme il arrivera, ſi nonobſtant tout ce que ces gens auroient dit & promis par le paſſé audit Confeſſeur, ils n'auroient laiſſé de ſe porter avec excés & liberté plus grande dans les mêmes fautes*

tes que devant. Et néanmoins encore que l'on voye par l'expérience du passé qu'ils ne doivent point s'amender, & que leur disposition présente donne encore assez à connoistre qu'ils n'en ont pas même nne veritable volonté, il ne laisse pas de soutenir *qu'on les doit croire s'ils le disent, cum ipsi sint sui accusatores, defensores & testes; bien que souvent il est à présumer telles résolutions ne passer pas le bout des lévres.* Telles sont la plus-part des résolutions, des promesses, & des bonnes intentions des plus grands pecheurs, sur lesquelles toutesfois ces Directeurs se fondent pour leur conferer les Sacremens, lors qu'ils les en jugent eux-mêmes indignes, & pour justifier les crimes les plus noirs, & que ceux-mêmes qui les commettent n'oseroient pas entreprendre de défendre, si ces Docteurs ne les soutenoient & ne les rassuroient faussement par cette bonne intention prétenduë, laquelle ils leur apprennent à former en un moment & par une seule parole, en disant seulement qu'ils l'ont ou qu'ils la veulent avoir.

En quoy ils sont si ingénieux, que quand ils ne peuvent trouver cette sorte de bonne intention dans celuy qui fait le mal, ils la vont chercher hors de luy dans quelque autre qui a part à son action. Comme si cela suffisoit pour en oster la malice & le crime. Ainsi Bauny exempte de peché mortel les enfans qui dérobent leurs parens; *dautant*, dit-il, *que lesdits parens ne sont censez les vouloir*

Bauny en sa Somme ch. 10. pag. 134.

loir obliger à n'entreprendre ſur le leur ſur cette peine; y ayant de l'apparence de croire qu'ils aimeroient mieux de voir tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leurs dits enfans en la diſgrace de Dieu. Comme ſi les commandemens de Dieu & le peché de ceux qui les violent, dépendoient de la diſpoſition ou de la volonté des hommes; & comme ſi ceux qui ſont offenſez avec Dieu dans une même action qui ſe commet contre luy & contre ſa loy, pouvoient en relaſchant de leur intereſt, & remettant la faute qui eſt commiſe contr'eux, oſter & effacer auſſi-toſt celle qui eſt contre Dieu & contre ſa loy, principalement quand celuy qui l'a commiſe, ne ſe met pas en peine de luy en demander pardon ny de le ſatisfaire.

S'il eſt vray, comme dit Bauny, que des enfans ne pechent pas mortellement en prenant les biens de leurs peres & meres; pourquoy ne dira-t-on pas auſſi qu'ils ne pechent pas mortellement en entreprenant ſur leurs vies? Car la raiſon qu'il apporte pour l'un, prouve auſſi bien de l'autre. Sa raiſon eſt que *les parens ne ſont cenſez vouloir obliger leurs enfans à entreprendre ſur le leur ſur cette peine* de peché mortel & de damnation éternelle; & on peut auſſi croire qu'ils ne ſont pas cenſez les vouloir obliger à n'entreprendre ſur leur vie ſur cette même peine, y ayant de l'apparence qu'eſtant peres veritablement Chreſtiens, comme il ſuppoſe, ils aimeroient mieux voir non ſeulement tous leurs

leurs biens fondus entre leurs mains, mais auſſi leur propre vie perduë, que de voir leurs enfans en la diſgrace de Dieu, ou dans les peines éternelles.

De cette même raiſon par laquelle il veut excuſer le larcin des enfans, il s'enſuit que les impies en perſecutant les gens de bien, les tyrans en répandant le ſang des Martyrs, les Juifs en faiſant mourir JESUS CHRIST, n'ont pas peché mortellement; parce qu'il eſt certain que ny JESUS CHRIST, ny les Martyrs, ny les gens de bien n'ont jamais eu intention que ceux qui entreprenoient ſur leurs biens, ſur leur honneur, ou ſur leurs vies; tombaſſent dans la diſgrace de Dieu & dans la damnation éternelle. Au contraire il n'y a rien qu'ils n'euſſent voulu faire & ſouffrir pour l'empeſcher, comme il ſe voit clairement en ce que les Saints & les Martyrs prioient Dieu qu'il pardonnaſt à ceux qui les perſecutoient, ſuivant en cela l'exemple de JESUS CHRIST qui a prié ſur la Croix pour ceux qui le faiſoient mourir, & a demandé à ſon Pere qu'il ne leur imputaſt point le peché de ſa mort.

CHA-

CHAPITRE V.

De la matiere du Peché.

ARTICLE I.

Que les Jeſuites rehauſſent & rabaiſſent comme il leur plaiſt les biens temporels qui ſervent d'objet & de matiere au peché; & qu'ainſi ils entretiennent le vice, & diſpenſent de la loy de Dieu.

L'OBJET & la matiere du peché ſont les choſes temporelles, leſquelles Dieu ayant fait pour l'homme afin qu'il les employaſt pour le ſervir, il les convertit en pierre de ſcandale, & en prend occaſion de l'offenſer & de ſe perdre luy-même, en ſe laiſſant ſurprendre par le plaiſir qu'il y recherche, ou s'en ſervant autrement que Dieu ne luy ordonne.

Les Jeſuites ont accoutumé de juger du peché par ſon objet, & de meſurer ſa grandeur par la quantité de la matiere, & par la valeur des choſes qui portent à le commettre. Je ne veux point examiner ce principe, dont il ſeroit aiſé de faire voir le défaut. Mais il n'y a, je m'aſſure, perſonne qui ne trouve étrange qu'ayant établi cette regle, qui devroit eſtre en ſuitte inviolable parmy eux, ils ne la ſuivent pas eux-mêmes, & ſont comme ceux qui ont deux poids & deux meſures

ſures differentes, en mettant les biens temporels à tel prix qu'il leur plaiſt, & les faiſant valoir tantoſt beaucoup & tantoſt peu, ſuivant les divers deſſeins qu'ils ont de s'accommoder aux paſſions & aux cupiditez des hommes. Ils rabaiſſent les biens temporels pour excuſer les pechez que l'on commet en les uſurpant injuſtement; ils en rehauſſent le prix & les repréſentent comme trés-conſiderables pour diſpenſer de la Loy de Dieu quand on ne la ſçauroit garder ſans faire quelque perte & ſouffrir quelque diminution de ces mêmes biens.

C'eſt ſur ces principes & ſur cet eſprit que Bauny dans ſa Somme ch. 7. p. 80. aprés avoir fait la deſcription de l'envie comme d'un vice monſtrüeux, *qui n'en veut*, dit-il, *comme les cantharides qu'aux belles fleurs*, aprés avoir dit avec S. Cyprien, *que c'eſt comme le ver de l'ame qui fait ſon mal du bien d'autruy*; & aprés avoir déclaré univerſellement que *l'envieux n'intereſſe pas peu ſa conſcience & ſon honneur, puis que contre toute ſorte de prudence, par une metamorphoſe du tout vicieuſe il va changeant le bien en mal*; & *les bonnes & ſalutaires actions en venin*; il conclut néanmoins en cette ſorte: *Ce peché quoy que, au témoignage de S. Auguſtin, il ſoit contraire à la charité, toutefois il ne me ſemble pas mortel.*

Quoy que l'envie ſoit auſſi pernicieuſe & auſſi difforme qu'il la repréſente; quoy qu'elle ſoit *comme le ver qui ronge l'ame &* ruïne

ruïne la conſcience ; *comme le venin*, qui corrompt les bonnes actions & *tourne le bien en mal* ; *quoy qu'elle ſoit contraire à la charité*, *comme diſent S. Cyprien & S. Auguſtin*, & comme il l'avoüe luy-même avec eux, toutefois *il ne luy ſemble pas qu'elle ſoit un peché mortel* ; & ſi on l'en veut croire, il ne la faudra plus mettre au nombre des ſept pechez mortels. Sa raiſon eſt, *parce que le bien qui ſe trouve és choſes temporelles, eſt ſi mince & de ſi peu de conſéquence pour le ciel, qu'il eſt de nulle conſideration devant Dieu & ſes Saints.*

Par cette même raiſon il faut dire que le larcin, la médiſance, & l'homicide même ne ſont point des pechez mortels ; parce que le bien qu'on oſte au prochain par le larcin, ſon honneur que l'on viole par la médiſance, & ſa vie même qu'on luy fait perdre par l'homicide, *ſont toutes choſes temporelles, eſquelles le bien qui ſe trouve eſt ſi mince & de ſi peu de conſéquence pour le ciel, qu'il eſt de nulle conſideration devant Dieu & ſes Saints :* & par conſéquent elles ne peuvent, ſuivant la Theologie de ce Pere, ſervir de matiere à un peché mortel, ny de ſujet ſuffiſant pour mettre un homme mal avec Dieu. Voilà comme cet Auteur rabaiſſe le prix & l'eſtime des biens temporels pour excuſer le peché. Mais quand il s'agit de diſpenſer les hommes de leur devoir & de la Loy de Dieu ; alors il en rehauſſe le prix pour faire que la cupidité l'emporte au deſſus de la

Loy de Dieu dans les rencontres où pour luy obeïr & la garder il faudroit faire quelque perte de ces mêmes biens.

Au Chap. 46. de ſa Somme pag. 711. aprés avoir établi les conditions néceſſaires à un pénitent pour eſtre en eſtat de recevoir l'abſolution, il propoſe pluſieurs queſtions dont voicy la premiere : *De ces principes*, dit-il, *il ſera aiſé de répondre aux queſtions qui ſuivent : La premiere : ſi ceux qui en leur traffic, leur commerce, leurs diſcours, leurs hantiſes, ſont obligez de voir, de parler, de traitter avec filles & femmes, dont la veüe & la rencontre les fait ſouvent cheoir en peché ; ſi ceux-là, dis-je, ſont capables dans ce danger perpetuel d'eſtre en grace, & de recevoir l'abſolution ?*

Il a bien veu que ce pas eſtoit dangereux, & que la réponſe qu'il avoit à donner à cette queſtion, eſtoit d'elle-même odieuſe & ſcandaleuſe. C'eſt pourquoy il fait marcher devant luy pluſieurs Auteurs, comme pour ſonder le gué, & luy ſervir de garands. Le premier qu'il produit eſt *De Baia*, auquel il fait porter la parole & répondre abſolument *qu'oui*. Il allegue aprés Navarre, luy faiſant confirmer cette opinion, & aſſurer *qu'on ne peut contraindre le pénitent à abandonner ledit traffic qui luy eſt perilleux*. Il met Emanuel Sa le dernier, diſant qu'il déclare *qu'au refus que feroit le pénitent de quitter ſon traffic, on ne pourroit pas luy refuſer l'abſolution ; pourveu que tant luy que les autres*

tres avec qu'il a accoutumé de pecher, fondaſſent ledit refus ſur quelque bonne & legitime cauſe ; comme ſeroit de ne pouvoir s'en diſpenſer ſans bailler au monde ſujet de parler, ou qu'eux-mêmes n'en receuſſent de l'incommodité. Car alors, diſent-ils, (il parle des autres qu'il a citez) *on ne peut pas leur refuſer l'abſolution, dummodo firmiter proponant.*

Aprés ces Auteurs il eſt plus hardy & parle avec plus d'aſſurance p. 712. diſant qu'encore que l'occaſion de pecher *ſoit quaſi certaine, toutefois parce qu'elle n'eſt pas affectée ny recherchée de gayeté de cœur & ſans néceſſité, parce qu'on ne peut pas quitter les dangers qui y ſont joints, ſans ſcandale, ſans intereſt de ſon honneur & de ſes biens, il s'enſuit que d'y perſeverer n'eſt pas faute, par la regle 4. du droit, quod non eſt licitum in lege, neceſſitas facit licitum.*

Le même en la q. 5. p. 715. demande *ce qu'il faut faire avec les ſerviteurs & ſervantes, les couſins & couſines, les maiſtres & ſervantes, qui mutuellement ſe portent & s'entr'aident à pecher, ou en prennent ſujet du domicile où ils ſont, & des occaſions qu'ils en ont?* Pour répondre à cette queſtion, il ſe ſert encore du même artifice dont il s'eſt ſervy en répondant à la premiere, qui eſt de faire parler les autres pour ſe couvrir de leur ombre. *Quand les rechutes,* dit-il, *ſont fréquentes & quaſi journalieres, Navarre au c. 3. n. 21. De Graff. l. 1. cap. 38. num. 23. & Suarez ſur la 3. part. t. 4. d. 32. ſ. 2. tiennent qu'il les faut*

renvoyer. Et peu aprés : *ſi toutefois, ajoûtent-ils, ils n'offenſent que rarement par enſemble, comme une fois ou deux le mois, ils pourroient eſtre abſous, concurrentibus quatuor prædictis, quorum quatuor ſcilicet cauſa notabilis eſt, quod non poſſint ſine magno incommodo & detrimento ſeparari.*

Voilà la Loy de Dieu en balance avec les biens temporels : d'un coſté la Loy de Dieu défend le peché, & pour l'éviter elle commande d'en fuïr les occaſions ; de l'autre coſté la commodité, l'intereſt & le prétexte de l'honneur, engage dans le danger perpetuel & retient dans l'occaſion quaſi certaine de le commettre. Dans ces rencontres le bien qui ſe trouve és choſes temporelles n'eſt plus mince & de nulle conſéquence, comme a dit cy-devant Bauny pour oſter l'envie du nombre des pechez mortels ; il déclare icy de la part d'Emanuel Sa que c'eſt une bonne & légitime cauſe ; & de la part de Navarre, que c'eſt un ſujet trés-conſiderable : & enfin il ne s'en ſert pas ſeulement comme d'une excuſe, mais il en forme une eſpece de néceſſité qui diſpenſe de la Loy de Dieu, abuſant de ce texte du droit : 1 *Que la néceſſité rend licite ce qui ne l'eſt pas ſelon la loy* : lequel s'entend des choſes qui ſont d'elles-mêmes indifferentes, & non pas de celles qui ſont eſſentiellement mauvaiſes & deshonneſtes, comme celles dont il parle.

1 Quod non eſt licitum in lege, neceſſitas facit licitam.

En ſuitte de ce principe & de cette regle par

par laquelle les Jeſuites jugent ainſi du peché par l'objet & par la matiere, lors que cet objet eſt ſpirituel & cette matiere inviſible ou petite dans l'exterieur, les pechez ne peuvent eſtre que légers à leur jugement. De là vient qu'ils ne reconnoiſſent preſque point de peché mortel en matiere de curioſité, de pareſſe, d'orgueil, de vanité, & d'autres ſemblables vices ſpirituels, & il faut que ces vices paſſent dans une matiere ſenſible & differente de la leur propre, & dans quelque excez exterieur qui ſoit notable pour devenir mortels ſelon eux, comme nous l'avons déja remarqué en parlant de l'avarice, dans laquelle Eſcobar rapportant les ſentimens des principaux Theologiens de ſa Compagnie, ne reconnoit point de crime ſi elle n'eſt accompagnée de quelque circonſtance contre la juſtice : & lors qu'il traitte de l'orgueil, de l'ambition & de la vanterie, il n'y trouve auſſi rien qui approche ſeulement du peché mortel, ſi ce vice ne ſe porte à quelque grand excés contre l'honneur de Dieu ou du prochain, & ſi par un renverſement tout extraordinaire il n'aveugle l'homme juſques à ce point que de luy faire dire comme à ce Roy de Tyr ; *Je ſuis Dieu.*

Voicy le paſſage entier qui merite d'eſtre repréſenté encore icy, quoy que nous l'ayons déja rapporté ailleurs, parce qu'il

eſt fort remarquable: 1 *Si la vanterie bleſſoit notablement l'honneur de Dieu ou la reputation du prochain, elle arriveroit juſqu'au peché mortel. Or l'honneur de Dieu eſt notablement bleſſé par l'orgueil & la vanterie, quand un homme eſt ſi fol que de dire comme le Roy de Tyr: c'eſt moy qui ſuis Dieu; & lors qu'il ſe vante comme le Phariſien en diſant: Je ne ſuis pas comme ce Publicain, il offenſe grievement le prochain, ſçavoir celuy de qui il parle de la ſorte.*

1 Tunc ad mortale accederet, quando aut graviter Dei reverentia lædereiur, aut proximi fama. Fit equidem cum gravi Dei irreverentia, cum in morem Regis Tyri dixerit iratuus: Ego ſum Deus: proximus autem gravi injuria afficitur quando quis cum Phariſæo jactat; Non ſum ſicut iſte Publicanus. *Eſcobar tr. 2. exam. 2. n. 9. pag. 291.*

Hors ces deux cas & quelques autres ſemblables qu'il marque, il tient que l'ambition, la vanité & la vanterie ne peuvent aller juſqu'au peché mortel, & que tant que ces vices demeurent ce qu'ils ſont de leur propre nature, tant que la vanité demeure ſimplement vanité, & l'orgueil ſimplement orgueil, & qu'ils ne ſortent point hors de leur propre matiere, ils ne ſont d'ordinaire que pechez veniels.

Dans la ſuitte de ce même principe les pechez qui ſe commettent contre les vertus purement ſpirituelles & contre les choſes les plus divines & les plus relevées que nous ayons, comme ſont la parole de Dieu & ſa verité, la Religion & les fonctions les plus ſaintes de la Religion, pourveu qu'ils ne ſoient pas extraordinaires, ils ne ſeront que veniels; & il n'y a que l'excés qui les puiſſe rendre mortels, encore faut-il que cet excés ne ſoit pas commun.

C'eſt

C'eſt ce qui a fait dire à Emanuel Sa, 1 *qu'il n'y a point de peché à faire des contes fabuleux en preſchant, pour exciter les auditeurs à écouter avec dévotion.* Il parle encore plus clairement ailleurs lors qu'il dit, 2 *qu'il y en a qui tiennent que c'eſt toujours peché mortel de mentir en preſchant dans les points qui regardent la doctrine ; mais que d'autres le nient.* Et il rapporte l'opinion de ces derniers, ajoûtant ſeulement *qu'il faut l'entendre quand la matiere eſt légere.* Si mentir en chaire dans des points de doctrine, n'eſt que peché veniel ſelon ce Jeſuite, il ne feroit pas ſans doute grand cas des menſonges qu'un Predicateur diroit en d'autres matieres ; & peut-eſtre qu'il leur pourroit donner en cela la même liberté qu'il leur donne de dire des fables géneralement & ſans exception.

1 Fabellam recitare, ut auditores excitentur ad pie audiendum, non eſt peccatum. *Sa verb. Praedicare. n. 5. p. 578.*

2 Mentiri in concione in pertinentibus ad doctrinam, quidam aiunt eſſe mortale, alii non ſemper : quod intellige ſi ſit materia levis. *Sa verb. Mendacium. n. 2. p. 494.*

Il ne condamne pas plus rigoureuſement ceux qui mentent en confeſſion : 3 *Il n'y a que peché veniel*, dit-il, *à mentir en confeſſant des pechez veniels ou mortels que l'on a déja confeſſez, encore qu'on euſt auparavant fait réſolution de les confeſſer veritablement.* Eſcobar dit le même, & il y ajoûte encore quelque choſe. 4 *Suarez tient*, dit-il, *que mentir en confeſſant un peché veniel, ce n'eſt que peché veniel, pourveu que ce peché veniel ne ſoit pas toute la matiere de la confeſſion ; parce qu'en*

3 Mentiri in confeſſione de peccatis venialibus, aut de aliàs confeſſis mortalibus, veniale ſolum peccatum eſt ; etiamſi illa antea apud ſe propoſuiſſet vere confiteri. *Sa verb. Confeſſio n. 12. p. 88.*

4 Mendacium de peccato veniali, veniale eſt, niſi illud veniale eſſet totalis confeſſionis materia ; quia tunc daretur abſolutio ſine materia, & Sacramentum nullum eſſet. Suarez tom. 4. num. 3. par. diſp. 22. ſect. 10. num. 6. Alii negant, quia omne mendacium de veniali eſt res levis. *Eſcobar*

tract. 7. ex. 4. n. 107. p. 816. *qu'en ce cas l'abſolution n'auroit point de matiere, & le Sacrement ſeroit nul. Il y en a d'autres qui tiennent le contraire; parce que le menſonge qui conſiſte en une matiere légere & venielle, eſt toujours léger.* Un menſonge fait en confeſſion, & un menſonge qui rend le Sacrement nul par l'aveu de ce Jeſuite & de ceux dont il rapporte l'avis, luy paroiſt choſe trop légere pour fournir matiere à un peché mortel, encore qu'il ruïne un Sacrement, & le change en une action profane & ſacrilege.

Il eſt aiſé de voir ſi c'eſt honorer la verité & le Sacrement de pénitence, lequel par une raiſon particuliere on peut appeller Sacrement de verité, parce que l'homme y reconnoiſt ce qu'il eſt veritablement, ſe confeſſant pecheur devant Dieu, & confeſſant ſes pechez au Preſtre qui tient la place de Dieu: & néanmoins cette Theologie enſeigne que ce n'eſt pas grand' choſe que de mentir dans ce Sacrement; & que la faute que l'on commet en cela, doit eſtre conſiderée par la matiere du peché plutoſt que par la ſainteté du Sacrement; en ſorte que ſi la choſe dans laquelle on ment, n'eſt pas de ſoy importante, le peché n'eſt que léger, quoy qu'on profane le Sacrement, & qu'on le rende nul & ſacrilege.

Ce Jeſuite commet encore un plus grand excés contre la verité, quand il dit qu'on la peut combattre avec une réſolution toute formée, c'eſt à dire par une pure malice, en-

encore qu'on la reconnoiſſe dans ſon cœur, ſans ſe rendre coupable de grande faute. 1 *Combattre*, dit-il, *la verité évidente avec un deſſein ferme de la combattre & de la contredire, c'eſt un peché grand ou petit, ſelon que la verité dont il s'agit eſt de grande ou de petite conſéquence.* Il ne conſidere point la grandeur de la Majeſté de Dieu qui eſt combattu dans la verité & qui eſt la verité même; il ne conſidere point non plus la mauvaiſe diſpoſition de celuy qui combat la verité par l'averſion ou le mépris qu'il a pour elle, la combattant avec un deſſein formé de la combattre & de la détruire, encore qu'il la connoiſſe évidemment; *animo impugnandi & contradicendi perſpicuam veritatem.*

1 Impugnare perſpicuam veritatem, animo impugnandi & contradicendi, eſt peccatum grave aut leve juxta materiæ gravitatem aut levitatem. *Eſcobar tract. 2. exam. 2. cap. 1. n. 14. p. 292.*

Si lors que le Roy parle, quelqu'un de ſes Officiers ſe levoit pour le contredire publiquement & dans une choſe qu'il connoiſtroit luy-même juſte & veritable, ne ſe portant à cet excés que par inſolence & pour s'oppoſer au Roy & le contredire ſans ſujet, il eſt certain qu'il ſeroit traitté comme criminel de leze Majeſté, & que ſon action paſſeroit au jugement de tout le monde pour un outrage & un mépris inſupportable de la Majeſté Royale, encore que le ſujet ſur lequel il s'oppoſeroit ainſi au Roy, ne fuſt pas de grande importance. Et néanmoins Eſcobar veut que ce ne ſoit qu'une légere faute de traitter de la ſorte Dieu & ſa verité.

Un ſeul paſſage de Sanchez que je veux

encore rapporter icy, pourroit ſuffire pour prouver ce que j'ay dit, que dans les choſes purement ſpirituelles, les Jeſuites ne trouvent preſque jamais matiere ſuffiſante pour un peché mortel. 1 *Faire par vanité*, dit-il, *les actions les plus ſacrées, comme adminiſtrer tous les Sacremens, ou les recevoir, ou célebrer la ſainte Meſſe par vaine gloire, ne peut eſtre que peché veniel, encore qu'on ſe propoſe la vaine gloire comme fin principale.* Il reconnoiſt qu'il y a du deſordre dans cette action, mais il prétend qu'il eſt de peu de conſéquence, & que l'injure qu'on fait à Dieu & aux choſes ſpirituelles & divines en les faiſant ſervir à la vaine gloire, n'eſt pas une choſe ſi conſiderable qu'elle merite la diſgrace de Dieu, & puiſſe ſervir de matiere à un peché mortel & de ſujet à la damnation éternelle.

1 Res quantumvis ſacras principaliter ob vanam gloriam efficere, ut Sacramenta omnia miniſtrare vel recipere, ſacrum celebrare, non excedit culpam venialem. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 3. n. 1. p. 9.*

Etſi debitus ordo pervertatur, ea tamen perverſio non tanti momenti eſt, ut adeo gravis in uria rebus ſpiritualibus inferatur, ut pœna æterna digna ſit. *Ibid.*

Il ſeroit malaiſé de juger quelle raiſon il pourroit avoir de diminuër ainſi ce peché, s'il reconnoiſſoit qu'il puſt y en avoir de grand dans les choſes ſpirituelles. Car en effet on auroit peine d'en trouver de plus grand que celuy-cy à le conſiderer par la lumiere de la foy, puis que dire la Meſſe pour la vanité, comme pour la fin principale, c'eſt proprement ſacrifier à la vanité, & offrir le corps de JESUS CHRIST au Démon qui eſt le Dieu de la vanité; ce qui eſt ſeulement horrible à penſer. Et ſi on peut rapporter le ſacrifice de la Meſſe à la vanité ſans grand peché, ainſi que prétend ce Jeſuite:

ſuite : on le pourra pareillement rapporter à tous les autres vices : c'eſt à dire qu'on pourra ſacrifier & immoler le Corps de JESUS CHRIST à tous les vices, qui eſt une eſpece d'idolatrie inoüie, plus criminelle en quelque façon & plus impie que celle de tous les Payens, qui mettant des creatures en la place de Dieu, leur offroient d'autres creatures : & celuy qui dit la Meſſe pour la vanité comme pour ſa fin principale, fait de la vanité un faux Dieu, & luy offre le Dieu veritable, en luy ſacrifiant le corps de JESUS CHRIST. Et cependant ce peché n'eſt que léger au jugement de Sanchez, parce que la matiere luy en ſemble légere, & qu'il n'y paroiſt rien de groſſier qui choque les ſens des hommes, ou qui bleſſe leurs intereſts, n'y ayant que Dieu & JESUS CHRIST qui y ſont offenſez & outragez d'une maniere toute ſpirituelle ; c'eſt à dire toute diabolique, & par un peché tout ſpirituel & diabolique, qui eſt l'orgueil & la vanité.

AR-

ARTICLE II.

Suitte & éclairciſſement du même ſujet par deux exemples & deux conſéquences que les Jeſuites tirent de leurs principes touchant la matiere du peché.

1. *Que Dieu non plus que les hommes ne peut pas commander ou défendre ſur peine de peché mortel, une choſe qui eſt légere d'elle-même.*
2. *Que celuy qui auroit deſſein & volonté de commettre s'il pouvoit tous les pechez veniels, ne pecheroit que veniellement.*

DE cette maxime que les Jeſuites préſuppoſent comme un principe de leur Theologie, que l'objet & la matiere du peché doit ſervir de regle pour juger de ſa grandeur: en ſorte que quand la matiere eſt légere, le peché ne ſçauroit eſtre que léger, ils tirent cette conſéquence: Que nulle loy civile ny Eccléſiaſtique, humaine ny divine ne peut rendre les hommes coupables de peché mortel, quand la choſe qu'elle leur commande ou défend, n'eſt pas grande.

Emanuel Sa dit généralement que 1 *quand on commande une choſe fort légere, ce commandement n'engage point à peché mortel, quand ce ſeroit l'intention de celuy qui commande.*

1 Præceptum de re leviſſima non obligat ad mortale, etiamſi qui præcipit, id velit. *Sa verb. Præceptum. n. 1. p. 575.*

Amicus dit la même choſe avec plus d'éten-

tendüe: 1 *Pour faire que la deſobeïſſance ſoit peché mortel, il faut que la matiere qui eſt commandée ou défenduë, ſoit grande: ſans cela le violement d'aucune loy humaine n'eſt peché mortel.* D'où il tire peu aprés cette conſéquence: 2 *Qu'encore que l'intention d'un Superieur ſoit d'obliger tellement celuy qui eſt ſous ſa charge, qu'il ne puiſſe deſobeïr ſans peché mortel, il ne l'obligera point en effet de la ſorte, ſi la matiere de la loy & du commandement n'eſt grande.*

1 Ad obligationem ſub culpa mortali neceſſaria eſt gravitas materiæ præceptæ vel prohibitæ, ſine qua nulla lex humana obligat ſub mortali.

2 Unde etiamſi ſuperior velit ſubditum ad mortale obligare, de facto illum non obligabit, niſi materia legis aut præcepti ſit gravis. *Amicus tom. 5. d. 5. de lege humana. ſect. 8. n. 194. p. 64.*

Il paſſe plus outre, aſſurant que Dieu même ne peut pas rendre un homme criminel par ſon commandement, ſi ce qu'il commande ou défend, n'eſt de ſoy grand & conſiderable. 3 *Nulle loy*, dit-il, *ny humaine ny divine, ne peut faire que le peché qu'on commet en matiere légere, ſoit mortel.*

3 Nulla lex neque humana neque divina juſte obligare poteſt ſub culpa mortali, in materia levi. *Ibid. n. 198. p. 65.*

Il ſeroit mal-aiſé de prouver par cette regle qu'Adam a peché mortellement en mangeant du fruit que Dieu luy avoit défendu; puis qu'il s'enſuit de ce principe que Dieu même n'a pas pu luy défendre d'en manger ſous peine de peché mortel, la matiere de ce commandement & de ce peché eſtant trop légere.

Si les Pelagiens euſſent ſceu cette maxime, il leur euſt eſté fort aiſé de ſoutenir leur erreur touchant le peché originel & la peine qu'il merite; & ſi l'Egliſe euſt receu cette même regle, elle n'euſt jamais pu les condamner, ny ſoûtenir, comme elle a fait, que Dieu punit juſtement ce peché d'une peine

peine éternelle, même dans les enfans qui meurent ſans baptême ; puis qu'outre que ce peché eſt beaucoup moindre en eux qu'en Adam, parce qu'ils ne l'ont pas commis par leur propre volonté, il ne peut eſtre encore que fort léger en ſoy-même, ſi on le conſidere par la matiere qui n'eſt qu'une pomme.

Il ſemble qu'Amicus ne s'éloigne pas de ce ſentiment quand il tire cette conſéquence de ſon principe : 1 *Qu'encore que Dieu comme Seigneur ſouverain & abſolu puiſſe faire ſouffrir une peine éternelle à celuy qui luy a deſobeï en choſe légere, il ne peut pas toutefois le faire comme Juge, parce qu'en cette qualité il eſt obligé de proportionner la peine à la faute, laquelle n'eſt pas plus grande que la matiere de la deſobeiſſance.* C'eſt à dire en termes plus clairs, que Dieu ſe peut ſervir de ſon pouvoir abſolu pour faire injuſtice ; eſtant clair que celuy qui uſe de ſa puiſſance ſans avoir égard à la juſtice, commet injuſtice ; & ſi les hommes ne peuvent pas agir de la ſorte, Dieu le peut encore moins ; parce que ſa puiſſance eſt beaucoup plus fortement & inſéparablement attachée à la juſtice que celle des hommes. Car elle eſt fondée ſur la juſtice, & la juſtice eſt le fondement de ſon thrône, comme dit l'Ecriture. Et ainſi oſter la juſtice à la puiſſance de Dieu, & la vouloir faire ſubſiſter ſans elle, c'eſt luy oſter ſon fondement & la renverſer. De ſorte qu'au lieu de conclure qu'elle peut s'éloigner

1 Unde etiamſi poſſit Deus ut ſupremus dominus pœnam æternam infligere pro transgreſſione materiæ levis ; non tamen poteſt ut Judex, quoniam ut Judex debet illas infligere cum proportione ad culpam, quæ tanta eſt, quanta transgreſſio ipſa materiæ. *Amicus ibid.*

gner de la juſtice parce qu'elle eſt grande & ſouveraine, il faut plutoſt conclure le contraire, eſtant manifeſte qu'elle ne ſeroit pas ſi grande ny ſi ſouveraine & infinie comme elle eſt, ſi elle n'eſtoit inſéparable de la juſtice, puis que pouvoir ſe ſéparer de la juſtice, n'eſt pas une vraye puiſſance, mais une impuiſſance, une foibleſſe & un défaut, qui par conſéquent ne peut eſtre attribué à une puiſſance ſouverainement grande & infinie.

De dire auſſi, comme dit icy Amicus, que Dieu peut punir les fautes des creatures autrement qu'en qualité de Juge, c'eſt témoigner qu'il peut agir ſans jugement, & non ſeulement ſans connoiſſance de cauſe, mais auſſi contre la connoiſſance & la lumiere de la verité: & par conſéquent mépriſer ou negliger la verité & la juſtice, puis que c'eſt la mépriſer que de ne la conſiderer pas lors qu'on la connoiſt.

C'eſt enfin rendre Dieu ſemblable à ces impies qui diſent dans l'Ecriture: Que noſtre puiſſance ſoit la loy de la juſtice: *Sit autem* *ſap. 7. v. 7.*
fortitudo noſtra lex juſtitiæ. Ce qui n'eſt propre qu'à la violence & à la tyrannie, n'appartenant qu'aux tyrans de meſurer la juſtice à la force, & de ne vouloir pas que leur puiſſance ſoit reglée par la juſtice. C'eſt donc renverſer la puiſſance de Dieu & la ruïner entierement que la concevoir de la ſorte que la repréſentent ces nouveaux Theologiens, c'eſt luy oſter la ſouveraineté & ſa gran-

grandeur infinie, & la rendre defectueuſe & ſemblable à celle des creatures. Auſſi ce n'eſt pas l'intereſt de Dieu que ces gens regardent lors qu'ils élevent ſon autorité en une maniere ſi indigne de luy; mais celuy de ſoutenir leurs maximes & la fauſſe réputation de leurs Ecoles. D'où vient que quand le même intereſt de leurs Ecoles & de leur doctrine le demande, ils rabbaiſſent la même puiſſance de Dieu auſſi indignement qu'ils l'élevent; comme il paroiſt clairement dans le ſujet que nous traittons.

Car d'un coſté ils oſtent à Dieu le veritable pouvoir qu'il a de commander toutes choſes grandes & petites, ſi abſolument qu'on ne puiſſe luy deſobeïr ſans pecher mortellement, & ſans encourir l'obligation à la peine éternelle; parce que cela ne s'accommode pas avec le principe qu'ils ont établi pour juger du peché, meſurant ſa grandeur à ſa matiere; & d'autre part ils attribuënt à Dieu le pouvoir qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir, de tourmenter ſans aucun peché & ſans aucun ſujet, une perſonne innocente, & luy faire même ſouffrir les peines éternelles pour ſon ſeul plaiſir & par ſon autorité abſoluë, parce que c'eſt une ſuitte du même principe, & que pour le défendre & répondre aux difficultez & aux inconvéniens qu'il tire aprés luy, il eſt néceſſaire qu'ils établiſſent cette ſeconde maxime: c'eſt à dire que pour ſoutenir une erreur & une impieté, il faut qu'ils en avancent une autre plus grande que la premiere. Car

Car c'eſt le propre de l'erreur de croiſtre toujours en avançant, & les égaremens & les excés en ſont d'ordinaire plus grands ou plus viſibles dans les ſuittes & dans les concluſions, que dans les commencemens & dans les principes dont elles ſont tirées. Sans doute les Jeſuites auroient horreur de ces impietez & de quantité d'autres qu'ils avancent, s'ils les regardoient ſeules & en elles-mêmes: mais quand ils voient qu'elles ſont des ſuittes néceſſaires de leur doctrine, ils ſe croient engagés d'honneur à les ſoutenir & à les confirmer, plutoſt que de ſe dédire & de corriger leurs ſentimens. C'eſt dans cette conduite qu'Amicus répete pour la ſeconde fois, & répond avec aſſurance que 1 *Dieu comme ſouverain Seigneur peut punir un peché veniel d'une peine éternelle.* Et pour découvrir le fond de cette opinion horrible, il la prouve par un excés encore plus grand, diſant qu'il peut même damner éternellement un innocent. 2 *Car comme en qualité de ſouverain Seigneur des créatures il peut leur faire ſouffrir des peines éternelles, encore qu'elles n'ayent fait aucun peché; il pourroit auſſi les affliger toutes des mêmes peines pour un ſeul peché veniel.* L'injuſtice & la cruauté plus que barbare que cette opinion attribuë fauſſement à Dieu, eſt ſi viſible, que ce Jeſuite même eſt contraint de l'avoüer & de la reconnoiſtre. Car aprés avoir dit pour la troiſié-

1 Reſpondeo Deum ut ſupremum Dominum punire poſſe peccatum veniale pœna æterna. *Amic. tom. 3. diſp. 23. ſect. 1. n. 18. p. 237.*

2 Nam ſicut ratione ſupremi dominii quod habet in creaturas, eas etiamſi nullum commiſerint peccatum, torquere poteſt æternis pœnis: ita iiſdem pœnis torquere poſſet omnes propter veniale tantum peccatum. *Ibid.*

me fois n. 18. que 1 *Dieu peut abſolument tourmenter dans les peines éternelles, quoy que ce ſoit pour des pechez veniels, & que de ſa part il le peut faire juſtement à cauſe du ſouverain domaine qu'il a ſur toutes les creatures; il avoüe neanmoins qu'ayant égard à la faute & au peché, il ne le peut pas faire juſtement.* Et ſa raiſon eſt: parce que la punition d'une faute ne peut eſtre juſte, ſi la peine ne luy eſt proportionnée.

1 Concedo Deum juſte quantum eſt ex parte ſua, quemlibet torquere poſſe pœna æterna propter veniale tantum, ratione ſupremi dominii. Nego tamen id fieri poſſe quantum eſt ex parte culpæ. Culpa enim ut juſte puniatur, exigit proportionatam pœnam. *Ibid.* n. 18.

De ſorte que pour couvrir en quelque ſorte une injuſtice ſi manifeſte, il ſe ſert d'une ſubtilité merveilleuſe, diſant que la damnation & la peine éternelle que Dieu feroit ſouffrir à un innocent ou à celuy qui n'auroit que des pechez veniels, ne ſeroit pas une peine, mais une affliction & un tourment. 2 *Cette peine*, dit-il, *entant qu'elle excederoit ſa faute, ne luy ſeroit pas deüe.* D'où il tire cette conſéquence: *Et partant elle ne tiendroit point lieu de peine, parce que la peine ſe rapporte à la faute comme une proprieté qui luy eſt proportionnée.* Et ce qu'il ajoûte: *Qu'elle ſeroit plutoſt un tourment que Dieu comme ſouverain Seigneur peut faire ſouffrir à toute creature, quoy que trés-innocente*; ne ſert que pour faire paroiſtre davantage l'injuſtice qu'il attribuë à Dieu. Car le mot de *tourment* eſt encore plus rude & plus odieux que celuy de *peine*, puis que la peine ne peut eſtre appellée tourment que lors qu'elle eſt extreme & inſupportable. De

2 Talis pœna quatenus excederet talem culpam, non eſſet illi debita; ac proinde non haberet rationem pœnæ quæ ordinem dicit ad culpam, tanquam proprietas illi commenſurata; ſed potius haberet rationem tormenti quod Deus tanquam ſupremus dominus poteſt cuilibet creaturæ etiam innocentiſſimæ infligere. *Ibid.*

De ſorte que s'il eſt injuſte de punir un innocent, il l'eſt encore davantage de le tourmenter.

Et ſi Dieu par ſa ſeule volonté pouvoit tourmenter un innocent, il ne ſeroit plus vray, comme diſent les Saints aprés l'Ecriture, que Dieu prend dans ſoy-même le motif de nous faire du bien, & de nous ſeuls le ſujet de nous faire du mal; parce que l'un & l'autre viendroit de ſa volonté & de ſa volonté toute ſeule; & en cela même il ſeroit proprement Auteur du mal & du plus grand mal que puiſſe ſouffrir une créature raiſonnable, qui ſont les tourmens & les peines éternelles de l'Enfer, ſi elle les luy faiſoit ſouffrir ſans qu'elle l'euſt offenſé, ou pour avoir commis ſeulement quelque légere faute, ce qui eſt contre le conſentement univerſel des Saints Peres, contre la Foy de l'Egliſe, & contre la lumiere & l'équité naturelle.

Ainſi la ſubtilité de cet Auteur, au lieu d'adoucir ſon opinion & de la juſtifier, la rend encore plus indigne de Dieu & plus inſoutenable, & ne nous apprend autre choſe, ſinon qu'aprés eſtre tombé de l'erreur dans l'impieté, pour ſoutenir opiniaſtrément l'un & l'autre, on tombe auſſi aiſément dans l'aveuglement & dans l'extravagance, renonçant à la raiſon même & au ſens commun de tous les hommes pour ſuivre de vaines imaginations & des ſubtilitez légeres & ſans fondement.

La ſeconde concluſion que nous avons dit que les Jeſuites tirent de ce principe : Que la grandeur du peché ſe doit prendre de ſa matiere & de ſon objet, eſt que celuy qui auroit la volonté & le deſſein de commettre s'il pouvoit tous les pechez veniels, ne pecheroit que veniellement. Eſcobar en fait un probleme, la propoſant en cette maniere. 1 *On peut tenir que celuy qui a la volonté de commettre tous les pechez veniels, peche mortellement; on peut dire auſſi qu'il ne peche pas mortellement.* La raiſon de cette ſeconde partie eſt le principe même dont nous parlons : 2 *Parce que*, dit-il, *la malice d'une action interieure de la volonté, ſe prend de l'objet vers lequel elle ſe porte, ſelon qu'il luy eſt repréſenté par l'entendement. Or l'objet de cette volonté ſont tous les pechez veniels, & la malice que l'entendement luy repréſente n'eſt que venielle; Et partant la volonté de commettre tous les pechez veniels, ne peut eſtre peché mortel.*

Ainſi un homme pourroit avoir la volonté de commettre tous les pechez veniels qui ſe peuvent commettre en matiere de larcin; & tous ceux qui ſe peuvent commettre par intemperance & par tous les autres vices, ſans pecher que veniellement : c'eſt à dire qu'il pourroit ſans peché mortel avoir la volonté de dérober tout le bien du monde s'il pouvoit, le prenant à pluſieurs fois, & à chaque fois en ſi petite quantité, que ſelon la regle de ces Caſuiſtes, elle ne pourroit

1 Habens voluntatem peccata omnia venialia perpetrandi, peccat & non peccat mortaliter. *Eſcob. Theol. Mor. l. 3. p. 83.*

2 Non peccat, quia malitia interni actus voluntatis deſumitur ab objecto prout proponitur à ratione. Sed objectum hujus internæ voluntatis ſunt omnia venialia, & nulla major malitia proponitur à ratione præter venialem. Ergo interna voluntas perpetrandi omnia peccata venialia, non poteſt eſſe culpa lethalis.

roit eſtre matiere ſuffiſante pour un peché mortel; & ainſi des autres vices & pechez. Le même Eſcobar dans l'abbregé qu'il a fait de la Theologie Morale en un ſeul livre, propoſe la même queſtion, non plus comme un Probleme, mais comme une réſolution & une opinion conſtante de la Societé. Car il fait profeſſion de n'en rapporter point d'autres, & de n'avancer rien de luy-même, non plus que des Auteurs étrangers. 1 *On demande*, dit-il, *ſi de pluſieurs pechez veniels il s'en fait un mortel; & par conſéquent ſi quelqu'un commettoit, ce qui eſt impoſſible, tous les pechez veniels, ſi ſa faute ſeroit plus que légere?* Il reconnoiſt luy-même que ce cas eſt ſi extravagant, qu'il eſt impoſſible. Il ne laiſſe pas néanmoins de le propoſer & de le réſoudre en cette ſorte. 2 *Je répons que non avec Granade qui tient que celuy qui a volonté de commettre tout à la fois & par un ſeul acte tous les pechez veniels, ne peche que veniellement.* Il y a ſujet de douter ſi la queſtion eſt plus étrange que la réponſe. Car ſi c'eſt une choſe tout à fait inſupportable, & qui auroit eſté autrefois griévement punie dans l'Egliſe, de propoſer un cas & un excés ſi extraordinaire, que non ſeulement perſonne ne le ſçauroit jamais commettre, mais qu'il n'eſt pas même venu peut-eſtre en la penſée des plus abandonnez au vice; il n'eſt pas moins étrange de vouloir faire croire que celuy qui voudroit commettre

1 Rogo ex numero venialium exurgat mortale. Unde ſi v. g. per impoſſibile quis omnia peccata venialia committeret, culpam levem non excederet. *Eſcobar tract. 2. Exam. 1. c. 12. n. 57. p. 285.*

2 Negative reſpondeo cum Granado 1. 2. cont. 6. tract. 2. d. 2. ſect. 7. docente volentem uno actu omnia peccata venialia perpetrare, ſolum venialiter delinquere.

cet excés qui ſurpaſſe la corruption de tous les hommes; c'eſt à dire qui voudroit faire plus de mal que ny luy ny aucun autre n'en pourroit faire, & qui le voudroit déterminément & par pure malice, ne feroit qu'un petit peché.

Qui pourra ſe perſuader qu'une perſonne puiſſe eſtre bien avec Dieu, eſtant réſoluë de l'offenſer autant qu'elle pourra, pourveu qu'elle ne ſoit pas damnée, & faiſant en ſuitte tout le mal qu'elle peut contre luy, avec réſolution d'en faire encore davantage ſi elle pouvoit ſans ſe perdre?

Si un enfant agiſſoit de la ſorte avec ſon pere, un amy avec ſon amy, un ſerviteur avec ſon maiſtre, il ſe rendroit l'objet de la haine publique & de l'abomination de tout le monde, & il n'y auroit perſonne qui ne le jugeaſt entierement indigne des qualitez & du nom même de fils, d'amy & de ſerviteur. Et néanmoins les Jeſuites prétendent que celuy qui ſe comporteroit de la ſorte envers Dieu, ne laiſſeroit pas d'eſtre veritablement ſon ſerviteur, ſon amy, & ſon fils, & qu'il ne feroit rien qui meritaſt ſa diſgrace & qu'on puſt taxer de peché mortel.

Sanchez propoſe un cas qui n'eſt pas bien éloigné de celuy d'Eſcobar: Il parle d'un homme qui entrant en Religion, auroit fait une ferme réſolution de ne garder de toute la regle, de toutes les conſtitutions de l'Ordre, de tous les conſeils & les commande-

mandemens de ſes Superieurs, que les ſeules choſes à quoy il ne pourroit manquer ſans pecher mortellement ; & pour tout le reſte où il ne ſe croiroit pas obligé ſur peine de peché mortel, comme les veilles, le ſilence, les abſtinences, les jeuſnes de l'Ordre & autres ſemblables obſervances religieuſes, & mortifications de l'eſprit ou du corps, il ne s'en mettroit pas en peine & s'en diſpenſeroit luy-même autant qu'il pourroit. Il demande quel jugement on doit faire d'un Religieux qui ſeroit en cet eſtat? ſi la réſolution & la volonté qu'il a de violer abſolument tous les points de ſa regle & tous les devoirs de ſa profeſſion où il croira qu'il n'y a point de peché, ou qu'il n'eſt que veniel, ſeroit peché mortel ? Si elle l'empeſcheroit d'eſtre bon Religieux, & ſi elle ſeroit une grande faute contre l'obligation qu'il a de tendre à la perfection?

La réponſe de ce Docteur eſt qu'un tel homme ne laiſſeroit pas pour cela d'eſtre en bon eſtat devant Dieu; qu'il ſeroit bon Religieux encore qu'il ne fuſt pas parfait, & qu'il ne pecheroit pas même pour le moins mortellement, contre l'obligation qu'il a en qualité de Religieux de tendre à la perfection. Une de ſes raiſons eſt, parce que ne pechant pour le plus que veniellement, comme il ſuppoſe, en violant ſéparément chacun des points de la regle & des obſervances regulieres qu'il a reſolu de ne point garder, la

volonté qu'il a de les violer toutes n'eſt qu'une volonté de pecher veniellement, & qui n'a pour objet que les pechez veniels; & que par conſéquent elle ne ſçauroit eſtre que peché veniel.

Nous conſidererons plus particulierement ce cas de Sanchez & ſa réponſe en traittant des devoirs des Religieux, & peut-eſtre encore ailleurs parlant du peché mortel & du peché veniel. J'ay voulu le marquer ſeulement icy en paſſant, comme une dépendance & une concluſion du principe, qui eſt le ſujet de ce Chapitre, que la grandeur du peché ſe doit prendre de celle de ſa matiere & de ſon objet.

SECONDE PARTIE DU I. LIVRE.

Des principes exterieurs du peché.

Que les Jeſuites les entretiennent pour favoriſer les paſſions des hommes; & qu'en ſuitte ils les portent au peché.

JUSQUES icy nous avons montré que les Jeſuites entretiennent le peché en entretenant les hommes dans les paſſions, dans les mauvaiſes habitudes & dans les vices, dans l'ignorance & dans le faux prétexte des bonnes intentions, dont ils ſe couvrent d'ordinaire, qui ſont comme les ſources & les principes interieurs du peché. Il faut maintenant faire voir qu'ils ne favoriſent pas moins les principes exterieurs du même peché, qui ſont 1. La raiſon & l'autorité humaine, leſquels fourniſſent des armes & des expediens pour le défendre. 2. Les mauvaiſes coutumes, qui produiſent des exemples pour l'appuyer. 3. Les occaſions prochaines qui y attirent les hommes, & les y font tomber, & les y retiennent. Nous traitterons ſéparement de chacun de ces principes exterieurs du peché, comme nous avons fait des interieurs.

CHAPITRE I.

Des maximes de la raiſon & de l'autorité humaine.

LA Foy n'eſt pas moins élevée au deſſus de la raiſon, que la raiſon l'eſt au deſſus des ſens; & ce n'eſt pas un moindre deſordre de vouloir regler la vie des Chreſtiens qui doivent vivre de la Foy, par les maximes de la raiſon humaine, & encore de la raiſon corrompuë, comme elle l'eſt maintenant par le peché, que de vouloir juger des choſes ſpirituelles par les ſens. Ce ſeroit traitter les hommes en beſtes, que de les aſſujettir à ſuivre les ſens dans le reglement de leur vie; & ce ſeroit traitter les Chreſtiens en Payens, de ne leur donner point d'autre regle de leur conduite & de leurs actions que des maximes de la Philoſophie & de la raiſon humaine.

C'eſt toutefois ce qu'ont fait les Jeſuites; & tous ceux qui liront leur Theologie, & principalement celle qui traitte de la Morale, n'y trouveront preſque d'autres principes que ceux de la plus baſſe Philoſophie & de la raiſon humaine & corrompuë. Ils ne ſçavent preſque ce que c'eſt de citer l'Ecriture ny les Conciles, & s'ils rapportent quelques paſſages des Saints Peres, c'eſt plutoſt par forme ou pour les refuter, que pour s'en ſervir comme de fondemens & de preu-

preuves ſolides de leurs opinions, en les appuyant ſur l'autorité de ces grands hommes qui n'ont rien avancé d'eux-mêmes dans les points de conſéquence des mœurs ou de la foy, qu'ils n'euſſent appris de ceux qui les avoient précedez dans l'Égliſe, & qui ne vinſt originellement des Apoſtres & de JESUS CHRIST par la tradition de l'Egliſe.

Mais les Jeſuites bien éloignez de cette conduite, font profeſſion d'inventer & de dire des choſes d'eux-mêmes, de ſuivre la nouveauté, de rendre tout probable, & de laiſſer aux eſprits le choix de toutes les opinions. D'où vient que ſe ſervant tantoſt de l'une & tantoſt de l'autre, ils s'accommodent aiſément aux humeurs de tout le monde, & ont dequoy les contenter toutes, quelques contraires qu'elles puiſſent eſtre. Mais auſſi cela les fait tomber ſouvent dans des contradictions qui ſont inevitables à ceux qui n'ont point d'autre regle que leur propre ſens.

Ce ſont les points que je traitteray dans ce Chapitre pour montrer quelle playe ils ont fait à la Theologie, & en ſuitte aux bonnes mœurs, en ſubſtituant la raiſon à la foy, & des opinions particulieres & nouvelles à l'antiquité & à la tradition des Peres. Je feray voir.

1. Que leur Theologie eſt nouvelle, & qu'ils font profeſſion de ſuivre la nouveauté.

2. Que

2. Que tout y eſt probable, & qu'ils veulent avoir la liberté de ſuivre toutes ſortes d'opinions.

3. Que leur Ecole eſt vénale & entierement complaiſante au monde, & qu'ils veulent avoir dequoy contenter toutes ſortes de perſonnes, en répondant à chacun ſelon ſon déſir.

4. Qu'elle eſt pleine de contradictions.

Je traitteray chacun de ces points ſéparément, diviſant ce Chapitre en autant d'articles.

ARTICLE I.

Que les Jeſuites font profeſſion de ſuivre les maximes nouvelles en mépriſant la Tradition & l'Antiquité.

LA nouveauté a toujours eſté odieuſe dans l'Egliſe ; ſi on l'a quelquefois reprochée aux Saints, ils s'en ſont toujours défendus comme d'une calomnie, & ont eu un extreme ſoin de n'avancer rien dans l'Egliſe que ce qu'ils avoient appris dans la même Egliſe; juſques-là qu'ils ont cru que ce n'eſtoit pas un moindre crime d'introduire ou de recevoir de nouvelles doctrines, que de faire ou d'adorer des idoles. C'eſt le ſentiment de S. Auguſtin ſur ces paroles du Pſeaume 80. *Non erit tibi Deus recens*, où il dit que 1 *ce Dieu nouveau eſt une image de pierre, ou une fauſſe imagination.* Et peu

1 Deus recens aut lapis aut phantaſma eſt. *S. Auguſt. in Pſ.* 80.

peu aprés il explique davantage ſa penſée en ces termes : 1 *Il n'a pas dit, vous n'aurez point de Dieu nouveau hors de vous, comme s'il ne vouloit marquer que les formes exterieures & viſibles : mais il a dit, vous n'aurez point de Dieu nouveau dans vous-même. C'eſt à dire, vous ne porterez point dans voſtre cœur, dans voſtre imagination, dans l'illuſion de voſtre erreur un Dieu nouveau, demeurant vous-même vieil & corrompu.*

1 Non dixit, à te, quaſi ſimulachrum forinſecus adhibitum; ſed in te, in corde tuo, in imagine phantaſmatis tui, in deceptione erroris tui; tecum portabis Deum tuum recentem manens vetuſtus. *Ibid.*

Toutes les opinions nouvelles contraires à la Tradition & à l'ancienne croyance de nos peres, ne ſont à proprement parler que des fantoſmes, des imaginations & des erreurs : ce ſont comme autant d'Idoles qu'on a voulu introduire dans l'Egliſe, que l'on a voulu mettre à la place de la verité divine qui eſt tout enſemble & la regle de noſtre vie, & l'objet de noſtre croyance & de noſtre adoration.

Et comme ceux qui forment des Idoles, ceux qui les vendent, & ceux qui les achetent pour les adorer, ſont tous également idolatres : de même ceux qui inventent des opinions nouvelles, ceux qui les enſeignent, & ceux qui les ſuivent, ſont tous complices de la même faute : & encore que les derniers puiſſent eſtre moins coupables, & ſoient plus à plaindre que les autres, parce qu'ils pechent avec plus d'ignorance, & qu'ils s'égarent en ſuivant des guides aveugles ; toutefois ils ſe trouveront tous envelopez dans le même malheur & ſujets à la même con-

damna-

damnation prononcée par les Peres & par l'Ecriture, qui condamnent ce peché & le défendent comme une eſpece d'idolatrie.

Suivant ces principes de l'Ecriture & le langage d'un Prophete & de Dieu même, on peut dire qu'il y a autant d'idolatres qu'il y a aujourd'huy d'Ecrivains parmy les Jeſuites, n'y en ayant preſque point qui ne ſoient jaloux de leurs propres penſées, & qui n'ayent introduit dans la Theologie quelque opinion nouvelle; ou qui ne faſſent profeſſion de ſoutenir & d'enſeigner celles qui ont eſté introduites par leurs Confreres, au préjudice des anciennes qui avoient eſté toujours receües & ſuivies dans l'Egliſe juſqu'à ces derniers temps.

Poza a fait un gros volume qu'il a intitulé, *Elucidarium Deiparæ*, dans lequel il reſteroit fort peu de choſe ſi on en avoit oſté tout ce qu'il a inventé de luy-même. Il faudroit le copier preſque tout entier pour faire voir toutes les choſes ridicules & extravagantes qu'il contient, & tous les excés & les erreurs où il eſt tombé en ſuivant ſes penſées & ſes imaginations; n'ayant pas tant de ſoin de donner à la Vierge des loüanges veri ables, que d'en produire de nouvelles & extraordinaires, leſquelles en cela même la deshonorent & ne peuvent pas luy eſtre agreables. Parce que les loüanges que l'on donne aux Saints, auſſi bien que l'honneur que l'on rend à Dieu même, ne doivent eſtre fondées que ſur la verité. Je rapporteray

porteray ſeulement quelques lieux des plus conſiderables de cet Auteur.

Il ſoutient hardiment que Sainte Anne & Saint Joachim ont eſté ſanctifiez dés le ventre de leurs meres, & qu'il y a plus de ſujet de leur attribuër ce privilege qu'à Jeremie & à S. Jean Baptiſte. Il avoüe, 1 *qu'il n'y a perſonne qui ſoit pour luy ou contre luy dans cette propoſition, parce qu'on n'en avoit jamais parlé devant luy.* S'il n'a aucun Auteur pour luy, tous ſont contre luy, & le ſilence des Saints & de tous les Docteurs qui ont eſté devant luy, eſt une condamnation manifeſte de ſa préſomption & de ſa témerité de ſe déclarer ainſi novateur, & d'une nouveauté inoüie dans l'Egliſe en matiere de Religion.

1 Nullus eſt pro me in aſſertione hac, ſed neque contra me, cum non ſit hactenus diſputata. *Poza in Elucidario l. 2. tract. 8. c. 3. p. 547.*

Molina a fait la même choſe lors qu'il s'eſt glorifié d'avoir inventé la ſcience moyenne dans la matiere de la grace & de la prédeſtination, avec tant d'inſolence, qu'il ne craint point de dire que ſi elle euſt eſté découverte & connuë dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'hereſie des Pelagiens ne fuſt peut-eſtre jamais arrivée.

Maldonat qui eſt un des Commentateurs de l'Ecriture qu'ils eſtiment le plus, ſe déclare auſſi ſouvent Auteur des nouveaux ſens qu'il donne à la parole de Dieu contre le conſentement même des Peres, ſe rencontrant quelquefois dans ſes livres de telles expreſſions: 2 *Je voudrois ſçavoir quelque Auteur qui fuſt de ce ſentiment*, ou: *Tous les*

2 Vellem habere Autorem qui ita ſentiret, ...

les Auteurs qu'il me souvient d'avoir leus, expliquent ce texte de la sorte : mais je l'explique autrement. Ce qui est un mépris manifeste du Concile de Trente qui défend d'expliquer l'Ecriture contre le consentement des Peres ; & une imitation du langage de Calvin & des autres heretiques renonçans à la tradition des Saints Peres & de toute l'antiquité de l'Eglise.

Omnes quotquot legisse me memini Autores, sic explicant; ego autem aliter sentio. *Maldonat.*

Si Escobar pouvoit condamner cette hardiesse & cette témerité de ses Confreres, il ne la condamneroit que de peché veniel. 1 *Introduire*, dit-il, *de nouvelles opinions & de nouvelles sortes d'habits, n'est que peché veniel.* Il a quelque raison de parler des opinions nouvelles, comme des habits nouveaux, puisque dans la Theologie des Jesuites qui tiennent tout probable, il ne faut pas plus de raison pour quitter une opinion ancienne, que pour changer d'habit ; & s'il y a du mal, il ne peut estre que léger, encore faut-il qu'il vienne de quelque circonstance particuliere, comme de vanité ou d'ambition.

1 Novas opiniones, novas vestes exponere, venialis tantum culpa est. *Escob. tr. 2. exam. 2. n. 10. p. 291.*

Quia ejusmodi inventione quis gestit aliorum laudem captare. *Ibid.*

Quoy que cette censure d'Escobar soit fort douce, Molina & Maldonat comme plus anciens & plus considerables que luy dans la Societé, ne s'y fussent pas soumis ; & Poza bien loin de reconnoistre qu'il y eust du mal à inventer des opinions nouvelles, a eu dessein dans son livre de ne produire que des inventions & des imaginations de son esprit ; & pour cette raison dés l'entrée

&

& dans la préface il fait l'Apologie de la nouveauté, dans laquelle il n'oublie rien de ce qu'il a cru pouvoir ſervir à la rendre recommandable, & à luy donner cours dans l'Egliſe auſſi bien que dans le monde, employant pour cela l'autorité, les exemples, & la raiſon.

Il rapporte pluſieurs paſſages de Seneque, diſant que 1 *la verité eſt expoſée à tout le monde; que nul ne l'a encore occupée; que ceux qui nous ont précedé, ſont nos guides, mais que nous ne ſommes pas leurs eſclaves; qu'il en reſte encore beaucoup pour ceux qui viendront aprés nous; que chacun aimant mieux croire que juger, on ſe contente toujours de croire, & qu'on ne juge jamais comment il faut vivre.* Et peu aprés: 2 *Je ne m'attache à aucun particulier de ces grands Philoſophes Stoiciens; j'ay droit de les juger & d'en dire mon avis. C'eſt pourquoy tantoſt je ſuivray le ſentiment de l'un, & tantoſt je changeray quelque choſe dans celuy de l'autre.*

1 Patet omnibus veritas; nondum eſt occupata; qui ante nos fuerunt, non domini, ſed duces fuerunt; multum ex illa futuris relictum eſt. *Seneca Ep.* 33.

Dum unuſquiſque mavult credere quam judicare, numquam de vita judicatur, ſemper creditur.

2 Non alligo me ad aliquem ex Stoicis proceribus; eſt mihi cenſendi jus. Itaque aliquem jubebo ſententiam dividere de beata vita.

Il eſt clair que ces paſſages vont droit à établir la raiſon au deſſus de l'autorité: ce qui eſtoit tolerable dans un Payen qui n'avoit point d'autre guide que la raiſon, & qui parloit des queſtions & des choſes qu'il ne pouvoit regler que par la raiſon. Mais qu'un Chreſtien, qu'un Religieux, qu'un homme qui ſe meſle d'écrire dans l'Egliſe des matieres de la Foy pour l'inſtruction & l'édification des Fideles, ſe ſerve des maximes & des termes d'un Payen pour ruiner

l'obeïſſance de la Foy, & la tradition qui en eſt un des principaux fondemens, éloignant les Fideles de la ſoûmiſſion qu'ils doivent à la parole de Dieu & à l'autorité des Saints Peres, c'eſt ce qui eſt inſupportable dans l'Egliſe de Dieu, puiſque c'eſt la vouloir rendre payenne, & donner à chacun la liberté d'opiner ſur les points de Religion, comme les Philoſophes payens ont fait dans les matieres de ſcience & des mœurs où ils n'ont ſuivi que leurs ſens & leurs propres penſées.

Il allegue auſſi quelques paſſages des Auteurs Catholiques, comme celuy-cy de Tertullien. 1 *Noſtre Seigneur* JESUS CHRIST *a dit qu'il eſtoit la verité, & non qu'il eſtoit la coûtume.* Et cet autre de Lactance : 2 *Ceux-là ſe privent eux-mêmes de la ſageſſe, qui ſe laiſſant mener par les autres comme des beſtes, reçoivent ſans diſcernement tout ce que les anciens ont inventé. Ce qui les trompe, c'eſt le nom d'anciens, s'imaginant ne pouvoir pas eſtre plus ſages qu'eux, parce qu'ils ſont venus aprés eux, & qu'on les appelle nouveaux.* Et au même lieu. 3 *Dieu a diſtribué la ſageſſe à tous les hommes ſelon leur portée, & ceux qui nous ont précedé dans le temps, ne nous précedent pas pour cela dans la ſageſſe. Car puis qu'elle eſt donnée également à tous les hommes, ceux qui ſont venus les premiers, ne la peuvent pas oſter aux autres.* Il

1 Dominus noſter Chriſtus veritatem ſe, non conſuetudinem nominavit. *Tertull.*

2 Sapientiam ſibi adimunt qui ſine ullo judicio inventa majorum probant; & ab aliis pecudum more ducuntur. Sed hoc eos fallit, quod majorum nomine poſito, non putant fieri poſſe ut ipſi plus ſapiant, quia minores vocantur. *Lactant. lib. 2. divin. inſtit. c. 8.*

3 Deus dedit omnibus pro virili portionem ſapientiæ : nec quia nos illi temporibus, ſapientia quoque anteceſſerunt. Quia ſi omnibus æqualiter datur, occupari ab antecedentibus non poteſt. *Ibid.*

Il n'a pas conſideré alléguant ces paſſages, que ce que diſent ces auteurs, eſt pour reprendre ceux qui ſe laiſſent aller aux coûtumes & aux traditions humaines au préjudice de la verité manifeſte, ou qui ſont trop crédules & trop timides dans la recherche des choſes naturelles qui dépendent de la raiſon; & qu'ils ne parlent point des matieres de Foy & de Religion, comme celles dont il traitte dans ſon livre. Que s'il a veu cette verité, il abuſe de l'autorité de ces grands perſonnages, l'appliquant à contre-ſens, & s'en ſervant ſans raiſon pour juſtifier une choſe entierement éloignée de leurs penſées & contraire à leur ſentiment, & de celuy de toute l'antiquité, comme il ſeroit facile de le faire voir, ſi cela n'eſtoit éloigné de mon ſujet.

Il allégue encore ces paroles qu'il attribuë au Concile de Conſtantinople: 1 *Bien-heureux celuy qui avance une parole inoüie, c'eſt à dire nouvelle.* Enfin il cite cette parole de l'Ecriture Sainte: 2 *Tout Docteur habile eſt ſemblable à un pere de famille, qui ſçait tirer de ſon threſor des choſes nouvelles & des choſes vieilles.*

1 Beatus qui profert verbum inauditum, id eſt novum. *Syn. Conſt. art.* 1.

2 Omnis ſcriba doctus ſimilis eſt patrifamilias qui profert de theſauro ſuo nova & vetera. *Matth.* 13. *v.* 53.

Je laiſſe ce dernier paſſage de l'Evangile de S. Matthieu dont il abuſe manifeſtement contre le ſens du Fils de Dieu & celuy de tous les Interpretes. Mais je ne puis paſſer la fauſſeté inſigne & la corruption viſible des paroles prétendües du Concile de Conſtantinople. Car les veritables paroles de ce

Concile ſont: *Beatus qui profert verbum in auditum obedientium*, d'où il a premierement retranché ce mot *obedientium*. Aprés il a joint deux mots en un, & au lieu que le Concile dit *in auditum*, il luy fait dire *inauditum*. En troiſiéme lieu ajoûtant la corruption du ſens à la falſification des paroles, il dit que ce mot *inauditum* ſignifie nouveau, *inauditum*, *id eſt novum*. Mais il ne faut pas s'étonner que le deſir de nouveauté mene à la fauſſeté, & enſuitte aux erreurs & aux héreſies.

Azor, & aprés luy Filliutius qui n'a fait que le ſuivre, parlent auſſi fort avantageuſement pour la nouveauté, diſant généralement que les Traditions Apoſtoliques ſont de droit humain, & que par conſéquent elles peuvent eſtre changées. 1 *Les Traditions divines*, dit Azor, *appartiennent au droit divin, & par conſéquent elles ſont immuables: mais les Traditions Apoſtoliques ſont des loix humaines, & partant l'Egliſe les peut changer.* Il explique peu auparavant ce qu'il entend par traditions divines & par traditions Apoſtoliques en ces termes: 2 *Les traditions divines ſont celles que les Apoſtres ont appriſes par la propre bouche de* JESUS CHRIST, *ou que le Saint Eſprit leur a dictées & qu'ils ont publiées par ſon commandement, ou par celuy de* JESUS CHRIST. *Les traditions Apoſto-*

1 Ex quo efficitur ut traditiones divinæ ad jus divinum ſpectent, ac proinde ſunt immutabiles: Apoſtolicæ vero ad jus humanum, & propterea Eccleſiæ auctoritate mutabiles. *Azor. Inſtit. mor. l. 8. c. 4. q. 4. p. 743. Filliut. tom. 2. tr. 22. c. 1. n. 11. pag. 65.*

2 Divinæ traditiones ſunt quas ab ipſius Chriſti ore Apoſtoli acceperunt, vel quas Spiritu Sancto dictante vel gubernante, vel Chriſto Domino imperante promulgarunt. Apoſtolicæ ſunt quas ipſi Apoſtoli tanquam Eccleſiæ

Apoſtoliques ſont celles que les Apoſtres ont inſtituées en qualité d'Intendans, de Docteurs, & de maiſtres de l'Egliſe. De ſorte que les traditions Apoſtoliques ſelon luy ne ſont qu'inventions des Apoſtres, qu'ils ont ordonnées d'eux-mêmes & de leur propre mouvement, ſans les avoir appriſes de JESUS CHRIST ny du Saint Eſprit. C'eſt ce que ſes paroles ſignifient clairement, & la diviſion qu'il fait ne permet pas qu'on leur donne d'autre ſens, puis qu'il oppoſe ces traditions que les Apoſtres ont inſtituées d'eux-mêmes ; *quas ipſi Apoſtoli inſtituerunt*, à celles qu'ils ont receües de la bouche de JESUS CHRIST, & à celles que le Saint Eſprit leur a dictées, & qu'il a établies par leur miniſtere ; *quas ab ipſius Chriſti ore Apoſtoli acceperunt, vel quas Spiritu Sancto dictante & jubente, vel Chriſto Domino imperante promulgarunt.*

Prælati, Doctores, magiſtri & rectores inſtituerunt. *Azor. ibid.*

Il fait donc de ces deux ſortes de traditions comme deux membres oppoſez, diviſant les traditions en divines & humaines ou Apoſtoliques. Il appelle les premieres divines, parce qu'elles tirent leur origine de Dieu & de ſon Eſprit qui les a inſtituées, les Apoſtres n'ayant fait que les publier par ſon mouvement & par ſon ordre ; il dit que les autres ſont humaines & de droit humain : *ad jus humanum ſpectant*, parce que ſelon luy elles viennent de l'eſprit humain, & non de celuy de Dieu, & que les Apoſtres qui eſtoient hommes, les ont inſtituées & s'en ſont rendus les Auteurs & les peres.

S'il est vray, comme il dit, que les Apostres ont fait des régles dans l'Eglise, soit touchant la Foy, ou touchant les mœurs, & qu'ils ne les ayent point receües de JESUS CHRIST ny du S. Esprit, il a raison de dire que les constitutions & traditions qu'il appelle Apostoliques, ne sont que de droit humain, parce qu'elles prennent leur origine & leur autorité de l'esprit humain, & que par conséquent elles peuvent estre changées par les hommes; mais il s'ensuit aussi de ce même principe qu'elles sont sujettes à erreur, l'esprit de l'homme, quelque saint qu'il soit, se pouvant toujours tromper, quand il est Auteur & origine de ses pensées & de ses actions.

Il s'ensuit aussi que les Apostres ont gouverné l'Eglise comme les Princes & les Politiques gouvernent les Estats & les Républiques, par leur esprit & par leur raison. Il s'ensuit pareillement que l'Eglise n'est pas gouvernée par l'esprit de JESUS CHRIST, puis que ceux qui l'ont gouvernée les premiers & qui sont les modeles de tous ceux qui les ont suivis dans ce régime, n'ont eu qu'une conduite humaine, instituant & établissant d'eux-mêmes ce qui leur paroissoit juste & raisonnable; non comme instrumens animez de JESUS CHRIST, mais comme Auteurs & principes suivant leur sens & leurs pensées.

Les Jesuites n'auront pas peut-estre beaucoup de peine d'accorder toutes ces choses

estan

eſtant aſſez communes dans leur Compagnie, & ſoûtenuës par les plus célebres de leurs Ecrivains qui enſeignent que les Loix de l'Egliſe ne ſont qu'humaines ; que ſon pouvoir & ſa conduite ne s'étend que ſur l'exterieur, & que l'Egliſe même n'eſt qu'un corps politique, comme il ſera prouvé ailleurs, où nous ferons voir combien ces maximes ſont pernicieuſes à toute la Religion, & renverſent le pouvoir & l'autorité de l'Egliſe.

Aprés qu'Azor a parlé ſi baſſement & ſi indignement des Apoſtres & des Conſtitutions Apoſtoliques, on ne ſçauroit trouver étrange ce qu'il dit contre les anciens & les Peres de l'Egliſe, voulant que les opinions des Ecrivains nouveaux de ce temps ayent autant de poids & autant de crédit que les leurs ; en ſorte que ſi les Peres l'emportent quelquefois ſur les Auteurs nouveaux, ceux-cy l'emportent auſſi ſouvent & plus ſouvent ſur les Peres. C'eſt au livre 2. de ſes Inſtit. Mor. où aprés avoir demandé 1 *ſi on doit tenir plus probable une opinion parce qu'elle eſt des anciens Peres ; ou ſi pour cette raiſon elle doit eſtre preferée à celle des nouveaux* ? Il répond en ces termes : 2 *Quand les opinions ſont égales en elles-mêmes, on préfere ſouvent celles des anciens à celles des nouveaux : mais il n'y a point de loy ny de raiſon aſſez forte pour obliger à la*

1 Primo quæritur an opinio probabilior exiſtimetur, ita ut meri o præferri debeat, eo quod ſit antiquorum ſententia, & altera ſit recentiorum?

2 Reſpondeo quando revera opiniones ſunt pares, ſæpe antiquorum opinio juniorum ſententiæ præfertur : non tamen lege aut ratione efficaci compellimur ad eam ſemper anteferendam. *Azor. Inſt. Moral. l. 2. c. 17. q. 1. p. 127.*

à la préferer toûjours. Ce n'eſt pas trop honorer les Peres de dire que l'on peut préferer leurs ſentimens à ceux des Auteurs modernes lors que les raiſons paroiſſent égales des deux coſtez, puis qu'on en pourroit dire autant de toutes ſortes d'Ecrivains, ſuivant les regles de la probabilité des Jeſuites.

Mais le mépris eſt plus manifeſte en ce qu'il ajoute qu'en ce cas même il n'y a aucune obligation de s'aſſujettir aux ſentimens des ſaints Docteurs de l'Egliſe, qui ne diſent dans les choſes importantes que ce qu'ils ont appris d'elle, & que chacun demeure dans la liberté de les ſuivre, ou de ne les ſuivre pas; & ainſi il ſera permis de ſuivre toujours les nouveaux & de ne ſuivre jamais les Peres, lors que les raiſons des nouveaux ſeront auſſi vray-ſemblables que celles des Peres. Ce qui pourra aiſément paroiſtre à ceux qui les jugeront par le ſens humain & par la raiſon naturelle plutoſt que par la lumiere de la Foy, comme font le plus ſouvent les Caſuiſtes de ce temps & les gens du monde.

Il ſera auſſi permis de préferer les nouveaux aux anciens, lors même que les anciens ſeront fondez en raiſons plus fortes, & plus ſolides, ſelon la maxime des Jeſuites qui diſent que l'on peut préferer une opinion moins probable à celle qui l'eſt davantage. Car c'eſt une ſuitte infaillible de cette maxime jointe à cette autre qui veut qu'on ne conſidere les Peres & leurs ſentimens que par

par la raiſon & par la conformité au ſens humain, comme le Parlement de Paris conſidere les loix & les opinions des anciens Juriſconſultes Romains ; ou plutoſt comme les heretiques conſiderent les Saints Peres, auſquels ils rendent même un peu plus d'honneur & de reſpect en apparence ; diſant qu'il les faut juger, non par la raiſon, ainſi que tous ces nouveaux Docteurs, mais par l'Ecriture, quoy qu'ils ne regardent l'Ecriture que par leur raiſon & par la préoccupation de leurs eſprits. Mais ils conviennent tous dans le renverſement qu'ils font de l'autorité des Peres, la ſoumettant à leur raiſon & à leur fantaiſie, & ne luy donnant qu'autant de force qu'il leur plaiſt, ſuivant la coûtume de tous ceux qui combattent les veritez & les regles plus aſſurées & plus inviolables de l'antiquité & de la Religion.

Reginaldus traittant la même queſtion : Si on doit plutoſt croire les anciens que les modernes quand ils ſe trouvent de ſentiment contraire ; il partage le different, en diſant, que [1] *la réſolution des difficultez qui naiſſent touchant la Foy, ſe doit tirer des anciens ; mais que celles qui regardent les mœurs & la vie des Chreſtiens, ſe doivent prendre des Auteurs nouveaux.*

C'eſt l'ordinaire de ceux qui n'ont point de droit à une choſe qu'ils conteſtent injuſtement, de taſcher à la faire diviſer afin d'en avoir pour le moins la moitié, ne pouvant l'em-

[1] Quæ circa fidem emergunt difficultates, eæ ſunt à veteribus hauriendæ : quæ vero circa mores homine Chriſtiano dignos, à novitiis ſcriptoribus. *Reginald. præfat. ad Lect.*

l'emporter toute entiere. C'eſt auſſi par cette regle que Salomon reconnut que des deux femmes qui diſputoient en ſa préſence ſur le ſujet d'un enfant, chacune prétendant qu'il luy appartenoit, celle qui vouloit qu'il fuſt coupé par la moitié, n'y devoit rien avoir, & n'eſtoit pas la veritable mere. Ainſi les Jeſuites ne ſçauroient mieux témoigner qu'ils ſont privez de la verité qu'en la voulant diviſer, en ſorte que la moitié ſoit aux anciens, & la moitié aux nouveaux, c'eſt à dire à eux.

Mais ſi c'eſt aux anciens de déterminer les queſtions qui naiſſent ſur les matieres de la foy, il faut néceſſairement qu'ils décident auſſi les difficultez de la conſcience & des mœurs, puiſque les Fideles doivent vivre par la foy : & ſi nous devons prendre des modernes les regles des mœurs & non celles de la foy, il faut qu'on nous donne une autre regle de noſtre vie que la foy, & que la foy ne ſoit plus la ſource & la meſure des bonnes œuvres, ny le principe de la vie Chreſtienne.

Celot taſchant de défendre les Caſuiſtes de ſa Compagnie, témoigne que Reginaldus a fait ce qu'il a dit, & qu'ayant enſeigné vingt ans la Theologie Morale, il a toujours fait profeſſion de ſuivre les ſentimens des Auteurs plus nouveaux; *& quidem recentiorum.* Ce qu'il approuve & confirme, rapportant le même paſſage de cet Auteur que nous venons de citer, aux mêmes termes

que

que nous l'avons produit : *Quia quæ circa fidem emergunt difficultates, ſunt à veteribus hauriendæ ; quæ vero circa mores homine Chriſtiano dignos, à novitiis ſcriptoribus.* Ce qui montre que cette méchante doctrine n'eſt point particuliere à un ou deux, mais qu'elle vient de l'eſprit de la Societé, au nom de laquelle écrit cet Auteur qui ſemble nous vouloir ſéparer des anciens & nous empeſcher de les reconnoiſtre pour nos peres, afin de ſe mettre en leur place. *Celot l. 8. c. 16. p. 714.*

Et s'il eſt vray que nous ne devons prendre des anciens que les regles de la foy ſans celles des mœurs, la foy que nous recevrons d'eux, ſera morte & ſterile. Si les nouveaux ne nous donnent que les regles des mœurs ſans celles de la foy, noſtre vie quelque bonne qu'elle paroiſſe, ne ſera que Payenne. Et ſi on prétend que ceux-cy avec les regles des mœurs nous donnent encore celles de la foy, ſoit qu'ils les prennent des anciens, ou qu'ils les forment eux-mêmes auſſi bien que celles des mœurs pour nous les donner, nous leur ſerons beaucoup plus obligez qu'aux anciens, ou plutoſt nous tiendrons tout d'eux ſans avoir beſoin des anciens ; nous recevrons la bonne vie, la vertu, la ſainteté, de ceux qui ne ſont pas ſaints, & nous ne tiendrons rien des Saints, ou nous n'en recevrons qu'une foy morte, ou une foy de démons, comme parle S. Auguſtin ſelon l'Ecriture. Et à dire vray, les enfans de l'Egliſe ne recevront

vront pas la vie des Peres de l'Egliſe, & ne ſeront pas leurs enfans, mais des Peres de ce ſiécle & des Theologiens de ce dernier temps.

Celot ne ſe contente pas de ſuivre Reginaldus en ce point, mais il parle de luy-même pour la nouveauté contre l'antiquité, avec une légereté & un mépris inſupportable. 1 *Qu'y feriez-vous*? dit-il, *toutes les choſes humaines vont de la ſorte; les anciens ont vécu ſelon leurs régles, & nous vivons ſelon les noſtres. Et qui nous dira quelles ſont les meilleures*? Il reconnoiſt ce qui n'eſt que trop vray, que nous vivons d'une maniere toute differente de celle des anciens & des Saints Peres; & c'eſt ce qui nous oblige de nous addreſſer à eux plutoſt qu'aux nouveaux, pour apprendre à regler nos mœurs & à vivre Chreſtiennement. Car comme en toutes ſortes de profeſſions on cherche les meilleurs maiſtres pour ſe faire inſtruire; ainſi il eſt clair que ceux qui ont vécu ſaintement & qui ſont reconnus pour Saints dans l'Egliſe, ſont plus propres pour apprendre la ſainteté & la vie Chreſtienne, que ceux qui ne ſont pas ſaints, comme tous les Theologiens nouveaux ne le ſont pas pour ne rien dire davantage.

1 Quid agas? Sic ſe habent humana omnia, vixerunt moribus ſuis antiqui, nos noſtris. Utri melius? *Celot in præf. l. 5. p. 240.*

Il n'y a que Celot qui ſemble ne vouloir pas avoüer que les anciens ayent eſté meilleurs que les nouveaux, en diſant qu'on ne ſçait pas ſi leur conduite & leurs regles ont eſté meilleures que celles des nouveaux.

Mais

Mais il devoit pour le moins conſiderer qu'on donne bien quelquefois aux nouveaux le nom de Peres, mais non pas celuy de Saints, & que par les Saints Peres on n'entend jamais que les anciens, & qu'ainſi la voix publique de l'Egliſe & celle de la Compagnie même ſuffit pour convaincre l'aveuglement de ſon orgueil.

Mais il ne ſe contente pas de s'égaler luy & les ſiens aux ſaints Peres & aux anciens Religieux qui ont vécu aux premiers temps de l'Egliſe dans une ſainteté & une pureté toute extraordinaire, il a encore l'aſſurance de ſe préferer à eux en des termes étranges. 1 *Ceux-là*, dit-il, *ont fait tort à noſtre ſiécle, qui ont voulu juger de la vie des Religieux de ce temps par celle des anciens: en ſorte que ce que les anciens ont cru eſtre obligez de faire ou d'éviter, nous doive auſſi eſtre commandé ou défendu, ſans autre raiſon que parce que les anciens l'ont ordonné. C'eſt comme ſi on vouloit faire retourner dans l'enfance un homme qui eſt dans un âge meur, parce que dans ſes premieres années il avoit quelque choſe d'agréable & de gentil qui flattoit les yeux de ſa mere.* Il ne pouvoit pas ſe découvrir davantage, ny témoigner plus de mépris pour ces grands Saints & premiers Religieux, qu'en repréſentant les nouveaux comme des hommes meurs & parfaits, & les anciens comme des enfans qui n'ont rien de ſolide, mais ſeulement une gentilleſſe propre pour contenter la

1 Inique de noſtro ſæculo judicarunt qui noſtratum Religioſorum mores ex antiquorum factis expendunt; ut quod illi faciendum ſibi committendumve cenſuerint, hoc nos confeſtim pro voluntate amplexemur aut fugiamus. Plane ut ſi quis maturi ævi hominem ad pueritiam redire compellat, quoniam in illo ætatulæ flore

vinulum & elegantulum nonnihil habebat quod matri arrideret. *Celot ibid.*

la légereté & la passion folle de quelques femmes. D'où il s'ensuivra qu'il ne faudra plus considerer ces anciens Peres que comme des enfans à l'égard des nouveaux qui seront seuls les veritables Peres des Peres mêmes ; & par conséquent ils ne seront plus leurs disciples, puisque c'est aux hommes parfaits d'instruire les enfans, & non aux enfans d'instruire les hommes.

Il semble que c'est dans ce même sens que Celot parlant de S. Paul premier Ermite, de Saint Antoine, & de quantité d'autres Saints qui les ont imitez en fuyant la corruption du monde, & se retirant dans les déserts pour y servir Dieu, il dit que l'Eglise a plutoſt toleré qu'elle n'a approuvé ces grands personnages & leur maniere de vie toute sainte & toute Evangelique. 1 *L'Eglise*, dit-il, *a plutoſt toleré qu'elle n'a approuvé formellement ceux qui estant poussez de l'amour de Dieu & du mépris du monde, se retiroient comme en courant & s'alloient cacher dans la solitude, comme S. Paul & S. Antoine, dans les premieres années, & les autres dont parle S. Augustin.* On ne tolere que le mal ou le déreglement qui vient toujours de mal ou de la foiblesse. Il faut donc que ce Jesuite accuse ces grands Saints de l'un ou de l'autre, & que leurs actions toutes saintes passent dans son esprit pour des désordres ou des défauts, s'il est vray que l'Eglise les a seulement tolerez, comme il dit, & non approuvez. Mais elle ne leur pouvoit

1 Alios tulit potius quam expresse probavit Ecclesia homines seculi fastidio & amore Dei incitatos, statim cursu in solitudinem se abdentes, ut sanctum Paulum, ut in primis annis sanctum Antonium & alios ab Augustino memoratos. *Celot l. 5. c. 4. p. 257.*

voit donner une plus grande approbation qu'en les canoniſant & les déclarant Saints & des plus grands Saints pour cette vie angelique & admirable qu'ils ont menée dans les deſerts, comme l'Egliſe le témoigne encore aujourd'huy publiquement dans ſon Office & dans ſes myſteres, & tous les grands perſonnages de l'Egliſe; les Saints Evêques, les Papes & les Docteurs ont publié leurs loüanges comme à l'envy l'un de l'autre dans tous les ſiécles du Chriſtianiſme : & Celot eſt peut-eſtre le premier qui ait eu la hardieſſe de les rabaiſſer & de les dépriſer parmy ceux qui font profeſſion d'eſtre Catholiques.

Mais ce mépris & cette inſolence paroiſt encore plus indigne & plus inſupportable lors qu'il les compare à ceux qui ont vécu aux premiers temps du monde, deſquels les Poëtes parlent comme des ſauvages & comme des beſtes, vivans ſans loix, ſans police & ſans conduite, en ſorte que ceux qui ſont venus aprés, ayant eſté formez & reglez par la raiſon & par l'induſtrie des plus ſages, il a paru entr'eux une ſi notable difference, qu'il ſemble qu'on pourroit dire que les premiers n'ont pas eſté hommes en comparaiſon des derniers. C'eſt comme Celot en parle, & prétend en ſuitte que [1] *comme le feu divin de la raiſon avoit ſi peu de vigueur dans les hommes des premiers ſiécles du monde, que les comparant avec la beauté & la politeſſe des eſprits des âges poſterieurs, on a peine*

[1] Quemadmodum in priſcorum ſeculorum hominibus adeo fuit obrutus divinus ignis mentis & rationis, ut

peine de croire qu'ils fuſſent hommes; de même S. Antoine, S. Paul & les autres Solitaires qui ont vécu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, comparez avec les Religieux d'à préſent, peuvent à peine paſſer pour veritables Religieux; au lieu qu'il ſeroit à ſouhaitter que ces derniers le puſſent eſtre en comparaiſon des premiers, & qu'ils fuſſent tous dignes de porter le nom de leurs diſciples & de leurs enfans.

cum poſteriorum ætatum politis & elegantibus ingeniis comparati, vix homines appareant. *Celot l. 5. cap. 10. p. 314.*

Cependant il eſt ſi ferme & ſi réſolu dans ſon opinion, qu'il ne peut pas ſeulement ſouffrir qu'on luy allegue les exemples de ces anciens Peres des Moines, ne voulant qu'on les conſidere que comme des enfans. Car voyez comme il en parle à ſon adverſaire: 1 *Vous eſtes faſcheux & importun de nous alléguer toûjours les exemples de ceux qui ont vécu lors que l'inſtitut des Moines n'eſtoit que dans ſa naiſſance.* Ce qu'il porte ſi avant, qu'il ne craint point de dire en termes clairs; 2 *Qu'on ne peut regarder l'antiquité ſans danger.* Comme ſi les ſentimens & les exemples des Saints Peres & des premiers Religieux n'eſtoient pas ſeulement inutiles, mais auſſi dangereux, & qu'il fuſt plus ſeur de les effacer de la memoire des hommes, que de les regarder & de les conſiderer.

1 Nè tu durus & importunus, qui ad exempla naſcentis monachiſmi perpetuo provocas. *Ibid. pag. 241.*

2 Meminerit interim hujuſmodi interrogationibus antiquitatem ſine periculo reſpectari non poſſe. *Ibid.*

Mais s'il y a du danger à regarder l'antiquité & à conſiderer ces grands Saints qui ont vécu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, il y a donc auſſi du danger à écrire & à lire leurs vies; ſans doute de peur qu'en les regar-

regardant & les liſant on ne vienne à s'y affectionner & à les imiter, eſtant clair qu'on ne les lit & qu'on ne les décrit qu'à ce deſſein.

Il faudra auſſi condamner toute l'Egliſe qui célebre & honore publiquement leur memoire, & demande à Dieu pour ſes enfans la grace de les imiter, comme elle le déclare ſouvent dans l'Office. De ſorte qu'il ne peut eſtre dangereux de regarder les anciens Peres & les premiers Religieux, & de ſuivre leurs exemples, que pour ceux qui ont introduit tant de nouveautez & dans leur doctrine & dans leur conduite, que la ſeule veuë de l'antiquité dont ils ſe ſont ſi prodigieuſement éloignez, ſuffit pour les convaincre & pour les confondre.

ARTICLE II.

De la Doctrine de la probabilité.

ON pourroit faire un livre entier de cet Article, qui eſt le principal de cet extrait, comme auſſi le ſujet qui s'y traitte eſt le plus géneral & le plus important de la Theologie des Jeſuites, dans laquelle preſque toutes choſes ſont probables, comme il ſe voit par les ſix volumes de la Theologie problematique d'Eſcobar: ce qui arrive non ſeulement par néceſſité, à cauſe qu'ils examinent & reglent tout par leur ſens & par leur raiſon, en quittant l'autorité de la Tra-

dition qui ſeule peut arreſter l'eſprit de l'homme, & luy donner quelque aſſurance & certitude dans la connoiſſance des veritez, & particulierement de celles qui regardent la Religion & les mœurs : mais auſſi par un deſſein particulier de la Societé ; à cauſe que deſirant gouverner tout le monde, & ne le pouvant faire ſans avoir dequoy contenter toutes ſortes de perſonnes, il n'y a ny moyen plus facile, ny doctrine plus commode pour cela que celle de la probabilité qui donne la liberté de dire & de faire tout ce qu'on veut, comme il paroiſtra clairement dans la ſuitte de cet Article, où nous repréſenterons premierement les ſentimens & les maximes principales des Jeſuites touchant la doctrine de la probabilité ; & en ſuitte les pernicieux effets qu'elle produit dans l'Egliſe & dans le monde, qui ſeront les deux points principaux de cet Article.

I. POINT.

Maximes principales des Jeſuites touchant la doctrine de la probabilité.

LA doctrine de la probabilité tirée des livres des Jeſuites, conſiſte particulierement dans les points ſuivans.

1. Que la Theologie des Jeſuites rend toutes choſes probables.

2. Qu'ils prétendent qu'une opinion eſt pro-

probable, quoy qu'elle ne ſoit tenüe que d'un ſeul Theologien.

3. Que de deux opinions probables on peut choiſir celle qui eſt moins probable & moins ſeure.

4. Qu'on peut même ſuivre tantoſt l'une & tantoſt l'autre, quoy qu'elles ſoient contraires. Parce que la pluſpart de ces points dépendent l'un de l'autre, & qu'ils ſont d'ordinaire traittez enſemble & de ſuitte par les Caſuiſtes, je ne les ſépareray point. Toutefois pour garder quelque ordre, & empeſcher la longueur & la confuſion qui arriveroit ſi je voulois ramaſſer en un ſeul Article tout ce que j'ay à rapporter ſur chacun de ces points, je repréſenteray ſéparément les ſentimens des principaux Auteurs Jeſuites qui en ont traitté, commençant par Layman & Azor qui ſont des plus célebres de la Compagnie.

§. I.

Sentimens de Layman & d'Azor touchant la probabilité.

LAyman établit d'abord pour maxime fondamentale, que 1 *quand il y a deux opinions probables ſur une même queſtion, il eſt permis de ſuivre celle qui eſt la moins ſeure.* Dequoy il rend cette raiſon. 2 *Parce que dans*

1 Ex duabus probabilibus partibus quæſtionis, licitum eſt eam ſequi quæ minus tuta eſt.

2 Quia in moralibus operationibus neceſſe non eſt ſequi quod optimum & utiſſimum, ſed ſufficit ſequi bonum ac tutum. *Layman lib. 1. tract. 1.*

cap. 5. §. 2. pag. 5.

dans les actions morales il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre la regle qui eſt abſolument la meilleure & la plus aſſurée ; & qu'il ſuffit que celle qu'on ſuit, ſoit abſolument bonne & ſeure. Or il prétend que 1 *ce qui eſt appuyé d'une opinion probable, eſt ſimplement bon & licite*, prenant *licite* & *aſſuré*, pour une même choſe.

1 Quod autem probabilis opinio tradit, id bonum ac licitum eſt. *Ibid.*

Que ſi on luy demande ce qu'il faut pour rendre une opinion probable, voicy les conditions qu'il requiert, & la définition qu'il donne : 2 *On peut dire qu'une opinion probable, comme on l'entend d'ordinaire, eſt celle qui n'eſtant pas certaine & indubitable, eſt néanmoins appuyée de quelque autorité conſiderable, ou de quelque raiſon qui ne ſoit pas légere.* Il explique aprés luy-même la définition en cette maniere : 3 *L'autorité doit eſtre jugée conſiderable en cette matiere, lors qu'elle eſt pour le moins d'un homme de ſcience & de probité, pourveu qu'il n'ait pas embraſſé inconſiderément & témerairement ſon opinion ; mais aprés avoir peſé & examiné les raiſons de ceux qui tiennent le contraire.*

2 Probabilis ſententia, uti communiter accipitur, ita definiri poteſt : Quæ certitudinem non habens, tamen vel gravi auctoritate, vel non modici momenti ratione nititur. *Ibid. p. 5.*

3 Auctoritas gravis hoc loco cenſeri debet, quæ eſt ſaltem unius viri docti & probi, qui tamen talem doctrinam non inconſiderate ac temere, ſed poſt perſpecta rationum pondera quæ in oppoſitum afferri poſſunt, amplexus eſt. *Ibid.*

Dans les moindres affaires temporelles on demande pour le moins deux témoins pour donner à un Juge la connoiſſance qui luy eſt néceſſaire pour former un jugement raiſonnable ; & ce Jeſuite veut qu'on ſe repoſe du ſalut éternel ſur la parole d'un ſeul homme, ou ſur une raiſon apparente. Il avoüe luy-même en ce lieu pag. 8.

qu'une

1 *qu'une opinion ne doit paſſer pour probable en juſtice, & ne doit ſervir de regle aux Juges, que quand elle eſt autoriſée par les loix qui ſont receües dans chaque lieu, & qu'un Juge eſt obligé de juger ſuivant ces loix.* De ſorte qu'il n'eſt pas permis à un Juge ſéculier, ſelon Layman, de ſuivre ſon ſens, ny celuy d'un ou pluſieurs Juriſconſultes dans les loix temporelles; mais il eſt obligé de regarder les loix & les ordonnances comme la vraye regle de ces jugemens; & néanmoins ſelon le même Jeſuite, il eſt permis de décider les difficultez qui regardent la conſcience, le ſalut & la religion, par le ſens d'un ſeul homme, ou par une ſeule raiſon, ſans ſe mettre en peine de les examiner & de les juger par la loy de Dieu & par les ordonnances & les reglemens de l'Egliſe.

1 Porro probabilior ſententia cenſeri debet, cui lex eo loco recepta aſſiſtit. Nam Judex in mandatis habet ut ſecundum leges judicet. *Ibid. pag. 7.*

Aprés cela il ne faut pas s'eſtonner ſi les Jeſuites croient que la conduite de l'Egliſe eſt toute humaine & politique. Car ſi elle eſt telle que Layman ſe la figure, il s'enſuit évidemment qu'elle eſt encore au deſſous de la conduite politique, & qu'elle n'eſt pas même humaine & raiſonnable.

Emanuel Sa & Eſcobar qui ont fait comme l'extrait & le choix des principaux Auteurs de la Societé & des opinions qu'elle approuve davantage, s'accordent en ce point avec Layman :

1 Aliquando unus tantum Doctor gravis admodum opinionem probabilem poteſt facere. *Eſcobar in proœmio Exam. 3. n. 8. p. 24.*

1 *Quelquefois un ſeul Docteur fort eſtimé*, dit Eſcobar, *peut rendre une opinion probable.* Et demandant peu aprés; 2 *Si on peut laiſſer une opinion qui eſt la plus probable pour ſuivre celle qui l'eſt moins?* Il répond *qu'ouy, encore que celle qu'on laiſſe ſoit auſſi plus ſeure.*

2 Num liceat opinionem probabilem ſequi relicta probabiliori? Licet, immo & tutiori. *Ibid. num. 9. pag. 25.*

Emanuel Sa s'explique davantage, diſant qu'il eſt permis de faire ce qu'on a oüi dire à un homme ſçavant, ou qu'on a veu faire à des gens de bien, encore que l'on ait ſujet de craindre qu'ils ne ſe trompent, & que l'on croye le contraire plus ſeur en conſcience. 3 *Un homme*, dit-il, *peut faire ce qu'il croit par quelque autorité, ou par quelque raiſon probable luy eſtre permis, encore que le contraire ſoit plus ſeur; & il luy ſuffit d'avoir pour luy l'opinion d'un Docteur eſtimé, ou l'exemple des gens de bien.*

3 Poteſt quis facere quod probabili ratione vel auctoritate putat licere, etiamſi oppoſitum tutius ſit. Sufficit autem opinio alicujus gravis Doctoris, aut bonorum exemplum. *Sa verb. Dubium. num. 3. pag. 183.*

Mais Eſcobar encherit encore par deſſus luy; & comme s'il prétendoit mettre la derniere main à l'ouvrage de la probabilité, & étendre la licence qu'elle donne aux hommes de faire tout ce qu'ils veulent juſqu'au dernier point où elle peut aller, il dit dans la Préface de ſa Theologie problématique, que 4 *non ſeulement une opinion eſt probable quand celuy qui l'a inventée dit qu'elle l'eſt, & qu'il l'appuye d'une raiſon probable: mais qu'elle ne laiſſe*

4 Demum non ſolum tunc judico opinionem habere probabilitatem, quando ille qui eam ſuſcitavit, probabilem eſſe affirmat, & probabili ratione ſuffulcit. Verum etſi doctrina adducta à Doctore, nec à ſe nec ab alio vera eſſe affirmetur, ſed gratia ſolummodo argumenti fuit inducta. Et ſane doctrina quæ nulli Doctori placuit negative, hoc eſt quam nullus uſque modo probavit, alteri legenti docto placere poterit. n. 27. Addiderim ſi cæteri Doctores illam reprobaverint poſitive, ſi tamen eam non

laiſſe pas de l'eſtre, quoy que ny le Docteur qui l'avance, ny aucun autre ne diſe qu'elle eſt veritable : parce qu'une doctrine que perſonne n'avoit jamais approuvée ny rejettée, pourra plaire à quelqu'un qui la lira. J'ajoûteray même qu'encore que tous les Auteurs la rejettent poſitivement, néanmoins ſi quelque Docteur trouve que la raiſon qui luy ſert de preuve n'a pas eſté ſuffiſamment détruite, l'opinion peut eſtre tenuë pour probable. Tellement qu'il y a lieu d'eſperer, ſelon cet Auteur, que les crimes les plus univerſellement condamnez, deviendront quelque jour permis, puis que cela dépend d'un Docteur qui trouvera que les principes par leſquels les hommes mondains les défendent, n'ont pas eſté ſuffiſamment détruits. Il n'eſt pas beſoin que la probabilité faſſe grand progrés pour en venir là ; & on peut dire que la corruption des mœurs & de l'eſprit des hommes de ce ſiécle, donne ſujet de craindre qu'il n'y ait déja quelque Docteur qui ſoit de ce ſentiment.

eſſe ſufficienter reprobatam alteri Doctori videatur, nec argumentum pro illa doctrina adductum ſatis eſſe ſolutum, probabilem poſſe reputari. *Eſcobar in præfat. Theologiæ problematicæ.*

Tambourin ſemble ajoûter encore quelque choſe à cette opinion, ou pour le moins l'expliquer d'une maniere plus plauſible, plus courte, & plus facile. 1 Il ſuppoſe que vous eſtes en peine comme vous devez vous comporter quand vous avez envie de faire quelque choſe, & que vous ne trouvez point d'opinion ſur laquelle vous puiſſiez vous appuyer, & vous aſſurer qu'elle

1 Abſolute puto cum Salas, Vaſquez, Sanchez, Merolla apud Bardi. de conſc. d. 1. c. 6. quibus adde Paſq. d. 18.

ſatis eſſe in omnibus caſibus conſtare probabiliter opinionem eſſe probabilem:

ego hic & nunc prudenter operor, quia dum probabiliter puto hoc esse probabile, satis prudenter illud judicium in praxi sequor. *Tambur. l. 1. Decal. c. 3. sect. 3. n. 8.*

est probable: & pour mettre vostre conscience en seureté, il répond que *c'est assez que vous soyez assuré probablement que l'opinion est probable.* En sorte que non seulement la probabilité suffit pour excuser le peché; mais même la probabilité de la probabilité.

Il n'y a point d'apparence que les Jesuites se voulussent servir de cette doctrine dans leurs affaires temporelles. Et en effet elle n'est bonne que pour leur donner pouvoir de disposer des consciences selon leur fantaisie, & de se joüer du salut des hommes en les soûmettant aux inventions de leurs esprits & à leurs jugemens comme à la regle assurée de la conduite des ames; ce qui avoit esté inoüi dans l'Eglise devant eux.

1 Quando opiniones sunt æque probabiles, jure possumus minus tutam in agendo præferre: immo etiamsi quæ minus tuta est, minus probabilis habeatur. *Azor l. 2. c. 16. p. 126.*

Azor traittant ce même point dit, que 1 *quand deux opinions sont aussi probables l'une que l'autre, on peut justement préferer dans la prattique celle qui est moins seure, encore qu'on la croye aussi moins probable.* Il ne se contente pas de dire qu'on peut suivre la moins probable: mais pour encherir par dessus les autres, il ajoûte qu'on peut suivre encore la moins seure. Et quoy qu'il reconnoisse que devant luy personne ne s'estoit avancé jusques-là, disant: *Hoc Auctores non tradiderunt*, il ne laisse pas de proposer cette opinion dont il est l'inventeur par sa propre confession, comme une opinion probable & seure en conscience: parce qu'encore que l'autorité luy manque, il croit avoir une bonne & suffisante raison:

Ratione

Ratione tamen efficaci concluditur, dit-il, ſuivant la maxime de ſes Confreres, que pour rendre une opinion probable, il ſuffit d'avoir ou une autorité, ou une raiſon qu'on croye bonne.

Cette bonne raiſon eſt que 1 *ce que l'on fait prudemment, eſt bien fait; & on fait prudemment ce que l'on fait par le conſeil des autres : par conſéquent celuy qui ſuit l'opinion probable des hommes doctes, agit prudemment.* Je laiſſe à ceux qui font profeſſion de la Dialectique à examiner ſi ſelon leurs regles ce Syllogiſme eſt en bonne forme. Je me contenteray de dire ſans approfondir cette matiere, pour l'éclaircir ſeulement & la faire mieux comprendre, que ſi agir en la maniere que dit ce Jeſuite, eſt agir prudemment, il faut que cette prudence ne deſcende pas du Pere des lumieres, puis qu'elle porte à préferer quelque choſe à Dieu & à ſon ſalut, & à n'avoir pas autant d'amour pour luy & pour la verité que l'on voit la plus claire & la plus ſeure, que pour ſon propre ſens & pour quelque paſſion ſecrette qui fait que l'on embraſſe & qu'on ſuit ce qui eſt le moins vray & le moins ſeur.

1 Quia id bene agitur quod prudenter agitur : ſed qui aliorum conſilio ducitur prudenter agit: ergo qui in agendo opinionem Doctorum probabilem ſequitur, prudenter rem gerit.

Dicaſtillus étend cette prudence juſqu'à *préferer une opinion probable à celle qui eſt certaine & ſeure, même dans la matiere des Sacremens. Parce que c'eſt*, dit-il, *agir prudemment:* par exemple, 2 *ſi quelqu'un croit pro-*

2 Aſſero ſi quis probabiliter credat vel ſe jam confeſſum de illo mortali, vel ſe non commiſiſſe tale peccatum, vel confeſſionem prius factam de illo, probabiliter putet eſſe validam, vel probabiliter putet tales aut tales circumſtantias non eſſe neceſſario confitendas; non teneri

probablement qu'il s'eſt déja confeſſé de tel peché mortel, ou qu'il ne l'a pas commis, ou que la confeſſion qu'il en a faite eſt valide, ou qu'on n'eſt pas néceſſairement obligé de confeſſer telles ou telles circonſtances, il ne ſera point obligé de ſe confeſſer, quoy que peut-eſtre il ſoit plus probable qu'il a conſenti au peché mortel, ou qu'il l'a commis. La raiſon eſt, parce qu'il eſt permis à chacun de ſuivre une opinion probable, quoy que la contraire ſoit plus probable, ce principe eſtant aſſez receu dans la Morale, comme dit Suarez.

ad confeſſionem, etiamſi forte probabilius ſit conſenſiſſe vel peccaſſe mortaliter. Ratio eſt quia licitum eſt cuique ſequi opinionem probabilem, etiamſi contraria ſit probabilior; quòd principium ſatis receptum eſt in re morali. *Suarez de p. d. 22. lib. 9. num. 6. Henriq. lib. 5. cap. 4. Sanchez f. l. 1. cap. 10. n. 76. Dicaſtillius de Confeſſione tract. 4. d. 9. dub. 8. num. 134.*

Si ce principe eſt aſſez receu dans la Morale de Suarez & de ſes Compagnons, il n'eſt point reconnu, mais condamné par celle des Saints qui ont gouverné l'Egliſe, ou plutoſt par leſquels le S. Eſprit la gouverne; puis que pour ne parler point des autres, S. Auguſtin dit expreſſément que *dans les choſes qui regardent le ſalut de l'ame, un homme pecheroit griévement en cela ſeul qu'il préfereroit l'incertain au certain.* Et par la même regle ce qui eſt moins certain & aſſuré à ce qui l'eſt davantage. Car ce qui eſt moins certain, eſt incertain à l'égard de ce qui l'eſt davantage; & l'intention de ce grand Saint auſſi-bien que de tous les autres, eſt de nous apprendre que quand il y va du ſalut éternel, nous devons toujours prendre les voyes les plus certaines, & que nous ne ſçaurions jamais prendre trop d'aſſurance en une affaire de cette importance: *Nul-*

1 Graviter peccat in rebus ad ſalutem animæ pertinentibus vel eo ſolo quod certis incerta præponeret. *S. Aug. l. 1. de Baptiſmo contra Donat. c. 3.*

la

la ſatis magna ſecuritas ubi periclitatur æternitas.

Enfin cette prudence n'eſt pas même humaine & raiſonnable & on ne l'approuveroit pas dans la conduite des affaires temporelles. Car ſi un Médecin de deux remedes qu'il auroit, donnoit à un malade celuy qu'il croit le plus incertain & le plus foible : Si un Avocat dans l'inſtruction d'un procés, ou dans un plaidoyer de grande conſéquence, ſe ſervoit des piéces & des raiſons les plus douteuſes, & ſupprimoit les plus aſſurées pour quelque intereſt particulier : Si un Intendant ou un Tuteur qui auroit de l'argent à placer, ne le donnoit pas à celuy qu'il croiroit le plus ſeur & le plus ſolvable; Si toutes ces perſonnes, dis-je, agiſſoient de la ſorte, paſſeroient-elles pour ſages, & pourroit-on dire qu'elles agiroient prudemment ? & auroit-on ſujet de les approuver & d'eſtre content de leur conduite ? Il eſt vray-ſemblable que les Jeſuites ne voudroient pas ſe ſervir de telles gens, ny les employer dans leurs affaires importantes ; il n'y a que celles de Dieu & du ſalut où ils trouvent bon qu'on agiſſe de la ſorte, & où ils croient que cela n'eſt pas contre la vraye prudence.

En ſuite de toutes ces maximes qui ſont comme les fondemens de tout ce qu'ils diſent dans cette matiere, Layman & Azor tirent diverſes conſéquences pour décider plu-

pluſieurs queſtions & difficultez particulieres.

Layman aſſure 1 qu'*un Docteur peut donner conſeil à celuy qui le conſulte, non ſeulement ſuivant ſon opinion, mais auſſi ſuivant la contraire que d'autres Docteurs tiennent probable, ſi elle luy eſt plus favorable, ou luy agrée davantage.* 2 Il ajoûte *qu'il croit que ce Docteur ne feroit rien qui ne fuſt raiſonnable, diſant à celuy qui le conſulte que l'opinion ſelon laquelle il a répondu à ſon cas, eſt tenuë par quelques perſonnes doctes, & que par conſéquent il la peut ſuivre, encore que luy-même croye aſſurément que dans la theorie elle eſt fauſſe, & qu'ainſi il ne la pourroit pas ſuivre dans la prattique.*

Et afin qu'on voye mieux ſon égarement, il dit luy-même en la même page 7. 3 *Qu'encore qu'il ſoit probable qu'un médicament pourra ſervir à un malade, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit auſſi probable qu'un Médecin puiſſe luy donner ce remede douteux: au contraire parce qu'il s'agit de la vie du corps & du peril de la perdre, il eſt obligé de choiſir la voye la plus ſeure.* D'où il conclut que *les Médecins & les Chirurgiens ſont tenus de ſuivre les opinions certaines & aſſurées, en laiſſant celles qui ſont douteuſes & incertaines.* Et pour oſter aux Medecins & aux Chirurgiens toût

1 Doctor alteri conſulenti conſilium dare poteſt non ſolum ex propria, ſed etiam ex oppoſita probabili aliorum ſententia, ſi forte illi favorabilior ſeu exoptatior ſit. *Layman ſupra pag. 6.*

2 Immo arbitror nihil à ratione alienum fore ſi Doctor conſultus ſignificet conſulenti opinionem à quibuſdam viris doctis tanquam probabilem defendi, quam proinde ſequi ipſi liceat, quamvis idem Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculative falſam ſibi certo perſuadeat, ut proinde ipſemet in praxi eam ſequi non poſſit. *Ibid.* 3 Etſi probabilis opinio ſit medicamentum infirmo profuturum, non inde ſequitur probabile eſſe quod liceat medico tale medicamentum dubium adhibere; quin potius cum agatur de periculo corporis, ſecurior via eligenda eſt. Quare Medici & Chirurgi ſequi debent ſententias certas & ſecuras, rejectis incertis & dubiis. *Ibid. p. 7.*

tout prétexte & toute occaſion de faillir en un ſujet ſi important, il déclare que 1 *s'ils ne trouvent point de remede qui ſoit aſſuré, ils ſont tenus de ſe ſervir de ceux qu'ils jugent plus probables.* Il dit peu aprés la même choſe des Juges ſéculiers: 2 *Qu'un Juge eſt obligé de juger ſuivant l'opinion laquelle aprés avoir conſideré tout ce qui a eſté allegué & prouvé de part & d'autre, luy ſemble la plus probable & la plus conforme au droit.*

1 Quod ſi certa curatio non occurrat, tenetur ſectari ea quæ probabiliora judicat. *Ibid. p. 7.*

2 Judex judicare tenetur ſecundum ſententiam quæ inſpectis allegationibus probabilior, jurique conformior eſt. *Ibid. p. 7.*

Dans les affaires temporelles on ne ſçauroit apporter trop de précautions ny prendre trop d'aſſurance, ſelon les Jeſuites; mais dans celles du ciel & du ſalut, il n'eſt pas néceſſaire d'y eſtre ſi exact & d'y apporter tant de ſoin, ſelon les mêmes Jeſuites. *Quand il s'agit de la ſanté ou de la vie du corps, ou du peril de la perdre,* ils déclarent *qu'on eſt obligé de choiſir la voye la plus ſeure:* mais quand il s'agit du ſalut & de la vie de l'ame & du danger de la perdre, ils prétendent qu'on peut choiſir la voye & ſuivre l'opinion la moins ſeure. Tenir ce diſcours, & propoſer ces maximes aux Fideles comme des regles de leur conduite, n'eſt-ce pas leur enſeigner ouvertement à prendre moins de ſoin de leurs ames que de leurs corps, de leur ſalut que de leur ſanté, & à préferer le monde à Dieu, & la vie temporelle à l'éternelle?

Layman conclut encore ſuivant ces principes, *qu'un homme habile peut donner à diverſes perſonnes des conſeils tout contraires, ſuivant des opinions contraires qui ſont probables.*

bles. Ce qui eſt trés-conforme à la prudence des Jeſuites, quoy que cette conduite paroiſſe abominable à la 1 ſageſſe divine qui condamne l'homme qui a deux langues, & celuy qui ſe ſert de deux poids & de deux meſures differentes pour les choſes temporelles, & beaucoup plus pour celles qui regardent la Religion & le ſalut éternel. Mais ce qu'il ajoûte comme une ſuitte de ſes mêmes principes, ſemble encore bien plus étrange; que non ſeulement un Confeſſeur peut ſuivre l'opinion de ſon pénitent encore qu'elle ſoit contraire à la ſienne; mais auſſi qu'il y eſt obligé, quoy qu'il croye que l'opinion de ſon pénitent eſt fauſſe, & n'eſt pas même probable. 2 *Si un pénitent*, dit-il, *ſuit de bonne foy dans ſa conduite une opinion laquelle quelques Docteurs ſoûtiennent comme probable & ſeure, & qu'au contraire le Confeſſeur, ſoit ordinaire ou délegué, la croye improbable dans la theorie, il eſt obligé de luy donner l'abſolution, nonobſtant ſa croyance.* Ainſi le pénitent ſera l'arbitre & le guide du Confeſſeur, & non pas le Confeſſeur du pénitent: & au lieu que le pénitent devroit ſe ſoumettre à l'opinion du Confeſſeur, & y eſt obligé par toute ſorte de raiſon & de juſtice, c'eſt le Confeſſeur qui ſera obligé de ſuivre l'opinion du pénitent, encore qu'il la juge fauſſe & improbable.

1 Os bilingue deteſtor. *Prov.* 8. *v.* 13. Pondus & pondus, menſura & menſura, utrumque abominabile eſt apud Deum. *Prov. c.* 20. *v.* 10.

2 Si pœnitens in praxi bona fide ſequitur ſententiam quæ à quibuſdam Doctoribus tanquam probabilis & tuta defendi ur; Confeſſarius vero, ſeu ordinarius, ſeu delegatus, eandem ſpeculative improbabilem cenſeat; nihil obſtante ſua perſuaſione, tenetur abſolutionem conferre. *Ibid. pag.* 6.

3 Azor tire preſque les mêmes conſéquen-

3 Quæritur 4. an diſcipulus iure poſſit ſui magiſtri & præceptoris ſententiam ſequi, ita ut eam ſecutus probabiliter ſentire videatur? Reſpondeo poſſe. Et idem dicendum eſt de eo qui operam navat legendis auctoribus ut doctrinam

quences des mêmes principes, & demande ſi un écolier peut s'arreſter à l'opinion qu'il a appriſe de ſon Regent ou de ſon Profeſſeur, ſans ſe mettre en peine de celle des autres, & s'il la peut ſuivre & enſeigner en ſeureté de conſcience. Il répond qu'il le peut; & il dit la même choſe de celuy qui rencontre quelque opinion favorable dans un Auteur approuvé, il ſoûtient que l'un & l'autre ſont exempts de temerité, en ſuivant ou en enſeignant ce qu'ils ont ainſi appris, l'un de ſon Regent, & l'autre d'un Caſuiſte qu'il aura rencontré par hazard. D'où il conclut qu'il eſt aiſé de trouver un bon guide & un bon garand de nos actions ſans pouvoir jamais eſtre trompé, puiſque le premier Auteur qu'on rencontre, eſt aſſez bon; en ſorte que les plus ignorans ne ſçauroient ſe méprendre, & que les ſçavans n'ont en cela nul avantage ſur eux. 1 Au contraire il prétend que les ignorans & les perſonnes groſſieres ne ſont pas obligez d'examiner les raiſons & les fondemens des opinions qu'ils veulent embraſſer, & que pour agir prudemment, il leur ſuffit de ſuivre l'opinion d'un homme qui eſt eſtimé vertueux & ſçavant. Mais que ceux qui font profeſſion de ſcience, ſont obligez d'examiner & de peſer les raiſons des Auteurs qu'ils veulent ſuivre, pour agir avec prudence.

Mais ſi en cela il donne l'avantage aux ignorans par deſſus les ſçavans, il les récompenſe peu aprés en donnant toute ſorte de liberté

ſibi comparet; qui ſi quam legerit apud probatum quempiam Auctorem ſententiam ſequatur, probabiliter opinari merito creditur: & proinde tum hic, tum diſcipulus ſuum magiſtrum ſecutus à temeritatis crimine liber eſt. *Azor l. 2. c. 17. p. 131. q. 4.*

1 Si vero rudis & imperitus, eius non eſt opinionum fundamenta diſcutere. Quare ut prudenter ſacitet, ſatis eſt ſi boni ac docti viri opinionem ſequatur. Si vir peritus & doctus, debet opinionum rationes & ponderа examinare & excutere ut prudenter agat. *Ibid. q. 5.*

berté aux ſeconds par deſſus les premiers, diſant qu'un homme ſçavant peut ſe former luy-même une opinion, l'enſeigner, la prattiquer, & la faire ſuivre aux autres, encore qu'elle ſoit contraire à tous ceux qui ont enſeigné devant luy, & qu'aucun autre Auteur que luy ſeul ne l'ayt ſoûtenuë & ne la ſoûtienne, pourveu qu'il croye avoir une raiſon ſuffiſante pour la ſoûtenir. 1 *On demande*, dit-il, *ſi un homme de bien & ſçavant ayant quelque raiſon puiſſante & évidente contre l'opinion commune; mais n'ayant pour luy aucun Auteur receu & approuvé, peut par cette raiſon forte & évidente former une opinion probable, encore qu'elle ſoit contraire à la commune?* Il répond que 2 *devant Dieu & en conſcience il n'eſt coupable de témerité ny d'imprudence, parce qu'il eſt fondé ſur une raiſon juſte & probable.*

1 Quæritur quid dicendum quando vir bonus & doctus contra communem opinionem nullum claſſicum & probatum Auctorem habet; nihilominus tamen habet rationem manifeſtam & firmam, an probabiliter ſentire diceretur, ſi contra communem opinionem ſenſerit, urgenti & firma ratione permotus?

2 Reſpondeo, in foro conſcientiæ non eſt cur temere & imprudenter agere videatur; ſiquidem probabilem & juſtam rationem & cauſam ſequitur. *Ibid. q. 6.*

Voilà la prudence & tout enſemble l'humilité rare & extraordinaire des Jeſuites, & la ſeureté qu'ils donnent à leurs pénitens & à leurs devots, faiſant dépendre leur ſalut de l'imagination d'un ſeul homme, quoy que contraire au ſentiment de tous les autres, ſans croire faire en cela rien contre la prudence ny contre la charité qu'ils doivent au prochain & à eux-mêmes.

Ils ne ſe contentent pas néanmoins de donner aux hommes cette liberté étrange d'inventer des opinions nouvelles & de les ſuivre contre le ſentiment de tous les autres, ils

ils veulent qu'il leur ſoit encore permis de quitter leur propre opinion pour ſe ſervir de celle des autres, lors qu'elle leur eſt plus utile & plus favorable. 1 *On demande*, dit Azor, *s'il eſt permis en conſcience de ſuivre l'opinion probable des autres contre la ſienne propre?* Il rapporte deux opinions contraires ſur cette queſtion, & il conclut avec ceux qui tiennent l'affirmative, diſant que 2 *cette opinion eſt la plus probable & la plus vraye.* Eſcobar eſt de même ſentiment, & il ſe propoſe luy-même cette difficulté. 3 *M'eſt-il permis de m'accommoder à l'opinion des autres qui eſt probable, en quittant la mienne qui eſt plus probable & plus ſeure?* Il répond en ces termes: *Ouy ſans difficulté, & agiſſant de la ſorte, je n'agiray point contre ma conſcience, pourveu que je juge que l'opinion des autres que je ſuis, eſt probable.*

1 Septimo quæritur an cuique liceat in foro conſcientiæ probabilem aliorum ſequi ſententiam contra propriam opinionem? *Ibid.*

2 Hæc opinio eſt probabilior & verior. *Ibid.* p. 132.

3 Poſſum probabili aliorum ſententiæ aptare meam, probabiliore ac tutiore relicta? Ita plane, nec ſic operans contra conſcientiam agam, modo exiſtimem alienam opinionem quam ſequor eſſe probabilem. *Eſcobar in proœmio exam. 3. c. 3. n. 10. p. 25.*

Pilate agit de la ſorte quand il fit mourir JESUS CHRIST, quittant ſon propre ſentiment par lequel il le croyoit innocent, pour ſuivre l'opinion des Juifs qui luy ſoutenoient qu'il eſtoit digne de mort. Et je ne vois pas que ſuivant ces regles de la probabilité, on le puiſſe condamner d'avoir prononcé ſentence de mort contre Noſtre Seigneur; mais je vois plutoſt qu'on pourroit le juſtifier en diſant, que ſon jugement eſtoit fondé ſur une opinion probable & plus que probable, puis qu'elle n'eſtoit pas d'un ſeul Docteur, mais de tous les Docteurs, de tous les Preſtres, & de tous les plus habiles

& les plus eſtimez parmy les Juifs, qui d'un commun conſentement l'aſſuroient & par eux-mêmes, & par la voix publique de tout le peuple, que celuy qu'il croyoit innocent, eſtoit veritablement un méchant qui meritoit la mort ; *reus eſt mortis.* Car encore qu'il y en ait qui ne donnent pas aux Juges la même liberté qu'aux autres de ſuivre les opinions probables ; néanmoins il y en a d'autres qui la leur accordent, comme Eſcobar & Caſtro-Palao, qui tiennent qu'ils peuvent même ſuivre la moins probable: *Un Juge peut-il ſuivre dans ſon jugement une opinion probable, en laiſſant celle qui l'eſt davantage*, demande Eſcobar ? & il répond en deux mots que *Caſtro-Palao tient qu'il le peut.* Et paſſant encore plus outre, il luy donne le *pouvoir de juger même contre ſa propre opinion*, comme fit Pilate qui condamna Noſtre Seigneur aprés avoir déclaré publiquement qu'il le croyoit innocent.

Matt. 26. v. 66.

On pourroit encore ſelon les principes des Jeſuites, excuſer ce Juge Payen ſur ſon ignorance ; parce que ne ſçachant pas les coutumes & les loix des Juifs, il ſemble qu'il ne pouvoit pas faire mieux en cette rencontre, que de s'en rapporter aux Preſtres & aux Docteurs de la loy qui l'aſſuroient que ſuivant leur loy, Noſtre Seigneur devoit mourir. *Nos legem habemus, & ſecundum legem debet mori.*

Joan. 19. v. 7.

De cette maxime génerale; Qu'il eſt permis de quitter ſon propre ſentiment pour s'ac-

s'accommoder à celuy d'un autre, & le ſuivre encore qu'il ne ſemble pas ſi probable, Azor tire la réponſe qu'il donne à cette queſtion: 1 *Si un Preſtre qui entend les Confeſſions, peut raiſonnablement ſe rendre à l'opinion de ſon pénitent, lors qu'elle eſt contraire à la ſienne?* Il propoſe les opinions de divers Auteurs qui taſchent d'expliquer cette difficulté avec pluſieurs diſtinctions: mais il s'arreſte à celle de ceux qui ſoutiennent qu'en tout cas ſans exception ou diſtinction quelconque, le Confeſſeur peut & même doit ſoumettre ſon opinion à celle de ſon pénitent. 2 *La quatriéme opinion*, dit-il, *eſt de ceux qui tiennent qu'abſolument & généralement il eſt libre au Confeſſeur de ſuivre le ſentiment du pénitent contre le ſien propre; & cette opinion eſt la plus veritable; parce que l'avis du pénitent eſtant probable, le Confeſſeur n'agit point imprudemment ny témerairement en le ſuivant contre ſon propre ſens.*

1 Decimo quæritur an Sacerdos qui pœnitentium confeſſiones audit, poſſit contra propriam ſententiam probabili pœnitentis ſententiæ adhærere? *Azor ibid. p.* 133.

2 Quarta opinio eſt in univerſum aſſerentium, integrum eſſe Presbytero contra propriam pœnitentis opinionem tenere. Et hæc eſt verior opinio: quia cum pœnitentis ſententia ſit probabilis, imprudenter ac temere Presbyter non agit, ſi eam contra propriam ſequatur. *Ibid.*

C'eſt bien ſe renoncer ſoy-même que d'agir de la ſorte; mais ce n'eſt pas pour ſuivre JESUS CHRIST, ainſi que l'Evangile l'ordonne; c'eſt plutoſt pour s'éloigner de luy, puiſque JESUS CHRIST eſt la verité & la juſtice à laquelle on renonce en renonçant à ſa lumiere & à ſa conſcience, pour ſuivre l'opinion & prendre la loy d'un homme à qui on la devroit donner dans l'ordre de Dieu & de l'Egliſe.

De cette opinion Azor infere que le Confeſſeur

feſſeur pouvant toujours ſuivre le ſentiment du pénitent contre le ſien, il y eſt même obligé lors qu'il a entendu ſa confeſſion, & qu'il ne trouve en luy aucune autre indiſpoſition particuliere. 1 *Il s'enſuit*, dit-il, *que le Confeſſeur ayant entendu la confeſſion de ce pénitent, il eſt obligé de l'abſoudre.* Et quoy que le Confeſſeur croye abſolument que ce pénitent eſt obligé à reſtitution, & que pour cette raiſon il ait peine de l'abſoudre; il prétend néanmoins que ſi le pénitent n'en demeure point d'accord, le Confeſſeur eſt obligé de le croire, & que quand même il ne le pourroit pas croire, il ne laiſſeroit pas d'eſtre obligé de l'abſoudre. Sa raiſon eſt, 2 *parce que celuy qui entend les confeſſions des pénitens, eſt obligé de pourvoir à leur ſalut: & comme le pénitent eſtant fondé ſur une raiſon probable, peut en ſeureté de conſcience retenir le bien d'autruy, & n'eſt obligé par aucune loy à le rendre; ainſi le Preſtre qui a entendu ſa confeſſion, n'eſt tenu par aucune loy de luy ordonner de reſtituer ce qu'il poſſede de bonne foy.*

1 Ex quo efficitur ut tunc temporis Presbyter debeat pœnitentem absolvere, cum ejus confessionem audivit.

2 Quia is qui pœnitentium confessiones audit, eorum saluti prospicere debet: & sicut pœnitens probabilem sententiam secutus, potest tuta conscientia rem alienam sibi retinere, nec ad restituendum ulla lege compellitur: sic etiam confessionis auditor Presbyter jure non cogitur pœnitenti præcipere, ut rem alteri restituat, quam bona fide possidet. *Ibid.*

De ſorte que quand tous les Docteurs & tous les Saints condamneroient un homme à reſtitution, Azor croit que s'il peut trouver ſeulement un Caſuiſte qui l'en exempte, il pourra s'en tenir à ſon avis, & le ſuivre en ſeureté de conſcience comme une opinion probable, ſans ſe mettre en peine de tous les autres, & obliger en ſuitte ſon Confeſſeur à l'abſoudre contre ſon propre jugement.

ment. Car il s'imagine qu'encore que le pénitent déclare qu'il a du bien d'autruy, & que ſon Confeſſeur avec tous les Docteurs croye qu'il le doit reſtituer; toutefois ayant un Caſuiſte pour luy, il eſt dans une opinion probable ſur laquelle il peut fonder ſa conſcience; & qu'ainſi poſſédant de bonne foy ce bien d'autruy, on ne peut l'obliger à s'en défaire. Cette réſolution eſt ſans doute fort Chreſtienne & fort conſiderable; mais la raiſon qu'il apporte pour l'appuyer, ne l'eſt pas moins: 1 *Parce que*, dit-il, *celuy qui entend la confeſſion des pénitens, eſt obligé de pourvoir à leur ſalut.* Comme ſi porter un homme à rendre le bien d'autruy, n'eſtoit pas pourvoir à ſon ſalut, ou que les actions de juſtice & de charité ne fuſſent pas celles du ciel, mais de l'enfer & de la damnation.

1 Quia is qui pœnitentium confeſſiones audit, eorum ſaluti proſpicere debet.

Mais la contrarieté des penſées de ce Caſuiſte eſt encore plus notable. Car aprés avoir opiné de la ſorte en matiere de conſcience & du ſalut éternel, voicy comme il parle de la médecine, de la ſanté, & de la vie corporelle. 2 *On demande*, dit-il, *ſi un médecin peut en ſeureté de conſcience ſuivant l'opinion probable d'autres médecins, contre ſon propre ſentiment, donner à une perſonne qui eſt fort malade, un médicament qu'il croit capable de le faire mourir?* Il répond auſſi-toſt

2 Quæritur modo an medicus contra propriam opinionem tuta conſcientia poſſit aliorum probabilem opinionem ſecutus, medicinam graviter ægroranti præbere, cum tamen ipſe exiſtimet eam eſſe letalem? Reſpondeo manifeſtum eſſe jure non poſſe medicum remedium ægroto adhibere, quando dubitat an ſit profuturum aut nociturum. *Ibid. pag.* 134.

que *c'eſt choſe claire qu'il n'eſt pas permis à un médecin, de donner au malade un remede, quand il doute s'il luy ſervira ou luy nuira.* Il croit donc que c'eſt n'avoir pas aſſez de ſoin de la ſanté & de la vie du corps, que de la fonder ſur des opinions incertaines, quoy que probables; & qu'au contraire c'eſt n'avoir pas aſſez de ſoin du ſalut éternel des ames, que de ne vouloir pas l'établir ſur de ſemblables opinions. Qui ne voit par là clairement, que la ſanté du corps luy eſt plus conſiderable & plus precieuſe que le ſalut de l'ame, & qu'il comprend bien que c'eſt un crime de riſquer la vie temporelle contre ſa propre conſcience; mais qu'il luy ſemble que ce n'eſt rien de riſquer ainſi la vie éternelle? Nous avons veu cy-deſſus Layman ſoutenir encore cette rare doctrine.

Il avoüe auſſi qu'il 1 *eſt évident que quand il ſe rencontre deux opinions probables contraires, & qu'il y a quelque autre remede aſſuré, il n'eſt pas permis au médecin de quitter ce remede aſſuré, & de traitter le malade ſuivant ces opinions probables.* Ce qu'il prouve par la regle du droit qui dit, 2 *qu'il faut laiſſer l'incertain & ſe tenir à ce qui eſt certain.* Il avoit dit auparavant en même ſens, que 3 *dans les choſes douteuſes il faut choiſir ce qui eſt plus certain & aſſuré.* Il reçoit donc cette regle dans les affaires temporelles, & il la reconnoiſt pour indubitable & viſible par la

1 Deinde perſpicuum etiam eſt, quando ſunt opiniones probabiles ſibi contrariæ, eſtque aliud remedium certum, tunc nefas eſſe medico certo poſthabito ægrotantibus ſecundum opiniones probabiles mederi. *Ibid.*

2 Eſt enim regula juris, certum tenendum, & dimittendum incertum. 3 Quia in dubiis tutior & certior pars eſt eligenda. *Ibid.*

la ſeule lumiere naturelle ; il n'y a que les ſeules choſes divines & du ſalut éternel, où il ne la veut point reconnoiſtre, & où il croit qu'il eſt permis d'agir contre le ſens commun, laiſſant le certain pour l'incertain, & laiſſant par plaiſir ce qui doit eſtre préferé à tout le monde enſemble & à toutes les vies du monde ; comme s'il vouloit témoigner qu'il eſt du nombre des enfans du ſiécle, 1 qui ſont plus prudens dans leurs affaires, que les enfans de lumiere dans les leurs, comme dit l'Evangile, & qu'il prétendiſt même que ces derniers ne doivent pas eſtre ſi ſages dans leur conduite que les premiers, & que le ciel ne merite pas qu'on ſe donne tant de peine pour luy que pour la terre.

1 Filii huius ſeculi prudentiores filiis lucis in generatione ſua ſunt. *Luc. c. 16. v. 8.*

Ainſi cette doctrine n'eſt pas ſeulement pernicieuſe & corrompuë, mais auſſi entierement déraiſonnable, contraire à la lumiere naturelle & à elle-même, & propre pour oter aux hommes la vertu, la pieté, & le ſens commun tout enſemble, & les conduire enfin à l'aveuglement & à l'atheïſme, comme il ſe peut voir clairement en repaſſant ſeulement par deſſus ce que nous en avons rapporté juſques icy, & repréſentant en abregé quelques points capitaux de cete doctrine nouvelle, attendant que nous le trouvions exprés & en particulier en traittant des pernicieux effets qu'elle produit dans l'Egliſe & dans le monde.

Les Docteurs de la probabilité enſeignent donc premierement, qu'on peut fonder unavis de conſcience ſur une opinion qui eſt ſimplement probable.

1 Poteſt quis facere quod probabili ratione vel auctoritate putat licere. *Sa verb. dubium. n. 3. p. 183.*

2. Qu'une opinion eſt probable lors qu'elle eſt d'un ſeul Auteur, ou qu'elle peut eſtre ſoutenuë par une raiſon qu'on croit bonne.

2 Probabilis ſententia, uti communiter accipitur, ita definiri poteſt: Quæ certitudinem non habens, tamen vel gravi auctoritate, vel non modici momenti ratione nititur. *Layman l. 1. c. 5. p. 5.*

3. Que de deux opinions probables, il eſt permis de ſuivre celle qu'on aime le mieux.

4. Qu'on peut même ſuivre celle qui eſt la moins probable & la moins ſeure, ſi elle eſt plus utile ou plus favorable.

3 & 4. Quando opiniones ſunt æque probabiles, poſſumus minus tutam in agendo præferre; immo etiamſi quæ minus tuta eſt, minus probabilis habeatur. *Azor l. 2. c. 16. p. 126.*

5. Qu'on les peut ſuivre toutes deux dans diverſes affaires, & dans la même affaire auſſi, agiſſant & donnant des conſeils contraires, tantoſt ſelon l'une, & tantoſt ſelon l'autre.

6. Que lors même que l'on croit aſſurément qu'une opinion eſt fauſſe, & qu'on ne la peut ſuivre directement dans la conduite d'une perſonne, on peut renvoyer cette perſonne à ceux qui la tiennent, & luy conſeiller de ſuivre leurs avis.

7. Qu'on n'eſt pas obligé pour pouvoir ſuivre

5 Doctor alteri conſulenti conſilium dare poteſt non ſolum ex propria, ſed etiam ex oppoſita aliorum ſententia, ſi hæc illi favorabilior ſeu exoptabilior ſit. *Layman ibid. p. 6.* 6 Immo arbitror à ratione nihil alienum fore, ſi Doctor conſultus ſignificet conſulenti, opinionem à quibuſdam viris doctis tanquam probabilem defendi, quam proinde ſequi ipſi licear, quamvis idem Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculative falſam certo ſibi perſuadeat, ut proinde ipſemet in praxi eam ſequi non poſſit. *Ibid. pag. 7.* 7 Satis eſt in omnibus caſibus conſtare probabiliter opinionem eſſe probabilem. *Tambur. t. p. l. 1. c. 3. §. 3. n. 8.*

ſuivre une opinion en ſeureté de conſcience, d'eſtre aſſuré qu'elle eſt probable; mais qu'il ſuffit de ſçavoir probablement qu'elle eſt probable.

8. Qu'enfin un Confeſſeur même eſt obligé d'abſoudre un pénitent qui ne veut pas ſe ſoumettre à ſon opinion, parce qu'il en tient une autre qui eſt probable, à laquelle le Confeſſeur doit ſe ſoumettre encore qu'il la croye fauſſe, & quitter la ſienne.

8 Quid ſi Confeſſario falſa videatur opinio pœnitentis? Debet ſe accommodare, ſi à probatis auctoribus probabilis reputetur. *Eſcobar p.* 28. Idem dicendum, &c. quamvis Confeſſarius falſam eſſe opinionem pœnitentis exiſtimet. *Sanch. op. mor. l.* 1. *c.* 9. *n.* 30. *p.* 29.

Il eſt viſible que celuy qui peut croire ces maximes, peut faire, dire & conſeiller tout ce qu'il voudra, & tout ce que voudront ceux qui le conſulteront, & qu'il n'y a affaire de conſcience ſi faſcheuſe & ſi deſeſperée à laquelle il ne ſe puiſſe trouver des expédiens, ny de crimes ſi noirs qu'il ne ſoit aiſé d'excuſer ou de juſtifier.

§. II.

Sentimens des autres Jeſuites conformes aux précedens pour rendre toutes choſes probables, & donner la liberté de ſuivre toutes ſortes d'opinions.

JE n'ay quaſi pris que de Layman & d'Azor ce que j'ay rapporté dans l'article précedent; & quoy que cela pourroit ſuffire pour connoiſtre l'eſprit & les maximes des Jeſuites ſur ce ſujet; néanmoins parce qu'il eſt trés-important, je ne laiſſeray pas de repréſenter auſſi les penſées de quelques autres

tres Jeſuites, pour faire voir encore plus clairement la conformité de leur doctrine, & montrer au doigt que ces maximes ne ſont pas particulieres à quelques-uns d'eux, mais communes aux plus célebres de leur Corps, & partant à toute la Societé.

Filliutius demande, 1 *comment on doit agir dans la conduite des conſciences, lors qu'il ſe rencontre deux opinions contraires?* Il répond d'abord qu'il eſt permis de ſuivre celle qui eſt la plus probable, encore qu'elle ſoit moins ſeure; & il ajoûte 2 *qu'il eſt permis de ſuivre celle qui eſt moins probable, encore qu'elle ſoit auſſi la moins ſeure.* Il explique peu aprés ce qu'il entend par opinion probable, concluant en cette ſorte: 3 *Il s'enſuit* 1. *qu'on appelle opinion probable celle qui eſt appuyée de raiſons aſſez conſiderables, pourveu toutefois qu'il n'y ait pour l'opinion contraire aucune raiſon convaincante, en ſorte qu'on n'y puiſſe pas répondre, ou qu'on ne croye pas que quelque autre y puiſſe répondre.*

1 Quo pacto quiſque gerere ſe debeat inter opiniones contrarias de rebus agendis in foro conſcientiæ? *Filliut. mor. qq. t. 2. tr. 21. c. 4. n. 125. pag. 126.*

2 Dico 2. licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem, etſi minus tuta ſit. *Ibid. n. 128.*

3 Ex his infertur, primo opinionem probabilem dici eam quæ innititur rationibus alicujus momenti; ita tamen ut pro oppoſita nulla ſit ratio convincens, quam vel ipſe ſolvere non poſſit, vel ab alio ſolvi non poſſe ſibi perſuadeat. *Ibid. num. 133.*

Il demande donc deux conditions pour rendre une opinion probable. *La premiere, qu'elle ſoit fondée ſur des raiſons en quelque ſorte conſiderables.* Ce qui ſe rencontre aſſez aiſément, n'y ayant perſonne qui s'eſtant formé une opinion, ne croye que la raiſon qu'il a pour la ſoutenir, eſt bonne & ſouvent meilleure que celle de ceux qui ſoutiennent le contraire.

La

La ſeconde condition eſt, 1 *qu'il n'y ait pour l'opinion contraire aucune raiſon convaincante.* Cette condition n'eſt pas moins aiſée que la premiere. Car une raiſon peut eſtre convaincante à l'égard d'un homme, qui ne le ſera pas à l'égard d'un autre; & celuy dont il favoriſera l'opinion, la trouvera bonne, au lieu que celuy qui ſera d'un ſentiment contraire, la trouvera foible, & un opiniaſtre ne ſe laiſſera jamais convaincre par une raiſon; au pis aller il pourra aiſément ſe perſuader, que quand il ne pourroit pas répondre ſolidement aux raiſons de ſes adverſaires, un autre plus habile que luy le pourra faire. C'eſt ce que dit Tambourin dans le Décalogue.

1 Ut pro oppoſita nulla ſit ratio convincens.

De ſorte que par ces deux conditions on peut aiſément rendre toutes ſortes d'opinions probables. Car d'un coſté celles qui n'auront d'elles-mêmes ny probabilité ny verité, deviendront probables ſi on peut trouver quelque raiſon plauſible pour les ſoutenir; & d'autre part la propoſition la plus aſſurée & la plus établie dans la Tradition, dans la ſcience, & même dans la Foy, deviendra ſeulement probable, lors qu'on la conſiderera par la raiſon humaine, qui eſt la regle de ce Jeſuite pour connoiſtre les opinions probables. Car quelque raiſon qu'on puiſſe alléguer pour la prouver, celuy qui ſçaura les détours de l'école, la pourra éluder par quelque diſtinction, ou s'imaginer qu'elle pourra eſtre éludée par quelque

que autre, & qu'ainſi elle ne ſera pas convaincante; & par conſéquent la propoſition ne ſera que probable, ſelon la définition de ce Jeſuite.

Il prétend auſſi que : *l'autorité d'un homme de bien & ſçavant, rend une opinion probable, parce que cette autorité eſt un fondement qui n'eſt pas peu conſiderable.* Et quoy que cet Auteur ſoit ſeul de ſon ſentiment, il tient que ſon opinion ne laiſſera pas d'eſtre probable, pourveu qu'il croye avoir raiſon de la ſoutenir contre tous les autres; 2 *parce qu'encore qu'il ne faille pas aiſément ſe ſéparer de l'opinion commune, cela eſt toutefois permis à un homme docte, ſi aprés avoir peſé les fondemens des deux opinions, il juge que la ſienne, quoy que ſinguliere, eſt la plus probable.* Et par conſéquent les autres pourront auſſi ſuivre ſon avis & ſe repoſer ſur luy de leur ſalut, particulierement s'ils n'ont pas étudié, & ne font pas profeſſion de ſcience. Car ce Jeſuite aſſure 3 *qu'un homme qui n'eſt pas ſçavant, peut ſuivre l'opinion de celuy qui l'eſt, encore qu'elle ſoit ſinguliere : parce que la prudence veut qu'il ſe fie en ſa doctrine.* Il veut ſeulement qu'on prenne garde que ce Docteur ſingulier en ſon opinion ne ſoit pas des anciens. De ſorte que quand il ſeroit vray qu'un ou pluſieurs anciens Docteurs auroient autrefois tenu & enſeigné publiquement une propoſition, il ne veut pas qu'on croye pour cela qu'elle eſt maintenant probable, ſi elle n'eſt approuvée par les Caſuiſtes

1 Infertur 2. unius Doctoris probi & docti auctoritatem opinionem reddere probabilem: quia non leve fundamentum eſt eius auctoritas. *Ibid. num.* 134.

2 A communi opinione non facile recedendum; viro tamen docto qui utriuſque partis fundamenta perpenderit, licet, ſi ſuam, etſi ſingularem, probabiliorem judicet. *Ibid n.* 135.

3 Unus etiam indoctus poteſt ſequi alterius docti ſingularem ſententiam. Confidit enim prudenter doctrinæ ejus. *Ibid.*

ſuiſtes & les Theologiens de ce temps. 1 *Il n'eſt pas permis*, dit-il, *à un homme qui n'eſt pas bien verſé dans la Theologie Morale, de ſuivre tout ce qu'il trouvera dans un ou deux des anciens Docteurs, s'il ne ſçait que c'eſt auſſi le ſentiment des nouveaux.* Il prétend donc qu'un Theologien nouveau par ſa ſeule autorité, peut rendre une opinion probable contre le ſentiment de tous les autres; & que néanmoins pluſieurs Docteurs de l'Egliſe n'ont pas enſemble ce même crédit: parce que, comme diſent Reginaldus & Celot aprés luy au nom de toute la Societé, 2 *la réſolution des difficultez qui naiſſent touchant la Foy, ſe doit tirer des anciens; mais celle qui regarde la vie & les mœurs des Chreſtiens, ſe doit prendre des auteurs nouveaux.*

1 Parum verſato in Moralibus non licet quodcunque in uno vel altero Doctore ex antiquioribus invenerit, ſequi, niſi ſciat etiam à recentioribus illam ſententiam teneri. *Ibid. n.* 136.

2 Quæ circa fidem emergunt difficultates, eæ ſunt à veteribus hauriendæ: quæ vero circa mores homine Chriſtiano dignos, à novitiis ſcriptoribus.

Il ſemble que c'eſt l'extrémité du rabaiſſement & du mépris qu'on peut faire de ceux que toute l'antiquité & toute l'Egliſe a honorez comme ſes peres & comme ſes maiſtres, que de ne leur oſter pas ſeulement cette qualité, mais de les mettre au deſſous des moindres Auteurs & du dernier des Theologiens de ce temps, à qui on donne le pouvoir & l'autorité de rendre une opinion probable par ſa ſeule approbation & par ſon ſeul ſentiment, en s'éloignant de celuy de tous les autres, & on refuſe ce droit aux Peres de l'Egliſe, encore qu'ils ſoient pluſieurs enſemble dans le même ſentiment, les ſoumettant aux nouveaux Theologiens comme à leurs maiſtres & à leurs Juges;

Juges; en ſorte qu'il ne ſoit pas permis de les écouter, s'ils ne ſont approuvez par les nouveaux. Je ne ſçay ſi les heretiques ont dit rien de plus outrageux & de plus inſolent contre l'antiquité & contre les Peres de l'Egliſe.

Eſcobar ne ſçauroit pas eſtre plus raiſonnable ſur le point de la probabilité que ſes Confreres, puis qu'il fait profeſſion de ne rapporter que leurs ſentimens. Il propoſe cette queſtion: 1 Si lors qu'un Superieur & celuy qui eſt ſous ſa charge, ſont de ſentimens *differens*, *celuy-cy eſt obligé d'obeïr*? La premiere opinion qu'il rapporte, eſt celle de 2 *Salas qui tient qu'un inferieur eſt obligé d'obeir toutes les fois qu'il le peut faire ſans peché.* L'autre opinion qu'il met la derniere comme la plus probable, eſt celle de 3 *Caſtro-Palao, qui dit que quand un inferieur croit ſuivant une opinion probable, que le commandement du ſuperieur eſt injuſte, ou qu'il paſſe les bornes de ſa juriſdiction, il peut ne point obeir; parce qu'il eſt permis à tous de ſuivre une opinion probable.*

Selon cette maxime il n'y a plus de Superieurs dans l'Egliſe ny dans le monde, ny d'obeïſſance pour eux, eſtant clair qu'il n'y a ſujet ou inferieur qui ne puiſſe aiſément s'imaginer que le commandement de ſon Superieur eſt injuſte, & qui ne puiſſe trouver des raiſons pour ſe le perſuader & à d'autres, ou pour le moins rencontrer quelque

1 Varietas opinionum inter ſuperiorem & ſubditum adeſt; teneturne ſubditus obedire? *Eſcobar in proœm. exam. 3. n. 31. p. 30.*

2 Aſſerit Salas teneri ſubditum obedire quoties poteſt abſque peccato.

3 At Caſtro-Palao: Quando ſubditus, inquit, nititur opinione probabili quod præceptum ſit illicitum, vel extra ſuperioris juriſdictionem, poteſt non obedire: quia unicuique fas eſt ſequi probabilem opinionem.

que Caſuiſte qui luy diſe qu'il eſt probable que ſon Superieur paſſe ſon pouvoir, ou n'a pas raiſon de luy faire ce commandement; & partant qu'il n'eſt pas obligé de luy obeïr : ainſi l'autorité de toutes ſortes de Superieurs dépendra de la volonté & de la fantaiſie des inferieurs.

Il ne tient pas ſeulement que le privilege de la probabilité peut diſpenſer un inferieur de l'obeïſſance qu'il doit à ſon Superieur; mais auſſi l'élever par deſſus ſon Superieur, & obliger le Superieur d'obeïr à ſon ſujet. Il demande 1 *ſi un Confeſſeur eſt obligé de ſuivre l'opinion de ſon pénitent qui eſt probable, en quittant la ſienne qui l'eſt davantage?* Sa réponſe eſt, *qu'il y eſt obligé; parce que le pénitent eſtant fondé ſur une opinion probable, il a droit à l'abſolution.* Ainſi l'abſolution & la rémiſſion des pechez n'eſt plus une grace pour le pecheur, ſelon Eſcobar, mais un droit; & ce droit n'eſt pas fondé ſur la parole de Dieu, mais ſur la parole des hommes & ſur une opinion probable, & même ſur la parole d'un ſeul homme qui en peut eſtre l'auteur & tout ſeul de ſon ſentiment, ſelon les Jeſuites.

1 Tenetur pœnitentis opinionem probabilem confeſſarius ſequi, relicta ſua probabiliori? Tenetur, quia pœnitens habet jus ad abſolutionem, opinione probabili nitens. *In procm. exam. 3. c. 6. n. 27. p. 25.*

Mais comme une opinion probable donne droit à un pénitent de demander l'abſolution, il ſemble qu'une opinion auſſi probable donnera droit au Confeſſeur de la refuſer, s'il ne juge pas la devoir ny la pouvoir donner : néanmoins Eſcobar ſoutient qu'il

qu'il eſt obligé de la donner, renonçant à ſon droit auſſi-bien qu'à ſon opinion pour ſe ſoumettre à celle de ſon pénitent : 1 & s'il arrive que l'opinion du pénitent non ſeulement ne paroiſſe pas probable au Confeſſeur, mais auſſi qu'il la croye aſſurément fauſſe, Eſcobar veut qu'il ne laiſſe pas de s'accommoder à la volonté de ſon pénitent, & que ſi le pénitent ne ſe veut pas ſoumettre ny relaſcher rien de ſon droit prétendu, le Confeſſeur ſe reſolve de luy accorder ce qu'il demande. Car s'il prétend le traitter à la rigueur, & faire prononcer ſur ce differend, ces nouveaux Docteurs qui s'établiſſent eux-mêmes Juges dans l'Egliſe, & de l'Egliſe même, & des Saints Peres, le condamneront preſque tous d'une voix à donner l'abſolution ; & en cas qu'il y manque, 2 Vaſquez déclarera qu'il peche mortellement s'il eſt Confeſſeur ordinaire, comme ſont les Curez ; ou veniellement s'il eſt délegué, comme ſont les Religieux. Et Eſcobar avec d'autres n'ayant nul égard à cette diſtinction, condamnera abſolument l'un & l'autre de peché mortel.

1 Quod ſi Confeſſario falſa videatur opinio pœnitentis, debet ſe accommodare ſi à probatis auctoribus probabilis reputetur. *Ibid. n.* 27. *f.* 29.

2 Vaſquez 1. 2. tom. 1. diſp. 92. a. 7. n. 4. addit Confeſſarium non proprium negantem abſolutionem ſecundum opinionem probabilem, ſolum venialiter delinquere. At credidero mortaliter peccare, ſi de mortalibus facta confeſſio. *Ibid. n.* 27.

§. III.

§. III.

Sentiment de Sanchez touchant la Probabilité des opinions.

ON pourroit produire ſur ce ſujet preſque autant d'auteurs qu'il y en a dans la Societé, parce qu'ils en ont preſque tous écrit, & ils s'accordent tous dans les principales queſtions ; tant ce point eſt important dans leur Theologie, de laquelle on peut dire qu'il eſt comme le fondement, & que c'eſt ſur luy qu'eſt appuyée leur doctrine & leur conduite. Mais il n'y en a point qui ait plus étendu & éclaircy cette matiere, ny par conſéquent qui ait plus découvert l'eſprit de la Compagnie, que Sanchez : c'eſt pourquoy il a eſté à propos de luy donner un titre à part.

Entre pluſieurs maximes qu'il établit comme fondamentales en cette matiere, celle-cy eſt l'une des principales. 1 *Une opinion eſt probable lors qu'elle eſt fondée ſur une raiſon en quelque ſorte conſiderable ; pourveu toutefois qu'il n'y ait rien de convaincant pour l'opinion contraire.* D'où il tire cette conſéquence avec Val. 2 *Qu'un homme peut tenir une opinion pour probable quand il ſe perſuade que luy ou quelque autre pourra répondre aux raiſons qui luy ſervent de fondement.* Et quand

1 Opinio probabilis eſt, quæ rationi alicujus momenti innititur ; ita tamen ut pro oppoſita parte nihil convincens ſit. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 9. n. 6. p. 28.*

2 Tunc manere apud aliquem intra opinionis certitudinem quidpiam, quando ſibi perſuadet rationem illius ſolvi poſſe aut ab ipſomet, aut ab aliis.

quand il ſeroit perſuadé que ny luy ny aucun autre ne ſçauroit répondre aux raiſons qu'il a contre une opinion, 1 *il ne devroit pas croire pour cela qu'eſtant tenuë par d'autres elle n'eſt point probable, en ſorte qu'il ne la puiſſe pas ſuivre luy-même.* De quoy il rend cette raiſon qui ne reſpire que modeſtie & humilité : 2 *Parce qu'il ne doit pas juger par luy ſeul, que l'opinion des autres n'eſt point probable.*

1 Licet quis rationem peculiarem habeat contra oppoſitam ſententiam quam ipſe ſolvere nequit. & ſibi ſolvi non poſſe videatur: non ideo cenſere debet oppoſitam aliorum opinionem improbabilem eſſe, ut eam ſequi nequeat.

2 Quia ſolo ſuo judicio non debet aliorum ſententiam improbabilem judicare. *Ibid.*

Et pour faire reſoudre toutes ſortes d'eſprits à paſſer par deſſus toutes ſortes de raiſons & de difficultez, quelque fortes & inſolubles qu'elles paroiſſent, il dit qu'il 3 *arrive tous les jours qu'on trouve de nouvelles réponſes aux raiſons qu'on croyoit invincibles.* Et qu'ainſi encore qu'un particulier ou pluſieurs ne puiſſent pas répondre aux raiſons qui ſont convaincantes pour une opinion, ils doivent néanmoins ſe perſuader que d'autres le pourront faire; & qu'ainſi l'opinion contraire ne laiſſeroit pas d'eſtre probable, & par conſéquent de pouvoir eſtre ſuivie en conſcience.

3 Vel eo maxime quod ſibi perſuadere debeat quotidie contingere ſubito inveniri ſolutionem rationum quas quis inſolubiles putabat, aut ab aliis facile ſolvi. *Ibid.*

De ſorte que ſelon cet Auteur il eſt permis de mettre en prattique une opinion qu'on croit fauſſe & pernicieuſe, en penſant que ce jugement même qu'on en fait peut-eſtre faux : & ainſi il n'y aura rien qui ſoit capable de retenir les eſprits libertins, ny les empeſcher de mépriſer toute ſorte de raiſons & de lumieres quelque claires & fortes qu'elles ſoient en effet, & par leur propre

propre jugement, & de faire en ſuitte tout ce qu'il leur plaira.

Ils pourront étendre cette même liberté d'autant plus aiſément aux veritez de la Religion les plus conſtantes, qu'il n'y a pas toûjours pour elles des raiſons convaincantes, parce qu'elles ne ſubſiſtent que par l'autorité & par la Foy; & quand il y en auroit, un libertin 1 *ſe perſuadera aiſément que luy ou quelque autre y pourra répondre.* Et s'il arrivoit qu'il ne rencontraſt perſonne qui fuſt capable de le faire, il pourroit toujours s'imaginer qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'en rencontrer à l'avenir; puis que, comme dit Sanchez, 2 *il arrive tous les jours qu'on trouve de nouvelles réponſes aux raiſons qu'on croyoit invincibles.* Ainſi ſes principes & ſes inventions ſont fort propres pour renverſer toutes les veritez de la pieté & de la Religion.

1 Si ibi perſuadeat rationem illius ſolvi poſſe ab ipſomet aut ab aliis. *Supra.*

2 Quotidie contingere ſubito inveniri ſolutionem rationum quas quis inſolubiles putabat, aut ab aliis facile ſolvi.

Ce même Auteur demande encore, 3 *ſi l'autorité d'un ſeul Docteur qui eſt ſçavant & homme de bien rend une opinion probable.* Et il répond; *qu'oüy*, ajoûtant *qu'en ce qui regarde les mœurs un homme ſe peut tenir à l'opinion qu'il a appriſe de ſon maiſtre de claſſe, & la ſuivre.* Sa raiſon eſt la même qu'Azor & Layman ont alléguée: 4 *Parce qu'une opinion qui eſt établie ſur quelque fondement qui n'eſt pas léger, eſt probable. Or l'autorité d'un homme docte & pieux n'eſt pas un léger*

3 An auctoritas unius Doctoris docti & probi reddat opinionem probabilem? Reſpondeo reddere; poſſe quempiam amplecti opinionem quam à magiſtro audivit in iis quæ ad mores pertinent. *Sanch. ibid. n. 7.*

4 Quia opinio probabilis eſt quæ non levi innititur fundamento: ita auctoritas viri docti & pii non eſt leve fundamentum.

léger fondement. D'où il eſt aiſé de conclure qu'il n'y a point de Jeſuite, principalement entre ceux qui régentent, de qui l'opinion ne puiſſe eſtre ſuivie & prattiquée quelque nouvelle & particuliere qu'elle paroiſſe & qu'elle ſoit en effet: parce qu'il n'y en a point qui ne croye avoir ces deux qualitez de docte & de pieux, & à qui la Societé ne les attribuë.

De ſorte que quand le P. Hereau enſeignoit au College de Clermont qu'il eſt permis de tuër en ſecret un homme qui médit de nous, ou qui nous perſecute injuſtement, ſes écoliers pouvoient ſans crainte d'offenſer Dieu, ſe rendre executeurs de cette doctrine horrible, encore qu'elle leur fuſt ſuſpecte de fauſſeté eſtant ſi barbare & inhumaine.

Car ils tiennent que quoy qu'un Docteur & un Régent ſe trompe en publiant des erreurs pour des veritez, on peut toujours en conſcience ſuivre ſon opinion, quand même il erreroit contre le droit divin. C'eſt ce que Sanchez ſoutient abſolument contre ceux qui reſtreignent cette liberté aux erreurs contre le droit humain. ‡ *Je ne ſçaurois*, dit-il, *approuver la reſtriction de ceux qui veulent que cela s'entende des erreurs contre le droit humain, & non contre le droit divin, ſe fondant ſur ce qu'on n'eſt pas obligé de rechercher avec tant de ſoin les choſes qui ſont de droit humain que celles qui ſont de droit divin.* Mais

‡ Nec limitatio Adriani & Cordubæ, ut hoc intelligatur, ſi ſit error juris humani; ſecus ſi ſit divini: Ducunturque quia in rebus humani juris indagandis non tanta diligentia ac in rebus juris divini exigitur: ſed non placet. *Ibid. n.* 7.

Mais je ne ſçaurois approuver cette raiſon. Et il ne ſe contente pas de le dire une fois, mais il le répete pluſieurs fois pour montrer combien cette limitation luy déplaiſt. Et ſa raiſon eſt, 1 *parce que dans ces deux ſortes de choſes l'autorité d'un homme grave & pieux eſt de grand poids.* C'eſt à dire que l'autorité d'un ſeul Régent des Jeſuites eſt aſſez grande & aſſez forte pour faire paſſer par deſſus ce qui eſt de droit divin & humain, & l'emporter ſur la loy de Dieu. Et qu'ainſi l'on peut ſuivre en conſcience l'opinion erronée d'un Caſuiſte, quoy que ce qu'il permet & approuve ſoit expreſſément défendu & condamné de Dieu dans l'Ecriture.

1 Quippe in utriſque eſt magni ponderis & momenti viri gravis & pii auctoritas. *Ibid.*

Il demande encore 2 *s'il eſt permis de s'éloigner des opinions communes?* Il répond avec Vaſquez & Azor 3 *qu'il eſt permis à un homme docte qui a beaucoup étudié, & qui a examiné les raiſons de part & d'autre, de ſoutenir publiquement que ſon opinion particuliere eſt la plus probable & la ſuivre*, quoy qu'il ſoit ſeul de ſon opinion, puis qu'autrement elle ne ſeroit point particuliere: 4 *parce qu'il ne ſemble pas qu'il agiſſe en cela contre la prudence*, à cauſe qu'il a trouvé quelque raiſon qui luy plaiſt, & qui luy ſemble bonne; ce qui arrive aiſément à un eſprit ſuperbe, qui n'a point de plus grand plaiſir que de s'imaginer qu'il a ſurpaſſé les autres par ſa ſubtilité & par ſa lumiere.

2 An ab opinione communi recedere liceat?

3 At melius Vaſquez & Azor dicunt licere viro docto qui non parum litteris vacarit, & rectè utriuſque partis fundamenta expenderit, ſuam ſingularem opinionem probabiliorem judicare & illam ſequi. *Ibid. n.* 9. *p.* 29.

4 Quod in eo eventu non videatur prudenter operari.

Mais ce Jesuite comme habile en cette matiere & en cette science de la probabilité, découvre un des principaux fondemens sur lesquels elle est établie, & dont on peut tirer plus de conclusions, disant 1 *qu'il n'y a rien qui empesche qu'une même personne ne puisse juger que deux opinions directement opposées sont également probables, ou que l'une l'est plus que l'autre.* D'où il conclut en cette maniere; 2 *Ces choses ainsi présuppoſées, la premiere difficulté est de sçavoir s'il est permis en conscience de régler ses actions sur l'opinion d'autruy lors qu'elle n'est pas trop seure, & qu'on la croit seulement probable, en quittant la sienne qui est plus seure, & qu'on croit asſurément estre plus probable.*

1 Nihil repugnat ut duas opiniones è diametro sibi contradicentes idem intellectus probabiles judicet, aut æque, aut alteram probabiliorem. *Ibid. num.* 12. *pag.* 29.

2 His ita præmiſſis prima difficultas est an cuique liceat in foro conscientiæ operari juxta aliorum opinionem minus tutam quam probabilem reputat contra propriam tutiorem, & quam sibi probabiliorem esse persuadet. *Ibid. num.* 13. *pag.* 29.

Il rejette d'abord plusieurs auteurs qui disent que cela n'est pas permis, & 3 *déclare qu'il est beaucoup plus probable qu'il est permis.* Sa raison est celle qu'il a déja alléguée plusieurs fois, & qu'il répete souvent; 4 *Que celuy qui croit une opinion probable, agissant selon cette opinion, ne doit point estre condamné de témerité ny d'imprudence.* Et voyant que l'on pourroit dire que cet homme agissant contre sa propre lumiere, & quittant une opinion asſurée pour en suivre une moins seure, se met en danger de violer la loy de Dieu & de l'offenser en effet; ce qui n'est pas agir prudemment: Il répond 1 *qu'il*

3 At multo probabilius est licere. *num.* 14.

4 Existimans opinionem esse probabilem, juxta illam operans nec imprudentiæ nec temeritatis notam incurret. *Ibid.*

1 *qu'il ne s'expoſe pas au danger de pecher formellement ; c'eſt à dire en ſorte que le peché qu'il commet luy ſoit imputé :* croyant qu'il ne faut pas ſe ſoucier que la loy de Dieu ſoit violée & que Dieu ſoit deshonoré, pourveu que nous n'en ſoyons point blâmez, & n'en recevions point de mal.

1 Nec ſic ſe exponit periculo peccandi formaliter ; id eſt ita ut illud peccatum ei imputetur.

La ſeconde concluſion qu'il tire de ſes principes, eſt que 2 *celuy qui croit qu'il eſt plus probable qu'on ne peut pas en conſcience ſuivre celle de deux opinions qui eſt la moins probible, pourra encore la ſuivre luy-même s'il croit qu'il eſt auſſi probable qu'on la peut ſuivre.* De ſorte qu'un homme croyant qu'il faut toujours ſuivre l'opinion la plus probable, & qu'il n'eſt pas permis de ſuivre la moins probable, pourra nonobſtant ſa perſuaſion faire le contraire ſans peché : & ſuivre en effet la moins probable, s'il croit que l'opinion de ceux qui tiennent que cela ſe peut, eſt auſſi probable, ce qui ne luy ſera pas difficile, ou plutoſt il ne ſçauroit s'empeſcher de le croire, ſi les Auteurs qui ſont d'avis contraire ne ſont évidemment méchans & ignorans, puis qu'un ſeul homme de bien & ſçavant ſuffit pour rendre une opinion probable.

2 Secundo deducitur contra aliquos neotericos, eum qui in ea eſſet opinione, ut probabilius reputaret non licere opinionem minus probabilem ſequi, adhuc poſſe illam ſequi, ſi probabile quoque reputet licere opinionem minus probabilem ſequi. *Ibid. n. 17. p. 30.*

Cette doctrine ſeroit fort commode pour faire tout ce que l'on voudra, donnant la liberé de vivre non ſeulement ſelon ſon ſens, mais auſſi contre ſon ſens & ſa propre lumiere en ſuivant l'avis d'autruy quand il

eſt conforme a ſes inclinations pour les pouvoir ſuivre ſans ſcrupule, & paſſant ainſi d'une conduite à une autre, & ſe ſervant tantoſt d'une opinion, tantoſt d'une autre, pour juſtifier tout ce que l'on aura envie de faire : cette doctrine, dis-je, ſeroit fort commode pour cela, ſi Dieu ne l'avoit condamnée ouvertement en divers lieux de l'Ecriture, où il défend expreſſement, comme nous avons déja remarqué, d'avoir deux langues, de tenir deux voyes, & de ſe ſervir de deux poids & de deux meſures differentes.

1 Quarto deducitur licite quoque viros doctos poſſe contra propriam opinionem aliis conſulere, ſequendo alienam quam probabilem putant. *Ibid. n.* 19.

Sanchez déclare pareillement 1 *qu'il eſt permis aux gens ſçavans de donner des conſeils contre leur propre ſentiment, en ſuivant celuy des autres qu'ils croyent probable.* D'où il tire en ſuite un grand avantage & un grand privilege pour ceux qui font profeſſion de ſcience ; c'eſt à dire ſans doute pour les Docteurs de la Societé, qui eſt 2 *qu'ils pourront donner des conſeils tantoſt ſuivant une opinion, & tantoſt ſuivant la contraire.* Toutefois il les avertit 3 *qu'il vaut mieux ſuivre toujours la même opinion ; ſur tout quand on répond par écrit.* Et la raiſon de ce charitable avis eſt, *de peur d'eſtre ſurpris & d'eſtre convaincu d'inconſtance & de duplicité.* Car la ſeule crainte de Dieu qui voit tout eſt peu conſiderable à ces gens, & il n'y a que celle des hommes qui ſoit capable de les retenir. Ils ne font point de ſcrupule de ſe joüer de la verité & des conſciences, ſe ſervant de

2 Quare poterunt hi modo juxta unam, modo juxta contrariam opinionem conſulere. *num.* 20.

3 Quamvis melius ſit ſemper juxta eandem, maxime in ſcriptis. Ne varii deprehendantur.

du-

duplicité & ayant double opinion pour donner des avis tout contraires. Toute leur appréhenſion eſt *d'eſtre ſurpris & découverts* dans leurs duplicitez ; *ne varii deprehendantur.*

Mais ils ont un excellent remede pour ſe garentir de ce reproche que les hommes leur pourroient faire, qui eſt de ne donner pas aiſément leur avis par écrit ; & c'eſt encore l'avis que Sanchez donne à ſes Confreres en cette matiere en laquelle il peut paſſer pour maiſtre.

On y en peut joindre encore une autre, qui eſt de répondre à celuy qui demande conſeil ſuivant l'opinion que l'on tient & que l'on enſeigne, & s'il ne s'en accommode pas, & que l'opinion contraire luy ſoit plus agréable, l'addreſſer à d'autres de ſa Compagnie qui la tiennent, & qui l'enſeignent. Que ſi néanmoins ils veulent ſe ſervir du droit qu'ils ont de ſuivre tantoſt une opinion & tantoſt une autre, quoy que contraires, & de donner conſeil ſelon celle qui eſt la moins probable, pour obliger ceux qui les conſultent, le même Sanchez leur conſeille d'uſer pour le moins de cette précaution ; 1 que donnant leurs avis, ſoit verbalement, ſoit par écrit, ils déclarent que *quoy que l'opinion contraire ſoit plus probable, on peut néanmoins ſuivre en aſſurance celle qu'ils ont choiſie comme eſtant auſſi probable.*

1 Hæc varietas facile vitari poteſt, ſi conſulens ſive verbo ſive ſcripto aſſerat ; quamvis contraria opinio probabilior ſit, hanc quoque tanquam probabilem poſſe amplecti. *Ibid.*

Il y en a qui avoüent pour le moins que

quand il s'agit de reſtitution ou des cas qui regardent la juſtice, il n'eſt pas permis de ſuivre l'opinion la plus large & tout enſemble la moins probable & la moins ſeure, parce que ce ſeroit faire tort à celuy à qui la reſtitution ſe doit faire. Mais Sanchez prétend que 1 *ſans s'arreſter à cette exception, il eſt permis généralement & ſans diſtinction de ſuivre l'opinion la moins probable, & de conſeiller aux autres de la ſuivre*, citant Vaſquez qui *dit expreſſément que cela eſt vray en toute ſorte de matiere.*

L'une des raiſons de ceux qui tiennent le contraire eſtoit que 2 *comme un Juge qui exerce la juſtice exterieure, eſt obligé de juger ſuivant l'opinion la plus probable; ainſi les Docteurs ſont obligez de faire de même en donnant conſeil.* A quoy Sanchez répond 3 *qu'il y a grande difference entre celuy qui exerce la juſtice exterieure, & celuy qui exerce l'interieure: parce que le premier eſt Juge entre parties, & il eſt établi par la République pour juger ſuivant ce qu'il croit le plus raiſonnable; mais le ſecond eſt Juge au tribunal de la pénitence pour juger comme médecin, non entre les parties, mais entre l'homme & Dieu.* Tout cela eſt plus propre pour détruire ſon opinion que pour la confirmer. Car ſi un Juge qui rend la juſtice devant les hommes, eſt obligé de ſuivre ce qu'il croit le plus équitable;

1 At jure optimo omnes alii Doctores n. 14. allegati aliique prædicta limitatione indiſtincte tradunt licere opinionem minus probabilem amplecti, ac eam conſulere, ut expreſſe Vaſquez 1. 2. q. 19. a. 6. d. 63. c. 1. initio dicit in omni materia id procedere. *Ibid. n.* 22.

2 Sicut Judex fori externi tenetur ſententiam juxta probabiliorem opinionem ferre, ita hi conſulere. *Ibid.*

3 Eſtque latum diſcrimen inter Judicem fori externi & interni; quod ille ſit Judex inter partes, & ita conſtitutus à Republica, ut ſecundum id quod magis æquum reputat, ſententiam ferat. At hic eſt in foro pœnitentiæ Judex, quod judicium eſt medicinale, nec inter partes, ſed inter Deum & hominem. *Ibid.*

ble ; combien plus y eſt obligé un Confeſſeur & un Juge des conſciences qui doit ſuivre la juſtice & la verité avec d'autant plus de ſoin & d'exactitude, que le bien des conſciences & le ſalut des ames eſt ſans comparaiſon plus important, & doit eſtre plus religieuſement conſervé que toutes les choſes exterieures : ſi le tribunal des hommes demande une juſtice ſi parfaite, combien plus parfaite doit eſtre celle du tribunal de la pénitence, qui eſt le tribunal de Dieu même, où le Preſtre juge comme tenant la place de Dieu & de JESUS CHRIST qui eſt la juſtice & la verité même. Que ſi on le conſidere en qualité de médecin, comme veut Sanchez, cette qualité même l'oblige par ſes propres principes à ſuivre les opinions plus ſeures & plus attachées à la verité, puis qu'il a avoüé que les médecins ſont tenus d'embraſſer toujours cette ſorte d'opinions en s'éloignant des moins probables & des plus incertaines.

Enfin ſi les Juges humains ſont tenus de rechercher & de ſuivre ce qui eſt plus juſte & plus aſſuré, parce qu'ils ſont Juges entre parties ; qui ne voit que les Confeſſeurs & les Paſteurs des ames ſont obligez à la même choſe par la même raiſon, puis qu'eſtant Juges entre Dieu & l'homme, ils ſont auſſi Juges entre les parties. Car de s'imaginer que Dieu & l'homme ne ſont pas vraiment parties dans ce jugement interieur, ce ſeroit prétendre que le jugement de la pénitence n'eſt

n'eſt pas vraiment & proprement jugement & un acte de juriſdiction, contre la définition du Concile de Trente, eſtant clair qu'un jugement ne peut eſtre qu'entre des parties. De ſorte qu'il faut qu'il y ait veritablement & proprement des parties au Sacrement de Pénitence, ou qu'il n'y ait point de jugement propre & veritable. Auſſi il eſt certain par le conſentement de tous les Catholiques, que Dieu eſt tout enſemble Juge & partie dans ce divin tribunal contre le pecheur, & que ſa juſtice infinie eſt cauſe que ces deux choſes ne ſont pas incompatibles dans luy, comme elles le ſont dans les hommes, mais plutoſt qu'elles ſont inſéparables, puis qu'il eſt toujours & en toutes ſortes de pechez le premier offenſé & le premier Juge; ſi ce n'eſt peut-eſtre que les Jeſuites penſent que Dieu n'eſt point partie, parce qu'ils ne le voyent pas comparoiſtre devant leurs tribunaux, & qu'il ne s'y trouve perſonne qui ſe préſente pour parler pour luy & maintenir ſes droits & ſes intereſts contre ceux qui ſe confeſſent à eux, ou qui les conſultent. Et de-là vient qu'ils ſont ſi accommodans & ſi faciles à leur accorder ſur ſimple requeſte tout ce qu'ils demandent, comme s'ils n'avoient point de parties, & que leurs affaires fuſſent toutes de faveur & dépendantes abſolument de la bonne grace & de la volonté de ceux qu'ils prennent pour Juges.

Sanchez dit dans la ſuitte de ſon raiſonnement

ment que nous venons d'examiner, 1 *qu'il ſuffit pour un Confeſſeur, & pour un Docteur que l'on conſulte, de reconcilier & de remettre bien avec Dieu le pénitent.* Mais cela ne luy ſert de rien, puis qu'il ne peut faire cette reconciliation qu'en gardant les loix de la juſtice, & en condamnant le pecheur par un jugement équitable, qui ſelon luy-même doit toujours ſuivre ce qui eſt le plus conforme à la raiſon & à l'équité dans les affaires humaines & temporelles, & à plus forte raiſon dans les divines & éternelles qui doivent eſtre ſans comparaiſon plus juſtes & plus reglées.

1 Sat eſt Confeſſario & Doctori conſulto effi-cere ut in ordine ad Deum conſulens recte componatur. *Ibid.*

La cinquiéme concluſion de Sanchez eſt, 2 qu'*un homme qui a accoutumé de conſulter divers Docteurs juſqu'à ce qu'il en rencontre quelqu'un qui luy réponde ſelon ſon déſir, & qui eſt réſolu de continuër cette prattique, eſt en ſeureté de conſcience quand il le fait avec bonne intention; c'eſt à dire, pour ſçavoir ſi l'opinion qui le favoriſe eſt probable.* Il veut dire que ſi cét homme n'avoit autre penſée que de contenter ſimplement ſa paſſion, il feroit mal: mais que s'il a deſſein de le faire par la voie de la probabilité, en cherchant quelqu'un qui luy diſe, non pas ce qu'il doit faire, mais ce qu'il déſire faire, eſt probable; *donec aliquem ſibi ad libitum ſuum reſpondentem inveniat:* il eſt innocent & ſans reproche; 3 *parce que chacun*, dit-il, *a droit de maintenir ſon droit, & de chercher des raiſons pour cela.* Il

2 Quinto deducitur quid in ea quæſtione dicendum ſit; an in conſcientia tutus ſit habens uſum & propoſitum varios Doctores conſulendi, donec aliquem ſibi ad libitum ſuum reſpondentem inveniat? Quando recta inveſtigandi ratione, an ea opinio ſibi favens ſit probabilis. *Ibid. n.* 24.

3 Quia unicuique jus eſt jus ſuum protegendi, & ad id rationes quærendi. *Ibid.*

Il prétend donc que chacun a droit de déſirer que ce qui flatte ſa paſſion ſoit probable, & de chercher en ſuitte quelqu'un qui luy diſe qu'il eſt probable, ou qui le rende probable : Selon cela il ſera permis à tous les hommes de chercher des approbateurs de leurs penſées & de leurs mouvemens les plus déraiſonnables ; & pourveu qu'ils en rencontrent un ſeul, comme il ſe trouve toujours des complaiſans, principalement pour les grands & pour les riches, il leur ſera permis de faire tout ce qu'ils voudront, quand ils ſeroient condamnez par tous les autres, puis qu'un ſeul ſuffit pour rendre une opinion probable ſelon les Jeſuites.

La ſeptiéme concluſion de Sanchez eſt la réponſe qu'il donne à cette queſtion : 1 *Si un Confeſſeur peut abſoudre un pénitent contre ſon opinion*? Pour rendre cette queſtion plus claire, il la propoſe dans cet exemple : 2 *Comme ſi un Confeſſeur juge qu'un contract eſt uſuraire ; & le pénitent au contraire croit probablement qu'il eſt licite, & il le veut paſſer.* Il dit d'abord qu'il y en a qui tiennent que le Confeſſeur ordinaire, comme un Curé, peut contre ſon propre ſentiment abſoudre cet homme, & que cela n'eſt pas permis au Confeſſeur extraordinaire. Mais il répond aprés abſolument que 3 *l'un & l'autre le peuvent.*

On demande encore s'ils y ſont tous deux obligez ? A quoy il répond avec la même har-

1 Septimo deduci ur quid de Confeſſario dicendum : an contra propriam opinionem poſſit pœnitentem abſolvere? *Ibid. n.* 27.

2 Ut ſi Confeſſarius contractum eſſe uſurarium judicet : ſi pœnitens probabiliter eſſe licitum, & vult illum inire.

3 Dicendum eſt utrumque Confeſſarium poſſe. *Ibid. n.* 28.

hardieſſe, ſoutenant que 1 *l'un & l'autre de ces Confeſſeurs eſt obligé d'abſoudre ſon pénitent aprés avoir entendu ſa confeſſion.* Sa raiſon eſt: 2 *Parce que l'ordre de la juſtice veut que comme le pénitent eſt tenu d'obeir au Confeſſeur lors qu'il luy commande des choſes juſtes & raiſonnables; ainſi le Confeſſeur ſoit obligé d'abſoudre le pénitent lors qu'il eſt bien diſpoſé comme il l'eſt quand il ſuit une opinion probable.*

1 Dicendum eſt utrumque teneri abſolvere poſtquam confeſſionem audivit. *Ibid. num.* 24.

2 Recta enim judicii ratio petit, ut ſicut pœnitens confeſſori rectè præcipienti obedire tenetur: ita confeſſarius rectè diſpoſitum tenetur abſolvere, qualis eſt ſequens opinionem probabilem. *Ibid.*

Et il croit que le Confeſſeur eſt tellement obligé d'abſoudre ce pénitent, que s'il y manque, il peche quelquefois mortellement; & que quand cela n'arrive pas, ſa faute eſt toujours grande & dangereuſe, la choſe eſtant de grande conſéquence, ſuivant le ſentiment de Vaſquez & de Suarez, 3 *lequel il approuve, eſtant perſuadé par leur raiſon, & parce que le pénitent auroit droit de faire de grandes plaintes, de ce qu'eſtant bien diſpoſé & confeſſé, on luy refuſeroit l'abſolution. Outre que cette faute eſtant contraire à l'inſtitution des Sacremens & à la charge du Confeſſeur, elle ne ſçauroit eſtre petite.*

3 Et ita credo eſſe, quia ratio propoſita ita ſuadet, ac graviter conqueri jure optimo pœnitens poteſt, quod ſibi bene diſpoſito, auditaque ejus confeſſione, abſolutio denegetur. Nec levis videtur culpa inſtitutioni Sacramenti ac confeſſoris muneri contraria. *Ibid. n.* 24.

A ce compte les Saints Peres & les premiers Paſteurs de l'Egliſe euſſent fait bien des pechez mortels en refuſant l'abſolution à quantité de pénitens qui ne pouvoient pas manquer de raiſons probables pour ſoutenir contr'eux qu'ils eſtoient bien diſpoſez; ſi ce n'eſt peut-eſtre que la doctrine de la probabilité n'eſtant pas encore de ce temps-là, les pén-

pénitens n'eſtoient pas ſi bien inſtruits qu'ils peuvent eſtre à préſent pour maintenir & défendre les droits & les privileges que cette doctrine leur donne contre leurs confeſſeurs, & les obliger à renoncer à leur propre ſentiment, quand il ſeroit appuyé de l'autorité de tous les Docteurs anciens & modernes, pour ſe ſoumettre à l'opinion particuliere des pénitens, pourveu qu'elle ſoit probable, & faire pour eux & leur laiſſer faire à eux-mêmes tout ce qu'ils voudront.

Eſcobar eſt encore plus réſolu ſur ce point que Sanchez. Car diſant que Vaſquez tient que ſi le Confeſſeur eſt Religieux, ou un autre délegué, & non ordinaire, il ne peche en ce cas que véniellement; il n'eſt pas de ſon avis; & il ſoutient avec d'autres qu'abſolument & ſans exception quelconque 1 *il peche mortellement ſi le pénitent a dit en confeſſion des pechez mortels.*

1 At crediderim mortaliter peccare, ſi de mortalibus facta confeſſio. *Eſcob. in proœm. exam. 3. cap. 6. n. 27. p. 29.*

Si quelqu'un oſoit dire qu'un Médecin eſt obligé de ſuivre l'opinion du malade, encore qu'il croye la ſienne meilleure & plus propre pour le guerir, il ſeroit condamné de folie par tout le monde. Comment donc oſe-t-on dire qu'un Confeſſeur eſt obligé d'eſtre moins ſincere & moins fidele dans la conduite des ames qu'il doit guerir de leurs pechez? Il faut de néceſſité que comme ces Docteurs aſſurent que la juſtice ſéculiere doit eſtre plus exacte & plus attachée à la verité dans le jugement qu'elle porte des choſes

choſes temporelles, que la juſtice ſacrée des myſteres de JESUS CHRIST dans la diſpenſation des biens ſpirituels & des veritez éternelles d'où dépend le ſalut des ames. Ainſi ils aſſurent que la médecine des ames ne doit pas eſtre ſi équitable, ſi juſte, & ſi attachée à leur veritable bien que celle des corps.

Sanchez paſſe plus outre, en déclarant que le Confeſſeur peche mortellement ou dangereuſement s'il n'abſout le pénitent en ſe ſoûmettant à ſon opinion, 1 *encore qu'il la croie fauſſe*, lors que le 2 pénitent eſt ſçavant, ou qu'il s'eſt fait inſtruire de la probabilité de l'opinion qu'il ſoûtient contre luy.

Que ſi le pénitent eſt ignorant, & ne ſçait pas que ſon opinion eſt probable, quelques-uns croient que le Confeſſeur ne luy doit pas donner l'abſolution en cet eſtat, ſi ce n'eſt qu'il fuſt à l'article de la mort; auquel cas ils penſent qu'il le devroit 3 inſtruire, en luy déclarant que ſon opinion eſt probable, de peur que ne le ſçachant pas, il ne mouruſt impénitent.

Mais Sanchez croit que cela eſt encore trop ſévere & injuſte, & il le répete en diſant: 4 *Pour moy j'eſtime que hors cet eſtat même d'extrémité il le faut inſtruire & luy faire ſçavoir que ſon ſentiment eſt probable.* Il ſe fonde ſur ce qu'on doit conſiderer le ſalut

1 Imo dicendum eſt contra Manuelem n. 28. allegatum, quamvis Confeſſarius falſam eſſe opinionem pœnitentis exiſtimet.

2 Tandem huc uſque dicta locum habent quando pœnitens eſt doctus, vel ab aliis inſtructus de probabilitate opinionis quam ſequitur. *Sanch. l. 1. c. 9. n. 30. p. 31.*

3 Tunc enim ait Salas eſſe informandum de opinionis probabilitate, ne in malo ſtatu decedat. *Ibid. n. 31.* 4 Verum ego exiſtimo etiam extra hunc ſtatum eum informandum. *Ibid. n. 31.*

& le bien du pénitent, lequel autrement pourroit mépriſer ſon Confeſſeur & faire le contraire de ce qu'il luy auroit ordonné, aimant mieux ſuivre ſon propre ſens & ſa paſſion, que de s'aſſujettir à l'avis du Confeſſeur, ou de demander pour le moins celuy de quelque autre pour aſſurer ſa conſcience : à quoy il prétend que le 1 Confeſſeur pourra remédier en luy apprenant que l'opinion qu'il ſoûtient ſi opiniaſtrément & ſans aucune raiſon, puis qu'il ne ſçait pas même qu'elle eſt probable, eſt tenuë par quelques Theologiens.

1 Quod Confeſſor vitabit ſi pœnitentem admoneat.

Il croit même que le 2 Confeſſeur eſt obligé par ſon office & par la loy de la charité qu'il doit au prochain & à ſon pénitent, de luy donner cet avis charitable, cela faiſant partie de l'obligation qu'il a de procurer ſon bien & ſon ſalut ; qu'il ne doit pas même attendre que le pénitent le luy demande, 3 mais qu'il eſt tenu de le prévenir quand il le voit dans le danger de tomber dans le peché ; comme il arrive en ce cas où il voit ſon pénitent tout réſolu de mépriſer ſon avis par pure opiniaſtreté & par attache à ſon propre ſens, & à ce qu'il veut faire malgré luy ; Comme ſi voyant le pecheur engagé dans ſon propre ſens, deſobeïſſant, & ſi opiniaſtre dans ſa deſobeïſſance, le Confeſſeur devoit ou pouvoit juger qu'il eſt en bon eſtat & bien diſpoſé pour ſe reconcilier avec Dieu ; ou comme s'il pouvoit eſperer qu'il luy oſtera cette mauvaiſe diſpoſition & cette

2 Tum quia Confeſſor tenetur ex officio bonum pœnitentis procurare, illique conſulere illum admonendo : tum quia lex charitatis obligat ad peccatum proximi vitandum. *Ibid. n.* 31.

3 Cum in ejuſmodi peccati perpetrandi periculo videt Confeſſor eum conſtitutum, cum pertinacem eum videat. *Ibid.*

te opiniaſtreté en reconnoiſſant & luy déclarant que ce qu'il ſoûtient contre luy, eſt raiſonnable & peut eſtre ſoûtenu probablement, & qu'il eſt preſt de luy ceder. Il arrivera au contraire que ſe comportant de la ſorte, au lieu de luy oſter ſon indiſpoſition, il la luy augmentera, n'y ayant rien de plus propre pour rendre un homme encore plus opiniaſtre & plus orgueilleux, & pour le confirmer dans ſon mauvais ſentiment, que de l'approuver & le ſuivre: & par conſéquent cet homme demeure dans l'incapacité de recevoir l'abſolution, puis qu'il perſiſte dans un des plus grands pechez & dans la plus mauvaiſe diſpoſition des pecheurs, qui eſt la réſolution de s'oppoſer à ſon Confeſſeur ſans raiſon par pure opiniaſtreté & par une paſſion toute aveugle ſi le Confeſſeur ne ſe rendoit à ſon opinion.

Sanchez propoſe encore une queſtion ſur la matiere des Sacremens, laquelle il réſout ſelon ces mêmes principes. La queſtion eſt, 1 *ſi dans la matiere des Sacremens il eſt permis de ſe regler ſur l'opinion la moins probable & la moins ſeure quand il s'agit de la validité d'un Sacrement.* Il répond en rapportant l'opinion & les raiſons de ceux qui ſoûtiennent que cela n'eſt pas permis; mais il prétend 2 *qu'encore que ce qu'ils diſent ſoit probable, il eſt néanmoins plus probable que dans l'adminiſtration des Sacremens il eſt permis de ſe*

1 Octavo deducitur quid in ea quæſtione dicendum ſit: An licitum ſit in Sacramentorum adminiſtratione uti opinione minus probabili & minus tuta, quando de Sacra-

menti valore agitur? *Ibid. n.* 32. *p.* 32. 2 Quamvis tamen hoc probabile ſit, exiſtimo tamen probabilius eſſe licere in Sacramentorum adminiſtratione uti opinione minus probabili, relicta probabiliori ac tuta, non obſtante irritandi

Sacramenti periculo. *Ibid. n.* 33.

ſe regler ſur l'opinion qui eſt la moins probable, laiſſant celle qui eſt aſſurée & plus probable, nonobſtant le danger où l'on s'expoſe de rendre le Sacrement nul.

Il demande ſeulement deux conditions. La premiere eſt qu'en cela on ne faſſe rien exterieurement contre la coûtume & la maniere ordinaire d'adminiſtrer les Sacremens. La ſeconde, que cela ne préjudicie point au ſalut du prochain. Car en ces deux cas il avouë qu'il faut ſuivre l'opinion la plus ſeure : hors ces deux cas il déclare qu'on peut riſquer un Sacrement, & le conferer en une maniere douteuſe, pour avoir ſeulement le contentement de mettre en prattique une opinion probable, faiſant moins de cas de la validité du Sacrement, & du reſpect que l'on doit aux ſacrez Myſteres & au Sang de JESUS CHRIST, que du bien & de l'avantage particulier des hommes, & des coûtumes & formes exterieures qu'ils gardent en adminiſtrant les Sacremens, comme s'il y avoit plus de mal à bleſſer les yeux des hommes que ceux des Anges & de Dieu même, qui voient la nullité d'un Sacrement cauſée par la légereté & par la témerité d'un Miniſtre.

Mais il fait une exception digne de remarque. 1 *Il faut excepter*, dit-il, *de cette regle le cas auquel les opinions ſont differentes touchant la juriſdiction d'un Preſtre pour entendre*

1 Excipitur tamen ab hac regula quando opiniones circa juriſdictionem Sacerdotis ad audiendas confeſſiones verſantur: atque opinio probabilis docet illum habere: probabilior autem negat. Talis enim Sacerdos nullo modo pec-

tendre les confeſſions; & qu'il y a une opinion probable qui tient qu'il a cette juriſdiction, & l'autre qui eſt la plus probable, le nie. Car en ce cas le Preſtre ne pechera aucunement entendant les Confeſſions. On peut douter ſi la même charité du prochain qui luy a fait auparavant établir la regle qu'il a propoſée, luy fait auſſi ajoûter cette exception de la même regle. Mais ſi cela n'eſt pas aſſez clair par ſa réponſe, il paroiſtra davantage par ſa raiſon, qui eſt 1 *qu'une erreur qui a pris origine d'une opinion probable, & qui en ſuitte eſt devenuë commune, ſuffit pour autoriſer & rendre valide tout ce que fait ce Preſtre.* C'eſt à dire qu'une opinion fauſſe & une erreur dans le fait & dans la prattique, peut ſervir de regle & de fondement pour la conduite des Chreſtiens quand elle eſt paſſée en coûtume par l'uſage, ou plutoſt par l'abus des hommes. Le Fils de Dieu dit dans l'Evangile que c'eſt la verité qui délivre les hommes, & ce Jeſuite veut que l'erreur & la fauſſeté les puiſſe délivrer de leurs pechez & les ſauver.

cabit audiendo confeſſiones. *Ibid. n.* 35.

1 Quia communis error ex probabili opinione ortus, ſatis eſt ad geſtorum per eum Sacerdotem valorem. *Ibid.*

Il ajoûte encore cette autre raiſon: 2 *Que dans les confeſſions celuy qui s'accuſe des pechez mortels, s'accuſe auſſi de quelques veniels. Or il eſt certain que tout Preſtre a juriſdiction ſur les pechez veniels; & par conſéquent le pénitent*

2 Tum etiam quoniam in confeſſionibus ſemper quiſpiam fatetur aliqua venialia cum mortalibus.

At quilibet Sacerdos certam in venialia juriſdictionem habet: & ideo cum pœnitens non ponat obicem, & ſit certa juriſdictio in aliquam materiæ partem, erit certus confeſſionis valor. Et quamvis careat ille juriſdictione in mortalia, ea indirecte & per accidens virtute illius abſolutionis remittuntur, atque excuſabitur pœnitens ab eis iterum confitendis ratione juſtæ ignorantiæ, eo quod juxta pro-

babilem opinionem credatur vera Sacerdotis illius juriſdictio. *Ibid.*

tent ne mettant point d'obſtacle de ſa part, & le Preſtre de la ſienne ayant une juriſdiction aſſurée ſur une partie de la matiere, il eſt aſſuré que la confeſſion ſera valide; & bien que le Preſtre n'ait point juriſdiction ſur les pechez mortels, ils ſeront toutefois remis indirectement & par accident en vertu de l'abſolution qu'il donnera des veniels, & le pénitent ſera diſpenſé de s'en confeſſer de nouveau, ſon ignorance luy ſervant d'excuſe, à cauſe qu'elle eſt juſte & raiſonnable, eſtant appuyée ſur une opinion probable qui fait croire que le Preſtre qui l'abſout a veritablement juriſdiction.

Le Preſtre eſt dans l'erreur, comme il vient de dire, & le pénitent dans l'ignorance, & toutefois il croit que le Preſtre donne l'abſolution, & que le pénitent reçoit veritablement la rémiſſion de ſes pechez. Merveilleuſe force de l'erreur & de l'ignorance, ou plutoſt de la probabilité & d'une opinion probable en apparence ſeulement, qui donne une telle vertu à l'erreur & à l'ignorance!

On ne peut dire rien plus à propos pour conclure qu'il n'eſt point beſoin d'approbation ny de juriſdiction des Evêques & des Ordinaires pour confeſſer, & c'eſt cela plutoſt que le bien & le ſalut des ames que Sanchez regarde & prétend par ſon exception. Car ſi ce qu'il dit eſt vray, les Religieux ſans avoir recours aux Evêques ny au Pape, pourront d'eux-mêmes prendre la liberté de con-

confeſſer par tout & toutes ſortes de perſonnes. Ils n'auront qu'à commander à leurs Régens d'enſeigner que ſans cela leurs abſolutions ſont valides. Car ainſi cette opinion devenant probable, elle deviendra auſſi licite. De ſorte que ſe mettant aprés en poſſeſſion, ils acquerront quelque droit, & l'opinion ſur laquelle ſera fondé ce droit, quoy que fauſſe, continuant d'eſtre enſeignée par d'autres, elle deviendra commune auſſi-bien que la poſſeſſion, & par la ſuite du temps cette erreur invéterée & publique ſufira pour juſtifier & valider tout ce qu'ils feront ſuivant cette regle: 1 *Qu'une erreur qui a pris origine d'une opinion probable, & qui en ſuitte eſt devenüe commune, ſuffit pour autoriſer & rendre valide ce que fait un Preſtre.*

1 Quia communis error ex probabili opinione ortus, ſatis eſt ad geſtorum per Sacerdotem valorem. *Sanchez op. mor. l. 1. c. 9. n. 35. p. 32.*

Aprés tout quand leur opinion ſeroit la plus fauſſe du monde & qu'ils en ſeroient même aſſurez, quand ils n'auroient ny juriſdiction ny approbation, ny privileges, ils ne laiſſeroient pas de croire qu'ils ont la liberté de confeſſer toutes ſortes de perſonnes; parce que dans les conſciences les plus percües & parmy les plus grands pechez qu'on leur confeſſera, ils en pourront toujours aiſément trouver quelqu'un qui ſera vénid, pour lequel il n'eſt point beſoin d'approbation, tout Preſtre pouvant en abſoudre, & l'abſolution qu'ils donneront pour celuy-là, s'étendra auſſi ſur les autres quelque grands & enormes qu'ils puiſſent eſtre.

C'eſt tout le raiſonnement de Sanchez que je ne fais que rapporter & déduire pour le rendre plus clair.

Aprés cela il faut avoüer que les Jeſuites ſont fort ſobres & retenus dans leur ſcience; qu'ils n'uſent pas de tout le pouvoir que leur donne leur Theologie, & qu'ils rendent un grand témoignage de modeſtie religieuſe & de déference envers le Pape & les Evêques quand ils ſe préſentent devant eux pour demander des privilèges, ou des approbations pour confeſſer, eſtant en leur liberté de l'entreprendre & de le faire d'eux-mêmes ſans leur en parler.

Et cette licence n'eſt pas ſeulement pour eux, mais pour tous les Preſtres, ſoit qu'ils ſoient Religieux, ou qu'ils ne le ſoient point. Car tous les Preſtres ayant le pouvoir comme eux d'abſoudre des pechez veniels, tous pourront auſſi abſoudre des mortels qu'on leur confeſſera avec ſes veniels; & ainſi l'abſolution qu'ils donneront pour les plus grands crimes ſans l'approbation des Ordinaires, ſera valide, & ceux qui les leur auront confeſſez, en ſeront veritablement abſous & ne ſeront point tenus de reïterer leurs confeſſions.

Ce qui eſt renverſer entierement l'ordre de l'Egliſe & du Sacrement de pénitence, l'expoſer aux mains profanes & ſacrileges des Miniſtres les plus impies, & abolir abſolument toute l'autorité & la juriſdiction des Evêques & du Pape même en ce qui

qui regarde l'adminiſtration de ce Sacrement.

Des matieres de Theologie Sanchez paſſe à celles de la Médecine & de la Juriſprudence, appliquant aux Juges & aux Médecins ce qu'il vient de dire touchant la probabilité des opinions. Il fait cette queſtion ſur la Médecine: 1 *quand les avis des Médecins ſont partagez touchant les remedes qu'il faut appliquer à un malade, en ſorte qu'il n'y en a aucun dont on ſoit aſſuré; on demande s'il eſt permis à un Medecin de ſe ſervir d'un médicament ſuivant l'opinion qu'il croit la moins probable?* Il propoſe d'abord l'opinion de quelques-uns qui diſent que le Médecin peut ſuivre en ce cas l'opinion la moins probable. Mais aprés avoir rapporté l'opinion contraire qui tient que cela n'eſt pas permis, il dit, 2 *qu'il eſtime cette derniere opinion plus veritable; non que le Médecin commette injuſtice ou faſſe rien contre l'obligation de ſa charge en ſe ſervant de cette opinion probable; mais parce qu'il manque contre la charité qui eſt deuë au prochain dans ſon beſoin, laquelle veut que nous le ſecourions par la voie & par le remede le plus aſſuré qu'il nous eſt poſſible.* Ce qui confirme ce que nous avons dit cy-devant, qu'il faut de néceſſité que dans ſon opinion la ſanté du corps ſoit quelque choſe de plus précieux que le ſalut de l'ame, & qu'il eſtime que les Médecins ſont obligez d'eſtre plus charitables & plus

1 Quando nullum remedium eſt certum, ſed variæ inter medicos opiniones verſantur circa medicamenta illi morbo applicanda; an liceat medicamento uti juxta opinionem quam medicus minus probabilem credit? *Ibid. num.* 40. *pag.* 33.

2 Exiſtimo hanc ſententiam veriorem eſſe, non quod ſit contra obligationem juſtitiæ ex medici officio debitam, uti opinione illa probabili, ſed contra charitatem debitam proximo indigenti exhibendam, quæ petit ut certiori medicamento quo poſſumus, ei ſubveniamus. *Ibid. n.* 41.

plus circonſpects que les Preſtres & les Paſteurs des ames, puis qu'il croit que les Médecins doivent ſuivre l'opinion la plus probable & donner aux malades les remedes les plus aſſurez qu'ils peuvent, par la loy de la charité du prochain qui demande cela; *quæ petit ut certiori medicamento quo poſſumus ei ſubveniamus.* Au lieu qu'il prétend que les Confeſſeurs & les Paſteurs des ames ne ſont pas obligez à cela, & qu'ils peuvent conduire les hommes par l'opinion qu'ils croient la moins probable & la moins aſſurée, comme il a eſté prouvé clairement par ſes propres paroles.

Pour ce qui eſt des Juges, quand le droit des parties n'eſt pas clair & aſſuré, & qu'il arrive que les Docteurs ſont de different avis touchant l'interpretation & le ſens d'une Loy, le ſentiment de Sanchez, eſt que

1 Quando utraque opinio eſt æque probabilis, verius eſt integrum eſſe judici quam maluerit opinionem eligere, & ſecundum eam judicare. *Ibid. n.* 45.

1 *quand une opinion eſt auſſi probable que l'autre, il y a plus d'apparence qu'il eſt en la liberté du Juge de choiſir celle qu'il luy plaira & de la ſuivre dans ſon jugement.* De ſorte que ſelon cette Theologie les Juges auront grand pouvoir d'obliger leurs amis, toutes les affaires ſe pouvant preſque aiſément rendre probables en la maniere qu'on les inſtruit & qu'on les traitte aujourd'huy; & il ajoute ce qui ſuit de ſon principe;

2 Imo ceſſante ſcandalo nunc ſecundum unam, nunc ſecundum aliam.

2 *Qu'il peut même, oſté le ſcandale, juger tantoſt ſelon une opinion, & tantoſt ſelon l'autre.* Car s'il luy eſt permis de choiſir de deux opinions probables celle qui luy plaiſt, il s'enſuit qu'il peut

ſuivre

ſuivre tantoſt l'une & tantoſt l'autre, ſelon qu'il luy plaira. Ce qui eſt évidemment rendre la Juſtice toute volontaire & l'expoſer à l'avarice & à la paſſion des mauvais Juges; & l'avis qu'il donne d'éviter le ſcandale va ſeulement à conſeiller de prendre garde que les hommes ne s'apperçoivent de cette licence injuſte, parce qu'ils s'en ſcandaliſeroient, craignant plus que les hommes ſoient offenſez que la juſtice & la verité.

Il a plus de peine à réſoudre ce qu'un Juge doit faire quand l'une des deux opinions eſt plus probable que l'autre. Il cite quelques Auteurs qui en ce cas même donnent à un Juge le pouvoir de prononcer ſuivant celle qui luy plaiſt, & de ſuivre même celle qu'il croit la moins probable; & pour prouver leur opinion, il leur preſte la raiſon de laquelle il s'eſt ſi ſouvent ſervy cy-devant en cas pareil dans d'autres matieres; 1 *Parce qu'un Juge n'agit point en cela témerairement ny imprudemment, ſe conduiſant comme il fait par une opinion probable.* Ce qui l'oblige d'approuver l'opinion de ces Auteurs, quoy qu'il ne l'oſe pas ſuivre: 2 *Parce qu'encore qu'elle ſoit probable, il croit toutefois plus probable qu'un Juge eſt obligé de juger ſelon l'opinion la plus probable.*

1 Quia nec temere nec imprudenter agit, utpote qui ratione probabili ducitur. *Ibid.* n. 46.

2 Quamvis autem hoc ſit probabile; & probabilius judico eum teneri ſententiam ferre juxta opinionem probabiliorem. *Ibid.* n. 47.

Il n'y a donc que les ſeuls Caſuiſtes & les ſeuls Directeurs des conſciences qui ſoient abſolument exempts de cette obligation. C'eſt d'eux ſeuls qu'il faut entendre ce que

Filliu-

Filliutius a dit cy-devant ; 1 *Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable, encore qu'elle ſoit la moins ſeure.* Et c'eſt à eux ſeuls qu'il faut rapporter toutes les maximes & toutes les concluſions que nous avons veu que luy & ſes Confreres tirent de ce principe. Et quoy qu'en cela ils favoriſent en effet ceux des autres profeſſions, en les attachant davantage à la verité, & à la juſtice, & leur laiſſant moins de liberté de les en éloigner, néanmoins ce n'eſt pas ce qu'ils regardent particulierement : leur principal deſſein eſt de ſe favoriſer eux-mêmes en ſe donnant le pouvoir de diſpoſer de la puiſſance de JESUS CHRIST, de ſon miniſtere, des conſciences & du ſalut des hommes ſelon leur fantaiſie, & de faire dans l'Egliſe tout ce qui leur plaira, ſans conſiderer qu'il n'y a point de plus grand malheur que d'aimer la licence, & de pouvoir faire ce que l'on veut en ſe ſéparant de la juſtice & de la verité.

1 Licitum eſt ſequi opinionem minus probabilem, etiamſi minus tuta ſit.

ARTICLE II.

Suittes & effets pernicieux de la doctrine de la Probabilité des Jeſuites.

SI on connoiſt l'arbre par ſon fruit, & ſi un bon arbre ne ſçauroit produire de mauvais fruits, comme dit JESUS CHRIST dans l'Evangile, on peut dire aſſurément que la doctrine de la probabilité eſt la plus dangereuſe

reuſe qui ait jamais paru dans l'Egliſe & dans le monde, parce qu'elle renverſe tout dans l'un & dans l'autre.

Il n'y a point de Chapitre dans ce livre qui ne prouve cette verité ; mais parce qu'elle eſt importante, & qu'il peut y avoir pluſieurs perſonnes qui auroient de la peine à la croire, & ne la remarqueroient pas aiſément dans toute l'étenduë des matieres de ce traitté ; je repréſenteray icy quelques-unes des principales preuves des pernicieuſes ſuittes, & des malheureux effets de cette doctrine.

1. Elle favoriſe & entretient les perſonnes foibles & déreglées dans leurs déreglemens & dans leurs foibleſſes, les pecheurs & les libertins dans leur mauvais eſtat, les Heretiques dans leurs hereſies, & les Payens dans leur infidelité.

2. Elle apprend à ſe joüer des commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & elle renverſe les Loix Civiles, Eccleſiaſtiques, & Divines.

3. Elle ruïne l'autorité des Princes ſur leurs ſujets, des Paſteurs de l'Egliſe ſur les fideles, des Peres ſur les enfans, des Maiſtres ſur les ſerviteurs, des Superieurs de Religion ſur leurs Religieux, & généralement de toutes ſortes de Superieurs ſur les inferieurs.

4. Elle introduit l'indépendance, & conduit à l'irreligion.

5. On ne ſçauroit la détruire ny l'empeſcher

peſcher d'avoir cours dans le monde, depuis qu'elle y a eſté une fois receuë & enſeignée.

Chacun de ces points eſt traitté aſſez amplement en divers endroits de ce livre, où l'on pourra voir les paſſages des Auteurs Jeſuites que j'ay citez pour les verifier. C'eſt pourquoy pour éviter les redites je ne feray ſouvent que remarquer icy en paſſant ce qu'ils diſent ſur la pluſpart de ces points, en rapportant ſur les autres quelques nouveaux paſſages de leurs Auteurs. J'en citeray auſſi quelques-uns de l'un de leurs principaux & plus fideles diſciples & partiſans, qui eſt Caramouel. C'eſt l'unique exception qui ſe trouvera dans cet ouvrage, du deſſein que j'ay de n'y rapporter que des Auteurs de la Societé; ſi toutefois on peut dire proprement qu'en cela je m'éloigne de mon deſſein, puis que ce ſeront toujours les Jeſuites qui parleront par la bouche de l'un de leurs diſciples qui ne fait que déduire & expliquer leurs ſentimens. Que ſi quelquefois il ſemble s'emporter & aller plus loin qu'eux dans la licence de leur doctrine, il tire toujours ſes concluſions de leurs principes, & les appuie ſouvent de leurs mêmes raiſons; & dans la liberté de ſon ſtile & de ſon eſprit, il n'avance rien que ce qui eſt compris & renfermé dans les maximes de la Societé, que j'ay repreſentées dans les Articles précedens.

Il ne m'euſt pas eſté mal-aiſé d'en tirer les mêmes conſéquences que luy. Mais outre

tre que j'euſſe fait difficulté d'agrandir ou de publier le mal avant qu'il paruſt & qu'il éclataſt de luy-même, il va ſouvent dans un tel excés qu'il ſeroit incroyable, ſi ceux-là mêmes qui en ſont les Auteurs ne l'avoüoient & ne le publioient. Et c'eſt ce qui m'a fait prendre ce diſciple des Jeſuites comme pour interprete de leurs ſentimens, eſtant propre pour repréſenter plus clairement & plus aſſurément les ſuites & les pernicieux effets de leur doctrine de la probabilité. Mais parce que la matiere eſt de grande eſtenduë, je la partageray en divers Paragraphes, ſuivant les points que je viens de marquer.

§. I.

Que la doctrine de la probabilité des Jeſuites favoriſe les perſonnes déreglées, les Libertins, & les Infideles.

1. ELLE favoriſe les perſonnes foibles & déreglées, & les entretient dans leur relaſchement : parce que ſuivant les regles de cette probabilité, il n'y a perſonne de quelque condition qu'il ſoit qui ne puiſſe aiſément ſe diſpenſer de la pluſpart de ſes devoirs géneraux & particuliers, continuer à vivre dans le déreglement & dans les abus que la corruption du ſiécle a introduits, s'exemter de l'aumône, du jeûne, & des autres bonnes œuvres qu'il pourroit & qu'il devroit faire ſelon l'ordre de Dieu & de l'Egliſe

l'Egliſe pour ſortir de ſes foibleſſes & de ſon déreglement, puis que ces ſaints exercices ſont la force & la nourriture de l'ame fidele.

Mais toutes ces preuves & d'autres encore qu'on pourroit produire ſur ce point, ſont renfermées dans une ſeule maxime de la Theologie des Jeſuites, rapportée par un de leurs principaux diſciples & défenſeurs: 1 *Que toutes les opinions probables ſont d'elles-mêmes auſſi ſeures les unes que les autres; mais que les plus douces encore qu'elles ſoient les moins probables ſont toujours les plus utiles & les plus ſeures par accident.* C'eſt à dire à cauſe de leur douceur qui les rend plus faciles, plus proportionnées aux inclinations des hommes, & plus favorables à leur intereſt & à leur molleſſe. Et on prétend qu'en cela elles ſont plus ſeures, parce qu'elles ne manquent jamais d'eſtre receuës des hommes du monde comme plus utiles à leurs cupiditez & à leurs intereſts temporels, encore qu'elles ruïnent leur conſcience & leur ſalut.

1 Omnes opiniones probabiles ſunt peræque tutæ ac ſecuræ; benigniores etſi aliquando ſint minus probabiles, per accidens ſunt ſemper utiliores & ſecuriores. *Caramuel Comment. in Reg. S. Bened lib. 1. d. 6. n. 58. Item Theol. fundam. pag. 134.*

Aprés cela il ne reſte qu'une choſe à ajoûter en faveur des perſonnes qui aiment leurs déreglemens, qui eſt, 2 *qu'ils peuvent eſtre dans la réſolution de conſulter pluſieurs Docteurs, juſqu'à ce qu'ils en trouvent quelqu'un qui leur réponde ſelon leur deſir.* Eſcobar aprés avoir laiſſé à la liberté des Lecteurs de ſuivre l'affirmative ou la négative,

2 Licet & non licet fovere propoſitum varios adeundi Doctores, donec inveniam mihi qui ad libitum reſpondeat. *Eſcobar Theol. Mor. l. 2. ſect. 2. c. 6. Probl. 7.*

tive, dit 1 *qu'il tient pour certain que cela eſt permis.*

1 Idem habeo compertum.

2. Cette même doctrine favoriſe & entretient les pecheurs & les libertins dans leur mauvais eſtat, les aſſurant qu'ils ne ſont obligez d'en ſortir & de ſe convertir à Dieu qu'à l'extrémité de la mort ; qu'en ce temps-là même il ſuffira de demander pardon à Dieu ; que pour l'obtenir il ne faudra que luy dire qu'on eſt marry de l'avoir offenſé, en taſchant de s'exciter au regret de ſes pechez ; que ſi on n'en peut pas avoir la douleur qu'on voudroit & qu'il ſeroit néceſſaire, c'eſt aſſez de la déſirer ; que l'abſolution ſupplée au défaut ; & que ſi on n'a pas même la commodité de ſe confeſſer, pourveu que l'on faſſe ce que l'on peut, Dieu ſupplée au défaut de l'abſolution & de tout le reſte.

2 Pour ce qui eſt de la réſolution de s'amender & de ne plus pecher à l'avenir, ils diſent qu'il n'eſt pas néceſſaire, ny même à propos que le Confeſſeur s'en mette en peine, ou qu'il tourmente ſur ce point celuy qu'il aſſiſte à la mort ; parce que n'ayant plus à vivre, il luy parleroit en vain de cette réſolution qui ne regarde que l'avenir ; 3 qu'il ſeroit même dangereux de la demander à un homme habitué & attaché au peché, auſſi-

2 Cum Confeſſarius audit confeſſionem hominis in extremis poſiti, vel ob ægritudinem, vel quia mox ſit puniendus à Judice, non curet de propoſito non peccandi in poſterum, ſed ſolum

doleat de contractis peccatis. Difficile eſt enim ab huiuſmodi hominibus in peccatis emeritis verum de cæ:ero non peccandi propoſitum capere. Cum enim non reſtet vivendum de futuro, ad quod tempus propoſitum ordinatur? Nulla eſt neceſſitas quæ conſcien iam premat ad talem affectum promendum. *Id docet Suarez tom. 4. diſp. 4. ſect. 3. n. 5.* 3 Sicut enim periculoſum eſt hominibus de rebus humanis affectis & honori deditis petere propoſitum non vivendi-

candi ipſis illatam injuriam: ita propoſitum non peccandi, ſi vita duraret haud petendum eſt ab his qui ad peccandum proclives fuerant. Reſtat enim in his qui ſi ſcirent duraturam vitam, nec confiterentur, nec mores mutarent. *Petrus Michaël de Sanroman Soc. Jeſu expeditionum ſpiritualium Soc. Jeſu l. 5. c. 7. p. 78.*

bien qu'à un ambitieux celle de ne ſe point vanger, ſçachant que comme l'affection que celuy-cy a pour le monde & pour l'honneur, ne luy permettroit pas de pardonner & d'oublier aiſément les injures qu'on luy a faites : ainſi l'habitude & l'attache que celuy-là a au peché, tient ſa volonté tellement liée & captive, qu'il ne ſçauroit même dire ſerieuſement & veritablement qu'il eſt réſolu de ſe quitter, eſtant encore alors teſlement diſpoſé, que s'il croyoit vivre plus long-temps, il ne penſeroit pas à ſe confeſſer & à changer de vie.

3. Ce qui contribuë beaucoup à entretenir les méchans dans le libertinage, & les foibles dans la molleſſe, c'eſt que les uns & les autres ne veulent pas prendre la peine ny travailler pour ſortir du mal, & ſe fortifier dans le bien ; ce qui eſt toutefois néceſſaire, puiſque Noſtre Seigneur dit dans l'Evangile qu'il n'y a que ceux qui ſe font violence à eux-mêmes qui emportent le Ciel & que la voie qui y mene, auſſi-bien que la porte qui y introduit, eſt étroite ; en ſorte qu'il faut de néceſſité faire effort pour y entrer, & joindre la vigilance au travail continuel pour y marcher fidellement juſqu'à la fin.

Les Jeſuites éloignent bien les hommes de cette voie, quand ils la leur repréſentent fort large, & ſi aiſée à trouver & à tenir, qu'on ne ſçauroit preſque s'en écarter ; puiſque ſelon eux quoy que l'on croie & quoy que l'on

l'on faſſe ſuivant une opinion probable, on marche toujours ſeurement vers le Ciel, & que les opinions les plus douces & les plus larges y menent encore plus ſeurement que les autres. Ce qui n'eſt pas ſeulement propre pour entretenir les méchans dans le mal, & les foibles dans le relaſchement ; mais auſſi pour affoiblir les plus forts, & rendre tiedes & nonchalans ceux qui ſe portent au ſervice de Dieu avec plus de courage & de fidelité.

Eſcobar conſiderant cette commodité que donne la doctrine de la probabilité, de pouvoir ſe ſauver ſans peine, & en faiſant tout ce qu'on veut, tranſporté d'étonnement & de joie, parle en ces termes: 1 *Quand je vois tant de diverſes opinions dans la Morale Chreſtienne, il me ſemble que je vois reluire avec éclat la providence Divine : parce que dans cette varieté d'opinions on peut porter plus doucement le joug de* JESUS CHRIST. *N'eſt-il pas plus commode à un Gentilhomme qui veut aller de Valladolid à Madrid, qu'on luy puiſſe enſeigner pluſieurs chemins, que s'il n'y en avoit qu'un ſeul. Car il faudroit ou qu'il fuſt trop large, ou que ceux qui y marcheroient, s'empeſchaſſent les uns les autres, & cuſſent tous beaucoup de peine à le tenir. C'eſt donc par une conduite manifeſte de la Providence de*

1 Profecto dum video tot diverſas ſententias in rebus moralibus circumferri, divinam reor providentiam fulgurare : quia ex opinionum varietate, jugum Chriſti ſuaviter ſuſtinetur. An non melius viatori plures vias à Valliſoleto in Madritum exponi, quam ſi unica reperiretur? Certe vel eam nimis latam eſſe oportet, aut per eam tranſeuntes impediri, ac cum moleſtia peragrare opus eſſet. Ergo divina providentia cautum plures moralium operationum vias exponi, rectamque poſſe inveniri actionem, ſive juxta unam, ſive juxta alteram opinionem homines operentur. Saulius in ſelect. diſp. 44. n. 70. Caramuel tract. ſupra reg. S. Bened. 60. *Eſcobar Theol. mor. tom.* 1. *l*, 2. *ſect.* 1. *c.* 1. *n.* 23. *p.* 54.

Dieu qu'on peut préſenter aujourd'huy aux hommes pluſieurs manieres de regler leurs actions & leurs mœurs, en ſorte qu'ils feront toujours bien, ſoit qu'ils ſuivent l'une ou l'autre des deux opinions contraires. Ou comme il dit en un autre endroit, 1 *ſoit qu'ils entrent dans l'un ou l'autre des deux ſentimens entierement oppoſez, ils iront droit au Ciel.*

Il ſeroit bien difficile d'accommoder ces maximes avec celles de l'Evangile, où JESUS CHRIST ne parle que d'une voie du Ciel, diſant 2 qu'elle eſt fort étroite; qu'il y a peu de perſonnes qui la trouvent, & moins encore qui y entrent, qui y marchent comme il faut, & qui y perſeverent: que cette voie eſt la verité, laquelle ne peut eſtre qu'une, & que c'eſt luy-même qui eſt cette verité & cette voie.

Et les Jeſuites au contraire diſent que Dieu a découvert depuis quelque temps par une providence particuliere pluſieurs voies du Ciel; qu'il a voulu qu'on les rendiſt les plus commodes & les plus aiſées qu'il ſeroit poſſible; & que les plus larges & les plus faciles fuſſent les meilleures & les plus aſſurées; que le monde marche en foule par ces voies nouvelles du Ciel; & que quand il n'y auroit point d'autre raiſon, celle-là ſeule ſuffiroit pour les élargir toujours davantage & pour les multiplier, afin d'empeſcher que les hommes ne ſoient trop preſſez, ou ne s'entrechoquent & ne s'empeſchent les uns les

1 Ut quamcunque duarum primo diverſarum (opinionum) inierint, recta tendant a ſuperos. *In prolego tom. 1. c. 3. num. 13.*

2 Quam arcta porta & anguſta via eſt quæ ducit ad vitam, & pauci ſunt qui inveniunt eam. *Matth. 7. v. 14.* Ego ſum via, veritas & vita. *Joan. 14. v. 6.*

Profecto dum video tot diverſas ſententias in rebus moralibus circumferri, divinam reor providentiam fulgurare.

Benigniores eſſi aliquando ſunt probabiles per accidens, ſunt ſemper utiliores & ſecuriores.

les autres en marchant tous enſemble dans une même voie, particulierement ſi elle eſtoit étroite comme Noſtre Seigneur la repréſente ; que pour prévenir & détourner encore davantage cet inconvenient, il a eſté bon que ces voies nouvelles du Ciel ne fuſſent pas ſeulement differentes & éloignées les unes des autres, mais qu'elles fuſſent auſſi quelquefois oppoſées. Car par ce moyen ceux qui les ſuivent n'auront garde de ſe preſſer ny de s'incommoder en façon quelconque, ne ſe pouvant jamais rencontrer dans le même chemin. Enfin ils enſeignent que de peur de s'ennuyer en marchant toujours dans le même chemin, ou pour quelque autre raiſon qu'on voudra, l'on peut en changer & entrer dans un autre, & revenant ſur ſes pas marcher tout au contraire de ce qu'on faiſoit, & tourner le dos du coſté où l'on alloit auparavant, ſans toutefois jamais s'égarer ou s'éloigner de la voie du Ciel & du ſalut. Ainſi ils déclarent que tout chemin eſt bon pour aller au Ciel, ſoit que l'on marche à droit ou à gauche : qu'on peut faire tout ce qu'on voudra en ſuivant une opinion probable, changer d'opinion comme de volonté, & faire le contraire de ce que l'on faiſoit peu auparavant, ſans craindre de ſortir de la voie du Ciel par tous ces changemens, ny d'entrer dans celle de perdition. De ſorte que ſelon les principes de cette Theologie

Melius viatori plures vias exponi, quam ſi una tantum reperiretur.

Certe eam nimis latam eſſe oporteret, aut per eam tranſeuntes impediri, ac cum moleſtia peragrare opus eſſet.

Ergo ſuperna providentia cautum plures moralium operationum vias exponi.

Rectamque poſſe inveniri actionem, ſive juxta unam, ſive juxta aliam opinionem homines operentur.

Vir doctus diverſis ſecundum diverſas ſententias oppoſita conſilia dare poteſt. *Layman ſup.*

Poterunt hi modo juxta unam, modo juxta contrariam opinionem conſulere. *Sanchez ſup.* Qui ex duabus opinionibus probabilibus non ſequitur alteram, poteſt ſequenti momento licite tenere alteram. *Caramüel Theol. fund. pag.* 143.

gie nouvelle, il n'eſt pas ſeulement trés-aiſé de ſe ſauver, mais il eſt comme impoſſible de ſe damner.

* *Molina in Concord. qu. 23. a. 4. & 5. Diſp. 1. memb. ult.*

* Comme Molina ſe vante d'avoir inventé la ſcience moyenne, & avoüe qu'elle a eſté inconnuë aux ſaints Peres & à toute l'antiquité, & que devant luy perſonne n'en avoit parlé, juſques-là qu'il ne fait pas difficulté de dire que ſi S. Auguſtin l'avoit découverte, & que l'Egliſe l'euſt reconnuë de ſon temps, on n'euſt pas eu tant de peine à ſe défendre des Pelagiens, & à refuter leur erreur & leur hereſie: Ainſi Eſcobar ſe réjoüit, & attribuë à une faveur particuliere de la providence de Dieu de ce que luy & ſes Confreres ont découvert en ces derniers temps pluſieurs voies nouvelles du Ciel, qui ont eſté inconnuës à tous les Saints des ſiécles paſſez, à l'Egliſe, & à JESUS CHRIST même, qui n'en a point parlé dans l'Evangile, ou s'il en a parlé, ç'a eſté pour les condamner & pour avertir les hommes de les fuïr comme des voies larges qui menent à la damnation.

Ce même Jeſuite pourroit encore dire dans le tranſport de ſa joie & dans la ſuitte de ſes principes, que ſi ces voies du Ciel ſi douces & ſi faciles euſſent eſté plutoſt découvertes, l'Egliſe n'euſt pas eſté ſi ſévere dans ſa diſcipline, ny JESUS CHRIST dans ſon Evangile, & qu'une infinité de perſonnes euſſent pu ſe ſauver en les ſuivant, qui ſont perdus & damnez éternellement, n'ayant pas

pas voulu entrer dans celle que JESUS CHRIST a enſeignée, parce qu'elle leur ſembloit trop difficile & trop faſcheuſe : & ainſi ſuivant cette nouvelle doctrine JESUS CHRIST n'aura pas eſté veritablement le Sauveur des hommes, puis qu'il a ignoré, ou n'a pas enſeigné les voies du ſalut les plus aiſées & les plus ſeures ; & les Jeſuites pourront ſe glorifier en ce point ainſi qu'en pluſieurs autres, & dire que ce ſont eux proprement, & ceux qui avec eux ont inventé ces nouvelles voies du Ciel ſi douces & ſi faciles par le moyen de la ſcience de la probabilité, qui ſont les ſauveurs du monde.

4. La doctrine de la probabilité eſt auſſi fort propre pour entretenir les Infidelles dans leur infidelité. Car s'il eſt vray que de deux opinions on peut ſuivre en ſeureté de conſcience celle qui eſt la moins probable ; quoy que l'on puiſſe repréſenter à un Payen pour le convertir, il pourra toujours demeurer dans l'idolatrie : parce qu'encore qu'on luy rende la Religion Chreſtienne fort probable, & qu'il voie clairement qu'elle eſt plus probable que la ſienne ; toutefois il eſt trés-difficile, & comme impoſſible de le convaincre en telle ſorte qu'il ne luy reſte toujours dans l'eſprit quelque doute contre noſtre Foy, & quelque raiſon qui luy rende ſa Religion vray-ſemblable ; & par conſéquent il pourra perſiſter toujours dans le Paganiſme, ſans pouvoir preſque jamais eſtre obligé

ſur peine de damnation à la quitter pour recevoir la Foy de l'Evangile.

Ce raiſonnement eſt certain & évident dans les principes de la probabilité des Jeſuites : mais il ſera encore moins ſuſpect quand on ſçaura qu'il eſt tiré de Sanchez & d'autres citez par Eſcobar. Sanchez demande quand un Payen eſt obligé ſous peché à recevoir l'Evangile qui luy eſt annoncé? Et il répond 1. que ſelon le ſentiment de quelques-uns ce n'eſt pas aſſez de luy faire voir que l'Evangile eſt croyable, mais qu'il le faut auſſi luy rendre plus croyable que ſa ſecte, quoy qu'elle ne laiſſe pas de luy paroiſtre encore croyable. Mais il répond en ſecond lieu que cette opinion ne luy plaiſt pas, & prétend qu'en ce cas-là même un Payen n'eſt pas obligé d'embraſſer la Foy : 1 *Parce que lors qu'un Infidele eſt perſuadé que ſa ſecte eſt probable, encore que la contraire, qui eſt la Religion Chreſtienne, luy paroiſſe plus probable; il eſt vray qu'à l'article de la mort où ſon ſalut eſt réduit à l'extrémité, & où par conſéquent il eſt obligé de ſuivre le party qu'il juge le plus ſeur & le plus probable, il eſt tenu d'embraſſer la vraie Foy qu'il croit la plus probable. Mais hors cette extrémité il n'y eſt pas obligé, parce qu'il juge prudemment qu'il peut perſiſter dans ſon idolatrie.* Suivant cette regle de la probabilité;

1 Cæterum hoc non placet ita generaliter dictum; quippe dum Infidelis ſibi perſuaſum habet ſuam ſectam eſſe probabilem, quamvis contraria ſit probabilior : tenetur utique in articulo mortis conſtitutus veram fidem, quam probabiliorem judicat, amplecti, utpote in eo articulo conſtitutus, in quo de extrema ſalute agitur : ac proinde partem quam tutiorem & probabiliorem judicat, amplecti tenetur. At extra eum articulum non tenetur, quod adhuc prudenter exiſtimet ſe poſſe in ſua ſecta perſeverare *Sanch. op. mor. l. 2. c. 1. n. 6. p. 86.*

babilité ; qu'on agit prudemment en ſuivant une opinion probable, je ne crois pas que ce Jeſuite vouluſt répondre du ſalut de cet homme s'il mouroit en cet eſtat, puis qu'il faudroit qu'il creuſt qu'on peut eſtre ſauvé ſans la Foy & dans l'idolatrie qui eſt le plus grand des crimes. De ſorte que diſant qu'il agit ſagement en perſiſtant dans l'idolatrie, il dit en effet que c'eſt ſageſſe de marcher dans les ténebres de la mort, & que c'eſt prudence de ſe perdre & de ſe précipiter dans l'enfer en ſuivant les regles de ſa morale, & s'appuyant ſur les principes de la probabilité.

§. II.

Que cette doctrine de la probabilité favoriſe les Heretiques, & les entretient dans l'Hereſie.

LA doctrine de la probabilité n'eſt pas moins favorable aux Heretiques qu'aux Infideles, en ce que les armes ordinaires dont l'Egliſe ſe ſert pour ſe défendre des Heretiques & pour les combattre, eſtant l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & tout ce que nous avons receu des Anciens par la tradition, les Jeſuites & ceux qui défendent avec eux la probabilité, ne trouvant pas ces piéces à leur avantage, bien loin de s'en ſervir, ils les redoutent & les fuient le plus qu'ils peuvent.

Ils citent dans leurs Ecoles & dans leurs écrits preſque auſſi ſouvent les livres des Payens que ceux de l'Ecriture ; ils font profeſſion ouverte de préferer les Auteurs nouveaux aux anciens, & ils ne reconnoiſſent proprement pour maiſtres & pour peres, que ceux de leur Societé, au jugement & à la cenſure deſquels ils ſoûmettent aſſez ſouvent les ſentimens des Saints que l'Egliſe a toujours reconnus pour ſes maiſtres & pour ſes Peres.

L'autorité Divine ou Eccleſiaſtique, non plus que la Foy n'ont preſque point de crédit dans leurs Ecoles ; tout s'y regle & s'y arreſte par l'autorité des hommes & par la raiſon humaine, & dans les conteſtations & les difficultez qui ſe rencontrent, s'ils ne peuvent l'emporter par la diſpute, ils ont recours à ceux qu'ils regardent comme leurs Maiſtres & leurs Juges ſouverains en toutes ſortes de matieres. Ils en appellent à Suarez, à Vaſquez, à Molina, à Leſſius, & à d'autres ſemblables, ſans faire preſque mention de JESUS CHRIST, des Apoſtres, ou des anciens Peres que par forme, & ſans produire les definitions des Conciles & les traditions de l'Egliſe pour terminer les queſtions, parce qu'ils ne les trouvent pas conformes ny à leur eſprit, ny à leurs deſſeins ; les uns ne ſçauroient s'en ſervir parce qu'ils ne les entendent pas, & ne veulent pas même ſe donner la peine de les étudier ; & les autres, parce qu'ils n'y trouvent pas leur compte.

D'ail-

D'ailleurs ils veulent pouvoir contenter tout le monde & répondre à tous ceux qui les consultent selon leur humeur & leur disposition. Ce qui les oblige à chercher une doctrine qui soit flexible & maniable, & qui se puisse accommoder à toutes sortes de rencontres. Les maximes de la Foy leur semblent trop arrestées, les regles de l'Eglise & de l'Evangile trop fermes, & les sentimens des Saints Peres trop exacts & trop immuables. C'est pourquoy ne pouvant s'en servir pour établir les maximes dont ils ont besoin, afin de faire reüssir leurs desseins; & craignant d'ailleurs qu'on ne s'en serve contr'eux pour renverser leurs mauvaises maximes, ils se trouvent comme contraints par nécessité de faire tout ce qu'ils peuvent directement & indirectement pour les corrompre, les affoiblir, & leur oster toute croyance.

Et en cela ils imitent & favorisent les Heretiques desquels ils ont appris à rejetter les Saints Peres, particulierement dans les difficultez qui regardent les mœurs & la conduite de la vie; & à mépriser l'antiquité & la tradition par un amour aveugle de leurs nouveautez, & de leurs propres pensées: & ils sont même en quelque façon plus coupables que les Heretiques; parce que ceux-cy renoncent aux Peres & à la tradition sous prétexte de se tenir à l'Ecriture; & eux pour suivre leurs Auteurs nouveaux, desquels ils déclarent ouvertement qu'on doit aujourd'huy prendre la loy & les regles des mœurs

Quæ circa fidem emergunt difficultates, eæ sunt ex veteribus hauriendæ: quæ vero circa

mœurs Chreſtiennes, plutoſt que des Peres de l'Egliſe.

mores hominis Chriſtiano dignos, à novitiis ſcriptoribus. *Celot. l. 8. c. 16. p. 714.*

Auſſi il n'y a jamais eu d'hereſie qui n'ait eu pour le moins quelque ſorte de probabilité; parce qu'il n'y en a jamais eu qui n'ait eu quelque apparence de verité ſans laquelle elle n'auroit pu trouver de Sectateurs, l'eſprit de l'homme ne pouvant ſuivre que la verité, ny eſtre trompé que par ſon ombre. Et il eſt ſouvent arrivé que les plus grandes hereſies ont pris pour fondement les plus grandes veritez, & les ont appuyées ſur les plus fortes raiſons. Ce qui montre clairement que ſi c'eſt agir prudemment que de ſuivre une opinion probable, & ſi une opinion eſt probable lors qu'elle eſt fondée ſur l'autorité de quelque homme ſçavant, ou ſur quelque raiſon vray-ſemblable, comme diſent les Jeſuites & ceux qui tiennent leur doctrine de la probabilité, il n'y a point d'heretique qui ne puiſſe leur ſoûtenir qu'il agit prudemment en vivant dans l'hereſie.

Il eſt vray que les Heretiques ont mal pris les veritez dont ils ont voulu ſe ſervir, & principalement celles de l'Ecriture qu'ils ont corrompüe dans le ſens & dans les paroles, afin de l'ajuſter à leurs penſées & à leurs erreurs. 1 Mais comme ſuivant ces nouveaux Docteurs une opinion probable qui a pris ſon origine d'une erreur, devenant avec le temps commune, devient auſſi ſeure, & peut eſtre ſuivie en conſcience: ainſi quoy

1 Communis error ex probabili opinione ortus, ſatis eſt ad geſtorum per Sacerdotem valorem. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 9. n. 35. p. 32.*

quoy qu'on euſt convaincu les Heretiques d'avoir commencé par l'erreur, ils pourroient ſelon cette maxime prétendre que le temps & la coûtume ayant purgé ce défaut, les auroit mis dans une poſſeſſion de bonne foy, qui ſuffiroit pour les mettre en repos & les juſtifier devant Dieu. Et pour ſe fortifier encore davantage dans cette penſée, & ſe défendre contre ceux qui les voudroient troubler, ils pourroient dire que quand il ſeroit vray que la Religion Catholique eſt plus probable que la Lutherienne ou la Calviniſte, celles-cy néanmoins ne laiſſeroient pas auſſi d'eſtre probables, quoy qu'elles ne le ſoient pas tant, & que de deux Religions auſſi-bien que 1 *de deux opinions probables, on peut ſuivre celle qui eſt la moins probable*; ſelon la doctrine des Jeſuites, *encore qu'elle ſoit auſſi la moins ſeure:* & à plus forte raiſon quand celle qui eſt la moins probable, eſt la plus ſeure, ainſi qu'ils peuvent prétendre qu'eſt la leur.

1 Dico 2. licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem, etiamſi minus tuta ſit. *Fillint. mor. qq. tom. 2. tr. 21. c. 4. n. 128. p. 12.*

Car conſiderant cette autre regle de la probabilité; 2 *que de deux opinions probables la plus douce eſt toujours la plus ſeure, encore qu'elle ſoit moins probable*, un Calviniſte ou Lutherien pourra dire qu'il a plus de ſujet de demeurer en repos & en ſeureté de conſcience dans ſa Religion qu'un Catholique dans la ſienne, puis qu'il eſt conſtant que la doctrine de Calvin & de Luther eſt plus douce & plus favorable à la nature & aux inclinations des hommes que celle de l'Egliſe Catholique,

2 Omnes opiniones probabiles ſunt per ſe æque tutæ; benigniores etſi aliquando ſint minus probabiles, per accidens ſunt ſemper utiliores ac ſecuriores. *Caramuel ſup.*

que, & que par conſéquent elle eſt plus ſeure.

Je n'aurois garde de raiſonner de la ſorte, ny de tirer de moy-même ces conſéquences de la doctrine des Jeſuites, encore qu'elles ſoient claires & évidentes, ſçachant combien l'eſprit de l'Egliſe eſt éloigné de former de nouvelles difficultez ſur les matieres de la Foy, & de prévenir les objections de ſes Adverſaires, lors principalement qu'elles deshonorent notablement la verité, & qu'elles peuvent bleſſer la foibleſſe des eſprits; ſi les Jeſuites mêmes & leurs diſciples n'avoient excité ces doutes & propoſé ces inſtances, & s'ils n'avoient mis ces raiſons dans la bouche des Heretiques pour leur apprendre à répondre à ceux qui les voudroient preſſer de revenir à l'union de l'Egliſe.

Ils vont même juſqu'à avoüer que ces inſtances & ces raiſons dont ils reconnoiſſent que les Heretiques ſe peuvent ſervir pour s'entretenir dans leur opiniaſtreté, ſont priſes de leurs Auteurs, & ne ſont que des principes ou des conſéquences de leur doctrine de la probabilité, ſans ſe mettre en peine de changer ou de corriger cette mauvaiſe doctrine, non plus que de répondre aux Heretiques, ou de leur faire voir qu'ils prennent mal leurs ſentimens & les maximes fondamentales de leur Theologie. En quoy ils témoignent qu'ils ne deſapprouvent pas les raiſonnemens de ces Heretiques, & qu'ils

ne

ne ſont pas trop éloignez de croire qu'on ſe peut ſauver dans la Religion de Calvin & de Luther.

Ce ne peut eſtre que dans cette penſée & dans cette veüe qu'un de leurs principaux diſciples, duquel j'ay extrait toutes les raiſons & toutes les conſéquences favorables à l'hereſie que je viens de marquer auparavant que de les produire, proteſte 1 *qu'il a tiré ces diſcours de bons Auteurs*, comme ſont tous ceux de la Societé, *pour la conſolation des Allemans & de pluſieurs autres, d'ailleurs gens de bien, qu'il eſt faché de voir infectez de l'hereſie.* Car en matiere de Religion on ne ſçauroit donner de conſolation ny de repos de conſcience à une perſonne, qu'en luy donnant eſperance qu'elle ſe peut ſauver dans celle dont elle fait profeſſion.

1 Ad ſolamen eorum qui in Germania habitant; & multos viros, aliter probos, infectos dolens hæreſi aliqua, periodos ſcribo, & verius ex ſelectiſſimis auctoribus exſcribo. *Caramuel Theol. fund. f.* 472.

Aprés cette proteſtation il repréſente premierement un homme né dans l'herefie parmy les Lutheriens & bien inſtruit dans le Lutheraniſme. Il ſuppoſe en ſecond lieu que ce Lutherien eſt entré en conference avec pluſieurs Catholiques, & entr'autres avec un Capucin des premiers de ſon Ordre, qui pour le preſſer de ſe convertir luy a repréſenté qu'il falloit de néceſſité ou qu'il renonçaſt à JESUS CHRIST, ou qu'il revinſt à l'Egliſe Romaine. Et enſuitte il luy apprend à répondre au Capucin ſelon les regles de la probabilité que nous avons repréſentées cy-devant, & il luy fournit toutes les raiſons & toutes les inſtances que je viens de déduire tirées

rées de ces mêmes principes. Voicy comme il le fait parler;

1 *Le Christianisme est la plus probable de toutes les Religions, & il enferme plusieurs sectes dont les unes sont plus anciennes, & les autres plus nouvelles; les unes plus séveres, & les autres plus douces; les unes plus étenduës, & les autres plus bornées, entre lesquelles les principales sont la Romaine, la Lutherienne, & la Calviniste qui sont veritablement probables. Et par conséquent estant Lutherien comme je suis, il n'est pas vray qu'il faut de nécessité ou que je retourne à l'Eglise Romaine, ou que je renonce à* JESUS CHRIST. *Car outre la Religion Romaine laquelle j'avoüe estre probable, la Lutherienne est aussi Chrestienne & probable, & elle est encore plus douce que la Romaine.* Et par conséquent plus seure en conscience selon les regles de la probabilité.

1 Christianismus probabilissima Religio est, & sub ipso dantur sectæ antiquiores, juniores, severiores, benigniores, universaliores, minus universales, & præcipue Romana, Lutherana, & Calviniana, quæ sunt vere probabiles: Ergo mihi Lutherano non est necessario redeundum ad Romanam Ecclesiam, aut secedendum à Christo. Nam præter Romanam Ecclesiam, cui probabilitatem non nego, etiam Lutherana est Christiana & probabilis, & multo Romana benignior. *Caram. Theol. fund. p. 472.*

Aprés que cet Auteur a fait parler ainsi cet Heretique, il interrompt son discours pour expliquer luy-même ce qu'il dit, ou plutoſt ce qu'il luy fait dire. Et pour luy donner plus de poids : 2 *Vous voyez*, dit-il; *maintenant la force de cette raison; & ce qu'il prétend. Premierement il tient qu'il est probable que Dieu ne sçauroit mentir. En second lieu, qu'il est probable qu'il a revelé l'Ecriture sainte, & même qu'il l'a dictée, si vous voulez qu'on*

2 Vim rationis jam penetras. Jam vides quo respiciat hæreticus. Tenet primo probabile, quod Deus mentiri nequeat. Secundo esse probabile quod revelarit sacram paginam, & si velis, ut sic loquar, dictaverit. Tertio esse probabile quod eandem Romana Ecclesia bene exponat. *Ibid.*

qu'on parle ainſi. En troiſiéme lieu il tient auſſi qu'il eſt probable que l'Egliſe Romaine explique bien l'Ecriture.

Ce n'eſt pas un Lutherien qui dit cecy, c'eſt un diſciple des Jeſuites qui parle pour luy, & qui s'explique & appuye ſes ſentimens par les principes de la probabilité. 1. *Il eſt probable*, dit-il, *que Dieu ne ſçauroit mentir.* 2. *Il eſt probable qu'il a revelé l'Ecriture, & que l'Egliſe l'interprete bien.* C'eſt à dire que ces Articles ne ſont plus des points de Foy, ou que la Foy divine, auſſi-bien que la Foy humaine eſt une ſimple probabilité, & que ces points & ces propoſitions ſont tellement probables, que les contraires ne laiſſent pas auſſi d'eſtre probables.

Il n'oſeroit pas dire cela de luy-même, encore qu'il s'enſuive évidemment de ſon raiſonnement & de ſes principes; mais il le fait dire à ce Lutherien. 1 *Il ajoûte*, dit-il, *que nonobſtant toutes ces raiſons, le contraire ne laiſſe pas auſſi d'eſtre probable.* C'eſt à dire que comme *il eſt probable que l'Egliſe interprete bien l'Ecriture*, il eſt auſſi probable qu'elle ne l'interprete pas bien: que comme *il eſt probable que Dieu a dicté l'Ecriture*, il eſt auſſi probable qu'il ne l'a pas dictée: que comme *il eſt probable que Dieu ne peut mentir*, il eſt auſſi probable qu'il peut mentir & tromper les hommes. Il eſt vray que cet Auteur n'eſt pas aſſez hardy pour ſoûtenir ouvertement que toutes ces antitheſes ſont probables de part & d'autre: *harum antitheſes eſſe probabi-*

1 Et tamen addit, iis non obſtantibus harum antitheſes eſſe probabiles. *Ibid.*

les. Ce n'eſt pas non plus le langage d'un Lutherien. Car il ne diroit pas pour le moins que Dieu peut mentir. Il ne laiſſe pas toutefois de le luy faire dire; non que ce ſoit là le ſentiment de Luther, mais parce que c'eſt une ſuitte de la doctrine de la probabilité que les Jeſuites enſeignent qu'il preſte à ce Lutherien pour s'en ſervir à ſoûtenir ſon héreſie; & il le luy fait dire, ſans témoigner qu'il condamne l'impieté de ces paroles.

1 Reſolutionem hanc ſic ille confirmat & dilucidat: Doctrina Ariſtotelis, inquit, prout nunc traditur in Academiis Italicis, Hiſpanicis, Gallicis, probabiſſima eſt: nec contra hanc ipſam probabilitatem militat mundi æternitas, & animæ rationalis mortalitas. Nam iſti & ſimiles errores ſunt expuncti, nec jam traduntur à Chriſtianis Philoſophis. Ideo ipſa doctrina & ſchola Ariſtotelis in tres ſectas dividitur, Thomiſticam, Scotiſticam & Nominalem; omnes probabiles, omnes celebres, omnes plauſibiles. Dicant Dominicani: Noſtra Schola Ariſtotelica eſt antiquior Nominali & Scotiſtica; ergo redeundum ad ipſam, vel ſecedendum ab Ariſtotele. Quid inde? Nam à Franciſcanis ridebuntur qui æquo animo reponent vel admittendam eſſe Scoti ſcholam, vel relinquendum Peripateticum. *Ibid.*

1 Au contraire il luy fournit des raiſons pour l'appuyer, le faiſant parler en ces termes: *La doctrine d'Ariſtote, ainſi qu'on l'enſeigne aujourd'huy dans les Univerſitez d'Italie, d'Eſpagne & de France, eſt trés-probable, & on ne peut répondre qu'Ariſtote a tenu que le monde eſtoit éternel, & que l'ame raiſonnable eſtoit mortelle, parce que ces erreurs & autres ſemblables ſont auſourd'huy bannies de cette Philoſophie depuis que les Chreſtiens l'enſeignent. Cette même doctrine & l'école d'Ariſtote eſt diviſée en trois ſectes, qui ſont celle des Thomiſtes, celle des Scotiſtes, & celle des Nominaux. Elles ſont toutes trois probables, toutes trois célebres, toutes trois ſoûtenables. Si les Dominicains vouloient dire que l'école d'Ariſtote qui eſt dans leur Ordre eſt plus ancienne que celle des Scotiſtes & des Nominaux, &*

& partant qu'il faut la ſuivre ou abandonner Ariſtote, que gagneroient-ils par là? Car les Cordeliers ſe mocqueroient d'eux, & croiroient avoir auſſi bonne raiſon de dire qu'il faut ſuivre l'école de Scot, ou ſe ſéparer des Peripateticiens. Et faiſant l'application de ces exemples à ſon ſujet, en comparant les Dominicains dans la prétention qu'ils ont contre les Scotiſtes & les Nominaux, d'enſeigner la veritable doctrine d'Ariſtote avec les Catholiques, qui ſoûtiennent contre les Lutheriens & les Calviniſtes qu'eux ſeuls ſuivent la veritable doctrine de JESUS CHRIST, & ſont dans l'Egliſe qu'il a inſtituée, il pourſuit en ces termes: 1 *Cette forme d'argumenter ſeroit forte & preſſante s'il n'y avoit qu'une Religion ſous le nom de* JESUS CHRIST, *ou une école ſous le nom d'Ariſtote, qui prouvaſt clairement qu'elle eſt la veritable. Car ſi on faiſoit voir clairement qu'une ſecte eſt la veritable, on feroit voir par même moyen que les autres ſeroient fauſſes. Mais dans noſtre cas le Lutherien dit qu'il tient que la Religion Romaine, la Lutherienne, & la Calviniſte ſont toutes Chreſtiennes & probables, comme il croit que les écoles des Thomiſtes, des Scotiſtes, & des Nominaux ſont toutes écoles d'Ariſtote & probables, & que par conſéquent on ne le peut pas convaincre & preſſer par*

1 Tunc argumentario urgeret, cum una ſub Chriſto Religio, vel una ſub Ariſtotele ſchola demonſtrationes produceret. Nam ſi una ſecta demonſtraretur eſſe vera, reliquæ demonſtrarentur eſſe falſæ, & in noſtro caſu ait Barſanomeus, omnes has religiones, Romanam, Lutherianam, & Calvinianam eſſe Chriſtianas & probabiles judico, ut omnes has ſcholas, Thomiſticam, Scotiſticam & Nominalem eſſe Ariſtotelicas & probabiles cenſeo: & hanc ob rem ratiocinio illo diſtinctivo; vel redeundum eſt ad Romanam Eccleſiam, vel ſecedendum à Chriſto, convinci aut urgeri non poſſunt. *Ibid.*

par ce dilemme ; qu'il faut ou revenir à l'Egliſe Romaine , ou ſe ſéparer de JESUS CHRIST.

Et parce que ce défenſeur du Lutheraniſme par les regles de la probabilité ſçavoit que l'antiquité eſt un fort appuy de la Religion , & une puiſſante preuve pour montrer qu'elle eſt la veritable , il prévient & élude cette raiſon en diſant pour ce Lutherien , 1. *qu'il ne ſe mettra pas en peine de l'antiquité ny des Conciles géneraux , parce qu'on n'en ſçauroit tirer de preuves évidentes ; mais ſeulement probables ; puis que l'école d'Ariſtote eſt plus ancienne que la Religion de* JESUS CHRIST, *& que les Academies des Peripateticiens ont plus grand nombre de Maiſtres & de Docteurs que les Conciles géneraux.* Et il fait dire tout cecy au Lutherien ; mais il ſe rend en ſuitte ſon Advocat , & parle ainſi ouvertement en ſa faveur : 2 *Il a eſté permis au Pere Valerien de Magnis Capucin d'accuſer la doctrine des Peripateticiens d'erreur & de tyrannie , pourquoy ne ſera-t-il pas permis à un Lutherien de prendre garde à luy* , de peur d'eſtre trompé en ſe retirant dans l'Egliſe Romaine, & qu'au lieu de trouver la verité , il n'y trouve l'erreur auſſi-bien que dans les autres ſectes ? 3 *Pourquoy ne pourra-t-il pas dire que l'Egliſe Romaine eſt à la verité fort*

1 Nec antiquitatem ipſe & Concilia generalia morabitur. Hæc enim, ut ait, probabilia argumenta & non evidentia miniſtrant. Quoniam ſchola Ariſtotelica Chriſti religione multo antiquior, & ſcholæ Peripateticæ multo numeroſiores magiſtros habent quam generalia Concilia. *Ibid.*

2 Et ſi licet Patri Magno doctrinam Peripateticorum de errore & tyrannide arguere, cur non licebit Batſanomeo eſſe cautiori ?

3 Cur non licebit dicere Romanam quidem Eccleſiam probabiliſſimam , atque adeo in foro interno eſſe ſecuriſſimam ? Et tamen hoc ipſo non obſtante Lutheranam quam ipſe profitetur eſſe etiam probabilem atque æque Chriſtianam & ſecuram. Imo ſecuriorem omnino , quoniam minus probabilis ſententia ſi benignior, etiam ſecurior eſt. Cur non licebit addere ſe

fort probable, & même fort ſeure pour la conſcience? Mais que cela n'empeſche pas que la doctrine Lutherienne de laquelle il fait profeſſion ne ſoit auſſi probable, auſſi Chreſtienne, auſſi ſeure, & même encore plus ſeure, puis qu'une opinion moins probable eſt plus ſeure lors qu'elle eſt plus douce. Pourquoy ne pourra-t-il pas auſſi dire qu'il eſt en repos de conſcience dans le party des Lutheriens; & par conſéquent qu'il n'eſt pas obligé de revenir à l'Egliſe Romaine, ou de quitter la Religion de JESUS CHRIST?

eſſe in quieta conſcientia apud Lutherum: adeoque nec teneri redire ad Romanam Eccleſiam, nec à Chriſti religione ſecedere? *Ibid.*

Ce n'eſt plus le Lutherien qui parle, mais c'eſt le diſciple des Jeſuites qui parle pour luy, & luy fournit les réponſes dont il croit qu'il ſe peut défendre contre ceux qui le preſſeront de quitter le Lutheraniſme & les raiſons qui le peuvent conſoler, ſuivant le deſſein de tout ce diſcours, & aſſurer ſa conſcience dans ſa Religion, parce qu'elle eſt probable, parce qu'il y trouve ſon repos, parce qu'y eſtant né, & y ayant eſté élevé & inſtruit dés ſon bas âge, il y demeure & y vit de bonne foy, avec intention d'y ſervir Dieu & de s'y ſauver; qui ſont autant de principes de la Theologie des Jeſuites: l'un que l'on agit prudemment & que l'on eſt en ſeureté de conſcience en ſuivant une opinion probable; l'autre, que la bonne intention prétenduë met à couvert toutes ſortes de crimes; & le troiſiéme, que pour faire mal, il faut ſçavoir qu'on fait mal, & avoir la volonté de le faire; de ſorte que quand on

croit bien faire, comme ce Luthérien le croit, & que ſuivant ſa conſcience, quoy que erronée, on s'accoûtume au mal, juſqu'à en perdre le ſentiment & la connoiſſance, & y trouver ſon repos, on peut ſelon cette nouvelle doctrine demeurer en cet eſtat ſans rien craindre.

Et comme ſi cet Auteur eſtoit d'intelligence avec ce Lutherien, ou comme ſi eſtant convaincu par la force de ſes raiſons, il ne pouvoit pas luy répondre, il conclut en cette ſorte: 1 *C'eſt ainſi que ce Lutherien raiſonne encore aujourd'huy; & qu'il ſeroit bon que quelqu'un de ceux qui liſent cecy ſe miſt en devoir de l'arreſter. Il a déja entendu le P. Valerien Capucin, & il deſireroit d'en entendre d'autres.*

1 Sic diſeurrit etiam nunc Barſanomeus, & debet à te, lector erudite, compeſci. Patrem Valerianum Magnum audivit, & alios audire deſiderat. *Ibid.*

C'eſt à celuy qui a fait le mal d'y appliquer le remede; c'eſt à ceux qui ont mis entre les mains des ennemis de l'Egliſe les armes pour la combattre, & pour les entretenir dans leur rebellion, de les leur oſter & de les briſer entre leurs mains; mais il témoigne ou ſa malice en déclarant qu'il ne le veut pas faire; ou ſa foibleſſe en avoüant qu'il ne le peut pas, & en s'en déchargeant ſur d'autres, *deberet à te, lector erudite, compeſci.*

Il ne condamne pas même ce qu'il fait dire à ce Lutherien; il ne ſe plaint point qu'il faſſe mauvais uſage de ſa doctrine & de celle des Jeſuites touchant les opinions probables, ou qu'il l'interprete & qu'il l'applique mal.

mal. Non ſeulement il ne répond point à ſes raiſons, mais il les fait valoir le plus qu'il peut: il les étend, il les explique, il y en ajoûte des ſiennes, ſi toutefois elles ne ſont pas toutes à luy: & quoy qu'il n'oſe pas les approuver directement & poſitivement, en déclarant que tout ce qu'il dit eſt vray, il le fait néanmoins indirectement en demandant pourquoy il ne pourroit pas le dire? Et laiſſant ainſi la queſtion ſans réponſe, il témoigne qu'il n'en a point de veritable, & qu'il demeure d'accord que ce Lutherien peut ſe défendre en cette maniere contre ceux qui le preſſent de quitter le Lutheraniſme, & de revenir à l'Egliſe Romaine.

Auſſi avant que d'entrer dans ce diſcours il dit d'abord qu'il ne le fait que pour la conſolation des Allemans & autres gens de bien infectez de l'hereſie. Il prétend donc les conſoler par le diſcours de ce Lutherien, & il avoüe qu'en matiere de Religion & de ſalut il n'y a point de conſolation que dans le repos de la conſcience, & dans la perſuaſion d'eſtre uni à la vraye Egliſe & en eſtat de ſalut; faiſant dire à ce Lutherien qu'il eſt en repos de conſcience parmy les Lutheriens; *ſe eſſe in quieta conſcientia apud Lutherum*, & que l'Egliſe Lutherienne eſt une Egliſe probable, Chreſtienne, & ſeure: *Lutheranam Eccleſiam eſſe probabilem, Chriſtianam, ſecuram.* Et ainſi il témoigne ouvertement qu'on ſe peut ſauver hors de l'Egliſe Romaine parmy les Lutheriens & les Calviniſtes. Ce

ſont les fruits & les ſuittes de la doctrine q rend toutes choſes probables.

§. III.

Que la doctrine de la probabilité des Jeſuites ruïne le commandement de Dieu & de l'Egliſe, & apprend à ſe joüer de toutes les loix divines & humaines, juſques à celle même qui défend de faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fiſt.

IL ſeroit aiſé de prouver cette propoſition par raiſon, & de faire voir par des conſéquences évidentes & néceſſaires qu'elle eſt une ſuitte de cette doctrine. Mais il ſemble plus à propos de le montrer par les propres paroles & par les exemples des Maiſtres & défenſeurs de cette même doctrine.

Caramoüel propoſe ce cas: 1 *Un homme entend ſonner minuit le Samedy, & auſſitoſt il mange de la chair. Sortant de table aprés s'eſtre remply de viandes, il entend une autre horloge qui ſonne encore minuit. Le jour ſuivant ayant deſir de communier il raiſonne de la ſorte: Les horloges ſont comme les opinions probables. J'avois mangé de avant que telle horloge ſonnaſt. Il eſt donc probable que j'ay mangé*

1 Propono alterum caſum. Petrus die Sabbati ſub mediam noctem, ut primum audivit duodecimam, comedit carnes; & poſtquam ſatur exceſſit è menſa, audivit aliud horologium ſignificans duodecimam. Die ſequenti communicare vult, & ſic diſcurrit: Horologia habent opinionum probabilium virtutem: at ego comederam antequam tale horologium ſonuerit: ergo probabile eſt quod ſum jejunus. At opinioni probabili conformare conſcientiam poſſum: Ergo potero communicare. *Caram. Theol. fund. p.* 139.

gé avant minuit; ſçavoir de la chair un Samedy ; *& par conſéquent il eſt probable que je ſuis à jeun. Or je puis regler ma conſcience ſur une opinion probable*; *& partant je puis communier.*

Il n'y trouve aucune difficulté. C'eſt pourquoy concluant pour cet homme, & pour la dévotion qu'il a de communier aprés avoir bien déjeuné le Dimanche, s'il eſtoit minuit paſſé quand il a mangé ; ou aprés s'eſtre ſoulé de viande le Samedy s'il a mangé avant minuit, il finit ainſi : 1 *Je voudrois ſçavoir pourquoy il ne pourroit pas communier*; *car il le peut ſuivant la doctrine précedente* qui rend tout probable : *& pour moy je ne trouve rien dans ce raiſonnement que je puiſſe nier ou refuter.*

1 Et volo ſcire cur communicare non poſſit ; nam ſtando doctrinæ præcedenti poteſt. Ergo in hoc toto petii diſcurſu quod poſſem negare aut reprehendere, nihil invenio. *Ibid.*

Voicy un autre cas d'Eſcobar qui n'eſt pas moins eſtrange. 2 *Vous ne liſez pas*, dit-il, *un livre heretique ou qui traitte des matieres de Rèligion, mais vous écoutez un autre qui le lit à voſtre priere & par voſtre mouvement*; *on peut dire* ſelon les regles de la probabilité, *que vous encourez l'excommunication, & que vous ne l'encourez pas*; *que vous avez beſoin & que vous n'avez pas beſoin de la Bulle que le Pape a accordée pour vous abſoudre.* Vous pouvez donc ſuivre celle que vous voudrez de ces deux opinions : mais ſi vous eſtes homme de conſcience, vous ne manquerez pas de ſuivre la plus ſeure, qui eſt, ſelon les prin-

2 Non legis librum hæreticum, ſeu de Religione tractantem, ſed audis alium qui te incitante aut petente illum legit. Incidis & non incidis in excommunicationem; & conſequenter eges & non eges Bullæ indulto ut poſſis abſolvi. *Eſcobar Theol. mor. lib. 7. ſect. 2. c. 33. probab. 59. p. 289.*

Principes de cette ſcience ; celle qui eſt la plus douce & la plus large.

C'eſt pourquoy afin de vous aſſurer davantage, Eſcobar vous repete encore, que 1 *vous n'encourez point l'excommunication, & que vous n'avez point beſoin de la grace de la Bulle pour eſtre abſous.* Et ſa raiſon eſt manifeſte: *parce qu'entendre lire n'eſt pas lire.* Ainſi vous eſtes exemt de toute cenſure, ſelon Eſcobar, encore que vous ayez fait lire ce livre heretique par un autre ; & qu'ainſi vous l'ayez leu par ſes yeux, & que vous ayez eſté cauſe de ſon peché & du voſtre. C'eſt ce qu'il exprime dans les paroles ſuivantes.

1 Non incurris excommunicationem, nec eges Bullæ indulto, ut abſolvaris: quia audire non eſt legere. *Ibid.*

2 *Je tiens que cela eſt vray, encore que celuy qui entend lire un autre l'ait porté à lire. Car porter un autre à lire n'eſt pas lire.*

2 Hoc verum cenſeo, etiam in is qui audit legere, legentem induxerit ad legendum. Inducere enim alium ut legat, non eſt legere. *Ibid.*

Et ſi on veut ſçavoir le principe de cette opinion, c'eſt que 3 *la cenſure qui eſt ordonnée contre celuy qui fait une choſe, n'eſt pas contre celuy qui la conſeille ſeulement, ſi cela n'eſt exprimé dans la Bulle.* Il n'eſt pas icy queſtion ſeulement de celuy qui conſeille de lire, mais qui fait lire devant luy afin d'écouter ; & pour cette raiſon il lit veritablement, & plus que celuy qui luy preſte les yeux, puis qu'il eſt l'auteur de la lecture, & que l'autre n'en eſt que l'inſtrument.

3 Et cenſura contra facientem lata non illigat conſulentem, niſi in Bulla exprimatur. *Ibid.*

4 *Pour le ſerviteur qui ſert de lecteur à ſon Maiſtre, il encourra l'excommunication*, dit Eſcobar, *s'il n'eſt excuſé par ſon ignorance.* De ſorte qu'un ſerviteur qui lira à ſon Maiſtre un livre heretique Latin, ou bien en la lan-

4 Incurret vero cenſuram famulus legens, niſi ignorantia excuſetur. *Ibid.*

langue vulgaire ſans l'entendre non plus que s'il eſtoit Latin faute d'eſprit ou de ſcience, ſera excommunié ; & le Maiſtre qui le fera lire malicieuſement, & ſucera tout le venin de cette mauvaiſe doctrine ne le ſera point, & tous les traits des cenſures de l'Egliſe s'arreſteront au valet idiot, qui ſervira de bouclier à la méchanceté de ſon Maiſtre.

Le Concile de Trente prononce excommunication contre ceux qui enlevent des femmes. 1 Tambourin exemte d'anatheme & de toute autre peine portée par le Décret du Concile, *ceux qui les enlevent pour en abuſer & non pas pour les épouſer.*

Eſcobar propoſe encore cette queſtion ſur les Indulgences. 2 *Je ſçay*, dit-il, *qu'il faut joindre aux Indulgences certaines œuvres, comme le jeuſne, l'aumoſne, la confeſſion, &c. Mais je demande ſi lors que ces œuvres qui ſont d'elles-mêmes bonnes, deviennent par quelques circonſtances pechez veniels ou mortels, elles ſuffiſent encore pour gagner l'Indulgence?* Il répond avec Granado, 3 *que c'eſt aſſez que l'œuvre ſoit bonne en ſon genre, quoy qu'en particulier elle ſoit mauvaiſe, à cauſe de ſes circonſtances.* C'eſt une choſe inoüie & entierement incroyable que l'on puiſſe gagner les Indulgences par un peché mortel. C'eſt à dire

1 Reſpondeo hoc decretum non habere locum in quocumque raptu, ſed in aliquo dumtaxat. Quare ſi quis rapiat mulierem, cauſa libidinis, & non ad contrahendum cum illa matrimonium, non incurrit prædictas Concilii pœnas. Ita Leſſius lib. 4. num. 70. Sanchez lib. 7. m. 85. d. 13. num. 4. *Tamb. lib. 7. cap. 6. num. 11.*

2 Scio debere apponi opera, jejunium ſcilicet, eleemoſynam, confeſſionem, &c. Rogo ſi ejuſmodi opera moraliter bona ex circumſtantiis fiant mala aut venialiter aut mortaliter, ſufficiantne ad Indulgentiæ lucrationem? 3 Granadus diſp. 4. num. 10. ſufficere docet opus eſſe bonum ex ſuo genere, licet ex circumſtantiis & individuo malum ſit. *Eſcob. mor. Theolog. tract. 7. exam. 5. cap. 8. num. 59. pag. 850.*

dire que l'on puiſſe obtenir la remiſſion pleniere de tous ſes pechez par un nouveau peché, & par un peché peut-eſtre autant ou plus grand que les autres ; & qu'ainſi on puiſſe eſtre abſous & condamné tout enſemble & par une même action. Les paradoxes des Stoïques ne ſont pas plus étranges, & néanmoins cela eſt probable ſelon les Jeſuites, parce que Granado & Eſcobar l'ont tenu, & il eſt permis de ſuivre leur avis en rejettant le contraire.

Les diſpenſes auſſibien que les Indulgences ſont des graces & des faveurs du ſaint Siége, & comme le Pape ne donne d'ordinaire les Indulgences qu'à condition qu'on fera de certaines actions qu'il preſcrit pour les gagner, il ne donne point auſſi de diſpenſes que pour certaines cauſes qu'on allegue pour les obtenir. Mais comme Eſcobar tient qu'on peut gagner les Indulgences par des actions criminelles, il dit auſſi qu'on peut obtenir une diſpenſe & s'en ſervir légitimement, encore que la cauſe pour laquelle on la demande ſoit fauſſe, & qu'elle ne ſoit fondée en aucune raiſon. Il demande 1 *s'il y a peché mortel à donner ou à demander ſans juſte ſujet une diſpenſe, & à s'en ſervir en la même maniere* ? Il répond que *Granado tient qu'ouy ; mais que Sanchez croit qu'il eſt probable qu'il n'y a pas même de peché veniel à ſe ſervir d'une diſpenſe qui a eſté obtenuë ſans ſujet.* Sa raiſon

1 Num ſit peccatum mortale diſpenſationem concedere, ſeu impetrare, eaque uti ſine juſta cauſa? Granadus affirmat. At Sanchez de matrimonio t. 3. diſp. 18. num. 10. probabile putat nec eſſe veniale peccatum uti diſpenſatione obtenta ſine cauſa. *Eſcobar Theol. mor. tract. 1. exam. 16. c. 4. n. 32. p. 236.*

ſon eſt, 1 *parce que la Loy ayant une fois perdu ſa force, elle n'oblige plus, & on la peut rejetter ſans peché veniel.* C'eſt à dire que parce qu'on a fait une faute, on en peut faire une ſeconde ſans faillir. Car il avoüe qu'il y a peché pour le moins veniel à demander une diſpenſe ſans juſte ſujet; & il veut que l'ayant ainſi obtenuë, on puiſſe s'en ſervir ſans peché même veniel. C'eſt comme ſi on diſoit que celuy qui a mal acquis un bien peut le retenir & en joüir ſans injuſtice.

1 Quia jam lex relaxata eſt: unde nec ad veniale remanet obligatio.

Il ajoûte 2 *qu'il y en a qui croient que ce n'eſt que peché veniel de demander ou d'accorder une diſpenſe ſans ſujet, & encore ſeulement quand la diſpenſe eſt de conſéquence.* Il y a donc apparence que ſelon ces gens il n'y aura aucun peché, même veniel, quand la diſpenſe ne ſera pas importante. Et ainſi toutes les Loix de l'Egliſe ſeront expoſées au mépris & à la malice des hommes, qui pourront s'en faire diſpenſer ſur des menſonges & des fauſſetez, & ſe ſervir aprés de ces diſpenſes ſans commettre au plus que peché veniel, qui paſſe pour rien parmy les Jeſuites.

2 Concedere autem aut impetrare ſine cauſa veniale alii ſolummodo putant in gravi diſpenſatione. *Ibid.*

Aprés cela on pourra trouver moins eſtrange ce que dit le même Eſcobar, que quand on a une fois obtenu diſpenſe ſur quelque juſte ſujet, le ſujet venant à ceſſer on peut néanmoins continuer à ſe ſervir de la même diſpenſe. 3 *La diſpenſe ceſſe-t-elle*, dit-il, *quand*

3 Ceſſat diſpenſationis cauſa, num diſpenſatio ceſſet? Negative reſpondet Salas, Sanchez affirmat. *Ibid. n.* 36.

quand la cauſe ſur laquelle on l'a obtenuë ceſſe? Il répond que *Salas tient que non, mais que Sanchez tient le contraire.* L'un & l'autre ſont Docteurs capables de rendre leurs opinions probables. Et partant on pourra ſuivre celuy qu'on voudra, ſelon les Jeſuites.

De ce principe Granado & Diana tirent pluſieurs concluſions remarquables dans la pratique. 1. *Qu'une perſonne qui a obtenu diſpenſe de manger de la viande aux jours défendus parce qu'il eſtoit malade, peut continuer d'en manger lors qu'il eſt bien remis.* 2. *Que s'eſtant fait diſpenſer d'un vœu de Religion à cauſe de quelque infirmité, on n'eſt plus obligé à ſon vœu, mêmes aprés que l'on eſt gueri de cette infirmité.* 3. *Qu'un Eccleſiaſtique qui a obtenu diſpenſe de dire ſon Breviaire à cauſe qu'il avoit mal aux yeux, n'eſt plus obligé de le dire aprés qu'il eſt gueri.*

1. Cum quo diſpenſatum eſt propter morbum in eſu carnium, poteſt veſci his, licet omnino convaluerit.
2. Cum quo propter infirmitatem diſpenſatum eſt in voto Religionis, poſtquam convaluit non tenetur.
3. Cum quo propter infirmitatem oculorum diſpenſatum eſt in onere recitandi horas, etſi convaluerit non tenetur legere.

Toutes ces choſes ſont fort probables s'il eſt vray, comme Eſcobar a dit auparavant, que l'on peut ſans aucun ſujet raiſonnable demander une diſpenſe, & en ſuitte s'en ſervir ſans peché: elles ſont même certaines & évidentes ſi, comme il a encore dit avec Salas, une diſpenſe ne ceſſe pas quoique la cauſe ſur laquelle on l'a obtenuë ceſſe. Mais c'eſt prouver un moindre deſordre par un plus grand, & des prattiques qui ne valent rien par un principe corrompu & erronée: c'eſt ouvrir la porte au relaſchement, au libertinage, & au mépris de toutes les loix de l'Egliſe.

Il

Il propoſe encore un cas ſemblable. 1 *Ne ſe diſant qu'une Meſſe dans une Egliſe, un homme y arrive comme l'on dit la Preface: on demande s'il eſt obligé d'entendre la partie qui reſte de cette Meſſe unique? Sanchez & Suarez diſent qu'ouy, d'autant que c'eſt la principale partie de la Meſſe: mais je tiens qu'il eſt probable qu'il n'y eſt point obligé, parce qu'il ne peut pas accomplir le précepte d'entendre la Meſſe, en entendant cette partie.* On conclura par là que celuy qui ne ſçauroit payer tout ce qu'il doit, n'eſt pas mêmes obligé de payer ce qu'il peut, & que l'impuiſſance le décharge de ce qu'il peut, auſſi-bien que de ce qu'il ne peut pas.

1 Tempore præfationis quis venit ad Sacrum audiendum quod unice celebratur, Teneturne illam ſingularis illius Sacrificii partem audire? Sanch. & Suar. teneri aſſerunt, quod illa ſit præcipua Sacri pars: ego autem probabiliter aſſero non teneri, quia per illam partem Miſſæ non poteſt implere præceptum. *De Ejcob. mor. Theol. tract. 1. exam. 11. v. 4. n. 108.*

Caramoüel rapporte pluſieurs cas pareils, dont les réſolutions ſont quelquefois ſi extravagantes, qu'il eſt obligé de les deſavoüer, ou pour le moins de diſſimuler qu'il les approuve, encore qu'il avoüe qu'elles ſont conformes aux principes de la probabilité, & qu'elles ſuivent néceſſairement de la doctrine de Diana, lequel il fait profeſſion de ſuivre en tout, comme ils ſuivent tous deux les Jeſuites, *Sequemur agnum, hoc eſt Dianam, quocumque ierit.* Ces cas extravagans ſont 1. celuy-cy: 2 *Aux Monaſteres où ſelon la coûtume & les regles de l'Office, on dit aux Feſtes ſolemnelles douze leçons & autant de répons, leſquels toute la Communauté ne*

2 Juxta mores & rubricas Monaſticas in Officio ſolenni habemus duodecim lectiones & totidem reſponſoria quæ non recitat Communitas, ſed audit tantùm. Ergo ſi ſint viginti quatuor in Choro, & ſinguli dicant ſimul lectionem & reſponſorium, ſi. isfacient præcepto legendi duodecim lectiones & totidem reſponſoria. *Caram. Theol. fund. pag. 225. & ſeq.*

ne recite pas, mais elle les écoute ſeulement, s'il ſe trouve vingt-quatre Religieux au Chœur, en diſtribuant les douze leçons à douze Religieux, & les douze Répons à douze autres, *& en leur faiſant reciter tout enſemble & en même temps chacun la leçon ou le répons dont il a charge, ils ſatisferont à l'obligation de dire les douze leçons & les douze répons.* Le ſecond eſt: 1 *Quand deux perſonnes diſent enſemble le Breviaire, il n'eſt pas beſoin qu'ils s'attendent l'an l'autre; mais un peut commencer un Verſet avant que l'autre ait achevé celuy qui précede; parce qu'il peut entendre en même temps ce qu'il dit luy-même & ce que dit ſon compagnon. Car pour ce qui eſt de l'attention interieure, il ne faut pas s'en mettre en peine, parce que nous croyons qu'elle n'eſt pas néceſſaire.*

1 Quando duo legunt ſimul, non erit opus ut alter alterum exſpectet, ſed poterit alter incipere verſum ſequentem antequam alter præcedentem abſolvat, quoniam poteſt ſimul ſe & ſocium audire. Nec eſt cur ad attentionem & auſcultationem recurras, quia attentionem internam non eſſe neceſſariam putamus. *Ibid.*

Si donc au lieu de deux perſonnes qui diſent enſemble le Breviaire, on en prend autant qu'il y a de Verſets dans l'Office, chacun diſant ſon Verſet en même temps, ils acheveront l'Office en auſſi peu de temps qu'il en faut pour reciter un ſeul Verſet: ils n'auront ſeulement qu'à parler plus haut & à crier s'il eſt beſoin, afin qu'ils s'entendent tous pour le moins confuſément, comme ces vingt-quatre Religieux dont il a parlé au cas précédent qui récitent enſemble les leçons & les repons de Matines. Car pour l'attention interieure & l'intelligence des paroles, il vient de dire qu'elle n'eſt pas néceſſaire.

Le

Le troiſiéme cas eſt 1 *quand l'on dit une fois le Pater & l'Ave au commencement de l'Office, il n'eſt pas beſoin de le dire aux autres heures*, non plus que *tout ce qui ſe repete pluſieurs fois dans l'Office.* La raiſon eſt, 2 *parce que l'on peut par une ſeule action ſatisfaire à pluſieurs preceptes.* D'où il conclut encore,

1 Si ſemel in una hora dicitur Pater, & Ave, ea quæ in horis diverſis repetuntur; non debent in aliis horis recitari.

2 Unico actu poteſt homo diverſis præceptis ſatisfacere.

4. Qu'une perſonne à qui on auroit ordonné de reciter le Roſaire, qui conſiſte en 150. *Ave Maria* & 15. *Pater*, ſatisferoit à ce commandement en diſant ſeulement une fois le *Pater* & l'*Ave*.

Encore que Caramoüel ſoit fort paſſionné pour la doctrine de la probabilité, & tout attaché à Diana auſſi-bien qu'aux Jéſuites pour les ſuivre en tout & par tout, ainſi qu'il le témoignera aprés dans la cauſe d'Amicus qu'il défend à l'aveugle & contre ſa propre lumiere, en ce qu'il a le premier enſeigné qu'on peut tuër un calomniateur, diſant avec un autre Theologien qu'il avoit conſulté ſur ce ſujet, 3 qu'*Amicus euſt bien pû ſe paſſer d'avancer cette propoſition; mais que l'ayant une fois fait imprimer, il eſtoit obligé de la ſoûtenir, & luy auſſi de la défendre*; Encore, dis-je, que Caramoüel ſoit tout à Diana & tout aux Jeſuites, ils n'oſeroient toutefois ſe déclarer entierement ſur une partie de ces cas que je viens de rapporter, & particulierement ſur le dernier. Ils ſont ſi ridicules, & pour me ſervir de ſa metaphore, de ſi dure digeſtion pour un eſprit un

3 Potuiſſet Amicus hanc reſolutionem omiſiſſe; at ſemel impreſſam debet illam tueri, & nos eandem defendere.

peu raiſonnable, qu'il ne croit pas même que Diana les avoüaſt, quoy qu'il déclare 1 *qu'il faut de néceſſité qu'il avalle toutes ces choſes, ou qu'il renonce aux principes de la doctrine dont toutes ces concluſions ſuivent infailliblement.*

1 An hæc omnia Diana admittet? Non puto. Quid ergo? Vel hæc omnia debebit deglutire, vel à principali opinione recedere.

5. 2 Sanchez tient que l'on ſatisfait à l'Office divin, en recitant ſeulement ce qui eſt dans le Diurnal. Et Sancius au contraire tient que tout l'Office qu'on eſt obligé de dire n'eſtant pas dans le Diurnal, celuy qui n'a qu'un Diurnal n'eſt obligé à rien dire, parce qu'il ne peut pas dire tout ce qu'il doit. Ces opinions ſont toutes deux aſſez commodes eſtant conſiderées ſeparement: mais elles le ſeront encore davantage eſtant jointes enſemble, ſi on s'en ſçait ſervir à propos, comme Caramoüel le fait voir dans cet exemple. Il repréſente un Eccleſiaſtique qui voyage ſur mer, lequel en s'embarquant prend ſeulement ſon Diurnal ſuivant l'opinion de Sanchez, afin d'avoir moins d'Office à dire; peu aprés eſtant ſur mer, & ne pouvant plus avoir de Breviaire, il quitte l'opinion de Sanchez Jeſuite, pour ſuivre celle de Sancius auſſi Jeſuite, & laiſſe là ſon Diurnal afin de ſe décharger entierement de l'Office, & n'en dire

2 Petrus ingreſſus navim majoris commoditatis cauſâ contulit ſecum Diurnale, ſubſcribens Thomæ Sanchez in Sum. tom. 1. 19. n. 8. affirmanti legentem ea quæ continentur in Diurnali, Officio divino ſatisfacere. Poſtquam autem ſolverunt à portu, mutavit dictamen, & ſecutus ſententiam Joannis Sancii in ſelect. diſp. 11. n. 2. aſſerentis in Diurnali non contineri in egrum Officium divinum, ac proinde carentem Breviario, licet Diurnale habeat, non teneri legere Officium divinum, illud non legit. Sed quomodo hanc difficultatem proponenti?

Ut exacte reſpondeam, opus eſt omnes circumſtantias expendere, &c. *Caram. Theol. fund. pag.* 138.

dire point du tout. Caramoüel approuve cette conduite, & comme un fidele diſciple des Jeſuites, il ſoûtient tout enſemble l'opinion de Sanchez, & celle de Sancius. Il dit que cet Eccleſiaſtique peut ſuivre l'opinion de Sanchez parce qu'elle eſt probable, qu'il la peut quitter auſſi pour ſuivre celle de Sancius, parce qu'elle eſt auſſi probable; & que ce changement luy eſt libre, parce qu'il eſt fort naturel & fort raiſonnable, l'homme n'eſtant pas eſclave de ſes ſentimens, non plus que de ceux des autres. *Homo non eſt ſuarum opinionum mancipium*, qu'il en eſt plûtoſt le maiſtre, & qu'il peut & doit tenir ſon eſprit élevé par deſſus elles quelque probables qu'elles ſoient, par cette même raiſon qu'elles ſont probables, & s'en rendre Juge, ou plutoſt s'en ſervir comme il

Paulus primo Sanchezii ſententiam ſequebatur, & bene faciebat, quia eſt gravis auctor. Ex vi hujus dictaminis potuit ſine gravis culpæ ſcrupulo relinquere Breviarium in terra, & ſolum conferre Diurnale. Secundo aſſeritur Paulus mutaſſe dictamen, & hoc humanum eſt & rationale: homo non eſt ſuarum opinionum mancipium. Cum probabile dictamen mutat, utitur cœlitus ſibi conceſſa libertate, & bene facit; fidei orthodoxæ dogmatibus demonſtrationibuſque ac principiis per ſe notis ſubeſt ingenium, probabilibus ſententiis ſupereſt. Ideoque quam libere ſententiam Sanchezii approbavit, tam libere potuit eam dimittere. Potuit igitur Paulus ſine conſcientiæ ſcrupulo mutare dictamen, & valedicens opinioni unius, ſequi alterius opinionem. Tertio dicitur Paulus noluiſſe uti Diurnali & defectu Breviarii multis diebus quibus in navi fuit Horas non recitaſſe, nec tamen peccavit mortaliter. Operabatur enim juxta conſcientiæ dictamen quod erat probabile & prudens, ſubnixum Sancii auctoritate. Dices; quando Paulus ingreſſus eſt navim voluit mutare dictamen; ergo voluit non legere. Patet, quia ex mutatione dictaminis inferebatur lectionis omiſſio: ergo graviter peccavit, quia mortifere peccat qui vult non legere cum poteſt; & Paulus antequam è portu ſolveret, poterat conferre Breviarium & legere. Reſpondeo concedendo Paulum cum ingrederetur navim, voluiſſe mutare dictamen, diſtinguo conſequens, ergo voluit non legere, hoc eſt omittere Horarum lectionem quam nunc judicaturus erat obligatoriam, nego; illam quam tunc judicaturus erat obligatoriam, concedo. Ergo peccavit graviter; nego ſubſumptam conſequentiam. *Ibid. p.* 144.

voudra, ou les rejetter ſans ſe mettre en peine d'en juger ſeulement, ny de les examiner. D'où il conclud que cet Eccleſiaſtique fait bien & prudemment dans toute cette conduite.

Il dit même qu'encore que cet Eccleſiaſtique lors qu'il a pris ſon Diurnal pour ne dire que ce qu'il contient, ſuivant l'opinion de Sanchez, euſt intention de quitter cette opinion de Sanchez auſſi-toſt qu'il ſeroit avancé ſur la mer, & de tenir celle de Sancius afin de ſe décharger de l'obligation de dire ce qui eſt dans le Diurnal, auſſibien que de ce qui eſt dans le Breviaire, il ne feroit néanmoins rien de mal, témoignant qu'il n'y a point de mal pour un Eccleſiaſtique à ſe joüer ainſi de l'Egliſe & de ſes commandemens pour s'en défaire & pour ſe perſuader qu'il n'eſt point tenu de dire rien de tout le Breviaire: & quand cela n'auroit pas eſté permis cy-devant, parce que cette opinion n'eſtoit pas encore inventée, il ſeroit permis à l'avenir ſelon la maxime de ces Theologiens: parce que Caramoüel, homme conſiderable & ſçavant, le ſoûtient. Car il eſt luy ſeul capable de rendre une opinion probable: & quand il n'auroit pas de luy-même ce crédit & cette autorité, Sanchez & Sancius qu'il cite & qu'il ſuit la luy donneroient par une regle de cette ſcience, qui tient qu'un écolier peut ſuivre & enſeigner l'opinion qu'il a appriſe de ſon maiſtre, & qu'en ſuit-

te

te elle eſt probable & ſeure en conſcience, & celle-cy ſera encore d'autant plus ſeure qu'elle eſt plus douce, par cette autre regle, que 1 *les plus douces ſont toujours les plus utiles & les plus ſeures, encore qu'elles ſoient moins probables.*

1 Benigniores etſi aliquando ſint minus probabiles, per accidens ſunt ſemper utiliores & ſecuriores.

6. Que ſi vous faites ſcrupule de ne dire point du tout l'Office, & que vous deſiriez ſeulement de vous en décharger d'une partie parce qu'il vous ſemble trop long, ces Theologiens obligeans vous donneront deux expédiens pour vous contenter.

Le premier eſt 2 que vous pouvez choiſir l'Office le plus court de toute l'année comme celuy de Paſque, & le dire tous les jours ſans le changer, ſi vous avez le moindre prétexte qui paroiſſe quelque peu raiſonnable. Il n'y aura ſelon eux aucun peché; & quand vous n'en auriez point, ils tiennent qu'il n'y auroit que peché veniel.

2 Sacerdos quidam quotidie recitare conſuevit Officium Romanum Feſto Reſurrectionis Dominicæ proprium, & modo quærit an peccaverit; & ſi ſic, qualiter? Reſpondetur 1. illum Sacerdotem ſi quotidie citra ullam rationabilem cauſam Officium Reſurrectionis recitet, peccare ſolummodo venialiter.

De ſorte qu'il ſera permis à un Eccleſiaſtique de renverſer tout l'ordre de l'Egliſe & de l'Office divin, chantant l'*Alleluia* dans les jours de Carême & du Vendredy ſaint, & diſant devant Dieu que JESUS CHRIST eſt reſſuſcité lors qu'il ſouffre encore & qu'il eſt attaché à la Croix; & tout cela luy ſera permis pour ſon ſeul plaiſir & pour ſa commo-

Reſpondetur 2. Sacerdotem illum ſi id quod in caſu proponitur faciat quotidie ex mediocri & rationabili cauſa, nunquam ullo modo, ne venialiter quidem peccare. *Caram. Theol. fund. p.* 520

modité, ou pour le moindre prétexte du monde.

7. L'autre expédient c'eſt de dire Matines & Laudes le ſoir, ſuivant la prattique qui eſt depuis peu aſſez commune, avec intention de ſatisfaire tout enſemble à l'obligation de ce jour-là, & à celle du jour ſuivant. Voicy comme Caramoüel propoſe ce cas. 1 *Je demande ſi celuy qui dit Matines & Laudes le ſoir, ſatisfait à l'obligation de deux jours? La premiere opinion tient qu'en recitant ſimplement Matines & Laudes le ſoir, on ſatisfait à l'obligation de deux jours; & elle ſe prouve parce qu'un homme peut par une ſeule action ſatisfaire à deux commandemens differens qui ordonnent la même choſe, & qui ſe rencontrent en même temps. Il y a une autre opinion entierement oppoſée, qui tient qu'en diſant une fois ſeulement l'Office, on ne peut pas ſatisfaire à ces deux obligations.* Voilà le cas: en voicy la réponſe.

1 Peto utrum ille qui Veſpere Matutinas & Laudes recitat, duorum dierum ſatisfaciat obligationi? Opinio prima affirmat ſimplicem Matutinarum & Laudum lectionem ſi fiat ſub veſperum, duorum dierum obligationi ſatisfacere, & probat, quia una & eadem actione poteſt Philippus ſatisfacere duobus præceptis numero diſtinctis eodem tempore concurrentibus; huic è diametro opponitur ſententia altera aſſerens non poſſe eadem ratione ſatisfieri utrique obligationi. *Ibid. p.* 217.

2 *J'ay propoſé cette queſtion à un excellent Docteur Jeſuite*, comme un diſciple à ſon maiſtre, *qui avoit long-temps enſeigné la Theologie Morale, & qui l'enſeigne encore icy à Prague, lequel me répondit que l'opinion la plus douce luy ſembloit probable. Je ne le nomme point parce que je ſçay qu'il aime mieux vivre en paix ſans eſtre attaqué des ignorans, que*

2 Propoſui hanc doctrinam eximio cuidam Doctori Jeſuitæ Theologiæ Moralis à multis annis Profeſſori, & hic Pragæ docenti; & reſpondit ſibi videri ſententiam benigniorem probabilem. Ejus nomen non exprimo. Scio enim illum malle in pace vivere, quam ab ingenii perſpicacitate col-

que d'eſtre loüé pour la grandeur de ſon eſprit. Que cet Auteur ſoit donc le premier pour cette opinion, & Caramoüel le ſecond; ainſi qu'il eſt raiſonnable que le maiſtre aille devant, & que le diſciple le ſuive. *Il en viendra peut-eſtre d'autres, & comme elle eſt déja probable par elle-même, elle le ſera auſſi quelque jour par l'autorité des hommes, & elle l'eſt peut-eſtre dés à préſent; car elle eſt toute nouvelle, & je ſuis le ſeul qui l'ait propoſée, & elle a pour elle deux Auteurs; & il n'y en a aucun contre elle. Et cela eſtant, pourquoy ne ſera-t-elle pas probable?* Cette opinion décharge d'une partie du Breviaire, & celle de Sanchez eſtant bien menagée avec celle de Sancius en peut décharger entierement en pluſieurs rencontres.

laudari. Ergo pro illa ſit iſte primus auctor, ſit ſecundus Caramüel: forte alii accedent, & quæ probabilis eſt ab intrinſeco, ab extrinſeco erit etiam aliquando probabilis: forte etiam nunc eſt probabilis ab extrinſeco benigna opinio. Eſt enim nova & ſolum à nobis tractata: habet pro ſe duos auctores & contra ſe nullum; & quia hoc verum, cur non erit probabilis? *Ibid. p.* 222.

Il y en a encore une autre plus commode & plus aiſée, qui donne la liberté d'en retrancher ce qu'on voudra, ou de le dire ou ne le dire pas abſolument ſi l'on veut. Le fondement de cette opinion eſt que l'Egliſe ne ſçauroit commander ou défendre, condamner ou punir ce qu'elle ne ſçauroit connoître. Sur ce principe Caramoüel raiſonne de la ſorte. 1 *Encore que l'action de celuy qui dit ſon Breviaire en ſecret, ou qui manque ſecrettement à le dire, ſoit connoiſſable d'elle-même, néanmoins elle ne peut eſtre connuë*

1 Lectio Horarum occulta, vel etiam omiſſio ejuſdem lectionis occulta, per accidens eſt

incognoſcibilis. Superior enim qui externos ſubditorum actus vere occultos & ſecretos cognoſceret, jam non eſſet homo ſed Angelus. Ergo per accidens eſt dijudicabilis. Ergo per accidens eſt impræceptibilis. Ergo per accidens accidit Superiori quod non poſſit interdicere actiones aut omiſſiones ſecretas & occultas per accidens. *Ibid. p.* 205.

nuë d'aucun homme. Car il faudroit qu'un Superieur fuſt un Ange & non un homme pour connoiſtre les actions ou les omiſſions ſecrettes de ſes ſujets. Donc cette action eſt en la même maniere incapable d'eſtre jugée, & par conſéquent d'eſtre punie, & par conſéquent d'eſtre commandée. Et par conſéquent il eſt vray en cette même maniere que les Superieurs ne peuvent pas defendre les actions & les omiſſions ſecrettes. Il n'y a donc qu'à eſtre ſecret & aſſez fin pour ſe cacher aux hommes, en ſorte qu'ils ne ſçachent pas qu'on ne dit point de Breviaire, ſans ſe ſoucier de Dieu qui voit tout, ny du commandement de l'Egliſe qui ordonne de dire l'Office tous les jours; ny par conſéquent des peines qu'elle ordonne contre ceux qui y manquent.

Voilà comme ces Docteurs apprennent à obeïr à l'Egliſe & à garder ſes commandemens, & ils croyent encore aprés cela luy rendre un grand ſervice, & luy donner ſujet de ſe fort contenter d'eux. 1 *L'Egliſe ſçachant bien*, dit Maſcarenhas, *que des Docteurs conſiderables expliquent ainſi ſes Loix, & permettant qu'on enſeigne publiquement & qu'on imprime ces explications, il ſemble qu'elle les approuve & qu'elle y ajuſte ſes Loix.* C'eſt ſans doute expliquer nettement les loix de l'Egliſe & n'y laiſſer aucune difficulté, que d'en détruire l'eſprit & n'en conſerver que l'apparence: en ſorte qu'elles ne diſent & ne demandent rien que ce que les

1 Cum Eccleſia ferat ſuas leges ita à gravibus Doctoribus explicari, hoc ipſo quod eorum explicationes permittit publice imprimi & doceri, cenſetur ſuum præceptum ſecundum eas conſiderare. *Maſcarenhas tract. 5. num. 491.*

les particuliers voudront. D'où l'on peut juger quelle eſtime les Jeſuites font des Loix Civiles & des Loix des Princes, n'y ayant point d'apparence qu'ils leur faſſent plus d'honneur qu'à celles de Dieu, & de l'Egliſe. C'eſt pourquoy tout ce qu'ils diſent des unes ſe peut aiſément appliquer aux autres, & il faut de néceſſité qu'ils tiennent qu'on les peut mépriſer toutes également en bonne conſcience. Je rapporteray ſeulement deux de leurs maximes qui comprennent preſque tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet.

1. 1 *On peut tenir*, ſelon Eſcobar, *que les ſujets d'un Prince qui ſans aucune raiſon refuſent de recevoir une loy juſte qu'il a fait legitimement publier, pechent, & on peut dire auſſi qu'ils ne pechent pas.* Il parle d'un Prince legitime, & il ſuppoſe que la loy qu'il fait publier, eſt juſte, & que les ſujets n'ont aucune raiſon de s'en plaindre; & toutefois il prétend qu'ils ont la liberté d'y obeïr & de n'y obeïr pas. Il allegue en ſuitte les Auteurs & les raiſons qu'on produit de part & d'autre pour rendre les deux opinions probables, & donner en ſuitte liberté de ſuivre celle qu'on voudra. Et il y a apparence que ſi on luy demandoit ſon avis, il conſeilleroit de ſuivre la plus aiſée & la plus utile ſelon les regles de ſa Theologie: C'eſt à dire qu'il porteroit les ſujets à deſobeïr à leur Prince, & à rejetter la Loy.

1 Peccant & non peccant ſubditi ſine cauſa non recipientes legem à Principe legitimè promulgatam. *Eſcob. Theol. Moral. tom. 1. l. 5. ſect. 2. cap. 14. probl. 13. p. 160.*

2. Cette permiſſion de mépriſer les loix

d'un Prince, eſt générale pour toutes ſortes de perſonnes : mais il en donne encore une particuliere aux Eccléſiaſtiques, diſant 1 *qu'on peut dire que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets & auſſi qu'ils ne ſont pas ſujets par néceſſité & par obligation, mais ſeulement par reſpect & pour l'exemple, aux loix des Princes, qui regardent le gouvernement des Eſtats, & qui ne dérogent point à l'eſtat Eccléſiaſtique.* La queſtion eſt donc problematique, y ayant des raiſons & des Auteurs des deux coſtez ; & quand il n'y en auroit point, c'eſt aſſez qu'Eſcobar tienne l'une & l'autre opinion, pour les rendre toutes deux probables. Mais comme les principes & les réſolutions de cette ſcience ſont preſque toujours favorables au relaſchement & au deſordre, il conclut avec quelques diſcours que 2 *hors le ſcandale les Eccléſiaſtiques ne pechent point mortellement en violant les loix des Princes ſeculiers, parce qu'ils n'y ſont point directement ſujets.* Il n'excepte aucunes loix, puis qu'il parle de celles qui ſont juſtes, & ne dérogent point aux droits de l'Egliſe, ne voulant pas que les Eccléſiaſtiques y ſoient ſujets, non plus que les Princes qui les font.

1 Clerici non ſolum vi directiva, ſed & vi coactiva ſubjiciuntur & non ſubjiciuntur Principum ſecularium legibus quæ ſpectant ad Reipublicæ gubernationem, nec cum Clericorum pugnant ſtatu. *Ibid. c.* 15. *probl.* 19. *p.* 162.

2 Infero Clericos ſecluſo ſcandalo non peccare mortaliter Principum ſecularium leges violando, quia legibus hiſce directe non tenentur. *Ibid.*

C'eſt ſans doute pour ſe rendre conforme à l'exemple & à la parole de JESUS CHRIST quand il dit à Pilate : *Non haberes poteſtatem adverſum me ullam, niſi tibi datum eſſet deſuper, &c.* & à la conduite des Saints qui euſſent crû deſobeïr à Dieu même

Joan. 19. *v.* 11.

me s'ils euſſent deſobeï aux Princes lors qu'ils ne commandoient rien contre l'honneur de Dieu & de l'Egliſe.

Il ſeroit aiſé de rapporter une infinité de réſolutions ſemblables que les Jeſuites donnent ſur toutes ſortes de queſtions qui regardent les mœurs & la Religion, pour faire voir dans des exemples ſenſibles, que par les regles de la probabilité ils confondent & renverſent tout dans le monde, dans la Theologie, & preſque généralement dans la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe. Mais outre que cette verité ſe trouvera ſuffiſamment prouvée dans cet extrait qui ne contient qu'une partie de leurs maximes corrompuës, Tambourin me diſpenſe de cette peine, ayant reconnu publiquement ce que je dis dans un recueil qu'il a fait des principales deciſions qui ſe tirent des principes de la probabilité, où aprés en avoir rapporté grande quantité ſelon l'ordre de l'Alphabet, il déclare qu'il y en a une infinité d'autres qu'il ne rapporte pas & qu'il ne ſçauroit rapporter, parce que cela ſeroit trop difficile & trop long, & que les maximes & l'uſage des regles de la probabilité s'étendant preſque dans toutes ſortes de matieres, il faudroit un volume entier pour les recueillir & les rapporter ſimplement. *Operoſum id ita eſt & prolixum, quippe per omnes fere materias eſt percurrendum, ut integrum merito volumen expoſcat.* Je ne ſçaurois néanmoins m'empeſcher d'en rapporter encore ici trois priſes

de

de cet Auteur, leſquelles marquent une corruption extraordinaire & viſible, & une depravation toute particuliere de la raiſon en ceux qui ſont capables de les approuver ou de les ſuivre.

1. *Il eſt probable*, dit-il, *par exemple qu'un impoſt eſt injuſtement établi, il eſt probable d'un autre coſté qu'il eſt juſte : puis-je eſtant aujourd'huy établi par le Roy pour lever cet impoſt, l'exiger ſuivant l'opinion qui ſoûtient qu'il eſt juſte, & qu'il m'eſt par conſéquent permis de le lever ſans commettre injuſtice: & demain, ou même aujourd'huy parce que je ſuis Marchand, frauder ſecrettement ce même impoſt, ſuivant l'opinion qui le condamne d'injuſtice?*

Probabile eſt v. c. hoc vectigal injuſte eſſe impoſitum, probabile item eſſe impoſitum juſte; poſſumne ego hodie quia ſum exactor Regius vectigalium exigere ejuſmodi vectigal, ſequendo opinionem aſſerentem illud juſte eſſe impoſitum; atque adeo licere mihi ſine injuſtitia illud exigere; & cras, imo etiam hodie, quia ſum mercator, illud occulte defraudare ſequendo opinionem aſſerentem illud à juſtitia deficere.

2. *Il eſt probable qu'on peut ſatisfaire par argent à celuy à qui on a oſté la reputation, il eſt auſſi probable qu'on ne le peut pas. Puis-je aujourd'huy ayant eſté diffamé, vouloir qu'on me ſatisfaſſe par argent; & demain, ou aujourd'huy ayant moi-même diffamé un autre, ne vouloir pas uſer envers luy de la même compenſation?*

3. En troiſiême lieu *il eſt probable qu'il eſt permis à l'accuſé d'uſer d'équivoques en juſtice. Puis-je aujourd'huy eſtant accuſé d'uſer d'équivoques,*

Secundo probabile rurſus eſt ablationem famæ pecunia compenſari, probabile non compenſari. Poſſumne ego hodie infamatus velle ab infamante compenſationem in pecunia, & cras, imo hodie ego ipſe alium infamans, nolle famam proximi à me ablatam compenſare pecunia?

Tertio probabile item reo licere æquivocare in judicio, probabile non licere. Poſſumne ego reus hodie æquivocare; cras vero creatus Judex urgere reum ut non æquivocet? Hæc & innumerabilia ejuſdem generis hic in controverſiam narrantur.

voques, & demain eſtant éleu Juge contraindre les accuſez à ne s'en point ſervir ? Et en ſuitte il répond : *Dans ces cas & dans d'autres ſemblables je demeure d'accord que le changement d'opinions eſt permis.*

In caſibus relatis num. 1. 2. 3. atque in ſimilibus licitam eſſe eiuſmodi mutationem concedimus. *Tamb. l.* 1. *Theol. c.* 3. §. 5. *num.* 1. 2. 3. 21.

Il croit donc que ces perſonnes peuvent faire juſtement aux autres ce qu'elles ne veulent pas qu'on leur faſſe, & dont elles s'exemptent autant qu'elles peuvent : & il ne voit pas que c'eſt renverſer la premiere loy de la nature & de l'Evangile qui nous ordonne de faire à autruy ce que nous voudrions qu'il nous fiſt, & de ne lui faire pas ce que nous ne voudrions pas que les autres nous fiſſent, & que c'eſt tout enſemble violer tous les commandemens de Dieu qui ſont appuyez ſur ce principe de la nature, & toute la Loy & les Prophetes qui ſelon JESUS CHRIST dependent de cette regle, & toute l'Ecriture Sainte qui n'eſt autre choſe que comme une extenſion & une explication de ce même principe.

§. IV.

Que la doctrine de la probabilité des Jeſuites ruine entierement l'autorité de l'Egliſe, des Paſteurs & de toutes ſortes de Superieurs.

POUR faire voir cette verité, nous pouvons remarquer qu'il y a quatre manieres principales de ruïner l'autorité d'un Superieur. 1. En la corrompant ou détruiſant dans

dans ſon principe. 2. En la bornant & entreprenant ſur elle. 3. En rejettant ou affoibliſſant ſes commandemens. 4. En empeſchant les Sujets d'y obeïr.

Les Jeſuites par la doctrine de la probabilité corrompent l'autorité de l'Egliſe dans ſa ſource, en ne luy attribuant qu'un pouvoir tout humain. Ils la retranchent & la détruiſent, en ne voulant pas qu'elle puiſſe preſcrire les actions interieures des vertus; ils la bornent & entreprennent ſur elle par le déreglement des privileges dont ils abuſent pour mépriſer les volontez & les ordonnances des Evêques, & entreprendre ſur leur juriſdiction: ils abolifſent entierement quelques-unes de ſes loix, ils affoibliſſent les autres, & il n'y en a preſque point à qui ils ne donnent quelque atteinte par tant d'inventions qu'ils ont trouvées de s'en défaire & de les éluder.

Ces points ſont entierement verifiez dans toute la ſuitte de ce Livre, & quelques-uns dans des Chapitres entiers. Mais ce qui eſt remarquable & entierement propre pour juſtifier ce que je prétens ici, c'eſt que les moyens & les armes dont eux & ceux qui ſuivent leurs ſentimens, ſe ſervent pour combattre l'autorité de l'Egliſe en toutes ces manieres, ſont les maximes de leur doctrine de la probabilité.

L'autorité de l'Egliſe eſt d'elle-même aſſurée & inébranlable, eſtant appuyée ſur la pierre ferme de la Parole de Dieu. C'eſt pour-

pourquoy ils n'ont point trouvé de moyen plus court ny plus assuré pour la ruïner ou pour l'affoiblir, que d'en sapper le fondement & de la faire dependre de la raison & de l'autorité humaine, soumettant son pouvoir & sa jurisdiction à la dispute & aux contestations des Ecoles, & rendant ainsi probable tout ce qui regarde sa puissance pour en estre en suitte les arbitres & les maistres.

Il n'est pas besoin de redire ici tout ce qui se rencontre dans le corps de ce livre pour prouver cette verité, & il suffira de rapporter encore quelques passages de leurs Auteurs & de leurs Disciples dans lesquels ils avoüent eux-mêmes que leur doctrine de la probabilité ruïne absolûment l'autorité de l'Eglise & celle de toutes sortes de Superieurs, & ils le font voir si clairement dans les exemples qu'ils produisent, qu'aprés les avoir leus, il ne semble pas que personne en puisse douter.

En voicy une preuve manifeste dans un cas que Caramoüel propose en ces termes: 1 *Un homme appuyé d'une opinion douce & indulgente, mais probable, desobeit au commandement de son Superieur en une chose où il est probable qu'il n'estoit pas tenu d'obeir, mais il est plus probable qu'il y estoit tenu. Le Superieur suivant l'opinion la plus severe juge qu'il devoit obeir, & par conséquent qu'il a peché.* On

1 Petrus secutus opinionem benignam probabilem non satisfacit mandato sui Abbatis in casu in quo probabiliter non tenetur obedire, & probabilius tenebatur. Prælatus subscribens sententiæ severiori judicat illum debuisse obedire, & proinde peccasse. Petitur an possit contra illum procedere & punire tanquam inobedientem? *Caram. in comm. in reg. S. Bened. l. 1. n. 65.*

On demande s'il peut agir contre luy, & le punir comme deſobeiſſant? Voilà la queſtion propoſée ſuivant les regles de la probabilité. Le Superieur a raiſon de commander ; l'inferieur a raiſon de n'obeïr pas, chacun eſt fondé en probabilité. La perſonne du Superieur eſt plus conſiderable, & ſa prétention plus juſte, puis qu'elle eſt plus probable. Voyons toutefois quel ſera le jugement des Docteurs de cette ſcience. 1 *Je répons*, dit Caramoüel, *que l'inferieur n'a point peché, & je dis de plus que le Superieur peut ſuivre celle qu'il voudra des deux opinions probables, & par conſéquent juger que cet homme eſtoit obligé d'obeir ; mais qu'ayant ſuivi une opinion probable, il a ignoré innocemment cette obligation. Mais le Superieur ſera temeraire s'il juge qu'il a peché, parce qu'il n'eſt pas probable qu'on peche en ſuivant une opinion probable ; & ainſi n'eſtant pas probable que ce particulier ait peché, le Superieur ſera injuſte s'il le traitte comme coupable ; parce que où il n'y a point de faute, il n'eſt point beſoin de remede ny de punition.*

1 Reſpondeo Petrum non peccaſſe. Addo poſſe Prælatum ſubſcribere alterutri opinioni, ac propterea cenſere Petrum habuiſſe obligationem obediendi ; ſed illam invincibiliter ignoraſſe ductum opinione probabili. Nihilominus temere judicat Prælatus eum peccaſſe, quia improbabile eſt eum peccare qui ſequitur opinionem probabilem, ut num. 59. oſtendi. Cum ergo improbabile ſit Petrum peccaſſe, iniuſtus erit Antiſtes ſi contra illum procedat, quia ubi non eſt culpa nec medicina eſt opus, nec pœna. *Ibid.*

Il n'y a perſonne qui ne voie que cette réponſe renverſe preſque toute l'autorité des Superieurs de quelque condition & de quelque ordre qu'ils puiſſent eſtre, puiſque le raiſonnement de cet Auteur eſt géneral & les enferme tous. Car dans l'extreme licence qu'on a introduite aujourd'huy de ren-

dre

dre preſque toutes choſes probables, & de fonder cette probabilité ſur une raiſon vrayſemblable, ou ſur l'avis d'un ſeul homme, comme font les Jeſuites, il n'arrivera preſque jamais qu'un Superieur faſſe un commandement dans lequel il ne rencontre quelqu'une de ſes probabilitez qui luy oſtera la puiſſance de ſe faire obeïr & de punir les rebelles qui prétendront même eſtre innocens, & plus juſtes, & plus raiſonnables que luy.

Si ce Superieur eſt condamné de temerité & d'injuſtice en ſuivant l'opinion la plus probable, il le ſeroit à plus forte raiſon s'il ſuivoit la moins probable.

De ſorte que quoy qu'il faſſe & de quelque coſté qu'il ſe tourne dans quelque different qu'il ait avec ſes Sujets, il ne ſçauroit éviter la condamnation s'il eſt jugé au Tribunal & ſelon les regles de la probabilité, & il ſemble que comme cette doctrine n'a eſté inventée que pour favoriſer le relaſchement, le deſordre, & le vice dans toutes ſortes de profeſſions, elle a auſſi pour but principal de combattre & de ruïner autant qu'il ſera poſſible l'autorité des perſonnes qui ſont établies de Dieu pour tenir le monde dans ſon devoir & toutes choſes dans l'ordre.

Cela eſt ſi évident que les Docteurs mêmes de cette ſcience nouvelle ſont contraints d'avoüer que ſi on ſe tient aux principes de leur probabilité, il ne faut plus parler de Su-

perieurs, & qu'ils ne ſeront que le joüet de leurs inferieurs ſans autorité & ſans pouvoir quelconque.

Caramoüel conſiderant un principe de la Theologie des Jeſuites dont nous parlerons aprés, ſçavoir que l'Egliſe n'a point pouvoir de condamner les actions interieures, avoüe qu'il s'enſuit de là non ſeulement qu'un Eccléſiaſtique ne feroit pas mal de ne dire point le Breviaire, pourveu que cela fuſt ſecret; mais auſſi qu'il n'y a plus d'autorité dans l'Egliſe: ce qui luy paroit ſi horrible à luy-même, qu'il ne peut s'empeſcher de crier avec étonnement: 1 *Bon Dieu, ſi cette opinion avoit cours, ce ſeroit fait de toute ou preſque de toute l'autorité des Superieurs, les inferieurs n'obeiroient que lors qu'on les verroit, & ils violeroient en ſecret toutes ſortes de commandemens, ſoit ſeculiers ou Eccleſiaſtiques; nul ne pecheroit en mangeant ſecrettement de la chair les Vendredis, ny en mangeant en ſecret trois ou quatre fois les jours de jeûne, ny en ſe diſpenſant ſecrettement de l'Office Divin.* Il reconnoiſt toutes ces choſes; il avoüe que ce ſont des excez inſupportables, mais il confeſſe auſſi que ce ſont des ſuittes veritables de la probabilité des Jeſuites. 2 *Ces excés*, dit-il, *ſont trop grands & incroyables; & toutefois ce ſont des conſequences legitimes d'une doctrine probable.*

Il

1 Bone Deus, ſi hæc opinio ſemel admitteretur actum eſſet de tota aut fere Superiorum auctoritate: ſubditi obedirent ad oculos, & privatim omnia mandata Eccleſiaſtica aut ſecularia temerarent. Nemo peccaret ſi ſecreto comederet carnes die Veneris; nemo qui diebus jejunii ſecreto comederet tertio vel quarto: nemo qui ſecreto omitteret Officium divinum. *Caramüel Theolog. fund. pag.* 205. 2 Nimia omnia & improbabilia, & tamen legitime illata ex doctrina probabili.

Il ne fait pas même difficulté de témoigner ouvertement qu'il voit bien que cette doctrine tend à éloigner toutes sortes de sujets & d'inferieurs de l'obeïssance des Superieurs, & 1 *à introduire par tout l'heresie des Independans, qui a commencé depuis peu d'années d'infecter l'Angleterre.*

A tout cela il ne répond qu'un mot & comme en passant sur la fin de son discours : 2 *Qu'il faut donc chercher quelque raison qui soit plus certaine que les plus probables, pour convaincre & renverser cette pernicieuse doctrine. Aidez-moy*, dit-il, *Lecteur, si vous estes Theologien, & me faites voir pourquoy l'antecedent n'est pas probable, ou comment la conclusion le peut estre; ou pour le moins montrez-moy quelque faute dans ce raisonnement. Car je desire estre instruit, & je ne trouve point de Maistre capable de m'instruire.*

Il avoüe le mal de cette doctrine qu'il appelle luy-même pernicieuse; & il avoüe qu'il n'y sçait point de remede, c'est à dire qu'il est entierement inevitable. D'où il est aisé de conclure que par les loix mêmes de la Logique à laquelle il s'attache, comme à la regle principale de la verité, la doctrine d'où naissent par une consequence infaillible de si grandes erreurs est veritablement pernicieuse & entierement fausse, puis qu'il est indubitable dans la Logique que d'une proposition veritable il ne suit rien qui ne soit vray; & qu'ainsi celle d'où l'on peut tirer legitimement des conclusions fausses & per-

1 Ut video, ex hac doctrina oriri in nostris scholis possit Independentium illa hæresis quæ ab annis paucis inficit Angliam. *Ibid.*

2 Quærenda igitur est ratio probabiliore certior, quæ hanc doctrinam pernicioſam debellet. Ergo Theologe Lector, me adjuva: ergo vel mihi ostende cur antecedens non sit probabile aut cur consequens sit probabile, aut tandem ostende errorem in argumentationis nostræ forma, quoniam doctior esse desidero, nec aptos magistros invenio. *Ibid.*

pernicieuſes, doit eſtre fauſſe & pernicieuſe elle-même, ſans ſe mettre en peine de chercher d'autres raiſons pour le prouver, celle-là eſtant aſſurée & évidente par la ſeule lumiere naturelle, & par l'aveu même de ceux qui ſont les Auteurs & les defenſeurs de cette doctrine.

Il n'eſt pas auſſi beſoin d'autres preuves pour faire voir que cette doctrine introduit l'indépendance & la ruïne de toute ſorte d'autorité, puis que ſes principaux défenſeurs le reconnoiſſent ; & par cette même raiſon elle eſt entierement oppoſée à l'eſprit & à la conduite de la Foy, & elle mene à l'irreligion. Car la vraye Foy & la vraye Religion n'eſtant qu'obeïſſance, & nous ayant eſté donnée de Dieu pour captiver l'entendement ſous les veritez revelées, l'une & l'autre tient noſtre eſprit ſous une perpetuelle dependance & ſoumiſſion volontaire à la parole & à la volonté de Dieu.

Mais la doctrine de la probabilité des Jeſuites donne à l'eſprit une liberté ſouveraine qui ne ſe ſoûmet à rien, & ſe reſerve toujours le pouvoir, non ſeulement de condamner ou d'approuver ce qu'il luy plaiſt ; mais auſſi de condamner ce qu'elle approuve, & approuver ce qu'elle condamne, paſſant d'une opinion à l'autre, & de la plus probable même à la moins probable, ſans croire s'engager jamais dans le moindre peché, & prétendant marcher toujours dans une voye aſſurée & plus que probable au milieu

lieu des probabilitez qui l'environnent de toutes parts, puis qu'on a rendu probables preſque toutes les regles de la vie & de la conduite des hommes, & qu'on a même élevé les eſprits par deſſus toutes les probabilitez dans une independance ſuprême.

C'eſt ce que Caramoüel exprime en cette maniere: 1 *L'eſprit de l'homme eſt au deſſous des dogmes de la Foy orthodoxe & des principes évidens de la raiſon naturelle, auſquels il ne peut reſiſter: mais il eſt par deſſus toutes les opinions probables.* De ſorte que pour reduire en peu de mots la ſubſtance de cet article; la doctrine de la probabilité des Jeſuites éloigne l'eſprit de toute ſorte d'obeïſſance; de celle qui eſt deüe aux Superieurs, en luy donnant le pouvoir de leur reſiſter ſur la moindre apparence de raiſon; de celle qui eſt deüe à Dieu même, en luy permettant de ſe diſpenſer d'une grande partie de ſes commandemens; & de celle qui eſt deüe à l'Egliſe en apprenant à ſe joüer de ſes loix & à éluder ſes ordonnances; de celle qui eſt deüe à la raiſon, en luy donnant la liberté de ſuivre celle qui eſt la moins probable, ſi elle luy plaiſt davantage & luy paroiſt plus conforme à ſes intereſts: & ainſi luy attribuant un empire plus grand que celuy de Dieu même qui ne peut jamais s'éloigner de ce qui eſt plus juſte & plus raiſonnable, & luy donnant une puiſſance & une dependance incomparable dans le royaume des probabilitez.

1 Fidei orthodoxæ dogmatibus, demonſtrationibus, & principiis per ſe notis ſubeſt ingenium, probabilibus ſententiis ſupereſt. *Caramüel Theol. fund. p.* 138.

§. V.

Qu'une opinion probable eſtant une fois receüe, tous les Prélats de l'Egliſe & tous les hommes du monde ne ſçauroient empeſcher qu'elle ne ſoit probable & ſeure en conſcience ſelon les Jeſuites.

IL n'y a rien de ſi aiſé que d'introduire dans l'Ecole une opinion nouvelle & la rendre probable ſelon les Jeſuites & leurs Sectateurs, puis qu'ils tiennent qu'il ne faut qu'une raiſon par laquelle on la puiſſe ſoûtenir, ou un Auteur qui l'approuve.

Il n'y a auſſi rien de ſi aiſé que de la faire recevoir dans le monde, puis qu'ils croient que les plus douces qui ſont celles que tous cherchent, ſont les meilleures & les plus aſſurées.

Il n'y a enfin rien de plus aiſé que de l'y entretenir & de la mettre en credit, ſa ſeule douceur & l'approbation qu'elle a de quelques-uns eſtant ſuffiſante pour luy acquerir de nouveaux partiſans & de nouveaux defenſeurs qui la publient & la mettent en prattique: & ainſi elle aura pour elle l'approbation des Theologiens, l'exemple des particuliers & des raiſons plauſibles qui ſont tous les fondemens de la probabilité. Or eſtant une fois établie de la ſorte il ſera comme impoſſible de la détruire & de la décrediter; & il n'y aura en ſuitte aucun moyen d'empeſcher

peſcher le monde de la ſuivre, ou les Auteurs qui ont entrepris ſa défenſe, de l'enſeigner & de la publier : parce que

1. On ſçait la peine qu'il y a de ſe défaire des choſes qui ſont paſſées en coûtume, & des mauvaiſes encore plus que des bonnes ; & entre les mauvaiſes celles qui ſont plus douces & favorables aux inclinations corrompuës de la nature donnent plus de peine à arracher, & on n'en vient preſque jamais à bout.

2. Quand une coûtume qui a pris naiſſance d'une mauvaiſe maxime eſt encore appuyée de raiſons apparentes, & de l'autorité de ceux qui ont reputation d'eſtre vertueux & ſçavans, le mal devient comme incurable & ſans remede. Et c'eſt ce que nous voyons eſtre arrivé à la pluſpart des opinions nouvelles & pernicieuſes ſous leſquelles l'Egliſe gemit aujourd'huy en les tolerant.

3. Les Auteurs de ces opinions ne ſe ſervent d'ordinaire pour les ſoûtenir, & n'admettent auſſi pour les combattre, d'autres armes que celles de la raiſon ; ils ſoûmettent tout à la diſpute, ils examinent tout par les regles de la Logique, par ſyllogiſmes & par ſubtilitez. De ſorte que celuy qui eſt le plus propre à pointiller & à conteſter l'emporte d'ordinaire, encore que ſa cauſe ſoit la plus foible & la moins raiſonnable.

4. Il eſt clair qu'il n'y a preſque perſonne qui veuille ceder aux autres en eſprit & en raiſon, particulierement dans la chaleur de

la diſpute ; mais les opinions qui portent au relaſchement & au vice ont encore cet avantage dans ce genre de combat, qui ſe fait par raiſon & par diſpute, qu'elles y ſont comme invincibles à cauſe de la force que la corruption naturelle des eſprits leur donne. Il ſeroit aiſé d'en produire pluſieurs preuves, ſi l'un des nouveaux, mais l'un des plus emportez défenſeurs de la probabilité ne le témoignoit ouvertement par ces paroles : 1 *Celuy qui dit qu'une action eſt mauvaiſe & illicite, s'oblige à beaucoup de choſes.* 1. *à faire voir que les raiſons qui prouvent la malice de cette action ſont demonſtratives ; c'eſt à dire qu'elles ſont telles qu'on n'y puiſſe donner aucune réponſe qui ſoit probable. Et en ſecond lieu il doit auſſi montrer que les raiſons qui prouvent que cette même action eſt bonne & licite ne ſont pas ſeulement probables : ce qu'il ne peut faire qu'en donnant à chacune en particulier une ſolution qui ſoit indubitable & évidente. En troiſiéme lieu il eſt encore obligé de faire voir que l'opinion qui ſoûtient que cette action eſt bonne n'a point d'autorité ſuffiſante pour eſtre tenuë probable. Il eſt obligé de prouver toutes ces trois choſes enſemble ; & s'il manque à une ſeule, encore qu'il verifie les deux autres, il perdra ſa cauſe.*

Il n'en faut pas davantage pour rendre invincibles toutes ſortes d'opinions mauvaiſes &

1 Qui rem dicit eſſe illiſcitam, ad multa tenetur. Primo enim debet oſtendere rationes quæ malitiam probant, eſſe demonſtrativas, nempe tales quibus dari reſponſio probabilis non poſſit. 2. debet etiam oſtendere rationes quæ bonitatem probant, ne quidem probabilem eſſe oſtendet ſi omnibus ad unam dederit ſolutionem quæ evidenter ſit vera.

3. Etiam debebit oſtendere partem illam quæ bonitatem aſtrult, non habere ſufficientes auctoritates ut dicatur probabilis. Hæc omnia tria ſimul oſtendere debet, caſurus cauſa etſi duo ex illis oſtendat, modo unum non oſtendat, *Caramüel Theol. fund. p.* 138.

& qui conduiſent au relaſchement & au vice, eſtant certain qu'il eſt impoſſible de les convaincre par les regles & par les conditions que ce diſciple des Jeſuites preſcrit. Car n'y ayant aucune raiſon ſi evidente que l'eſprit humain ne puiſſe obſcurcir & brouiller par ſa paſſion & par ſes artifices, il eſt clair que s'il faut juger les mauvaiſes maximes par la raiſon & par la diſpute, on n'en pourra jamais convaincre aucune, parce que l'animoſité des hommes la pourra toujours ſoûtenir par des raiſons contraires.

Et s'il ne faut s'aſſûrer d'aucune verité, qu'on ne puiſſe ſoudre entierement toutes les difficultez qui s'y rencontrent, comme prétend ce même Auteur, il s'enſuit qu'il n'y aura jamais rien d'aſſûré ny dans la morale, ny dans la dogmatique, ny dans la Foy, ny dans la nature, puis qu'il eſt manifeſte que les plus grandes & indubitables veritez ſont ſujettes à des difficultez innombrables, que les plus ſçavans & les plus habiles ne ſçauroient ſouvent expliquer. Et ainſi tout ſera incertain & probable. Il n'y aura point de difference entre la bonne & la mauvaiſe doctrine, & il ſera permis à tous les hommes de ſuivre celle qu'ils voudront en toute ſorte de matiere: ce qui eſt proprement le but de ces Docteurs des probabilitez.

La mauvaiſe doctrine aura même toute ſorte d'avantage ſur la bonne, puis que ſelon ce Caſuiſte celuy qui la ſoûtient n'eſt obligé à prouver rien de ce qu'il dit, ny à

répondre à tout ce qu'on peut dire contre luy que par des probabilitez. Et au contraire celuy qui parle pour la verité, & qui condamne l'erreur, le relaſchement & le vice, eſt tenu de prouver tout ce qu'il dit par des demonſtrations, & de répondre à ſon adverſaire & refuter tout ce qu'il peut dire par des raiſons ſi claires & ſi preſſantes, qu'il ne puiſſe luy repartir quoy que ce ſoit qui ait ſeulement apparence de verité.

Et quand il l'auroit entierement deſarmé, & qu'il auroit détruit toutes ſes raiſons luy faiſant voir clairement qu'elles ne valent rien & ne ſont pas ſeulement probables, il n'auroit encore rien gagné. Car ſi on croit ce Caſuiſte, il faudroit outre cela qu'il luy oſtaſt toute ſorte d'autorité, & le reduiſiſt à n'en pouvoir trouver aucune ſuffiſante pour appuyer ſon opinion & la rendre probable, ce qui eſt comme impoſſible, puis qu'il ſuffit pour cela d'avoir un ſeul Caſuiſte qui l'enſeigne ; & quand perſonne ne l'auroit jamais enſeignée, celuy qui l'avance & la ſoûtient le premier peut luy ſeul la rendre probable s'il paſſe pour homme de ſcience & de pieté, & il n'y en a point d'autres parmy les maiſtres de cette ſcience. Ainſi ſon opinion ſera toujours probable, & quoy que fauſſe & pernicieuſe elle demeurera invulnerable dans la probabilité.

5. C'eſt une regle de ces grands Docteurs, que

que 1 *l'opinion la plus douce eſt toujours la meilleure & la plus ſeure, encore qu'elle ſoit la moins probable.* Par cette regle les opinions qui favoriſent le relaſchement & les inclinations corrompuës ſeront les plus ſeures, & leur probabilité ſera toujours invincible. Car ſi les raiſons qu'on employe pour la combattre paroiſſent fortes & preſſantes, elle en ſera bien moins probable, mais elle n'en ſera pas moins douce; & par conſequent elle ſera toujours la meilleure & la plus ſeure, ſuivant les maximes de cette ſcience merveilleuſe.

1 Benignieres etſi aliquando ſint minus probabiles, per accidens ſunt ſemper utiliores & ſecuriores. *Caramüel Theol. fund. p.* 134.

6. Que ſi l'on oppoſe l'autorité des Saints & des anciens Peres, ils diront que leur ſentiment eſt bien probable, mais que celuy des Caſuiſtes de ce temps ne l'eſt pas moins; que les nouveaux l'emportent même par deſſus les anciens; 2 *parce que les meilleures penſées ont eſté éclaircies & achevées par ceux qui les ont ſuivis.* Mais quand l'opinion des anciens ſeroit plus probable, celle des nouveaux eſtant plus douce, ils concluront par leurs principes qu'elle eſt la meilleure & la plus ſeure. Ils ſoûtiendront encore, que quand il s'agit de la Foy, on peut bien deferer aux anciens, & ſe tenir à ce qu'ils ont crû & enſeigné dans leurs écrits; mais qu'en matiere des mœurs & de la conduite de la vie, il faut en prendre les regles des nouveaux Caſuiſtes.

2 Quod omnia quæ pulchre cogitarunt, jam ſunt à junioribus ſummo ſtudio & ingenio elimata. *Ibid. p.* 22. Quæ circa fidem emergunt difficultates, eæ ſunt à veteribus hauriendæ: quæ vero circa mores homine Chriſtiano dignos, à novitiis ſcriptoribus. *Celot. l.* 8. *c.* 16. *p.* 714.

7. Un des moyens les plus aſſurez pour con-

connoiſtre qu'une opinion eſt mauvaiſe, ſont les mauvaiſes conſequences, & les pernicieux effets qui la ſuivent naturellement : mais cela n'eſt pas capable d'arreſter les defenſeurs de la probabilité des Jeſuites. Ils reconnoiſſent les ſuittes dangereuſes & les effets pernicieux qui naiſſent infailliblement de quantité d'opinions nouvelles qu'ils enſeignent, & ils ne laiſſent pas de les ſoûtenir & de proteſter qu'ils les ſoûtiennent toujours, parce qu'elles leur ſemblent probables, ſans que perſonne les puiſſe condamner. 1 *Il y a beaucoup d'inconveniens*, dit Caramuël, *qui naiſſent des reſtrictions mentales, des compenſations occultes, de la liberté que quelques-uns donnent de tuër un juge ou un témoin injuſte, de l'opinion qui tient que l'Egliſe ne peut pas juger des choſes ſecrettes, & d'autres ſemblables opinions : & néanmoins tous ces inconveniens n'empeſchent point que ces opinions ainſi qu'on les enſeigne aujourd'huy dans les Ecoles, ne ſoient pour le moins trés-probables, ſans que perſonne les puiſſe condamner.*

1 Multa inconvenientia ſuboriuntur ex reſtrictionibus mentalibus, multa ex occultis compenſationibus ; multa ex licentia occidendi injuſtum judicem aut teſtem, quam nonnulli concedunt ; multa ex illa opinione quæ docet de occultis non judicare Eccleſiam, multa ex aliis. Quibus tamen non obſtantibus inconvenientibus, illæ ſententiæ in terminis quibus hodie traduntur in Scholis ſunt ut minimum probabiliſſimæ, & à nemine damnari poſſunt. *Caram. Theol. fund. p.* 549.

8. Que ſi on leur repréſente qu'une bonne partie de ces opinions nouvelles ſont contraires aux loix de l'Egliſe, & quelques-unes auſſi aux loix civiles, ils prétendent que parce qu'elles ſont nouvelles, elles ſont exemtes de la cenſure des loix plus anciennes qu'el-

qu'elles, & qu'elles ne peuvent pas avoir eſté condamnées ou défenduës lors qu'elles n'eſtoient pas encore. C'eſt ainſi que Caramuël parle de l'opinion d'Amicus qui tient qu'il eſt permis de tuër un Calomniateur. Car demandant 1 *ſi on peut recevoir cette doctrine ſans bleſſer les loix civiles & Eccleſiaſtiques*? Il répond que *la doctrine d'Amicus eſt nouvelle & poſterieure aux loix communes; & par conſéquent que les Papes, les Empereurs & les Rois n'ont point parlé d'elle ny contre elle.* Par cette regle toutes les nouvelles opinions qui introduiſent des erreurs & des abus, ſeront à couvert des loix de l'Egliſe qui les ont precedées, encore qu'elles y ſoient condamnées; & on pourra les enſeigner impunément & les ſuivre en bonne conſcience.

1 Anne eadem doctrina admitti poteri ſtando juri civili & Canonico? Reſpondeo Amici doctrinam eſſe novam, & legibus vulgatis juniorem; atque adeo nihil de illa à Pontificibus, Cæſaribus aut Regibus fuiſſe diſpoſitum. *Caram. p.* 549.

9. 2 Et ſi un Evêque voyant le mal qu'elles cauſent dans ſon Diocéſe vouloit les cenſurer & défendre les livres qui les enſeignent, ce Diſciple des Jeſuites ne feroit point de difficulté de dire que cela ne dépend pas de luy, & que s'il l'entreprenoit, il paſſeroit ſon pouvoir, & donneroit ſujet à toutes les perſonnes qui font profeſſion de cette ſcience de ſe plaindre de luy *faiſant une choſe qu'ils ne pourroient pas ſouffrir; parce qu'il n'eſt pas permis*

2 Quidam Epiſcopus in Belgio interdixit Antonii Dianæ reſolutiones, juſſitque ut nemo venderet, emeret, legeret aut haberet: & Bibliopolæ ſolliciti interrogabant poſſetne liber ille interdici? Reſpondi illis quod ſi illos condemnant, hic jam haberent docti aliquid quod patienter tolerare non poſſent. Non enim libri damnari poſſunt qui à doctis leguntur, approbantur, laudantur. *Caramüel p.* 89.

permis de condamner des livres qui ſont leus, approuvez & loüez de gens doctes.

In hunc ſcopulum impegit quidam præcipue Antiſtes. Sed quid faciamus aut dicamus homini incapaci doctrinæ? *p.* 393. Invidiæ ignoranti condonas. *p.* 89.

Mais ſi aprés cela l'Evêque ne cedoit pas à leurs remontrances & à leurs plaintes, il n'échapperoit pas leurs reproches & leurs injures, & ils le feroient paſſer dans leurs écoles & dans leurs livres pour *un ignorant*, pour *un envieux* & pour *un ſtupide*, & *incapable d'eſtre inſtruit*, & qui par conſequent ne merite pas qu'on luy parle & qu'on ſe donne la peine de luy apprendre ce qu'il ne ſçait pas: & qu'ainſi ſans s'arreſter à ſes cenſures & à ſes défenſes, il ne faut pas laiſſer d'enſeigner & de publier les mêmes opinions qu'il condamne.

10. Le Pape n'aura pas en cela plus de pouvoir ſur eux que les Evêques, comme les Jeſuites l'ont témoigné pluſieurs fois, faiſant reïmprimer avec approbation des Superieurs & des principaux Theologiens de la Societé les livres du P. Bauny, du P. Rabardeau, & d'autres, aprés qu'ils avoient eſté cenſurez à Rome.

Et en effet la raiſon pour laquelle ils prétendent que leurs livres & leurs opinions nouvelles ne peuvent pas eſtre condamnées aprés qu'elles ont eu l'approbation des Superieurs & d'autres gens habiles de la Compagnie, eſt génerale, & elle enferme le Pape auſſi-bien que les Evêques. Car ils diſent 1 *qu'il n'eſt pas permis de condamner des livres qui ſont leus, approuvez & loüez des hommes doctes.*

1 Non enim damnari poſſunt libri qui a doctis leguntur, approbantur, laudantur.

11.

11. Ainſi puis que l'autorité des loix de l'Egliſe ne s'étend point juſqu'aux opinions nouvelles qui leur ſont poſterieures, puis que celle des Evêques & du Pape même ne ſçauroit les défendre, il faudroit néceſſairement que toute l'Egliſe s'aſſemblaſt en corps pour les juger dans un Concile. C'eſt auſſi ce que prétendent les Auteurs de la probabilité, diſant que 1 *nulle de leurs propoſitions ne peut ceſſer d'eſtre probable, ſi la contradictoire ne devient un article de foy.* Et en ſuitte ils défient qui que ce ſoit de trouver un' autre moyen de condamner une opinion probable, *que par une définition expreſſe de l'Egliſe.* Car ils tiennent qu'un ſeul Caſuiſte peut introduire & autoriſer dans l'Egliſe une opinion probable, & que le Pape avec tous les Evêques ne ſçauroient l'en exclure quand elle y a eſté une fois receuë ou tolerée: Qu'il faut que toute l'Egliſe parle pour faire taire un Regent de claſſe, & qu'elle faſſe un article de Foi, pour condamner une probabilité.

1 Nulla ex prædictis ſyntheſibus aliter poteſt ſua probabilitate privari, quam ſi contraria tranſeat in articulum fidei. *Ibid. p.* 89.

Finge quemcunque caſum poſſibilem præter definitionem Eccleſiæ.

12. Encore ne ſçait-on ſi aprés cela les Auteurs de cette ſcience voudroient ſe tenir à la definition d'un Concile. Car ſelon leurs maximes ils n'y ſeront pas obligez, puis que toute l'Egliſe enſemble, non plus que les Evêques & le Pape ſéparement ne ſçauroient faire ce qui eſt de ſoy-même impoſſible. Or c'eſt une maxime de ces Docteurs 2 *qu'il n'eſt pas permis de condamner les opinions non plus que les*

2 Non enim damnari poſſunt libri aut opinio-

nes quæ à doctis approbantur & laudantur.

1 Cum impossibile sit probabilem condemnare sententiam, & impossibile eam non esse probabilem cui multi Doctores subscribunt. *Caram. p.* 393.

2 Opinio probabilis est quæ à magnis & multis defenditur. *Ibid. p.* 89.

les livres qui sont approuvez & loüez de personnes doctes; ou pour parler encore plus clairement, 1 *comme il est impossible qu'une opinion qui a l'approbation de plusieurs Docteurs ne soit pas probable, il est aussi impossible de l'abandonner estant probable.* Et cette impossibilité est universellement reconnuë de toute la Philosophie; & elle est la premiere & la plus grande de toutes les impossibilitez; puis qu'elle naist de la chose même & de la propre définition de l'opinion probable. Car 2 *une opinion probable*, selon que la definissent les Docteurs de cette science, *estant celle qui est soûtenuë de plusieurs personnes recommandables pour leur science*, tant qu'elle a l'approbation de plusieurs Docteurs, il est aussi impossible d'empescher qu'elle ne soit probable, & par conséquent licite & seure en conscience, comme il est impossible de faire que ceux qui l'ont approuvée ne l'ayent pas approuvée, ou qu'estant Docteurs & plusieurs en nombre, ils ne soient pas plusieurs Docteurs.

3 Congregentur universi Europæi, docti, indocti, magni, parvi, non tamen poterunt facere aut vere definire viginti non esse viginti, aut viros eximios & summarum Academiarum lumina, non esse magnos. *Ibid.*

3 *Assemblez, si vous voulez*, dit Caramüel, *tous les hommes de l'Europe, sçavans & ignorans, grands & petits, ils ne sçauroient faire ny juger veritablement que vingt ne soient pas vingt, ou que des hommes excellens & les premiers des plus fameuses Universitez, ne soient pas d'excellens hommes.* Ce que toutes les puissances du monde ne sçauroient faire, ny toute l'Eglise ensemble,

ſemble, ſçavoir que vingt ne ſoient pas vingt ou que des Docteurs ne ſoient pas Docteurs.

Il explique la même choſe encore en une autre maniere dans une comparaiſon qui peut ſervir comme de preuve & d'éclairciſſement tout enſemble à ſa penſée. 1 *Car nier*, dit-il, *qu'une opinion qui eſt ſoûtenuë par pluſieurs perſonnes doctes ſoit probable, c'eſt nier qu'une ligne ſoit longue, une ſuperficie large, & un corps épais: ou bien c'eſt nier une propoſition dans laquelle on attribuë à un ſujet ſa propre definition.* Cela veut dire que qui que ce ſoit, ſans excepter Dieu même, ne ſçauroit non plus empeſcher que ce que deux ou trois Docteurs ont avancé ne ſoit probable, que de faire une ligne ſans longueur, une ſuperficie ſans largeur, & un corps ſans profondeur: eſtant bien au pouvoir de Dieu de detruire l'eſtre, mais non de changer la nature des choſes; & de faire que ce qui eſt ne ſoit plus; mais non qu'il ſoit different de ce qu'il eſt. De ſorte que ſelon les principes de cette nouvelle Theologie, il n'eſt non plus au pouvoir de l'Egliſe & de Dieu même d'empeſcher qu'une opinion approuvée de deux ou trois Caſuiſtes ne ſoit pas probable, & par conſequent licite & ſeure en conſcience, que d'empeſcher que l'homme ne ſoit pas animal raiſonnable. Parce que comme eſtre homme & eſtre animal raiſonnable n'eſt qu'une même choſe: ainſi une opi-

1 Qui enim propoſitioni à multis viris doctis aſſertæ negat probabilitatem, hic negat lineæ longitudinem, ſuperficiei latitudinem, & corpori profunditatem: hic negat definitionem definito competere. *Caram.* p. 393.

nion probable, & une opinion approuvée par deux ou trois Docteurs, ne ſont pas ſelon eux choſes differentes. 1 Que ſi nonobſtant cela l'Egliſe cenſure quelqu'une des opinions approuvées par ces Docteurs, ils prendront cette cenſure pour un réglement de police ou de prudence, par lequel on défend quelquefois les choſes bonnes, parce qu'elles peuvent par accident eſtre nuiſibles. C'eſt ce que Caramüel répondit eſtant conſulté ſur ce qu'un Evêque avoit défendu les livres de Diana.

Mais ſi l'Egliſe pretendoit les condamner comme mauvaiſes, ils s'y oppoſeroient comme à une entrepriſe injuſte & inſupportable, ou pluſtoſt entierement impoſſible, & diroient hautement 2 *qu'il n'eſt pas au pouvoir de qui que ce ſoit de condamner des opinions non plus que des livres qui ſont approuvez & loüez par des hommes ſçavans.*

Et aprés tout, quand un Concile aſſemblé exprés les condamneroit, ils ne ſe rendroient pas peut-eſtre à ſon jugement, puis qu'il ne ſçauroit les condamner plus expreſſement

1 Reſpondi ſi Dianæ libros Epiſcopus ille interdixit ut merces, viderint Conſules & Reipub. Patres ad quem pertineat interdicere merces; ſi eoſdem interdixit ut nocivos per accidens, nullam injuriam Dianæ intulit, & ſuo fuit uſus jure. Nemo enim in ſua domo tenetur tolerare librum etiam bonum, quia ſuis ſit perniciosus per accidens. *Caramüel p.* 89.

2 Quod ſi illos condemnavere, hic jam habent docti aliquid quod patienter tolerare non poſſent, non enim damnari poſſunt libri (aut opiniones) qui à doctis leguntur, approbantur, laudantur. *Ibid.* Cur non licebit Barſanomeno dicere Romanam quidem Eccleſiam eſſe probabiliſſimam, atque adeo in foro interno eſſe ſecuriſſimam. Et tamen hoc ipſo non obſtante Lutheranam quam ipſe profitetur eſſe etiam probabilem, atque æque Chriſtianam & ſecuram. Imo ſecuriorem omnino, quoniam minus probabilis ſententia ſi benignior, etiam ſecurior eſt. Sic diſcurrit etiamnum Barſanomenus, & deberet à te, lector erudite, compelli. *Caram. p.* 472.

preſſement que le Concile de Trente a condamné les erreurs de Luther; & toutefois nonobſtant cette condamnation un Docteur des probabilitez ne laiſſe pas de faire dire à un Lutherien, que ſa ſecte & ſa Religion eſt probable, ſans s'y oppoſer. Au contraire il témoigne qu'il n'eſt pas éloigné de ce ſentiment, & que c'eſt une ſuitte des regles & des principes de la probabilité, en renvoyant ce Lutherien à ceux qui tiennent le contraire, pour recevoir d'eux la réponſe à ſes raiſons, comme n'y trouvant rien à redire & les croyant ſolides & invincibles, parce qu'elles ſont probables. Car c'eſt le ſecret & le but de cette ſcience, de rendre toutes choſes probables afin de pouvoir faire & dire tout ce qu'on voudra, joignant à la probabilité la certitude & une eſpece d'infaillibilité pour aſſurer cette ſcience & les conſciences de ceux qui la ſuivront; en ſorte qu'elles ſoient à couvert de la crainte des jugemens de Dieu, de l'autorité de l'Egliſe, & de la cenſure de tous les hommes du monde.

ARTICLE III.

Que la Theologie des Jeſuites eſt complaiſante & venale.

IL paroiſt aſſez que la Theologie des Jeſuites eſt toute complaiſante d'elle-même,

en ce qu'elle eſt propre pour contenter tout le monde, & qu'ils peuvent ſuivant leurs principes donner du repos à toutes ſortes de conſciences, en ſatisfaiſant aux deſirs de toûtes ſortes de perſonnes. Et en cela même elle eſt ſervile & venale; parce qu'il n'y a point de ſervitude plus baſſe que de flatter les paſſions des autres; d'autant plus qu'on ne le fait que parce que l'on eſt eſclave des ſiennes propres.

Cela eſt ſi clair dans ce que j'ay produit de leurs livres au chapitre precedent, & c'eſt une ſuitte ſi evidente & ſi neceſſaire de leurs principes, que je pourrois me diſpenſer de le prouver plus particulierement. Toutefois il ne ſera pas inutile d'en produire encore quelques exemples qui ſerviront pour donner une plus grande lumiere & un plus grand éclairciſſement aux plus ſimples & aux plus incredules.

1 Petit conſulens aut pœnitens ſibi exprimi quæ ſit ſententia probabilior? *Eſcobar in proœmio exam.* 3. *cap.* 6. *num.* 24. *pag.* 28.

Eſcobar demande 1 *ce qu'il faut dire à un penitent ou à un homme qui demande laquelle de deux opinions eſt la plus probable?* Il répond que celuy à qui cet homme s'addreſſe luy doit dire celle qu'il eſtime la plus probable dans ſa conſcience, ſuppoſant qu'il demande celle qui eſt la plus probable en elle-meme & dans la theorie. 2 *Mais que s'il deſire ſeulement ſçavoir ce qu'il doit faire dans la prattique, on peut luy conſeiller de faire ce qu'on juge moins probable, & qu'on*

2 Quod ſi ſolum ex practica obligatione ſciſcitatur;

le

le ſervira même ſouvent beaucoup mieux en luy conſeillant ce qui eſt plus aiſé & ce qui ſe peut faire avec moins de danger & d'incommodité.

poteſt conſulere quod minus probabile judicat. Imo meliorem ſe geret conſiliarium ſæpe id conſulens quod facilius & cum minori periculo ſeu incommodo præſtari poteſt. *Ibid.*

On ne ſçauroit ſouhaitter une plus grande complaiſance, puis qu'elle va au delà de la penſée d'un homme qui demande le meilleur avis. Car au lieu de luy conſeiller ce qui eſt meilleur abſolument ſuivant ſa demande, cet Auteur veut qu'on luy conſeille ce qui eſt moins probable, pourveu qu'il ſoit plus aiſé & plus conforme à ſon humeur. Et pour oſter au Directeur le ſcrupule qu'il pourroit avoir dans une conduite ſi indulgente & ſi molle, il ajoûte que ce conſeil ſera beaucoup meilleur que s'il en donnoit un autre: *Meliorem ſe geret conſiliarium.*

Peu aprés ayant dit qu'un Confeſſeur eſt obligé de ſuivre meme contre ſon ſens l'opinion de ſon penitent, il demande 1 *que fera ce Confeſſeur s'il croit que l'opinion de ſon penitent eſt fauſſe?* Il répond que *nonobſtant cela il doit s'accommoder à luy s'il y a quelques Auteurs approuvez qui tiennent que ſon opinion eſt probable.*

1 Quod ſi Confeſſario falſa videatur opinio pœnitentis, debet ſe accommodare ſi à probatis auctoribus probabilis reputetur. *Ibid. n.* 27.

Il a dit dans le cas precedent, qu'un Confeſſeur doit ſe montrer indulgent envers celuy qui veut ſçavoir ce qui eſt juſte & raiſonnable, en luy accordant plus qu'il ne demande; & icy il l'oblige de s'accommoder à un autre, en luy cedant contre ſon propre ſentiment & luy accordant ce

qu'il veut emporter contre la raiſon & la juſtice. C'eſt plaire à tous en toutes choſes; non pas pour les ſauver comme faiſoit S. Paul; mais pour leur plaire & ſatisfaire à leurs deſirs & à leurs intereſts contre la regle de S. Paul & de l'Evangile, qui nous apprend que cette condeſcendance ne ſauve perſonne, & n'eſt propre qu'à tromper & à perdre tant ceux qui l'offrent, que ceux qui l'acceptent.

Le même Auteur parlant d'un homme qui ne voudroit pas accepter la penitence que ſon Confeſſeur luy a donnée, demande 1 ce qu'il faut faire s'il dit qu'il veut attendre à la faire en Purgatoire. Il répond que *le Confeſſeur ne doit pas laiſſer de luy impoſer une penitence legere pour l'integrité du Sacrement*, & non pour la neceſſité du penitent. Sa raiſon eſt; 2 *parce qu'il voit bien que s'il luy en impoſoit une plus grande, il ne voudroit pas la recevoir.* De ſorte qu'au lieu que la mauvaiſe diſpoſition de ce penitent merite qu'on le traitte plus rigoureuſement, il veut qu'on le traitte avec plus d'indulgence, comme ſi elle le pouvoit mettre en meilleur eſtat & luy oſter ſon orgueil & ſa dureté.

1 Quid ſi affirmet ſe velle purgatorii pœnas ſubire? Levem pœnitentiam adhuc imponat ad Sacramenti integritatem.

2 Præcipue cum agnoſcat gravem non acceptaturum.

Eſcob. tr. 7. exam. 4. c. 7. n. 188. p. 829.

Filliutius propoſe une pareille difficulté ſur le Sacrement de penitence, diſant: 3 *Que doit faire un Confeſſeur quand il a fait quelque faute dans la confeſſion contre l'eſſence du*

3 Quid agendum Confeſſori cum defectum aliquem commiſit in confeſſione contra ejus ſubſtantiam? *Filliutius mor. qq. tom. 1. tract. 7. c. 12. n. 369. p. 211.*

du Sacrement ? Il diſtingue premierement trois manieres de pecher contre la ſubſtance de la confeſſion (ce ſont ſes termes) dont œlle-cy eſt la troiſiéme: 1 *Quand le penitent faute d'avoir la douleur neceſſaire de ſes pechez, ou de les avoir tous confeſſez n'eſt pas bien diſpoſé, & que le Confeſſeur le ſçait bien; mais par honte ou par crainte il n'a pas oſé luy refuſer l'abſolution.* A ce cas il répond que le Confeſſeur qui aura fait cette faute, doit taſcher de faire revenir à confeſſe ce penitent: & aprés qu'il ſe ſera accuſé des pechez qu'il aura commis depuis ſa derniere confeſſion, 2 *luy demander en general s'il a regret de tous ſes pechez paſſez, & s'il ne ſeroit pas preſt de s'en confeſſer de nouveau s'il eſtoit beſoin, le mieux qu'il pourroit*, ſans ſe mettre en peine de ce qu'il luy fait commettre un nouveau ſacrilege en ſe confeſſant comme la premiere fois ſans découvrir tous ſes pechez & en retenant volontairement une partie; & néanmoins quand il aura tiré ces paroles de ſa bouche, il veut qu'il s'en contente & qu'il luy donne l'abſolution: *Quo habito, abſolvat. n.* 372.

1 Tertio quia pœnitens non ſit rite diſpoſitus quoad dolorem aut integritatem, & id à Confeſſario agnoſcitur, ſed ob verecundiam aut timorem non eſt auſus negare abſolutionem.

2 Generaliter interroget an de omnibus præcedentibus doleat, & quantum poteſt ſi neceſſarium eſſet denuo paratus ſit ad ea confitenda. *Ibid.*

Il prétend même qu'il n'eſt pas tenu de ſe donner tant de peine ny à ſon penitent, 3 s'il craint qu'il n'en arrive quelque ſcandale, ou quelque autre incommodité. Car en ce cas il luy donne un expedient de beaucoup plus aiſé, ſçavoir *qu'il ſe contente d'avoir regret de ſa faute*, en diſant interieurement ou de bouche *qu'il en eſt marry &*

3 Si ſequatur grave incommodum aut ſcandalum, non tenetur. Satis eſt Confeſſori dolere de

peccato commiſſo, & relinquere pœnitentem in bona fide. *Ibid. n.* 373.

qu'ainſi il laiſſe le penitent dans ſa bonne foy. Il a preſuppoſé en expliquant la difficulté, que ce penitent eſtoit en mauvaiſe diſpoſition ; *quia pœnitens non ſit rectè diſpoſitus quoad dolorem aut integritatem*, & que le Confeſſeur le ſçavoit ; *& id à confeſſario agnoſcitur :* & néanmoins ſans qu'il ſoit arrivé depuis rien de nouveau que l'abſolution qu'il a receüe dans ce mauvais eſtat qui a encore empiré par ce ſacrilege, il veut qu'il ſoit devenu bien diſpoſé, & que le Confeſſeur s'imagine qu'il eſt dans la bonne foy, & qu'il l'y doit laiſſer, s'aſſurant qu'il ſera juſtifié, & qu'il recevra la grace par les confeſſions qu'il fera à l'avenir ; *quia per ſubſequentes confeſſiones juſtificabitur*, *n.* 373. quoy qu'il continüe à les faire toujours en la même maniere, en retenant les pechez qu'il a celez volontairement la premiere fois. Il faudroit avoir une foy fort extraordinaire pour croire qu'un tel homme puiſſe eſtre dans la bonne foy, & qu'il ſoit permis de ſe joüer ainſi des Sacremens, des conſciences, & de la religion.

Amicus propoſe un cas preſque parcil : I. *On demande*, dit-il, *ſi un Confeſſeur qui ſçait evidemment qu'un penitent a commis un peché, & qu'il ne s'en eſt point confeſſé doit l'avertir de ce peché ?* Il ajoute pour ſe faire mieux

1 Dubitatur an Confeſſarius qui evidentiam habet quod pœnitens peccatum commiſerit, illudque non ſit confeſſus, debeat illum de tali peccato monere ? *Amicus tom.* 8. *diſp.* 13. *ſect.* 23. *n.* 331. *p.* 233.

mieux entendre, que 1 *la difficulté eſt ſeulement quand le Confeſſeur ſçait evidemment non ſeulement que le penitent a commis ce peché, mais auſſi qu'il ne s'en eſt point confeſſé.* Il avouë d'abord comme un principe certain qu'un Confeſſeur ne peut pas abſoudre un penitent lors qu'il le croit en peché mortel. Et aprés il répond en ces termes : 2 *Dans cette rencontre le Confeſſeur peut juger que le penitent a celé ce peché par quelque bonne & juſte raiſon; & partant il le pourra abſoudre en ſeureté de conſcience.* La raiſon qui luy ſert de fondement pour appuyer ſa réponſe eſt: 3 *Qu'un ſage Confeſſeur pourra juger probablement que le peché dont il s'agit eſt de luy-même & en effet, ou ſelon l'opinion probable du penitent de telle nature, qu'il n'eſt pas tenu de le dire en confeſſion.*

1 Solum difficultas eſt quando Confeſſario non ſolum evidens eſt pœnitentem commiſiſſe peccatum; ſed etiam illud non fuiſſe confeſſum. *Ibid.*

2 Cæterum in caſu propoſito poteſt Confeſſarius judicare quod pœnitens commiſſum peccatum tacuerit juſta aliqua ex cauſa; ac proinde tuta conſcientia poterit illum abſolvere. *Ibid.*

3 Probabiliter prudens Confeſſarius judicare poterit tale peccatum eſſe quod vel reipſa, vel juxta probabilem opinionem pœnitentis ipſe putat non eſſe in confeſſione explicandum. *Ibid.*

Ce n'eſt pas ſimplement obliger un Confeſſeur à rendre une ſoûmiſſion entiere au pecheur contre la nature de ſa charge qui veut qu'il la reçoive de luy: mais auſſi à luy rendre une ſoûmiſſion & une obeïſſance aveugle, ſans ſçavoir même ce qu'il penſe: ce qui n'eſt pas ſeulement honteux & extravagant pour un directeur & pour un guide qui doit conduire & non pas ſe laiſſer conduire & ſuivre ceux qui ſont ſous ſa charge, ſans ſçavoir où ils vont, ny quel chemin ils tiennent; mais il eſt encore injuſte dans un Confeſſeur qui eſtant Juge & Juge divin, tenant la place de JESUS

CHRIST, ne peut juger ainsi sans connoissance de cause que par une temerité & une injustice sacrilege, concluant qu'une opinion qu'il ne connoist pas est probable, & qu'une action dont il a tout sujet de se défier est innocente.

Filliutius déclare ouvertement qu'il veut obliger les hommes, & s'accommoder à leurs humeurs quand il dit que les Ecclesiastiques ne sont pas obligez sous peché mortel d'avoir aucune attention en recitant leur Office. Car rapportant l'opinion de ceux qui tiennent que 1 *personne n'est tenu sous peché mortel d'avoir une attention interieure: Je répons*, dit-il, *que cette opinion est probable.* Il est vray qu'il avoüe que la contraire est plus probable; mais selon ses principes il suffit que celle-cy soit probable pour la suivre en seureté de conscience, en quittant la plus probable. Et la raison qui le porte à approuver cette opinion, est 2 *parce qu'elle est fort accommodante & conforme à la fragilité humaine, & à la difficulté que les hommes ont d'ordinaire d'arrêter leurs esprits long-temps à une même chose.* Il ne se contente pas que cette opinion soit indulgente à la mollesse & à la legereté des hommes; mais il ne sçauroit s'empescher de declarer que c'est pour cela même qu'il l'aprouve, & pour témoigner que la Theologie des Jesuites a pour but de flatter & d'entretenir les vices, au lieu de les combattre & de les détruire.

1 Neminem teneri sub mortali ad attentionem internam. Respondeo & dico primo hanc primam opinionem probabilem esse. *Filliut. tom. 1. qq. mor. tr. 23. c. 8. n. 253. p. 126.*

2 Quia satis accommodata est hominum fragilitati & difficultati quam humanus intellectus experitur in attendendo diu uni rei. *Ibid.*

Celot

Celot ayant entrepris de défendre les Caſuiſtes de ſa Compagnie, dit que l'une des commoditez qu'on en reçoit eſt qu'ils delivrent les hommes des ſcrupules qui les preſſent, qu'ils les déchargent des reſtitutions auſquelles ils ſe croyoient obligez, & leur donnent des expediens pour rompre les mariages aprés qu'ils ſont contractez legitimement. 1 *Un homme*, dit-il, *agité des remords de ſa conſcience, & tout déchiré des bleſſures qu'ils luy ont fait, s'adreſſe à vous. Il reconnoiſt qu'il faut faire ce qu'il craint plus que la mort; il le deſire auſſi; mais il n'aura jamais la force de s'y reſoudre. Il voudroit ſe ſauver & ſauver ſon bien tout enſemble; mais cela eſt impoſſible. Le deſir de ſauver ſon ame le preſſe d'un coſté, & celuy de conſerver ſon honneur, ſes biens & ſa famille, le preſſe de l'autre. Que deviendra ſa femme, que deviendront ſes enfans, & toute une famille grande & honorable pour un particulier?* Voilà ſans doute un homme en un étrange eſtat, & un malade reduit à l'extremité entre la vie & la mort. Il faut quelque medecin extraordinaire pour le ſecourir, & ſur tout avec la douceur neceſſaire pour un eſprit qui eſt quaſi au deſeſpoir. Un Docteur fort habile pourra voir quelque petit rayon de lumiere aprés qu'il aura révé long-temps ſur une affaire ſi difficile & ſi embarraſſée. *Omnia ut doctus es verſanti tibi radius conſilii non incommodi affulget.* Mais il ne rencontrera jamais le jour

1 Accedit ad te perplexo vir animo, lancinantibus conſcientiæ vulneribus cruentatus: videt faciendum quod morte gravius timet: vulquæ ut faciat nunquam inducetur: ſe & ſua omnia ſalva cupit; ſed fieri non poteſt. Hinc urget animæ ſalus; hinc honoris, bonorum, familiæ. Quid tot liberi? Quid plena, ut inter cives, dignitatis domus? *Celot. l. 8. c. 16. p. 717.*

jour ny l'éclairciſſement entier s'il ne va voir les Jeſuites, dont les principaux ſont comme les étoiles éclatantes & le Soleil de la Theologie, qui par leurs influences remettront en un moment cet eſprit deſeſperé. *Hunc tibi ſcrupulum eximant Suarez aut Leſſius, aut Molina; aut omnes tres conſulti caſum tuum explicent, rationibus ſtabiliant, ſecuram faciant conſcientiam tuam.* Aprés cela il n'y aura plus moyen ſelon Celot de s'empeſcher de baiſer leurs livres & de faire monter juſqu'au Ciel les cris de joie : *Non erumpes in cœlum? non triumphabis gaudio? Abſtinebit cliens ille tuus ab oſculo libris ſalutaribus imprimendo?*

Mais il confirme ce beau diſcours par une hiſtoire qui merite d'eſtre rapportée. 1 *Nous ſçavons*, dit-il, *qu'un homme portoit une grande ſomme d'argent pour la reſtituer par l'ordre de ſon Confeſſeur; mais paſſant par la boutique d'un Libraire qui eſtoit ſon amy, il s'y arreſta, & demanda s'il n'y avoit rien de nouveau? On luy preſenta un livre de Theologie Morale imprimé depuis peu, lequel feuilletant negligemment & ſans aucun deſſein, il rencontra par hazard ſon propre cas, & apprit qu'il n'eſtoit point obligé à reſtitution. Alors ſe déchargeant de ſon ſcrupule & retenant ſon argent, il s'en retourna plus leger qu'il n'eſtoit venu.* Cet homme eſt con-

1 Scimus repertum aliquando qui ſummam ingentem pecuniæ Confeſſarii judicio reſtituendam deferret, atque ex itinere in amici bibliopolæ officina conſtiterit. In qua roganti num aliquid novi? oblatus eſt recens Theologiæ Moralis ſcriptor, quem ille neglectim & omnia alia cogitans cum evolvit, in caſum forte ſuum incidit, & reſtituendi obligationem ſolutam didicit. Tum enimvero abjecta ſcrupuli ſarcina, retento auri pondere, leviorem domum repetiiſſe. *Ibid.*

condamné par ſon Confeſſeur à faire reſtitution. Il y eſt réſolu. Il eſt ſur le point de la faire. Il avoit déja pris l'argent qu'il falloit pour cela, & il eſtoit en chemin pour le rapporter à celuy à qui il appartenoit. Un nouveau Caſuiſte de la Societé l'en empeſche. Voila le fruit de cette Theologie obligeante.

Et Celot prétend que ce fruit eſt ſi grand, & le bonheur ſi rare pour ce pecheur d'avoir rencontré ce livre qui l'a empeſché de faire reſtitution, qu'il ne craint point de le prendre pour un effet principal de ſa predeſtination eternelle, diſant 1 *qu'il eſt vray que cela eſt arrivé par hazard; mais que ce hazard n'eſtoit autre choſe que la providence de Dieu, la protection de l'Ange gardien, & l'effet de la predeſtination eternelle de cet homme.* 2 *Dieu a voulu*, dit-il, *que la chaine d'or de ſon ſalut fuſt formée non de ces onze cents chaiſnons d'or dont parlent les Poëtes, mais de la ſeule rencontre qu'il a fait dans ce livre. Si cet Auteur n'euſt point écrit, ce Lecteur n'euſt point eſté ſauvé.* Et s'addreſſant aprés à ſon adverſaire par une raillerie digne de cette Theologie: 3 *Je vous prie*, dit-il, & *je vous conjure par les entrailles de* JESUS CHRIST, *qu'eſtant riche comme vous eſtes, & n'ayant beſoin de rien, vous n'enviez point aux pauvres un livre qui leur a eſté preparé de toute eternité par l'amour que Dieu a pour*

1 Caſu quidem, ſed qui in Deo providentia, in Angelo cuſtodia, in viro prædeſtinationis effectus eſt.

2 Auream ſalutis catenam jam inde ab æterno, non ex illis centum & mille, ſed ex hoc uno pendere voluit Deus. Niſi ſcriberet hic, non ſalvaretur ille. *Ibid.*

3 Amabo te, Petre Aureli, tu qui dives es & nullius eges, ne per Chriſti viſcera pauperibus invide librum unum, quem ipſis æterna Dei electio, ſanguis Chriſti comparavit. *Ibid.*

pour eux, & qui leur a eſté acquis par le ſang de JESUSCHRIST.

Il témoigne que cet homme qui alloit faire reſtitution par l'ordre de ſon Confeſſeur, alloit ſe damner éternellement, s'il n'euſt eſté détourné par ce nouveau Caſuiſte de la Compagnie; Que ç'a eſté un coup tout extraordinaire de la providence de Dieu, une protection particuliere de ſon bon Ange, & un effet de ſa predeſtination d'eſtre tombé ſur le Caſuiſte qui l'a remis dans la voie du Ciel en l'éloignant de l'obeïſſance de ſon Confeſſeur, & de la réſolution qu'il avoit priſe par ſon avis de reſtituer: Que c'eſtoit un homme perdu ſi ce Jeſuite n'euſt point écrit & fait imprimer ſon livre: *niſi ſcriberet hic, non ſalvaretur ille.* Qu'il n'a pas moins d'obligation à Dieu de luy avoir fait rencontrer ce livre, que de l'avoir aimé de toute eternité, & de luy avoir donné ſon Fils JESUSCHRIST; parce qu'en effet ce livre eſt une marque de l'amour eternel de Dieu ſur luy, & un don particulier; & qu'enfin JESUS CHRIST luy a acheté ce livre par le prix de ſon ſang, comme un moyen neceſſaire de ſon ſalut: *Quem æterna Dei dilectio, ſanguis Chriſti comparavit.*

Ces réveries & ces extravagances paroitroient incroyables, ſi elles n'eſtoient imprimées & repréſentées par les propres paroles de l'Auteur; & il eſt certain que ſi on rapportoit ce diſcours à qui que ce ſoit qui auroit

auroit ſeulement le jugement ſain, ſans luy en declarer l'Auteur, il diroit auſſi-toſt & avec juſte raiſon, que ce diſcours n'eſt pas d'un Religieux ny d'un Chreſtien, & qu'il faut eſtre dans une ignorance ou dans un mépris extreme de Dieu, de la Religion & de la lumiere du Chriſtianiſme, pour tenir ce langage qui ne va qu'à établir le libertinage & l'impieté.

Le P. Cauſſin dans un livre qu'il intitule: *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de* JESUS, ayant entrepris d'excuſer la malheureuſe doctrine que le P. Hereau a enſeignée dans leur College de Clermont à Paris; *Il n'a pas conſideré*, dit-il, *qu'il y a des doctrines ſemblables à ces arbres qui ne font point de mal en un pais, & gaſtent tout lors qu'ils ſont tranſplantez en un autre; & qu'il y a des diſputes leſquelles peut-eſtre ſeroient trouvées bonnes en Italie & en Eſpagne, qui lors qu'elles viennent en ce Royaume prennent tout un autre viſage: comme auſſi certaines maximes qui ſont trés-bonnes en France, ne peuvent eſtre gouſtées en Eſpagne.* Cela prouve aſſez bien ce que nous diſons, que la doctrine & l'eſprit des Jeſuites s'attache entierement aux humeurs des hommes, & dépend de la diverſité des temps & des lieux. Car il ne deſavoüe pas les maximes pernicieuſes du P. Hereau, mais ſeulement ſa conduite; Il ne le blame pas d'avoir écrit contre les ſentimens de la Societé quand il a enſeigné qu'on peut entreprendre ſur

la

la vie de tous les hommes generalement, ſans excepter les Princes; & faire mourir dans le ſein des meres les enfans qui ne ſont pas encore nais, ainſi que nous le ferons voir en ſon lieu; mais ſeulement d'avoir manqué contre la diſcretion & contre cette regle de la Compagnie que le P. Celot rapporte: 1 *Quand il y aura des opinions de quelque auteur que ce ſoit, qui ſeront mal receües dans quelque province ou Univerſité, & qui choqueront les eſprits des Catholiques, qu'ils ſe donnent garde de les enſeigner & de les ſoûtenir en ces lieux-là. Car quand il ne s'agit point de la doctrine de la Foy, ny de l'integrité des mœurs, la charité ſage & prudente veut que les noſtres s'accommodent aux humeurs de ceux avec qui ils doivent vivre.*

1 Quæ opiniones cujuſcunque Autoris ſint, in aliqua Provincia aut Academia Catholica graviter offendere ſcientur, eas ibi non doceant neque defendant. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit ut noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur: *Reg. Prof. Scholaſt. §. 6.*

Le même P. Cauſſin répondant à ce que l'on reprochoit à ſa Compagnie, que la Somme du P. Bauny cenſurée à Rome, & pluſieurs autres livres ſemblables de ſes Confreres qui enſeignent de pernicieuſes maximes, ont eſté encore depuis la cenſure du S. Siége imprimez avec permiſſion des Superieurs & approbation des principaux de la Societé, il dit que *les livres de leurs Ecrivains tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres, qui par un prejugé qu'ils ont de la capacité des Auteurs, laiſſent paſſer facilement leurs ouvrages.*

En effet il ne ſeroit pas raiſonnable qu'eſtant

qu'eſtant ſi faciles & ſi s'accommodans envers les étrangers, ils le fuſſent moins envers leurs freres. Car pour ce qui eſt de la juſtice, de la verité, & de la fidelité pour le prochain & pour le public, ils ſont accoûtumez à ne s'en mettre pas beaucoup en peine, & à couvrir leurs intereſts & leurs cupiditez du nom de charité & de douceur, & d'une complaiſance qui eſt au fond toute humaine & intereſſée.

Mais il donne encore plus de pouvoir aux Princes ſur les Theologiens & ſur les livres de la Compagnie, qu'aux Auteurs des mêmes livres, ou à leurs Superieurs. *D'autres*, dit-il, *à qui on fait de la reſiſtance, écrivent ou à Rome par le commandement du Pape, ou en d'autres païs à l'inſtance des puiſſances étrangeres & violentes, qui le veulent emporter de haute lute; tellement qu'il arrive quelquefois qu'ils n'ont non plus de pouvoir ſur, l'impreſſion d'un livre que ſur les vents ou ſur les étoilles.* Ainſi les écrits des Jeſuites tombent quelquefois *en des mains fort douces de certains de leurs Peres* qui laiſſent paſſer facilement aux Auteurs tout *ce qu'ils avancent, quel qu'il ſoit : ils tombent d'autres fois* en des mains violentes des puiſſances étrangeres qui font ce qu'ils veulent des mêmes livres & des auteurs, ſans que les Superieurs y *ayent plus de pouvoir que ſur les vents ou ſur les étoilles.* Il faut ſans doute que l'eſprit & la Theologie des Jeſuites ſoit bien maniable, bien ſouple & bien accom-

modante pour en faire ainſi tout ce qu'ils veulent, ou plutoſt tout ce que veulent les Princes & les grands du monde. Aprés l'aveu qu'ils en rendent eux-mêmes, on peut dire qu'ils ſont à peu prés en l'eſtat où eſtoient les Juifs lors que le Prophete leur faiſoit ce reproche: 1 *Le Prince demande ce qu'il veut, & le Juge le luy accorde auſſi-toſt; & l'homme puiſſant ne fait que declarer ſon deſir, & on trouble & on brouille ſa conſcience*, le fortifiant dans ſes mauvais deſſeins par de fauſſes raiſons, au lieu de s'y oppoſer ou de les redreſſer & les regler ſur la Loy de Dieu, & ſur les maximes de l'Evangile.

1 Princeps poſtulat, & Judex in reddendo eſt, & magnus locutus eſt deſiderium animæ ſuæ, & conturbaverunt eam. *Michæe 7. v. 3.*

C'eſt ſe reconnoiſtre & ſe declarer ſoy-même eſclave en une maniere bien baſſe *des puiſſances violentes & étrangeres*, comme parle ce Jeſuite, de dire comme il fait parlant pour toute ſa Compagnie, *qu'elles emportent de haute lute* tout ce qu'elles veulent ſur eux & ſur leurs Theologiens; & cet eſclavage eſt encore en cela plus honteux & moins excuſable, qu'il eſt volontaire: puis que ſouvent ils n'attendent pas qu'on les recherche & qu'on les preſſe, & qu'ils ſe preſentent eux-mêmes & vont offrir leurs plumes & leur Theologie, laquelle rendant toutes choſes probables, eſt capable de ſoûtenir & de renverſer tout ce que l'on voudra; & il faut qu'ils s'engagent d'une étrange maniere, & qu'ils entrent dans une ſervitude toute extraordinaire, puis qu'ils declarent qu'aprés qu'ils ſe ſont ainſi donnez

aux

aux grands du monde, & leur ont consacré leur esprit & leur science, leurs Superieurs n'ont *non plus de pouvoir sur les livres* qu'ils composent & qu'ils font imprimer, *que sur les vents & sur les étoilles*, qui reçoivent leur mouvement, non des intelligences celestes, mais des puissances terrestres & temporelles. Il est aisé de juger par là quelle peut estre leur fidelité, & quelle raison il y a de se fier à leurs discours & à leur Theologie si volage & si volontaire, non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les Princes, puis qu'estant ainsi à tous, ils ne sont à personne, & qu'abandonnant si facilement la verité, ils abandonneront encore plus facilement les hommes, selon que leurs interests le demanderont.

ARTICLE IV.

Que la Theologie des Jesuites est sujette aux contradictions & au changement d'opinions.

CEux qui ne sont pas informez des maximes des Jesuites s'étonnent quand ils entendent dire qu'ils sont si peu constans & si peu fideles dans leurs paroles & dans leurs actions: d'autres qui ont quelque connoissance de leurs sentimens, rapportent d'ordinaire la cause de ce procedé à la doctrine des Equivoques dont ils font profession. Mais ceux qui les connoissent mieux en don-

nent une raiſon plus claire & plus facile, tirée des principes de leur Theologie. Car il n'eſt pas beſoin d'avoir recours aux Equivoques pour tromper, ſi on croit pouvoir mentir en bonne conſcience; & il ſemble que ce ſeroit folie de ſe geſner l'eſprit pour trouver un mot à double ſens pour couvrir & déguiſer ſa penſée, ſi on eſt perſuadé qu'il eſt permis de parler & d'agir contre ſa penſée, & de quitter ſon opinion pour ſuivre celle d'un autre quand on la trouve plus favorable; gardant toujours la liberté de reprendre la ſienne & de la ſuivre lors qu'on en aura beſoin, & de paſſer ainſi de l'une à l'autre, donnant ſur les mêmes difficultez des avis & des reſolutions contraires ſuivant ſon humeur, ou ſelon le deſir de ceux qui demandent conſeil.

Ce ſont les maximes certaines de la Theologie des Jeſuites, comme je l'ay fait voir cy-devant; aprés leſquelles il ne faut pas trouver étrange qu'ils ſoient ſi inconſtans dans toutes leurs voyes, qu'ils croyent pouvoir aſſurer & nier, approuver & condamner les mêmes choſes, & qu'on ne voie que déguiſemens & contradictions dans leurs paroles & dans leur conduite.

Une de leurs contradictions plus ordinaires eſt de connoiſtre les veritez dans les propoſitions génerales, & de les détruire dans les particulieres & dans la pratique.

Cela ſe peut voir clairement dans le P. Bauny

Bauny en quantité d'endroits de ſes livres, comme dans ſa Somme c. 3. p. 49. où parlant de la penitence il demeure d'accord qui *ſi on attend le Ciel & la vie eternelle ſans prealablement avoir fait penitence de ſes pechez, c'eſt peché mortel*, & au c. 43. p. 69. il declare que le pardon du peché & la correction ſont deux choſes inſeparables; & que l'une ne ſe donne point qu'en ſuitte de l'autre: *Non datur venia niſi correcto.* Et au c. 38. p. 589. parlant du Confeſſeur & de la connoiſſance qu'il doit avoir de la diſpoſition du penitent: *De verité*, dit-il, *comme il tient lieu de Juge en ce Sacrement, comme dit le Concile en la ſeſſ. 14. c. 9. il ne peut & ne doit porter ſentence que ſur ce dont il a pleine & entiere connoiſſance.* Et dans la page ſuivante il cite le C. *Omnis utriuſque ſexus*, où il eſt parlé du Confeſſeur en ces termes: 1 *Il doit s'informer ſoigneuſement des circonſtances qui regardent le pecheur auſſi-bien que de celles qui regardent ſon peché, pour pouvoir juger prudemment quel conſeil il luy doit donner, & quel remede il luy doit preſcrire; ſe ſervant de diverſes experiences pour guerir ſa maladie.*

1 Debet diligenter inquirere & peccatoris circumſtantias & peccati, quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere conſilium, & cujuſmodi remedium adhibere, diverſis experimentis utendo ad ſanandum ægrotum.

Et dans ſa Prattique l. 1. c. 14. p. 121. parlant des choſes principales dont l'Evêque doit s'informer en faiſant la viſite de ſon Dioceſe, il marque celle-cy qui eſt tirée du 2. Concile de Reims ſous Charlemagne & Leon III. au c. 16. Qu'ils prennent gar-

1 Quinto quomodo confitentium peccata dijudicant, & tempus pœnitentiæ conſtituunt.

de 1 *comment les Confeſſeurs diſcernent les pechez de ceux qui ſe confeſſent, & quel temps ils leur preſcrivent pour faire penitence.*

Les autres Jeſuites reconnoiſſent avec luy les mêmes maximes comme des regles fondamentales de la penitence: mais aprés les avoir reconnuës en géneral, ils les renverſent & les violent dans leur conduite: ils condamnent même ceux qui les veulent garder, & en établiſſent d'autres toutes contraires, ſans craindre de tomber non ſeulement dans des contradictions manifeſtes, mais auſſi dans un mépris viſible des veritez qu'ils ont reconnuës, & de ſe rendre par cette conduite inexcuſables devant Dieu & devant les hommes.

Ainſi le P. Bauny dit au c. 46. de ſa Somme p. 717. *que nonobſtant les grandes & frequentes rechûtes, un pecheur qui ſe reſout aux pieds du Preſtre de mettre fin à ſes pechez paſſez, dignus eſt abſolutione toties quoties, merite d'en recevoir pardon, quandocunque nulla notetur emendatio.* Sans ſe mettre en peine d'accorder cela avec la regle qu'il a établie cy-devant: *Non datur venia niſi correcto.* Car non ſeulement il veut qu'un homme merite de recevoir pardon de ſon peché, & qu'on luy donne l'abſolution encore qu'il ne ſoit point corrigé, *quandocunque nulla notetur emendatio.* Mais il pretend

tend encore qu'on la luy doit donner autant de fois qu'il la demande en cet eſtat; *Toties quoties*, encore qu'on croye qu'il ne ſe corrigera pas à l'avenir, quoy qu'il le promette. *Parce que*, comme il dit, *bien ſouvent il eſt à preſumer telles reſolutions ne paſſer pas le bout des levres.*

Et au c. 40. p. 650. il dit que *ſi quelqu'un par ignorance & de bonne foy ne s'eſtoit accuſé de ſes fautes qu'en gros ſans en determiner aucune en particulier, il ne ſeroit beſoin de tirer de ſa bouche la repetition de telles fautes.* Comme s'il avoit deſſein de revoquer ce qu'il a dit auparavant: *Que le Confeſſeur qui tient lieu de Juge en ce Sacrement, comme dit le Concile en la ſeſſ. 14. c. 19. ne peut porter ſentence que ſur ce dont il a une entiere & pleine connoiſſance.*

Au c. 5. p. 68. *Il ne ſuffit*, dit-il, *pour s'acquitter de ſon devoir, de dire au Confeſſeur qu'on a dérobé en quantité notable pour offenſer mortellement, ſi on ne luy cotte & ſpecifie la ſomme: d'autant qu'il doit connoiſtre l'eſtat de ſon penitent; ce qu'il ne peut aiſément faire s'il ne luy explique la quantité du vol.* Et néanmoins au c. 39. p. 616. il ne craint point de ſoûtenir le contraire en ces termes: *Il n'eſt point neceſſaire de dire en ſa confeſſion ladite circonſtance*, la quantité du larcin, comme ſi on a dérobé un écu ou cinquante écus. *Suffiroit de dire en rigueur à ſon Confeſſeur qu'en matiere de larcin on a peché*

mortellement, prenant d'autruy la ſomme qui fait & conſtituë ce peché.

Au c. 3. p. 46. il dit que *celuy qui ſeroit la Cene ou entendroit le preſche ſans y porter ſon cœur, ne devroit eſtre cenſé Huguenot.* Mais au c. 20. p. 336. il dit que *celuy qui ſans intention d'idolatrer fléchiroit le genouil devant l'Idole, ſeroit néanmoins tenu pour idolâtre.* Comme ſi faire la Cene avec les Huguenots n'eſtoit pas auſſi-bien une action de Huguenot, que s'agenouiller devant une Idole eſt une action d'idolâtre.

En ce même ch. 20. p. 332. il parle ainſi: *Puis que la vraye devotion eſt dans l'interieur, & non pas en la mine, au dehors, & à la face, & autre geſte exterieur, & que cette pretenduë devotion deſtituée du dedans n'eſt qu'un maſque & une idole de devotion, cas arreſté que dans la diſtraction & divagation volontaire d'eſprit en priant par obligation, comme font les Preſtres, Diacres & Soudiacres, & Beneficiers, il y a du peché; & qu'ainſi ils ſont obligez de recommencer l'Office qu'ils auront dit avec tant d'indevotion. Car la volonté de l'Egliſe eſt que par cette action qu'elle leur commande, ils loüent & prient leur Createur. Et le font-ils n'ayant rien moins pendant qu'ils prient, que Dieu devant les yeux? Ils doivent donc pour ſatisfaire à leur devoir recommencer l'Office, & faute de le faire, ſeront tenus de reſtituer à l'Egliſe où eſt leur bénefice, ou aux pau-*

vres

vres les fruits perceus au prorata de leurs omiſſions.

Et au contraire deux pages aprés il dit que *l'Egliſe ne ſemble en ſon precepte de reciter les Heures, exiger des Preſtres & de ceux qui y ſont tenus, ſinon qu'ils honorent & loüent Dieu: ce qu'ils font pſalmodiant & chantant, quoy qu'avec diſtraction volontaire, & à laquelle ils s'arreſtent, pourveu que ce ſoit doucement & avec reverence qu'ils chantent.* De quoy il rend cette raiſon au même lieu. *Car l'action exterieure avec laquelle on vaque à Dieu, eſt du reſſort & de l'appartenance de la vertu de religion. Donc comme celui qui ſans intention d'idolatrie fléchiroit le genouil devant l'Idole, ſeroit néanmoins tenu pour idolâtre: ainſi nous faut-il croire ceux-là prier, qui recitent l'Office quoy que ſans intention, non toutefois ſans la decence & compoſition exterieure que telle action exige.*

Et peu de lignes aprés il raiſonne ainſi, & tire cette concluſion de prattique: *Suivant quoy le Confeſſeur ne blâmera le penitent d'aucune faute mortelle d'avoir appliqué ſon eſprit à des choſes frivoles, pendant que ſa langue entonnoit dans l'Egliſe avec d'autres les loüanges de Dieu, ſi exterieurement il n'a rien fait qui fuſt incompatible avec cette attention. 2. Il ne l'obligera à repetition d'aucune des choſes ainſi dites, puis qu'en les prononçant de la ſorte, il a accompli le precepte, non plus qu'à faire reſtitution des*

fruits receus de ſon benefice, ſi tant eſt qu'il en aye.

Et cependant il n'a pas ſeulement dit le contraire auparavant; mais il le redit encore au c. 13. p. 163. *Seront leſdits Beneficiers obligez à faire reſtitution des fruits perceus de leurs benefices quand ils diſent leurs Heures, mais imparfaitement avec diſtractions volontaires qui durent tout l'Office, ou la plus grande partie d'iceluy.* De quoy il rend cette raiſon: *D'autant que de ne point reciter les Heures, & le faire indecemment, ſans reſpect, attention & reverence, c'eſt tout un devant Dieu, puis qu'il eſt également mépriſé & deshonoré en tous deux.*

Il ſeroit difficile de trouver dans deux Auteurs differens qui auroient deſſein de ſe contredire & de ſe refuter l'un l'autre, des ſentimens ſi oppoſez & des contradictions ſi viſibles. Car elles ſe rencontrent dans les principes, dans les concluſions, & dans les raiſons dont il ſe ſert pour les prouver, diſant des choſes toutes contraires, tirant des concluſions toutes contraires, & les appuyant de raiſons qui ſont encore toutes contraires; comme il eſt viſible par les paſſages que je viens de rapporter, ſans qu'il ſoit beſoin de l'éclaircir davantage.

Et ce qui eſt encore plus étonnant, c'eſt qu'il fait des changemens ſi étranges preſque en un moment; & on les rencontre quelquefois dans une même page, & quelquefois

fois dans deux ou trois lignes, comme il paroiſt dans quelques-uns des lieux que j'ay citez. Mais je ne puis paſſer une contradiction importante & manifeſte de ce même Auteur qui ſe trouve dans ſa Prattique au L. 3. c. 44. p. 727. Car aprés avoir dit en la page precedente que l'*Ordinaire peut & doit admoneſter les Curez de faire leurs charges par eux-mêmes, & reſider ſur leurs benefices; à quoy s'ils n'obeiſſent pas, ils en pourront eſtre privez*: il ajoûte approuvant cette conduite: *Et de fait l'uſage contraire ne me ſemble autre choſe qu'un erreur inveteré, qui par la longueur du temps s'eſt rendu plus grand & plus abuſif: quia diuturnitas temporis non minuit, ſed auget peccatum.*

Et cependant au même livre c. 43. p. 715. & 716. aprés avoir dit que les Curez ſont obligez de reſider à leurs Cures; il demande ſi la coûtume peut diſpenſer de la reſidence? *A ce ſujet*, dit-il, *ſe meut une difficulté, ſçavoir ſi la coûtume de ne reſider point aux Cures, met à couvert tant du peché que de la peine portée par le Concile contre ceux qui y manquent, qui eſt de ne profiter point deſdites Cures*? Il répond que Layman & Navarre tiennent l'affirmative, & il la confirme par cette raiſon: *Parceque ſelon l'axiome commun, ce que le Pape par diſpenſe ou privilege ſpecial peut accorder à quelqu'un, la coutume en baille mainlevée à tous, & ce ſans crainte, notamment lors qu'elle*

qu'elle eſt de long-temps en obſervance dans l'Egliſe. Citant pour cette opinion la ſentence priſe *de Conſt. in 6. c. 1. Conſuetudo vim habet legis.*

Il paroiſt donc clairement qu'il dit en un lieu que *l'uſage de ne point reſider aux Cures n'eſt autre choſe qu'une erreur inveterée*; & en l'autre, *que la coutume de ne point reſider en baille mainlevée à tous:* c'eſt à dire les en décharge.

Il dit en un lieu que *la longueur du temps rend l'erreur de ne point reſider plus grand & plus abuſif*: & en l'autre que *la coûtume de ne point reſider baille mainlevée à tous de leur revenu, notamment quand elle eſt de long-temps en obſervance dans l'Egliſe.*

Il ſemble que cette liberté de ſoûtenir & de publier des choſes contraires eſt accordée aux Jeſuites par leurs Superieurs avec la permiſſion de faire imprimer leurs livres dans leſquels ſe trouvent ces contrarietez. C'eſt pourquoy il eſt moins étrange que les Superieurs pretendent avoir ce droit auſſi-bien que les particuliers, & qu'ils en uſent ſans ſcrupule dans les rencontres où ils le jugent à propos pour le bien de leurs affaires, comme il parut dans la réponſe du P. Coton à Meſſieurs du Parlement de Paris ſur le ſujet du livre de Santarel, laquelle eſt aſſez connuë dans Paris, & dans la France. Car Meſſieurs luy reprochant que Viteleſchi Géneral de la Compagnie avoit approuvé ce livre,

livre, il répondit eſtant accompagné de trois autres Jeſuites, en qualité de Provincial : *Que ce Géneral n'avoit pû faire autrement; parce qu'on l'avoit ainſi voulu à Rome.* Et Meſſieurs du Parlement luy demandant s'ils eſtoient de ſon avis, & s'ils approuvoient ce procedé? Il avoüa que pour le livre de Santarel, ils ne l'approuvoient pas; mais que pour le fait d'un Géneral, ils feroient comme luy s'ils eſtoient à Rome. Ce qui donna ſujet à un des Commiſſaires de leur dire : *Vous avez donc une conſcience pour Rome, & une autre pour Paris :* & à Meſſieurs ſes Collegues : *Dieu nous garde de tels Confeſſeurs.*

Deux ou trois mois aprés Meſſieurs du Parlement leur ayant propoſé certains articles extraits du livre de Santarel pour les condamner, & d'autres contraires à ceux-là pour les approuver; ils firent l'un & l'autre ſans beaucoup de peine. Et nonobſtant cela ils ont mis depuis ce livre de Santarel avec ceux des Jeſuites Anglois contre la ſeureté des Rois, contre l'autorité des Evêques, & contre la diſcipline de l'Egliſe, dans le catalogue des livres de leur Compagnie, quoy qu'ils euſſent declaré & proteſté publiquement que ces livres n'eſtoient point ſortis de leur Compagnie, & qu'on les leur attribuoit fauſſement. Et encore depuis peu le P. le Moine dans ſon Apologie parle ainſi de ces mêmes livres : *Nous avons declaré il y a long-temps que nous*

ne

ne connoiſſons point ces Auteurs, que nous ne les croyons point eſtre de noſtre Compagnie; & encore aujourd'huy nous pouvons proteſter de bonne foy qu'ils nous ſont auſſi inconnus qu'ils eſtoient auparavant.

Il ne craint point de démentir ſon Géneral Viteleſchi & les autres Theologiens de ſa Compagnie qui ont approuvé le livre d'Allegambe Jeſuite, lequel donne ces livres aux mêmes Auteurs Jeſuites, auſquels on les avoit toujours attribuez. Mais le P. le Moine qui ne les connoit point à Paris, les connoîtroit peut-eſtre à Rome s'il y eſtoit: & cette même bonne foy qui luy fait proteſter qu'ils luy ſont inconnus en France, luy feroit peut-eſtre faire en Flandre ou en Italie une declaration contraire, par la regle de la Compagnie qui veut qu'on s'accommode au temps, aux lieux & aux humeurs de tout le monde.

Cette maniere d'agir & de parler eſt aſſez ordinaire aux Jeſuites, & ils ſont déja ſi accoûtumez aux contradictions, que non ſeulement ils ne craignent plus le reproche qu'on leur fait d'y tomber continuellement en defendant le vice & l'erreur; mais ils ſont plûtoſt preſts de s'en glorifier & d'en faire dans peu de temps profeſſion publique, puis que Dicaſtillus pretend qu'au lieu de blâmer Diana de s'eſtre ſouvent contredit luy-même dans ſes réponſes, il l'en faut plûtoſt loüer & remercier comme d'un ſervice ſignalé qu'il a voulu rendre au public,

en

en obligeant le monde, & s'accommodant aux néceſſitez & aux deſirs de ceux qui le conſultoient. 1 *Vous voyez*, dit-il, *que cet Auteur eſt contraire à luy-même; ce qui ne luy eſt pas arrivé pour une fois; & il ne merite pas qu'on l'en reprenne, mais plûtoſt qu'on luy en rende graces. Cet homme qui travaille pour l'utilité publique eſtant conſommé dans une grande lecture, s'accommodant à la neceſſité, & même au deſir de ceux qui le conſultent, ſuit tantoſt une opinion, & tantoſt une autre, lors que l'une & l'autre eſt appuyée d'une raiſon probable, ou de l'autorité des hommes doctes.*

1 Ecce hic Auctor (Diana) ſibi contrarius eſt; id tamen, quod illi non ſemel contigit, non reprehenſione, ſed gratiarum actione dignum eſt. Nempe vir pro communi bono laborans, & communi utilitati ſerviens, plurima lectione dives & copioſus pro occurrenti conſultationum & quærentium neceſſitate aut etiam deſiderio, jam huic, jam illi parti adhæret, quando pars utraque probabili ratione, & doctorum virorum auctoritate nititur, & in praxi utriuſvis

Il remarque fort bien que Diana eſt tombé en quantité de contradictions en ſuivant & enſeignant diverſes opinions probables qui eſtoient contraires; & qu'il a eſté porté à cela par l'eſprit de complaiſance, & le deſir qu'il avoit *de s'accommoder à la neceſſité, à l'utilité, & même au deſir des perſonnes qui le conſultoient.* De ſorte que par ſa propre confeſſion il y a une liaiſon & une ſuitte neceſſaire entre la probabilité, la contradiction, & l'eſprit d'accommodement & de complaiſance, lequel pour ſatisfaire aux deſirs & aux intereſts des hommes a inventé la ſcience de la probabilité, & afin de s'en ſervir plus librement & plus

operari tutum eſt. Voluit autem nobis in medium proferre ad hunc ipſum finem quid in una, quid in alia occaſione reſponderit quærentibus. Quid quæſo utilius pro praxi? Hæc obiter dixerim, ut faceſſere jubeam neſcio quos invidos, qui hæc & ſi quæ ſint ſimilia erudito viro non verentur objicere. *Dicaſtillus de Sacr. Euch. tr. 4. diſ. 10. dub. 5. n. 110.*

plus ſelon la volonté des gens du monde, ſe met peu en peine de tomber en toutes ſortes de contradictions en ſuivant toutes ſortes d'opinions.

Dans un autre endroit parlant encore de Diana, il dit [1] *qu'il n'a pû le lire ſans admiration, parce que ſon erudition & ſa douceur ſemblent diſputer le prix dans les reſolutions qu'il donne aux cas de conſcience, avec autant de bonté & d'accommodement, que de ſcience : recevant comme probables pluſieurs opinions differentes, & même contraires.*

[1] Nec ſine admiratione legi, in Diana, in quo eruditio cum benignitate de primatu certat, dum caſus reſolvit erudite juxta & benigne, & plures ac varias, imo etiam oppoſitas ſententias ut probabiles ſequitur & admittit. *Dicaſt. de pœnit. tract. 8. diſp. 9. dub. 8. num. 351.*

Il ne ſeroit pas ſans doute difficulté de juſtifier en ſes compagnons ce qu'il loüe en Diana. C'eſt pourquoy ce ſeroit deſormais travailler en vain, que de ſe donner la peine de ramaſſer & de publier les contradictions qui ſont répanduës dans tous les livres des Jeſuites, puis qu'ils pourroient tirer avantage du reproche qu'on leur en feroit ; & s'ils continüent encore un peu d'éclaircir & d'étendre leurs principes, on les pourra bientoſt voir établir une ſcience nouvelle, & faire profeſſion ouverte des contradictions auſſi-bien que de la probabilité & des equivoques.

Tambourin ſemble vouloir jetter les premiers fondemens de cette ſcience, & diſpoſer les eſprits à la recevoir, quand parlant de luy-même, & confeſſant qu'il luy arrive ſouvent de tomber en des contradictions, il ne veut pas pas néanmoins

[1] *qu'on*

1 *qu'on diſe ou qu'on entre ſeulement en ſoupçon qu'il eſt contraire à ſoy-même, lors qu'on le voit approuver une opinion qu'il n'a pas autrement reçue; parce qu'il ne l'a fait qu'à cauſe que l'une & l'autre luy ſemble probable.*

1 Neque me hic contrarium eſſe ſuſpicetur is qui forte animadvertit me interdum aliquam ſententiam approbare quam alias non ſum amplexus. Id enim tunc ſolum facio quando utraque ſententia probabilis à me judicatur, quod non eſt mihi adverſari, ſed docere potius ſententias illas poſſe ad libitum tuto excipi. *Tambur. l. 1. Decal. cap. 3. §. 7.*

Pour autoriſer l'uſure & luy donner cours dans le monde les Jeſuites n'ont pas trouvé de moyen plus court & plus facile que de luy oſter le nom, qui eſt de ſoy odieux, & de dire à ceux qui l'exercent, qu'ils ne l'appellent plus uſure. Tambourin ſe ſert icy du même expedient pour établir la ſcience des contradictions; il ne veut pas qu'on les appelle contradictions, ny qu'on diſe qu'il ſe contredit luy-même quand il dit des choſes contraires & qui ſe détruiſent l'une l'autre.

CHAPITRE II.

Des mauvaiſes coûtumes.

Que les Jeſuites autoriſent celles que la corruption a introduites dans toutes ſortes de conditions, & s'en ſervent pour excuſer les pechez & les vices.

ON ne ſçauroit aſſez exprimer les maux & les deſordres qui viennent des mauvais exemples & des mauvaiſes coûtumes; & on peut dire que ce ſont les moyens les plus ordinaires & les armes les plus fortes

& les plus puiſſantes qu'on employe aujourd'huy pour ruïner la verité & la pieté Chreſtienne, & pour autoriſer la corruption & les relaſchemens qui ſe ſont gliſſez dans toutes ſortes de conditions.

Nous venons de voir au Chapitre précedent que le P. Bauny excuſe par la coûtume, & delivre de crainte & de ſcrupule les Curez qui ne reſident point. *La coûtume*, dit-il en ſa Prattique c. 43. p. 716. l. 3. *en baille mainlevée à tous, & ce ſans crainte; notamment lors qu'elle eſt de long-tems en obſervance dans l'Egliſe.*

Tambourin tire de Caſtro-Palao cette regle, *qu'en dix ans la coûtume preſcrit contre la loy, ou contre une autre coûtume legitimement introduite; en ſorte que ſi elles n'ont point eſté obſervées pendant ce temps, elles n'obligent plus: & ſoit que la bonne ou la mauvaiſe foy ait eſté cauſe qu'elles n'ont point eſté obſervées, on preſcrit toujours contr'elle par ce nombre d'années.* Aprés cela il ne faut pas s'étonner ſi les Jeſuites ſe mettent peu en peine des loix de l'Egliſe, puis qu'il n'y en a peut-eſtre aucune contre laquelle ils n'ayent preſcrit de bonne ou de mauvaiſe foy.

Dicaſtillus par le même principe dit que *les Juges pechent en rendant la juſtice les jours de Feſte, ſi ce n'eſt que la coûtume ait preſcrit au contraire.*

Eſcobar ſur cette queſtion: 1 *Combien de temps on peut avancer l'heure qui eſt ordonnée*

1 Quanto tempore poteſt anteverti Manti-

donnée pour dire Matines? Dit d'abord que ſelon ſon ſentiment & celuy des principaux Docteurs de ſa Compagnie qu'il a leus & examinez, on peut ſans ſcrupule commencer Matines à trois ou quatre heures aprés midy pour le jour ſuivant, parce que c'eſt aujourd'huy la coûtume de pluſieurs. 1 *L'uſage de Rome*, dit-il, *& la coûtume ordinaire de l'Egliſe leur eſt favorable.* Mais il devoit conſiderer qu'il y a des coûtumes qui ſont des abus & non pas des uſages, & que l'Egliſe n'approuve pas tout ce qu'elle tolere, & que c'eſt luy faire tort que de luy attribuer une coûtume qu'elle a tant de fois condamnée, & qu'elle condamne encore tous les jours par la bouche même de ceux qui la ſuivent, dans la pluſpart des Hymnes qu'ils diſent à Matines & à Laudes, où le temps de dire ces deux parties de l'Office eſt expreſſement marqué & determiné.

num? *Eſcobar tract. 5. exam. 6. c. 9. n. 55. p. 661. & 662.*

1 Uſus Romanus, communiſque Eccleſiæ mos ſuffragatur.

Il va plus avant, diſant que 2 *celui qui diroit Matines à une heure ou deux heures devant midy pecheroit mortellement:* Parce que ce n'eſt pas encore la coûtume. Car ſelon ſa maxime, ſi elle eſtoit une fois introduite il n'y auroit plus de peché même veniel, non plus que les dire aprés midy. Voicy ſes paroles: 3 *Mais ſi la coûtume le permet, on pourra dire Matines à deux heures & demie, ou à trois heures aprés midy ſans peché veniel.*

2 Qui autem hora prima aut ſecunda ante meridiem recitaret, mortali crimine fœdaretur. *Ibid.*

3 Si autem conſuetudo tulerit, hora tertia aut ſecunda cum dimidia poſt meridiem poterit Matutinum recitari ſine veniali peccato. *Ibid.*

On peut ſelon ce Caſuiſte ſans ſcrupule dire Matines à quatre heures, parce que c'eſt la coûtume; on les pourroit pareillement dire à deux heures & demie ſi c'eſtoit la coûtume. A meſure donc que cette coûtume iroit s'avançant & gagnant le temps, on pourroit la ſuivre ſans crainte & ſans ſcrupule de peché, & dire Matines pour le jour ſuivant devant diſner auſſi-bien qu'aprés diſner: on en auroit même cette commodité, d'avoir l'eſprit plus libre en les diſant, & tout le reſte du jour pour tout ce que l'on voudroit faire, ſans parler de pluſieurs autres raiſons qui peuvent ſervir de motif à une ſi loüable devotion.

Les Jeſuites ſe ſervent encore de la coûtume pour autoriſer le Duel, & pretendent qu'il eſt permis non ſeulement de l'accepter, mais auſſi de l'offrir. Et un des Caſuiſtes de la Compagnie qui a enſeigné publiquement à Caen depuis quelques années, aprés avoit tâché de juſtifier cette manie brutale par pluſieurs raiſons que nous repreſenterons en ſon lieu, conclut de la ſorte:

1 Qui hæc reſponſa non probant, ignari ſunt communis conſuetudinis & vitæ. Licet enim homini hac ratione honorem ſuum tueri.

1 *Ceux qui n'approuvent pas ces réponſes, ne ſçavent pas la maniere de vivre & la coûtume ordinaire de ceux qui ſont dans le monde. Car il eſt permis à un homme de maintenir ſon honneur par cette voie.*

Il n'y a point de coûtume plus mauvaiſe & plus génerale parmy les gens de baſſe condition, que de jurer, blaſphemer, & s'em-

s'emporter dans des maledictions & des imprecations contre les beſtes, les perſonnes, & contre tout ce qui leur fait de la peine. Bauny conſiderant cette maudite coûtume dit avec ſa douceur ordinaire : *Pour moy je crois qu'on peut avec verité dire qu'oſté la colere à laquelle telles gens ſe laiſſent emporter, il n'y a nulle faute ny mortelle ny venielle à maudire les chiens, les oiſeaux, & autres telles choſes qui ſont ſans raiſon.* Bauny en ſa Somme ch. 6. p. 73.

L'abus que les Marchands doivent plus apprehender & fuïr dans leur traffic, & qui eſt toutefois aujourd'huy trés-commun, eſt l'infidelité & la tromperie, ſoit en falſifiant & alterant les marchandiſes, ſoit en les vendant notablement plus cher qu'elles ne valent, ſoit en les vendant à faux poids & à fauſſe meſure. Mais Layman ſuivant cette coûtume, dit *qu'il ne faut pas toujours condamner d'injuſtice les* 1 *Marchands lors qu'ils mêlent dans leurs marchandiſes des choſes de differentes eſpeces, comme du ſegle avec le froment, de l'eau avec le vin, & de la poix avec la cire ; pourveu que cela ne porte aucun dommage à ceux qui achetent, & que la marchandiſe ſoit aſſez bonne pour le prix qu'elle couſte, & aſſez propre pour l'uſage ordinaire.*

1 Mercatores ſtatim injuſtitiæ damnari non poſſunt, ſi merci ſubſtantiam alienam, puta tritico ſecale, vino aquam, picem cereæ admiſceant, modo inde emptoribus nullum damnum inferatur, & mercees proportione pretii quo venditur ſatis idonea ſit ad conſuetum uſum. *Layman l. 3. tr. 4. c. 17. n. 15.*

Et il confirme ſon opinion par celle de

Leſſius & de Lopez, diſant 1 que Leſſius avec Lopez aſſurent, que *ſi le mélange de la matiere, qui d'elle-même eſt de moindre valeur, eſt fait avec tant d'artifice & d'induſtrie que la marchandiſe ne ſoit pas moins bonne & moins propre pour l'uſage des hommes qu'elle ſeroit ſans ce mélange, on la peut vendre au prix ordinaire, & en tirer plus qu'elle ne vaut; parce que ce gain appartient à l'adreſſe & à l'induſtrie du Marchand, & ne fait point tort à ceux qui achetent.*

1 Addit Leſſius n. 83. cum Lopez loco citato, ſi additio materiæ ſecundum ſe deterioris eo artificio & induſtria fiat ut merces non ſit minus bona & idonea ad uſum, quam ſine tali admixtione, poſſe tunc conſueto pretio divendi, & lucrum majus reportari; quippe quod induſtriæ eſſe cenſetur, & ſine damno emptorum percipitur. *Ibid.*

Le vice ordinaire des femmes, & principalement de celles de qualité, eſt le luxe & la vanité. Elles n'ont pas de plus beau pretexte pour s'y entretenir, ny de meilleure excuſe pour ſe juſtifier dans les excés qu'elles y commettent, & dans les ſcandales qui en arrivent, que de dire que c'eſt la coûtume, & qu'elles ne font rien qui ne ſoit ordinaire dans le monde parmy les femmes de leur condition. Bauny approuve cette raiſon, & s'en ſert dans ſa Somme c. 46. p. 717. & 718. où il propoſe cette queſtion: *Si les filles & les femmes qui paſſent la modeſtie, le devoir, & pour ainſi dire la néceſſité de bienſeance en leurs habits, pource qu'elles y recherchent des curioſitez peu ſortables à leur eſtat, peuvent eſtre cenſées capables d'abſolution, quand elles ſçavent que quelques-uns en tirent ſujet de peché?*

Il avoüe que pluſieurs condamnent cette vanité inſupportable, & ſoûtiennent que les filles & les femmes qui ſont en cette diſpoſition

ſition & y veulent demeurer, ſont incapables d'abſolution; mais il ſe declare contre leur ſentiment, & conclut en ces termes: *Néanmoins il faut dire* 1. *que la femme qui s'attiſe & s'agence pour plaire à ſon mary ne doit eſtre blámée*, quoy qu'elle le faſſe comme il a dit par vanité, par curioſité & contre la modeſtie, *ſçachant bien que quelques-uns en tireront occaſion de peché.*

Il dit davantage *qu'elle ne doit non plus eſtre blâmée*, ſi elle ſe pare de la ſorte avec ſcandale, *quand elle le fait pour ſatisfaire à la coûtume du païs, & n'eſtre en cela diſſemblable & inferieure à celles de ſon ſexe.* Il veut donc que le pretexte de contenter un mary, & la coûtume déreglée & honteuſe, donne la liberté à une femme de s'emporter à toute ſorte de luxe & de vanité, ſans en pouvoir eſtre blâmée, & que la coûtume ait la force de changer la nature des choſes, de faire qu'il ſoit permis de paſſer les bornes de la modeſtie, que la vanité ne ſoit plus vanité, que le luxe ne ſoit plus luxe, & que le ſcandale ne ſoit plus ſcandale.

Il continuë parlant de la ſorte: 2. *Je dis que bien que ladite femme euſt connoiſſance du mauvais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit au corps & à l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, qu'elle ne pecheroit néanmoins en s'en ſervant.* La raiſon eſt: *Parce que pour obvier aux offenſes d'autruy la femme n'eſt tenuë de ſe priver de ce que les loix du Païs & la nature luy per-*

mettent. C'eſt à dire que comme la coûtume luy permet le luxe & la vanité, elle luy permet auſſi le ſcandale; & que les abus qui ne ſont devenus que trop frequens en ce point par la corruption du monde, ſont des loix juſtes & veritables, & propres pour regler tout un païs.

Je pourrois parler icy de l'uſure & de la Simonie, qui ſont deux vices ſi communs aujourd'huy, que les Jeſuites les couvrent beaucoup plus aiſément que les autres; parce que la coûtume les a rendus publics. Mais je remets à repreſenter ces deſordres dans les lieux propres à ces matieres, pour éviter les redites.

CHAPITRE III.

Des occaſions du Peché.

Que les Jeſuites y entretiennent les hommes, & que ſelon leurs maximes il n'y peut plus avoir d'occaſions prochaines de Peché.

UN des conſeils les plus importans & les plus neceſſaires qu'on puiſſe donner à une perſonne qui veut eviter le peché, c'eſt d'en fuïr les occaſions, & ſi on y prenoit garde, on trouvera que la cauſe plus ordinaire de ce que la pluſpart de ceux qui ont quelque bonne volonté & quelque ſoin de leur ſalut, n'arrivent point à une veritable & ſolide converſion, ou retombent

bent quelque temps aprés, c'eſt qu'ils n'ont pas receu cet avis, ou qu'ils n'ont pas eſté fideles à le garder.

Il eſt tel que les Jeſuites en reconnoiſſent bien l'importance & la neceſſité, mais ils en aboliſſent la prattique. Ils avoüent en géneral avec tous les Theologiens, que ceux qui veulent recevoir la grace de Dieu ou la conſerver aprés l'avoir receüe, ſont obligez de s'éloigner des occaſions prochaines du peché, qui les perdroient indubitablement. Mais quand il eſt queſtion de deſcendre au particulier, ils élargiſſent & accommodent tellement les choſes, que ſuivant leurs avis & leur conduite il n'y a plus d'occaſions prochaines du peché, & il n'y en peut pas même avoir: ou bien ſi contre leurs propres regles ils ſont contraints d'en reconnoiſtre quelques-unes, au lieu d'en éloigner les hommes, ils les y entretiennent, en leur fourniſſant tant de raiſons & de pretextes pour y demeurer en ſeureté de conſcience, que ſelon eux il ne ſe trouvera jamais perſonne qui ſoit obligé de les quitter ou de les eviter.

C'eſt dans cette conduite que Sancius traittant ce point, parle en ces termes: 1 *J'ay dit auparavant que perſonne n'eſt tenu d'eviter l'occaſion prochaine du peché, quand il luy en doit arriver quelque grande perte: & en ce cas on ne pourra pas dire qu'il veut cette*

1 Dictum eſt ſupra quod nullus teneatur occaſionem proximam vitare cum magno ſuo detrimento; nec tunc dicetur velle occaſionem, vel permittere, cum non abigere occaſionem non oriatur quia velit penitus in ea permanere, ſed quia

cette occaſion, mais qu'il la permet ſeulement; parce que s'il ne s'éloigne pas de cette occaſion, ce n'eſt pas qu'il veuille abſolument y demeurer; mais c'eſt qu'il veut éloigner le dommage que cet éloignement luy cauſeroit.

. velit non incurrere damnum quod ab ea occaſione obveniret. *Sancius in Select. diſp. 10, n. 20.*

Ces paroles ſont génerales, *nullus tenetur*, & elles enferment toutes ſortes de perſonnes, même Eccleſiaſtiques & Religieuſes, leſquelles ce Jeſuite diſpenſe de la Loy de l'Evangile qui oblige de perdre non ſeulement toutes les choſes du monde plûtoſt que de ſouffrir la perte de ſon ame; mais auſſi de ſe couper les bras & les pieds, & de s'arracher ſoy-même les yeux s'ils nous ſcandaliſent, c'eſt à dire s'ils nous ſont occaſion de peché.

La perte pour laquelle ce Jeſuite pretend que *perſonne n'eſt obligé d'eviter l'occaſion prochaine du peché*, pour grande qu'elle ſoit, ne ſçauroit eſtre de choſes ſi cheres comme ſont les yeux, ny ſi neceſſaires comme les mains, & les pieds. C'eſt pourquoy ſi noſtre Seigneur veut qu'on s'arrache les yeux & qu'on ſe coupe les pieds & les mains, à plus forte raiſon oblige-t-il à ſouffrir toute autre perte pour eviter le ſcandale, & s'éloigner des occaſions & du danger de ſe perdre en offençant Dieu.

Tambourin dit preſque la même choſe, & taſche de la juſtifier par la même raiſon, ſoûtenant que ſi on ne peut quitter l'occaſion du peché ſans cauſer du ſcandale,

le, ou ſans ſouffrir quelque dommage ſpirituel ou temporel, on n'y eſt point obligé, parce qu'alors on juge moralement que ce n'eſt pas rechercher volontairement l'occaſion, mais la ſouffrir. Il ne determine point ce dommage ſpirituel ou temporel, témoignant que quel qu'il ſoit, grand ou petit, il ſuffit pour retenir en bonne conſcience une perſonne dans les occaſions prochaines du peché.

Si la raiſon de ces Auteurs eſtoit bonne, ſçavoir que celuy qui pour eviter une perte, demeure dans l'occaſion prochaine du peché, ne veut & n'aime pas cette occaſion du peché, mais la ſouffre, parce qu'il ne l'aime pas pour elle-même, mais pour le bien qui luy en revient, ou pour le mal qu'il veut eviter; il faudroit dire qu'on ne pourroit eſtre coupable dans aucune occaſion de peché, & qu'on ne ſeroit jamais obligé de la quitter que lors qu'elle ſeroit affectée & recherchée pour elle-même: ce qui n'arrive quaſi jamais, les hommes ne ſe portant au mal que pour les biens qui y ſont attachez en effet, ou en apparence, ou pour ſe delivrer d'autres maux qu'ils craignent davantage.

On ne ſçauroit pas trouver d'exemple plus propre pour éclaircir cecy, que celuy que Sancius même nous preſente dans les paroles ſuivantes: 1 *De là vient*, dit-il, *qu'un homme ne ſera pas obligé de faire ſortir de ſa maiſon ſa concubine, ſi le concubinage luy*

1 Inde nec tenebitur domo ejicere concubinam, ſi con-

cubinatio ſit nimis utilis ad lucrandum bona temporalia, media negotiatione. *Ibid.*

luy eſt fort avantageux pour gagner dans le traffic. Ce qu'il confirme en diſant une ſeconde fois 1 *qu'il ne ſera point obligé de la chaſſer, ſi en la chaſſant il doit perdre quelque grand profit, & qu'il ſuffira de faire reſolution de ne plus pecher.*

1 Concubinam ejicere non erit obnoxius, ſi ex ejectione magnum emolumentum non eſſet acceptu-rus. Sufficeret enim proponere deinceps non peccare. *Ibid.*

C'eſt juſtifier un vice par un autre, & ſe ſervir de l'avarice & de l'intereſt pour entretenir un homme dans le concubinage. Mais outre cette raiſon il en produit encore une autre, qui eſt que 2 *ſi la concubine eſtoit fort utile au concubinaire pour le réjoüir & le tenir de bonne humeur, parce que ſans elle il paſſeroit ſa vie dans le chagrin, & auroit grand dégouſt des viandes qu'elle ne luy auroit pas appreſtées, ne pouvant pas aiſément trouver une autre ſervante qui luy fuſt ſi propre, il ne faudroit pas en ce cas l'obliger de chaſſer ſa concubine; parce que ſa ſatisfaction dans ces circonſtances eſt plus eſtimable qu'aucun bien temporel.*

2 Imo ſi concubina nimis utilis eſſet ad oblectamentum concubinarii dum deficiente illa nimis ægre ageret vitam & aliæ epulæ tædio magno afficerent concubinarium, & alia famula ad id nimis difficile inveniretur, ejicere illam non erit concubinarius obligandus: quia oblectamentum dictis circunſtantiis conſideratum, eſt majoris æſtimationis quam quodcunque bonum temporale.

On peut donc dire hardiment que ſi le bien temporel & le profit, le plaiſir & le divertiſſement ſuffiſent pour diſpenſer un concubinaire de ſe ſeparer de ſa concubine, il n'y en aura jamais aucun qui y ſoit obligé, puis qu'il n'y en aura jamais qui manquent de tels pretextes, leſquels néanmoins paroiſſent ſi juſtes à ce Jeſuite, qu'il ne permet pas ſeulement à un concubinaire de garder ſa concubine pour ces raiſons; mais

mais il ſoûtient encore que 1 *pour ces mêmes raiſons ſi ſa concubine meurt ou ſe retire, il luy ſera permis de prendre encore une ſervante, quelque crainte qu'il ait de tomber en peché avec elle, s'il n'en trouve point d'autre qui ſoit auſſi capable de l'aſſiſter dans ſes beſoins & dans ſes commoditez. Car ſi cette raiſon le diſpenſe de chaſſer celle qu'il a déja priſe, elle luy donne auſſi droit de prendre celle qu'il n'a pas encore.*

1 Ob quod fas erit cuique de novo admittere fœminam ad ſui famulatum, quantumcunque metuat labendi periculum, ſi aliam non inveniat paris qualitatis illis in rebus quæ ſibi ſunt maxime utiles. Si namque ob hanc cauſam jam receptam expellere non conſtringitur, eodem jure de novo admittere illam erit conceſſum. *Ibid.*

Il ne reſte plus aprés cela à cette ſorte de Theologiens qûe de pretendre qu'il leur eſt permis de chercher & d'addreſſer eux-mêmes quelque concûbine à un pauvre concubinaire qui ne ſçauroit vivre ſans en avoir une, ou d'exhorter celle qu'il auroit à ne le point quitter de peur qu'il ne mouruſt de melancolie.

Bauny n'eſt pas plus ſevere en ce point que Sancius, ſoûtenant 2 qu'*on peut donner l'abſolution à une femme qui reçoit chez elle un homme avec lequel elle peche ſouvent ſi elle ne peut pas le renvoyer honneſtement, ou ſi elle a quelque ſujet de le retenir, pourveu qu'elle faſſe une ferme reſolution de ne plus pecher avec luy.*

2 Sequitur ex dictis abſolvi poſſe fœminam quæ domi ſuæ virum excipit cum quo ſæpe peccat, ſi eum non poteſt honeſte inde ejicere, cum cauſam aliquam habet cum retinendi, dummodo firmiter proponat ſe cum eo amplius non peccaturàm. *Bauny Theol. mor. part. 1. tractat. 4. de pœnit. q. 14. p. 94.*

Le principe de cette concluſion eſt que 3 *s'expoſant pour une ſi juſte raiſon au peril de pecher, elle ne veut pas directement & expreſſement l'occaſion du peché; mais ſa commodité,*

3 Quia cum eſt juſta cauſa exponendi ſe peccati periculo, pœnitens nec occaſionem vult expreſſe & actu, nec peccatum ex ea conſequens, ſed com-

modum ſuum, nempe privationem damni in fama, honore, pecuniis; quo bono non frueretur ſi occaſionem perditam omitteret aut vitaret. *Ibid.*

dité, ſçavoir la conſervation de ſa réputation, de ſon honneur ou de ſon bien dont elle pourroit faire quelque perte ſi elle quittoit ou evitoit cette occaſion de pecher. C'eſt ſans doute avoir grand ſoin de ſon ſalut, & fort aimer Dieu ſur toutes choſes, que de s'expoſer volontairement au danger evident de l'offenſer pour le moindre intereſt temporel. Ce raiſonnement du P. Bauny eſt le même que Sancius exprime en d'autres termes: ce qui témoigne que ce ne ſont pas les ſentimens de quelques particuliers; mais qu'ils ſont répandus dans la Societé, & qu'ils ſont attachez à ſon eſprit & à ſa conduite.

Mais Bauny découvre encore un autre principe de cette doctrine, qui eſt que

1 Occaſiones proximæ ſunt id ſolum quod ex ſe eſt peccatum mortale, vel quod ex genere ſuo & natura eſt tale, ut frequenter homines ſimilis conditionis ad mortale inducat, & experimento conſtat talem effectum in illis habere ut plurimum. Unde Confeſſarius contendere prudenter poteſt nunquam aut raro tali occaſione pœnitentem uſurum ſine mortali culpa, habita ratione tam loci, quam temporis & aliarum circumſtantiarum quæ ad peccatum inducunt. *Ibid.*

1 *l'occaſion n'eſt prochaine & ne doit eſtre evitée, que lors qu'elle eſt peché mortel, ou qu'elle eſt de telle nature qu'elle faſſe ordinairement tomber dans le peché; en ſorte qu'un Confeſſeur puiſſe juger prudemment par l'experience du paſſé, & par les circonſtances & les diſpoſitions preſentes, que la perſonne qui s'adreſſe à luy ne ſe trouvera jamais ou rarement dans cette occaſion, ſans offenſer Dieu mortellement.*

Et peu aprés il dit que 2 *ſi l'occaſion du peché n'eſt pas mauvaiſe d'elle-même, ny pour toutes*

2 Deinde cum occaſio peccandi non ex ſe, nec omnibus ſit mala, ſed huic tantum, non poteſt in claſſem eorum operum redigi quæ ex natura ſua,

toutes ſortes de perſonnes; mais ſeulement pour quelque particulier, elle ne doit pas eſtre miſe au nombre des actions mauvaiſes de leur nature, & defenduës à tous, ſans qu'il ſoit jamais permis de les faire.

& à quocunque fiant, ſemper ſunt mala & nunquam admittenda. *Ibid.*

Il veut donc qu'il n'y ait point d'occaſion prochaine de peché, & qu'on ne ſoit pas obligé de l'eviter, ſi elle n'eſt-elle-même peché mortel, ou pour le moins ſi elle n'eſt mauvaiſe d'elle-même & pour toutes ſortes de perſonnes, & ſi elle ne porte naturellement au peché, en ſorte qu'elle y faſſe tomber toujours, ou quaſi toujours, ceux qui s'y rencontrent. Ainſi les lieux, les entretiens, les compagnies & les converſations qui portent à l'impureté & à la débauche, ne ſeront pas occaſions prochaines de peché ſelon cette Theologie, ſi on n'y peche actuellement dés l'entrée: & ceux qui auront eſté dans de mauvais lieux ſans s'abandonner au mal, ne ſe ſeront pas engagez dans l'occaſion prochaine du peché, & n'auront rien fait qui leur fuſt defendu par les regles de la pureté & par les loix de Dieu. De ſorte que quand il dit au même lieu, 1 *qu'il ne faut pas d'ordinaire abſoudre celuy qui eſt dans l'occaſion prochaine du peché*, il ne veut dire autre choſe ſinon qu'il ne faut pas abſoudre celuy qui eſt actuellement dans le peché, ou dans quelque prattique qui en eſt comme inſeparable, & dont on ne ſorte quaſi jamais ſans peché.

1 Quo ſuppoſito, dico primo regulariter abſolvendum non eſſe qui eſt in occaſione peccandi proxima.

Mais il ne veut pas encore que cette regle

gle ſoit ſi générale, qu'il n'y ait des exceptions, dont il en marque une en ces termes: 1 *J'ay dit d'ordinaire, parce qu'il y en a qui tiennent qu'il eſt permis à tous ceux qui veulent travailler pour le ſalut des ames, de s'expoſer au danger de pecher.* Et il allegue pour exemple ceux qui voudroient aller dans des mauvais lieux entretenir des femmes débauchées pour leur donner horreur du peché, pretendant que cela eſt permis à tous indifferemment, *cuique licere, licere ſingulis.* Encore qu'ils s'expoſent à un danger evident, & qu'il y ait toutes les apparences du monde qu'ils pecheront eux-memes avec ces femmes, ayant déja éprouvé pluſieurs fois qu'ils n'ont pas la force de ſe defendre de leurs attraits, & qu'ils ſe laiſſent emporter dans le peché.

1 Dixi regulariter, quia ex multorum ſententia cuique licet ſe exponere periculo peccandi, cum de aliena ſalute, eaque promovenda agitur. *Ibid.*

Aiunt licere ſingulis lupanar ingredi ad odium peccati ingenerandum meretricibus, etſi metus ſit, ac vero etiam veriſimilitudo non parva eos peccaturos, eo quod malo ſuo ſæpe ſint experti blandis mulierculârum ſermonibus ac illecebris flecti ſolitos ad libidinem. *Ibid.*

On ne trouve point dans l'Evangile cette charité merveilleuſe qui fait expoſer ſon ſalut pour celuy des autres, & qui porte à ſe damner avec eux. Les Apoſtres & les Martyrs l'ont ignorée, ayant bien donné la vie de leurs corps pour ſauver les hommes, mais non pas celle de leurs ames; parce qu'ils avoient appris de JESUS CHRIST qu'il ne ſert de rien de gagner tout le monde ſi on perd ſa propre ame, & que c'eſt un moyen ridicule de retirer du peché les perſonnes débauchées, que de le commettre avec elles.

Bauny parle ſur ce point en François comme en Latin, & il eſt conſtant dans les mê-

mêmes ſentimens, parce qu'ils ne ſe peuvent élargir davantage. Car en ſa Somme c. 46. p. 711. aprés avoir demandé *ſi ceux qui en leur traffic, en leur commerce, leurs diſcours, leurs hantiſes, ſont obligez de voir, de parler, de traitter avec filles & femmes, dont la veüe & la rencontre les fait ſouvent choir dans le peché, ſont capables dans ce danger perpetuel d'eſtre en grace & de la recevoir au Sacrement?* Il répond avec Baia *qu'oui; dautant que la cauſe qui les porte & les induit lors à mal, non eſt de ſe peccatum mortiferum; & partant on ne la peut tenir en qualité d'occaſion prochaine diſpoſante à mal, telle que le penitent la doive neceſſairement eviter pour poſſeder & recevoir la grace au Sacrement.*

Il faut conſiderer qu'on preſuppoſe que *le danger eſt perpetuel*; qu'il *le fait ſouvent choir au peché*, & que ce peché eſt de ceux qui ſe commettent par des hommes avec *des filles & des femmes*; & toutefois Bauny qui avoüe & avance luy-même ces choſes ſoûtient en meme temps qu'on ne doit pas *tenir un danger de cette nature en qualité d'occaſion prochaine diſpoſante au mal.*

Ce même Pere en la pag. 717. demande *ce qu'il faut faire avec des ſerviteurs & ſervantes, les couſins & couſines, les maiſtres & leurs ſervantes, qui mutuellement ſe portent & s'entr'aident à pecher, ou en prennent ſujet du domicile où ils ſont, des occaſions qu'ils en*

ont ? à quoy il répond *que s'ils n'offenſent que rarement par enſemble, comme une fois ou deux le mois, ils peuvent eſtre abſous.*

Il ſeroit aiſé de rapporter quantité de cas ſemblables que les Jeſuites reſolvent de la même ſorte ; mais je les laiſſe de peur d'eſtre trop long, pour venir à un point plus important qui découvre les principes ſur leſquels ils fondent leurs réponſes, & les conditions qu'ils requierent pour une occaſion prochaine de peché. Voicy les principales que Bauny rapporte en cette maniere :

1. *L'occaſion eſt prochaine quand elle eſt de ſoy & de ſa nature vicieuſe, comme ſeroit tout peché mortel.* En ſa Somme c. 46. p. 709. *elle n'eſt point telle*, dit de Baia, lequel Bauny allegue comme ſon garand, *quando non eſt de ſe peccatum mortiferum.* p. 711.

En ſecond lieu, encore qu'une choſe ſoit d'elle-même vicieuſe & mauvaiſe, & qu'elle ſerve d'occaſion prochaine & comme certaine de peché : toutefois ſelon Bauny *elle n'eſt pas telle* en effet, c'eſt à dire elle n'eſt pas occaſion prochaine de peché, *lors que l'on ne la recherche point, & que la volonté n'y eſt point*, p. 710. Ce qu'il explique encore plus clairement, lors qu'il dit peu aprés que ſi le precepte de fuïr les occaſions de peché eſt negatif, & que par conſequent il oblige toûjours, *ce n'eſt que ſous condi-*

tion

tion de n'affecter ou rechercher de gayeté de cœur & ſans neceſſité ce qui porte au peché. pag. 712.

En troiſiéme lieu ils ſoûtiennent qu'une choſe n'eſt point occaſion prochaine de peché pour un homme, ſi elle n'eſt ſi forte qu'elle le violente en quelque façon & le faſſe tomber preſque autant de fois qu'elle ſe preſente; *ſi non adſit aſſiduitas peccandi.* Ce que Bauny traduit & explique en cette ſorte: *Si ladite occaſion ne violente, pour ainſi dire, le pecheur à tomber à toutes heures, tous les jours, en tout temps.* pag. 711.

En quatriéme lieu, encore qu'une perſonne ſoit engagée en quelque lieu, en quelque compagnie, en quelque exercice qui la fait ſouvent offenſer Dieu, ils diſent qu'elle n'eſt pas pour cela obligée de s'en ſeparer, ſi quelque conſideration temporelle, comme celle du bien, de l'honneur, & même du ſeul plaiſir l'y retient; *Si adſit aliqua notabilis cauſa non ſe ſeparandi*, dit de Baia, que Bauny traduit mieux qu'il ne penſe quand il le rend en ces termes: *Pourveu qu'il y ait quelque cauſe ſpecieuſe qui oblige à demeurer dans ladite occaſion*, pag. 710. Que cette cauſe ſoit juſte & recevable devant Dieu, ou qu'elle ne le ſoit pas, il n'importe, pourveu qu'elle ſoit *ſpecieuſe* devant les hommes. Car parlant luy-même peu aprés de cette *cauſe ſpecieuſe* qui peut obliger de demeurer dans l'occaſion prochaine & comme certaine d'offenſer Dieu, il l'explique ainſi:

comme seroit, dit-il, *de ne pouvoir s'en dispenser sans bailler au monde sujet de parler, ou qu'eux-mêmes en receussent de l'incommodité.* pag. 712.

En cinquiéme lieu ils assurent qu'un homme peut demeurer en seureté de conscience dans les occasions de pecher les plus certaines, les plus ordinaires, & les plus violentes, quand quelque interest ou quelque commodité temporelle l'y engage, pourveu qu'il forme dans luy-même une resolution de n'offenser point Dieu en cét estat. *Dummodo firmiter propanat non peccare*, pag. 712. *& pourveu qu'il ait déplaisir du passé avec propos de n'y plus retomber*, pag. 715. nonobstant qu'il ait souvent fait de semblables resolutions & protestations qui ont esté vaines & sans effet; *quandocunque nulla notetur emendatio:* comme parle Sancius dans Bauny, pag. 717. *& encore même qu'en effet il n'y ait apparence* que celuy qui fait ces promesses & ces resolutions, *fasse ce qu'il promet, & à quoy il se resout*, comme dit Bauny aprés Diana, pag. 716. *& que bien souvent il est à présumer telles resolutions ne passer pas le bout des levres*, comme dit encore le même P. Bauny, pag. 717.

Sancius s'accorde fort bien en tous ces points avec Bauny; ou plustost Bauny avec Sancius, duquel il semble avoir pris la meilleure partie de ce qu'il a dit sur les occasions prochaines du peché, comme n'en ayant point trouvé qui fust plus large sur cette matiere,

tiere, ainſi qu'il paroiſt aſſez clairement par ce que nous en avons rapporté.

Layman établit auſſi les mêmes principes, & demande les mêmes conditions pour les occaſions du peché. Et aprés avoir declaré qu'on eſt obligé par le commandement de Dieu de fuïr celles qui ſont prochaines, il ajoûte ces reſtrictions & exceptions : 1 *Si ce n'eſt*, dit-il, *que le danger evident & l'occaſion prochaine de pecher mortellement ne puiſſe eſtre oſtée ſans un dommage notable du corps, de la reputation, ou des biens. Car en ce cas Dieu conſeille bien de ſouffrir cette perte pour aſſurer le ſalut de l'ame qui eſt de plus grande conſequence, mais il ne le commande point.*

1 Excipe niſi proximum periculum, ſeu occaſio mortaliter peccandi ſine gravi incommodo corporis, famæ, aut fortunarum, tolli non poſſit, tunc conſilium quidem eſt minorem illam jacturam majori bono ſecuritatis animæ poſthabere, ſed nec præceptum. *Layman l. 5. tract. 6. cap. 4. num. 9.*

D'où il tire cette concluſion pour la reſolution du même cas, que le P. Bauny a déja propoſé cy-devant : 2 *Qu'il faut abſoudre ceux qui ne veulent pas quitter une charge, un employ, un trafic ou une maiſon où ils ſont dans le danger prochain & eminent de pecher, parce qu'ils ne le peuvent faire ſans grande difficulté.* Sa raiſon eſt : *Parce que l'occaſion prochaine de peché, n'eſtant pas peché, elle n'impoſe point auſſi aucune neceſſité de pecher, & n'oſte pas la liberté.* C'eſt à dire que ſi on n'eſt en danger de perdre l'eſprit & la liberté, on n'eſt point obligé de quitter & de fuïr les occaſions de peché, pour puiſſantes & evidentes qu'elles ſoient. De ſorte que c'eſt pluſtoſt

2 Quare abſolvendi ſunt qui officio, negotiatione, domo in qua peccandi periculum propinque imminet, quia occaſio diſcedere nolunt, quia ſine maxima difficultate non poſſunt; quia occaſio peccandi in ſe peccatum non eſt, neque neceſſitatem infert, aut animi libertatem aufert. *Ibid.*

pluſtoſt la folie qui eſt à craindre dans ces occaſions que le peché, lequel même on ne ſçauroit commettre ayant perdu l'eſprit & la liberté. D'où il eſt clair que ſelon cette Theologie il ne ſçauroit y avoir d'occaſion prochaine de peché, dans laquelle on ne puiſſe s'engager & demeurer en conſcience & ſans crainte de peché ; parce que pour violente qu'elle ſoit, ſi elle laiſſe ſeulement l'eſprit & la liberté, ces Docteurs tiennent qu'on ne peche point en y demeurant, parce qu'on n'eſt point obligé de s'en ſeparer ; & ſi elle oſte l'eſprit & la liberté, on ne ſçauroit pecher encore qu'on y demeure, puiſque le peché ſuppoſe la liberté.

Eſcobar qui ſe vante de porter la parole pour le moins pour 24. des plus anciens & des plus ſages de la Compagnie, parlant des occaſions prochaines du peché, dit 1 *qu'il appelle une occaſion prochaine du peché lors qu'il arrive rarement que dans les circonſtances on s'abſtienne de pecher.* Et comme s'il apprehendoit qu'on ne le fiſt paſſer pour trop ſcrupuleux ou trop ſevere, s'il vouloit éloigner les perſonnes du peché veniel, il donne cet avertiſſement : 2 *Au reſte il faut que le peché qui naiſt de cette occaſion, ſoit mortel.* Car le peché veniel n'eſt compté pour rien par ce Jeſuite, ny par la plus grande partie des autres.

3 *Outre cela*, dit-il, *l'occaſion doit eſtre telle, qu'il n'arrive jamais ou rarement qu'on ne*

1 Proximam illam occaſionem appello, qua circumſtantiis ſpectatis, raro quis à peccato aſſolet abſtinere. *Eſcob. tract. 7. ex. 4. c. 8. n. 226. p. 836.*

2 Certe peccatum ex hujuſmodi occaſione exurgens debet eſſe mortale.

3 Præterea talis debet eſſe occaſio, qua nunquam aut raro non delinquatur.

ne peché quand elle ſe repréſente. De ſorte que ſe mettre ou ſe tenir dans une telle occaſion, ce n'eſt pas tant s'expoſer au peril de pecher, que ſe jetter dans le peché même, puis qu'on s'engage dans une eſpece de néceſſité d'y tomber, laquelle on n'evite jamais ou preſque jamais. Ce qui s'accorde fort bien avec ce que Bauny dit, que l'occaſion du peché eſt prochaine, quand elle eſt de ſoy & de ſa nature vicieuſe, comme ſeroit tout peché mortel; & avec ce que Layman dit auſſi ſur ce ſujet, qu'on n'eſt point obligé de quitter une compagnie ou une occupation qui eſt cauſe qu'on offenſe ſouvent Dieu, *quand l'occaſion de pecher d'elle-même n'eſt point peché, ou qu'elle n'impoſe aucune neceſſité & n'oſte point la liberté.*

Quando occaſio peccandi in ſe peccatum non eſt, neque neceſſitatem infert, aut animi libertatem aufert.

SOMMAIRE.

De la doctrine des Jeſuites touchant les occaſions prochaines du Peché.

1. SUivant la Theologie des Jeſuites une choſe n'eſt point occaſion prochaine de peché, ſi elle n'eſt d'elle-même vicieuſe & peché.

1. Quando occaſio peccandi ex ſe peccatum non eſt. *Layman.*

2. Encore qu'elle ſoit telle, on n'eſt pas obligé de la quitter ou de la fuïr, & il ſuffit qu'on

Quand elle n'eſt pas de ſoy & de ſa nature vicieuſe, comme ſeroit tout peché mortel. *Bauny.*

2 Si le precepte de fuïr les occaſions du peché oblige, dit Bauny, ce n'eſt que ſous condition de n'affecter & rechercher de gayeté de cœur & ſans neceſſité ce qui porte au peché. Intelligendum eſt præceptum ne quis ultro ac voluntarie ſe in peccandi periculum conjiciat, aut in eo perſiſtat. *Layman.*

qu'on ne la recherche pas de gayeté de cœur, avec deſſein formé d'offenſer Dieu.

3 Pourveu qu'il y ait quelque cauſe ſpecieuſe, comme ſeroit de ne pouvoir s'en diſpenſer ſans bailler ſujet au monde de parler, ou qu'eux mêmes en receuſſent quelque incommodité. *Bauny.*

3. Pour y demeurer en repos & en ſeureté de conſcience, il ſuffit qu'on y ſoit engagé par quelque intereſt temporel du bien, de l'honneur, ou du plaiſir, & de ſa propre ſatisfaction.

4. Se reſolvant d'y demeurer & de s'y engager ſur de ſi bons motifs, il ſuffit qu'on diſe en ſoy-même qu'on n'y veut point offenſer Dieu, & qu'on forme cette reſolution, encore qu'on ſçache par ſa propre experience qu'on ne ſçauroit s'en empeſcher.

Nullus tenetur occaſionem proximam vitare cum magno detrimento. Unde nec tenebitur domo ejicere concubinam, ſi concubinatio ſit nimis utilis ad lucrandum bona temporalia media negotiatione. *Sancius.*

5. Quelque forte impreſſion que les lieux, les compagnies, & les perſonnes qui donnent occaſion de pecher puiſſent faire ſur l'eſprit d'un homme, le tentant continuellement, & le faiſant preſque toûjours tomber en peché, pourveu que cette occaſion ne violente pas & qu'elle n'apporte point de neceſſité; pourveu qu'elle n'oſte pas abſolument l'eſprit & la liberté, on n'eſt pas obligé de la fuïr ou de s'en ſeparer, encore qu'on y ait ſouvent ſuccombé par le paſſé, & qu'on ne croye pas s'en pouvoir defendre à l'avenir.

Celuy

Imo ſi concubina nimis utilis eſſet ad oblectamentum concubinarii, ejicere illam non erit concubinarius obligandus. *Sancius.* 4 Concubinam ejicere non erit obnoxius, ſi ex ejectione magnum emolumentum non eſſet acquiſiturus. Sufficeret enim proponere deinceps non peccare. *Sancius.* Dummodo firmiter proponat non peccare; quandocumque nulla notetur emendatio. *Sancius cité par Bauny.* 5 Quia occaſio peccandi ex ſe peccatum non eſt neque neceſſitatem infert, aut animi libertatem aufert. *Layman.* Si elle violente, pour ainſi dire, le pecheur à tomber à toutes heures, tous les jours & en tout temps. *Bauny.*

Celuy qui voudra ou qui pourra ſe tenir à ces principes, & ſe conduire par ces maximes, trouvera toujours aiſément des raiſons & des pretextes pour demeurer en ſeureté de conſcience dans toutes les compagnies, les occupations, & les prattiques les plus dangereuſes & les plus mauvaiſes, qui font offenſer Dieu continuellement, ſans que perſonne le puiſſe obliger de les quitter. Et il eſt aſſez clair que ſelon ces maximes il ſera difficile & même moralement impoſſible de rencontrer des occaſions prochaines de peché, n'y en ayant point de plus evidentes que celles que ces Docteurs excuſent & juſtifient.

Talis debet eſſe occaſio qua nunquam vel raro non deſinquatur. *Eſcobar.*

CHAPITRE DERNIER.

Des complices du Peché.

ON ne peut douter qu'un des principes exterieurs du peché ne ſoit le ſecours que les pecheurs reçoivent les uns des autres pour l'execution de leurs mauvais deſſeins.

Il y a peu de crimes qui ne ſe commettent par le ſecours d'autruy, & qui ſe puiſſent paſſer d'un valet, d'un amy, d'un marchand, ou d'une perſonne qui les favoriſe ou fourniſſe de l'argent pour les executer. Encore que l'Ecriture ſainte & les regles les plus communes de la morale condamnent tous ces inſtrumens volontaires du peché,

la Theologie des Jeſuites ne laiſſe pas néanmoins de les excuſer. Je ne rapporteray que quelques-unes des principales deciſions de Tambourin ſur ce ſujet, parce qu'il eſt le dernier Auteur que je ſçache qui en ait écrit, & qui a eu ſoin de recueillir preſque tout ce qu'il y a de corrompu dans la Morale.

1. Pour les ſerviteurs, il excuſe ceux des uſuriers, des impudiques, & des duelliſtes qui les ſervent dans l'execution de leurs pechez. 1 *Si un ſerviteur*, dit-il, *par le commandement de ſon maiſtre qui eſt uſurier, compte l'argent, le porte, le reçoit, en tient regiſtre: Si par le commandement de ce maiſtre qu'il ſçait aller commettre adultere, il ſelle ſon cheval, il le ſuit, il attend à la porte, il fait le lit, appreſte à manger, & ſert à table ſa concubine, l'accompagne & la conduit au lieu où ſon maiſtre doit commettre le peché, s'il luy ouvre la porte, s'il honore cette maiſtreſſe proſtituée, s'il porte des lettres & des meſſages qui ne ſont que de civilité, s'il porte les preſens & la collation, & rend les autres ſervices, qu'un ſerviteur rend d'ordinaire à ſon maiſtre.... on ne l'excuſe pas ſeulement à cauſe de ſa condition de ſerviteur, mais auſſi à cauſe*

1 Si juſſu heri uſurarii pecuniam numeret, deferat, recipiat, referat in libros; ſi ejuſdem juſſu quem ſcit ire ad adulterandum ſternat equum, ipſum mere comitetur, mereque expectet ante fores, ſternat lectum, cibos condiat, miniſtretque concubinæ, eandemque mere aſſociet ducendo ad locum ubi dominus peccaturus eſt, januamque aperiat eidem ingreſſuræ: ſi honoret ſuam heram meretricem, ſi deferat ſcripta & internuntia ſolius urbanitatis plena; ſi deferat munuſcula & eſculenta, præſtetque alia officia quæ alius famulus æque præſtaret. num. 18. Non ex ſola famulatus ratione, ſed metu detrimenti. V. G. torvis aſpiciatur oculis, domo expellatur, excuſatur: ſi referat adulteræ vel inimico tali hora ad domum heri vel ad dictum locum accedat; ſi juſſu heri inſequatur puellam viſurus vel requiſiturus ubi ea habitet; ſi juſſu ejuſdem non aperiat modo januam, ſed doceat ubi

ſe de la crainte du dommage, ſi par exemple en refuſant de faire ces choſes il craignoit que ſon maiſtre ne luy fiſt mauvais viſage, ou ne le chaſſaſt de ſa maiſon. On l'excuſe s'il va dire à la femme avec laquelle ſon maiſtre doit commettre adultere, qu'elle ſe trouve à telle heure à la maiſon; ou à un ennemy de ce maiſtre, qu'à telle heure il ſe trouve en tel endroit: Si par le commandement de ce maiſtre il ſuit une fille pour voir ou demander où elle demeure; ſi par ſon commandement non ſeulement il luy ouvre la porte, mais luy montre où eſt ſon maiſtre; s'il a aidé ce maiſtre à monter par la feneſtre pour entrer dans le lieu où il doit commettre le peché. Pourquoy prend-on la peine de particulariſer ainſi des actions ſi infames, ſi ce n'eſt de peur qu'un valet n'entre en ſcrupule de quelqu'une de ces circonſtances, & que le maiſtre n'eſtant pas bien ſervi, il manque d'executer ſon deſſein, ou de peur que ce pauvre valet ne ſe mette par ſon ſcrupule en danger d'eſtre regardé de travers par ſon maiſtre pour l'avoir empeſché de commettre un crime.

herus ſit: ſi dominum adjuvet ad aſcendendum per feneſtram quo ingrediatur in locum ubi peccaturus ſit. *num.* 19.

Que ſi vous n'eſtes pas ſatisfait de l'excuſe de ce valet, ce Pere luy en fournit une autre fondée ſur la direction d'intention, qui peut ſervir, comme il le dit luy-même, 1 *pour décharger beaucoup de perſonnes de peché, pour le moins qui ſoit mortel; qui eſt que dans les cas propoſez le valet ne ſe plaiſe pas au*

1 Ratio defendendi multos à peccato ſaltem mortifero, modo, ut in caſu proponitur, non placeat eis peccatum, & faciant obſequia prædicta ob

aliquem bonum finem, puta eo quod exhibeant illa officii sui causa. *Tamb. l. 5. Decal. cap. 1. §. 4. num. 30.*

au peché de ſon maiſtre, & qu'il luy rende les ſervices dont il a eſté parlé, pour quelque bonne fin, comme pour la juſte recompenſe qu'il en attend. Il n'eſtoit pas fort neceſſaire d'avertir les valets d'avoir cette bonne intention; & ſi elle eſt capable de les excuſer il eſt vray qu'ils n'ont rien à craindre de ce coſté-là, & on répondroit pour eux que les pechez de leurs maiſtres ne leur plaiſent point qu'entant qu'ils en reçoivent quelque profit & quelque utilité.

1 Si amicus meus velit ut ego feram munuſcula & ſimilia turpis ſcilicet amoris incitamenta, quæ ipſe mittit ad ſuam concubinam, poſſum ſine peccato deferre.... ſi tibi magni fit ejusmodi amicitia, ac vere timeas amittere, quia tunc notabilis momenti juſtus metus accedit. *Ibid. n. 18. 19. 20.*

Mais ce que ce Pere excuſe en un ſerviteur, il le permet auſſi à un amy. 1 *Si mon amy*, dit-il, *veut que je porte des preſens pour donner de l'amour impudique à ſa concubine à laquelle il les envoye, je puis les porter ſans peché, ſi je fais cas de l'amitié de cet homme & que je ne la veuille pas perdre, parce qu'en ce cas j'ay juſte crainte de faire une perte conſiderable.*

L'amitié d'un adultere eſt fort conſiderable au jugement de ce Theologien & de ce Jeſuite, & preferable à celle de Dieu même, puis qu'il veut que contre le commandement de Dieu un amy puiſſe contribuer à ſon crime, de peur de ſe mettre en danger ſeulement de perdre ſes bonnes graces. Il pourra par ce même motif porter de la part de cet amy des preſens à un meurtrier ou à un fauſſaire pour les exciter à deshonorer par de faux témoignages, ou à tuer ceux qu'il luy plaira; & il ne ſera pas aiſé ſelon cette deteſtable doctrine de condamner

damner celuy qui donneroit à ſon amy une épée pour ſe tuer luy-même s'il l'en prioit ; ſi ce n'eſt peut-eſtre que la vie du corps eſt plus precieuſe & plus conſiderable que celle de l'ame, & qu'il ſoit plus permis de cooperer à celle-cy qu'à celle-là, ou de contribuer à un adultere plûtoſt qu'à un homicide.

Pour les marchands, ils peuvent ſelon cet Auteur cooperer autant que leur vacation, ou plûtoſt autant que leur cupidité & leur intereſt le peut permettre, aux pechez d'idolatrie, d'impudicité, des jeux defendus, & de toute ſorte de débauche. ‡ *On peut*, dit-il, *vendre à un Infidele un agneau qu'on ſçait devoir ſervir pour ſacrifier à une Idole, on peut vendre à une femme du fard dont on ſçait qu'elle ſe ſervira pour attirer les jeunes hommes à l'amour impudique : on peut vendre des dez & des cartes à ceux qu'on ſçait en devoir abuſer à des jeux defendus ; les cabaretiers peuvent donner à manger les jours de jeuſne, ſoit qu'ils croient que ceux qui leur en demandent ſont legitimement exempts de jeuſner, ſoit qu'ils croient le contraire : on peut vendre & même loüer ſa maiſon à des femmes de mauvaiſe vie, à des uſuriers publics*,

‡ Poteſt quis vendere agnum infideli, quem ſcit uſui fore ad ſacrificium idoli, fucos mulieri, quos ſcit emi ut ad turpem amorem illis perunctа juvenes alliciat ; aleas & taxillos eis qui in ludo illicito ſunt illis abuſuri ; cauſſunt miniſtrare cibos in die jejunii ; tum quando dubitant an ad ſe divertentes à jejunio excuſentur, tum quando putant eos non excuſari. n. 34. Poteſt quis vendere, vel etiam locare domum meretricibus vel uſurario publico : immo id poteſt fieri ex Sanchez l. 1. in d. c. 8. n. 20. etiam nulla excuſante cauſa. n. 35. Qui vendunt eſculenta ſoluturis jejunium, excuſantur ſi timent diminutionem emptorum, cum raro ex tua denegatione jejunio ſint vacaturi. n. 36. Ad vendendum vinum ſcienter ſe inebrianti, cauſam majorem aliquam præter ipſum vini merum pretium expoſtulant Caſtropal. Sa, Sanchez timorem ne mul-

tum ſic diminuantur emptores. *Tambur. L. 5. Decal. c. 1. §. 4. n. 33. 34. 35. 36.*

blics, & même ſelon Sanchez ſans avoir aucune cauſe qui puiſſe excuſer cette action. Ceux qui vendent des viandes à des perſonnes qui veulent rompre le jeuſne ſont excuſez s'ils craignent qu'en les refuſant ils perdront leurs chalans; parce qu'il arrive rarement que ces perſonnes ſoient portées à jeuſner par ce refus pour vendre du vin à ceux qui s'enyvrent de propos deliberé. Il y en a qui demandent une cauſe plus conſiderable que celle d'avoir le prix du vin, ſçavoir qu'on craigne que les acheteurs ne diminuënt beaucoup par ce refus. 1 *Si vous vendez à ceux que vous ſçavez devoir revendre avec fraude, en meſlant de l'eau dans le vin, ou en diminuant la meſure, vous le pouvez licitement lors que vous auriez de la peine de vendre à d'autres, ou que vous en recevriez quelque dommage.* On peut faire toutes ces choſes, dit ce Pere, & d'autres encore plus criminelles & plus deteſtables qu'il dira aprés, quand on a quelque raiſon, & quelques-unes même ſans raiſon. Et la raiſon la plus forte, ou plutoſt l'unique qu'il allegue eſt l'intereſt, qui eſt le principe le plus géneral de la Theologie des Jeſuites, comme il eſt le ſujet & l'entretien univerſel de toutes les paſſions des hommes, qu'ils ont entrepris d'excuſer & de flatter.

1 Si vendas iis quos ſcis per fraudem, miſcendo aquam vino, vel demendo de menſura, aliis eſſe revendituros, tunc licite poteris quando tum niſi iis venderes difficulter, vel cum tuo damno aliis vendere cogereris, aut ſi aliis ſine tuo damno æque poſſes, cur ex charitate non debeas. Sanch. Caſtrop. Diana, Meroll. *n.* 37.

Aprés les marchands, il ne faut pas oublier les artiſans qui peuvent beaucoup ſervir aux pechez des autres hommes. 2 *Dans une grande & preſſante néceſſité*, dit Tambourin, *comme ſeroit la grande pauvreté d'un artiſan, il ne pecheroit*

2 Urgentiſſima exiſtente cauſa, ut eſſet magna paupertas artificis, peccatum vitaretur fabricando, vendendo idolum, templum. Caſtrop. Tann. *n.* 38.

cheroit point en baſtiſſant le temple d'une idole, ou en vendant l'idole même. Ajoûtez ce qu'il a dit auparavant, qu'il ne pecheroit point en fourniſſant encore la victime, & vendant l'agneau qui doit eſtre immolé à l'idole: C'eſt à dire qu'il peut preparer à un idolatre tout ce qui luy eſt neceſſaire pour ſacrifier au demon; en ſorte qu'il ne reſte plus qu'à égorger la victime & la brûler; encore pourra-t-il luy bailler le couteau pour luy couper la gorge, & luy tenir la main & le flambeau lors qu'il y mettra le feu; par la meme raiſon qu'un ſerviteur peut ſelon ce Jeſuite tenir l'échelle & le pied de ſon maitre, lors qu'il monte par une feneſtre pour commettre un adultere, par le ſeul gain qui luy en revient ou qu'il perdroit s'il y manquoit.

Aprés cela on peut juger ce que les artiſans peuvent faire pour ſervir aux autres pechez, s'il leur eſt permis de fournir l'objet même du plus grand peché, qui eſt l'idole & le temple où il eſt adoré, ſans craindre la malediction que l'Ecriture prononce contre ceux qui font ces choſes, auſſi-bien que contre ceux qui y mettent leur eſperance: ſçavoir *qu'ils deviennent ſemblables à leurs ouvrages: ſimiles illis fiant qui faciunt ea.*

Il ne faut plus s'étonner s'ils diſent comme ce même Auteur en faveur des autres pechez; que 1 *ceux qui peignent des choſes ſales, & les Comediens qui les repreſentent, quoy qu'ils ſoient moralement aſſurez que pluſieurs en prendront occaſion*

1 Pingentes turpia, hiſtriones eadem repræſentantes, ex quibus moraliter ſcitur multos peccaturos, ſi eo lucro indigeant ad victum,

non recuſarem licere. *Tambur. l. 5. c. 1. §. 4. n. 28.*

occaſion de pecher ; néanmoins s'ils ont beſoin du gain que cet exercice leur apporte, peuvent en conſcience ne le pas abandonner.

C'eſt toujours le gain & l'intereſt qui domine dans l'école des Jeſuites, qui preſide à toutes leurs deciſions qui regardent les mœurs, & les rend favorables aux profeſſions les plus corrompuës & les plus infames.

Enfin de peur que les pecheurs ne manquent de perſonnes qui leur preſtent de l'argent pour fournir à leurs débauches, on leur permet d'en demander aux uſuriers.

1 Petere ab uſurario pecuniam mutuam, ſi mutuo non indigeat, ſed eam pecuniam poſtulet ut illicite expendat, licere probabile dicimus. *Ibid. n. 44.*

1 *Si vous demandez à un uſurier de l'argent à emprunter, quoy que vous n'en ayez affaire que pour le dépenſer dans le crime, il eſt probable que cela vous eſt permis.*

Il a dit auparavant qu'on peut ſans aucune raiſon loüer ſa maiſon à un uſurier pour y exercer l'uſure ; & il dit icy que pour la luy faire exercer, le crime auquel on veut employer l'argent qu'on prend de luy, eſt une bonne & ſuffiſante raiſon. Qui pourra aprés cela manquer jamais de raiſon pour faire tout ce qu'il voudra, & pour commettre les plus grands excés ; puis que ſelon cette Theologie le crime en peut ſervir pour commettre un autre crime ?

TABLE

TABLE.

PREMIER LIVRE.

Des Principes interieurs & exterieurs du peché.

PREMIERE PARTIE.

Des principes interieurs du peché.

CHAPITRE I. De la cupidité en géneral. Pag. 1

ARTICLE I. De la haine.

QUe la Theologie des Jeſuites entretient les averſions contre le prochain : Qu'elle permet de luy deſirer du mal, de luy en faire, & même de le tuer, quoy que ce ſoit pour des intereſts temporels, encore qu'on ſoit aſſuré qu'en le tuant on le damnera. . . . Bauny, Eſcobar, Emanuel Sa, Molina, Amicus, Leſſius. 4

ARTICLE II. De l'orgueil.

Que les Jeſuites entretiennent l'orgueil & la vanité de toutes ſortes de perſonnes, dans les actions même les plus ſaintes; & que ſelon leur Theologie il eſt preſque impoſſible de pecher mortellement par orgueil ou par vanité.... Filliutius, Eſcobar, Sa, Sanchez. 15

ARTICLE III. Du plaiſir de la chair & de l'impudicité. 26

I. POINT. *Des entretiens, regards, & attou-*

chemens deshonneſtes.... Filliutius, Eſcobar. 27

II. POINT. *Des miniſtres & entremetteurs du commerce impudique, comme ſont ceux qui font les meſſages, qui portent des lettres, qui donnent des aſſignations aux femmes débauchées, ou qui les logent ou les protegent*.... Sanchez, Hurtado, Molina, Eſcobar. 37

III. POINT. *Des penſées & des deſirs deshonneſtes, de la fornication, de l'adultere & d'autres pechez ſemblables, & du plaiſir que l'on y peut prendre*.... Sa, Sanchez, Filliutius, Layman, Azor. 54

ARTICLE IV. De la gourmandiſe.

Sentimens des Jeſuites touchant les excés du boire & du manger, & les mauvais effets qui en arrivent.... Eſcobar, Sa, Azor, Sanchez. 64

Sommaire de l'article precedent. 73

ARTICLE V. De l'avarice.

I. POINT. *Que les Jeſuites autoriſent toutes ſortes de voies d'acquerir du bien; & diſpenſent de reſtituer celuy qui eſt acquis par les moyens les plus injuſtes & les plus infames*.... Eſcobar, Filliutius, Leſſius, Layman, Sanchez. 76

II. POINT. *Divers motifs & expediens particuliers pour diſpenſer de la reſtitution, encore qu'on y ſoit obligé*.... Eſcobar, Leſſius. 85

ARTICLE VI. De l'infidelité. 95

I. POINT. *Des diverſes ſortes d'infidelité & de tromperie, qui ſe peuvent commettre dans les choſes, les alterant, les vendant à faux poids*

poids & fauſſe meſure, & prenant celles qui ſont à autruy à ſon deſceu.... Eſcobar, Leſſius, Amicus, Filliutius, Tambourin, Sa, Dicaſtillus. 94

II. POINT. De l'infidelité dans les promeſſes & les ſermens.

§. I. *Diverſes manieres de ſe moquer impunément & ſans peché de Dieu & des hommes ſelon les Jeſuites, en promettant ce qu'on ne veut pas faire, & ne faiſant pas ce qu'on a promis, quoyqu'on s'y ſoit obligé par vœu & par ſerment....* Filliutius, Sanchez, Tambourin, Sa, Eſcobar. 113

§. II. *Adreſſe des Jeſuites pour éluder les vœux faits à Dieu, les promeſſes & les ſermens faits à un Confeſſeur, & pour luy mentir & le tromper même en ſe confeſſant....* Eſcobar, Sa, Sanchez, Filliutius. 126

III. POINT. De l'infidelité dans la converſation & l'entretien ordinaire.

§. I. *Expedient que donnent les Jeſuites pour ſe joüer de tout le monde, & pour faire un faux ſerment, même devant un Juge, ſans ſe parjurer.* 133

§. II. *Regles & exemples d'Equivoques tirez des Livres des Jeſuites....* Eſcobar, Filliutius, Sanchez. 134

§. III. *Quand & en quelles occaſions on ſe peut ſervir d'Equivoques....* Sanchez, Filliutius. 140.

§. IV. *Methode des Jeſuites pour former des Equivoques, & pour s'en ſervir commodément....* Filliutius. 148

§. V. *Methode des mêmes Jeſuites pour empeſcher*

qu'on ne puiſſe jamais découvrir les Equivoques, ny oſter à perſonne la liberté de s'en ſervir.... Sanchez. 151

ARTICLE DERNIER. *Preuve générale que les auteurs Jeſuites favoriſent & entretiennent en toutes choſes la cupidité des hommes, & le principe commun d'où ils tirent tout ce qu'ils diſent en ſa faveur....* Eſcobar, Amicus, Tolet, Celot, Poza. 161

CHAPITRE II. Des pechez d'habitude.

Qu'il n'y a preſque plus de pechez d'habitude ſelon les Jeſuites; & que l'accoûtumance à pecher peut rendre un homme impeccable.... Sanchez, Eſcobar, Filliutius, Layman. 177

CHAPITRE III. Des pechez d'ignorance.

Que l'ignorance excuſe les pechez qu'on a commis ſans les connoiſtre; & ceux même que l'on commet encore aprés: & qu'il n'y a plus proprement de pechez d'ignorance, ſelon les maximes des Jeſuites.... Bauny, Sanchez, Filliutius, Amicus, Eſcobar, Layman. 184

CHAPITRE IV. De la bonne & mauvaiſe intention. 205

ARTICLE I. *Que les Jeſuites enſeignent qu'on peut accomplir les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, non ſeulement ſans en avoir l'intention, mais auſſi avec une intention contraire & toute criminelle....* Eſcobar, Leſſius, Lay-

Layman, Filliutius, Celot, Bauny. 206
ARTICLE II. *Que ſelon les Jeſuites on ne peche point ſi on n'a intention de pecher....* Sa, Filliutius, Sanchez, Bauny. 217

CHAPITRE V. De la matiere du peché.

ARTICLE I. *Que les Jeſuites rehauſſent & rabaiſſent comme il leur plaiſt les biens temporels qui ſervent d'objet & de matiere au peché; & qu'ainſi ils entretiennent le vice, & diſpenſent de la loy de Dieu....* Bauny, Eſcobar, Sa, Sanchez. 231
ARTICLE II. *Suite & éclairciſſement du même ſujet par deux exemples & deux conſequences que les Jeſuites tirent de leurs principes touchant la matiere du peché.*
1. *Que Dieu non plus que les hommes ne peut pas commander ou deffendre ſur peine de peché mortel une choſe qui eſt légere d'elle-même.*
2. *Que celuy qui auroit deſſein & volonté de commettre s'il pouvoit tous les pechez veniels, ne pecheroit que veniellement....* Sa, Amicus, Eſcobar. 242

SECONDE PARTIE DU I. LIVRE.

Des Principes exterieurs du peché.

QUe les Jesuites les entretiennent pour favoriser les passions des hommes, & qu'en suite ils les portent au peché. 254

CHAPITRE I. Des maximes de la raison humaine. 255

ARTICLE I. *Que les Jesuites font profession de suivre les maximes nouvelles en mépriſant la tradition & l'antiquité....* Poza, Maldonat, Escobar, Azor, Filliutius, Reginaldus. 257

ARTICLE II. De la doctrine de la probabilité. 275

I. POINT. *Maximes principales des Jesuites touchant la doctrine de la probabilité.* 276

§. I. *Sentimens de Layman & d'Azor touchant la probabilité.* 277

§. II. *Sentimens des autres Jesuites conformes aux precedens, pour rendre toutes choſes probables, & donner la liberté de ſuivre toutes ſortes d'opinions.....* Filliutius, Escobar. 297.

§. III. *Sentiment de Sanchez touchant la probabilité des opinions.* 304

II. POINT. *Suites & effets pernicieux de la doctrine de la probabilité des Jesuites.* 328

§. I. *Que la doctrine de la probabilité des Jesuites favoriſe les perſonnes déreglées, les libertins, &*

& les infidelles..... Caramuel ; Escobar, Petrus Michaël de Santoman , Sanchez. 331

§. II *Que cette doctrine de la probabilité favorise les heretiques, & les entretient dans l'heresie*.... Celot Sanchez, Filliutius, Caramuel 340

§. III. *Que la doctrine de la probabilité des Jesuites ruïne les commandemens de Dieu & de l'Eglise , & apprend à se jüer de toutes les loix divines & humaines , jusques à celle même qui deffend de faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fist*.... Caramuel, Escobar, Tambourin, Malcarenhas. 353

§. IV. *Que la doctrine de la probabilité des Jesuites ruïne entierement l'autorité de l'Eglise, des Pasteurs, & de toutes sortes de Superieurs*.... Caramuel. 373

§. V. *Qu'une opinion probable estant une fois receuë, tous les Prélats de l'Eglise & tous les hommes du monde ne sçauroient empescher qu'elle ne soit probable & seure en conscience selon les Jesuites*.... Caramuel, Celot. 380

ARTICLE III. *Que la Theologie des Jesuites est complaisante & venale*.... Escobar, Filliutius, Amicus, Celot. 393

ARTICLE IV. *Que la Theologie des Jesuites est sujette aux contradictions & au changement d'opinions*.... Dicastillus , Tambourin. 407

CHAPITRE II. Des mauvaises coûtumes.

Que les Jesuites autorisent celles que la corruption a introduites dans toutes sortes de conditions ,

tions, & s'en ſervent pour excuſer les pechez & les vices.... Eſcobar, Bauny, Layman. 419

CHAPITRE III. Des occaſions du peché.

Que les Jeſuites y entretiennent les hommes, & que ſelon leurs maximes il n'y peut plus avoir d'occaſions prochaines de peché.... Sanctius, Bauny, Layman, Eſcobar. 425

SOMMAIRE *de la doctrine des Jeſuites touchant les occaſions prochaines du peché.* 487

CHAPITRE DERNIER. Des complices du peché.... *Tambourin.* 489

A01 147 1107

3w.